LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Gerlache.

CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES OU PRIVILÉGIÉES. — CESSION. — SUBROGATION. — INSCRIPTION MARGINALE. — TIERS. — CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE. — DÉBITEUR CÉDÉ. — FRAUDE. — MOYEN NOUVEAU.

Le créancier chirographaire du propriétaire d'un immeuble est un tiers, *dans le sens des dispositions préliminaires de la loi du 16 décembre 1851, à l'égard des acquéreurs de droits réels qui ont négligé de soumettre leur titre d'acquisition à la transcription ou à l'inscription marginale.*

Spécialement, *ne peuvent lui être opposées les cessions et subrogations dont une créance hypothécaire ou privilégiée est l'objet, si elles n'ont pas été annotées en marge de l'inscription de la créance.*

Le débiteur cédé, qui n'a concouru d'aucune manière à l'acte de cession ou de subrogation conventionnelle ou au fait qui a produit la subrogation légale, doit-il être réputé tiers *dans le même sens, au moins jusqu'à la signification prévue par l'art. 1691 du code civil?*

Faut-il étendre à l'art. 5 de la loi de 1851 l'exception de fraude expressément prévue par l'art. 1er?

C'est dans le seul cas où la loi présume la fraude de plein droit et n'en admet pas la preuve contraire que le juge est tenu d'en appliquer d'office les conséquences légales.

L'existence de la fraude dont parle l'art. 1er de la loi de 1851 est une question de fait qui ne peut être proposée pour la première fois devant la cour de cassation.

(HÉRITIERS REUTER C. ÉTIENNE ET VEUVE ROCOUR.)

Un pourvoi en cassation a été dirigé contre le jugement du tribunal d'Arlon, du 14 août 1854 (BELG. JUDIC., XIII, p. 569), obtenu contre le notaire Reuter par Etienne et la veuve Rocour, créanciers chirographaires de Simon, débiteur du notaire du chef du paiement avec subrogation du prix d'un immeuble qu'il avait acheté des dames Feyder.

M. le procureur général LECLERCQ a émis l'opinion, favorable au pourvoi, que le mot *tiers*, employé dans les dispositions préliminaires de la loi du 16 décembre 1851, ne concerne que les personnes prétendant droit réel sur les immeubles aliénés ou grevés d'hypothèque ou de privilége, et qu'il est étranger aux créanciers chirographaires du propriétaire de ces immeubles.

Il a conclu en conséquence à l'annulation du jugement dénoncé.

Il a fondé ses conclusions, d'abord, sur le texte même de la loi, qui, dans l'art. 4, indique, sinon explicitement au moins implicitement, quels sont les droits propres à la qualité de *tiers* et dont, par suite, dépend cette qualité.

Puis sur ce que, par son objet, indiqué dans l'intitulé même de ses dispositions, la loi les a restreintes aux personnes prétendant droit réel.

En troisième lieu, sur le but qu'elle a en vue et qui est étranger à des créanciers chirographaires, dont les droits tout personnels ne forment aucun obstacle à l'aliénation ultérieure des biens de leur débiteur.

Enfin, sur le principe même de la loi, qui n'exige la transcription que pour les *tiers*, ne touche, par conséquent, en rien à la règle de la translation de la propriété, entre les contractants, par l'effet seul du contrat, et, par cela même, est étrangère aux créanciers chirographaires, auxquels n'appartient d'action sur les biens de leur débiteur qu'au titre même des droits de celui-ci sur ces biens au moment où l'action est intentée.

Il a confirmé ces considérations :

1° Par la comparaison des dispositions préliminaires de la loi du 16 décembre 1851 avec la loi du 11 brumaire an VII, au système de laquelle elle est revenue, qui n'est évidemment relative qu'aux *tiers* prétendant droits réels, ce qui résulte de l'art. 26, et dont la différence de texte provient, non d'une différence de portée, mais de ce que la reproduction intégrale, dans la loi nouvelle, en aurait été assez difficile à cause des nombreux actes auxquels le système était étendu;

2° Par la comparaison des mêmes dispositions préliminaires avec l'art. 941 du code civil, que ses termes exprès avaient fait appliquer aux créanciers chirographaires du donateur, nonobstant de graves objections juridiques tirées de la nature des choses et qu'on a eu soin de changer, sous ce rapport, en le reproduisant dans la loi nouvelle;

3° Par les explications que les commissions de la Chambre des représentants et du Sénat ont données sur la portée de la loi en la restreignant toujours aux tiers acquéreurs de droits réels (DELEBECQUE, *Commentaire législatif*, art. 1, n° 5, p. 10; n°s 22, 38, 39, 40; art. 5, n° 68).

La Cour a rejeté le pourvoi.

ARRÊT. — « Sur la première partie du moyen de cassation, prise de la fausse interprétation et de la violation de l'art. 5 de la loi du 16 décembre 1851, ainsi que de la violation de l'article 1251, n°s 1 et 3, du code civil, en ce que le jugement attaqué a admis de simples créanciers chirographaires à se prévaloir de l'inobservation dudit art. 5, qui ne peut être opposée que par des tiers ayant un droit réel sur l'immeuble, et en ce que, par suite, il a privé l'auteur des demandeurs des effets de la subrogation qui lui était acquise en vertu de l'art. 1251 précité:

« Considérant, en ce qui concerne l'art. 1251 du code civil, que le jugement attaqué a déclaré expressément, loin de le méconnaître, que Reuter s'est trouvé, de plein droit, subrogé à la créance hypothécaire des sœurs Feyder à charge de Simon, dont il avait acquitté la dette, mais qu'il a refusé de faire opérer cette subrogation contre Etienne et la veuve Rocour, créanciers chirographaires du même Simon, parce qu'on ne justifiait pas à leur égard de l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 5 de la loi du 16 décembre 1851;

« Que la question se réduit donc à décider si cette disposition a été bien appliquée, et, spécialement, si l'exception qu'elle ouvre aux *tiers* appartient aussi aux *créanciers chirographaires*;

« Considérant que, pour faciliter les transactions, en les entourant de garanties, la loi du 16 décembre 1851 a voulu établir le crédit immobilier sur des bases dont chacun pût vérifier en tout temps la solidité, et qu'elle a fondé ce système sur la publicité de la mutation des droits réels et des charges qui affectent la propriété foncière;

« Qu'à cet effet, elle ordonne, en son art. 1er, que tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, soient transcrits sur un registre à ce destiné, et, en son art. 5, qu'en marge de l'inscription d'une créance privilégiée ou hypothécaire soit mentionnée, de la manière qu'elle indique, la cession ou la subrogation dont cette créance est l'objet;

« Considérant que l'art. 1er statue qu'avant la transcription à laquelle ils sont assujétis, on ne pourra se prévaloir des actes contre les tiers qui auront contracté sans fraude, et que l'art. 5 dé-

clare également qu'à défaut de la mention qu'il prescrit, la cession ou la subrogation ne pourra être opposée aux tiers ;

« Considérant que, dans son acception ordinaire et logique, le mot *tiers* employé à l'art. 1er sans autre addition, s'applique à toutes personnes qui n'ont pas été parties à l'acte non transcrit, sans distinguer si l'intérêt qu'elles ont à l'écarter procède d'un droit réel sur l'immeuble ou de toute autre cause légitime ;

« Que cette interprétation naturelle se confirme par l'esprit et l'objet de la loi, exposés dans les travaux qui en ont préparé l'adoption et résumés dans cette déclaration non contredite de l'organe du gouvernement que *les œuvres de loi de notre ancien droit sont remplacées par la transcription ;*

« Qu'il en ressort évidemment que la loi n'a pas borné sa sollicitude aux contrats relatifs à des droits réels, mais que, portant plus loin ses vues, elle a voulu, pour tous les cas, rendre certain et notoire au public l'état de la fortune immobilière de celui qui s'oblige ;

« Qu'en conséquence le créancier qui, sur la foi de cette situation, se contente d'un engagement personnel, est ensuite, s'il doit recourir aux immeubles du débiteur, protégé par l'art. 1er contre quiconque ne se sera pas confirmé à ses dispositions ;

« Qu'au surplus, si le législateur avait voulu ne faire profiter qu'à certaine classe de tiers les mesures de sécurité qu'il organise, il aurait eu soin, comme l'avait fait l'art. 26 de la loi hypothécaire du 11 brumaire an VII, d'ajouter au mot *tiers* une désignation qui en restreignît et en déterminât la portée ;

« Considérant que les art. 1er et 5 de la loi de 1851, qui ont un but identique et qui posent les bases d'un seul et même système, n'ont pu attacher au même terme deux significations différentes ; qu'ainsi le mot *tiers,* mis seul dans l'art. 5, désigne indistinctement toute personne étrangère à l'acte qui a opéré la cession ou la subrogation ;

« Considérant, d'un autre côté, que la faculté que les articles 1er et 5 précités attribuent aux tiers de repousser l'acte non publié, n'est subordonnée, ni par essence, ni par les principes généraux de la législation, à la possession d'un droit réel sur la chose ;

« Qu'en effet, aux termes des art. 2092 et 2093 du code civil, reproduits par les art. 7 et 8 de la loi nouvelle, quiconque s'oblige personnellement se soumet à remplir son engagement même sur ses biens immobiliers, qui sont le gage commun de ses créanciers, et il est constant que celui qui n'a stipulé qu'un droit personnel est recevable à débattre la validité d'un privilége ou d'une hypothèque qui prime et paralyse son recours sur les biens du débiteur ;

« Considérant enfin qu'Etienne et la veuve Rocour, ayant saisi le prix d'un immeuble vendu par Simon, exerçaient non, comme le soutiennent les demandeurs, le droit de celui-ci, mais un droit à eux propre en opposant à Reuter, qui se prétendait subrogé à une créance hypothéquée sur l'immeuble, l'exception qu'ils puisaient directement dans l'art. 5 de la loi de 1851 ;

« Que, d'après cela, il n'y a pas lieu de décider si le débiteur, qui n'a concouru d'aucune manière à l'acte de cession ou de subrogation conventionnelle ou au fait qui a produit la subrogation légale, ne doit pas lui-même être réputé tiers, au moins jusqu'à la signification prévue par l'art. 1691 du code civil ;

« Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que la qualité de tiers, reconnue par le jugement attaqué à Etienne et à la veuve Rocour, ne saurait être mise en doute sous aucun rapport, et que cela suffit pour rejeter la première partie du moyen, puisque l'art. 5 de la loi du 16 décembre 1851 a été bien appliqué, et que, par suite, il n'a pas été contrevenu à l'art. 1251 du code civil ;

« Sur la deuxième partie du moyen de cassation, déduite encore des contraventions alléguées à l'appui de la première partie, en ce que, nonobstant l'exception faite à l'art. 1er pour le cas de fraude, le jugement attaqué attribue le bénéfice de l'art. 5 aux ayants cause de Simon, qui n'a pu ignorer les paiements faits par Reuter et la subrogation qui en a été la conséquence :

« Considérant que l'existence de la fraude est une question de fait, et que le juge n'est tenu d'appliquer d'office les conséquences légales d'une fraude qui n'a été ni alléguée ni prouvée, que dans le cas où la loi la présume de plein droit et n'admet pas la preuve contraire ;

« Considérant que ni l'art. 5, ni même l'art. 1er de la loi du 16 décembre 1851 ne déterminent ce qui constitue la fraude et que rien au procès ne constate qu'un reproche de cette nature ait été articulé devant le juge du fond ; que celui-ci n'a donc pas eu à apprécier le moyen et que les demandeurs ne sont pas recevables à le proposer pour la première fois à l'appui de leur pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour rejette..... » (Du 8 mai 1856. Plaid. Me Dolez.)

Observations. — Les questions hypothécaires tranchées par cette décision sont d'un intérêt pratique considérable. Aussi regrettons-nous beaucoup de ne pouvoir reproduire, dans tous leurs développements, les conclusions de M. le procureur général. Ce n'eût certes pas été d'un médiocre avantage, pour l'examen approfondi de la controverse, de pouvoir rapprocher des arguments qui ont obtenu la sanction de la cour de cassation les arguments contraires du savant et judicieux magistrat qui dirige son parquet. Nous ne le cachons pas, l'autorité imposante qu'empruntent de la haute position hiérarchique et scientifique de la cour suprême les solutions qu'elle embrasse, n'est pas telle, ce nous semble cette fois, qu'elle puisse dissiper tous les doutes et convaincre pleinement les incrédules. De très-fortes objections restent debout malgré l'arrêt du 8 mai et même après la dissertation, pleine d'une curieuse érudition, dans laquelle M. Thiry, professeur à l'Université de Liége, a si habilement creusé la matière (V. *supra*, p. 833, et suiv.).

V., dans le sens du pourvoi, les observations qui suivent le jugement du tribunal d'Arlon (Belg. Judic., XIII, 572, et suiv.); — Martou, *Priv. et hyp.,* nos 66, 73, 190; — Casier, *Etudes et commentaires,* nos 28 et s.; — Cloes et Bonjean, *Jur. des trib. de prem. inst.,* p. 734, s.;—Cloes, *Comment. de la loi de* 1851, nos 105, 106, 185, 216; — *Moniteur du notariat,* 1855, p. 158, s.

Sous l'empire des art. 939, 941, 1070 du code civil, la signification du mot *tiers* était également débattue. L'article de M. Thiry (*supra,* p. 833) et les observations critiques du *Moniteur du notariat* (1855, p. 159) font connaître les auteurs et les arrêts qui se sont divisés sur la question.

Junge, Persil, *Quest. sur les privil. et hypot.,* chap. 7, sect. 1, § 1.

Sur le troisième point de la notice, V., dans des sens opposés, Cloes, n° 217, et Martou, t. I, n° 192.

Sur le quatrième, V., pour la négative, Martou, n° 191, qui réfute l'opinion contraire de Casier, n° 101.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

TESTAMENT. — RÉVOCATION. — INGRATITUDE. — PRESCRIPTION ANNALE. — MINEUR.

En renvoyant à l'art. 955 *sur les causes de révocation des donations, l'art.* 1046, *sur la révocation des dispositions testamentaires, a entendu que l'action fût soumise aux mêmes conditions et renfermée dans les mêmes limites.*

Ainsi un testament ne peut être révoqué pour cause d'ingratitude, si le testateur ou ses héritiers légaux ont laissé s'écouler plus d'un an depuis le jour du délit imputé ou celui où le délit a pu être connu du testateur.

Le délai d'un an forme-t-il la condition de l'action et ne suffit-il pas d'établir les faits d'ingratitude, ou faut-il encore préciser qu'ils se sont passés endéans l'année?

Est pertinent dans l'ordre de constituer une cause de révocation le fait de sévices et injures posé avec discernement par un mineur.

(Franc c. Molord.)

Par testament du 10 juillet 1845, la femme Cuissart-Franc, décédée le 28 juillet 1849, avait légué l'usufruit de tous ses biens aux époux Molord, et la propriété des mêmes biens à leurs enfants.

Le 15 mai 1850, Franc et consorts leur intentèrent une action en révocation du testament, fondée sur ce qu'ils avaient répondu par la plus noire ingratitude aux bienfaits de la testatrice. Ils citaient différents faits de mauvais traitements, d'injures, etc., perpétrés contre elle.

Le tribunal de Charleroi, ouï M. le procureur du roi en ses conclusions tendantes au rejet de la demande, débouta les demandeurs de leurs fins et conclusions.

Appel.

Les héritiers Franc posèrent une série de vingt et un faits, à la preuve desquels ils demandèrent à être admis subsidiairement et pour le cas où la Cour, adoptant en droit le système du premier juge, déciderait que l'action doit être intentée non-seulement dans l'année du décès du

testateur, mais encore à partir de l'époque où les faits d'ingratitude ont été connus.

Subsidiairement encore, ils conclurent à leur admission à preuve, à condition de justifier que les faits avaient été perpétrés dans les trois années qui avaient précédé l'intentement de l'action. — Plus subsidiairement encore, ils faisaient la même offre de preuve sous la condition de justifier que les faits avaient été perpétrés dans l'année qui avait précédé l'intentement de l'action.

Arrêt. — « Attendu qu'aux termes des art. 1046, 955 et 957 du code civil combinés, un testament ne peut être révoqué pour cause d'ingratitude, si le testateur ou ses héritiers légaux ont laissé écouler plus d'une année à compter du jour du délit imputé au légataire, ou du jour que le délit aura pu être connu du testateur;

« Attendu que les faits posés par les appelants en première instance et repris sous les nos 1 à 17 inclus, et sous le no 19 de leur écrit de faits, du 24 juin 1851, n'énonçant pas la date de leur perpétration, c'est avec raison que le tribunal de Charleroi les a déclarés non pertinents ni concluants;

« Attendu que c'est aussi avec raison qu'il a, pour les motifs énoncés au jugement dont est appel, déclaré irrelevants les faits mentionnés sous les nos 20 et 21, et qu'il en est de même du dix-huitième fait, puisque, pris isolément et tel qu'il a été posé, on ne pouvait apprécier si celui des intimés auquel il est imputé aurait réellement voulu se rendre coupable de sévices, délits ou injures graves envers la défunte;

« Sur la conclusion subsidiaire des appelants :

« Attendu que de ce qui précède il résulte que l'offre faite par les appelants de prouver que les faits qu'ils ont articulés, dans les conclusions qu'ils ont prises devant la cour, ont été perpétrés dans les trois années qui ont précédé l'intentement de l'action, ne rend pas ces faits plus pertinents qu'ils ne l'étaient en première instance;

« Sur la conclusion plus subsidiaire des appelants :

« Attendu qu'Augustine Franc est décédée à Thuin, le 28 juillet 1849, et que la présente action a été intentée par exploit du 15 mai 1850;

« Attendu que, par leur conclusion plus subsidiaire, les appelants demandent à prouver que les faits qu'ils ont posés devant la Cour ont été perpétrés dans l'année qui a précédé l'intentement de la présente action, c'est-à-dire du 15 mai 1849 au 28 juillet suivant;

« Attendu que les faits cotés sous les nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 19 des conclusions des appelants, sont pertinents; qu'il y a lieu d'en admettre la preuve;

« Attendu que le dix-huitième fait : « Que la veille de sa mort, « lorsqu'elle était à l'agonie, Camille Molord (mineur), que l'on « priait de ne pas faire du bruit, prit son cor et fit un tapage af- « freux pour insulter la malheureuse expirante et troubler ses « derniers moments », mis en rapport avec les faits qui précèdent, est également pertinent, puisque leur ensemble est de nature à faire apprécier le motif qui a porté Camille Molord à poser l'acte qui lui est reproché;

« Attendu que, bien que le vingt et unième fait ne constitue pas une injure grave à la mémoire de la testatrice, il est néanmoins pertinent, puisque, rapproché des autres faits imputés à Englebert Molord, il est de nature à faire connaître l'esprit qui l'a guidé dans ces différentes circonstances;

« Attendu que, les appelants ayant déclaré, par leurs conclusions, vouloir circonscrire la preuve, qu'ils demandent de faire, aux faits qui ont été perpétrés par les intimés, du 15 mai 1849 au 20 juillet suivant, il en résulte que le dixième fait, qui se reporte à une date antérieure au 15 mai 1849, ne peut tomber sous l'appréciation de la preuve, et, par suite, qu'il n'est ni pertinent ni admissible;

« Attendu, quant aux seizième et vingtième faits, qu'ils sont irrelevants, puisque chez les campagnards ces faits se pratiquent habituellement et ne sont pas considérés, le premier fait comme un manque de soins, et le second comme une injure au mort;

« Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat général Cloquette entendu dans ses conclusions, met le jugement dont est appel à néant, en tant qu'il a débouté les appelants de leur demande introductive d'instance; émendant, et avant de faire droit, déclare pertinents les faits articulés par les appelants dans les conclusions qu'ils ont prises à l'audience du 11 décembre et mentionnés sous les nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19 et 21 de leursdites conclusions; en conséquence, admet les appelants à prouver par tous moyens de droit, témoins compris, que, dans l'année qui a précédé l'intentement de la présente action, c'est-à-dire du 15 mai 1849 au 28 juillet de la même année, les intimés auraient commis les faits suivants...; les intimés entiers en preuve contraire; renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Mons, pour être procédé en prosécution de cause; déclare irrelevants et non concluants les faits repris sous les nos 10, 16 et 20 des conclusions des appelants, etc. » (Du 17 janvier 1855).

Observations. — Sur la première question, V. Amiens, 16 juin 1821; — Delvincourt, IV, p. 368, édit. belge; — Dalloz, XI, p. 190, n° 3; — Zachariæ, III, § 727, p. 218, édit. belge.

Duranton, IX, n° 480, soutient que, pour les faits qui se sont passés du vivant du testateur, le délai d'une année ne commence à courir, quant aux héritiers, qu'à dater du décès du testateur.

Troplong (*Donat. entre vifs et test.*, II, n° 2204) pense que, s'il s'agit d'un fait d'hostilité s'adressant à la personne du testateur, la durée de l'action est laissée dans le droit commun et n'est plus annale. Il se fonde sur le silence du code sur ce point. Pourquoi, demande-t-il, l'article 1146, qui renvoie aux art. 954 et 955, ne renvoie-t-il pas aussi à l'art. 957? Pourquoi l'art. 1047 a-t-il pris soin d'établir une prescription annale semblable à celle de l'article 957, pour révocation résultant d'injures posthumes? Pourquoi le législateur n'a-t-il pas étendu cette disposition aux faits d'inimitié qui se sont produits pendant la vie du testateur? Troplong trouve la réponse dans la discussion du conseil d'Etat.

V. dans le même sens, Maleville, sur l'art. 1047, t. II, p. 493; — Coin-Delisle, sur l'art. 1047 du code civil; — Vazeille, *des Prescriptions*, n° 725; — De Villeneuve, note sur l'arrêt d'Amiens précité.

V. aussi Locré, V, p. 272, n° 19.

Sur la question de pertinence, V. Toullier, V, n° 338; Duranton, VIII, n° 564; — Zachariæ, § 708, note 6, t. III, p. 164; — Duranton, t. VIII, n° 564; — Grenier, n° 219; Boileux, *Comment.*, sur l'art. 957, édit. de 1845.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Van Aelbrouck.

BRIQUETERIE. — USTENSILES. — VENTE. — SAISIE. — REVENDICATION. — DÉLIVRANCE. — PREUVE.

Lorsqu'une vente mobilière a pour objet, non point des meubles tels que ceux destinés à l'usage de maisons d'habitation ou d'autres semblables, desquels la délivrance peut se faire par la tradition réelle, mais la prisée ou l'amélioration d'un terrain à briqueter, avec toutes les briques cuites et non cuites et tous les ustensiles de l'exploitation, la délivrance n'en peut et n'en doit avoir lieu que par le consentement des parties pour en transférer la propriété à l'égard des tiers.

En cas de saisie par un créancier du vendeur, l'acquéreur revendiquant ne peut donc pas être condamné à prouver que la délivrance matérielle des objets vendus lui a été faite au moment de la vente.

(SCHELTJENS C. SUY ET GEERTS.)

Arrêt. — « Attendu que, par acte de vente passé devant le notaire Van Bogaert, de résidence à Basel, le 2 octobre 1854, l'appelant Scheltjens a acquis de Bélisaire Geerts, intimé, partie saisie, et de trois autres coïntéressés du nom de Geerts, tous quatre briquetiers à Basel, la propriété des objets par lui revendiqués contre l'intimé Suy, partie saisissante;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1583 du code civil, la vente est parfaite entre parties dès qu'elles sont convenues de la chose et du prix; que, dans l'occurrence, aucune d'elles ne critique le contrat, ledit Bélisaire Geerts ayant déclaré se rapporter à justice;

« Que, suivant le prescrit de l'art. 1606 du même code, la délivrance des effets mobiliers s'opère par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente;

« Attendu qu'il résulte de l'acte prérappelé que la vente avait pour objet la prisée ou l'amélioration d'un terrain à briqueter, exploité par l'intimé Geerts, avec toutes les briques cuites et non cuites, ainsi que tous les ustensiles afférents;

« Qu'il s'agit donc, dans l'espèce, non de ces sortes de meubles tels que ceux destinés à l'usage des maisons d'habitation ou d'autres semblables, dont la délivrance peut se faire par la tradi-

tion réelle, mais, à proprement parler, d'une exploitation industrielle, comprenant divers objets mobiliers, inséparables d'icelle et la plupart attachés au sol, qui n'était pas la propriété des vendeurs;

« Que, par suite, le déplacement des objets vendus, fût-il même praticable, eût été manifestement opposé au but des contractants, et qu'il faut admettre au contraire que la délivrance n'a pu et dû avoir lieu que par le consentement des parties, lequel résulte, entre autres, de la prise de possession par l'acheteur, constatée dans l'acte;

« Attendu qu'en effet, l'acte porte expressément que la chose vendue a été exploitée, jusqu'au jour de la vente, par l'un des vendeurs, Bélisaire Geerts, et plus loin que Scheltjens reconnaît être entré en possession de tous les articles y énumérés; ce qui, en admettant le système de l'intimé Suy concernant la tradition, doit suffire, au cas actuel, pour transférer, même à l'égard des tiers, la propriété des objets en litige;

« Qu'il n'y avait donc pas lieu d'ordonner à l'appelant de prouver que la délivrance lui a été faite lors de la vente, et que la preuve décernée sur ce point par le premier juge, de même que l'appel incident y relatif, viennent à tomber;

« Attendu néanmoins que l'intimé Suy, par ledit appel, s'appuyant sur les faits par lui articulés, a soutenu que, d'ores et déjà, il était établi que la prétendue vente n'a rien de sérieux, et demande à ce qu'il soit dit pour droit qu'elle est simulée et feinte;

« Attendu que, dans l'état de la cause, la Cour n'est pas mise à même de statuer à cet égard, mais qu'il se présente des termes suffisants pour appointer l'intimée à preuve et déclarer certains faits allégués pertinents et admissibles;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel principal, infirme le jugement *a quo;* émendant, dit pour droit que les objets vendus, dont la revendication est poursuivie, ont été validement transférés à l'appelant, à l'égard des vendeurs comme des tiers, par l'acte de vente du 2 octobre 1854; et avant faire droit au fond, recevant l'appel incident, en ce qui touche le moyen de simulation, ordonne à l'intimé Suy de prouver, par toutes voies de droit, même par témoins, que l'acte de vente prédit n'a rien de sérieux et qu'il a été simulé pour éluder la loi; déclare à cette fin pertinents et admissibles les faits suivants, savoir :

« Que, depuis le 2 octobre 1854, jusqu'à la date de la saisie, en mai 1855, le prétendu acheteur n'a pas eu, par lui-même ou par d'autres pour lui, la possession réelle et publique;

« Que l'un des prétendus vendeurs, Bélisaire Geerts, nonobstant l'acte du 2 octobre 1854, est resté en possession, et a exclusivement disposé, comme propriétaire, de la briqueterie et de ce qui en dépend;

« Que la saisie a eu lieu dans l'habitation dudit Bélisaire Geerts;

« Qu'il a vendu et livré pour son compte, à des tiers nombreux, et entre autres à Suy, le tout constaté par ses livres;

« Qu'il a fait de la même manière des ventes considérables à Scheltjens et l'en a débité;

« Qu'il a payé les frais de la briqueterie, la réparation des brouettes, pour son propre compte;

« Qu'il a acheté et fait faire pour son compte des formes et briques;

« Qu'il a constamment travaillé pour compte personnel, lui et ses enfants, sans jamais recevoir de salaire de Scheltjens;

« Qu'il est resté locataire de la prairie à briqueter;

« Qu'il a seul payé patente;

« Qu'il a tenu pour son propre compte le livret de l'exploitation ainsi que les écritures nécessaires;

« Qu'il a acheté le charbon pour l'exploitation à Scheltjens et l'en a crédité;

« Qu'il a payé pour son compte l'abonnement du batelier qui conduit le sable;

« Le tout sauf preuve contraire; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Gand; ordonne la restitution de l'amende; condamne les intimés Suy et Geerts à la moitié des frais des deux instances; le surplus réservé. » (Du 20 mars 1856.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Innis.

MANDAT. — COMANDANTS. — ACTION MANDATI CONTRARIA. SOLIDARITÉ.

Si A... et B... donnent mandat à C... pour liquider leur communauté, que B... s'engage envers A... à lui laisser prélever, en paiement intégral de sa part, une certaine somme sur le produit net de la liquidation, et à parfaire cette somme en cas d'insuffisance, si C... accepte ce mandat et cautionne l'engagement de B..., ces stipulations, inconciliables avec la solidarité que l'article 2002 *du code civil établit entre comandants, prouvent que les parties ont voulu y déroger.*

(ÉPOUX DE CL... ET D... C. D'H...)

D... et les époux De Cl..., donnent à D'H... mandat illimité et irrévocable de recouvrer les créances, de payer les dettes et de vendre les immeubles et les meubles d'une communauté existante entre eux, afin d'en opérer la liquidation dans un délai déterminé.

L'acte qui contient ce mandat porte que les époux De Cl... recevront, en paiement de « tous leurs droits, parts et apports dans la communauté » une somme de 12,500 fr. à prélever sur le produit des biens, plus certain immeuble, et que le surplus, toutes dettes payées, reviendra à D..., qui de son côté s'engage à compléter la somme de 12,500 fr. reconnue au profit de De Cl..., si le produit net de la liquidation n'atteint pas ce chiffre.

Le même jour D'H..., acceptant le mandat qui lui est confié, s'oblige personnellement envers les époux De Cl... au paiement de toute somme éventuellement nécessaire pour compléter les 12,500 fr. garantis par D... envers ceux-ci.

Longtemps après l'époque où, d'après les conventions entre parties, la liquidation eût dû être terminée, les époux De Cl..., poursuivis par des créanciers de la communauté, assignent D'H... devant le tribunal d'Audenarde, en concluant à la garantie et à des dommages-intérêts pour inexécution du mandat, négligence, etc.

D'H... soutient qu'il a été entravé dans l'exécution du mandat, et articule certains faits, personnels à D..., qui ont arrêté la liquidation.

Il est de l'essence du mandat, disait-il en droit, que le mandant procure, en tant qu'il est en lui, au mandataire les moyens de l'exécuter.

Aux termes de l'art. 2002 du code civil, lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs, pour une affaire commune, comme dans l'espèce, chacune d'elles est tenu solidairement envers lui de tous les effets du mandat. Les termes généraux de cette disposition dénotent suffisamment que le législateur n'a pas entendu restreindre cette solidarité aux effets ou résultats de l'exécution, mais également l'étendre à tout ce qui se rattache à cette exécution.

Il en résulte que si l'un des mandants a entravé la gestion du mandataire ou mis celui-ci dans l'impossibilité de remplir sa mission, *le comandant en est également responsable envers ledit mandataire, sauf recours contre son coobligé.*

Les faits articulés furent prouvés, et le moyen accueilli. Les époux De Cl... furent déclarés ni recevables ni fondés en leur action, par jugement du tribunal d'Audenarde.

Appel.

Pour les appelants on soutint que les conventions en avcu établissaient qu'elles ont voulu déroger à l'art. 2002 du code civil sur la solidarité entre mandants; que cette solidarité était inconciliable avec l'engagement pris par D'H... vis-à-vis des époux De Cl..., par lequel il avait cautionné l'obligation de D..., leur associé comandant.

ARRÊT. — « Attendu que... D'H... acceptant le mandat qui venait de lui être conféré, s'est obligé personnellement envers les époux De Cl... au paiement du déficit qui pourrait résulter éventuellement de la liquidation de la communauté, en tant que l'actif ne suffirait pas à couvrir la créance de 12,500 fr. due aux époux De Cl..., sauf audit D'H... son recours contre le débiteur D...;

« Attendu que cet engagement et l'acceptation du mandat qui lui avait été donné le même jour constituent non-seulement D'H... débiteur solidaire avec D... envers les appelants De Cl... de la somme de 12,500 fr. stipulée à leur profit, mais le rendent aussi responsable de toutes les suites de l'inexécution du mandat dans le délai fixé de commun accord entre toutes les parties;

« Attendu que l'intimé argumente vainement de la disposition de l'art. 2002 du code civil, pour en induire la solidarité entre les comandants De Cl... et D..., et par une conséquence ultérieure, la non-recevabilité de leur demande en garantie intentée contre lui;

« Qu'en effet, c'est précisément dans le but de se soustraire à

cette solidarité légale envers le mandataire que De Cl... a exigé l'engagement que D'H... reconnait avoir contracté envers lui, engagement qui dans ses termes est inconciliable avec la solidarité attaché par la loi au mandat donné par plusieurs personnes;

« Attendu qu'il n'appert point que l'on puisse imputer aux appelants, époux De Cl..., aucun dol non plus qu'aucune faute ou négligence qui aurait été de nature à entraver les opérations de la liquidation que l'intimé s'était obligé à terminer dans le délai de six mois, et que les allégations mises en avant par l'intimé, en tant qu'elles concernent De Cl..., ne sont point suffisamment justifiées;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que c'est à tort que le premier juge a déclaré les appelants De Cl... *hic et nunc* non recevables ni fondés en leur demande en garantie formée contre l'intimé;

« Attendu... (*Ici la cour, au sujet de chefs de demande relatifs à D..., constate qu'il a entravé la gestion du mandataire D'H... au lieu de lui prêter son concours*);

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant à l'égard des époux De Cl..., émendant, condamne l'intimé D'H... à garantir, etc. » (Du 13 août 1855.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Présidence de M. Laisné.

ARBITRAGE. — COMPROMIS. — DÉLAI. — PROROGATION.

Le compromis volontaire dure trois mois à dater du jour où il a été convenu, et non du jour de son enregistrement.

La loi ne prescrit aucune forme pour la prorogation du délai de l'arbitrage; elle résulte de tous actes émanés des parties et contenant nécessairement la volonté de proroger.

Lorsque la prorogation ne fixe aucun délai aux arbitres, elle doit être considérée comme devant avoir une durée de trois mois.

(LA SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES BELGES C. BOULOGNE.)

Le jugement suivant précise suffisamment les faits dont la connaissance importe pour l'appréciation du point de droit.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte de l'article 1007 du code de procédure civile que le compromis volontaire dure trois mois à partir du jour où il a été convenu, lorsque, comme dans l'espèce, les parties n'ont pas fixé un autre délai;

« Attendu qu'il ne conste nullement au procès que les parties auraient voulu déroger à cette règle, en ce qui concerne le point de départ du délai, en ne le faisant courir qu'à partir du jour de l'enregistrement du compromis, comme le prétend la demanderesse;

« Qu'il s'ensuit qu'à moins de prorogation, le compromis dont s'agit, portant la date du 30 septembre 1854, devait expirer le 30 décembre suivant; le dit compromis enregistré à Mons, le 22 du dit mois de décembre;

« Attendu que la loi n'ayant, dans aucune de ses dispositions, prescrit la forme suivant laquelle doit se faire la prorogation, l'on doit admettre qu'elle peut résulter de tous actes émanés des parties et contenant nécessairement la volonté de proroger;

« Attendu qu'il se voit du procès-verbal dressé par les arbitres le 15 janvier 1855, que les parties, comparaissant pour la première fois devant eux le 22 décembre 1854, et par conséquent huit jours seulement avant l'expiration du compromis, se sont bornées à demander la remise de l'affaire et la fixation d'un nouveau jour de comparution, afin de pouvoir se communiquer mutuellement leurs pièces et leurs moyens;

« Que les arbitres, déférant à cette demande, ont ajourné la la cause au 15 janvier 1855;

« Qu'à cette date, qui se trouvait en dehors du premier délai, les parties ont non-seulement comparu et plaidé, mais qu'elles y ont encore arrêté et signé une convention qui étendait les pouvoirs des arbitres, et que, de plus, elles ont réglé entre elles et fait fixer par les arbitres un nouveau délai pour leurs communications et productions respectives, arrêtant que toutes pièces, notes et conclusions seraient alors remises aux arbitres, et qu'à une dernière séance fixée au 12 février suivant, les parties et leurs conseils seraient entendus dans leurs observations et la cause mise en délibéré;

« Attendu qu'en exécution de ces conventions, attestées par un procès-verbal signé des parties, elles ont de nouveau comparu devant les arbitres à ladite audience, du 12 février; qu'elles y ont respectivement plaidé leurs moyens à l'appui de leurs prétentions et déposé leurs pièces et conclusions, et que, la cause ayant ensuite été reconnue par les parties et par les arbitres suffisamment instruite, fut mise en délibéré;

« Attendu qu'en présence de faits aussi caractéristiques et tous dûment constatés par procès-verbal, il est impossible de méconnaitre que les parties ont entendu, en les posant, proroger le délai endéans lequel les arbitres avaient à porter leur décision;

« Attendu qu'aucun délai n'ayant été fixé pour cette prorogation, elle doit être considérée comme devant avoir une durée de trois mois, sur pied de l'art. 1007 précité;

« Attendu qu'il conste du jugement arbitral qu'il a été prononcé le 5 mars 1855, et par conséquent avant l'expiration de ce nouveau délai; qu'il en résulte qu'il est sous ce rapport à l'abri de toute critique;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. BAYET, substitut du procureur du roi, et de son avis, recevant l'opposition de la société des Charbonnages belges à l'exécution du jugement arbitral du 5 mars 1855, la déclare non fondée et l'en déboute. » (Du 2 février 1856.)

TRIBUNAL CIVIL DE MARCHE.

Présidence de M. Mersch.

SURETÉS PROMISES. — DÉFAUT. — PROMESSE D'HYPOTHÈQUE. INEXÉCUTION. — JUGEMENT.

Si le débiteur manque à fournir les sûretés promises par le contrat, le créancier qui réclame le paiement de la dette ne peut point, en même temps, demander que les sûretés promises lui soient fournies.

La suppression de l'hypothèque judiciaire par les auteurs de la loi du 16 décembre 1851 a pour effet de ne plus permettre au juge d'assurer l'exécution d'une promesse de dation d'hypothèque en ordonnant que, sur le refus du débiteur de constituer hypothèque par acte notarié, le jugement tiendra lieu de contrat. Le juge doit se borner à prononcer la résolution du contrat et condamner le débiteur au paiement immédiat de la créance.

(MARTIAL C. LOBET.)

JUGEMENT. — « Attendu que, les défendeurs, époux Lobet, n'ayant pas constitué avoué, il a été donné défaut contre eux à l'audience du 17 courant;

« Attendu qu'il a été posé en fait, dans l'exploit introductif d'instance, que les défendeurs n'ont payé aucune partie des intérêts de la somme de 207 fr. 43 c., leur prêtée par le demandeur suivant acte reçu par Dayeneux, notaire à Durbuy, le 24 avril 1847 et qu'ils sont en retard de fournir les sûretés hypothécaires qu'ils avaient promises par ce même acte;

« Attendu qu'en cet état la demande de paiement des intérêts et du remboursement du capital et des frais d'acte avancés par le demandeur est suffisamment justifiée;

« Attendu qu'il conste de l'acte prérappelé que les époux Lobet se sont obligés solidairement;

« Attendu que, l'hypothèque judiciaire étant supprimée, il est évident qu'un jugement ne peut, à l'effet de conférer un droit hypothécaire, ordonner l'exécution d'une promesse de dation d'hypothèque, et tenir ainsi lieu d'un acte d'hypothèque conventionnelle;

« Attendu, d'ailleurs, que le demandeur concluant au remboursement du prêt et, partant, à la résolution du contrat serait non fondé à exiger qu'on lui fournit, pour assurer l'exécution du jugement, la garantie hypothécaire qui ne lui avait été promise qu'en vue de l'existence et du maintien dudit contrat;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant sur le profit du défaut donné à l'audience du 17 courant, au besoin donnant de nouveau défaut contre les défendeurs, les condamne solidairement à payer au demandeur: 1° la somme de 207 fr. 45 c. pour remboursement en principal du prêt dont s'agit; 2° les intérêts de cette somme principale au taux de 5 p. c. l'an, depuis le 24 avril 1847 jusqu'au 10 février 1855, date de la demande; 3° les intérêts du retard tant sur le principal que sur tous intérêts échus à cette date du 10 février; 4° la somme de 15 fr. pour frais d'acte avancés par le demandeur et les intérêts du retard; ordonne, quant à ce, l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant opposition ou appel et sans caution; condamne les défendeurs solidairement aux dépens; déclare le demandeur non fondé dans le surplus de ses conclusions. » (Du 24 février 1855. — Plaid. Me MERSCH.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Lefèvre.

VENTE. — GRAINS. — USAGE. — FORCE MAJEURE. — MOTIFS.

Dans l'usage de la place de Riga, pour le commerce des grains, le vendeur, sous clause franco à bord, *se charge d'affréter le navire destiné à apporter ces grains à l'acheteur.* Rés. en appel.

Lorsque le vendeur s'est obligé à louer un navire destiné à transporter la denrée vendue, la force majeure empêchant cette obligation de s'accomplir autorise l'acheteur à résilier le contrat.

Pareille clause déroge aux principes généraux en matière de vente au poids et à la mesure concernant la délivrance.

Le juge qui déclare prouvé le contraire de faits dont la preuve est offerte par l'une des parties, n'est pas obligé de motiver autrement le rejet de la demande d'admission à preuve.

(REIMERS C. LYNEN.)

En décembre 1853 et en janvier 1854, Reimers, négociant à Riga, vend à Lynen cent lasts de froment Kubanka, livrables au printemps 1854, à la descente des barques du Bélo, au prix de 719 fr. 57 c. par last, suivant l'usage de la place, payables 25 p. c. d'avance pour les cinquante premiers lasts vendus, 15 p. c. d'avance pour les cinquante autres et le reste à trois mois de la remise du connaissement et de la facture.

Le 15 mai 1854, Reimers somme Lynen de prendre livraison à Riga.

Le 15 mai 1854, Lynen répond par exploit que la marchandise devait être livrée *franco à bord* et sur des navires affrétés par Reimers, et qu'à raison de l'arrivée tardive des barques, la livraison ne pourrait être faite qu'à une époque où la sortie des navires ne serait plus possible, à raison du blocus; que l'impossibilité d'exécuter le contrat devait être attribuée à Reimers et aux événements, et que les conséquences retombaient dès lors sur le vendeur.

Reimers assigne Lynen devant le tribunal de commerce de Bruxelles, aux fins de se voir condamner à prendre livraison.

Un jugement, du 17 juillet 1854, accueille cette demande.

Appel par Lynen devant la cour de Bruxelles.

ARRÊT. — « Attendu que les parties sont en aveu, qu'au mois de décembre 1853, l'intimé a vendu aux appelants 50 lasts, chacun de 16 chetwerts du poids de 13 1/2 froment Kubanka, livrables à Riga au printemps de l'année 1854, à l'arrivée des barques du Bélo, au prix de 719 fr. 57 cent. et 6/7e de centime, par last de 16 chetwerts, rendu franco à bord, droit du Sund et nattes non compris, suivant les usages de la place, payables 1/4 d'avance et le restant à la remise de la facture et du connaissement à trois mois de date;

« Qu'elles sont également en aveu qu'au mois de janvier 1854, l'intimé a vendu aux appelants 50 autres lasts froment Kubanka du poids de 13 1/2, livrables à Riga au printemps de l'année 1854, à l'arrivée des barques du Bélo, au même prix que les 50 premiers lasts, franco à bord, nattes et droits de Sund non compris, payables 15 p. c. d'avance, et bonification d'intérêts sur 18 1/3 p. c. jusqu'à l'expédition;

« Attendu qu'il était également convenu entre les parties, que l'intimé compterait en sus 2 p. c. ducroire pour l'avance, et que par contre les appelants n'auraient ni frais, ni risques jusqu'à embarcation;

« Attendu qu'il est reconnu par les parties, que ces marchés ont été conclus par l'intermédiaire du sieur G. Strohn, agent avoué de l'intimé à Anvers;

« Attendu qu'il résulte des documents produits au procès et notamment d'une lettre datée d'Anvers, le 28 décembre 1853, adressée aux appelants par G. Strohn prénommé, ainsi que d'une autre lettre datée de Riga, le 27 avril 1854, adressée aux appelants par l'intimé, que l'intimé s'est chargé d'affréter un navire à Riga pour le transport à destination de ces 100 lasts de froment pour le compte des appelants;

« Que cela est prouvé non-seulement par le texte de ces lettres, mais encore par l'aperçu de compte qui est joint à celle du 28 décembre 1853, et par le compte que les parties reconnaissent avoir été remis aux appelants par G. Strohn, le 20 décembre 1853, lorsque celui-ci leur a offert en vente le froment dont il s'agit au procès, dans lesquels comptes l'agent de l'intimé fait figurer le montant du fret du navire, que ce dernier se chargeait de louer à Riga pour le transport, le cas échéant, des marchandises offertes en vente;

« Attendu que l'obligation contractée par l'intimé d'affréter un navire, est d'ailleurs conforme aux usages que l'intimé a reconnu exister entre la place de Riga et celle d'Anvers, pour le commerce des céréales, par les documents qu'il a produits au procès;

« Attendu que l'intimé a fait savoir aux appelants, le 10 mai dernier, par son agent G. Strohn, que les barques du Bélo étaient arrivées avec le froment qui leur était destiné, mais qu'il se trouvait dans l'impossibilité d'affréter un navire, événement qu'il avait prévu par sa lettre précitée du 29 avril 1854;

« Attendu que les appelants n'ont pas contesté l'impossibilité d'un pareil affrétement, qui est d'ailleurs confirmé par le blocus du port de Riga, à partir du 17 avril précédent, par les flottes anglaise et française;

« Attendu qu'il s'en suit que l'intimé a manqué, par suite de force majeure non précédée d'une fause commise par les appelants, de faire la délivrance du froment par lui vendu aux appelants à l'époque convenue entre eux, c'est-à-dire à l'arrivée à Riga des barques du Bélo au printemps de 1854;

« Attendu dès lors que les appelants, qui avaient destiné la marchandise achetée au commerce, sont fondés à demander la résolution des marchés ci-dessus rappelés;

« Attendu que, comme conséquence de cette résolution, les appelants demandent la restitution des sommes par eux payées, à titre d'avance, sur le prix du froment à livrer, avec les intérêts à partir du jour de la demande, et que l'intimé reconnait dans ses conclusions prises à l'audience du 10 février 1855, que cette partie du prix lui a été payée par les appelants; qu'il y a donc lieu d'accueillir ces conclusions;

« Attendu que les appelants et l'intimé sont négociants;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont il est appel au néant; émendant, déclare l'intimé non fondé en sa demande;

« Statuant sur la demande reconventionnelle des appelants, déclare résolus les marchés susmentionnés, d'après lesquels l'intimé devait livrer aux appelants à Riga, franco à bord, au printemps de 1854, à l'arrivée des barques du Bélo, 100 lasts froment Kubanka; en conséquence, condamne l'intimé par corps à restituer aux appelants la somme de 14,381 fr. 82 cent., avancée par les appelants à l'intimé, sur le prix du froment à livrer avec les intérêts de cette somme à partir de la demande qu'ils en ont faite en justice. » (Du 2 mars 1855.)

Reimers s'est pourvu en cassation présentant trois moyens que l'arrêt fait suffisamment connaître.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, fondé sur la violation des art. 1610, 1650, 1264, 1582, 1603, 1606, 1608 et 1609 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que les acheteurs, même en l'absence d'une stipulation formelle, sont par l'usage, qui existe entre Anvers et Riga, affranchis de l'obligation d'affréter le navire nécessaire au transport, que ce soin incombe au vendeur et que l'empêchement même par force majeure de faire le nolissement aurait pour effet de résilier la vente :

« Attendu que les différentes dispositions invoquées à l'appui de ce moyen, énoncent les principes généraux en matière de vente, et tracent spécialement les règles relatives à la délivrance des choses vendues; que ces règles applicables aux cas ordinaires et en l'absence de toute volonté contraire des parties, cessent de l'être lorsque celles-ci y ont dérogé d'une manière non équivoque par leurs conventions expresses ou tacites;

« Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué constate en fait qu'il s'agit d'une vente de 100 lasts de froment faites au poids et à la mesure, livrables *franco à bord* à Riga, au printemps de 1854; qu'il était convenu entre les parties que les acheteurs n'auraient ni frais, ni risques jusqu'à l'embarquement, et que le vendeur s'était chargé d'affréter un navire pour le transport à destination de cette marchandise;

« Attendu que l'embarquement et par suite la délivrance de ce froment n'ayant pu avoir lieu à l'époque convenue, à cause des événements de force majeure nés de l'état de guerre, et le marché n'ayant pu ainsi recevoir son complément et son exécution conformément à la volonté conventionnelle des parties, la cour d'appel a pu déclarer résolues leurs obligations respectives sans contrevenir à aucune des dispositions des articles précités;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 91 et 92 du code de commerce, des art. 1984, 1985, 1998, 1134, 1185 et

1184 du code civil, en ce qu'aux termes de l'arrêt attaqué, dans l'hypothèse d'ailleurs toute gratuite, que le demandeur se serait engagé à noliser un navire pour compte des défendeurs, et qu'il aurait été empêché par force majeure de tenir cet engagement, ces derniers seraient dégagés de l'obligation de solder les marchandises achetées par le demandeur, leur commissionnaire;

« Attendu qu'il est souverainement reconnu, par l'arrêt attaqué, que la convention intervenue entre parties constitue un marché, une vente et non un contrat de mandat ou de commission, qu'à cet égard les termes clairs et précis de l'arrêt ne permettent aucun doute, que le moyen manque donc de base;

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation des art. 1350, 1356 et 1315, en ce que l'arrêt attaqué déclare que le demandeur est en aveu que les ventes dont il s'agit auraient été conclues par l'intermédiaire du sieur Strohn que celui-ci aurait eu le pouvoir de contracter pour Reimers, l'obligation d'affréter un navire à Riga au printemps de l'année 1854, tandis qu'aucune pièce versée au procès ne constate que cet aveu aurait réellement existé :

« Attendu que la cour d'appel, faisant état de tous les éléments du débat et notamment des lettres produites et des explications fournies, constate qu'il est reconnu que les parties et les marchés dont il s'agit ont été conclus par l'intermédiaire de G. Strohn, agent avoué de Reimers à Anvers, et qu'il résulte aussi bien d'une lettre écrite par Reimers lui-même que d'une autre émanée de Strohn que l'intimé (demandeur actuel) s'est chargé d'affréter un navire à Riga pour le transport à destination de 100 lasts de froment pour le compte des frères Lynen;

« Attendu que la cour d'appel a pu d'autant plus se livrer à cette appréciation des faits qui entrait dans ses attributions souveraines, et en faire la base de sa décision, qu'elle était appelée à prononcer en matière commerciale où tous les genres de preuve, celle par témoins et même les simples présomptions, sont également admissibles;

« Que le troisième moyen est donc encore non fondé;

« Sur le quatrième moyen, tiré de la violation des art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et 141 du code de procédure civile en ce que l'arrêt dénoncé ne contient aucun motif pour écarter la preuve des faits que l'intimé avait offerte, pour repousser la qualité en laquelle il avait traité:

« Attendu que la preuve subsidiairement offerte par Reimers tendait exclusivement à établir que, dans l'usage du commerce de Riga et d'Anvers, la clause *franco à bord* est toujours entendue en ce sens que le vendeur n'est pas obligé à autre chose qu'à livrer sa marchandise à bord du navire qui lui est présenté par l'acheteur et que, dans l'espèce, Reimers avait été en mesure de satisfaire à cette obligation;

« Attendu que la cour d'appel ayant expressément constaté que Reimers s'était chargé d'affréter un navire à Riga pour le transport de la marchandise et que cette obligation est d'ailleurs conforme aux usages que lui même a reconnu exister entre Riga et Anvers pour le commerce des céréales, ne devait et ne pouvait admettre une preuve devenue ainsi sans objet et dont le rejet se trouvait dès lors pleinement justifié;

« Attendu que la même cour, en caractérisant la convention intervenue entre parties, en y voyant un marché et en la qualifiant de vente et d'achat, a nécessairement repoussé la supposition que Reimers n'aurait agi que comme simple commissionnaire et a suffisamment motivé sa détermination à cet égard;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. » (Du 16 mai 1856. — Plaid. MMes Orts, Neissen, Dolez et Oulif père.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ENTREPRISE DE CONSTRUCTION. CHEMIN DE FER. — TRAVAUX. — FOURNITURE.

Est de la compétence des tribunaux consulaires, l'action en paiement de travaux extraordinaires dirigée par l'entrepreneur de la construction d'un chemin de fer contre la société concessionnaire du chemin et de l'exploitation.

(SQUILBIN C. LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE TURNHOUT.)

Squilbin, entrepreneur de travaux publics, avait soumissionné la construction du chemin de fer concédé de Turnhout.

Il assigna la compagnie concessionnaire devant le tribunal de commerce de Bruxelles, en paiement d'une somme de 80,000 fr. environ, du chef de travaux exécutés, fournitures faites et indemnités promises en dehors des prévisions de son contrat.

La compagnie excipa d'incompétence des tribunaux consulaires, soutenant que la plupart des chefs formant la réclamation de Squilbin avaient pour base le paiement de journées d'ouvrier, ce qui constituait un louage de services purement civil.

Cette exception fut accueillie par le jugement suivant :

Jugement. — « Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que la demande a pour objet des journées d'ouvriers et travaux pour la construction du chemin de fer de Turnhout;

« Attendu qu'il s'agit donc de louage de services qui est réglé par le code civil;

« Attendu qu'il importe peu que, d'après une loi spéciale, les sociétés de chemin de fer soient commerciales à raison des transports qu'elles opèrent; ce ne peut être alors que l'objet de la demande est, en lui-même, de nature purement civile;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent. » (Du 10 décembre 1853.)

Appel par Squilbin.

Arrêt. — « Attendu qu'il est constant, et on ne le conteste pas, que le demandeur, comme entrepreneur de travaux et par les actes et prestations qu'il pratique habituellement, afférents à son état, est commerçant;

« Attendu que la partie défenderesse, par l'objet même de son entreprise, qui est l'établissement et l'exploitation du chemin de fer de Turnhout, est commerçante également, caractère qui prend naissance pour la société constituée, sans qu'il soit nécessaire que la destination de l'entreprise opère encore sur tous les faits dont elle est susceptible;

« Attendu que la réclamation de Squilbin, telle qu'elle est libellée, est commerciale, par la raison que les différents articles dont elle se compose sont, dans son chef et vis-à-vis de la défenderesse, un ensemble de fournitures et de prestations d'ouvrages, de l'état professionnel, comme négociant, dudit Squilbin, avec une indemnité supplémentaire que devrait prétendûment la société;

« Que ces prestations se lient et s'appliquent directement à l'opération ou entreprise qui range la partie adverse dans la catégorie des commerçants, et que c'est à celle-ci, comme telle, que ces prestations auraient été faites;

« Qu'ainsi, les obligations qui peuvent en naître, quant à la défenderesse envers le demandeur, sont commerciales, au double point de vue de la qualité des parties, et des faits et actes objet du litige;

« Qu'il ne s'agit donc pas ici de louage d'ouvrage ni des principes qui s'y rapportent;

« Quant à la compétence :

« Attendu que c'est ce seul point de compétence qu'il faut en ce moment apprécier, et que la défenderesse est entière dans ses dénégations et moyens de fond;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général Corbisier entendu et de son avis, infirme, etc. » (Du 7 mai 1856. — Plaid. MMes Albert Picard, Drugman.)

Observations.— V. sur cette question, qui n'est pas sans quelque difficulté, et quant au point de savoir si l'entrepreneur de travaux est commerçant, *Conf.* : Gand, 14 février 1851 (Belgique Judiciaire, IX, p. 354); — Bruxelles, 8 mai 1851 et Liége, 28 février 1852 (Id., XI, p. 82, et t. XII, p. 1380); — Dalloz, Vo *Acte de commerce*, nos 205 et suiv.

Contra : Liége, 22 décembre 1849; — Bruxelles, 4 juillet 1846 (Belg. Judic., VIII, p. 182; V, p. 563).

La commercialité de la société défenderesse ne pouvant faire doute, restait l'objection que l'engagement lui-même n'était pas commercial. V. sur ce point Nouguier, *Des tribunaux de commerce*, p. 151; — Pardessus, 1, no 17; — Orillard, no 342, et la note insérée Belgique Judiciaire. XI, p. 641.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels.

COMPENSATION. — CHOSE JUGÉE. — JUGEMENT NON SIGNIFIÉ.

Celui qui paie une dette éteinte par compensation peut encore exercer postérieurement la créance qu'il n'a point fait compenser.

Il en est de même de celui qui s'est laissé condamner au paiement d'une dette éteinte de plein droit par la compensation.

Par conséquent, pareille condamnation ne peut être opposée, par

celui qui l'a obtenue, comme exception de chose jugée contre l'action en paiement de la créance qui eût dû être portée en compensation.

La chose jugée ne peut résulter d'un jugement non signifié et encore susceptible d'appel.

L'autorité de la chose jugée ne peut être attachée qu'au dispositif seul, et non à ce qui n'est contenu que dans les considérants.

(SYNDIC FONTAINE-GUICHARD C. SYNDIC VENEIN ET GIELIS.)

Demande, par les syndics Fontaine-Guichard, de sept chefs différents, d'une somme de 47,296 fr. — Les défendeurs, syndics Venein et Gielis, concluent à la non-recevabilité de la demande.

Les syndics Venein et Gielis opposent l'exception de la chose jugée, tirée de ce que, loin que la faillite Fontaine fût créancière, deux jugements du tribunal civil de Courtrai, du 23 décembre 1843, condamnaient Fontaine-Guichard au paiement de diverses sommes, en acquit de billets souscrits par Fontaine à l'ordre de Devacre et endossés par celui-ci.

Or, disaient les syndics Venein et Gielis, si la créance en vertu de laquelle on agit aujourd'hui n'avait pas été éteinte en 1843, comment comprendre que Fontaine-Guichard, créancier de 28,840 fr., en même temps que débiteur de 8,900 fr. se fût laissé condamner au paiement de cette dernière somme au lieu d'opposer la compensation?

Les jugements du 23 décembre 1843 avaient donc implicitement décidé, disait-on, que la compensation n'avait pas eu lieu; par conséquent que la créance de 28,840 fr. avait déjà cessé d'exister en 1843.

L'exception de chose jugée résultait en second lieu, disaient les intimés, de l'admission de Venein et Gielis, comme créanciers à la faillite de Fontaine-Guichard, admission prononcée, le 11 janvier 1845, par le syndic, à l'intervention du juge-commissaire.

Les intimés fondaient, en troisième lieu, l'exception de chose jugée sur un jugement du 17 mai 1845, qui déclarait non recevable l'action intentée par Fontaine-Guichard, déjà failli, contre Venein et Gielis, pour les mêmes causes maintenant reproduites, action dans laquelle le syndic Fointaine-Guichard, assigné en intervention forcée, avait déclaré n'avoir aucune demande à édicter contre Venein et Gielis, et avait conclu à sa mise hors de cause.

En dernier lieu, ils opposaient encore l'exception de chose jugée résultant de la collocation prononcée au profit de Venein et Gielis, et maintenue malgré l'opposition de Fontaine, qui s'était déjà, lors de cette collocation, prétendu créancier au lieu de débiteur.

ARRÊT. — « En ce qui touche les six premiers chefs de la demande :

« Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a été décidé par un jugement en dernier ressort, non susceptible d'être réformé;

« Attendu que, dans les instances devant le tribunal de commerce de Courtrai, sur lesquelles sont intervenus les deux jugements du 23 décembre 1843, il s'agissait uniquement du paiement de quatre billets à ordre, souscrits par Fontaine-Guichard; que les condamnations prononcées à ce sujet n'ont pu emporter implicitement l'extinction, par voie de compensation, des créances mentionnées aux six premiers chefs ci-dessus, non-seulement par ce que les dettes respectives n'étaient pas également liquides et exigibles (art. 1291 du code civil), mais encore par ce que, en les supposant telles, le paiement d'une dette éteinte de droit par compensation, et partant la condamnation encourue à cet égard, n'empêche point d'exercer postérieurement la créance qu'on n'a point fait compenser (art. 1299 du même code);

« Que, quant au jugement rendu par le même tribunal, le 17 mai 1845, sur l'action intentée par Fontaine-Guichard, lors en faillite, à raison de tout ou partie des six premiers chefs de la demande actuelle: d'une part, ce jugement n'est point produit en forme probante et les intimés ne méconnaissent point qu'il n'a jamais été signifié, signification nécessaire pour faire courir le délai d'appel durant lequel le jugement n'a pu obtenir force de chose jugée; d'autre part, le dispositif invoqué par les intimés se borne à déclarer Fontaine-Guichard non recevable dans son action contre Venein et Gielis comme dans sa demande en intervention forcée contre le syndic de sa faillite, sans s'occuper de l'existence de la créance elle-même, tandis que la défense du syndic, à supposer qu'elle soit comprise dans le dispositif, consistant à dire qu'il n'a aucune action à dicter contre Venein et Gielis, ne saurait impliquer la renonciation aux actions que la faillite jugerait convenable d'intenter plus tard, semblable renonciation dans la circonstance où elle se serait produite, ne devant pas être présumée et n'étant pas de nature à devoir lier la masse;

« Que le jugement émané du tribunal de première instance de Courtrai, le 14 août 1845, sur l'ordre et la distribution du prix des immeubles vendus à charge de Fontaine-Guichard, n'a nullement statué ni pu statuer à l'égard de ce qui fait l'objet de la présente instance, par la raison que Fontaine-Guichard, bien loin de l'en avoir saisi, avait décliné au contraire la compétence du juge civil demandant que toute collocation fût refusée à Venein et Gielis jusqu'à la décision de la cause devant la juridiction commerciale, le syndic de Fontaine-Guichard, de son coté, se rapportant à justice, et que le jugement déclarant Fontaine-Guichard non recevable ni fondé dans cette demande, s'est contenté de maintenir la collocation faite au profit de Venein et Gielis, du chef de la créance pour laquelle ils avaient été admis au passif de la faillite;

« Qu'il suit de ce qui précède que l'exception de chose jugée, déduite des divers jugements visés ci-dessus, en ce qui regarde les six premiers articles, est mal fondée;

« Attendu que les intimés prétendent à tort que l'action du syndic de la faillite Fontaine-Guichard est repoussée par l'admission pure et simple de Venein et Gielis comme créanciers à la masse dudit failli, cette admission ne pouvant engendrer une forclusion, non écrite dans la loi, moins encore une exception de chose jugée, à l'égard des contre-prétentions que la masse aurait contre le créancier admis et dont il n'appert même pas qu'il ait été question lors de la vérification des créances;

« Sur le septième chef de la demande relatif aux espèces remises à Venein et Gielis, par suite de l'expropriation de la campagne :

« Attendu que ces espèces ayant été touchées en suite d'une collocation maintenue par le jugement du 14 août 1845, devenu définitif entre parties, collocation basée sur l'inscription hypothécaire, prise en vertu des deux jugements, également définitifs, du 23 décembre 1843, il en résulte que l'encaissement des espèces dont il s'agit se trouve doublement protégé par l'autorité de la chose jugée découlant des prédits jugements;

« Attendu que le syndic appelant, sans dénier les effets acquis auxdits jugements, soutient néanmoins que, du moment où il serait résulté des premiers chefs de la demande que Venein et Gielis, à l'époque de la clôture de l'ordre, n'étaient pas créanciers mais débiteurs de Fontaine-Guichard, la somme reçue devrait être restituée, sans qu'il établisse à quel autre titre cette restitution éventuelle devrait s'opérer; que cette conclusion, en tant qu'elle ne va pas à l'encontre de la chose jugée, n'est à considérer *hic et nunc* que comme une réserve de sa part, à faire valoir comme de conseil, après décision sur les autres points qui le précèdent;

« Quant à la demande des intimés de rejeter la prétention du syndic Fontaine-Guichard comme dénuée de toute probabilité et de toute apparence de fondement :

« Attendu que, dans l'état actuel de la cause, les parties ne s'étant point encore rencontrées sur les divers articles de l'exploit introductif d'instance, il serait prématuré de vouloir apprécier dès à présent le fond du débat, dont le résultat, en cas de dénégation, doit dépendre des mérites de la preuve à subministrer devant le juge qui sera saisi, à toutes fins, de la contestation;

« Attendu, pour ce qui concerne les 8e et 9e chefs de la demande, comprenant les intérêts des autres sommes prétendues, que les deux parties sont d'accord pour admettre que ces intérêts doivent suivre le sort des capitaux, dont ils sont des accessoires;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général DONNY, met l'appellation et ce dont appel à néant; statuant à nouveau déclare les intimés non recevables ni fondés dans leurs exceptions de forclusion et de chose jugée, à l'égard de tous les chefs de la demande autres que les 7e et 9e, sur lesquels ladite exception de chose jugée est admise, sauf au syndic appelant à faire usage, quant à ces derniers chefs, de la réserve prérappelée; ordonne aux intimés de contester à toutes fins devant le tribunal de commerce de Bruges, auquel la cause et les parties sont renvoyées; ordonne la restitution de l'amende; condamne les intimés aux dépens des deux instances. » (Du 14 mars 1856. Plaid. METDEPENNINGEN, ROLIN.)

Toutes lettres et communications doivent être adressées **Rue des Petits-Carmes, 18,** à Bruxelles.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

ART DE GUÉRIR. — LÉGISLATION FRANÇAISE. — ABROGATION. REMÈDE SECRET. — VENTE.

Les lois françaises relatives à la police médicale et aux diverses branches de l'art de guérir ont été abrogées en Belgique; en conséquence, les tribunaux ne peuvent plus appliquer les dispositions des lois du 21 germinal an XI et du 19 pluviôse an XIII répressives de l'annonce, de la mise en vente et du débit des remèdes secrets.

Aucune disposition de la loi du 12 mars 1818 ne défend aux pharmaciens ou autres personnes autorisées à exercer l'art de guérir, de vendre des remèdes secrets.

Toutefois le pharmacien qui vend, comme remède secret, des compositions pharmaceutiques qui n'ont pas été composées par lui-même ou sous sa surveillance, suivant la véritable formule de l'inventeur, *contrevient à l'art. 21 de la loi du 12 mars 1818 et doit être puni des peines comminées par cet article. Il est coupable, dans ce cas, d'avoir donné une préparation pour une autre.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BRUNIN LABINIAU.)

JUGEMENT. — « Vu la procédure à charge de Jean-Népomucène-Adolphe Brunin, pharmacien, etc., prévenu d'avoir, dans le courant de juillet 1853, à Bruxelles, annoncé, exposé en vente ou débité 1° *des dragées du docteur Franck;* 2° *des bols d'Arménie du docteur Albert;* 3° *de l'eau astringente;* 4° *des pilules indiennes;* 5° *des pilules stomachiques;* 6° *l'iodure d'amidon du docteur Queneville,* indiquées comme remèdes *secrets* dans une liste annexée à la lettre d'envoi de la commission médicale de Bruxelles, en date du 2 juillet 1853;

« En ce qui concerne la prévention 1° à l'égard des pilules du docteur Franck; 2° des bols d'Arménie du docteur Albert; 3° de l'eau astringente; 4° des pilules indiennes; et 5° des pilules stomachiques :

« Attendu que la composition des 1er, 2e et 3e desdits remèdes se trouve décrite dans Dorvault, en son officine ou répertoire général de pharmacie pratique, aux pages 279, 174 et 347, édition de Paris, 1844; celle du 4e dans le *Nouveau traité de pharmacie théorique et pratique* de C. E. Soubeiran, Paris, 1836, t. Ier, p. 303; enfin celle du 5e dans Virey, en son *Traité de pharmacie théorique et pratique,* p. 396, édit. de Paris;

« Qu'en outre les 3e et 4e remèdes ont déjà été reconnus comme non secrets par diverses décisions judiciaires et notamment, quant au 2e, par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 17 juillet 1847, et un jugement de ce tribunal, en date du 8 août 1846, et, quant au 4e, également par le susdit jugement;

« Qu'enfin, pour ce qui regarde les *pilules indiennes,* elles ne sont pas même mentionnées dans la liste des remèdes secrets approuvée par la commission médicale de Bruxelles, dans sa séance du 24 juin 1853, jointe au dossier;

« En ce qui concerne l'iodure d'amidon du docteur Queneville :

« Attendu qu'il est résulté des débats que ce médicament est composé de substances simples que les pharmaciens sont obligés de tenir et qu'à ce titre il échappe aux prohibitions de la loi du 21 germinal an XI;

« Que, dans cet état de choses, le nom du préparateur qui se trouve sur l'étiquette ne saurait donner le caractère de remède *secret* à ce médicament, dont le nom, du reste, exprime suffisamment la matière ou la composition; qu'en outre sa composition se trouve décrite dans le journal de pharmacologie publié par la société des sciences médicales et naturelles de Bruxelles, 1852, p. 253;

« Attendu, dès lors, que les préparations médicales qui font l'objet de la prévention ne sauraient constituer des remèdes *secrets,* puisque, d'après la définition même qui aurait été adoptée par la commission médicale et communiquée à la société des pharmaciens de Bruxelles et qui a été admise par plusieurs décisions judiciaires, le remède *secret* est « toute panacée nouvelle, « tout spécifique destiné à être pris en forme de médicament, « *dont le nom n'exprimerait pas suffisamment la nature ou la composition* ou bien *dont la formule n'aurait pas été publiée ou enseignée d'une manière catégorique,* soit dans la pharmacopée du « pays ou les pharmacopées étrangères, soit dans les ouvrages « de médecine ou de pharmacie, ou enfin *qui ne serait pas d'une nature telle qu'elle ne soit généralement connue comme existant dans toutes les officines;* »

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des poursuites intentées à sa charge. » (Du 1er avril 1854.)

Appel par le ministère public.

Le 14 avril 1855, arrêt dont la BELGIQUE JUDICIAIRE n'a donné que la notice au t. XIII, p. 1247.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des documents qui ont précédé, accompagné et suivi la présentation de la loi du 12 mars 1818 sur l'exercice de l'art de guérir, que l'intention du législateur a été de comprendre dans les dispositions de cette loi, comme il y a compris, en effet, tout ce qu'il considérait comme nécessaire pour former le corps de la législation sur cette matière et d'abroger par conséquent en ce la législation française alors subsistante;

« Attendu que le fait reproché au prévenu et constaté par le procès-verbal de juillet 1853, est d'avoir eu dans son officine et d'avoir donné 1° les bols d'Arménie du docteur Albert; 2° un flacon d'iodure d'amidon du docteur Queneville;

« Attendu que les bols d'Arménie du docteur Albert et le flacon d'iodure d'amidon du docteur Queneville sont des remèdes composés dont les auteurs ont gardé le secret, et que le prévenu, en composant un mélange quelconque et en le donnant pour les bols d'Arménie du docteur Albert et pour de l'iodure d'amidon du docteur Queneville, dont il n'a pas la recette, a contrevenu à l'art. 4 de l'instruction du 31 mai 1818, pour les apothicaires;

« Attendu que les dragées de santé du docteur Franck, l'eau astringente, les pilules stomachiques et les pilules indiennes sont des drogues dont les formules sont connues; qu'il n'est nullement établi que le prévenu n'aurait pas donné les produits des véritables recettes et que, dès lors, aucune disposition pénale n'est applicable à ces faits;

« Attendu que l'arrêté du 28 avril 1821 porte, dans son article 8 : « Il sera statué par nous, de commun accord avec les États « généraux, à l'égard des peines sur les dispositions contenues « dans le présent arrêté, ainsi que dans tout ce qui a été précédemment prescrit par nous concernant la police médicale » ;

« Attendu que cette promesse a été réalisée par la loi du 12 juillet 1821 et que la présente contravention tombe sous l'article 5 de ladite loi, combiné avec l'article 22 de la loi du 12 mars 1818;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel du ministère public, met à néant le jugement attaqué, en ce qu'il a acquitté le prévenu du chef des bols d'Arménie du docteur Albert et du flacon d'iodure d'amidon du docteur Queneville; et, faisant droit à nouveau, déclare Brunin Labiniau en contravention à l'article 4 de l'instruction pour les apothicaires, approuvée par arrêté royal du 31 mai 1818, n° 63, pour avoir, en juillet 1853, donné comme bols d'Arménie du docteur Albert et comme iodure d'a-

midon du docteur Quenceville des médicaments qu'il avait préparés d'après d'autres recettes que celles de l'inventeur et avoir ainsi donné des préparations autres que celles demandées; et vu l'article 4 de ladite instruction, les art. 8 de l'arrêté du 28 avril 1821; 3 de la loi du 12 juillet suivant; 22 de la loi du 12 mars 1818; 53 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle, lus à l'audience et conçus comme suit..., condamne ledit Brunin à deux amendes, chacune de 200 francs, et aux frais des deux instances; déclare lesdites condamnations exécutables par corps; maintient l'acquittement prononcé par le premier juge du chef du surplus de la prévention.» (Du 14 avril 1855.)

Cet arrêt a été dénoncé à la censure de la cour de cassation par le procureur général de la cour d'appel. Son système était développé comme suit dans un mémoire présenté à l'appui du pourvoi, par M. Hynderick, avocat général.

« L'arrêt du 14 avril 1855 est le résumé des principes développés dans un précédent arrêt de la même cour de Bruxelles, du 6 janvier 1855 (Belg. Jud., XIII, 31) qui n'a pas été soumis à l'appréciation de la cour régulatrice par des circonstances particulières.

Ce dernier arrêt décide quatre points de droit très-importants relatifs à l'exercice de l'art de guérir :

1° Il consacre l'abrogation de la loi du 21 germinal an XI (articles 32 et 36);

2° Il proclame comme licite *pour tous*, l'annonce et la vente de tout médicament simple, *secret* ou connu;

3° Il proclame comme licite l'annonce et la vente par le pharmacien de tout remède composé, *même secret*, que le pharmacien a préparé lui-même, et dont il connaît la vraie recette;

4° Il applique à la vente par le pharmacien, des remèdes dont il ne connaît pas la vraie recette, la peine de l'article 22 de la loi du 12 mars 1818, combiné avec l'art. 8 de l'arrêté royal du 28 avril 1821 et avec l'art. 3 de la loi du 12 juillet suivant.

Comme cet arrêt du 6 janvier révèle toute la jurisprudence de la cour d'appel, il ne sera pas inutile d'examiner le mérite de ses divers arguments.

Premier point. — *Abrogation de la loi du 21 germinal an XI* (art. 32 et 36).

Cette abrogation a été repoussée par arrêts de la cour d'appel de Bruxelles, du 20 janvier et du 16 juin 1838 (Pasic., 1837-1838, p. 158 et suiv.), du 7 novembre 1840 (Ib., 1841, p. 171), par arrêt de la cour de Liége du 19 avril 1843. (Belgique Judiciaire, t. III, p. 1594.)

L'article 44 de la loi du 11 juin 1850 sur l'exercice de la médecine vétérinaire fournit aussi un argument contre cette abrogation.

Il est cependant incontestable qu'elle était dans la pensée du législateur des Pays-Bas. Mais la manifestation de cette intention dans un message, dans le préambule d'une loi ou dans des arrêtés royaux, ne suffirait pas pour paralyser la force obligatoire d'une loi antérieure. L'annonce et la vente de remèdes secrets étant interdites en Belgique par la législation française, cette législation doit rester en vigueur aussi longtemps qu'elle n'est pas abrogée par un texte de loi. La législation de 1818-1821 n'abroge pas *expressément* la loi de l'an XI; dès lors, elle doit être appliquée en tant qu'elle prohibe l'annonce et la vente de ces remèdes, à moins que cette prohibition ne soit *levée* par la loi nouvelle ou *décrétée* par cette loi elle-même.

C'est parce que nous pensons que cette prohibition se trouve comprise dans une prohibition plus étendue, consacrée par la loi nouvelle, que nous sommes d'avis que la loi de l'an XI ne doit plus être invoquée.

La cour, au contraire, dans son arrêt du 6 janvier 1855, proclame l'abrogation de cette prohibition, qui atteignait l'annonce et la vente de tout remède secret, en reconnaissant que la loi nouvelle ne défend que l'annonce et la vente de *certains* de ces remèdes. Elle le décide ainsi, par le seul motif que, pour les autres remèdes secrets, la loi nouvelle, sans en autoriser formellement l'annonce ou la vente, n'en prohibe pas expressément l'annonce et le débit. Nous ne pouvons nous ranger à cette opinion. Nous n'admettons l'abrogation de la loi de l'an XI que parce que l'annonce et la vente de tout remède secret se trouvent implicitement interdites par la législation du royaume des Pays-Bas.

Cette interdiction se rencontre dans les articles 17 et 18 de la loi du 12 mars 1818.

Aux termes de l'art. 18, *aucune personne non qualifiée* ne peut vendre des médicaments; car la vente de médicaments constitue une des branches de l'art de guérir. Cette défense, n'admettant aucune distinction entre les remèdes connus et ceux qui sont secrets, s'applique par cela même aux uns et aux autres.

D'après l'art. 17, les *personnes autorisées* par la loi ou par le gouvernement à débiter des remèdes ne peuvent vendre ni offrir en vente aucun médicament composé, si ce n'est en se conformant aux instructions à émaner à ce sujet. S'il s'agit d'une autorisation à obtenir du gouvernement, celui-ci ne l'accordera certainement pas avant d'avoir connaissance du remède; et cette communication enlève au médicament son caractère secret. S'il s'agit d'une autorisation dérivant de la loi, comme pour les pharmaciens, par exemple, ceux-ci doivent se soumettre à l'instruction du 31 mai 1818 qui les concerne, et qui est intervenue en exécution de la loi du 12 mars précédent; instruction aux termes de laquelle ils ne peuvent vendre que des *médicaments composés* qui figurent dans la pharmacopée belgique. L'obligation que leur impose l'article 4 de cette instruction, de préparer eux-mêmes les remèdes, exclut déjà la vente de remèdes secrets, dont un tiers, inventeur, connaît seul la préparation. Mais il y a plus : aux termes de l'article 3, les médicaments de l'officine devant être désignés par la dénomination que leur donne la pharmacopée belgique; il en résulte que le *pharmacien ne peut détenir dans son officine* que les remèdes mentionnés dans cette pharmacopée. L'article 8, qui exige que les pharmaciens aient toujours dans leur officine une pharmacopée belgique, confirme cette opinion. Cette précaution n'est, en effet, requise qu'afin de mettre les membres de la commission médicale qui visitent l'officine, en exécution de l'article 32 du règlement du 31 mai 1818, dans la possibilité de vérifier à l'instant, et sans déplacement, si la composition des remèdes est régulière. Or, les remèdes secrets échappent à cette vérification, et si l'officine pouvait contenir d'autres remèdes que ceux décrits dans la pharmacopée belgique, le gouvernement, pour atteindre le but qu'il se proposait dans l'art. 8, aurait dû exiger que le pharmacien eût dans son officine toutes les pharmacopées et même tous les ouvrages dont il aurait adopté les prescriptions dans la composition de ses remèdes.

L'arrêté royal du 28 avril 1821 consolide et complète la théorie que nous venons d'indiquer. Jusqu'à cette époque, la loi et les règlements ne s'étaient occupés que de remèdes *composés*, cet arrêté traite également des remèdes *simples*. Aux termes de l'article 2, les pharmaciens ne peuvent tenir dans leur officine que des médicaments *simples* dont la qualité correspond à celle indiquée par la pharmacopée belgique, et des médicaments *composés* préparés conformément aux règles prescrites par cette pharmacopée. L'art. 3 reproduit l'obligation de désigner les médicaments que renferme l'officine, par les dénominations exprimées dans la pharmacopée belgique. Conformément à l'art. 6, la commission médicale doit faire enlever tous les médicaments non préparés de la manière *requise*, ce qui d'après les dispositions qui précèdent, ne peut s'entendre que de la manière prescrite par la pharmacopée belgique.

Il est à remarquer que la loi du 12 juillet 1821 ne fait que confirmer et sanctionner les diverses dispositions de l'arrêté du 28 avril précédent. C'est ainsi, par exemple, que l'art. 2 de cette loi consacre la sanction de l'art. 6 de l'arrêté du 28 avril; or, cet art. 6 résume en lui toute l'économie de cet arrêté, dont il a pour but exclusif d'assurer la stricte exécution. Les dispositions de cet arrêté forment donc une partie intégrante de la loi du 12 juillet 1821.

De ces considérations résulte la conséquence que les pharmaciens ne peuvent vendre ni offrir en vente que des médicaments mentionnés dans la pharmacopée belgique.

Toutefois, les dispositions que nous venons d'indiquer ne s'appliquent qu'aux préparations *officinales*. Quant aux préparations *magistrales*, les apothicaires peuvent livrer toutes celles qui ont été prescrites par un médecin. Cette vérité ressort notamment de l'art. 14 de l'instruction du 31 mai 1818 pour les médecins.

En résumé, le but du législateur de 1818-1821 a été d'obliger les pharmaciens de préparer les remèdes d'une manière *uniforme* et bien ordonnée (préambule de la loi du 12 juillet 1821). A cet effet, il a institué des commissions chargées de visiter les officines. Mais cette surveillance ne peut être efficace, cette *uniformité*, si indispensable à la santé publique, ne peut exister qu'en adoptant un élément de comparaison invariable et *uniforme* : une pharmacopée officielle. C'est la pharmacopée belgique qui forme, selon nous, la base du système de la législation des Pays-Bas. Avec cette base, ce système satisfait à toutes les exigences de l'hygiène publique; il prohibe l'annonce et la vente de remèdes secrets, par cela même qu'il défend l'annonce et la vente de tout médicament non décrit dans la pharmacopée belgique.

Deuxième point. — *L'annonce et la vente d'un médicament simple, soit secret, soit connu, sont permises à chacun.*

Troisième point. — *L'annonce et la vente de tout remède composé sont permises aux pharmaciens, pourvu qu'ils en connaissent la vraie recette et qu'ils le préparent eux-mêmes.*

Les considérations qui précèdent démontrent que nous n'ad-

mettons pas la solution donnée par l'arrêt du 6 janvier au deuxième et au troisième point de droit soumis à l'appréciation de la cour d'appel.

Le principe de l'arrêt, quant au deuxième point, nous paraît peu en harmonie avec la disposition de l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818.

D'un autre côté, s'il est vrai que l'art. 17 de celle loi ne traite que de médicaments *composés*, nous avons prouvé que de la combinaison de la loi du 12 juillet 1821 et de l'arrêté du 28 avril précédent, résulte pour le pharmacien la prohibition d'avoir dans son officine des médicaments *simples* autres que ceux compris dans la nomenclature de la pharmacopée belgique, ce qui exclut la faculté de vendre ou d'offrir en vente des médicaments secrets non composés.

Quant au troisième point, nous avons invoqué les articles 5 et 8 de l'instruction du 31 mai 1818 pour les apothicaires, les articles 2, 5 et 6 de l'arrêté du 28 avril 1821, ainsi que les dispositions de la loi du 12 juillet suivant, pour en induire que la vente de tout médicament, par des personnes autorisées à cet effet, n'était permise que pour autant que ce médicament fût conforme à la pharmacopée belgique. La cour repousse cette argumentation, en disant que « ces dispositions n'ont pour but que d'obliger les « pharmaciens de préparer d'une manière uniforme tous les mé« dicaments qui se trouvent dans la pharmacopée officielle. »

Cette distinction nous paraît contraire à l'esprit et au texte de la loi. Le législateur, en exigeant cette uniformité dans la préparation des remèdes, a-t-il pu avoir un motif de la vouloir pour certains remèdes, non pour tous? Nous ne concevons pas quel pourrait être ce motif. Aussi le sens du préambule de la loi du 12 juillet 1821 est-il général : le législateur veut obliger les pharmaciens à préparer d'une manière uniforme tous les remèdes, sans distinction. Le texte de l'article 2 de l'arrêté du 28 avril 1821 est également général : il défend aux pharmaciens de tenir dans leur officine tout médicament non indiqué dans la pharmacopée belgique. Le même caractère de généralité se rencontre dans le texte des articles 5 de l'instruction du 31 mai 1818 pour les apothicaires, et de l'arrêté du 28 avril 1821 : tous les médicaments, sans distinction, qui se trouvent dans l'officine, doivent être indiqués par les dénominations de la pharmacopée officielle.

Si le législateur avait admis la possibilité pour les pharmaciens d'avoir dans leur officine des médicaments non mentionnés dans cette pharmacopée, l'interdiction de l'art. 2 se serait-elle produite avec son caractère absolu, et les articles 5 précités n'auraient-ils pas prévu la désignation ostensible à donner à des médicaments ne figurant pas dans la pharmacopée belgique?

La cour proclame en principe le droit qu'ont les pharmaciens de « vendre tous les médicaments qu'on leur demande, pourvu « qu'ils en connaissent la recette; droit qui dérive de leur di« plôme et qui ne pourrait être limité par aucune loi, sans limi« ter l'art de guérir lui-même. »

Il nous semble que le seul droit qui dérive, pour les apothicaires, de leur diplôme, est celui de pratiquer leur art conformément aux lois et aux instructions qui en réglementent l'exercice. Le serment qu'ils prêtent en exécution de l'instruction du 31 mai 1818 qui les concerne, leur impose formellement le devoir de respecter ces lois et ces règlements. Si ces dispositions législatives et réglementaires, en limitant leur droit, limitent l'art de guérir, c'est que des considérations de l'ordre le plus élevé ont imposé cette restriction au législateur, comme l'accomplissement d'un devoir impérieux, en vue de la santé publique.

D'ailleurs, d'après l'arrêt lui-même, les médicaments composés qui figurent à la pharmacopée belgique ne peuvent être préparés que conformément à cette pharmacopée. De sorte que, un pharmacien eût-il même découvert un mode de préparation plus parfaite, ne pourrait pas se départir des prescriptions officielles. Cette défense limite évidemment aussi l'art de guérir; cependant elle existe, et la cour reconnaît qu'elle est obligatoire pour les hommes de l'art.

En vain l'arrêt proclame-t-il que si la loi de 1818, autorise le gouvernement *à régler* l'exercice du droit des pharmaciens, ce n'est pas pour le *restreindre*, mais pour l'entourer de certaines précautions. Ces précautions, en effet, sont par elles-mêmes restrictives. La faculté de réglementer un droit implique la faculté d'en subordonner l'exercice à certaines formalités qui restreignent nécessairement le caractère absolu du droit. Du reste, la cour d'appel a elle-même admis que le gouvernement avait le pouvoir de restreindre le droit qu'ont les pharmaciens d'exercer leur art, puisqu'elle a reconnu que par l'article 4 de l'instruction du 31 mai 1818, pour les apothicaires, le gouvernement a pu interdire à ceux-ci la vente des médicaments *qu'ils n'avaient pas préparés eux-mêmes*.

L'arrêt du 6 janvier se fonde enfin sur une dépêche adressée par le ministre de l'intérieur à la commission médicale du Brabant, le 23 octobre 1827 (Belgique Judiciaire, VI, p. 782). Cette dépêche ministérielle, dont le texte officiel et le but principal nous sont inconnus, et qui n'est apparue au procès que comme un document dont il avait été fait usage dans un autre litige, ne ne peut pas constituer un acte d'interprétation législative ayant force de loi. Aussi la commission médicale du Brabant ne se croit-elle pas liée par l'opinion qu'énonçait le ministre de l'intérieur, le 23 octobre 1827.

Le système consacré par l'arrêt du 6 janvier a pour conséquences de rendre illusoires tout contrôle et toute surveillance de l'exercice de la pharmacie. Quel que soit le zèle que mettront les commissions médicales dans la visite des officines, afin d'obliger les apothicaires à préparer les médicaments d'après les règles de l'art et d'une manière uniforme, du moment que le pharmacien peut s'écarter de la règle uniforme tracée par la pharmacopée belgique, les préparations officinales sont livrées à l'arbitraire et à la divergence de la doctrine. Si la commission saisissait un remède qui lui parût suspect, le pharmacien pourrait se borner à dire que c'est un médicament nouveau dont il est l'inventeur. Comment la commission pourrait-elle vérifier si ce remède est préparé selon la vraie recette?

On nous objecte, à la vérité, que si les apothicaires ne pouvaient tenir dans leur officine que les médicaments indiqués à la pharmacopée belgique, l'art de guérir pourrait en éprouver des inconvénients, parce que beaucoup de remèdes ne figurent pas dans ce recueil. Mais pour obvier à cet inconvénient, et faire disparaître cette objection, il suffit de mettre et d'entretenir la pharmacopée au niveau de la science. C'est notamment dans ce but que fut instituée la commission chargée des affaires médicales au ministère de l'intérieur (arrêté royal du 25 novembre 1816). Quelle que soit, du reste, la solution qu'on donne à la question des remèdes secrets, on sera contraint de maintenir la pharmacopée officielle à la hauteur de la science, puisqu'aux termes de la loi du 12 juillet 1821, on ne peut obliger les pharmaciens à tenir dans leur officine que les médicaments mentionnés dans cette pharmacopée. Cette observation fournit une nouvelle preuve de la vérité de cette assertion : que la pharmacopée belgique forme la base du système de la loi.

Il convient de remarquer en terminant, que quoique la loi du 12 mars 1818 et celle du 12 juillet 1821 ne traitent pas de remèdes secrets en les désignant nominativement, ces remèdes n'ont pas été perdus de vue lors de la rédaction de ces lois. En effet, c'est la commission organisée par l'arrêté précité du 23 novembre 1816 qui a élaboré tous les projets de loi relatifs à l'exercice de l'art de guérir, comme elle a formulé toutes les instructions concernant cette matière. Or, l'article 10 de cet arrêté royal attirait l'attention des membres de cette commission sur les remèdes *secrets*. S'il en est ainsi, peut-on supposer que le gouvernement et la législature, qui ont entouré d'une sollicitude si grande tout ce qui pouvait exercer une influence fâcheuse sur la santé publique, aient négligé de protéger les citoyens contre le danger qu'offre l'emploi de *tous* les remèdes secrets? Ce danger n'existe-t-il pas lorsque le pharmacien qui les vend les a préparés lui-même, aussi bien que lorsque cette préparation est l'œuvre d'un autre apothicaire?

Quatrième point. — *Le pharmacien qui a vendu un médicament dont il ne connaît pas la vraie recette, un remède secret, est passible de la peine comminée par l'art.* 22 *de la loi du* 12 *mars* 1818, *combiné avec l'art.* 8 *de l'arrêté royal du* 28 *avril* 1821, *et l'art.* 5 *de la loi du* 12 *juillet* 1821.

C'est la première fois, à notre connaissance, que ces dispositions ont été appliquées à une vente de cette nature. Déjà à deux reprises, la cour de Bruxelles avait réprimé un fait semblable par la pénalité de l'art. 19 de la loi du 12 mars 1818 (arrêts du 7 novembre 1840 et du 17 juillet 1847, Pasicrisie, 1841, p. 171, et Belg. Jud., t. VI p. 786).

D'après le système consacré par ces deux arrêts, la vente d'un remède secret, de la part d'un pharmacien, constitue une infraction à cet art. 19, qui, spécialement applicable aux personnes qualifiées, prévoit le cas où elles exercent leur art d'une manière qui n'est pas conforme à leur autorisation. Or, d'après l'art. 19 de l'instruction du 31 mai 1818, pour les pharmaciens, ceux-ci ne sont autorisés à pratiquer, qu'en s'engageant à suivre les lois et les règlements qui les concernent, et d'après lesquels ils ne peuvent pas vendre semblables remèdes. L'apothicaire qui débite ces médicaments exerce donc son art d'une manière non conforme à son autorisation.

On comprend que cette instruction du 31 mai 1818 ne contienne pas de sanction spéciale, puisque, formulée en exécution de la loi du 12 mars, elle est dès lors censée faire partie intégrante de cette loi, et elle trouve sa garantie dans les pénalités de cette loi même.

D'après l'arrêt du 6 janvier, l'article 19 de la loi du 12 mars ne

serait que la sanction des art. 4, litt. B, 5, 6, 7, 11, 12 et 13 de cette loi. La cour d'appel restreint ainsi l'art. 19 aux cas où l'homme de l'art viole une obligation que cette loi attache à l'autorisation qu'il a obtenue, sans vouloir appliquer cet article aux cas où la violation porte sur une obligation attachée à cette autorisation par les instructions intervenues en exécution de cette loi. Cette distinction nous paraît arbitraire.

S'il est vrai, comme l'énonce cet arrêt, que l'applicabilité de l'art. 19 de la loi du 12 mars aurait dû dispenser le gouvernement de promettre la sanction, objet de l'art. 8 de l'arrêté du 28 avril 1821 et de l'art. 5 de la loi du 12 juillet suivant, il est tout aussi vrai que si la peine dont traite cet art. 8 et que commine cet art. 5, était applicable au cas qui nous occupe, on ne comprendrait pas pourquoi le gouvernement, en formulant l'instruction prérappelée du 31 mai 1818, pour les apothicaires, aurait indiqué, comme sanction de l'art. 2 de cette instruction, l'article 19 de la loi du 12 mars 1818, art. 2, qui prévoit notamment les cas où le pharmacien exerce son art d'une autre manière que celle à laquelle il est autorisé par l'instruction qui le concerne.

L'interprétation consacrée par l'arrêt du 6 janvier engendre donc une anomalie, aussi bien que celle admise par les deux arrêts antérieurs.

Au surplus, on comprend difficilement pourquoi, quant à l'infraction dont il s'agit, le pharmacien récalcitrant ne serait pas soumis au retrait de sa patente, alors que le législateur a soin de s'armer de ce retrait pour des contraventions infiniment moins importantes; par exemple, dans les cas prévus par les articles 11 et 12, combinés avec l'art. 19 de la loi du 12 mars, par l'art. 21 de cette loi, par l'art. 4 de la loi du 12 juillet 1821.

Bien que la question relative à la peine présente des doutes sérieux, les dangers qu'offre la vente de remèdes secrets nous font désirer que la société ne soit pas impuissante vis-à-vis d'un apothicaire qui s'obstinerait à se livrer à des ventes de cette nature. Ils nous font désirer que, par l'application de l'art. 19 de la loi du 12 mars 1818, les tribunaux puissent vaincre l'opiniâtreté de ce pharmacien, en le condamnant à la suppression de sa patente.

L'arrêt du 14 avril, objet du pourvoi, consacre également dans son premier considérant l'abrogation des art. 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI.

Il se voit au troisième considérant de cet arrêt que la cour persiste dans la distinction qu'elle avait faite des médicaments secrets simples et de ceux qui sont composés.

De ce troisième considérant il résulte aussi que la cour n'envisage la vente de remèdes secrets comme illicite, qu'en tant que le pharmacien n'ait pas préparé lui-même les remèdes d'après la vraie recette, sans tenir compte de la circonstance que les remèdes sont ou ne sont pas indiqués dans la pharmacopée belgique.

Le quatrième considérant démontre clairement que telle est l'opinion de la cour, puisqu'elle déclare que le fait d'avoir donné des médicaments qui ne sont pas indiqués dans la pharmacopée belgique ne tombe sous le coup d'aucune loi pénale.

Les cinquième et sixième considérants, ainsi que le dispositif du même arrêt, prouvent que la cour maintient l'opinion qu'elle avait manifestée le 6 janvier précédent, quant à la disposition pénale qu'elle croyait applicable.

Toutes les considérations que nous avons fait valoir contre la décision du 6 janvier trouvent donc ici leur place comme critiques dirigées contre l'arrêt du 14 avril.

En résumé, dans l'hypothèse où aucun texte de la législation de 1818-1821 n'ait prévu la vente de tous les remèdes secrets, l'arrêt du 14 avril 1855 viole les art. 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI et la loi du 29 pluviôse an XIII.

Dans l'hypothèse où la législation du royaume des Pays-Bas ait prévu la vente de ces médicaments, cet arrêt consacre :

1° Une violation des art. 17 et 18 de la loi du 12 mars 1818;

2° Une fausse application de l'art. 4 de l'instruction du 31 mai 1818 pour les pharmaciens;

3° Une violation des art. 5 et 8 de la même instruction;

4° Une violation des art. 2, 5 et 6 de l'arrêté royal du 28 avril 1821 et de l'art. 2 de la loi du 12 juillet 1821;

5° Une violation de l'art. 19 de la loi du 12 mars 1818, combiné avec l'art. 2 de l'instruction prémentionnée;

6° Une fausse application de l'art. 22 de la loi du 12 mars 1818, de l'art. 8 de l'arrêté royal du 28 avril 1821 et de l'art. 5 de la loi du 12 juillet 1821.

En tous cas, la cour a fait une fausse application de l'art. 191 du code d'instruction criminelle. »

M. l'avocat général Faider a pris les conclusions suivantes, qui n'ont pas été adoptées :

« L'arrêt attaqué du 14 avril 1858, qui résume et applique les principes de droit et les règles d'interprétation développés dans l'arrêt du 6 janvier précédent, porte en fait sur la prévention dirigée contre Brunin Labiniau, d'avoir annoncé, exposé en vente ou débité six substances indiquées comme remèdes secrets par la commission médicale.

L'arrêt attaqué acquitte le prévenu à l'égard *des pilules de Franck, de l'eau astringente, des pilules stomachiques* et *des pilules indiennes;* l'arrêt déclare que ces remèdes sont des drogues dont les formules sont connues et qu'il n'est nullement établi que le prévenu n'aurait pas donné les produits des véritables recettes; il résulte des termes de ce considérant tout au moins que les quatre remèdes ne sont pas des remèdes secrets, ce qui suffit pour écarter du débat devant la cour de cassation ces quatre chefs sur lesquels il y a acquittement en fait.

Il en est autrement des deux autres chefs qui se rapportent au *bol d'Arménie du docteur Albert* et à *l'iodure du docteur Quenville :* l'arrêt, réformant le jugement du tribunal correctionnel, déclare que ces deux substances sont *des remèdes composés dont les auteurs ont gardé le secret;* il s'agit donc de la vente de remèdes secrets; à ce délit déclaré constant, quelle est la loi applicable?

Voilà le point du débat, et certes, en présence des trois systèmes qui se produisent devant vous, la solution offre une importance majeure et des difficultés que nous essaierons de résoudre en mettant le plus d'ordre et de concision possible dans ces conclusions.

Nous disons que trois systèmes de pénalité sont ici en présence. Le premier, que nous avons déjà eu l'occasion de faire prévaloir devant la justice et que la jurisprudence des cours d'appel avait consacré jusqu'aujourd'hui, considère comme étant encore en vigueur les art. 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, qui défendent toute annonce et toute vente de remèdes secrets : la sanction, quant à la vente de remèdes secrets, se trouve, d'après nos cours d'appel, dans l'art. 19 de la loi qui punit ceux qui exercent une branche de l'art de guérir d'une manière qui n'est pas conforme à leur autorisation. On pourrait même, une fois la loi du 21 germinal an XI reconnue applicable à ce cas, y appliquer également la loi du 29 pluviôse an XIII, dans le sens qu'y attache la jurisprudence constante de la cour de cassation de France, laquelle applique cette dernière loi à la vente des remèdes secrets : c'est ce qu'elle a jugé tout récemment encore par son arrêt du 20 janvier 1855 (Pasic. franç., 55, I, 105).

Le second système est celui que vient d'établir la cour de Bruxelles, dans les arrêts du 6 janvier et du 14 avril 1855, dont le dernier est aujourd'hui soumis à votre examen. Il consiste à considérer comme absolument abrogée la législation de l'an XI, relative aux remèdes secrets, et à punir le délit de semblables remèdes comme délit de préparations autres que celles qui sont demandées, en vertu de l'art. 4 de l'instruction pour les pharmaciens, de l'art. 8 de l'arrêté du 28 avril 1821, de l'art. 5 de la loi du 12 juillet suivant, et de l'art. 22 de la loi du 12 mars 1818.

Enfin, le troisième système, celui auquel s'arrête en définitive et en quelque sorte subsidiairement le pourvoi, consiste à considérer le débit de remèdes secrets comme exercice de la pharmacie d'une manière qui n'est pas conforme à l'autorisation, et à appliquer, pour la pénalité, non pas l'art. 22, mais l'art. 19 de la loi du 12 mars 1818.

Après avoir mûrement examiné la question, nous persistons à croire, malgré les arguments déduits dans les deux derniers arrêts de la cour d'appel, que l'interdiction directe et absolue d'annoncer et de vendre des remèdes secrets, prononcée et punie par les lois des 21 germinal an XI et 29 pluviôse an XIII, existe encore, et qu'il n'est pas nécessaire, pour réprimer cette dangereuse exploitation de la crédulité publique, de recourir à des circuits d'interprétation pour considérer ce fait, soit comme le débit de préparations autres que celles demandées, ce qui supprime en définitive le débit qualifié vente de remèdes secrets, soit comme exercice de la pharmacie d'une manière qui n'est pas conforme à l'autorisation.

Les arguments par lesquels la cour de Bruxelles justifie l'abrogation de la loi de l'an XI ne sont pas nouveaux pour la plupart : ils avaient été produit en partie devant la même cour en 1847, et ils ont été écartés par l'arrêt du 17 juillet de cette année (Voy. Belg. Jud., VI, 777.)

Cet arrêt se fonde sur un principe que nous allons développer et qu'il formule de la manière suivante :

« Attendu que la loi du 12 mars 1818 et les instructions y relatives ne contiennent aucune disposition exclusive de cette prohibition (l'annonce des remèdes secrets); qu'il suit de là que, d'après la règle de la loi 28, D., *De leg.,* telle qu'elle est expliquée par la doctrine et la jurisprudence, la même prohibition, loin d'être abrogée, comme le prétend la défense, est, au contraire, insérée

dans la loi nouvelle, par cela seul qu'on n'y rencontre pas de disposition inconciliable avec elle. »

C'est donc en vertu du principe que la loi romaine a formulé dans les termes suivants : *posteriores leges ad priores pertinent nisi contrariæ sint,* que l'arrêt de 1847 a repoussé l'abrogation des dispositions de la loi française répressive de la vente des remèdes secrets.

Nous croyons ce système conforme aux principes.

Il est certain d'abord que l'abrogation des lois est d'étroite interprétation; cette abrogation ne se présume pas : « Quant à la maxime *posteriora derogant prioribus,* dit Toullier, vol. 1, n° 154, il faut en faire l'application avec discernement; car, comme les lois ne doivent pas être changées, modifiées ou abrogées sans de grandes considérations, et pour ainsi dire sans nécessité, l'abrogation des lois anciennes par les nouvelles ne doit pas se présumer; il faut qu'il y ait contrariété formelle entre les deux lois, pour que la nouvelle soit censée abroger implicitement l'ancienne. »

Ce principe avait été recueilli dans le même sens et suivant l'opinion des docteurs, par Menochius (*de Presumptionibus*, liv. VI), qui n'admet point la présomption du changement de volonté chez le législateur et qui ajoute que la loi nouvelle n'opère pas l'abrogation tacite de l'ancienne quand celle-ci peut avoir un effet même restreint : *quando potest operari etiam in modico.*

Merlin suit les mêmes principes dans plusieurs conclusions qu'il rappelle au *Répert.*, V° *Abrogation,* et dont vous-mêmes vous avez fait l'application, notamment dans les trois arrêts par lesquels vous avez maintenu la force obligatoire de la loi du 6 fructidor an II (1). Ces principes sont que l'abrogation des lois ne se présume pas; que s'il est vrai qu'une loi cesse d'être obligatoire lorsqu'il n'existe plus aucun des motifs qui l'ont dictée, elle survit cependant à la cessation de l'un de ses motifs, même du principal, lorsqu'il en reste d'autres qui nécessitent encore son application, *ratione legis omninò cessante, cessat lex;* qu'une loi cesse d'être obligatoire lorsque l'ordre de choses pour lequel elle a été créée cesse d'exister.

Mais si l'utilité de la loi ou de la disposition législative est évidente; si les motifs d'ordre, de salubrité, de police qui l'ont dictée subsistent sans contestation; si, loin d'être incompatible avec l'ordre de choses présent, elle y acquiert une importance accrue par les progrès des sciences, par les moyens multipliés de publicité, par les abus fréquemment constatés; si, en l'absence d'une abrogation expresse, elle se concilie parfaitement avec la loi postérieure, comment se déciderait-on à méconnaître le principe qui veut que l'abrogation tacite ne se présume pas et soit appliquée restrictivement? Et comment pourrait-on donner à l'abrogation des lois françaises, prononcée en 1814 par le gouvernement hollandais, et au rétablissement des anciennes lois, la portée qu'y attache l'arrêt attaqué, lorsque ces lois ne disent pas un mot *des remèdes secrets?* Suffit-il, pour proclamer l'abrogation de la défense directe d'annoncer et de vendre des remèdes secrets, d'argumenter de l'intention exprimée par les auteurs de la loi de 1818, de régler tout ce qui concerne l'exercice de l'art médical? Ce serait faire dire au motif ou au préambule de la loi plus que ne dit le texte même de cette loi; or, ce mode de conclure à l'abrogation tacite d'une loi antérieure nous paraît contraire aux principes comme à la nécessité. L'auteur de la loi veut régler tout ce qui concerne la police médicale, et la loi même ne dit pas un mot des remèdes secrets, l'une des parties essentielles de cette police! Conclurez-vous rationnellement que la vente des remèdes secrets est libre? Logiquement, il faut arriver à ce résultat, car ni la loi de 1818 ni les instructions ne disent pas un mot des remèdes secrets : et c'est cette conséquence logique qu'accueille la circulaire ministérielle du 23 octobre 1827 citée dans l'arrêt; cette circulaire considère les lois françaises comme abrogées et les pharmaciens comme libres de vendre des remèdes secrets pourvu qu'ils ne recommandent pas leur application à un cas particulier.

Or, cette conséquence, ni les commissions médicales, ni l'arrêt de 1847 ne l'ont acceptée, parce qu'elle est contraire à l'intérêt public et aux principes qui régissent l'application des lois : à cette circulaire du ministre de l'intérieur, de 1827, les colléges médicaux ne peuvent-ils pas opposer la circulaire du ministre de l'intérieur, du 25 avril 1850, qui leur rappelle la jurisprudence, jusqu'alors constante, qui applique la loi française relative aux remèdes secrets?

Mais n'insistons pas sur les circulaires, surtout sur celles dont les abus ont été condamnés avant 1830 sous le nom de *régime des circulaires :* demandons-nous plutôt s'il n'y a pas une évidente lacune dans la loi de 1818, si la conséquence de cette lacune n'est pas de laisser intacte la partie de la loi antérieure qui règle la matière négligée, si, en l'absence d'une abrogation expresse de la loi de l'an XI, la partie que n'a point réglée la loi de 1818 subsiste encore?

Tel est le système des arrêts rendus jusqu'ici par nos cours d'appel : tel est le système qu'avait enseigné M. Tielemans dans son *Répertoire;* après avoir rappelé que la profession d'apothicaire est de celles qui tiennent essentiellement à la sécurité publique, ce savant auteur enseigne que la loi de l'an XI fut observée dans le royaume des Pays-Bas jusqu'à ce qu'en 1818 le gouvernement néerlandais vint en changer plusieurs dispositions, et il ajoute que l'art. 35 de la loi du 21 germinal an XI, relatif au débit des substances vénéneuses, est resté en vigueur; il n'a évidemment pas une autre opinion en ce qui concerne l'art. 36, relatif à la vente des remèdes secrets.

Cette opinion nous paraît vraie : comment admettre que la loi ait voulu permettre la vente des remèdes secrets, laquelle a été défendue et poursuivie avec vigueur partout et toujours? Comment le supposer en présence de l'art. 10 de l'instruction signée le 23 novembre 1816 par le roi, dans le but de régler les attributions des commissaires chargés des affaires relatives à l'art de guérir? Que porte cet article? Voici le texte : « Wanneer eenige « nieuwe of geheime medicamenten geventileerd en aangeboden « worden, zal hy dezelve beproeven of onder zyn opzigt doen « beproeven, ten einde den minister van binnenlandsche zaken « wegens derzelver zamenstelling en krachten, rapport te doen, « en in staat te stellen, om daar over te oordeelen. »

Evidemment, d'après cette disposition, il n'était pas permis en 1816 de vendre des remèdes secrets et même des remèdes nouveaux, sans que le ministre eût été mis en position de statuer en pleine connaissance; soutiendra-t-on dès lors que le législateur de 1818, en s'abstenant de parler de remèdes secrets, a permis, comme le dit la circulaire de 1827, la vente illimitée de ces remèdes, pourvu qu'on n'en prescrive pas l'application?

Nous ne saurions supposer une pareille inconséquence de la part d'un gouvernement qui s'occupait avec tant de soin de la police des remèdes secrets. Et d'ailleurs, cette police a toujours été exercée tant en France que dans l'ancienne Belgique et dans les Pays-Bas.

Il suffit de rappeler pour la France les nombreux édits qui règlent la police de la médecine et des autres branches de l'art médical; en Hollande, la création, en mai 1805, de la *pharmacopea Batava* qui résume et refond tous les dispensaires locaux (2); dans le pays de Liége, le règlement du 24 mars 1699, en vertu duquel les pharmaciens doivent préparer eux-mêmes ou faire préparer sous leur surveillance les drogues qu'ils délivrent (3); Sohet rappelle que l'uniformité des manipulations est de rigueur depuis l'impression, en 1741, d'un formulaire obligatoire (4); dans le comté de Namur, les art. 7 et 8 des édits politiques de 1687 exigent l'ordonnance des médecins, en certains cas leur présence, et toujours la conformité des compositions pharmaceutiques aux dispensateurs les plus approuvés qui sont en usage ou autres qui seront désignés; dans la Flandre, les règlements du 11 septembre 1663 et du 19 octobre 1664, homologués le 19 août 1665, sont complets; ils organisent le *corpus medicum* dont les apothicaires font partie; ils créent l'*antidotarium gandavense,* publié en octobre 1665, avec ordre de s'y conformer rigoureusement (5) : l'art. 11 du règlement de 1663, en interdisant le débit de médicaments composés *ailleurs que dans l'officine* du pharmacien qui les vend, interdit par là-même la vente des remèdes secrets. Cette disposition se retrouve dans l'article 72 de l'ordonnance du magistrat de Bruxelles, du 12 novembre 1649, approuvée par le conseil de Brabant, le 28 avril 1650 (6); à Bruxelles, la *Pharmacopea Bruxellensis,* revue et republiée en 1702, servait de guide nécessaire aux pharmaciens de cette ville (7).

Tous ces édits, tous ces formulaires, d'autres encore, alors en usage dans les principales villes du pays, ont pour but d'amener l'uniformité des préparations magistrales et officinales, d'obliger les pharmaciens à préparer eux-mêmes les médicaments, de leur interdire la vente de drogues venues du dehors, et par conséquent des remèdes secrets : il suffit de lire les préambules et les approbations des pharmacopées pour rester convaincu que la vente des remèdes non préparés par les pharmaciens assermentés

(1) 29 novembre 1839 (Bull., 1839, p. 64); 31 août 1840 (Ib., 1841, p. 25); 30 mars 1847 (Belg. Jud., VII, 255).
(2) *Codex Batavus Novus,* V° *Heelmeesters.*
(3) *Nemesis Carolina.*
(4) Louvrex, vol. III; — Sohet, liv. 1, tit. 79.
(5) Un vol. in-4°, remplacé en 1756 par la *Pharmacopea Gandavensis,* un vol. in-4°. — V. *Placards de Flandre,* vol. III, p. 261-280.
(6) *Placards de Brabant,* III, 264.
(7) Un vol. petit in-12.

eux-mêmes était interdite, et que cette interdiction est le sujet principal des mesures prises par l'autorité.

Cette poursuite assidue du charlatanisme, sa répression sévère ont donné lieu depuis lors et toujours à bien des mesures d'ordre : il suffit d'ouvrir les pandectes pharmaceutiques de Laugier et Deruy pour s'en convaincre.

L'Académie de médecine de Paris s'en est toujours préoccupée ; sa pensée sur les remèdes secrets et sur leurs dangers est exposée notamment par le docteur Itard, dans un rapport de mai 1827 (8), et nos commissions médicales, avec un zèle louable, poursuivent ceux qui, se mettant en rébellion permanente contre la loi, cherchent à propager des remèdes dont la composition n'est pas connue et dont l'emploi, non prescrit par un docteur, peut avoir des effets désastreux.

Si nous avons rappelé sommairement ces précédents législatifs, ces documents officiels, ces efforts de l'autorité, c'est pour démontrer que jamais les remèdes secrets n'ont été perdus de vue, qu'on en a toujours proscrit et l'usage et le débit, et que la répression d'un délit aussi grave que la vente de ces remèdes n'a jamais pu être négligée par le législateur ; qu'il est par conséquent logique et juridique de suppléer au silence de la loi de 1818 sur les remèdes secrets, non pas en ajoutant arbitrairement à la loi des dispositions nouvelles, ce qui vous est défendu, mais en complétant la loi nouvelle par les dispositions très-légales de la loi antérieure, non abrogées par celle-là, et très-compatibles avec elle.

Voilà pourquoi nous croyons que les dispositions des lois de l'an XI et de l'an XIII relatives aux remèdes secrets auraient dû recevoir ici leur application.

Pour l'écarter, qu'a fait l'arrêt attaqué? Il a considéré comme effacé de nos lois le délit qualifié de vente de remèdes secrets, et il a employé un long circuit pour arriver à l'art. 4 de l'instruction pour les apothicaires et à l'art. 22 de la loi du 12 mars 1818 : il modifie la qualification du délit et considère un pharmacien qui délivre un remède secret, un remède dont la formule n'est pas connue, comme coupable d'avoir donné un médicament pour un autre.

Or, nous croyons cette qualification erronée ; il s'agit dans l'art. 4 de l'instruction du pharmacien qui ne se conforme pas exactement à l'ordonnance du médecin, qui ne délivre pas le médicament qu'on lui commande, qui se substitue en quelque sorte au praticien dont il doit suivre les indications ; en ce cas, quand même il ne serait résulté aucun inconvénient, il est punissable.

Mais ceci est-il bien le cas du procès? On a puni Brunin pour avoir délivré les remèdes après les avoir composés sur des recettes autres que la recette originale, laquelle n'est pas connue : mais alors qu'aurait-il fait? Il aurait vendu pour remède vrai un remède faux ; il aurait trompé l'acheteur sur la qualité de la marchandise vendue, et c'est alors une autre disposition pénale qu'il eût fallu lui appliquer (9).

Que s'il a vendu les véritables remèdes secrets, il n'a pas contrevenu davantage à l'art. 4 de l'instruction, car cet article veut que les compositions officinales ou magistrales soient composées par les pharmaciens eux-mêmes ou sous leur surveillance, conformément soit au codex ou à la pharmacopée, soit aux recettes des docteurs ; c'est ce qui résulte de l'examen attentif de la loi du 12 juillet et de l'arrêté du 28 avril 1821, qui prescrivent l'emploi de la pharmacopée belgique, en usage chez nous depuis 1817, et dont la révision, opérée en vertu de l'arrêté royal du 29 novembre 1833, est actuellement achevée.

Mais la vente des remèdes secrets a d'autres caractères, une autre portée : elle ne constitue pas une négligence ou une témérité ; négligence dans l'exécution de la recette, témérité dans la substitution d'un remède au remède prescrit ou demandé ; la délivrance d'un remède secret, de quelque manière qu'on l'opère, est interdite d'une manière absolue par la loi de l'an XI, laquelle interdisait en même temps de délivrer des préparations composées sans prescription de médecin, et ordonnait de se conformer aux formules du *Codex pharmaceutique* : or, l'interdiction de vendre des remèdes secrets marche ici parallèlement avec l'obligation de préparer les médicaments conformément au codex et sur prescription de médecin ; le mépris de cette interdiction constituait, et doit, suivant nous, constituer encore un délit spécial puni par la loi.

Nous croyons donc que c'est à tort que l'arrêt, reconnaissant que Brunin a composé lui-même les remèdes vendus en contravention, qualifie ce fait de vente d'un médicament pour un autre, sans même se préoccuper du point de savoir si cette substitution a été nuisible ou non ; l'application de l'art. 4 de l'instruction des aphothicaires nous paraît erronée ; nous pensons qu'en recourant à la loi française, la cour devait, comme en France, appliquer la loi de l'an XIII pour la pénalité.

Et si la cour ne croyait pas devoir appliquer la pénalité édictée par cette loi, il y aurait lieu de prononcer la peine comminée par l'art. 19 de la loi : il est bien plus conforme à la réalité de considérer comme exerçant sa profession d'une manière qui n'est pas conforme à son autorisation, le pharmacien qui, sans observer l'interdiction, suivant nous existante encore, de vendre des remèdes secrets, que de le punir pour avoir substitué un médicament à un autre : nous croyons avoir suffisamment expliqué pourquoi cette dernière qualification ne nous paraît pas admissible dans l'espèce.

Ces considérations nous empêchent de nous rallier à la doctrine de l'arrêt attaqué, quelque remarquable d'ailleurs que soit l'arrêt du 6 janvier sur lequel cette doctrine s'appuie : nous croyons qu'il y a fausse application des dispositions invoquées dans l'arrêt et violation des art. 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI et de la loi du 29 pluviôse an XIII, et subsidiairement violation de l'art. 19 de la loi du 12 mars 1818. »

Voici la décision de la Cour :

Arrêt. — « Attendu que le défendeur a été poursuivi pour avoir, à Bruxelles, dans le courant de juillet 1853, annoncé, exposé en vente ou débité des remèdes secrets, savoir :

« 1° Des dragées du docteur Franck ;
« 2° Des bols d'Arménie du docteur Albert ;
« 3° De l'eau astringente ;
« 4° Des pilules indiennes ;
« 5° Des pilules stomachiques ;
« Et 6° de l'iodure d'amidon du docteur Quenneville ;

« Attendu que pour savoir si les faits imputés au défendeur le constituent en contravention à la loi sur l'art médical, il y a lieu de rechercher avant tout quelle est la législation d'après laquelle ces faits doivent être appréciés ;

« Attendu qu'avant la réunion de la Belgique et de la Hollande, il y avait dans chacun de ces pays une législation particulière et différente sur l'exercice de l'art médical ;

« Qu'en cette matière, la Belgique était régie par des lois françaises, notamment par celle du 21 germinal an XI, qui prohibait d'une manière absolue l'annonce et la vente des remèdes secrets (art. 32 et 36), tandis que dans la Hollande, où ces mêmes lois avaient aussi été obligatoires pendant sa réunion à la France, elles avaient, depuis, été abolies par arrêté du roi Guillaume en date du 29 janvier 1814 (*Staatsblad*, n° 22 (10)), lequel avait rétabli pour ce pays les anciennes lois hollandaises, notamment celle du 3 avril 1807, qui ne parlait point des remèdes secrets et se bornait à interdire aux personnes non qualifiées à cet effet la vente des médicaments composés (art. 6) ;

« Attendu qu'il ne peut être douteux qu'après la réunion de la Belgique à la Hollande pour former le royaume des Pays-Bas, la loi du 21 germinal et les autres lois françaises sur la matière n'aient cessé d'être en vigueur dans les provinces belges depuis la publication de la loi du 21 mars 1818, qui a eu pour objet de mettre fin à la disparité de législation sur l'art de guérir qui existait dans les deux parties du royaume et de les soumettre pour l'avenir à des règles communes ;

« Que c'est ce qui résulte : 1° des arrêtés royaux des 27 octo-

(8) V. vol. II, des *Mémoires de l'Académie de médecine de Paris*, p. 24 et suiv.

(9) Code pénal, art. 423.

(10) Cet arrêté est ainsi conçu :

« Nous, GUILLAUME, etc.,

« Prenant en considération que les dispositions qui ont eu lieu sous le régime français, concernant l'examen et la surveillance médicale, sont à tous égards insuffisantes, et voulant y pourvoir,

« Avons arrêté et arrêtons :

« Art. 1er. Les lois et dispositions françaises relatives à l'examen et à la surveillance médicale sont abrogées, et par suite, les membres des jurys de médecine, ainsi que les médecins des épidémies, sont honorablement démissionnés.

« Art. 2. Les commissions départementales d'examen et de surveillance médicale, ainsi que les commissions locales de surveillance médicale, sont rétablies et reprendront leurs opérations comme cela a eu lieu avant l'incorporation à la France.

« Art. 3. Lesdites commissions se conformeront, pour l'exercice de l'examen et de la surveillance médicale, aux dispositions comprises :

1° Dans la publication du 20 mars 1804 ;
2° Dans les articles additionnels à cette publication, arrêtés le 7 mars 1806 ;
3° Dans la publication du 25 février 1805 contenant règlement pour l'usage de la pharmacopée batave ;
4° Dans la publication du 3 avril 1807 contenant des dispositions générales touchant l'art de guérir. »

bre 1815, 8 janvier et 1er avril 1816, qui ont institué des commissions chargées de revoir *toutes les lois et ordonnances* relatives à l'art de guérir qui existaient tant dans les provinces méridionales que dans les provinces septentrionales du royaume, afin de rédiger une pharmacopée générale commune aux deux parties de l'Etat; 2° du message qui, le 17 février 1818, a accompagné la présentation aux Etats généraux du projet de loi sorti de cette révision et qui est ainsi conçu :

« Nous avons voulu réunir dans le projet de loi que vous trou-
« verez ci-joint *toutes les dispositions législatives* qui peuvent
« assurer et mettre sur un pied uniforme, pour toutes les parties
« du royaume, la surveillance nécessaire à l'exercice de l'art mé-
« dical. Nous attendons avec confiance le résultat de vos délibé-
« rations, puisque les savants qui ont été consultés sur la matière
« sont incontestablement pourvus des connaissances requises
« pour la bien juger, et parce que, d'ailleurs, on a pu s'en rap-
« porter à l'expérience des provinces septentrionales, où la plu-
« part des mesures proposées aujourd'hui sont déjà en vigueur,
« et produisent depuis plusieurs années l'effet désirable; »

« Que cela résulte encore; 3° du préambule même de la loi du 12 mars, ainsi que de l'arrêté du 31 mai de la même année sur la surveillance de l'art médical;

« 4° Des arrêtés d'exécution et des instructions émanés du gouvernement à la date précitée, lesquels se réfèrent uniquement à la loi du 12 mars, quant aux obligations imposées à chacune des professions médicales;

« 5° De la loi du 12 juillet 1821, relative à l'usage de la pharmacopée générale introduite pour tout le royaume, laquelle, conformément à l'arrêté du 28 avril précédent, sanctionne toutes les mesures prises administrativement sur la police médicale;

« 6° Enfin d'une dépêche ministérielle du 25 octobre 1827, par laquelle le ministre de l'intérieur informe la commission médicale du Brabant méridional que toutes les dispositions législatives sur la matière de l'art de guérir qui étaient en vigueur au temps de la réunion de la Belgique à la France, doivent être envisagées comme abrogées par la loi du 12 mars 1818, et les dispositions réglementaires rendues en exécution de cette loi;

« Qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'en 1818 le gouvernement a soumis à la législature un système complet de dispositions sur la matière, applicable aux deux parties du royaume; et qu'entre les deux systèmes alors existants, le législateur, pour atteindre ce but, a, par la loi du 12 mars, donné la préférence à celui de la législation hollandaise, dont l'effet satisfaisant lui était attesté par le message précité du 17 février 1818, et a ainsi nécessairement abrogé, pour les provinces méridionales, la loi du 21 germinal an XI et celle du 29 pluviôse an XIII, dont le maintien serait incompatible avec l'uniformité qu'il a entendu introduire par la nouvelle législation;

« Qu'il suit de là qu'il ne s'agit plus que d'examiner si les faits dont le défendeur a été déclaré convaincu par l'arrêt attaqué le constituent en contravention à cette nouvelle législation;

« Attendu, à cet égard, qu'aucune disposition de la loi du 12 mars 1818 ne défend aux pharmaciens, ou autres personnes autorisées à exercer l'art de guérir, de vendre des remèdes secrets, ou d'autres remèdes que ceux indiqués dans la pharmacopée;

« Que par son art. 17, le seul par lequel elle met une condition à cet exercice, elle se borne à soumettre lesdites personnes pour la vente des médicaments composés, sans distinction entre les remèdes secrets et ceux qui ne le sont pas, à l'obligation de se conformer aux instructions à émaner à ce sujet de la part de l'autorité compétente, obligation à laquelle le défendeur, dans l'espèce, n'est nullement déclaré convaincu d'avoir contrevenu;

« Mais attendu que l'art. 4 de l'instruction du 31 mai 1818, relative à l'exercice de la pharmacie, lequel oblige les pharmaciens à préparer eux-mêmes les médicaments qu'ils débitent, « leur défend expressément de donner une préparation pour une autre, alors même qu'il n'en résulterait aucun inconvénient »; qu'il y a donc lieu d'examiner s'il a été contrevenu à cette disposition finale;

« Attendu, en ce qui concerne les quatre chefs de prévention repris aux nos 1, 3, 4 et 5, que l'arrêt attaqué n'a pu violer ledit article, puisqu'il décide souverainement en fait, non-seulement que les formules des remèdes mentionnés auxdits numéros sont connues, mais encore qu'il n'est nullement établi que le prévenu n'aurait pas donné les produits des véritables recettes;

« Quant aux remèdes mentionnés aux nos 2 et 6 :

« Attendu que, bien que dans un de ses considérants l'arrêt ait constaté que les remèdes mentionnés à ces numéros sont des remèdes composés dont les auteurs ont gardé le secret, loin de reconnaître que le prévenu en aurait opéré la vente, décide au contraire qu'il a substitué à ces drogues un autre mélange qu'il a composé lui-même, et par suite le déclare convaincu de « s'être mis en contravention à l'art. 4 de l'instruction pour les apothicaires, approuvée par arrêté royal du 31 mai 1818, n° 63, pour avoir, en juillet 1853, donné comme bols d'Arménie du docteur Albert, et comme iodure d'amidon du docteur Queneville, des médicaments qu'il avait préparés d'après d'autres recettes que celles de l'inventeur, et d'avoir ainsi donné des préparations autres que celles demandées »;

« Attendu qu'en punissant ce fait de la peine spécialement établie en cette matière par l'art. 22 de la loi du 12 mars 1818, combiné avec l'art. 8 de l'arrêté du 28 avril 1821 et l'art. 5 de la loi du 12 juillet de la même année, l'arrêt attaqué a fait une juste application de ces dispositions, et n'a nullement violé, comme le soutient le pourvoi, l'art. 19 de la loi du 12 mars précité, parce que cet article qui prononce une amende et, en cas de récidive, le retrait de la patente, contre ceux qui, exerçant une branche quelconque de l'art de guérir, d'une manière qui n'est pas conforme à leur autorisation, n'a d'autre but que de punir ceux qui exercent une branche de l'art de guérir pour laquelle ils n'ont pas été autorisés, ou les hommes de l'art qui pratiquent hors des lieux ou des cas où leur autorisation personnelle les y admet, mais n'a nullement la portée que lui attribue le pourvoi, de punir toute infraction quelconque à la loi sur l'exercice de l'art de guérir ou aux règlements généraux pris par son exécution, puisque telle portée eût rendu sans objet la promesse faite par le roi dans son arrêté du 28 avril 1821, de statuer de commun accord avec les États généraux à l'égard des peines sur les contraventions aux dispositions contenues dans ledit arrêté, comme dans tout ce qui aurait été précédemment prescrit par lui concernant la police médicale, promesse qui, en effet, a été réalisée par la loi du 12 juillet 1821;

« Par ces motifs, la Cour rejette. » (Du 10 décembre 1855.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Gerlache.

INTERDICTION. — JUSTICE RÉPRESSIVE. — CHOSE JUGÉE.

Un jugement d'interdiction n'a d'effet qu'au civil et pour les intérêts privés.

En matière répressive, les tribunaux appelés à apprécier la moralité du fait incriminé ne sont pas liés par cette décision.

(LE COMTE DE G... C. L'AUDITEUR GÉNÉRAL.)

Le comte de G..., à dix-huit ans, s'est engagé, le 10 octobre 1849, comme simple soldat, pour huit ans, deux mois et vingt jours, au 1er régiment de lanciers.

Indépendamment de plusieurs punitions disciplinaires, pour absences illégales, il a été condamné, le 4 février 1853, à trois mois de détention et à six mois de privation de la cocarde, pour première désertion, peine dont, par arrêté royal du 28 avril, il a obtenu remise partielle; et, le 4 juin 1853, du chef de deuxième désertion, à un an de détention et à la privation de la cocarde, peine qu'il a subie à la prison militaire d'Alost.

Libéré le 4 juin 1854, au lieu de se rendre à Namur, où se trouvait son régiment et comme le portait son ordre de marche, il se rendit à Bruxelles, où il fut arrêté, le 6 juillet, par la gendarmerie.

Poursuivi devant le conseil de guerre de Namur comme prévenu de troisième désertion, sa cause, introduite le 31 juillet 1854, fut remise, parce qu'il alléguait que sa mère avait formé contre lui une demande en interdiction.

Cette demande, faite par requête présentée au président du tribunal de Nivelles, le 25 avril 1854, était fondée sur l'état d'imbécillité du défendeur et sur son incapacité notoire de gouverner sa personne et de régir ses biens.

Le 4 mai, le tribunal ayant demandé l'avis du conseil de famille, celui-ci déclara, par une délibération du 30 mai, qu'il y avait urgence d'interdire le défendeur.

Assigné à se trouver en la chambre du conseil du tribunal de Nivelles, le 15 juillet 1854, pour y subir un interrogatoire, le défendeur ne s'y présenta point, mais il fut interrogé, le 7 décembre, par un juge du tribunal de Namur, à ce délégué, en présence du ministère public, après quoi le tribunal de Nivelles statua par défaut, le 22 février 1855, en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur De G... fait défaut, quoique dûment cité;

« Attendu qu'il résulte de la délibération du conseil de famille, du 30 mai 1854, et de l'interrogatoire de Victor De G..., défendeur, du 7 décembre suivant, que celui-ci, sans être dans un état d'imbécillité bien prononcée, donne cependant, dans sa conduite habituelle, des preuves trop réelles de dérangement d'esprit et d'absence de bon sens qui le mettent dans l'impossibilité de diriger sa personne et d'administrer ses biens ;

« Par ces motifs, le Tribunal le déclare interdit de l'administration de sa personne et de ses biens ; par suite, ordonne la nomination d'un tuteur par le conseil de famille, etc. »

Muni de ce jugement, le défenseur de De G... demanda, devant le conseil de guerre, qu'il fût renvoyé des poursuites, par application de l'art. 64, C. pénal.

Jugement. — « Sur l'exception présentée par le prévenu De G... et tendante à ce qu'il soit acquitté, en vertu de l'art. 64 du code pénal commun, de la prévention portée à sa charge, par le motif qu'un jugement rendu par défaut, par le tribunal civil de l'arrondissement de Nivelles, le 22 février présente année, signifié au prévenu le 2 mars suivant, l'a déclaré interdit de l'administration de sa personne et de ses biens :

« Attendu que, pour pouvoir appliquer au prévenu De G... les dispositions de l'art. 64 du code pénal commun, ledit prévenu doit prouver qu'il était en état de démence au moment où il a commis la désertion pour laquelle il est aujourd'hui poursuivi, c'est-à-dire le 4 juin 1854 ;

« Attendu que le prévenu n'a pas administré cette preuve ; que, loin de là, il résulte à la dernière évidence des trois interrogatoires qu'il a subis devant les magistrats instructeurs militaires, les 12 juillet 1854, 14 août suivant et 25 avril présente année, ainsi que de deux rapports, en date des 19 septembre 1854 et 27 avril présente année, du médecin principal des prisons de Namur, qui a été chargé d'observer De G..., que ce prévenu était alors et est encore aujourd'hui parfaitement sain d'esprit ;

« Attendu que la circonstance que le prévenu de G... aurait été déclaré interdit de l'administration de sa personne et de ses biens, suivant jugement du tribunal civil de l'arrondissement de Nivelles, en date du 22 février dernier, n'est pas obstative à ce qu'il soit condamné aux peines comminées par la loi pour le crime qui lui est reproché, alors surtout qu'il n'est nullement établi en l'instance que ledit prévenu était en état de démence au moment du fait incriminé ;

« En fait... (Suit la déclaration de culpabilité d'une troisième désertion.) »

En conséquence, par application des art. 138, 53, 54, 20, 30, 31, 51 du code pénal militaire et 185 du code de procédure, le conseil de guerre condamna De G... à une année de brouette et à la déchéance du rang militaire.

La cour militaire adopta les motifs de ce jugement.

Pourvoi en cassation.

M. l'avocat général Delebecque a conclu au rejet.

Arrêt. — « Sur le moyen unique présenté à l'appui du pourvoi, tiré de la violation de l'article 64 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme constituant un délit et a puni comme tel le fait de désertion imputé au demandeur, bien que celui-ci soit interdit de l'administration de sa personne et de ses biens par un jugement du tribunal civil de l'arrondissement de Nivelles, du 22 février 1855, rendu sur requête présentée le 25 avril précédent :

« Vu l'art. 64 précité portant : « Il n'y a ni crime ni délit, « lorsque le prévenu était en état de démence au temps de « l'action » ;

« Attendu qu'un jugement d'interdiction qui assimile l'interdit au mineur pour sa personne et pour ses biens (art. 509 du code civil) n'a d'effet qu'au civil et pour les intérêts privés, mais qu'en matière répressive, le tribunal qui est appelé à apprécier la moralité du fait incriminé n'est nullement lié par le jugement d'interdiction, qui ne fait pas obstacle à ce qu'il vérifie lui-même si le prévenu jouissait, au temps de l'action, de ses facultés intellectuelles, condition indispensable pour que le fait incriminé puisse constituer un délit ;

« Que, dans l'espèce, la cour militaire pouvait d'autant moins se dispenser de se livrer à cette vérification, que le jugement qui a interdit le demandeur « pour dérangement d'esprit et absence de bon sens, » et qui, aux termes de l'art. 502 du code civil, n'a d'effet qu'à partir de sa date, est du 22 février 1855, tandis que le fait de désertion, qui était l'objet des poursuites, remontait au 4 juin 1854 ;

« Attendu, en fait, que, par l'arrêt attaqué, la cour militaire a souverainement jugé, non-seulement que la preuve de la démence du demandeur à cette dernière date n'avait pas été fournie, mais de plus, qu'il résultait des interrogatoires qu'il avait subis devant les magistrats instructeurs militaires, le 12 juillet 1854, le 14 août suivant et le 15 juin 1855, ainsi que de deux rapports du médecin principal de la prison de Namur, des 19 septembre 1854 et 27 avril 1855, que le demandeur était parfaitement sain d'esprit à ces différentes dates, comme il l'était encore au moment de la prononciation de l'arrêt ;

« Qu'il suit des considérations qui précèdent que la cour militaire n'a nullement contrevenu à l'art. 64 du code pénal invoqué par le pourvoi, en qualifiant de délit le fait de désertion dont elle a déclaré le demandeur convaincu ;

« Et attendu, pour le surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée au fait légalement constaté ;

« Par ces motifs, la Cour rejette, etc. » (Du 24 août 1855.)

Observations. — V. Cass. B., 24 décembre 1831 ; — Cass. Fr., 9 décembre 1814 et 5 septembre 1828 ; — Faustin Hélie, *Théorie du code pénal*, édit. du *Comm. des comm.*, n° 874 ; — Merlin, Répert., V° *Démence*, § 2 ; — Carnot, Code pénal, art. 64, n° 2, et Instr. crim., art. 69, observ. addit., n° 1.

L'interdiction à prononcer par les tribunaux civils n'est pas pour la justice criminelle une question préjudicielle. V. Cass. Fr., 12 frimaire an XI, 8 frimaire an XIII, 27 novembre et 9 décembre 1812 ; — Dalloz, Nouv. Répert., V° *Chose jugée*, n° 532.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Espital.

REMÈDE SECRET. — ANNONCE. — JOURNAL.

La simple annonce d'un remède secret par l'éditeur d'un journal ne pouvant être assimilée à une vente ou à une offre en vente, n'est pas punissable.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LIGNIER, ÉDITEUR DE L'INDÉPENDANCE BELGE.)

Nous avons reproduit, XII, 735, l'exposé des faits, les conclusions de la défense et le jugement *a quo*.

Sur l'appel du ministère public, la Cour a statué comme suit :

Arrêt. — « Vu par la Cour l'acte d'appel interjeté le 6 avril 1854, par M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, du jugement rendu le 1er du même mois par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles, lequel, jugeant en matière de police correctionnelle, acquitte Louis Lignier, éditeur responsable du journal l'*Indépendance belge*, demeurant à Bruxelles, du chef d'avoir, à Bruxelles et ailleurs, dans les nos du journal l'*Indépendance belge*, des 10 et 15 mai et 11 juin 1855, annoncé un remède secret, étant le *Rob de Boyveau-Laffecteur* ;

« Ouï le rapport fait à l'audience de ce jour par M. le conseiller Pardon ;

« Entendu M. Hynderick, avocat général, en ses moyens et conclusions ;

« Entendu le prévenu en ses moyens de défense présentés par M. l'avocat Vleminckx ;

« Vu l'art. 17 de la loi du 12 mars 1818 ;

« Considérant que le prévenu n'a ni vendu ni offert en vente des médicaments ou remèdes secrets quelconques ; qu'il s'est borné, en sa qualité d'éditeur et d'imprimeur du journal l'*Indépendance*, à imprimer et à insérer dans ledit journal une annonce commerciale, annonce qui lui a été fournie par une maison étrangère au pays ;

« Considérant qu'une simple annonce ne peut être assimilée à une vente ou à une offre en vente de la part de l'éditeur du journal dont il s'agit ; que cela résulte suffisamment de la combinaison des art. 15 et 17 de la loi et de l'expression flamande du texte : « *Te koop aangeboden ;* »

« Par ces motifs, la Cour met l'appel du ministère public au néant ; ordonne que le jugement *a quo* sortira ses pleins et entiers effets. » (Du 12 juillet 1856. — Plaid. Me A. Vleminckx.)

Toutes lettres et communications doivent être adressées **Rue des Petits-Carmes, 18,** à Bruxelles.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CIVIL.

RÉGIME HYPOTHÉCAIRE.

DE L'EXÉCUTION DES PROMESSES D'HYPOTHÈQUE SOUS LA LOI DU 16 DÉCEMBRE 1851.

Un vote exprès de la Chambre des représentants a prononcé la suppression de l'hypothèque judiciaire (1). Quelle en est l'influence sur la possibilité d'obtenir par jugement l'exécution des promesses d'hypothèque? Si le débiteur, refuse de réaliser par acte notarié l'hypothèque spéciale qu'il s'est obligé à donner, est-il permis au juge de le condamner à en passer acte et d'ordonner qu'à défaut de ce faire, le jugement, qui, du reste, déclarerait spécialement la nature et la situation des immeubles à grever (art. 78, loi du 16 décembre 1851), tiendra lieu de contrat?

Immédiatement après la vote de la Chambre, la difficulté fut signalée en ces termes par M. JULLIEN : « Un débiteur « recevant des fonds de son créancier souscrira un billet par « lequel il prendra l'engagement de rembourser la somme « dans un délai déterminé. S'il prend, en même temps, « conventionnellement, l'engagement de donner hypothè- « que sur des biens déterminés, cet engagement sera-t-il « valable, et le créancier pourra-t-il en poursuivre l'accom- « plissement devant les tribunaux? Les jugements qui in- « terviendront dans ce cas conféreront-ils l'hypothèque « comme tenant lieu d'hypothèque conventionnelle (2)? »

Renvoyée à l'examen de la commission de la Chambre, la question lui parut ne pas présenter de doute sérieux. « L'hypothèque ne pouvant résulter d'un jugement, répon- « dit M. LELIÈVRE (3), il est évident que celui-ci ne peut « ordonner l'exécution de la promesse dont il s'agit à l'effet « de conférer un droit hypothécaire. Mais l'inexécution « d'une promesse de cette nature autorise le créancier à « réclamer immédiatement le paiement de la somme prê- « tée, par application des art. 1188 et 1912, 2°, du code « civil. En conséquence, le juge déclarera qu'à défaut de « consentir hypothèque par acte régulier dans le délai « qu'il fixera, le débiteur sera tenu de rembourser le capi- « tal emprunté. On ne peut admettre un système contraire « sans donner au jugement une valeur que la décision de « la Chambre a voulu lui dénier. Cela est d'autant plus « certain qu'aux termes de l'art. 40 adopté par la Cham- « bre (4), l'hypothèque dépend de la forme extérieure des « actes. »

Cette opinion a été suivie par un jugement du tribunal de Malines confirmé par arrêt de la cour de Bruxelles du 5 août 1854 (5). Une décision plus récente, du tribunal de Marche, l'a adoptée également (6). Enfin elle est enseignée par MM. DELEBECQUE (7) et MARTOU (8). « Si l'auteur de la « promesse, dit notamment ce dernier commentateur, ne « l'exécute pas, l'autre partie a le droit de recourir à la « justice pour le contraindre à remplir son engagement. « Mais le jugement qui interviendra ne peut pas conférer « directement l'hypothèque promise; il déclarera seule- « ment que le débiteur sera tenu d'en passer acte, sous « peine d'être passible de dommages-intérêts ou de devoir « rembourser immédiatement le capital. »

Bien qu'il puisse sembler téméraire de contredire une solution appuyée par ce concours d'autorités, il nous paraît qu'on s'est trop hâté, sur l'assertion insuffisamment contrôlée du rapporteur de la Chambre des représentants, de frapper d'une pareille inefficacité la promesse de fournir hypothèque. Nous croyons plus juridique de décider qu'en cas de récalcitrance du débiteur, rien dans notre législation hypothécaire n'interdit au créancier de poursuivre et d'obtenir judiciairement l'exécution forcée de l'engagement que les parties ont pris et accepté comme une des conditions de leur convention principale. Les raisons qui déterminèrent l'avis de la commission (et, depuis, il ne s'en est nulle part produit d'autres), irréfutables le jour où elles furent exposées, ont perdu leur exactitude et leur force à la suite de l'adoption, sur un amendement de la commission du Sénat, de la rédaction actuelle de l'article 76 de la loi de 1851. C'est pour n'avoir pas fixé leur attention sur cet incident des discussions que les auteurs et les arrêts ont reproduit, quand il fallait l'écarter comme déjà surannée, la doctrine du septième rapport de M. LELIÈVRE.

En effet, la suppression de l'hypothèque judiciaire fut votée dans la séance du 3 février 1851. Le rapport qui tranchait la question posée par M. JULLIEN fut lu dans celle du 5 février. A cette double date, l'art. 70 du projet, qui devint l'art. 76 de la loi, répétait les termes de l'article 2127 du code civil, sauf l'addition d'un paragraphe relatif à la forme des procurations à l'effet de constituer hypothèque. Adopté par la Chambre, dans la séance du 8 février, il portait que *l'hypothèque conventionnelle ne pouvait être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires ou devant un notaire et deux témoins*. En présence d'une disposition aussi explicite, eût-il appartenu au juge de substituer sa sentence à l'œuvre du notaire? Le ministère du notaire était le seul auquel la loi permit aux parties de recourir. Le désaccord des parties, l'obstination du débiteur désarmaient le juge et le créancier et les contraignaient à se contenter d'une condamnation au remboursement anticipé de la dette. Le juge serait sorti de ses attributions, il aurait usurpé sur la compétence spéciale des notaires s'il s'était avisé d'ordonner qu'à défaut de contrat notarié, volontairement passé par le

(1) Séance du 3 février 1851, Documents relatifs à la loi hypothécaire, recueil de PARENT, p. 258.

(2) *Ibid.*, p. 259.

(3) Septième rapport, séance du 5 février 1851, *Ibid.*, p. 289.

(4) Art. 44 du texte définitif.

(5) BELGIQUE JUDICIAIRE, XIII, 181. — « Il résulte clairement des discussions qui ont eu lieu à la Chambre des représentants lors de l'adoption de la loi du 16 décembre 1851, lisons-nous dans un des motifs, et notamment du septième rapport de la commission relatif à la question soulevée par un membre de cette Chambre, que les tribunaux ne peuvent plus accorder d'hypothèque, même consentie conventionnellement, et doivent se borner à condamner le débiteur à faire immédiatement le paiement de la créance. »

(6) Du 24 février 1855, BELG. JUDIC., XIV, 970.

(7) *Comment. législ.*, n° 250, *in fine*.

(8) *Des Privil. et Hyp.*, t. II, n° 704.

débiteur, le jugement en tiendrait lieu. C'était donc avec fondement et en parfaite connaissance de cause que M. Lelièvre disait que « l'hypothèque ne pouvant résulter d'un « jugement, il était évident que celui-ci ne pouvait ordon- « ner l'exécution de la promesse à l'effet de conférer un « droit hypothécaire »

Mais, au Sénat, l'art. 70 du projet subit une transformation radicale. Pour la transmission de droits réels immobiliers autres que les priviléges et les hypothèques, la loi ne s'était pas bornée à admettre l'usage des actes passés devant deux notaires ou devant un notaire et deux témoins. Elle avait donné accès à tous les actes qui impriment aux conventions des parties le cachet de l'authenticité et qui en assurent la date, c'est-à-dire tant aux jugements qu'aux actes et aux contrats notariés, tant aux actes sous seing privé reconnus ou vérifiés en justice qu'à ceux qui avaient été reconnus devant notaire. Un même caractère d'authenticité et de certitude leur était commun à tous et les recommandait à un égal degré. N'y aurait-il pas eu anomalie à se montrer pour la constitution de l'hypothèque, simple démembrement du droit de propriété, plus sévère que pour la constitution du droit de propriété lui-même? La commission du Sénat en fit l'observation judicieuse et proposa d'assimiler la forme des clauses hypothécaires à celle des contrats translatifs et déclaratifs de tous les autres droits réels immobiliers. « Votre commission, dit M. le baron d'Anethan (9), pense qu'il faut *mettre cet article en harmonie « avec l'art. 2 et exiger, dans les deux cas, la même caté- « gorie d'actes.* » L'amendement fut adopté par le Sénat dans la séance du 31 mai 1851 et le 3 juillet par la Chambre des représentants. « La disposition admise par le Sénat, « porte le dernier rapport de M. Lelièvre (10), *est en com- « plète harmonie avec l'ensemble de la loi en discussion* ». De là le texte de l'art. 76 actuel : « L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par *acte authentique* ou par *acte sous seing privé reconnu en justice ou devant notaire* ».

C'est une transformation radicale, nous le répétons, et elle paralyse entièrement les arguments du rapport de M. Lelièvre. En vertu de l'art. 76, il devient vrai de dire, en étendant à la promesse de dation d'hypothèque le principe dont l'art. 1589 du code civil présente une application spéciale, que la promesse d'hypothèque vaut hypothèque, en ce sens, qui est celui donné à l'art. 1589 par MM. Toullier, Troplong et Marcadé, que la personne qui tient une promesse d'hypothèque tient déjà l'hypothèque, non pas, bien entendu, comme chose actuelle, mais comme chose qui ne saurait lui échapper. Contenant l'hypothèque en germe, la promesse, obligatoire pour le débiteur, assure forcément au créancier, tant que l'autre partie possède des immeubles, la réalisation de l'hypothèque par un acte authentique subséquent, et non pas de simples dommages-intérêts, d'autant plus que l'obligation de fournir hypothèque n'est pas, de sa nature, une de celles qui, ne pouvant s'exécuter que par des violences physiques, doivent nécessairement se réduire, en cas de refus d'exécution volontaire, en une condamnation purement pécuniaire. Si le créancier ne se contente pas de la résolution de la convention et d'une allocation de dommages-intérêts, le juge peut, sans encourir le reproche de ressusciter directement ou indirectement l'hypothèque judiciaire, déclarer qu'à défaut, par le débiteur, de passer contrat, le jugement remplacera l'acte notarié, pourvu qu'il y ait eu soin d'individuer, sur les indications fournies soit par l'acte même qui renferme la promesse, soit contradictoirement par les parties en cause, les immeubles susceptibles d'impignoration.

Nous nous expliquons.

Sous le code, pour consentir une hypothèque conventionnelle valable, l'authenticité du titre constitutif ne suffisait pas, il fallait une authenticité déterminée, celle qui découlait du ministère des notaires. Comme tempérament à la rigueur de la loi, la doctrine et la jurisprudence mirent cependant sur la même ligne le titre authentique *ab initio*, pour avoir été l'œuvre exclusive des fonctionnaires publics dénommés dans l'art. 2127, et le titre qui ne l'était devenu qu'*ex postfacto*, c'est-à-dire l'écrit qui, passé sous seing privé par les parties elles-mêmes, n'avait reçu que plus tard le baptême de l'authenticité notariale par la reconnaissance des signatures opérée devant notaire. La loi nouvelle poussa plus avant ce principe excellent d'assimilation qu'elle avait, du reste, dès ses premiers articles, déjà largement mis en pratique pour les conventions immobilières autres que les contrats d'hypothèque. Sous l'empire de cette notion ancienne et élémentaire que l'autorité du notariat, comme institution investie du pouvoir d'authentiquer les stipulations privées, émanait primitivement de l'autorité judiciaire (11) et que c'était à cette origine et à son caractère de magistrature volontaire que le notariat avait emprunté la prérogative d'attacher à ses actes la nature, la force et les effets d'un jugement en dernier ressort, le législateur belge voulut que les actes judiciaires n'eussent pas moins de vertu que les actes notariés, le crédit de ceux-ci et la foi qui leur est due n'étant que le reflet de la puissance qui appartient à ceux-là. Il permit donc de consentir une hypothèque conventionnelle, non pas seulement par un sousseing reconnu devant notaires, mais par un sousseing reconnu ou vérifié en justice. En outre, pour effacer plus complétement les traces du rigorisme affecté par le code civil, et pour marquer de la manière la moins équivoque l'égalité entière qu'il rétablissait entre l'œuvre du juge et celle du notaire, il retrancha la spécification qui, dans l'art. 2127 du code, renfermait, dans un cercle étroit, les actes susceptibles de conférer hypothèque. Il ne dit plus : L'hypothèque ne peut être consentie que *par acte passé en forme authentique devant deux notaires ou devant un notaire et deux témoins.* Abrégeant sa formule et, par là-même, la généralisant et lui donnant une portée plus étendue, il se borna à disposer que l'hypothèque ne pouvait être consentie que *par acte authentique.*

Or, le *jugement* n'est-il pas un *acte authentique* aussi bien que l'acte passé devant notaire? Le second membre de phrase de l'art. 76 se dédouble; il comprend la vérification judiciaire et la reconnaissance notariée. Pourquoi le premier membre de phrase n'exprimerait-il pas un dualisme parallèle? Le sens juridique des mots *acte authentique* répugne-t-il à embrasser la convention constatée par le juge et la convention constatée par le notaire? Si les rédacteurs de l'art. 76 avaient entendu exclure les jugements de l'expression qu'ils opposaient aux reconnaissances judiciaires et notariées, combien leur eût-il été aisé de le témoigner, en maintenant la lettre de l'art. 2127 amendée par la seule addition du membre de phrase relatif à l'avération de signature! Ils ne l'ont pas fait. Interprétons leur texte avec la généralité qu'il comporte sans effort aucun (12).

Soutiendra-t-on que l'hypothèque conférée par le jugement qui enjoint au débiteur d'une promesse d'hypothèque de l'exécuter en en passant contrat notarié, sous peine de voir prendre inscription en vertu du jugement même, est la résurrection illicite de l'hypothèque judiciaire proscrite par le vote du 3 février 1851? Elle n'en est pas même l'ombre! Elle n'a de commun avec l'hypothèque judiciaire que l'intervention du juge. Ce trait de ressemblance à part, elle n'en rappelle ni l'origine première, ni le but, ni l'objet, ni les effets. Elle prend sa source dans la volonté libre des

---

(9) Premier rapport, Rec. de Parent, p. 419.

(10) Séance du 26 juin 1851, *Ibid.*, p. 526.

(11) Loyseau, *Du droict des offices*, l. II, ch. 5, *des Greffiers et Tabellions.*

(12) M. Delebecque (*Comm. légist.*, n° 576) est d'avis que, l'article 2127 du code ayant défini, d'après les lois sur le notariat, ce qu'on entend par un acte authentique, c'est la même définition que donne, plus laconique, l'art. 76. C'est une affirmation sans preuve. Il faut d'autant moins y avoir confiance qu'au n° 51 M. Delebecque n'hésite pas plus que nous à déclarer qu'*un jugement est essentiellement un acte authentique,* et c'est pourquoi il fait remarquer, avec raison, qu'à la rigueur l'insertion du mot *jugement* dans l'art. 2 de la loi était inutile. C'est bien dire qu'il suffit, pour ne pas exclure les jugements, de ne rien ajouter à l'expression *acte authentique.* Elle équivaut, en réalité, à celle que nous rencontrons dans l'art. 17 du code hypothécaire du 3 messidor an III : *Acte public de la juridiction volontaire ou contentieuse.*

parties, *ex causa contractus*, dans une convention obligatoire et qui, n'ayant rien de contraire aux lois, doit se réaliser, à moins d'obstacles invincibles. Elle procure au créancier la garantie qui lui a été synallagmatiquement promise et que le jugement vient confirmer. Il faut que le créancier la demande et que le juge ou le débiteur la concède en termes exprès. Elle ne peut dépasser les besoins réels de sûreté du créancier, ni s'asseoir que sur des immeubles individuellement déterminés par leur nature et par leur situation et qui soient la propriété actuelle du débiteur. Elle frappe les seuls immeubles sur lesquels est prise une inscription spéciale. Elle ne crée aucune préférence injuste, puisqu'elle est prévue par une des clauses du titre de la créance. Si elle est obtenue, c'est parce que, dès le principe, le créancier a recherché une sûreté autre que le crédit personnel du débiteur. Elle n'est donc pas le fruit d'une surprise. En un mot, elle se produit et se meut dans les mêmes conditions que l'hypothèque par acte notarié, avec cette unique différence qu'elle s'exécute sous l'autorité de fonctionnaires publics qui portent le nom de *juges* et non de *notaires*.

Qu'était-ce, au contraire, que cette hypothèque judiciaire solennellement retranchée de notre code? La volonté des parties ne présidait ni à sa naissance ni à ses développements. C'était la loi elle-même et seule qui l'établissait, sans l'intervention de l'obligé, comme un privilége tacite, comme une conséquence forcée de toute condamnation qui renfermait le principe d'une créance, sans que personne, ni juge, ni partie, dût s'en expliquer. « L'hypothèque judi-« ciaire est une simple conséquence d'un jugement, disait « en excellents termes M. l'avocat général Donny devant « la cour de Gand (Aff. Jaspin contre Ramsden, arrêt du « 27 mai 1854), conséquence que ni les parties ni le juge « n'ont le pouvoir de supprimer; elle adhère au jugement « d'une manière si complète qu'elle en est, en quelque « sorte, inséparable, et que, pour en interdire la jouissance » à quelqu'un, il faudrait ou lui fermer l'accès des tribu-« naux, ou modifier, à son égard, par une loi exception-« nelle, l'effet inévitable des décisions judiciaires. » Destinée à assurer l'exécution de la sentence, le paiement de la créance qui en découlait, cette hypothèque atteignait, quelque modique que fût la créance, non pas seulement tous les immeubles présents du condamné, mais tous ses immeubles futurs, et une seule inscription la conservait sur l'ensemble des biens situés dans l'arrondissement. Elle avantageait enfin, au détriment des autres, les créanciers les plus heureux ou les plus impitoyables dans leurs poursuites, et lors même qu'en contractant ils n'avaient pas songé à fortifier leurs droits par la stipulation expresse d'une garantie quelconque.

L'hypothèque accordée par jugement en vertu et en exécution d'une promesse antérieure n'est donc rien moins que l'hypothèque judiciaire des art. 2117 et 2123. Elle n'est pas plus judiciaire que ne sont judiciaires la vente, le bail, la société ou tous autres contrats dont l'existence et les conditions sont reconnues et prononcées par le juge. C'est, si l'on veut, une hypothèque conventionnelle obtenue en justice. Mais, dans son essence, elle est tout autant le produit de la convention que celle qu'obtient le créancier à la suite d'un jugement de reconnaissance d'un acte sous seing privé constitutif d'hypothèque. Qu'on se souvienne de ce qu'était sous le code, au témoignage de tous les auteurs, l'hypothèque inscrite en vertu d'un jugement de reconnaissance d'écrit privé. Il importait peu que l'acte soumis à l'avération de signature stipulât une hypothèque conventionnelle ou fût constitutif d'une créance ordinaire sans l'accessoire d'une garantie réelle. L'hypothèque qui résultait du jugement était, dans tous les cas, l'hypothèque judiciaire générale de l'article 2123 (13). Néanmoins aujourd'hui, lorsque l'acte sous seing privé contient la stipulation d'une hypothèque, la loi ne considère pas comme attributif d'une hypothèque judiciaire le jugement qui donne acte de la reconnaissance d'écriture ou qui tient, après vérification, l'écriture pour reconnue. Elle n'y voit plus qu'un effet déclaratif de l'hypothèque conventionnelle concédée antérieurement par un titre en forme non encore probante. Pourquoi refuser un effet identique au jugement qui enjoint d'exécuter la promesse de dation d'hypothèque? Sous le code, ce jugement était également attributif d'hypothèque judiciaire (14)! Pourquoi ne cesserait-il pas de l'être sous la loi de 1851, pour aussi devenir simplement déclaratif de l'hypothèque promise? Dans cette hypothèse-ci comme dans celle de l'avération de la signature privée, le jugement ne fait autre chose que décréter un droit préexistant et prêter la main à sa réalisation légitimement espérée par le créancier au moment où le débiteur le lui conférait. Il ne modifie pas la position respective des parties, il ne change pas la nature ni les conditions de l'obligation. Par l'injonction faite au débiteur d'accomplir son engagement et par la mesure prise pour l'inexécution éventuelle, il se borne à tirer de la convention l'avantage qu'elle annonçait déjà au créancier. Remplissant l'office d'un moyen nécessaire et seul efficace pour obtenir l'objet et le but de la convention, il en est le respect, et non la violation comme le jugement qui, sous le code, emportait une hypothèque judiciaire générale. Quelle répugnance justifiable éprouvera-t-on à le ranger, dès lors, au nombre de ces *actes authentiques* que l'art. 76 admet comme les instruments légaux de la constitution de l'hypothèque conventionnelle?

Et nous ne faisons aucune distinction entre la forme authentique ou privée de la promesse. Dans tous les cas, nous croyons permis au juge de conjurer, par le dispositif dont la jurisprudence a jusqu'ici contesté la validité, l'effet des résistances du débiteur. Pourquoi distinguer? A moins de restreindre la possibilité d'obtenir l'hypothèque au cas où la promesse renferme déjà la spécification des biens à grever, ce dont nous n'apercevons pas de raison plausible, nous admettons tout porteur d'une promesse d'hypothèque, qu'elle soit authentique ou non, qu'elle détermine ou non par anticipation sur quels immeubles la garantie portera, à en réclamer judiciairement l'accomplissement. Si la promesse se tait sur la spécialisation des immeubles, le juge ordonnera à l'une ou à l'autre des parties de désigner, contradictoirement avec son adversaire, ceux qu'il s'agira d'affecter : l'omission se trouvera réparée.

De même, nous tenons pour conventionnelle, et non pour judiciaire, l'hypothèque spéciale consentie et constituée par *arrêts convenus* ou *d'expédient*. Comme la précédente, elle a sa racine dans la volonté des parties, à qui il est libre de contracter en justice comme devant notaires. Consentie *par acte authentique* au vœu de l'art. 76, elle dépend, conformément à l'art. 44, d'une *convention* et de la *forme extérieure*, de la solennité du titre constitutif. Elle remplit la condition que M. Lelièvre, dans son rapport sur la question de M. Jullien, signalait comme caractéristique de l'hypothèque conventionnelle.

L. Van Den Kerckhove.

(13 et 14) V. Troplong, *des Privil. et hypot.*, nos 437, 2°, 443, 506, 762, 767; — Grenier, *Tr. des hyp.*, nos 67, 68, 197, etc.

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

Présidence de M. Morel.

SUPPRESSION D'ENFANT. — DÉLIT SUCCESSIF. — PRESCRIPTION DE TROIS ANS.

La suppression de la personne d'un enfant ne doit pas être confondue avec la suppression de l'état de l'enfant.

Ce sont là deux faits distincts.

Ainsi, lorsqu'on peut poursuivre le fait de supprimer la personne d'un enfant sans toucher à la question de filiation, il n'y a pas de question préjudicielle, et partant il n'y a pas lieu de surseoir à l'action publique jusqu'au jugement au civil, sur la question d'état.

Les art. 326 *et* 327 *du code civil demeurent sans application.*

L'art. 378 *du code pénal, relatif à ceux qui, par état ou profession, sont dépositaires de secrets, n'est applicable que lorsque le*

secret leur a été confié, par exemple en leur qualité de médecin ou de notaire.

L'immunité de l'art. 378 *n'est point accordée à ceux qui coopèrent directement à la perpétration d'un fait pénal.*

A supposer que l'admission de circonstances atténuantes et le renvoi en police correctionnelle affecte, ab origine, *le fait incriminé, de telle sorte que le fait qualifié* crime *par la loi ne soit plus qu'un simple délit, auquel s'applique la prescription de trois ans, ce principe est sans application lorsqu'il y a délit successif.*

Est réputé délit successif le recélé de la personne d'un enfant, puisqu'il s'accomplit, non par un fait unique, isolé, mais par une série de faits qui, se liant les uns aux autres, prolongent sa durée jusqu'au jour de la consommation du dernier acte ayant pour objet et pour résultat le recélé de l'enfant.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. L... ET S...)

Le 7 octobre 1845, une jeune femme accoucha d'un enfant du sexe féminin, en la demeure de Louise Duquesnoy, accoucheuse jurée à Tournai. Elle y avait été placée deux mois auparavant par le docteur L..., premier prévenu. Celui-ci n'avait fait connaître ni le nom, ni la profession, ni le domicile de cette jeune femme, qui se faisait appeler *Marie,* sans autre indication.

L'enfant fut inscrit le lendemain au registre de l'état civil, et le surlendemain baptisé sous le nom de *Rose Flore,* comme fille de *Marie Blanche,* sans profession, née et domiciliée à Audenarde.

Pour faire cette double déclaration, Louise Duquesnoy produisit, s'il faut l'en croire, un billet sur lequel se trouvaient les prénoms à donner à l'enfant ainsi que le nom de la mère, Marie Blanche.

Quelques jours plus tard, le docteur L..., qui agissait de concert avec le notaire S... pour cacher la naissance de l'enfant, sauf à conserver les traces de son existence, fit transporter le nouveau-né dans la commune de Velaines; mais, s'étant assuré que l'enfant était mal soigné, il le confia aux soins d'une demoiselle K..., habitant la même localité que le notaire S..., de sorte que ce dernier continua de veiller sur l'enfant et de pourvoir à ses besoins, comme l'avait fait précédemment le docteur L...

La remise de l'enfant entre les mains de la demoiselle K... s'opéra d'une façon tout à fait mystérieuse, à la suite de deux lettres anonymes, que le docteur L... reconnut plus tard être de sa main. On priait la demoiselle K... d'avoir grand soin de l'enfant, en lui promettant une bonne récompense.

Le notaire S... accompagnait la demoiselle K... lors de la remise dont il s'agit. Elle reçut en même temps un paquet de linge, des effets d'habillement, une somme de 50 fr., ainsi qu'un billet portant : « Premier trimestre de Flore. »

Depuis, le notaire S... pourvut régulièrement aux besoins de l'enfant, en laissant ignorer à la demoiselle K... le secret de sa naissance.

La demoiselle K... vint s'établir à Gand, en 1848, amenant avec elle la petite Flore, dont la pension fut régulièrement payée jusqu'en 1853. A cette époque, le docteur L... ayant rencontré la demoiselle K... et l'enfant à Escanaffle, fit compliment à la demoiselle K... sur l'état de santé de Flore et lui apprit qu'en 1846, il était intervenu pour la confier à ses soins. C'était mettre la demoiselle K... sur la voie et lui procurer en quelque sorte le moyen de pénétrer enfin le secret jusqu'alors si bien caché.

Après beaucoup de démarches, demeurées sans résultat, la demoiselle K... insista, tant auprès du docteur qu'auprès du notaire pour obtenir une augmentation de pension, ou tout au moins une indemnité convenable pour tous les égards prodigués à la petite Flore. En même temps elle offrit de la restituer, à condition de pouvoir lui faire visite dans l'établissement où l'on se proposait de la placer pour y achever son éducation.

Le chiffre de l'indemnité n'ayant pu être réglé à l'amiable, une plainte fut adressée à l'autorité judiciaire, qui ordonna une information à charge du docteur L... et du notaire S..., prévenus de s'être rendus coupables, tant à Velaines qu'à Renaix, dans le courant de février 1846 et postérieurement, d'enlèvement et de recélé d'un enfant du sexe féminin, inscrit sur les registres de l'état civil de Tournai, sous les prénoms de Rose Flore, comme étant née en ladite ville de Marie Blanche, âgée de 23 ans, sans profession, domiciliée à Audenarde;— tout au moins d'avoir donné des instructions pour commettre cette action ou d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée, crimes prévus par les art. 345 et 60 du code pénal.

Le ministère public requit la chambre du conseil de renvoyer les inculpés en police correctionnelle, par application de l'art. 4 de la loi du 15 mai 1849.

Le 4 août 1855, intervint l'ordonnance de non-lieu que voici :

ORDONNANCE. — « Considérant que le but du législateur en portant l'article 345 du code pénal, invoqué par le ministère public, a été évidemment d'assurer l'état civil de l'enfant;

« Considérant que, quoiqu'il soit prouvé au procès que c'est d'après les ordres de Sidoine L.... que Rose-Flore Blanche a été transportée, en 1845, de Tournai à Velaines, et de là à Renaix, en 1846, pour y être mise en nourrice, et que le même prévenu ainsi que le notaire S.... ont pourvu à l'entretien de cet enfant jusqu'en 1854, il ne résulte pas de l'instruction que tout cela aurait été fait contre le gré ou à l'insu de la mère Marie Blanche, et dans l'intention coupable d'effacer les traces de l'existence de l'enfant, et partant d'enlever celui-ci à sa famille naturelle;

« Considérant que, bien au contraire, il est à croire que ce déplacement de Rose-Flore Blanche a eu lieu du consentement de sa mère, qui, le surlendemain de son accouchement chez Louise Duquesnoy, à Tournai, n'a fait aucune observation, ni la moindre opposition, lorsque son enfant fut confié à Ferdinande De Ghouy accompagnant le médecin L...;

« Considérant, d'ailleurs, que l'acte de naissance de Rose-Flore Blanche se trouve dûment inscrit à Tournai sur les registres à ce destiné, et qu'ainsi cet enfant pouvait toujours réclamer son état civil et prouver sa filiation en produisant un extrait desdits registres;

« Par ces motifs, la Chambre du conseil dit qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, etc. » (Du 4 août 1855. — TRIBUNAL D'AUDENARDE.)

Sur l'opposition du ministère public, la chambre des mises en accusation annula cette ordonnance par l'arrêt qui suit :

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de la procédure des indices suffisants contre les prévenus d'avoir, en février 1846 et postérieurement, tant à Velaines qu'à Renaix, enlevé, recélé, et en tout cas supprimé un enfant du sexe féminin, inscrit sur les registres de l'état civil de Tournai sous les prénoms de Rose-Flore, comme étant née en ladite ville, le 7 octobre 1845, de Marie Blanche, âgée de 23 ans, sans profession, native d'Audenarde et y domiciliée;

« Tout au moins d'avoir donné des instructions pour commettre l'enlèvement, le recélé ou la suppression dont il s'agit, ou d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée, ce qui constitue les crimes prévus par les art. 345 et 60 du code pénal;

« Attendu néanmoins qu'il existe des circonstances atténuantes;

« Par ces motifs, la Cour reçoit l'opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'Audenarde, en date du 4 août 1855, et y faisant droit, annule l'ordonnance prérappelée et renvoie, par application de l'art. 4 de la loi du 15 mai 1849, Sidoine L... médecin à Celles, et S... notaire à Renaix, devant le tribunal de police correctionnelle, séant à Gand, pour y être jugés conformément aux lois. » (Du 3 novembre 1855.)

C'est dans ces circonstances que la nommée Adélaïde B..., servante à..., comparut devant le notaire S... et reconnut la petite Flore pour sa fille naturelle.

Aussitôt commença contre ladite Adélaïde B... une enquête du chef de faux, et en même temps du chef d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'enfant, tout au moins de complicité.

L'acte de reconnaissance est du 30 novembre 1855.

Le 5 mars 1856, ordonnance de non-lieu, laquelle, sur l'opposition du ministère public, fut maintenue par arrêt

de la chambre des mises en accusation, en date du 20 du même mois.

Le fait imputé à Adélaïde B..., envisagé comme faux, étant couvert par la prescription de dix ans, ladite Adélaïde B... échappa ainsi à toute poursuite.

Il n'en fut pas de même du docteur L... et du notaire S..., qui, par suite de l'arrêt du 3 novembre 1855, durent comparaître en police correctionnelle, sous la prévention mentionnée ci-dessus.

A l'audience, ils firent valoir le moyen tiré de la prescription de trois ans, et invoquèrent de plus l'immunité que l'art. 378 du code pénal accorde à ceux qui, par état ou profession, sont dépositaires de secrets.

Au fond, ils soutirent que, soit qu'on n'envisage que l'acte de naissance qui attribue la maternité de l'enfant à Marie Blanche, soit qu'on envisage simultanément l'acte de naissance qui lui donne pour mère Marie Blanche et l'acte de reconnaissance qui lui attribue pour mère Adélaïde B..., il était toujours certain, indépendamment même de la question de l'identité de l'enfant, que la justice se trouvait en présence d'un acte de naissance dont la sincérité était contestée, et en présence d'un acte de reconnaissance contre lequel l'enfant pouvait réclamer; qu'ainsi, avant d'être en droit de poursuivre le crime de suppression de l'état de Flore, il fallait faire décider, au civil, la question d'état de cet enfant; que, dans l'espèce, la suppression de la personne de l'enfant se confondait avec celle de son état.

En conséquence, ils disaient qu'en droit, la question d'état était préjudicielle à l'action publique, basée sur la suppression de cet état, et qu'en fait, ils avaient agi du consentement de la mère, qui voulait cacher sa faute jusqu'au jour où il lui fût permis de reconnaître son enfant et pourvoir aux besoins de Rose Flore des deniers du père; que tous leurs efforts n'avaient eu d'autre objet que de conserver les traces de l'enfant et de lui assurer son état dans la société.

L'intérêt qui s'attache à cette cause et la gravité des questions de droit qu'elle a soulevées nous engagent à reproduire *in extenso* les conclusions prises par les conseils des prévenus :

« Attendu que les sieurs L... et S... sont prévenus d'avoir, dans le courant du mois de février 1846 et postérieurement, tant à Velaines qu'à Renaix, enlevé, recélé et, en tout cas, supprimé un enfant du sexe féminin, inscrit sur les registres de l'état civil de Tournay sous les prénoms de *Rose-Flore*, comme étant née, en ladite ville, le 7 octobre 1845, de *Marie Blanche*, âgée de 23 ans, sans profession, native d'Audenarde et y domiciliée; tout ou moins, d'avoir donné des instructions pour commettre l'enlèvement, le recélé ou la suppression dont s'agit, ou d'avoir, en connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que c'est le lendemain du jour où l'enfant a été inscrit à l'état civil à Tournai, le 9 octobre 1845, que, par les soins du docteur L..., il a été confié à Ferdinande De Ghouy, à Velaines, où ledit docteur avait alors fixé son domicile, et que c'est le 6 février 1846 que ledit enfant fut transporté à Renaix, en la demeure de la dame Charlotte K..., locataire du notaire S..., qui, lui-même, habite Renaix;

Qu'ainsi, le transport de l'enfant, de Tournai à Velaines, et de Velaines à Renaix, s'il pouvait être réputé enlèvement, recélé, ou suppression d'un enfant, aurait été consommé dès le 6 février 1846, tout au plus tard, dans le courant de 1848, époque à laquelle la dame K... est allée s'établir à Gand, amenant avec elle l'enfant dont il s'agit;

Attendu que l'instruction à charge des prévenus remonte au mois de décembre 1854, et que, par ordonnance de la chambre des mises en accusation près la cour d'appel de Gand, en date du 3 novembre 1855, lesdits sieurs L... et S... ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel de Gand, par application de la loi du 15 mai 1849; qu'il s'est donc écoulé plus de trois ans depuis le fait consommé en février 1846, tout au plus tard dans le courant de 1848, et le premier acte de poursuite ou d'instruction remontant au mois de décembre 1854;

Attendu que l'existence des circonstances atténuantes ayant été reconnue par la chambre des mises en accusation, le fait réputé *crime*, et comme tel punissable de la réclusion, s'est trouvé, de par l'autorité de la loi de 1849, n'être qu'un simple *délit* et comme tel punissable d'une *peine correctionnelle;*

Que l'admission de circonstances atténuantes et le renvoi en police correctionnelle affecte le fait lui-même, lui donne sa qualification légale dès le jour où le fait a été commis, et que par voie de conséquence il faut appliquer à ce fait, ainsi qualifié, la prescription extinctive de l'action publique calculée comme s'il s'était agi d'un délit, dès l'origine; c'est-à-dire, la prescription de trois ans, art. 638;

Que c'est sans fondement que, pour écarter le moyen de prescription, on soutient que le fait dont s'agit, constitue un *délit successif,* qui se perpétue et se renouvelle à chaque instant, par les soins que les sieurs L... et S... ont donnés à l'enfant pendant son séjour à Gand, de 1848 à 1854, ainsi que par les sommes qu'ils ont payées pour son entretien;

Qu'en effet, cette objection n'aurait quelque valeur que si le délit imputé au prévenu consistait dans la suppression de l'état de l'enfant, mais que, dans l'espèce, l'action du ministère public suppose la suppression physique de l'enfant, c'est-à-dire un fait de nature à compromettre son existence, comme s'exprime l'intitulé de la section VI, où se trouve l'art. 345, et qu'il est impossible de considérer comme pouvant nuire à l'enfant les soins attentifs dont on l'a entouré; qu'autrement il faudrait supposer que l'abandon de l'enfant pouvait seul faire courir la prescription;

Que, si l'on objecte que ces soins assidus ayant pour objet de briser le lien qui attache la mère à l'enfant, constituent un élément du délit, on avoue que le fait avait en vue la suppression de l'état civil de l'enfant, et non pas sa personnalité, et que, dans cette hypothèse, et de fait, il s'agirait de surseoir à l'action publique jusqu'au jugement, au civil, sur la question d'état;

Qu'en cherchant à déterminer le caractère d'un délit, il faut se garder de confondre le délit avec les conséquences qu'il entraine et qui peuvent aussi se perpétuer. Ainsi, pour le vol la prescription court à partir de la soustraction, quoique le coupable soit resté nanti de l'objet volé;

Que, dans le doute sur l'acquisition de la prescription, il faudrait décider en faveur des prévenus (Coustürier, *Action publique,* nos 111 et 102, et les autorités y citées);

Par ces motifs et autres à suppléer d'office, plaise au tribunal admettre le moyen de prescription, tiré de l'art. 638 du code d'instruction criminelle;

Attendu au surplus que le sieur L..., comme médecin et le sieur S..., comme notaire, sont dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, art. 378 du code pénal;

Que ce n'est pas seulement un droit, mais aussi un devoir, pour eux, de garder la foi du secret;

Que tous deux sont restés étrangers à la déclaration de naissance de l'enfant et que leur intervention n'a eu lieu qu'en vue de sauver l'honneur de la mère et de pourvoir, de son consentement et avec les deniers du père, à l'entretien de l'enfant et de conserver les traces de son existence pour le rendre à sa mère, le jour où elle pourrait lever le voile qui cachait sa naissance;

Que vainement on allégnerait que l'un ou l'autre des deux prévenus aurait écrit certain billet portant le nom imaginaire de Marie Blanche pour en induire que l'un ou l'autre aurait concouru directement à la fausse déclaration de naissance;

Qu'un billet de ce genre eût-il existé, la justice qui ne sait auquel des deux prévenus l'attribuer, devrait encore s'abstenir;

Attendu néanmoins que l'existence d'un semblable billet est plus que problématique;

Par ces motifs et autres à suppléer d'office, plaise au tribunal dire pour droit que les prévenus jouissent de l'immunité consacrée par l'art. 378 du code pénal;

Subsidiairement, *au fond :*

Attendu que l'art. 345 du code pénal dont on demande l'application, placé sous la section VI du liv. 3, t. II, ne s'occupe, comme l'article suivant, que de la suppression de l'état civil de l'enfant, les autres articles, de 347 à 353, s'occupant des délits pouvant *compromettre l'existence* même de l'enfant;

Que cela résulte à toute évidence de l'intitulé même de la section VI;

Que dès lors le texte de loi invoqué contre les prévenus, supposant une question d'état à éclaircir, l'action publique, qui a pour objet la suppression de cet état, doit rester en suspens jusqu'au jugement de la question d'état par les tribunaux civils, encore qu'il n'y ait pas de contestation liée sur l'état de l'enfant;

Que vainement on allègue qu'il s'agit, dans l'espèce, non point de la suppression de l'état de l'enfant, mais de sa personne et que partant l'art. 327 code civil doit rester sans application;

Qu'au fond, et dans la réalité des choses, la suppression de la personne de l'enfant se confond, ici, avec la suppression de son état civil, et qu'on ne peut isoler la personne de l'enfant de sa filiation, de la position de l'enfant dans la société;

Qu'en effet, on ne doit pas perdre de vue que, dans la poursuite

de l'action publique dirigée contre les sieurs L... et S..., le ministère public se trouve en face de l'acte de l'état civil de Tournai, qui donne pour mère à l'enfant, la nommée Marie Blanche;

Que, si l'acte de reconnaissance, du 30 novembre 1853, par lequel Adélaïde B... déclare être mère de l'enfant, ne peut être opposé à l'enfant qui contesterait la maternité qu'on lui impose, pour soutenir que sous le nom de Marie Blanche dans l'acte de l'état civil s'abrite une grande dame, il est également vrai de dire que l'acte de reconnaissance, postérieur à la poursuite dirigée contre les prévenus, ne peut leur préjudicier;

Que la justice se trouve donc exclusivement en présence de l'acte de l'état civil qui donne à Rose-Flore la nommée Marie Blanche pour mère;

Que la poursuite contre les prévenus suppose nécessairement la fausseté de la déclaration de naissance, à telles enseignes qu'une instruction a eu lieu du chef de faux contre Adélaïde B..., instruction qui n'a point abouti, la prescription de dix ans lui étant acquise;

Qu'il ne faut donc pas envisager d'une manière isolée le fait de la suppression de la personne de l'enfant reproché aux prevenus, mais considérer les faits dans leur ensemble, la liaison intime qui rattache les uns aux autres, en d'autres mots, déterminer la participation de tous ceux qui ont concouru, d'une manière plus ou moins directe, au résultat qu'on avait en vue;

Qu'en envisageant les faits pris dans leur ensemble de la manière que le ministère public les a exposés à l'audience du 17 courant, il y aurait concert entre les sieurs L... et S..., pour, du consentement de la mère et avec les deniers du père, avoir fait élever secrètement l'enfant qu'elle devait mettre au monde, conserver les traces de son existence pour lui donner son état dans sa société, au moment favorable;

Que c'est dans cet ordre d'idées, que L... a placé la mère chez l'accoucheuse Duquesnoy, près de deux mois avant le terme de sa grossesse;

Que le ministère public attribue à l'un des deux prévenus le billet qui aurait servi à faire la déclaration de naissance à l'état civil;

Que, le lendemain de la déclaration de naissance, L... a fait placer l'enfant chez Ferdinande De Ghouy, dans la commune de Velaines, où lui-même était établi;

Que, quatre mois plus tard, voyant que l'enfant était mal soigné, L..., d'accord avec S..., confia l'enfant aux soins de la demoiselle K..., à Renaix, où S... avait lui-même son domicile, et que successivement tous deux ont pourvu à l'entretien de l'enfant, en veillant sur sa santé et sa conservation;

Qu'en envisageant ainsi les faits dans leur ensemble, il est impossible de ne pas reconnaître que les deux prévenus, de concert avec la mère et le père de l'enfant, étaient guidés par une pensée unique, celle d'élever l'enfant en secret, mais de manière à conserver les traces de son existence;

Que, dans l'espèce, la suppression de la personne de l'enfant que l'on reproche à L... et S... se confond avec la suppression de l'état de l'enfant qu'on imputait à la mère, comme le but se confond avec le moyen, l'objet du délit avec les mesures prises pour l'exécuter;

Qu'en admettant comme rationnelle la distinction, proposée en premier lieu par Mangin, *De l'action publique*, n° 190, entre le cas où le délit de la suppression de la personne de l'enfant peut être poursuivi comme délit spécial, sans avoir égard à la suppression d'état, et le cas où il serait poursuivi comme constituant une suppression d'état, cette distinction ne pourrait être admise ici, par le motif que, dans la commune intention des parties, on voulait, chacun dans le cercle de son action, cacher la naissance de l'enfant, et qu'ainsi on ne peut détacher le fait de la suppression de la personne de l'enfant de la suppression de son état civil dans la société;

Que le fait articulé contre L... et S..., n'a été qu'un moyen pour assurer le succès du faux commis dans l'acte de naissance, le faux n'étant lui-même que le moyen employé pour parvenir à la suppression de l'état;

Qu'il est donc vrai de dire que le fait imputé aux prévenus, de même que le faux imputé à la mère, se lient d'une manière indivisible, à la question d'état; qu'ainsi, de même que le faux, la suppression de la personne de l'enfant impliquant la suppression de l'état civil, ne peut être poursuivi qu'après le jugement définitif sur cette question d'état (V. Lesellier, *Traité du droit criminel*, IV, nos 1514, 1515, et les autorités citées);

Qu'il résulte de ce qui précède que, dans l'espèce particulière, et sans tenir compte des arrêts qui sont intervenus dans des espèces *différentes* (Demolombe, V, n° 275), la suppression de la personne se confond avec celle de l'état, ne forme qu'un seul tout, et que la distinction qu'on a essayé de faire, pour repousser l'application de l'art. 327 du code civil, ne peut s'appliquer à la cause;

Qu'au surplus, et dans toutes les hypothèses, le crime ou le délit de suppression de la personne d'un enfant suppose une intention méchante, l'intention de compromettre l'existence de l'enfant, tout au moins d'ôter définitivement la connaissance de son existence;

Attendu qu'il est constant au procès que, bien loin de nuire à l'enfant, les deux prévenus et la mère ont réuni leurs efforts pour veiller sur l'enfant, lui assurer des moyens d'existence et lui procurer les facilités nécessaires pour la conservation de son état;

Qu'en effet, comme il a été dit ci-dessus, c'est le médecin L.... qui a placé la mère chez l'accoucheuse Duquesnoy, deux mois avant son accouchement, et a pourvu à son entretien avec l'argent qu'il recevait de S... ou du père, qui a placé l'enfant chez la femme De Ghouy, à Velaines, ce, du plein consentement de la mère, laquelle recommanda d'avoir grand soin de son enfant;

Que c'est encore le docteur L... qui, ayant appris que l'enfant était mal soigné à Velaines, s'entendit avec le notaire S... pour confier l'enfant à la demoiselle K..., à Renaix, locataire dudit S..., lequel demeurait à proximité, allait fréquemment chez la demoiselle K... et exerçait ainsi, à Renaix, une surveillance continuelle sur l'enfant, comme L... l'avait fait à Velaines;

Que la remise de l'enfant ès mains de la demoiselle K... fut précédée de circonstances qui témoignent de la sollicitude pour l'enfant;

Qu'en effet, dans les lettres adressées à la demoiselle K..., lettres non signées par L..., mais écrites de sa main, sans déguisement, L.... pour appeler l'intérêt sur l'enfant et éveiller la sollicitude de la demoiselle K..., attribue l'enfant qu'on voulait lui confier à une personne de sa connaissance, lui promet une large rémunération, en ajoutant qu'il sera facile à la demoiselle K... d'avoir pour l'enfant *les soins d'une mère;*

Que, dans une lettre subséquente, L.... insinue que le motif qui l'oblige à recourir aux soins de la demoiselle K... est momentané; que ce n'est que pour le moment que l'on désirait tenir le plus strict incognito;

Que l'envoi d'une layette, avec une somme de 50 fr. et un billet contenant le véritable prénom de l'enfant, *Flore,* et plus tard la gratification de 60 fr. témoignent assez de l'intérêt que l'on portait à l'enfant;

Que, depuis 1846 à 1854, S... a constamment pourvu à l'entretien de l'enfant, continuant ainsi l'œuvre de L...;

Que L.... tout en cachant le nom du père et de la mère, comme il y était tenu par le secret de sa profession, fut le premier à déclarer à la demoiselle K.... qu'il rencontra à Escanaffle, en 1855, que c'était lui qui, en 1846, lui avait confié l'enfant, preuve certaine qu'il n'avait rien à se reprocher;

Que ce fut cette déclaration de L... qui mit la demoiselle K.... sur la voie;

Qu'elle se mit successivement en rapport avec L... et S... pour la reprise de l'enfant, qu'on voulait mettre en pension, mais que la demoiselle K..., dans sa lettre du mois de janvier 1854 au notaire S..., se demandait « s'il n'y avait pas d'ingratitude à lui « retirer l'enfant, alors que, l'ayant élevé dans ses bras, il la « quitterait au moment où son âge commençait à lui faire con- « naître le sens du mot *reconnaissance!* »

Que, plus tard, il fut encore question de remettre l'enfant, et que L... était tout disposé à désigner à la demoiselle K... la maison d'éducation où l'enfant serait placé, avec faculté de l'y aller voir;

Que, si ce projet de placer l'enfant dans une pension ne put se réaliser, c'est que la demoiselle K...., tout en disant qu'elle ne voulait point en faire un objet de spéculation, écrivait néanmoins, dans une de ses lettres, que *ses prétentions auraient le droit d'être illimitées,* et n'a pas craint de produire à l'audience l'enfant dont s'agit, sans doute pour lui inspirer de l'amour pour sa mère;

« Qu'ainsi, à moins de céder à des prétentions exagérées, il n'a pas dépendu ni de L... ni de S... de pourvoir jusqu'au bout à l'entretien de l'enfant et de régler à l'amiable le chiffre de l'indemnité qu'on ne refuse pas à la demoiselle K...;

Que tous ces faits démontrent, à la dernière évidence, que L... et S..., pour remplir les vues du père, ont constamment veillé sur l'*enfant*, du *plein consentement* de sa mère, qui était au courant de tout et qui se proposait de la reconnaître à l'âge de 10 ans, comme elle s'en est expliquée en justice et comme elle l'a fait;

« Que, dans de pareilles circonstances, les traces de l'enfant étant soigneusement gardées, les soins qui lui ont été prodigués pendant plus de dix ans ans témoignent de l'intention de ne pas compromettre l'existence de l'enfant, ni même d'ôter définitivement la connaissance de cette existence; que, dès lors, la suppression dont parle l'art. 345 du code pénal, de quelque manière qu'on l'interprète, ne peut se concevoir;

Que c'est par application de ce principe que la Cour de cassation de France a décidé, le 25 mai 1837 (J. du Pal., 1838, 1, 373), que le fait du dépôt clandestin d'un enfant nouveau-né dans le tour d'un hospice ne constitue pas le crime de suppression déterminé par l'article 345, alors que, dans les langes de l'enfant, a été placé un écrit énonçant le nom qui lui est attribué, et la date du jour où il a été déposé, que le papier sur lequel se trouve cet écrit a été détaché d'une feuille dont les parents ont conservé la contre-partie, et qu'enfin ceux-ci ont déclaré, dès l'origine des poursuites dirigées contre eux, quel était le lieu où ils avaient déposé leur enfant;

Que presque toutes ces précautions, prises, dans l'espèce de cet arrêt, pour suivre les traces de l'enfant, et beaucoup d'autres bien plus énergiques et qui ont été énumérées plus haut, se rencontrent dans la cause actuelle; qu'en effet, si l'on avait songé à ôter la connaissance de l'existence de l'enfant, il eût suffi, comme dans les cas ordinaires, de le déposer clandestinement dans le tour d'un hospice et de ne plus s'occuper de lui;

Qu'ainsi la prévention n'a pas de fondement;

Que, s'il est vrai de dire avec l'ordonnance de la chambre des mises en accusation, qu'il n'y a pas lieu à poursuite contre Adélaïde B..., du chef d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'enfant, la même décision s'applique à ceux qui, ayant accepté du père et de la mère de l'enfant une mission de surveillance, un secret dont la loi leur confie le dépôt, ont, du reste, pris des mesures pleines de sollicitude pour conserver à l'enfant les traces certaines de son existence, sa position dans la société;

Qu'ainsi les articles 345 et 60 du code pénal, invoqués contre les prévenus, ne peuvent, en aucune façon, s'appliquer à la cause;

Par ces motifs, et autres à suppléer d'office, plaise au Tribunal renvoyer les sieurs L... et S... des fins de la poursuite, sans frais. »

M. le procureur du roi De Saegher a successivement rencontré les moyens de droit et de fait proposés par la défense.

Le jugement qui suit fait suffisamment connaître le réquisitoire de ce magistrat.

Jugement. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 327 du code civil, lorsqu'il s'agit de crime de suppression d'état, le ministère public est sans action aussi longtemps qu'il n'a pas été statué au civil sur la question d'état, alors même qu'il aurait la certitude que cette action ne sera pas exercée;

« Attendu que cette disposition de la loi a surtout pour objet de sauvegarder le repos des familles, qui pourraient être troublées par des réclamations d'état appuyées sur de simples témoignages;

« Attendu que si, en effet, la poursuite criminelle pouvait avoir lieu, avant que la question d'état ne fût soumise à la juridiction civile, la preuve du délit pourrait se faire par témoins et, par conséquent, on prouverait, par ce moyen, que l'enfant dont l'état est supprimé, a droit à un autre état; et, cette première décision devant exercer une grande influence sur celle à intervenir, on aurait établi par témoins ce nouvel état civil et éludé indirectement les prescriptions de l'art. 323 du code civil;

« Attendu néanmoins que les dispositions des art. 326 et 327, formant exception à l'art. 4 du code d'instr. crim., doivent être renfermées dans de justes limites;

« Attendu que la question d'état n'est préjudicielle à l'action publique que pour autant que la poursuite de cette action peut exercer quelque influence directe sur l'état de l'enfant, c'est-à-dire sur la question à décider par les tribunaux civils;

« Attendu que le crime de recélé ou de suppression d'enfant consiste dans le fait d'avoir caché la naissance d'un enfant, d'avoir ôté la connaissance de son existence, sans qu'il soit nécessaire que l'auteur ait eu l'intention de supprimer ou de chercher à changer l'état civil d'un enfant; d'où suit qu'on ne peut confondre le crime de recélé ou de suppression de la personne d'un enfant (art. 345 code pénal) avec la suppression d'état d'un enfant (art. 327, code civil);

« Attendu donc que chaque fois que le délit de suppression ou de recélé d'enfant consiste dans le fait matériel de la suppression de la personne de l'enfant, poursuivi et constaté, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de sa filiation, ou que la question de filiation ne se présente qu'incidemment et ne se rattache pas au fait de l'accusation, chaque fois, en un mot, que la question d'état n'est pas nécessairement liée au crime, l'action du ministère public ne peut être entravée;

« Attendu, en effet, que, le but des art. 326 et 327 code civil étant d'empêcher que la question de filiation ne puisse être résolue par la preuve testimoniale, toute crainte, à cet égard, vient à cesser, lorsque le délit peut être poursuivi, tout en laissant intacte la question civile de filiation;

« Attendu qu'il est hors de doute, que le fait de la disparition d'un enfant peut être apprécié et jugé, indépendamment de la question d'état, parce qu'il s'agit de rechercher un fait déterminé, à savoir, oui ou non, si l'enfant a été enlevé, recélé ou supprimé; or, ce fait peut être recherché, quel que soit l'état civil de l'enfant, et à quelques parents qu'il appartienne; d'où la conséquence que, lorsque le délit de recélé ou de suppression d'enfant a pour objet, non la suppression de l'état civil de l'enfant, mais le recélé ou la suppression de sa personne, ce délit peut être poursuivi, sans que la question préjudicielle, tirée de l'art. 327, puisse suspendre l'action du ministère public;

« Attendu que, dans l'espèce, le recélé de la personne d'un enfant, portant le nom de *Rose-Flore*, fait seul l'objet de la présente poursuite;

« Sur l'exception de prescription :

« Attendu que les délits successifs sont ceux qui se composent d'une série de faits, ou qui se renouvellent incessamment;

« Que ces délits ne peuvent être réputés commis que lorsqu'ils sont entièrement accomplis ou qu'ils ont cessé; que, partant, la prescription ne peut courir, quant à ces délits, que du jour de la consommation de leur dernier acte;

« Attendu que le recélé de la personne d'un enfant rentre évidemment dans la catégorie des délits successifs, puisqu'il ne s'accomplit point par un fait unique et instantané, mais par une série de faits qui, se liant les uns aux autres, perpétuent sa durée pendant un certain laps de temps; que les principes généraux, relatifs aux délits successifs, sont d'autant plus applicables au recélé de la personne d'un enfant que le recélé momentané ne constituerait point le crime prévu par l'art. 345 du code pénal, le but de l'auteur ne pouvant se manifester que par une continuité de faits qui démontrent ses intentions criminelles;

« Que, dans l'occurrence, le fait du recélé de la personne de l'enfant dont s'agit, n'a point été consommé par le transport de cet enfant de Tournai à Velaines ou de Velaines à Renaix, ni même par celui de Renaix à Gand, où la demoiselle K... alla demeurer, en 1848, puisqu'à cette dernière époque, et même jusqu'au commencement des poursuites, Charlotte K... a complétement ignoré l'origine de l'enfant, malgré les informations actives et continuelles qu'elle n'a cessé de prendre à cet égard durant les neuf années que l'enfant a été confiée à ses soins;

« Que ce qui prouve à l'évidence la véracité de ses allégations, c'est la lettre écrite à la demoiselle K..., en juin 1854, par le docteur L..., dans laquelle il disait : « Vous pouvez être con- « vaincue que je ne sais rien, absolument rien, sur l'origine de « cet enfant, et je vous en donne ici ma parole d'honneur »;

« Attendu que les démarches faites par Charlotte K... près du notaire S..., à l'effet de connaître l'origine, la naissance ou la filiation de Flore, ont été tout aussi infructueuses, puisque non-seulement il s'est constamment renfermé dans un silence complet, mais encore, afin de rendre ses recherches illusoires, il insinuait, dans une de ses lettres, que les nouvelles, à ce sujet, devaient lui arriver de France;

« Attendu que c'est en vain que l'on voudrait faire remonter la perpétration du délit à l'une ou à l'autre époque du déplacement de l'enfant, puisqu'il serait inexact de dire que le délit a été consommé par l'effet seul de ces déplacements, alors qu'il résulte de ce qui précède que le même mystère sur l'origine et la naissance de Flore s'est perpétué jusqu'en 1854;

« D'où suit que la prescription n'est point acquise en faveur des prévenus;

« Sur l'exception tirée de l'art. 378 du code pénal :

« Attendu que les prévenus ne se sont point bornés à garder un secret qui leur aurait été confié en leur qualité respective, mais qu'ils se trouvent poursuivis comme auteurs du recélé dont s'agit au procès, pour avoir coopéré directement à la perpétration de ce délit; qu'ainsi l'immunité tirée de l'art. 378 du code pénal ne saurait leur être applicable;

« Au fond :

« Attendu qu'il est constant au procès qu'à la date du 7 octobre 1845, une jeune flamande est accouchée en la demeure de Louise Duquesnoy, accoucheuse jurée à Tournai, où elle avait été placée par l'entremise du docteur L...; que, durant les deux mois qu'elle y passa avant son accouchement, le docteur L... était allé la voir à plusieurs reprises, sans qu'il fit connaître à Louise Duquesnoy ni le nom, ni la profession, ni le domicile réel de cette fille, qui se bornait à dire elle-même qu'elle se nommait *Marie*;

« Attendu que, le lendemain de la naissance de l'enfant, (8 octobre 1845) et lorsqu'il s'agissait de son inscription aux

registres de l'état civil, la mère remit à Louise Duquesnoy un billet sur lequel se trouvaient les noms à donner à l'enfant et que ce fut à la suite de cette communication, qu'il fut inscrit et baptisé sous les noms de *Rose-Flore Blanche*, fille de *Marie*, sans profession, née et domiciliée à Audenarde ;

« Attendu qu'il conste également que, deux jours après sa naissance, sur l'ordre du docteur L..., l'enfant a été emporté par une femme inconnue et placé, comme l'instruction le révèle, chez *Ferdinande De Ghouy*, accoucheuse à Velaines ; que, durant tout le temps qu'il fut confié aux soins de cette femme, et bien que le docteur L... payât les frais d'entretien, les noms et l'origine de cet enfant furent un mystère pour chacun ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans le courant de janvier 1846, une lettre anonyme fut adressé à la demoiselle K..., qui habitait à cette époque, avec ses sœurs, un cabaret, à proximité de Renaix, sur la route de Tournai ; que cette lettre avait pour objet d'engager la demoiselle à vouloir se charger du soin d'un enfant de quatre mois, fruit des amours d'une personne de sa connaissance ; qu'on la priait de faire connaître son assentiment par un signe convenu ; qu'on lui recommandait le plus profond secret et enfin qu'on lui faisait la promesse que ses soins seraient largement recompensés ; que le notaire S... présent à la réception de cette lettre, insista vivement auprès de Charlotte pour qu'elle acceptât la proposition, et que celle-ci finit par se rendre à ses sollicitations ; qu'à la suite de l'adhésion manifestée par Charlotte, une deuxième lettre anonyme, portant le timbre de la poste de Frasnes, lui parvint le 1er février suivant ; que dans cette lettre on priait la demoiselle Charlotte K... de vouloir se rendre, le 5 du dit mois entre 6 et 7 heures du soir, entre Watripont et Anserœul, qu'elle y rencontrerait deux personnes, qui, sur le mot d'ordre *Belgique*, lui feraient la remise de l'enfant en question ; qu'on y exprimait aussi le désir de garder le plus strict incognito ; que S... ayant eu connaissance du contenu de cette lettre, s'offrit aussitôt à Charlotte, à l'effet de l'accompagner, et qu'au jour et à l'heure indiqués, il arriva chez la demoiselle K..., se noircit la figure, se déguisa, et sortit avec elle ; qu'à peine se trouvèrent-ils sur la route de Watripont, qu'ils rencontrèrent un homme et une femme inconnus ; que S... à leur vue, s'empressa de prononcer le mot d'ordre ; que, tout aussitôt, la femme remit à Charlotte un enfant, et l'homme chargea S... d'un paquet dont il était porteur ; que toutefois, en s'éloignant, l'inconnue, s'adressant à S..., lui dit : « Monsieur Chadoine a demandé si c'est pour huit jours ou pour toujours. » A quoi S... répondit : « Je n'en sais rien, nous vous le dirons dans une « huitaine » ; que, rentrés au cabaret, des soins furent donnés à l'enfant, et vérification fut faite du paquet, lequel contenait des linges, des objets d'habillement et une somme de cinquante francs, plus un billet avec ces mots : « *premier trimestre de Flore ;*

« Que la petite s'appelait *Flore*, voilà tout ce que Charlotte savait sur le compte de cet enfant ; le nom de sa mère, le lieu de sa naissance, le lieu d'où il venait, qui le lui avait remis, tout était mystère pour Charlotte et pour ceux qui habitaient avec elle ;

« Que, nonobstant l'ignorance dans laquelle la dite Charlotte K... se trouvait, elle prit l'enfant en affection et lui prodigua tous les soins d'une mère ;

« Que toutefois, la présence d'un jeune enfant pouvant compromettre sa réputation et celle de ses sœurs, S... conseilla à Charlotte de dire que l'enfant était celui d'une personne de sa connaissance ; que, la mère étant venue à mourir, le père l'avait prié d'en avoir soin ;

« Que, plus tard, lors du recensement de la population de Renaix, ce fut encore S... qui l'inscrivit lui-même sur le bulletin sous les noms de *Flore de Wauge ;*

« Que, dans la suite, les trimestres de Flore furent transmis par lettres anonymes et au moyen de bons que S... négociait ou payait lui-même ;

« Que ces lettres venaient presque toujours de localités différentes, portant les timbres de la poste, soit de Frasnes, soit de Tournai, soit de Lille, soit de Mouscron ;

« Que, dans l'une d'elles, on priait la demoiselle K... d'adresser sa réponse à *M. Chadoine*, particulier voyageur, poste restante, à Lille ; que, dans une autre, on lui disait : « nous avons été en peine de trouver un effet sur une ville de votre pays... Restons toujours mystérieux » ; preuve évidente qu'on avait en vue d'égarer Charlotte dans ses recherches pour connaître la naissance de cet enfant et qu'on voulait lui faire comprendre qu'il était français d'origine ;

« Que les choses se passèrent ainsi jusqu'en 1848, quand Charlotte vint habiter la ville de Gand ; qu'alors encore la pension de Flore fut exactement payée par S... en personne, ou à l'aide de bons qu'il lui transmettait ; que les informations incessantes de la demoiselle K... auprès de S... lui-même, restèrent toutes sans résultat ; que, dans une de ses lettres, écrite en 1853, il lui disait aussi : « Je pense que vous aurez déjà reçu des nouvelles de « France. » Donc même système pour détourner l'attention de Charlotte sur l'origine de l'enfant ;

« Que, L..., de son côté, lui écrivait, sous la date du 26 mai 1854 : « Je suis aussi en attendant des nouvelles de France, » et que, sur les sollicitations pressantes de la demoiselle K..., L... lui disait, dans sa lettre du 29 mai 1854 : « vous pouvez être con- « vaincue que je ne sais rien, *absolument rien,* sur l'origine de cet « enfant et je vous en donne ici ma parole d'honneur ; »

« Qu'ainsi, jusqu'à cette époque, la naissance, la filiation et l'origine de Flore étaient un mystère pour tout le monde ;

« Que Louise Duquesnoy ne connaissait pas la femme qui était venue prendre l'enfant, deux jours après sa naissance ; que Ferdinande De Ghouy ignorait non-seulement les noms de la mère, mais aussi ceux des personnes à *qui* elle avait *nuitamment* remis l'enfant ; que Charlotte K..., à son tour, ne savait ni d'où lui venait cet enfant, ni qui le lui avait confié, ni des mains de qui elle l'avait reçu ;

« Que ce ne fut enfin que lorsque la pension de Flore était devenue réellement insuffisante, et que Charlotte eût, avec raison, reclamé une majoration, que des difficultés vinrent à surgir et qu'en définitive la justice eut à s'occuper de cette affaire ; que ce ne fut qu'alors que les machinations, mises en œuvre pour receler la personne de cet enfant, pour cacher la connaissance de son origine et de sa naissance parurent au grand jour ;

« Attendu qu'il est reconnu au procès que les lettres anonymes dont il a été fait mention ont été écrites par le docteur L... et que les faits également relatés ci-dessus, ont été respectivement posés par les prévenus qui se sont concertés à cet effet ; qu'il résulte enfin de tout ce qui précède que le docteur L... et le notaire S... se sont rendus coupables du recélé de la personne de l'enfant nommée Flore, dont s'agit au procès ;

« Attendu néanmoins que, durant l'instance, la demoiselle K... a été indemnisée à sa pleine et entière satisfaction, pour tous les soins qu'elle a prodigués à l'enfant ; que, de plus, par l'entremise des prévenus, et pour compte de qui de droit, Flore a été mise en pension pour y recevoir une éducation convenable ; que leurs démarches, pour atteindre ce but, de même que les antécédents honorables des prévenus, constituent en leur faveur des circonstances atténuantes ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les prévenus non fondés dans leurs exceptions, et statuant au fond, vu les art. 345 et 55 du code pénal, et les art. 3 et 5 de la loi du 15 mai 1849 et 194 du code d'instruction criminelle, condamne L... à huit jours et S... à quinze jours d'emprisonnement ; les condamne solidairement aux frais. » (Du 28 juin 1856. — Plaid. MMes Eeman, Willequet.)

Observations. — Sur la question de prescription, V. entre autres, l'arrêt de la cour de cassation de Belgique, du 7 février 1851, rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Delebecque (Belg. Judic., IX, p. 334, et les arrêts y cités) ; — Gand, 21 mai 1856 (Belg. Judic., XIV, p. 766).

Sur les caractères du délit successif, qu'il ne faut pas confondre avec les conséquences mêmes du délit, V. Cousturier, *Prescription criminelle,* nos 111 et 102, et les autorités y citées.

Sur la question de suppression, V. Gilbert, art. 327 du code civil, nos 2 et 5, et les arrêts suivants : Paris, 10 janvier 1851 (Pasic. Fr., 1852, 176 (265)) et le réquisitoire de M. Flandin.

V. également : Cass. B., 25 septembre 1846 ; 14 janvier 1856 et 25 février 1856 (Belgique Judic., IV, 1505 ; XIV, p. 646).

Demolombe rapporte tous les arrêts rendus en France, t. V, n° 275.

Sur les faits qui révèlent l'intention de conserver les traces de l'enfant et de lui assurer sa position dans la société, V. un arrêt de la cour de cassation de France, du 25 mai 1837 (J. du Pal., 1838, 1, 373).

Toutes lettres et communications doivent être adressées
Rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

LIBERTÉ DE LA PRESSE.

DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ÉDITEUR, DE L'IMPRIMEUR ET DU DISTRIBUTEUR.

1. — Il vient de paraître, dans la *Jurisprudence des Tribunaux de première instance* (1), recueil publié à Liége sous la direction de MM. CLOES, président du tribunal de Liége, et BONJEAN, conseiller à la cour de Liége, un article qui ne peut passer sans réponse. La liberté de la presse s'y trouve menacée.

Sur un pareil terrain il ne faut pas laisser germer des erreurs qui plus tard se traduiraient en arrêts. Nous allons donc réfuter, pas à pas, dans tous ses détails, l'hérésie qu'on cherche à remettre en circulation, bien que les cours de Gand et de Bruxelles en aient déjà fait maintes fois justice.

§ Ier.

2. — L'art. 18 de la Constitution est ainsi conçu :

« La presse est libre; la censure ne pourra jamais être « rétablie; il ne peut être exigé de cautionnement des « écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

« Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, « l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être « poursuivi. »

L'écrivain de la revue liégeoise prétend que ce texte n'est pas applicable en matière civile, qu'il n'a pas dérogé à la règle des art. 1382 et suiv. du code civil, que l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur est bien à l'abri de l'action répressive, mais qu'il reste soumis à l'action en réparation civile fondée sur la faute, sur l'imprudence. En vain l'auteur est connu, en vain il a été condamné à subir une peine et à payer des dommages-intérêts; l'imprimeur n'en pourra pas moins être poursuivi, à son tour, en réparation du préjudice causé par son quasi-délit, sa faute, son imprudence.

3. — Voici comment on s'y prend pour étayer cette doctrine.

On commence par dire qu'*une constitution est une loi éminemment politique, étrangère aux matières de droit civil proprement dit et aux questions d'intérêt essentiellement privé.*

La fausseté de cette prémisse n'a pas besoin d'être démontrée. Une constitution n'est pas plus une loi politique qu'une loi civile; elle est l'une et l'autre à la fois, ou plutôt elle est plus que l'une et plus que l'autre. Elle présente l'ensemble écrit des principes en vertu desquels un peuple entend se gouverner. Il suit de là que toute constitution a nécessairement la plus grande influence sur le droit ordinaire et commun, soit directement soit par voie de conséquence. Elle marque au cachet de ses idées, elle pénètre de son esprit, et par conséquent elle change, elle modifie toutes les lois, lois civiles, lois pénales, lois de procédure, lois d'instruction criminelle. Les matières de droit civil, les questions d'intérêt privé ne sont donc pas *totalement étrangères* à la loi constitutionnelle. Le contraire seul est vrai. Nous n'en citerons pour exemples que les art. 11, 17, 75, 92, de notre Constitution. Que font-ils sinon intervenir dans le règlement de droits privés?

4. — On s'attache ensuite à prouver que l'art. 18 de la Constitution n'a pas entendu déroger aux art. 1382 et suiv. du code civil. A cet effet, on recourt aux discussions du Congrès, et l'on rapporte le projet de la section centrale, qui disposait : « Lorsque l'auteur est connu et domicilié en « Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne « peut être poursuivi, *sauf la preuve de la complicité.* »

C'est sur ces derniers mots qu'on s'appuie. Ils indiquent, dit-on, qu'il ne s'est agi que de *poursuites répressives.* Les amendements proposés sur cet article confirment, ajoute-t-on, cette idée; il ne fut parlé dans la discussion que de *poursuites répressives, de complicité, de plaintes, de prévenus, de coauteurs, d'aide avec connaissance,* et jamais il ne fut question *de faute, de réparation civile.* On en conclut que, la question étant restée intacte au point de vue civil, l'imprimeur n'a pas été déchargé des *poursuites en dommages-intérêts.*

5. — Rien de plus inexact. — Les constituants n'ont parlé, il est vrai, que de *crime* et de *répression pénale;* ils ne se sont pas occupés de la *faute,* encore moins du *quasi-délit.* Mais il n'y a rien d'étonnant à cela. Avant 1830, les poursuites contre la presse avaient été fréquentes et elles avaient toujours été répressives. Il fallait au plus tôt mettre la presse en garde contre des poursuites de ce genre. Est-ce à dire qu'on ait voulu laisser l'imprimeur sous le coup de poursuites en dommages-intérêts? Nullement. Il ressort des discussions qu'on a entendu créer une législation largement protectrice des droits de la pensée, n'atteignant jamais que le vrai coupable, l'auteur, et n'engageant la responsabilité de l'imprimeur que subsidiairement, par exception, lorsque l'auteur n'est pas connu. La condamnation de l'auteur donne, en effet, toutes les garanties désirables, et il est naturel qu'elle éteigne toutes les poursuites. A quoi servirait l'action civile contre l'imprimeur? A se faire adjuger des dommages-intérêts? Mais le plaignant en a déjà obtenus de l'auteur condamné! Ce serait donc, pour un *seul et même fait,* exiger une double satisfaction pécuniaire. Et puis, comment mesurer en argent la réparation due par l'imprimeur, lorsque l'auteur, condamné sur l'action principale, a déjà réparé *tout le préjudice* causé? Nous ne comprenons pas, en effet, ce que l'on pourrait demander à l'imprimeur dès que l'auteur a subi sa peine au criminel et s'est exécuté au civil. Sans doute, il se peut que l'auteur soit insolvable. Mais cette circonstance, à laquelle les plaideurs sont exposés dans toutes les affaires, n'a jamais pour résultat de modifier les principes. C'est donc avec raison que toute la responsabilité, tant civile que pénale, a été rejetée sur l'auteur, que l'imprimeur a été affranchi de toute poursuite, même au civil.

6. — Au surplus, l'esprit du législateur n'est pas douteux.

Voici comment M. DEVAUX justifiait l'amendement qu'il proposait au projet de la section centrale, amendement qui est devenu l'article 18 de la Constitution (2) : « Le projet « (de la section centrale) rétablit ensuite la possibilité de « complicité des imprimeurs, alors que l'écrivain est « connu. Depuis que les procès de presse existent en Bel-

(1) Année 1855-1856, p. 989 à 1025.

(2) V. HUYTTENS, *Discussions du Congrès national.*

« gique, cette disposition a soumis la presse, non pas A LA « CENSURE DU POUVOIR MAIS A CELLE DES IMPRIMEURS. On a « cru remédier au mal par l'addition : *sauf la preuve de « la complicité*. Mais on oublie que ce n'est qu'après les « poursuites que la preuve s'acquiert. Il en résulterait « donc *que les imprimeurs seraient toujours exposés à être « poursuivis*. Quand l'auteur est connu et domicilié en « Belgique, on a TOUTES LES GARANTIES NÉCESSAIRES A LA LOI. « On a dit : Il se peut qu'un imprimeur soit complice d'in- « tention... Mais n'a-t-on pas assez d'une victime? L'im- « primeur devra donc toujours trembler d'être mis en « cause? »

Après de pareilles paroles, comment peut-on tirer argument du projet de la section centrale? N'a-t-il pas été repoussé formellement? Dès lors, quelle valeur a l'induction empruntée à quelques termes de droit pénal, en présence de cette intention si clairement formulée de soustraire l'écrivain à la censure de l'imprimeur?

7. — Tous les orateurs ont parlé dans le même sens. M. NOTHOMB disait :

« La commission, pour affranchir les écrivains de la « censure des industriels auxquels ils doivent recourir, « avait ajouté : « Lorsque l'auteur, etc... » La section cen- « trale a remis en doute une question qui, dans nos débats « judiciaires, a été maintes fois examinée et sur laquelle « l'opinion publique me semblait fixée. Elle a déclaré l'im- « primeur non responsable lorsque l'auteur est connu, sauf « la preuve de la complicité. C'est remettre en question la « liberté de la presse même... Il y a contradiction entre la « première et la deuxième partie de l'article. D'un côté, « on accorde à chacun le droit de se servir de la presse et « d'en publier les produits sans pouvoir être astreint à la « censure, et, d'un autre côté, on astreint tout écrivain à « la censure de l'imprimeur, qui partage forcément sa « responsabilité. — Messieurs, dès que vous dites : « *Pas « de censure* », il faut rester conséquents avec vous-mê- « mes et rejeter la censure de l'imprimeur comme celle du « gouvernement. »

ET M. DE BROUCKERE :

« Je passe à la deuxième partie de l'article : M. DEVAUX « efface les mots : *Sauf la preuve de la complicité*. J'ai été « du même avis dans la section centrale; la minorité a « pensé qu'admettre la complicité, c'est, en d'autres « termes, établir la censure des imprimeurs, censure cent « fois plus nuisible à la liberté que celle du pouvoir; que, « d'ailleurs, c'est déférer au juge l'appréciation des facul- « tés intellectuelles des éditeurs et des imprimeurs. C'est « créer un arbitraire effrayant dans l'application de la loi; « ce sont les expressions du rapport. »

Peut-on exprimer d'une manière plus saisissante le motif qui a dicté l'art. 18?

8. — Il demeure évident que le Congrès n'a pas entendu réserver une action civile contre l'imprimeur. En cela il s'est conformé à la pensée du Gouvernement provisoire, qui avait décrété :

« Toute loi ou disposition qui gêne la libre manifesta- « tion des opinions et la propagation des doctrines par la « voie de la presse et de l'enseignement, est abolie. »

9. — L'auteur est donc seul responsable; seul il doit subir la peine et réparer le dommage. L'imprimeur ne peut être poursuivi, même civilement, parce qu'il exercerait *une censure fatale à la liberté*. Le soumettre à une responsabilité quelconque, en vertu des art. 1382 et suiv. du code civil, ce serait prétendre que les constituants, en proclamant la liberté de la presse, auraient secrètement réservé contre l'imprimeur une action civile; qu'ils auraient, par une restriction mentale, donné un honteux démenti à leurs affirmations publiques.

10. — Ce système, insoutenable en présence des discussions qui ont eu lieu, n'est d'ailleurs fondé ni en droit ni en logique.

Il consiste à dire : « Avant la Révolution, il y avait res- ponsabilité *civile et pénale* pour l'imprimeur; le Congrès a supprimé la responsabilité pénale seulement; donc la responsabilité civile subsiste. »

Pour que ce raisonnement fût juste, il faudrait que le Congrès eût réservé l'action civile. Or, non-seulement il ne l'a pas réservée, mais il l'a expressément abolie.

Il nous est donc permis de nous armer des phrases de la revue liégeoise, et de répéter avec elle, mais avec plus d'autorité :

« Les développements donnés dans la discussion ne peu- « vent recevoir une autre portée, et l'on ne peut considérer « comme mesures législatives quelques paroles qui ont pu « servir de démonstration accessoire.

« D'ailleurs, du moment que le sens d'une disposition « ressort parfaitement de son texte et de son objet, on ne « peut le lui ôter au moyen des discussions.

« Ce serait substituer le vague de l'improvisation ou « d'une pensée personnelle à la certitude et à la précision « du texte de la loi.

« Au surplus, nulle mention, dans les discussions, de la « réparation civile qui serait le résultat d'une faute. »

11. — Notre adversaire entreprend ensuite de répondre aux objections formulées par les arrêts. Il n'est pas plus heureux dans cette tâche que dans l'autre.

« La cour de Bruxelles, dit-il, tire argument des arti- « cles 7 et 90 pour établir le sens du mot *poursuivi* de « l'art. 18. Or, dans l'art. 7 il s'agit uniquement de *pour- « suites répressives*, et dans l'art. 90 il s'agit d'un objet « différent. La cour de Bruxelles a donc tort dans son rai- « sonnement par analogie. »

Mais on peut s'assurer, en lisant l'arrêt dont il est question (3), que la cour de Bruxelles n'a jamais fait dépendre le sens du mot *poursuivi*, dans l'art. 18, de l'interprétation donnée aux articles 7 et 90. Loin de là; elle fixe le sens de cet art. 18 d'une manière absolue, en consultant la volonté du législateur; puis, subsidiairement et comme exemple, elle cite d'autres textes où le mot *poursuivi* comprend à la fois l'action pénale et l'action civile. Son argumentation est irréprochable.

La cour de Bruxelles continue : « On ne peut concevoir, « dit-elle, pourquoi le Congrès national, après avoir affran- « chi l'imprimeur ou le distributeur de l'action publique « pour le tort bien autrement grave que l'écrit incriminé « aurait causé à la société entière, aurait voulu néanmoins « maintenir l'action civile pour des intérêts privés. »

Rien de plus logique ni de mieux pensé.

A cela que répond notre contradicteur? Voici comment il croit se tirer d'embarras :

« Dans l'interprétation d'un texte de loi, on ne doit pas « se préoccuper de ce que le législateur aurait pu ou dû « vouloir, mais de ce qu'il a voulu dans la réalité. »

Oui, l'on doit s'occuper de ce que le législateur a voulu. Mais n'est-il pas manifeste que le législateur a voulu la liberté sans la censure de l'imprimeur?

Ce qu'on ne concevrait pas, poursuit la revue, c'est « que « le Congrès aurait voulu trancher une question isolée de « pur droit civil, et enlever à une personne privée ou à un « fonctionnaire gravement lésé par une faute, la répara- « tion du préjudice causé ».

Nous concevons très-bien, au contraire, qu'une question de pur droit civil, mais qui touche à la presse, soit tranchée par la Constitution, et que le Congrès ait déclaré non responsable l'imprimeur dans le cas où l'auteur est connu.

12. — Plus loin la revue commence à devenir médiocrement intelligible. Qu'on en juge par le passage suivant :

« D'autres iront plus loin et pourront dire avec la cour « de Gand (4) que la bonne foi, alors même qu'elle serait « manifeste, ne pourrait délier de l'obligation imposée par « les art. 1382 et suivant du code civil, de réparer le dom- « mage causé par son fait, voire même par son impru- « dence, et avec la cour de Liége (5) qu'au point de vue de « la réparation civile, l'obligation de réparer le préjudice

(3) DU 27 février 1847, aff. Thémon c. Noyon et Rousseau. (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. V, 433).

(4) Arrêt du 7 juillet 1853 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XII, 5).
(5) Arrêt du 31 mars 1855 (IB., XIII, 1255).

« causé est générale ; qu'elle est écrite dans l'art. 1382 du « code civil et sanctionnée en outre par le for intérieur ».

Dans les espèces jugées par ces arrêts, ce sont les auteurs qui sont condamnés comme tels. Ces décisions n'ont rien de commun avec notre débat.

13. — La cour de Bruxelles tire encore argument de ce que le Congrès a voulu empêcher la censure de l'imprimeur.

Voici la réponse qu'y fait le recueil de MM. Clœs et Bonjean : « Ce considérant (puisé dans l'arrêt de la cour de « Bruxelles du 8 juillet 1839) renferme les paroles pro- « noncées par MM. Devaux et Nothomb.

« Toutefois nous pensons, nonobstant cette triple autorité, que si l'on a affranchi l'éditeur, l'imprimeur de la « complicité, ce n'a pas été pour éviter leur censure...

« Quant à l'auteur, sa position est *aggravée* par cette « amnistie, parce qu'il devra supporter seul les dommages-« intérêts ».

Il n'y a rien à dire sur ce souverain mépris de la volonté du législateur ; mais il est bon de montrer jusqu'à quel point quelqu'un peut s'égarer quand il défend une mauvaise cause.

Remarquons aussi cette sollicitude pour l'auteur, *dont la position est aggravée :* elle est d'une ingénuité charmante !

14. — Le jurisconsulte de la revue s'évertue ensuite à nous dépeindre *l'imprimeur donnant la vie à l'écrit en le convertissant en des milliers d'exemplaires qui, répandus avec profusion, vont atteindre une victime, la déshonorent*, etc. Pourquoi ne pas demander tout d'un coup que l'imprimeur soit puni plus sévèrement que l'auteur, puisque, dans ce système, celui-là est plus coupable que celui-ci ?

15. — La revue critique encore la cour de Bruxelles à propos de son arrêt du 15 décembre 1852 (Belgique Judiciaire, t. XI, p. 56).

Rappelons l'espèce jugée.

L'imprimeur, volontairement resté en cause, conclut à ce qu'il plaise au tribunal déclarer bien fondée l'action en garantie formée par lui contre l'auteur de l'article incriminé. Le plaignant se *refuse à reconnaître pour auteur celui qu'on lui présente comme tel*. L'imprimeur est condamné et il devait l'être, parce qu'en concluant ainsi, il demeurait nécessairement en cause et comme défendeur au principal et comme demandeur en garantie ; il renonçait bien évidemment à sa mise hors de cause.

Notre contradicteur s'étonne qu'une pareille décision ait pu être rendue. Pour nous, nous n'y trouvons rien d'insolite. Elle est tout à fait conforme aux principes et ne contrarie nullement l'art. 18 sainement entendu. Il est bien vrai que la mise hors de cause de l'imprimeur est *d'ordre public*, mais c'est quand il s'agit de lui appliquer une peine ; au civil, et quand il accepte le débat, il faut bien que le tribunal statue sur les conclusions qui lui sont soumises.

Il est probable que notre adversaire s'est contenté de lire la notice de cet arrêt, sans prendre connaissance des faits.

16. — Il rappelle encore, ce qui du reste a été jugé plusieurs fois :

1° Que l'imprimeur ne doit être mis hors de cause que si celui qu'il présente comme auteur peut être sérieusement considéré comme tel ;

2° Que si l'imprimeur fait des modifications au manuscrit il devient coauteur.

Qui a jamais contesté sérieusement ces principes ?

Puis il se pose cette question : L'éditeur ou l'imprimeur doit-il être mis hors de cause lorsqu'il a commandé ou payé l'écrit ?

La négative n'est pas douteuse, bien entendu lorsque le fait de la commande et du paiement n'est pas contesté. Toutefois, il peut se présenter telles circonstances où l'écrivain doive être considéré comme coauteur.

Mais, encore une fois, qu'est-ce que tout cela a de commun avec notre thèse ?

§ II.

17. — Après avoir étayé tant bien que mal son interprétation judaïque de l'art. 18, la *Jurisprudence des tribunaux* passe à l'application des articles 1582 et suiv. du code civil à l'imprimeur, à l'éditeur et au distributeur. C'est, prétend-elle, pour faire subir aux deux opinions le contrôle de de la pratique.

« Pour l'imprimeur et l'éditeur, la faute existe quand « ils prêtent l'un ses presses, l'autre ses colonnes, pour la « publication d'un écrit préjudiciable. — Les tribunaux « apprécient l'existence de la faute. — Si l'auteur seul a « publié son nom, et surtout s'il a employé le voile de l'al-« lusion, les tribunaux pourraient ne voir aucune faute « dans le fait de l'imprimeur. — Mais si, au contraire, l'é-« crit ne porte que le nom de l'imprimeur, celui-ci est en « faute, par cela même qu'il a omis le nom de l'auteur, ce « nom pouvant enlever toute autorité à l'écrit. Quand le « préjudice est causé, l'imprimeur ne peut éluder la res-« ponsabilité par la désignation de l'auteur ».

Ces conséquences sont fausses et inadmissibles, comme le principe même dont on les fait découler. L'éditeur et l'imprimeur, publiant un écrit dont l'auteur est connu, ne peuvent commettre aucune faute, par l'excellente raison qu'ils usent d'un droit ; ce droit, c'est la constitution qui le leur garantit, *qui jure suo utitur, nemini facit injuriam*.

18. — « Pour la distribution, ajoute la revue, il faut dis-« tinguer entre les commissionnaires passifs, et ces distri-« buteurs qui agissent sciemment, par haine ou passion : « ces derniers seuls sont en faute. »

Ceci est curieux. Comment ? Des distributeurs agissent *sciemment, par haine et par passion*, et néanmoins, en agissant de la sorte, ils ne commettent qu'une *faute*, *une simple faute ?*

Voilà à quoi l'on aboutit quand on part d'une idée fausse. On ne veut d'abord que faire réparer un préjudice causé par *faute*, par *imprudence* ou par *négligence ;* et quand on arrive au *distributeur*, la question se modifie, c'est sa *culpabilité* qu'on recherchera et qui sera le fondement de sa responsabilité !

Tel est ce système bizarre.

Pourquoi s'arrêter en si beau chemin et ne pas le pousser jusqu'au bout ? Pourquoi ne pas soutenir que le distributeur est seul coupable, plus coupable, dans tous les cas, que l'auteur ? Pourquoi ne pas lui infliger une bonne peine ? On n'aurait pour cela qu'à effacer l'article 18 de la Constitution !

19. — La revue cite des exemples où l'art. 18, entendu dans notre sens, conduirait, selon elle, à une injustice flagrante.

« Un auteur distribue quelques exemplaires d'un écrit « imprimé à certaines personnes, un journal reproduit cet « écrit sans le consentement de l'auteur et à son insu ; une « action civile est intentée contre l'imprimeur ; si l'art. 18 « comprend l'action civile, cette action ne pourra s'inten-« ter que contre l'auteur qui devra réparer un préjudice « causé par un autre. »

Doit-on combattre des erreurs aussi manifestes ?.. Est-ce qu'ici l'écrivain est coupable d'un délit de presse ?.. N'est-ce pas l'imprimeur qui sera considéré comme auteur ?... N'est-ce pas lui qui a commis le délit en livrant à la publicité ce qui devait rester secret ?... C'est donc lui, et lui seul, qui sera puni ; et n'en déplaise à notre adversaire, il n'y aura là aucune *injustice*.

20. — « Une personne confie un écrit à un ami ; celui-ci « le livre à un imprimeur, il invoquera l'art. 18, et en « nommant l'auteur, il se soustraira à toute action. »

En vérité, il faut être aveugle pour prêter des résultats aussi absurdes à notre Constitution. Heureusement on ne trouvera jamais un tribunal pour condamner cet auteur, innocent de la publication, au lieu de cet ami infidèle qui a fait tout le mal et qui seul a commis le délit de presse.

21. — La *Jurisprudence des tribunaux* s'est épuisée en efforts pour démontrer la légalité de son système, sans y parvenir. Mais au moins, son idée a-t-elle quelque utilité pratique ? Apporterait-elle quelque garantie nouvelle, soit

à la presse, soit aux citoyens?... Nullement, et il est facile de le prouver. Supposons qu'on puisse poursuivre civilement l'imprimeur, quand l'auteur est connu. Il arrivera que l'auteur se verra refuser l'usage des presses. Renoncera-t-il pour cela à la publication de ses écrits? Il n'y faut pas compter. Seulement, il signera les articles de son nom, ou mieux, il louera ou achètera des presses, et se fera lui-même imprimeur. Alors, qui poursuivrez-vous? Irez-vous faire des procès aux compositeurs, aux protes, aux pressiers?... Ici il faut bien vous rendre et reconnaître que l'imprimeur échappera toujours, quand il le voudra, à votre action civile. Il ne vous restera donc sous la main que l'auteur, toujours l'auteur solvable ou non, mais, à coup sûr, punissable.

Ainsi vous êtes conduits au même résultat que le nôtre, vous n'avez à saisir que l'auteur. Seulement, au lieu d'une marche franche et loyale, vous avez préféré un détour et violé, en passant, l'esprit et le texte de la Constitution.

22. — Il nous reste un regret à exprimer : c'est que les honorables magistrats qui dirigent la revue liégeoise aient accueilli et patroné un pareil travail, à la fois anti-juridique et anti-constitutionnel. Nous aimons à croire qu'une lecture trop rapide ne leur a pas permis d'en mesurer la portée, et nous sommes convaincus que, le cas échéant, ils seraient les premiers à se rallier à la jurisprudence des cours de Gand et de Bruxelles, la seule vraie, la seule admissible pour quiconque n'est pas entraîné sur la pente des idées réactionnaires.

Z...

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Behr.

ASSURANCES TERRESTRES. — SUBROGATION. — LOCATAIRE. RESPONSABILITÉ. — PRÉSOMPTION.

Est valable la clause par laquelle l'assuré subroge l'assureur qui l'a désintéressé aux droits qu'il pourrait avoir contre le locataire de la maison incendiée.

Le bénéfice de la présomption de faute établie en faveur du propriétaire contre le locataire de la maison incendiée peut être invoqué par l'assureur subrogé.

(COMPAGNIES DE L'ESCAUT ET SECURITAS C. CUYLITS LATOUR.)

La cour de Liége, saisie sur renvoi par l'arrêt de la cour de cassation, du 11 décembre 1851 (Belg. Jud., IX, 1653), a statué au fond dans cette affaire, en vertu de la loi du 27 mars 1853, portant interprétation de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841, sur la compétence civile (Pasinomie, 1853, 106).

Arrêt. — « Considérant qu'en 1840, Van Immerseel père a fait assurer, par les compagnies *Securitas* et l'*Escaut*, ici appelantes, la maison qu'il habitait à Anvers;

« Qu'il a stipulé pour lui et dans son propre intérêt;

« Qu'un incendie ayant éclaté dans cette propriété la nuit du 24 au 25 mars 1846, le dommage a été expertisé et évalué 5, 760 fr. 72 c.;

« Qu'il conste de la quittance du 5 mai suivant que le propriétaire a reçu cette somme des compagnies en cause, et qu'il les a subrogées dans ses droits contre Cuylits-Latour, lequel devait répondre de l'incendie comme occupant, à titre de locataire, la maison assurée;

« Que cette subrogation était certes licite, puisqu'elle avait pour objet un droit légitime, cessible et transmissible;

« Qu'elle n'aggravait en rien les obligations de l'intimé Cuylits, puisqu'il restait dans la même position que vis-à-vis du bailleur;

« Que, si le feu avait été mis volontairement à des bâtiments assurés, il serait de toute justice que l'auteur indemnisât la société qui aurait couvert et payé le sinistre;

« Que la même responsabilité atteint celui qui a causé le dommage par son imprudence ou sa négligence, ce que la loi présume à l'égard du locataire, lorsqu'il ne prouve pas le cas fortuit ou un vice de construction dans les bâtiments incendiés;

« Que c'est donc à tort que le tribunal d'Anvers a débouté la compagnie l'*Escaut* de sa demande en remboursement de la somme qu'elle a payée à l'assuré;

« Par ces motifs, et sur les conclusions conformes de M. Raikem, procureur général, la Cour infirme. » (Du 30 mars 1854.)

Observations. — Sur la validité de la subrogation, Cass. Fr., 1er décembre 1834 et 13 avril 1836; — Amiens, 13 avril 1825; — Bruxelles, 21 septembre 1829; — Toullier, t. IV, n° 238; — Duvergier, *Louage*, t. I, n° 418; Grün et Joliat, n° 296; — Troplong, *Louage*, n° 339.

La jurisprudence tend à limiter au propriétaire seul la disposition des art. 1733 et suiv.—V. Caen, 27 août 1819; Gand, 5 août 1831. Mais on ne peut en conclure que le propriétaire n'a pas la faculté de céder à un tiers, qui alors le représente, son droit contre le locataire.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Leroux.

PRESSE. — CALOMNIE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RESPONSABILITÉ. — AUTEUR. — ÉDITEUR. — IMPRIMEUR.

Doit être considéré comme auteur celui qui remanie, arrange et rédige les renseignements communiqués par des tiers.

A défaut d'auteur, l'imprimeur est couvert par l'éditeur, celui-ci seul est responsable.

(VELY PACHA C. V. CAPPELLEMANS ET GREUZE.)

Vely Eddin Rifaat Pacha, ancien ambassadeur de la Sublime Porte à Paris, a porté devant le tribunal de Bruxelles, contre l'imprimeur du journal *le Nord*, une action en dommages-intérêts, du chef de certains articles publiés dans le numéro du 28 avril 1856, où on lui impute de s'être débarrassé, à la mode ottomane, d'une jeune française qui avait consenti à le suivre à l'Ile de Candie, dont il est aujourd'hui gouverneur.

A l'audience du 1er août courant, Victor Cappellemans, rédacteur en chef du *Nord*, s'est reconnu l'auteur du passage incriminé du *Résumé politique*. Quant à la *correspondance de Turquie*, sur laquelle la demande du Pacha est plus particulièrement fondée, tout en déclarant qu'il n'en est pas l'auteur en ce sens que les faits y relatés lui ont été communiqués par un tiers, Victor Cappellemans a cependant avoué qu'il a corrigé et remanié la lettre de son correspondant.

Me Idesbalde Leclercq, avocat de Vely Pacha, a, quant au *Résumé politique*, accepté la déclaration de Victor Cappellemans, et consenti à la mise hors de cause de l'imprimeur Greuze.

Quant à la *Correspondance*, il a soutenu que les explications de Cappellemans n'en faisaient pas connaître l'auteur réel, et que, par suite, Greuze devait être maintenu au procès, puisqu'aux termes de l'article 18 de la constitution, l'imprimeur n'est couvert que par *l'auteur*.

Après avoir entendu Mes Vervoort et Casier jeune, pour Greuze, et Me Guillery pour Capellemans, le tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que la demande est fondée sur les imputations contenues dans deux articles du numéro 119 du journal *le Nord;*

« Attendu que Victor Cappellemans déclare être l'auteur du premier de ces articles, et que cette déclaration n'est pas contestée;

« Attendu qu'il résulte des explications données par Victor Cappellemans qu'il a rédigé le second article d'après des éléments envoyés de Constantinople;

« Attendu que cette allégation n'est pas démentie par le demandeur et que, dans ces circonstances, Victor Cappellemans doit être considéré comme l'auteur dudit article;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 18 de la constitution, l'imprimeur ne peut être poursuivi lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique;

« Attendu d'ailleurs que Cappellemans, rédacteur en chef du journal *le Nord*, en est le véritable éditeur;

« Qu'à ce titre, d'après l'esprit des lois sur la presse, lesquelles ne veulent atteindre que l'agent principal d'une publication incriminée, il dégagerait l'imprimeur Greuze de toute

responsabilité, pour assumer seul, à défaut d'auteur, les conséquences des articles insérés dans son journal;

« Par ces motifs, le Tribunal met le défendeur Greuze hors de cause... » (Du 1er août 1856.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Dubus, aîné.

MAINLEVÉE D'INTERDICTION. — MODE DE PREUVE.

C'est à celui qui provoque la mainlevée de son interdiction à prouver que son état mental a changé.

Cette preuve ne peut se faire au moyen de certificats délivrés soit par l'administration locale, soit par des docteurs en médecine, mais elle doit être établie au moyen d'une enquête dans les formes prescrites par la loi. Art. 512 du code civil, 252 et suiv. du code de procédure.

(LEBRUN C. DESCAMPS.)

JUGEMENT. — « Attendu que Lebrun demande la mainlevée de l'interdiction qui a été prononcée contre lui par jugement du 8 août 1853, confirmé sur appel par la cour de Bruxelles;

« Vu ledit jugement, l'avis du conseil de famille, présidé par le juge de paix du canton de Tournai, en date du 17 octobre 1855, l'interrogatoire subi par le demandeur en la chambre du conseil, le 7 novembre 1855, le jugement de ce tribunal, du 21 novembre, qui lui ordonne de mettre en cause son tuteur;

« Attendu que le jugement du 8 août 1853 a constaté, d'après les faits dont la preuve a été fournie, que le demandeur Louis Lebrun était atteint d'une manie résultant d'une altération de ses facultés intellectuelles; que cette manie, désignée sous le nom de *folie raisonnante*, a, selon ledit jugement, ce caractère particulier de ne se manifester que par les actions et nullement par les discours de ceux qui en sont atteints et qui raisonnent habituellement bien;

« Attendu que ce même jugement constate que, dans l'interrogatoire qui l'a précédé, comme dans ses rapports avec divers témoins entendus en l'enquête, Louis Lebrun avait parlé et s'était comporté comme un homme dont le jugement est sain, mais que cependant, d'après le caractère même de la manie dont il était atteint et que ses actes avaient mis en évidence, cet interrogatoire n'a pu être pris en aucune considération pour écarter la demande d'interdiction; que, pareillement, le tribunal n'a pu alors accueillir la conclusion subsidiaire de Lebrun, tendante à être examiné par une commission de médecins qui aurait mission de s'assurer de l'état de ses facultés mentales, un semblable examen ne pouvant, pas plus que l'interrogatoire, affaiblir la preuve, établie par des faits nombreux, d'une infirmité mentale qui se manifeste par les actes et non par les discours du sujet; et que Lebrun ayant reproduit cette conclusion en instance d'appel, elle a été encore écartée et le jugement confirmé;

« Attendu que Lebrun soutient que les causes de son interdiction ont cessé, mais que l'état de manie, d'altération de ses facultés mentales, qui a nécessité son interdiction, se trouvant complétement établi par le jugement qui l'a prononcé, il lui incombe de prouver, d'une manière complète aussi, que cet état a cessé en effet;

« Attendu que d'après ce qui vient d'être rappelé, cette preuve ne pourrait résulter de son nouvel interrogatoire, dans le cas même où il lui serait aussi favorable que le premier; qu'inutilement aussi il allègue s'être fait examiner le 14 octobre dernier par trois docteurs en médecine qui auraient reconnu qu'il jouit de la plénitude de ses facultés intellectuelles, et qui auraient déclaré que s'il a été affecté de manie raisonnante, il en est guéri depuis sa sortie de l'hospice de Saint-Charles; que s'il représentait un rapport en bonne forme de ces docteurs, conçu dans ce sens, il ne pourrait y être pris aucun égard, tant parce que ce sont ses actes qu'il importe surtout de constater que, parce que d'ailleurs, s'il y avait matière à expertise, on ne pourrait admettre en termes de preuve celle à laquelle il aurait été procédé, sans mandat de justice, en l'absence et à l'insu du contradicteur légitime et sans l'accomplissement d'aucune des formalités prescrites par la loi;

« Attendu qu'il articule des faits selon lesquels, à la suite de son dernier séjour à l'hospice de Saint-Charles, qui a été de 26 mois, depuis le 15 mars 1852, il serait parvenu à un état tel que sa mère, avertie de ce changement favorable, le rappela près d'elle; et ses actes, sa conduite depuis sa rentrée, auraient complété la preuve de son entière guérison;

« Attendu que l'infirmité mentale du demandeur, d'après le jugement susdit du 8 mars 1853, n'était aucunement considérée comme incurable; que le témoignage du médecin qui l'avait longtemps traité à l'hospice de Saint-Charles, témoignage rappelé dans les motifs de ce jugement, porte au contraire que son état mental est susceptible d'amélioration, et que le Tribunal y déclare avoir la conviction que cet état a été bien apprécié par ce docteur; que le conseil de famille, qui ne le croit pas guéri, le considère néanmoins aussi comme susceptible de guérison, ainsi que le prouve sa délibération du 19 septembre 1855, où il prescrit les mesures propres à amener ce résultat;

« Attendu que le dernier séjour du demandeur à l'hospice de Froidmont, pendant 26 mois, a pu en effet amener une amélioration sensible dans sa situation d'esprit; que les 15 mois qu'il a passés ensuite chez sa mère, si cette période, pendant laquelle il dit avoir partagé avec elle le soin des travaux domestiques, n'a été marquée par aucun des actes condamnables, ni par aucune des bizarreries et des excentricités qui ont eu lieu précédemment, serait une preuve de nature à faire croire que cette amélioration serait une guérison; que le temps qui s'est écoulé depuis la mort de la mère, si, dirigeant lui-même conformément à la délibération susdite sa maison et sa petite exploitation, il a justifié la prévision du conseil de famille, viendrait confirmer cette appréciation;

« Mais attendu que les assertions du demandeur à cet égard ne sont jusqu'ici appuyées d'aucune preuve à laquelle le Tribunal puisse s'arrêter; qu'il ne peut prendre en considération l'offre de prouver les faits par des certificats, soit du bourgmestre, soit des membres du conseil communal de Froidmont; qu'il résulte suffisamment, en effet, des motifs qui ont dicté l'une des dispositions de l'article 283 du code de procédure civile, que ce n'est pas par des certificats que l'on peut être reçu à prouver en justice réglée des faits qui peuvent faire l'objet d'une enquête;

« Attendu que des membres du conseil de famille ont articulé des faits qui, au point de vue de l'amélioration mentale prétendue du demandeur, méritent aussi d'être l'objet d'une sérieuse attention, notamment ceux que le demandeur aurait laissé mourir sa mère sans qu'aucun médecin ait été appelé et sans les secours de la religion, alors que pendant toute sa vie elle avait accompli ses devoirs religieux; que le curé de Froidmont et le père passionniste confesseur habituel de la veuve Lebrun, qui se sont présentés pendant sa dernière maladie, n'ont pu obtenir accès auprès de la malade et se sont vu refuser l'entrée de la maison; qu'il s'est abstenu d'assister aux funérailles de sa mère; que contrairement à l'usage religieusement observé dans nos campagnes, il a, le jour des funérailles, fait travailler ses ouvriers sur ses champs;

« Attendu que, pour arriver à la connaissance exacte de la vérité, l'enquête devra porter aussi sur les faits et sur les circonstances mis en avant par le demandeur pour les écarter ou les atténuer;

« Attendu, quant à la conclusion prise par le demandeur, à fin qu'il soit nommé une commission médicale, qu'il ne peut, d'après ce qui précède, y avoir lieu à l'accueillir, au moins quant à présent, puisque cette mesure ne serait pas propre à constater juridiquement les faits qui doivent l'être;

« Attendu que le défendeur, en sa qualité, représente au procès, non les intérêts privés éventuels de la famille, mais l'intérêt du demandeur lui-même, intérêts que la mère représentait lorsqu'elle a formé la demande en interdiction; qu'il a été de son devoir de résister à la demande en mainlevée fondée sur une guérison dont la preuve n'est point rapportée; que cette preuve, le demandeur doit la faire à ses propres frais; que c'est donc sans aucun fondement qu'il a conclu à ce que son tuteur soit condamné aux dépens en privé nom;

« Attendu que l'enquête doit se faire contradictoirement avec ce tuteur, représentant l'intérêt du demandeur, et qu'il sera de son devoir d'y concourir et de produire de son côté tous les éléments de preuve qu'il croira propres à éclairer la justice et à faire arriver à la connaissance de la vérité;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DUMON, substitut de M. le procureur du roi, en son avis, avant faire droit sur la conclusion du demandeur en mainlevée de l'interdiction prononcée contre lui, le charge de prouver par tous moyens de droit et notamment par témoins, les faits suivants :

« 1° Le séjour du demandeur en l'hospice de Saint-Charles, à Froidmont, pendant une période de vingt-six mois, à dater du 15 mars 1852, avait amené un changement favorable dans son état et ses dispositions;

« 2° C'est après en avoir acquis la certitude, fondée sur l'avis du supérieur de l'hospice et ceux des religieux que leur service met en rapport avec les pensionnaires de l'établissement, que la mère tutrice se détermina à le rappeler près d'elle;

« 3° Depuis le jour de sa rentrée en la maison de sa mère, vers la fin de mai 1854, jusqu'à celui du décès de celle-ci, arrivé le 23 août 1855, il vécut en bonne intelligence avec elle; il lui

donna des preuves constantes des sentiments de respect, de tendresse, de soumission dont il n'aurait jamais dû s'écarter; il partagea avec elle le soin des travaux domestiques, et cette période ne vit se renouveler aucun des actes condamnables, aucune des bizarreries et des excentricités qui avaient marqué ses précédents séjours dans la maison paternelle;

« 4° La veuve Lebrun se proposait de provoquer la mainlevée de l'interdiction de son fils et de lui rendre le libre exercice de ses droits;

« 5° Le curé de Froidmont avait cessé depuis longtemps ses visites à la veuve Lebrun qui lui avait témoigné qu'elles lui étaient peu agréables; le demandeur n'a pas refusé à cet ecclésiastique l'accès de la maison; mais, fidèles aux ordres de leur maîtresse, les domestiques se sont abstenus d'ouvrir la porte extérieure qu'elle leur avait recommandé de tenir constamment fermée; le religieux d'Ere n'a pas été non plus empêché de remplir son pieux ministère;

« 6° La mère n'ayant pas de confiance dans la médecine, a constamment refusé de l'appeler à son aide;

« 7° Elle a déclaré elle-même son intention de ne recevoir aucune visite pendant le cours de sa maladie et elle n'a fait aucune exception en faveur de sa nièce Henriette Moyart;

« 8° Une circonstance indépendante de sa volonté empêcha le demandeur d'accompagner le corps de sa mère à l'église, celle de l'apposition des scellés sur le meuble qui renfermait ses vêtements, de sorte qu'il n'en avait d'autres que la blouse qu'il portait dans l'intérieur de l'habitation;

« 9° Les ouvriers de la maison allèrent vaquer d'eux mêmes, dans l'après midi du jour des funérailles, à leurs travaux habituels;

« 10° Depuis le décès de sa mère, le demandeur a administré lui-même sa maison, dirigé lui-même sa culture, comme le fait un cultivateur intelligent, et n'a posé aucun acte qui indique le retour d'un accès quelconque de la manie qui a fait prononcer son interdiction;

« Le défendeur, en sa qualité, admis à la preuve contraire; commet M. le juge Duquesnoy pour recevoir les enquêtes;

« En ce qui touche les dépens faits jusqu'à ce jour, déboute le demandeur de sa conclusion tendante à y faire condamner le défendeur en privé nom; dit au contraire que celui-ci pourra employer tous ceux qu'il a faits en mises de son administration comme tuteur; et vu la loi du 25 mars 1841, dit que le présent jugement sera exécutoire par provision, nonobstant l'appel et sans bail de caution. » (Du 20 mai 1856. — Plaid. MMes Morel, Groen.)

QUESTIONS DIVERSES.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — OFFRES. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Lorsqu'un débiteur, ayant fait offre d'une somme inférieure au taux du dernier ressort, a intenté une action pour la faire déclarer valable, il y a lieu, si le créancier soutient que l'offre doit être majorée d'une somme qui est aussi inférieure au dernier ressort et forme seule l'objet de la contestation, de déclarer non recevable l'appel du jugement intervenu.

(JACOBS C. BOUVY.)

Arrêt. — « Attendu que l'action de l'appelant a eu pour objet de faire déclarer régulières et suffisantes des offres réelles d'une somme de 1,025 francs 55 cent. qu'il a faites aux intimés; que ces offres impliquaient de la part de l'appelant la reconnaissance qu'il était débiteur de cette somme, et en même temps la prétention de ne pas devoir davantage; que de ce chef l'intérêt du litige restait dans les limites du dernier ressort;

« Attendu que les intimés, répondant à ces offres, ont soutenu qu'elles devaient être majorées jusqu'à concurrence de la somme de 2,292 francs 30 cent., non compris les intérêts judiciaires de celle de 2,231 francs 25 cent.; que, conséquemment, ils ne réclamaient, au delà de ce qui leur était offert et mis à leur disposition, qu'une somme de 1,200 et des francs, laquelle restait également au dessous du taux du dernier ressort et formait seule tout l'objet de la contestation;

« Attendu que ni la demande principale, ni celle qui lui était opposée n'excédant pas ainsi le chiffre de 2,000 fr., c'est en dernier ressort que le premier juge a prononcé; que, partant, il n'échoit par d'appel de sa décision;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. le premier avocat général Cloquette, statuant sur la fin de non-recevoir de l'intimé, la déclare fondée; dit en conséquence que l'appel formé par la partie de Me Wyvekens n'est pas recevable. » (Du 20 décembre 1854. — Cour de Bruxelles.)

ADMINISTRATION DU DOMAINE. — JUGEMENT QUALIFIÉ PAR DÉFAUT. INSTRUCTION ET CONCLUSIONS. — OPPOSITION. — RENTE. DROIT LIÉGEOIS.

N'est pas susceptible d'opposition un jugement qualifié par défaut *intervenu en cause de l'administration du domaine au profit du défendeur après instruction et conclusion du domaine.*

Au pays de Liége, la rente payable en nature était réputée foncière, à défaut de titre constitutif.

L'immeuble seul était débiteur. Par suite le créancier, poursuivant le paiement des arrérages, était tenu de prouver la possession des gages par le défendeur.

(L'ADMINISTRATION DU DOMAINE C. SIMONIS.)

Arrêt. — « Attendu que les prétentions de l'administration domaniale envers les intimés ont été écartées par jugement en date du 12 août 1843; que cette décision, qualifiée par défaut, ayant été rendue au profit des défendeurs après instruction et conclusions de la part du domaine, n'était point susceptible d'opposition de sa part, puisque le juge avait épuisé son office et ne pouvait être ressaisi de la connaissance de la cause sans être exposé à prononcer deux jugements contraires, mais que cette question ne présente plus qu'un intérêt de dépens par l'appel interjeté tant de cette décision que de celle du 14 août 1846, qui a statué sur cet incident;

« Attendu, au fond, que l'action du domaine a pour objet une demande d'arrérages d'une rente de vingt muids spelte, réduite à dix par suite des transferts de l'autre moitié;

« Que, le demandeur ne reproduisant point le titre constitutif de cette rente, payable en nature, il y a lieu de la réputer foncière;

« Qu'en cette matière il était de principe au pays de Liége que l'immeuble seul était débiteur;

« Que les défendeurs intimés ont formellement dénié de posséder la moindre parcelle de terrain en Basse-Wez, lieu de la situation des gages, sans qu'aucune preuve contre cette dénégation ait même été tentée;

« Qu'au contraire, il appert des pièces versées au procès que, si les auteurs des intimés ont possédé quelques parties des hypothèques, ces biens ont été vendus avec la charge qui les affectait, témoin l'acte du 15 pluviôse an IX, reçu par le notaire Denis;

« Qu'il est en effet à remarquer que les enfants de Mathieu Simonis, qui jusque-là avaient acquitté les cinq muids de rente incombant à leur père, ont cessé après cette époque d'en faire le service;

« Qu'il en a été de même depuis le transfert de cette partie de la rente au profit de Plumier, à qui les intimés ne l'ont jamais payée, ce qui prouve qu'elle est restée à charge des détenteurs des biens;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant. » (Du 15 avril 1853. — Cour de Liége.)

DONATION. — TÉMOIN INSTRUMENTAIRE. — CAPACITÉ PUTATIVE.

Une donation est valable, bien que l'un des témoins instrumentaires ne soit point Belge, si, de notoriété publique, il était considéré comme Belge.

(ARENDT C. DIFFERDAUGE.)

Arrêt. — « Attendu que les appelants ont borné leurs conclusions sur appel à demander la nullité de la donation avenue devant le notaire Reuter, à Arlon, le 3 novembre 1840, par le motif que l'un des témoins instrumentaires, Michel Bissemus, n'était par citoyen belge;

« Mais attendu qu'il est constant, en fait, que Bissemus, à l'époque où il assistait à l'acte dont il s'agit, habitait la ville d'Arlon depuis trente-huit ans; qu'il y avait demeuré sans aucune interruption et s'y était allié par mariage à une famille de la même localité; qu'il y avait constamment exercé la profession de serrurier; qu'il parlait la langue du pays; que, depuis fort longtemps, il avait assisté comme témoin à un grand nombre de contrats, et que particulièrement, dans l'année 1840, après la loi du 4 juin 1839, qui l'obligeait à faire une déclaration pour conserver la qualité de Belge, il avait continué à figurer comme témoin instrumentaire dans beaucoup d'actes notariés;

« Que c'est donc à juste titre que le premier juge a déclaré que,

de notoriété publique, Michel Bissemus passait généralement pour être citoyen belge, et que sa capacité putative pour valider son témoignage dérivait suffisamment de cette circonstance;

« Attendu que, si le tribunal de première instance d'Arlon a omis de préciser les différents faits ci-dessus énoncés, la partie appelante ne peut se prévaloir de cette omission pour réclamer une portion des dépens, puisque ces faits, étant constitutifs de la notoriété publique, étaient dès lors généralement connus au pays d'Arlon et ont fait nécessairement l'objet des plaidoiries devant le premier juge,

« Qu'ainsi, à cet égard, la partie appelante n'a pu être dans une ignorance qui aurait justifié son appel;

« Par ces motifs, la Cour met l'appellation à néant. » (Du 5 mars 1855. — Cour de Liége.)

Observation. — Sur la question de capacité putative, V. Bruxelles, 11 juin 1834, et Cass. B., 1er octobre 1835.

MANDAT. — ACTION MANDATI CONTRARIA. — SOLIDARITÉ.

Au cas où deux associés donnent mandat à un tiers de liquider leur association, que l'un des associés reconnait à l'autre le droit de prélever sur le produit de la liquidation définitive, en paiement de tous ses droits, une somme déterminée, qu'il s'engage de plus à parfaire cette somme au cas où le produit de la liquidation y serait inférieur, et que le mandataire se porte caution de l'un des associés vis-à-vis de l'autre quant à l'obligation de parfaire cette somme, ces stipulations sont inconciliables avec la solidarité de l'action mandati contraria, *et les mandants ne peuvent plus être considérés comme tenus solidairement vis-à-vis du mandataire, de ce qui forme l'objet de cette action; de telle sorte que l'un des comandants ne pourra être responsable vis-à-vis du mandataire, ni par l'action* mandati contraria, *ni par l'exception* non ad impleti contractus *des faits par lesquels l'autre mandant a entravé la gestion du mandataire.*

(de curte et de clercq c. d'huygelaere.)

Arrêt. — « Conforme à la notice. » (Du 13 août 1855. — Cour de Gand. — Plaid. MMes Waelbrouck, Van der Stichelen, Eeman, Ad. Dubois.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Marcq.

DESTRUCTION D'ÉDIFICE. — GOUTTIÈRE ARRACHÉE. — PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE.

Le fait d'arracher les tuyaux servant à la conduite des eaux descendant du toit d'une maison ne constitue pas le délit de destruction d'édifice mais la contravention de dommage causé à la propriété mobilière.

(le ministère public c. somme.)

Par ordonnance du 28 novembre 1855, la chambre du conseil du tribunal de Dinant renvoya devant le tribunal correctionnel Charles Somme, menuisier, sous la prévention d'avoir, en août 1855, à Dinant : 1° arraché à deux habitations des tuyaux servant à la conduite des eaux provenant des toits; 2° d'avoir soustrait frauduleusement ces tuyaux.

Jugement. — « Attendu que le premier chef de la prévention imputé au prévenu tombe sous l'application de l'art. 479, n° 1, code pénal, et ne constitue conséquemment qu'une contravention;

« Attendu que le prévenu a excipé de l'incompétence du tribunal correctionnel;

« Attendu que la prévention du chef de vol n'est nullement justifiée;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent pour connaître du premier chef de la prévention; renvoie le prévenu des poursuites dirigées contre lui du chef de vol. » (Du 20 décembre 1855.)

Le juge de simple police de Dinant, saisi des poursuites, se déclara également incompétent.

Jugement. — « Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir, en août 1855, à Dinant, arraché et jeté dans la rue des tuyaux servant à la conduite des eaux, attachés aux maisons d'Edmond Jobart et autres;

« Attendu qu'il échet d'abord, pour fixer la compétence du tribunal, de rechercher si ce fait entraîne l'application des peines de simple police;

« Attendu que l'art. 479, n° 1, du code pénal, invoqué par l'organe de la vindicte publique, dispose que : « Seront punis « d'une amende de 1 à 15 francs inclusivement 1° ceux qui, hors « les cas prévus depuis l'art. 424 jusques et y compris l'art. 462, « auront volontairement causé du dommage aux propriétés *mo-* « *bilières* d'autrui... »

« Attendu que les tuyaux dont il s'agit ne sont pas des propriétés *mobilières,* puisque, aux termes de l'art. 523 du code civil, antérieur au code pénal, les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage sont immeubles et font partie du fonds auquel ils sont attachés;

« Attendu qu'il résulte des termes exprès de cet article que non-seulement ils sont immeubles, mais que même ils font partie de la construction à laquelle ils sont inhérents;

« Qu'on objecterait en vain que l'art. 479, n° 1, du code pénal, bien que renfermant l'expression spéciale de *propriétés mobilières,* comprend néanmoins les immeubles par leur destination, par le motif que si on ne lui donnait pas une pareille extension, il arriverait que le dommage fait à ces immeubles, et notamment à ceux énumérés dans l'article 524 du code civil, échapperait à l'action de la vindicte publique, ce qui établirait dans nos lois pénales une lacune fort regrettable et que l'on ne doit pas facilement supposer;

« Car, d'abord, le dommage fait à ces immeubles et leur destruction, totale ou partielle, sont prévus par diverses dispositions particulières du code pénal, notamment par les articles 452, 453, 454, 479, nos 2, 3 et 4, en ce qui concerne les animaux attachés à la culture, les pigeons des colombiers, les lapins des garennes; par l'art. 479, en ce qui concerne les instruments aratoires; par l'article 388, en ce qui concerne les poissons des étangs, etc.;

« Ensuite, on ne peut pas, par des raisons d'analogie ou tirées de ce qu'il existerait une lacune dans la loi, étendre le texte des dispositions pénales qui sont de rigoureuse interprétation;

« Enfin, les tuyaux ne sont pas censés immeubles comme les immeubles par destination, mais *sont réellement immeubles* et font même partie intégrante du fonds auquel ils sont attachés;

« Attendu, dès lors, que le fait reproché au prévenu ne tombe pas sous l'application de l'art. 479, n° 1, du code pénal, mais tombe sous celle d'autres articles (457) du même code qui prononcent des peines excédant la compétence du tribunal de simple police;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent, renvoie l'affaire devant tels juges que de droit. » (Du 29 janvier 1856.)

Pourvoi par le procureur du roi contre cette décision et, pour autant que de besoin, contre celle du tribunal correctionnel, laissant à l'autorité compétente la faculté de convertir éventuellement le pourvoi en demande de règlement de juges, à l'effet de mettre fin au conflit négatif résultant des deux décisions prérappelées.

Arrêt. — « Attendu que le fait imputé au défendeur consiste à avoir arraché et jeté dans la rue les tuyaux servant à la conduite des eaux provenant des toits des deux maisons désignées au procès;

« Attendu que, bien que l'art. 523 du code civil déclare que les tuyaux servant à l'usage susdit sont immeubles et font partie du fonds auquel ils sont attachés, il est cependant impossible, sans donner aux mots une signification inusitée, d'admettre, avec le tribunal de simple police de Dinant, que le fait incriminé aurait le caractère du crime prévu par l'art. 457, code pénal, qui punit de la réclusion *quiconque aura volontairement détruit ou renversé, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues, chaussées ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui;*

« Qu'il faut, au contraire, comme le décide le tribunal correctionnel de ladite ville qui s'est déclaré incompétent, ne voir dans le fait imputé au défendeur que la contravention prévue par le § 1er de l'article 479 du même code, qui prononce une peine de simple police contre ceux qui volontairement causent du dommage aux propriétés mobilières d'autrui, les tuyaux de l'espèce devant être considérés comme meubles relativement à celui qui volontairement les arrache des bâtiments auxquels ils sont attachés extérieurement;

« Qu'il suit de là que c'est à tort que le tribunal de simple police de Dinant, à qui l'affaire a été renvoyée, s'est aussi déclaré incompétent pour connaître de la contravention prédite;

« Attendu que sa décision, n'étant susceptible, dans les cir-

constances de la cause, d'être annulée ni par la voie d'appel ni par la voie de cassation, fait naître entre elle et le jugement du tribunal correctionnel de Dinant, du 20 décembre 1855, un conflit négatif qui entrave le cours de la justice et donne lieu à un règlement de juges;

« Par ces motifs, la Cour, convertissant le pourvoi en demande en règlement de juges, sans s'arrêter au jugement du tribunal de simple police de Dinant du 29 janvier 1856, lequel est considéré comme non avenu, renvoie le prévenu et les pièces de la procédure devant le tribunal de simple police de Ciney; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de simple police de Dinant et que mention en sera faite en marge de son jugement. » (Du 3 mars 1856.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Espital.

DÉLIT FORESTIER. — AMENDE. — FRAIS. — EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE. — BOIS PARTICULIER.

Les art. 151 et 153 du code forestier sont applicables aux condamnations pour délit forestier commis dans les bois des particuliers.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. GRAUX.)

Le premier juge avait déclaré les art. 151 et 153 du code forestier du 19 décembre 1854 non applicables aux condamnations pour délits forestiers dans les bois des particuliers, par le motif que les art. 177 et suivants du même code n'ont point prévu cette application pour ces sortes de délits.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que les art. 151 et 153 de la loi du 19 décembre 1854 sont des dispositions générales applicables à tous les délits et contraventions en matière forestière;

« Que cela résulte du texte comme de l'esprit de la loi prémentionnée : du texte, en ce que l'art. 183 rend applicables les peines, indemnités et restitutions aux délits et contraventions dans les bois des particuliers, et que l'emprisonnement subsidiaire de l'art. 151 est une véritable peine; de l'esprit, en ce que les mêmes raisons qui ont fait admettre la peine de l'emprisonnement subsidiaire en cas de non-paiement de l'amende pour délits commis au préjudice de l'Etat existent pour les condamnations pour délits commis envers les particuliers;

« Qu'en effet c'est pour donner une sanction nécessaire aux condamnations à l'amende que l'emprisonnement doit être prononcé et exécuté en cas de non-paiement;

« Que, si l'art. 151 n'était pas applicable à l'espèce, il faudrait admettre que le législateur n'a voulu accorder aucune protection aux particuliers, en laissant sans sanction et sans effet les condamnations à l'amende qui, d'ordinaire, sont prononcées contre des délinquants d'habitude ne présentant presque jamais de solvabilité;

« Attendu que les motifs prémentionnés démontrent suffisamment que l'art. 153 doit être également appliqué à l'espèce;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant, en ce qu'il n'a pas ajouté à l'amende infligée un emprisonnement éventuel et en ce qu'il n'a pas déterminé la durée de la contrainte par corps... » (Du 4 janvier 1856.)

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 18 juillet 1856, le sieur De Prelle, vice-président du tribunal de première instance de Charleroi, est nommé président de ce tribunal, en remplacement du sieur Pirmez, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 12 juillet 1856, le sieur Neeker, avocat et juge suppléant à Passchendaele, est nommé juge de paix de ce canton, en remplacement du sieur Lamaire, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 12 juillet 1856, le sieur Kerstenne, avocat à la cour d'appel de Liége, est nommé juge suppléant à la justice de paix de Hollogne-aux-Pierres, en remplacement du sieur Body, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 23 juillet 1856, le sieur Lannoy, candidat notaire à Wervicq, est nommé notaire à la résidence de Comines, en remplacement du sieur Courtens, démissionnaire.

ORDRE LÉOPOLD.

A l'occasion des fêtes nationales du XXV^e^ anniversaire de l'inauguration du roi, ont été nommés dans l'*Ordre Léopold*, par arrêtés royaux du 21 juillet 1856 :

COMMANDEURS : MM. De Behr, premier président de la cour d'appel de Liége, ancien membre du Congrès national.
Roels, premier président de la cour d'appel de Gand.
De Bavay, procureur général à la cour d'appel de Bruxelles.
Ganser, procureur général à la cour d'appel de Gand.

OFFICIERS : MM. Corbisier de Méaultsart, président de chambre à la cour d'appel de Bruxelles.
De Lehoye, président du tribunal de première instance à Nivelles.
Henry, président du tribunal de première instance à Dinant.
Lelièvre, président du tribunal de première instance à Gand.
Thienpont, président du tribunal de première instance à Audenarde.
Baron De Hody, procureur du roi près le tribunal de première instance à Bruxelles.
Van Cutsem, procureur du roi près le tribunal de première instance à Courtrai.
Vercken, procureur du roi près le tribunal de première instance à Liége.

CHEVALIERS : MM. Boujean, conseiller à la cour d'appel de Liége.
De Lannoy, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.
Delvigne, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.
Lauwens, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.
Onraet, conseiller à la cour d'appel de Gand.
Thonus, conseiller à la cour d'appel de Liége.
Van Bellinghen De Branteghem, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.
Le baron Van Zuylen Van Nyevelt, conseiller à la cour d'appel de Gand.
Verbaere, conseiller à la cour d'appel de Gand.
Dubois, substitut du procureur général près la cour d'appel de Liége.
Keymolen, avocat général près la cour d'appel de Gand.
Gillet, vice-président du tribunal de première instance à Liége.
Geradts, président du tribunal de Hasselt.
Joos, juge d'instruction au tribunal de première instance à Gand.
Mockel, vice-président du tribunal de première instance à Bruxelles.
Timmermans, juge d'instruction au tribunal de première instance à Anvers.
Huveners, juge au tribunal de première instance à Tongres.
Petit, juge au tribunal de première instance à Mons.
Van Caloen, juge au tribunal de première instance à Bruges.
Liedts, juge d'instruction au tribunal de première instance à Audenarde.
Mulkens, juge au tribunal de première instance à Termonde.
Heptia, juge au tribunal de première instance à Huy.
Boone, juge au tribunal de première instance à Turnhout.
Van Den Bogaerde, greffier du tribunal de première instance à Ypres.
Chappelle, greffier du tribunal de première instance à Liége.
Koch, greffier du tribunal de première instance à Arlon.
Beckers, juge de paix du deuxième canton de Namur.
Dupré, juge de paix du canton de Tournai.
Lambin, juge de paix du canton de Saint-Hubert.
Peeters, juge de paix du premier canton de Bruxelles;
Seghers, juge de paix du canton de Harlebeke.
Demeure, ancien président du tribunal de commerce, à Bruxelles.
Spruyt, greffier du tribunal de commerce à Bruxelles.
Bouvet, président du tribunal de commerce à Mons.
Bourdin, notaire, à Bruxelles.
Dusart, notaire à Liége.
Lamme, notaire à Gand.
Cuylits, bâtonnier de l'ordre des avocats près le tribunal d'Anvers.
Dequesne, avocat près la cour d'appel de Bruxelles.
Dercux, bâtonnier des avocats près la cour d'appel de Liége.

Toutes lettres et communications doivent être adressées **Rue des Petits-Carmes, 18,** à Bruxelles.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Gerlache.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — RENTE. — PRESCRIPTION QUARANTENAIRE. DROIT ROMAIN. — DROIT CANON. — SURSIS POUR LES COMMUNES BELGES.

La prescription quarantenaire a été introduite en faveur des églises et des établissements pieux pour toutes les actions qui, à l'égard des particuliers, se prescrivaient par 10, 20 *et* 30 *ans.*

Ces dispositions, émanées des lois romaines et adoptées par le droit canon, ont été généralement suivies dans les provinces de Belgique et notamment dans le Brabant, dont l'ancien marquisat d'Anvers faisait partie.

La Coutume d'Anvers n'a point dérogé à cet usage.

Le sursis à toutes poursuites devant les tribunaux a duré, pour les communes belges, depuis la loi du 5 *prairial an VI jusqu'au délai fixé par l'arrêté du* 30 *avril* 1817.

(LA VILLE D'ANVERS C. LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE SAINT-JACQUES.)

La Ville d'Anvers s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 30 mai 1855, que nous avons rapporté t. XIV, p. 601. On trouvera en outre dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VIII, p. 1094, les détails de la cause et le jugement du tribunal d'Anvers.

Trois moyens ont été proposés.

PREMIER MOYEN. — Fausse application et violation de l'authentique *Quas actiones*, sur la L. 23, C., *de ss. eccl.*, des novelles IX, CXI, chap. 1, et CXXXI, chap. 6. Violation des art. 1er et s., titre 61, et 40, titre 57, et 6, tit. 1er, de la Coutume d'Anvers.

Eventuellement, violation des ordonnances souveraines du 18 janvier 1694 (*Placards de Brabant*, t. VI, p. 262), et du 12 septembre 1735 (IB., t. VII, p. 559).

La demanderesse résumait sa doctrine en quatre propositions, ainsi conçues :

1° *La Coutume d'Anvers avait force obligatoire dans tout le territoire et franchise d'Anvers. Le prince même en avait reconnu l'autorité;*

2° *Dès lors, le droit romain et le droit canon ne pouvaient être invoqués, comme ayant une autorité quelconque sur ce territoire, que dans un ordre tout subsidiaire, lorsqu'il s'agissait d'un cas non prévu par la coutume et à l'égard duquel il y avait, par suite, une lacune qu'il fallait bien combler d'une manière ou d'autre;*

3° *Cette lacune n'existait pas dans la coutume en ce qui concernait la prescription des rentes;*

4° *Subsidiairement, et en tous cas, le droit romain et le droit canon, en supposant que la lacune existât, ne pouvaient la combler, ces droits ne connaissant pas le contrat de rente.*

Reprenant successivement ces quatre propositions, la demanderesse soutenait que la première était établie par les auteurs les plus irrécusables, tels que M. DEFACQZ, *Droit coutumier*, p. 155, et M. FAIDER, réquisitoire inséré BELG. JUDIC., VI, p. 1065; un arrêt de la cour de Bruxelles, du 21 juin 1848, rapporté à la suite de ce réquisitoire; puis un placard, du 18 janvier 1694, d'après elle plus général que celui cité par M. DEFACQZ.

« L'on y voit, disait la demanderesse, que l'autorité de la Coutume d'Anvers est non-seulement incontestable comme simple coutume authentique, mais que le prince a lui-même, à différentes reprises, reconnu cette autorité et lui a, par suite, imprimé une véritable homologation, puisqu'il est de jurisprudence constante que le rappel d'une disposition qui n'a point une autorité légale, dans une loi obligatoire, suffit pour donner à cette disposition force de loi. V. à l'appui deux arrêts de la cour de cassation de Belgique, des 14 août 1838 et 29 octobre 1849 (PASICRISIE, 1839, 1, 44, et BELG. JUDIC., VII, 1406).

Or la Coutume d'Anvers a été visée deux fois dans les ordonnances souveraines, l'une du 18 janvier 1694, qui constate la valeur et l'autorité de toute la coutume en général; l'autre, du 12 septembre 1735, qui, ne faisant d'ailleurs que suivre en cela les errements de l'ordonnance de 1694, s'élève contre la désuétude dans laquelle était tombée une disposition de la coutume et ordonne qu'à l'avenir on ait soin de l'observer rigoureusement. »

Sur la deuxième proposition, la demanderesse disait :

« Les provinces de Belgique étaient avant tout un pays coutumier. Le droit romain avait pu jadis, avant l'invasion des barbares, régir ces contrées comme loi, ainsi que le reste de l'empire romain. Mais comme législation, il avait disparu avec l'empire, et les peuples qui avaient remplacé les anciens dominateurs du sol, y avaient apporté en même temps chacun leurs lois et leurs coutumes personnelles.

Plus tard, la loi romaine, non pas celle en vigueur avant l'invasion, c'est-à-dire le code Théodosien, mais la législation de Justinien reparut dans nos contrées. Mais elle y reparut, non point comme loi, s'imposant par le caractère obligatoire que lui avait donné le souverain du temps, mais comme raison écrite à laquelle il était d'usage de recourir quand les statuts ou les coutumes faisaient défaut; en un mot, comme usage subsidiaire. V. réquisitoire de M. le procureur général près la cour de cassation (BELG. JUDIC., XI, 1372 et suiv.).

Ce caractère tout subsidiaire de l'autorité du droit romain dans nos provinces est attesté d'ailleurs par nos anciens jurisconsultes et par nos coutumes elles-mêmes. V. STOCKMANS, décision première, et les nombreuses autorités qu'il cite, surtout les §§ 1, 2, 3 et 4; IB., décision 105, § 9; — MERLIN, Rép., V° *Legs*, sect. 7, § 2; — CHRISTYNEN, décision 51, § 27; — DE GHEWIET, part. 1re, titre 1, § 6, article 2; — M. DEFACQZ, *Droit coutumier*, p. 176 et suiv. et 174; — Réquisitoire de M. FAIDER, BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VI, p. 1066. — La plupart des coutumes attestent à leur tour le caractère tout subsidiaire du droit romain, car la plupart d'entre elles renferment, soit dans leur texte même, soit dans le décret d'homologation qui en a reconnu l'authenticité, une disposition qui renvoie au droit romain pour les cas non prévus par elle. V. art. 6, tit. 1er, de la Coutume d'Anvers qui, par sa disposition, atteste tout à la fois le caractère tout subsidiaire et à titre d'usage seulement de ce droit comme écrit, et montre en même temps que le droit romain et le droit canon n'avaient point force de loi égale à la coutume et aux lois ordinaires du pays, puisqu'en énumérant ces lois, l'article ne parle, comme telle, que des coutumes, ordonnances et statuts.

En vain le tribunal d'Anvers, saisi le premier du débat, invoque-t-il à son tour nombre d'autorités pour établir que la novelle 131 était applicable au Brabant et au marquisat d'Anvers. Il perd de vue que là n'est pas la question.

Il n'est point contesté que le droit romain, et partant la prescription quarantenaire édictée par ce droit, ne fût dans certains cas appliquée dans nos anciennes provinces. Mais ce qu'il importe de rechercher, c'est si la législation romaine pouvait être invoquée en présence d'une coutume qui réglait le cas à régir, et c'est là ce que n'examine aucun des auteurs cités par le tribunal d'Anvers.

La plupart sont des romanistes qui écrivent simplement sur la législation romaine. D'autres, alors que la matière les amène à toucher même de loin notre question, reconnaissent la vérité des principes que plaide la ville demanderesse.

C'est ainsi que l'on s'étonne de voir citer, à l'appui de l'opinion de la fabrique défenderesse, les décisions 46 et 197 de Wynants, dans lesquelles l'auteur fait au contraire précisément la distinction que la ville cherche à faire prévaloir entre le cas où la prescription est réglée par une disposition expresse du droit nouveau et le cas où ce droit nouveau est muet sur la matière.

Enfin, et cette observation est décisive, pour que l'on pût dire que le droit romain avait force de loi dans l'ancien Brabant et l'ancien marquisat d'Anvers, il faudrait que l'on pût citer un acte émané de l'autorité législative de l'époque, qui lui eût imprimé le caractère d'une loi.

Le tribunal d'Anvers avait essayé de trouver ces documents législatifs dans les édits de Worms et d'Augsbourg, de 1495 et 1500, créant la chambre impériale. L'arrêt attaqué, tout en donnant tort à la ville, n'a cependant pas admis ce moyen du premier juge, qui en avait cependant fait la base de toute sa décision. Et, en effet, il suffit, pour renverser l'invocation possible des édits de Worms et d'Augsbourg, d'observer :

A. Qu'ils sont sans application au Brabant et à Anvers. Le marquisat d'Anvers constituait, depuis 1138, époque de sa réunion définitive au duché de Brabant, un fief de l'empire, mais fief régi par ses lois et usages spéciaux et jouissant de priviléges particuliers, parmi lesquels l'on comptait surtout celui d'être gouverné par ses usages et coutumes et de ne pouvoir être assujéti à aucune loi modificative de ces usages et statuts, à moins que cette loi n'eût été revêtue de formes particulières, telles que l'apposition d'un sceau aux armes du Brabant et du marquisat d'Anvers, sceau qui restait déposé aux Etats de Brabant, ce qui impliquait l'impossibilité de promulguer aucune loi sans le consentement de ces Etats. Aussi le marquisat d'Anvers relevait-il du conseil de Brabant; conseil souverain, indépendant, par suite, de la chambre impériale et des édits qui l'organisaient. V. *Essai sur les constitutions nationales,* de M. Faider, aux p. 23, 31, 36, 46, 61, 69 et 150. — V. aussi le réquisitoire du même, Belgique Judiciaire, t. I, p. 1681.

B. D'ailleurs, dans l'empire germanique même, les édits de 1495 et 1500 n'ont donné au droit romain qu'une autorité toute subsidiaire, et leur application possible au Brabant ne changerait, par suite, rien à la question. V. Mackeldey, *Manuel de droit romain,* introduction, §§ 93, 94 et 95.— Merlin, Rép., V° *Legs*, sect. 7, § 2, invoqué par le jugement d'Anvers; — M. Defacqz, p. 129 et 178; — Anselmo, *Edit perpét.*, art. 5, § 4. — Qui ne voit d'ailleurs qu'attribuer au droit romain en Belgique une autre force que celle d'un recours subsidiaire, c'est supprimer d'un trait de plume toute la législation coutumière et faire de nos provinces un pays de droit écrit, au lieu d'un pays de droit coutumier?

Contrairement à ce qu'avait fait le premier juge, c'est le droit canon, et non le droit romain, qu'invoque surtout l'arrêt attaqué. Cet arrêt prétend-il que le droit canon constituait l'une des lois de l'ancien Brabant? Il commettrait évidemment là une erreur historique des plus graves! Car il est élémentaire que le droit canon n'avait en Belgique aucune espèce d'autorité légale, sinon pour les dispositions qui avaient reçu ce que l'on appelait *le placet du prince.* C'était même là un des priviléges les plus chers à nos anciennes provinces. »

Sur la troisième proposition, la demanderesse disait :

« S'il est une matière où le droit romain et le droit canon doivent être écartés, alors qu'il s'agit de l'ancien pays d'Anvers, c'est la prescription. En effet, le titre 61 de la coutume règle cette matière dans tous ses plus petits détails. L'article 1er pose comme règle générale que toutes les actions quelconques se prescrivent par trente ans. Donc, sous la coutume, plus de prescription par dix ans ou par vingt ans, ou même par trois ans, sinon, quant à ce dernier laps de temps, une prescription toute nouvelle, celle des arrérages de rentes, qui n'a rien de commun avec la prescription triennale du droit romain.

Le droit romain est donc complétement écarté. — Personne n'ignore, en effet, que sous cette législation, telle au moins que l'avait faite Justinien, la règle générale était la prescription par dix et vingt ans en matière immobilière, par trois ans en matière mobilière; quant à la prescription trentenaire, elle ne formait que l'exception en faveur de celui qui, d'ailleurs de bonne foi, ne réunissait pas toutes les conditions nécessaires pour la prescription ordinaire. Sous la coutume, c'est au contraire le système opposé qui prévaut. La prescription trentenaire est devenue la règle générale. La prescription de dix et vingt ans et la prescription de trois ans pour les meubles ont disparu. Mais les articles suivants du titre 61 sont surtout remarquables, car ils sont la condamnation péremptoire de l'unique argument de l'arrêt attaqué, qui consiste à dire que la coutume, en traitant de la prescription, a laissé au droit écrit, au droit romain ou au droit canon, le soin de déterminer les exceptions qui devraient être apportées à la règle posée par elle. Ces articles énumèrent soigneusement toutes les exceptions apportées au principe de l'article 1er du titre.

Et ce qui prouve que ce n'est point là une énumération purement démonstrative, c'est que l'article 2 pose le principe de ces exceptions. Ce sont, dit-il, les prescriptions spécialement édictées par les statuts. Or, celle de quarante ans n'était point telle. Ce n'était qu'une exception du droit romain, c'est-à-dire d'un droit qui n'était, à Anvers, que subsidiaire à la coutume et ne pouvant avoir aucune autorité sur les matières auxquelles celle-ci avait pourvu. Cela seul explique pourquoi la coutume ne décrète pas cette exception comme elle décrète celle des statuts. — La prescription du droit romain, tant aux termes de l'article 6 de la coutume que des règles juridiques admises dans toute l'ancienne Belgique, ne pouvait recevoir d'application au cas où la coutume réglait la matière d'une façon complète et par un système tout nouveau et surtout en dehors du droit romain.

Les prescriptions de ce droit ne pouvaient donc être d'aucune application possible sous la coutume, et ne pouvaient par conséquent, quand elles différaient des prescriptions coutumières, être rappelées comme exceptions par les articles 2 et suiv. du titre 61.

Au contraire, les prescriptions des statuts s'appliquaient concurremment avec la coutume. Elles devaient donc constituer des exceptions à la règle générale des prescriptions coutumières.

Mais la Coutume d'Anvers ne se contente pas d'opposer au système général de prescription du droit romain un système tout nouveau; elle en fait spécialement l'application aux rentes en l'art. 40 du titre 57, où elle déclare, d'une manière générale et absolue, qu'après trente ans le débiteur d'une rente ne peut plus être poursuivi en paiement. Le titre 57 est spécial aux rentes et contient l'exposition d'un système complet quant à ce genre d'obligations.

En présence de ces dispositions si complètes de la coutume, tant en son titre 61 qu'au titre 57, est-il possible de dire que l'on se trouve en présence d'un cas non prévu, nécessitant l'application d'une règle juridique que la coutume ne fournit pas?

Pour achever sa démonstration, la demanderesse passe en revue les coutumes des Flandres (Gand, rub. XVIII, art. 1;— Audenarde, rub. XV, art. 2;— Alost, rub. XVI, art. 1;— Courtrai, rub. XI; — Termonde, rub. VIII, art. 1; — Furnes, tit. 56, art. 1; — Eccloo, rub. VIII, art. 1; — Bouchaute, rub. XV; Assenede, rub. XII, art. 1; — Ypres, rub. XVII, art. 4. V. aussi les Coutumes de Binche, de Bouillon, du Franc de Bruges, d'Ostende et de Gheel. V. enfin, la coutume de Namur, art. 34) et soutient que, quand les coutumes veulent excepter l'église de ses dispositions ordinaires, elles le disent en termes exprès. »

Sur sa quatrième proposition, la demanderesse disait :

« Il est incontestable que le droit romain ne connaissait pas le contrat de rente. V. Pothier, *Traité de la constitution de rentes,* nos 7 et 8 et le réquisitoire cité plus haut de M. le procureur général près la cour de cassation. Dès lors, pas de doute que, sous aucun prétexte, et en supposant même non fondées les considérations qui précèdent, l'on ne saurait appliquer ici la disposition de la novelle CXXXI. V. Stockmans, déc. 113, § 5; Mackeldey à l'endroit cité ci-dessus, § 95, n° 5.

Comment, en effet, appliquer une loi à un cas pour lequel elle n'a pas été faite et qu'elle n'a pas eu en vue de prévoir. D'une part, il est clair qu'en appliquant la prescription romaine aux rentes, ce ne serait pas la loi romaine que l'on appliquerait, mais ce serait une nouvelle loi que l'on ferait, adoptant par analogie la loi romaine, réglementaire d'autres contrats, à un contrat dont elle ne s'occupait pas. D'autre part, l'autorité du droit romain était toute de raison. Cette autorité ne pouvait donc exister, alors qu'il était évident que la loi romaine avait été faite en dehors et sans préoccupation du contrat de rente, sans tenir compte des éléments et de la nature spéciale de ce contrat; alors surtout que le droit coutumier semblait avoir compris que l'analogie en vertu de laquelle on aurait voulu étendre la prescription romaine aux contrats, exclusivement de droit nouveau, n'existait pas. C'est ainsi que la Coutume de Namur admet le privilége de l'église en matière personnelle (art. 34); qu'elle étend ce privilége jusqu'à l'imprescriptibilité en matière réelle (art. 32), et qu'en matière de rente cependant elle met l'église sous l'empire du droit de tous (art. 35). V. les arrêts de cass. de Belgique, 22 mai 1839. (1, 405). Liége, 7 mars 1826, 14 février et 7 mars 1829 et 20 juin 1838 (Pasicrisie, à leur date). »

Réponse. — Les prescriptions commencées à l'époque de la publication du code civil sont réglées conformément aux lois anciennes (art. 2281 du code civil). Pour le marquisat d'Anvers ces lois étaient les institutes et les novelles de Justinien, le droit romain et le droit canon.

L'un et l'autre n'admettaient de prescription contre l'église et les établissements pieux que par quarante ans.

C'était un privilége, *lex particularis,* à laquelle la jurisprudence n'admettait de dérogation que par une révocation expresse.

La coutume non homologuée d'Anvers n'a pu ni voulu révoquer ce privilége.

Autorité du droit romain.

« L'autorité du droit romain n'est guère contestable depuis la publication des œuvres de MM. Raepsaet et De Savigny; de l'*Histoire du droit municipal,* de M. Raynouard; des recherches de MM. Warnkoenig et Klimrath, et des leçons de M. Laferrière, professeur de droit à l'école de Rennes.

Ce droit était celui de Justinien. M. De Savigny, t. II, p. 106 de l'édition de 1830, et chap. 9, § 46, de l'édition de 1839, le prouve par les formules de Marculfe. M. Guizot, *Histoire de la civilisation de France,* leçon deuxième, dit que l'ouvrage de M. De Savigny est destiné à démontrer que le droit romain n'a jamais péri en Europe, et se retrouve du cinquième au treizième siècle. V. fol. 138 de l'édition de 1839, publiée par Hauman et comp. — A la page 221, M. Guizot trouve la démonstration si parfaite qu'il s'étonne que l'on ait jamais pu douter de la permanence du droit romain après la chute de l'empire. M. Raepsaet, t. IV, fol. 87, de ses œuvres complètes (édit. de Leroux, 1839), pour donner une preuve que le droit romain avait encore force de loi au douzième siècle, rapporte le procès et le jugement entre Philippe-Auguste et Philippe d'Alsace sur la propriété du comté de Vermandois, et dit que, si le droit romain avait été inconnu, s'il était tombé en désuétude, s'il n'avait été considéré que comme raison écrite et sans force de loi en France et en Belgique, l'on concevrait difficilement que ces deux grands monarques se fussent avisés de ne fonder leurs prétentions respectives que sur le droit romain, et que le comte de Flandres eût acquiescé à un jugement établi sur le droit romain. — Les rois de France et les souverains des Pays-Bas n'ont donc pas dû porter, au douzième siècle, une loi qui rendît au droit romain force de loi commune, puisqu'il les régissait.

D'un autre côté, l'Eglise romaine suivait exclusivement la loi romaine, les institutes et les novelles de Justinien. V. Samuel De Cocceius, *Jus civile controversum,* préface, quest. 8, Resp.; — Warnkoenig, *Histoire du droit Belgique,* fol. 158; — Klimrath, *Travaux sur l'histoire du droit français,* § 162; — Godhofred, note 7, sur la novelle CXI, et Cujas, liv. 5, observ. 5, attestent que la novelle CXI a été reproduite dans le capitulaire *Ne decem anni.* Ce capitulaire qui, dans les collections, porte le titre de *de Præscriptione 40 annorum,* et que Merlin, Rép., V° *Prescription,* sect. 2, § 4, art. 1, note 1, ainsi que M. De Savigny, ch. 9, § 39, note *c,* de l'édit. de 1839, indiquent sous le chap. 389 du liv. 5, a bien certainement eu force de loi à Anvers, parce que cette ville formait une dépendance de l'empire.

M. Berriat de Saint-Prix, *Histoire du droit romain,* p. 217 et suiv., envisage le droit romain comme le droit commun et primitif de toutes les provinces dont les coutumes lui donnent ce titre en y renvoyant la décision des cas omis. D'un autre côté, Kinschot, *Tractatus primus,* cap. 5. prétend que le Brabant était un pays de droit écrit; et M. De Savigny, ch. 3, § 50, de l'édition de 1839, fait remarquer que dans les pays de droit écrit le droit romain a conservé, sans interruption, la force de son unité, quoique les Romains, aussi bien que les Francs, se fussent changés en une nation nouvelle.

Il doit en être de même pour l'Eglise, qui comptait pour pays de droit écrit.

L'autorité du droit romain dans le Brabant et dans la province de Malines, autre fief de l'empire, est attestée par Coloma, t. II, fol. 159; par Dulaury, art. 133, et par Christinæus, *ad Leg. mun.,* fol. 378, *in ad.*

Coloma, dans ses arrêts du Grand Conseil, dit que l'on ne suivait pas dans ce pays la maxime que l'on tenait en France de n'admettre aucune prescription du droit romain si elle n'était confirmée par quelque statut ou coutume. L'arrêt d'où Coloma tire cette conséquence est du 20 juillet 1735. La ville de Tournai voulait faire récoler un compte de son *massart* ou *trésorier,* clos et passé depuis 21 ans. Le massart opposait la loi 8, § 1, combinée avec la loi 13, § 1, Dig., *De diverses temporalibus præscrip.,* par laquelle il était permis de prescrire contre les villes, en matière de comptes, par 21 ans. Le Grand Conseil admit cette prescription, quoiqu'elle ne fût confirmée par aucun statut ni ordonnance.

Dulaury cite deux arrêts, l'un du 7 décembre 1714, rendu par le Grand Conseil de Malines, l'autre du mois de mars 1703, rendu *omnium votis* par le souverain Conseil de Brabant, qui admirent la prescription de cinq ans en matière de séparation de biens, prescription qui résultait de la loi 1, § 13, Dig., *De separatione bonorum* (liv. 42, tit. 6), sans qu'aucun statut ni ordonnance l'eût confirmé.

L'arrêt de Malines est d'autant plus remarquable que l'article 1er du titre 20 de la coutume homologuée étend toutes les moindres prescriptions au temps uniforme de trente ans, en exceptant seulement celles qui résultaient d'une disposition spéciale. — En appliquant le droit romain au cas spécial ci-dessus, le Grand Conseil lui attribuait donc le caractère d'une disposition ayant force de loi.

Christinæus applique l'authentique *Sed hodie,* C., *de Oblig. et act.,* contrairement à la jurisprudence des Flandres. — L'authentique *Sed hodie* défend d'attaquer l'immeuble hypothéqué, avant la discussion du débiteur personnel; de là la conséquence que, lorsque le débiteur avait vendu pour quitte et libre le bien hypothéqué, le tiers acquéreur ne pouvait prescrire la libération de son titre aussi longtemps que le débiteur personnel payait les intérêts de la rente.

L'on jugeait autrement dans les Flandres (V. *Recueil des arrêts,* t. I, fol. 68, arrêt XI), parce que le droit romain n'y était pas considéré comme le droit primitif ou commun (V. Warnkoenig, *Histoire des Flandres,* t. II, fol. 294).

Cette différence entre les Flandres et le Brabant est un interprète pour l'intelligence de leurs coutumes respectives. Elle explique la différence qui existe entre le style des unes et des autres.

Pour la ville et le marquisat d'Anvers, la question n'a jamais été douteuse (V. Anselmo, *ad Edict. perpet.,* art. 3, § 4).

Butkens, *Trophées de Brabant,* t. I, fol. 13, dit qu'Anvers était un fief de l'empire. Aux preuves du même tome, fol. 142, il cite une lettre de 1309, par laquelle l'empereur Henry menace le duc Jean de lui ôter son fief s'il persiste à transporter à Malines le marché au poisson, primitivement établi à Anvers. Marculfe, dans ses formules, liv. 1, n° 8, explique clairement les fonctions des ducs et la nature des pouvoirs qui leur étaient confiés. V. aussi Stockmans, déc. 1, n° 15; — Merlin, Rép., V° *Legs,* sect. 7, n° 2 (t. XVIII, fol. 100, de l'édit. Tarlier).

L'on objectera que Merlin, dans le même paragraphe, enseigne que le traité de 1548 avait affranchi le Brabant de la juridiction et des lois de l'empire. Ce passage de Merlin est tiré des mémoires de Neny, fol. 20, mais il ne nous paraît pas le moins du monde résulter de ces mémoires que le droit romain avait été aboli dans le marquisat d'Anvers. Neny lui-même prend le droit romain pour le droit primitif dans tout le Brabant, et M. Defacqz, *Ancien droit Belgique,* fol. 185, continue à attribuer au droit romain la force de loi dans le marquisat d'Anvers, malgré la formation du cercle de Bourgogne.

Il examine la formation de ce cercle sous le rapport de son influence sur d'autres parties du territoire qui déjà, en 1495, ne relevaient plus de l'empire germanique, et c'est aussi dans ce sens que Neny s'exprime.

Le traité d'Augsbourg de 1548, rapporté au corps diplomatique de Dumont, t. IV, part. 2, fol. 341, dernier paragraphe de la première colonne, n'abroge pas les lois de l'empire, pour le marquisat d'Anvers.

L'empereur Charles-Quint, en rendant facultatif le recours aux chambres impériales, ne peut avoir eu pour objet de porter le trouble dans l'application des lois existantes. Les juges du pays pouvaient, aussi bien que les membres de la chambre impériale, appliquer la loi; de là parité de motifs pour s'adresser aux uns comme aux autres. Suivons les termes de l'édit recueilli par Dumont et nous demeurerons convaincu qu'ils n'ont pas d'autre portée :

« Vocati Belgæ ad imperii comitia liberum erit et manebit, « venire aut domi manere, ad imperii tribunal cameramque im- « perialem, inviti evocari non poterunt; nec ut se judicio ejus « sistant cogi. Eodemque provocantem sequi necesse, nisi velint, « non erit. »

Le *nisi velint* prouve que la chambre impériale pouvait, du consentement des parties, être prise pour arbitre de leurs différends. Dès lors il n'est pas probable que la juridiction volontaire aurait eu d'autres lois à suivre que la juridiction ordinaire. Une loi une fois promulguée reste en vigueur jusqu'à sa révocation. Le pays où la loi a été promulguée peut même changer de gouvernement sans pour cela changer de loi; preuve au code civil qui nous régit encore. Grammaye, *Antiquitates,* V° *Antverpia,*

lib. 3, cap. 1, fol. 19, atteste que la ville d'Anvers a eu son siége à la diète de Worms.

Anselmo, *Tribonianus belgicus,* fol. 88, § 6; Id. fol. 281, § 11, et *Consultations,* fol. 498, n° 1, prouve que, même encore au dix-septième siècle, les échevins d'Anvers suivaient la jurisprudence des chambres impériales, enseignée par Gail et par Mynsinger, nonobstant la coutume *in impressis*. En voici la démonstration : Stockmans, déc. 81, apprend qu'autrefois il y avait controverse entre les écoles de Martin et de Bulgare sur la prescriptibilité des rentes. L'une enseignait que les intérêts naissaient tous les ans et ainsi ne pouvaient se prescrire avant d'être nés. L'autre au contraire, celle de Bulgare, prétendait que le tout, capital et intérêts, se prescrivait à la fois. L'opinion de Bulgare avait prévalu au conseil du Brabant, et la plupart des coutumes l'avaient établie par une disposition expresse.

Néanmoins la chambre de Spire, au témoignage de Gail, obs. 73, liv. 2, et de Mynsinger, const. 3, obs. 1, suivait l'opinion de Martin. La coutume *in impressis* d'Anvers tenait pour l'opinion de Bulgare. Cependant Anselmo prouve par décisions scabinales, tant des échevins de la ville que de la province, que l'on y suivait la jurisprudence de la chambre de Spire!

Autorité du droit canon.

Samuel de Cocceius, *Jus civile controversum,* préface, fol. 11, pose ainsi la question : *Qualem autoritatem habet jus canonicum in imperio?* Et sa réponse finit par ces mots : *Verum et in prescriptionibus obtinere* certum est.

Van Tulden, qui en 1645 fut élu conseiller au Grand Conseil de Malines, dans son commentaire sur le code, livre 7, titre 39, n° 3 : *Prævalet in civili foro autoritas canonum.—Idem* Brunneman, *Comm. in cod.,* lib. 7, tit. 39, nos 11, 12 et 13; — Regnier, *Censura Belgica,* t. IV, fol. 320; — Christinæus, *ad Leges mun.,* fol. 627, n° 8; Id., *Decisiones curiæ Belgicæ,* vol. IV, déc. 84, n° 2, où il rapporte l'opinion de Fachinæus, *Controversoriarum juris,* lib. 1, cap. 63, et affirme que la même opinion était suivie par le Grand Conseil de Malines; — Anselmo, *ad Edict. perp.,* art. 5, § 4. — V. aussi *Décisions notables,* t. XII, fol. 125, et le réquisitoire de M. l'avocat général De Cuyper, Jurisp. de la cour de Bruxelles, ann. 1840, 1re part., fol. 212. — V. encore Raepsaet, livre 3, ch. 7, de son *Analyse de l'origine et des progrès des droits des Belges et Gaulois.*

Samuel de Cocceius, t. 1, fol. 271, et M. Defacqz, fol. 185, prennent encore le droit canon pour l'interprète naturel des coutumes.—Hertogh, *Dux ad universum jus* (que Britz, t. I, f. 229, dit être le reproducteur des *prælectiones* de Matthieu Matthonet, jurisconsulte limbourgeois, répétiteur des étudiants en droit à Louvain), fait à la page 79, n° 33, application du chapitre *de Quarta* et du chap. *ad Aures in sexto, de Prescript.,* pour démontrer que, d'après l'opinion commune, les coutumes du Brabant ne statuaient qu'entre particuliers.

II.

Le droit romain et le droit canon n'admettaient d'autre prescription contre l'Eglise que celle de quarante ans.

D'après l'authentique *Quas actiones, ad legem* 23, C., *de ss. eccl.,* et les novelles IX, CXI, CXXXI, chap. 6, l'on ne prescrivait contre l'Eglise et les établissements pieux que par quarante ans. La loi ne distingue ni entre les actions réelles ou personnelles, ni entre les prescriptions acquisitives ou libératoires. La disposition était générale, elle s'étendait sur tous les intérêts généralement quelconques de l'Eglise. V. Perezius, *ad Cod.,* lib. 7, tit. 38.

Les novelles ci-dessus et le capitulaire *Ne decem anni,* avaient reçu la sanction du droit canon. V. *Causa* XVI, quest. 4, cap. 16, et aux §§ 6 et 7; *causa* XVI, quest. 5, cap. 1, 2 et 3; Decret. Gregorii, lib. 2, tit. 26, *de Prescript.,* cap. 4 et 8; — *In sexto,* lib. 2, tit. 13, cap. 2. — Ces citations sont extraites du *Corpus juris canonicum,* imprimé à Lyon, en 1661.

III.

C'était un privilége, lex particularis, *contre lequel les termes généraux de la coutume restaient sans effet.*

L'authentique *Quas actiones* et la novelle CXI portent expressément que « la prescription quarantenaire a été accordée à l'Eglise *à titre de privilége.* » Le privilége ne s'abrogeait que par une disposition expresse. En voici plusieurs exemples : Charles-Quint avait mandé au Grand Conseil de Malines et aux officiers de justice de faire observer la coutume qu'il venait d'homologuer, et à cette occasion Christynen, *ad Leges munic.,* fol. 653, n° 26, fait remarquer que les termes généraux de l'ordonnance n'atteignaient point les priviléges ni les matières réglées par des lois spéciales.

Le passage de Chassanæus, que Christynen cite, est d'une application directe au procès. — Au fol. 1189 de son Commentaire sur la Coutume de Bourgogne, Chassanæus invoque le témoignage de Baldus, *in Auth. Quas actiones,* C., *de ss. eccl.,* puis il ajoute, n° 4 : « Hinc est quod cum cleri privilegium, specificum et particulare seu speciale habeant, lex quantumcumque generaliter loquens non comprehendit eos. »

Mevius, Comm., *In Jus Lubecense,* lib. 1, tit. 8, art. 1, nos 19 et 20, est aussi explicite : « Præterquam enim, quod statuta, uti sæpius dictum est, strictissimè accipimus, constitutio nova non trahitur ad casus speciales, in antiquo jure comprehensos, nec per illam auferatur privilegium a jure communi concessum... Ideoque a D D. traditur nunquam statutariam præscriptionem derogare ei, quam jus commune specialiter recepit. »

A la décision 117, nos 12, 13 et 14, vol. V, Christynen donne la formule par laquelle il était d'usage de révoquer les dispositions particulières. Cette formule est tellement simple, tellement usuelle que les rédacteurs de la Coutume *in impressis* d'Anvers ont trahi leur pensée en omettant de faire mention du privilége de l'Eglise, surtout après avoir dit à l'art. 6 du tit. 1er, que « les cas omis seraient réglés par le droit commun écrit, » qui, dans le marquisat d'Anvers, était le droit romain.

Christynen, aux nos 15 et 16 de la même décision, confirme la doctrine par l'exemple donné par Rebuff, à l'occasion des Monnoyeurs : « Monetarii qui habent speciale privilegium de non solvendo in collectis, adeo quod si Rex mandat quod *omnes* solvant, quod ea generalitas eis non noceat. » Et il ajoute que le Grand Conseil de Malines avait appliqué la même règle à ses secrétaires. Si la généralité du mot *tous* n'avaient pas atteint les secrétaires du Grand Conseil, c'est évidemment parce que l'ordonnance n'avait pas fait usage de la formule si simple que Christynen prend pour thème de sa 117e décision.

Anselmo, échevin de la ville d'Anvers, fournit des données très-précises dans son recueil de *Consilia et responsa,* fol. 256 et suiv.

Il s'agissait d'interpréter l'article 63, titre 41, de la Coutume d'Anvers, article qui désigne les biens qui seront partagés par moitié entre l'époux survivant et les héritiers du prémourant.

Anselmo démontre que cet article, quelque général qu'il soit, ne reçoit son application que lorsqu'il n'existe point d'enfant du premier lit, et cela parce que la coutume n'avait pas expressément abrogé la loi *Hac edictali,* C., *de Secundis nuptiis,* et qu'ainsi elle devait recevoir son interprétation du droit commun. V. n° 17 de la 107e consultation d'Anselmo, d'accord en ce point avec Socinus et Curtius Sen.

L'authentique *Quas actiones* et la novelle CXI avaient la même force que la loi *Hac edictali,* au dire du capitulaire *Incerti anni,* que Walter, *Corpus juris Germanicum,* t. II, fol. 272, classe sous l'année 814. « *Ut privilegiis quæ sacrosanctis ecclesiis a singulis regibus vel principibus, cæterisque rectoribus sunt concessa semper maneant incorrupta.* »

Ni M. Raepsaet, *loc. cit.,* n° 134, ni M. Guizot, *Histoire de la civilisation,* ne pensent que les capitulaires soient tombés en désuétude.

Chassanæus, fol. 997, *in textu, selon disposition de droit,* atteste également que la loi *Hac edictali* n'a été abrogée par la disposition générale d'aucune coutume.

La défenderesse peut donc tenir pour certain que la règle : *Privilegiis derogatum non censetur nisi de illis facta fuerit specialis mentio,* était reçue dans le Brabant.

IV.

La Coutume non homologuée d'Anvers a-t-elle pu abroger le privilége de l'Eglise?

Dans un rapport, inséré dans la Belgique Judiciaire, I, 1681, M. Faider démontre que la Coutume *in impressis* d'Anvers n'a jamais été homologuée, et qu'une coutume non homologuée ne peut déroger au droit commun.

Statutum non approbatum non vincit legem, disent Christinæus, *ad Leges municipales,* fol. 2, n° 5, et Paul Voet, *de Statutis,* sect. IV, cap. 1, n° 4.

De Ghewiet, part. 1re, tit. 1, § 5, n° 5, et Knobbaert, *ad Jus civile gandensium,* prolég. 19, n° 2, disent également que la Coutume d'Anvers n'a pas été homologuée. V. Anselmo, *ad Edict. perp.,* art. 5, § 4, où il dit : « *Et cum prætacta illa consuetudo concepta est durante intestino bello, nec a sua Majestate emologata* usu quoque recepta *non est.* » *Idem.,* consult. 107, n° 20.

Dans ses *Varia documenta,* insérés à la suite de son recueil de consultations, Anselmo, fol. 80, nous apprend que le magistrat d'Anvers édicta, en octobre 1592, un nouvel acte collégial pour la révision de la coutume imprimée en 1582. A la tête de la commission se trouvait le bourgmestre de l'intérieur, Gilles Gerardi.

Le travail de la commission dura jusqu'en 1607. Alors on envoya une ample compilation de la Coutume d'Anvers pour obtenir l'homologation, laquelle n'a jamais été accordée.

L'allégation que le prince aurait considéré la Coutume d'Anvers comme obligatoire parce qu'il aurait rendu deux ordonnances, l'une dans le style de l'art. 13 du titre 51, *Van Coopmanschap;* l'autre dans celui de l'art. 41, titre 45, de la coutume susdite, pèche contre le règle : *Inclusio unius est exclusio alterius.* Si la coutume *in impressis* avait été reçue par l'usage, si elle avait eu force obligatoire, les décrets du 18 janvier 1694 et du 12 septembre 1735 auraient été parfaitement inutiles. En admettant ces articles spéciaux, le prince a nécessairement dû rejeter les autres. Toutes les règles de la logique sont conformes à cette explication.

Il y a cette différence entre une coutume homologuée et une coutume non homologuée que l'une subsiste par elle-même, tandis que l'autre doit être confirmée par l'usage et ne dispense pas de la preuve par turbes. — C'est en ce sens que le tribunal d'Anvers a jugé l'affaire de Hoomis et que la cour a adopté les motifs du premier juge, par arrêt du 28 novembre 1821 (*Jurisprud.*, 1821, 2, 275.)

La défenderesse démontrera tout à l'heure que l'usage, à Anvers, était de maintenir le privilége de l'Eglise et de n'admettre contre elle aucune prescription qui ne fût de quarante ans.

V.

La coutume IN IMPRESSIS *d'Anvers a-t-elle voulu abroger le privilége de l'Eglise?*

Cette question, qui est vitale au procès, sera résolue par la doctrine et la jurisprudence, qui se sont prononcées pour la négative.

Recourons d'abord aux règles d'interprétation en vigueur à l'époque de la rédaction par écrit de la coutume. Elles ont nécessairement dû exercer une grande influence sur l'esprit des rédacteurs. Ces règles nous ont été conservées par CHRISTYNEN, *Decisiones curiæ Belgicæ*, vol. 1, dec. 113, nos 20, 21, 26 et 38, et se résument ainsi :

« Statuta non esse extendendum ultra quam verba loquuntur;
« sed restringendum et interpretandum ut quam minimè lædat
« jus commune.

« Statutum potius trahi debet ad censum juris communis quam
« ad ejus correctionem.

« Casus omissus censetur relictus dispositioni juris. »

Ce dernier axiome fait l'objet d'une disposition formelle de la coutume imprimée d'Anvers.

Il est bien certain que la législation primitive du marquisat d'Anvers consacrait deux prescriptions différentes, qu'elle admettait la prescription ordinaire entre particuliers ou personnes laïques, et la prescription privilégiée au profit de l'Eglise.

La coutume *in impressis*, sans s'occuper de cette dernière, en conserve cependant des traces, et quand elle a voulu comprendre l'Eglise dans ses dispositions, elle l'a dit en termes formels, comme en l'art. 41, titre 57. Pourquoi, dans les autres dispositions, quand elle ne comprend pas l'Eglise, n'appliquerait-on pas la règle du *casus omissus?* Cette règle est prônée par JEAN ROMMEL, dans le § 7 de sa dissertation sur l'art. 19 de l'édit perpétuel, qui se trouve à la suite du *Tribonianus* d'ANSELMO, fol. 10.

CHRISTYNEN, *ad Leges municipales,* fol. 652, n° 19, dit également : *Illa quæ apertè non emendantur, veterum legum juris reservantur.*

Quæ apertè non emendantur! Où serait la disposition de la Coutume d'Anvers qui contredirait ouvertement le privilége de l'Eglise, même en matière de rentes? AXSELMO doit avoir pensé qu'il n'en existait pas, puisqu'au fol. 88 du *Tribonianus Belg.*, § 9, *in fine,* il atteste que, de son temps, les rentes dues aux églises ne se prescrivaient que par quarante ans : « *Causa si quidem et titulus, item bona fides et continua possessio requiritur et quidem per annos* 40 *si de reditu ecclesiæ agatur!* » Et cela après avoir prouvé (*ad Edict. perp.,* fol. 284, § 8) que les art. 40 et 41 du titre 57 de la même coutume recevaient les exceptions du droit commun; et (cons. 125) que l'article 28 du même titre 57 n'était pas applicable aux personnes privilégiées.

L'arrêt attaqué, du 30 mai 1853, n'est pas le seul que la cour de Bruxelles ait rendu sur la matière, puisque déjà en 1826 et par arrêt du 22 juin, elle avait jugé que la Coutume d'Anvers n'avait pas abrogé le privilége de l'Eglise.

CHRISTYNEN, Décis., vol. II, décis. 53, n° 13, dit encore : « *Pro privilegiato in dubio interpretandum est ne privilegium amittat.* »

La combinaison des art. 40 et 41 du titre 57 de la Coutume *in impressis* d'Anvers, l'affectation d'appliquer le second de ces articles tant aux ecclésiastiques qu'aux laïcs, tandis que le premier ne parle nullement des ecclésiastiques, est certainement de nature à faire pour le moins naître un doute, et, dans le doute, l'interprétation la plus rationnelle renvoie au droit primitif pour que le privilége soit conservé.

CHRISTYNEN, *ad Leges munic.,* fol. 378 et 634, et JEAN-BAPTISTE CHRISTYN, dit *le commentateur,* dans la table des correspondances qui se trouve à la suite du recueil nommé *Brabantsch recht,* établissent tous les deux une comparaison entre les art. 40, tit. 57, de la Coutume d'Anvers et ceux des autres coutumes qui portent en termes formels que le privilége de l'Eglise ne sera pas atteint par leurs dispositions.—Les Coutumes des Flandres, prises pour point de comparaison, disent ouvertement que le privilége de l'Eglise n'a pas été abrogé et la défenderesse a déjà fait remarquer que les Coutumes des Flandres sont rédigées dans un autre style, qu'elles exceptent l'Eglise des dispositions générales qui appliquent la prescription trentenaire aux laïcs; tandis que les Coutumes du Brabant, où le droit romain était incontestablement en vigueur, sont rédigées d'après les règles de ce droit; qu'elles ne comprennent nominativement l'Eglise que lorsqu'elle doit être comprise dans la disposition et ne la comprennent pas quand elle ne doit pas y être comprise, d'après la règle : *Privilegiis derogatum non censetur nisi de illis facta fuerit specialis mentio.* Les recherches de M. WARNKOENIG, cité plus haut, rendent ce point incontestable.

Les articles de la Coutume de Namur, cités par la demanderesse, ne sont pas applicables à l'espèce, où il s'agit d'un droit propre au Brabant.

Il existe à la bibliothèque de Bourgogne un manuscrit sur la Coutume d'Anvers, n° 13568 du catalogue, lequel interprète l'article 40, titre 57, en renvoyant à l'art. 1er du titre 61; et là il renvoie à CHRISTINÆUS, *ad Leges municip.,* titre 20, article 1, en faisant observer que le privilége de l'Eglise est resté en vigueur. Puis il ajoute : *Quid si esset reditus Ecclesiæ? Dicit D. A....* (probablement ANSELMO) *requiri prescriptionem* 40 *annorum.*

La défenderesse a déposé sur le banc un autre manuscrit, qui appartient à la bibliothèque de Me LAVALLÉE, avocat à Bruxelles, dans laquelle se trouve une consultation de l'avocat VAN ARDENBODEGHEM, datée d'Anvers, le 6 novembre 1721, où il est dit que de nombreuses décisions scabinales prouvent que l'on appliquait encore journellement l'authentique *Quas actiones.*

Pour rendre son interprétation plausible, la demanderesse devrait prouver qu'elle a été reçue par l'usage, tandis que la consultation de VAN ARDENBODEGHEM et les décisions scabinales citées par ANSELMO prouvent le contraire. Elles prouvent que l'usage, à Anvers comme dans tout le Brabant, était favorable à l'Eglise.

L'usage général dans le Brabant était de n'admettre contre l'Eglise que la seule prescription quarantenaire. WYNANTS, décision 197, examine la prétention des monastères qui, à l'instar des Bénédictins, réclamaient le bénéfice de la prescription centenaire.

Le Conseil de Brabant s'est montré peu favorable à cette demande, et a décidé que, nonobstant, l'on appliquerait la prescription quarantenaire : « *Quæ et ordinaria foret, juri communi conformis moribus nostris recepta et sola cognita.* » A la déc. 46, n° 3, WYNANTS dit également : « *Tam jure civili quam canonico non datur præscriptio adversus ecclesiam nisi quæ sit quadraginta annorum.* » Et au n° 5 de la même décision : « *Judicatum adhuc hodie non præscribi contra ecclesiam nisi* 40 *annorum.* » Par le même arrêt, le conseil de Brabant avait décidé que les opinions de BUGNION, de VAN LEEUWEN et de VOET n'étaient applicables qu'aux laïcs. ZYPÆUS, *de Jurisd. eccl. et civ.,* lib. 2, cap. 39, dit également : « *Statutariam præscriptionem non currere adversus ecclesiam nisi* 40 *annorum.* »

WAMÈSE, cons. 147, rend compte d'un procès d'entre le curé de Limal et le bénéficier de l'autel de Saint-Antoine en l'église dudit lieu. Le curé était en possession depuis 39 ans et 3 mois d'une redevance de quatre mesures léguées pour l'exonération d'un *obit* ou anniversaire à célébrer audit autel. Le vicaire soutenait que l'autel de Saint-Antoine avait été érigé en bénéfice et qu'il manquait neuf mois à la possession du curé. Celui-ci perdit son procès parce que la quarantième année de sa possession n'était pas accomplie. WAMÈSE fait remarquer à cette occasion que la seule prescription quarantenaire était opposable au bénéficier.

Il en était de même en Allemagne. CARPZOVIUS, *Jurisprudentia forensis,* t. I, part. 2, cons. 3, définit. 4, atteste que le privilége de l'Eglise s'étendait *même aux rentes.*

Jurisprudence.

En 1811, le tribunal de Nivelles, tout en reconnaissant le privilége de l'Eglise, avait appliqué la prescription trentenaire au fisc, quoique celui-ci se présentât comme étant aux droits de l'abbaye de Bonne-Espérance.

Sur l'appel, la chambres des vacations admit une distinction

entre le temps requis pour prescrire acquisitivement et celui requis pour prescrire libératoirement. (V. Jurisp. de B., 1814, 2, 73).

La même question s'étant présentée de nouveau, le tribunal de Nivelles adopta la distinction admise par la chambre des vacations.

Cette fois, le domaine se pourvut en cassation et la cour cassa, le 16 mars 1824. L'arrêt constate que les jurisconsultes et les arrêtistes les plus distingués ont regardé comme constant et incontestable que les dispositions des lois romaines, applicables à la matière, n'avaient jamais cessé d'être en pleine vigueur dans le Brabant.

Le tribunal d'Anvers tenta une nouvelle épreuve de l'opinion de la chambre des vacations, mais son jugement fut réformé par la troisième chambre de la cour, le 22 juin 1826.

L'année suivante, le tribunal d'Anvers se rallia à la jurisprudence de la cour de cassation et son jugement fut confirmé par la cour d'appel, le 9 mai 1829.

En 1830, la cour réforma un jugement du tribunal d'Anvers, parce qu'il avait admis la prescription trentenaire contre l'église sous la Coutume de Lierre.

Dans les arrêts cités ci-après, la cour a appliqué l'authentique *Quas actiones*, malgré les Coutumes d'Anvers, de Lierre, de Louvain, de Tournai et de Malines, et a décidé que, généralement dans le Brabant, la seule prescription quarantenaire était applicable à l'église. Voici la date de ces arrêts : Cass. B., 16 mars 1824 (Jurisp. de B., 1824, 1, 79); Bruxelles, 22 juin 1826 (Ib., 1826, 2, 97); 7 et 8 mai 1828 (Ib., 1829, 1, 204, et 1, 206); 9 mai 1829 (Ib., 1829, 2, 81); 27 avril 1850 (Ib., 1850, 1, 384); Liége, 12 février 1858 (Ib., 1858, 2, 445); — Tribunal de Huy, 27 juillet 1844 (Belg. Jud., III, 205); — Cass. B., 6 août 1853 (Ib., XI, 1362).

L'indication des sept premiers arrêts renvoie au recueil de Sprunt et Wyns.

L'on objecte que le droit romain ne connaissait pas le contrat de rente et qu'ainsi la Coutume d'Anvers avait statué sur une matière nouvelle? Mais la fabrique de Saint-Rombaut à Malines a répondu à cette objection. V. Belgique Judiciaire, t. XI, p. 1367 et suiv. »

Deuxième moyen. — Violation et fausse application de la loi du 5 prairial an VI; du décret du 9 thermidor an XI, art. 4 et 5; du décret du 21 août 1810, art. 4, 5, 6 et 7; de l'arrêté-loi du 25 novembre 1814, spécialement de l'article 4; de l'arrêté du 5 mai 1816; de l'arrêté du 30 avril 1817.

« La ville demanderesse se place maintenant dans la supposition que, le premier moyen de cassation étant écarté, la prescription quarantenaire soit la seule admissible. — Elle soutient qu'elle lui était encore acquise, et que l'arrêt attaqué n'a pu en juger autrement qu'en admettant à tort une suspension de prescription, du 5 prairial an VI (24 mai 1798) au 1er janvier 1818. Elle prétend que les arrêtés qui ont successivement réglé la liquidation des dettes communales n'ont fait qu'appliquer à cette liquidation les principes généraux en matière d'administration financière des communes, en prenant seulement quelques mesures pour activer l'action ordinaire des communes. — Ces principes généraux, qui sont encore les mêmes aujourd'hui, peuvent se réduire à deux : *A*. Les communes sont justiciables des tribunaux comme tout particulier pour la reconnaissance de leurs dettes; *B*. Mais la condamnation ne peut s'exécuter que par voie administrative, suivant certaines formes prescrites par la loi. Ces principes avaient toujours été admis en France, avant et après 1789. V. deux arrêts du conseil, du 24 septembre 1780 et 7 décembre 1784, décidant par la voie du rejet que l'on ne peut attaquer les quatre principaux habitants pour payer seuls les condamnations prononcées contre une paroisse, mais qu'on doit s'adresser aux commissaires de partie en chaque généralité pour obtenir la répartition de la dette commune sur la généralité des habitants. — V. pour l'époque postérieure à 1789, l'arrêté des consuls du 12 brumaire an XI, les avis du Conseil d'état des 12 août et 26 mai 1813.

Tous les arrêtés et décrets dont le premier juge a induit une suspension de prescription dans une décision dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs ne font autre chose, selon la ville demanderesse, qu'appliquer les deux principes ci-dessus rappelés. C'est l'arrêté du 9 thermidor an XI, qui, défaisant ce qu'avait fait la loi du 5 prairial an VI, et restituant aux communes leurs biens, aurait en même temps posé, le premier, le principe de la suspension de la prescription, en enlevant aux tribunaux le pouvoir de reconnaître les dettes des communes, pour remettre ce soin aux autorités administratives. Or, il suffit de lire les articles 4 et 5 de cet arrêté pour se convaincre qu'il n'y a là que le rappel des principes ci-dessus définis. Ce que fait l'arrêté, c'est simplement de presser les autorités administratives de remplir la mission qui leur incombait de tout temps, celle de pourvoir à l'exécution des obligations des communes, mission qu'il importait de rappeler, alors que les autorités administratives des communes en avaient été dépouillées par le fait même de la nationalisation des biens et des dettes communales. — Mais il s'agit si peu de confier aux autorités administratives le pouvoir nouveau, non pas seulement de pourvoir à l'exécution des obligations communales, mais encore de reconnaître en cas de contestation l'existence de ces obligations, que l'arrêté ne parle que des moyens de liquider, ce qui suppose des dettes reconnues, car l'on ne liquide pas des dettes contestées.

L'arrêté du 9 thermidor an XI, n'édicte donc aucune mesure extraordinaire, il n'est que l'application des dispositions de l'arrêté du 4 thermidor an X et de l'article 59 de la Constitution de l'an VIII. Aussi n'a-t-il jamais été publié légalement, mais par simple envoi aux administrations, qu'il intéressait seules.

Le décret impérial, du 21 août 1810, qui suivit, ne parle pas davantage d'un sursis quelconque accordé aux communes. Et pourtant c'est là qu'il aurait été naturel d'en parler, s'il s'était agi d'enlever aux tribunaux la connaissance des contestations qui s'élèveraient sur l'existence des dettes communales, puisque ce décret avait pour but de venir en aide aux communes.

Comme l'arrêté du 9 thermidor an XI, ce décret ne contient que des mesures administratives prescrites en vue de pourvoir à l'exécution des obligations communales.

La Loi fondamentale de 1815, art. 165, et la loi du 16 juin 1816 vinrent ensuite attester à leur tour combien l'on était loin de vouloir soustraire les communes aux tribunaux ordinaires pour la reconnaissance de leurs dettes. Car, comment la loi de 1816 eût-elle statué d'une façon aussi générale et sans rappeler une exception qui eût été si importante que toutes les causes concernant des droits civils pendantes devant l'administration retourneraient aux tribunaux, alors que tous les conseils communaux auraient été saisis de la connaissance d'une foule de réclamations de ce genre, pour lesquelles on aurait enlevé jusque-là aux créanciers l'accès des tribunaux.

Passons rapidement sur l'arrêté du 30 septembre 1814 et ceux qui le suivirent. Tous ont le même caractère. Dans tous, ce sont des mesures purement administratives pour obvier aux charges nombreuses qui pesaient sur les communes. Dans aucun, il n'est question d'un sursis quelconque. V. surtout l'arrêté du 1er novembre 1814 et la circulaire du commissaire général de l'intérieur, du 25 novembre 1814.

Il est, du reste, un document législatif qui prouve combien cette idée de sursis, accordé de plein droit aux communes vis-à-vis des créanciers, était étrangère à l'esprit qui avait présidé à toute cette organisation financière, c'est l'arrêté du 25 novembre 1814, organique du droit de sursis. En effet, cet arrêté-loi, créateur du droit de sursis, l'applique aux villes (art. 4) et aux administrations publiques, ce qui comprend bien les communes.

Les villes ne peuvent obtenir de sursis que comme tous autres débiteurs, sur demande de leur part, en remplissant les conditions indiquées par l'arrêté et seulement d'après l'art. 8, pour un terme de douze mois. Et l'on veut qu'à cette époque et depuis le neuf thermidor an XI, les villes fussent en état permanent de sursis? Cela nous semble impossible! Et, en effet, il est si vrai que les communes n'étaient pas en état de sursis avant cette époque que le roi Guillaume, par arrêté du 5 mai 1816, les y place (art. 2). Et, ce sursis ne pouvant être que de douze mois, aux termes de l'arrêté du 25 novembre 1814, un nouvel arrêté, du 30 avril 1817, le proroge jusqu'au 1er janvier 1818.

Il est donc bien clair que, jusqu'à ces arrêtés, les communes n'étaient pas en sursis et que, par suite, le seul laps de temps pendant lequel la prescription n'a pu courir est uniquement celui qui s'est écoulé du 5 prairial an VI (24 mai 1798) au 9 thermidor an XI (28 juillet 1803), et tout au plus du 5 mai 1816 au 1er janvier 1818. L'arrêt attaqué, en décidant que cette suspension de prescription existait même depuis l'arrêté du 9 thermidor an XI, a donc violé tous les textes cités en tête du présent moyen. »

Réponse. — La défenderesse répondait à ce moyen :

« Quatorze arrêts des cours de Belgique constatent qu'il y a eu sursis à toute poursuite judiciaire depuis la loi du 5 prairial an VI :

Bruxelles, 9 mai 1823 (Jurisp. de B., 1823, 2, 87); 29 avril 1824 (Ib., 1824, 2, 55); 15 janvier 1840 (Ib., 1840, 2, 267); 31 juillet 1844 (Belg. Judic., III, 310); 10 août 1844 (Ib., II, 1705); 10 février 1845 (Ib., III, 630); — Liége, 16 juillet 1832 (Jurisp. de B., 1833, 2, 120); 19 décembre 1833 (Ib., 1834, 2, 174); 27 janvier 1841 (Ib., 1841, 2, 277); 9 août 1841 (1842,

2, 74); 29 mars et 20 mai 1843 (Belg. Judic., I, 1136 et 1424); Cass. B., 2 mars 1848 (Ib., VI, 449); 6 août 1853 (Ib., XI, 1361, et suiv.)

En principe, le sursis résultait pour les communes du seul fait du renvoi de leur dette à la liquidation administrative. Deux pouvoirs ne pouvaient en même temps s'occuper du même objet sans empiéter sur les attributions l'un de l'autre (Argument de l'art. 7 de la section 3 du décret du 22 décembre 1789).

« Les administrations de département, dit cet article, ne pourront être troublées, dans l'exercice de leurs pouvoirs administratifs par aucun acte du pouvoir judiciaire. »

Pendant la mainmise nationale, une loi défendait aux tribunaux, sous peine de forfaiture, de s'occuper des affaires dont la connaissance serait renvoyée à l'administration (loi des 16-24 août 1790, art. 13 du tit. 2), et l'art. 7 de la loi du 5 prairial an VI avait renvoyé la liquidation des dettes des communes des neuf départements réunis aux administrations de département, pour celles de ces dettes qui n'excéderaient pas 3,000 fr., et pour les autres au liquidateur général de la dette publique à Paris.

Le 9 thermidor an XI, le gouvernement restitua aux communes des neuf départements réunis leurs biens, à charge de payer leurs dettes. L'art. 3 règle le mode de cette liquidation : « Les préfets réuniront les conseils municipaux des communes pour qu'ils aient à proposer des moyens de liquidation. Le projet de chaque commune devra être transmis au sous-préfet, qui l'adressera, avec son avis, au préfet, pour y être définitivement statué par le gouvernement. »

Ainsi, l'initiative était déférée aux communes, et, par une conséquence rationnelle, tant que cette initiative n'avait pas été épuisée, tant que l'administration n'avait pas définitivement statué, tant que les conseils municipaux n'avaient pas pris de mesures et que le gouvernement n'avait pas définitivement statué comme en matière administrative, les tribunaux devaient s'abstenir. — Pendant tout ce temps le créancier n'avait aucune démarche à faire, parce qu'aucune de ces démarches ne pouvait légalement produire effet. Il y avait pour lui un empêchement d'agir et la maxime : *Contrà non valentem agere*, etc., devait sortir ses effets.

L'arrêté du 9 thermidor an XI n'a pas été simplement envoyé aux autorités administratives des neuf départements réunis, comme lettres de rappel des principes vantés par la demanderesse, mais pour réglementer la connaissance de l'ensemble des dettes de ces départements. L'activité imprimée par les art. 1, 2 et 3 ne concerne que les dettes restées à la charge de l'Etat. L'art. 5 renvoie la connaissance des dettes communales à l'administration par une disposition nouvelle, dont les effets ont été justement appréciés par l'arrêt du 2 mars 1848.

Le 21 août 1810, le gouvernement se chargea de faire connaître aux communes les concessions qu'il se proposait de faire sur le revenu de chaque commune pour être employé au paiement de sa dette.

Cette disposition, pas plus que celle de l'arrêté du 9 thermidor an XI, ne reçut son exécution. — La seule répartition que le gouvernement français avait fait faire fut celle spécialement destinée aux particuliers et aux établissements de charité par le décret du 29 septembre 1809, datée du camp de Schœnbrunn; et encore avait-elle été sollicitée depuis l'an V (V. la protestation des officiers municipaux de la commune de Bruxelles, du 11 ventôse an V, recueil de Huygne, t. XI, fol. 425).

Mais sous la dénomination de particuliers et d'établissements de charité n'étaient pas compris les fabriques d'église, comme nous l'a appris un arrêté du roi Guillaume, du 28 juillet 1814, inséré au *Staats blad*, n° 89.

Les communes, vaincues sur le principe du sursis, avaient imaginé deux distinctions. Par la première, elles avaient prétendu que le sursis n'avait lieu que pour le paiement, mais nullement pour la reconnaissance et le renouvellement du titre; par la seconde, elles avaient prétendu que le créancier, réduit à l'inaction, aurait dû envisager la commission de liquidation comme le représentant du pouvoir judiciaire; qu'il aurait dû adresser à celle-là les interpellations que le juge pouvait seul apprécier, et qu'à défaut de ces demandes ou interpellations, la prescription avait librement repris son cours.

La première de ces distinctions était en opposition manifeste avec le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire. Les dispositions législatives défendaient d'intenter *de plano* aucune action, même pour dette légitime, et il eût été difficile de nier que la demande d'un titre ne fût une action quelconque. Aussi la distinction a-t-elle été repoussée par les arrêts ci-dessus cités et spécialement par celui du 13 janvier 1840.

La seconde distinction avait été accueillie par les tribunaux civils et par quelques chambres des cours de Bruxelles et de Liége (V. Belg. Jud., t. IV, p. 1199, et II, p. 643; — Jurisp. de B., 1843, 2, 412.) — Mais, par arrêt du 2 mars 1848, la cour régulatrice a rejeté la distinction et replacé les juridictions dans leurs véritables attributions en déclarant que, pendant toute la durée du sursis, les créanciers n'avaient eu aucune démarche à faire, parce qu'aucune de ces démarches n'aurait pu produire légalement effet.

Un sursis aussi formel, accordé d'une manière si précise, ne pouvait venir à son terme que par la solution finale promise par le gouvernement (argument d'un arrêt de la cour de Gand, du 13 février 1846; Belg. Jud., t. IV, p. 1434).

Sous le gouvernement français, la liquidation ne suivait pas une marche régulière. Les conseils municipaux ne faisaient que répartir les ressources que le gouvernement avait mises à leur disposition. V. la lettre du ministre de la justice, du 15 janvier 1807, insérée aux *Décisions notables*, t. X, fol. 135, et les articles 1 et 3 du décret du 21 août 1810.

Sous le gouvernement des Pays-Bas, le roi chargea de nouveau les conseils municipaux de proposer des moyens de liquidation. Par l'arrêté du 30 septembre 1814, il renvoya à l'année suivante la régularisation définitive de la situation financière des communes; mais, dès le 1er novembre de la même année, le prince souverain, voulant concilier les intérêts des villes et ceux de leurs créanciers avec la liberté qu'il lui convenait d'accorder aux administrations municipales, sous l'influence des lois générales (libertés que l'on peut envisager comme la continuation du sursis), décréta la liquidation générale de l'arriéré de toutes les communes, quand bien même elles n'auraient pas, pour le moment, des ressources suffisantes pour y faire face.

Ce n'était plus une simple répartition que le gouvernement voulait faire opérer pendant le sursis, mais une liquidation générale de toutes les dettes arriérées, sans égard à l'insuffisance des ressources actuelles des communes; dès lors aussi fallait-il y comprendre les rentes litigieuses; mais, dès le début, le gouvernement annonça qu'il ne s'occuperait de ces rentes qu'après que toutes les autres dettes auraient été liquidées. C'est ce qui résulte de la circulaire du commissaire général de l'intérieur, en date du 25 novembre 1814, insérée dans la Pasinomie, à sa date.

La Loi fondamentale de 1815 n'a pas fait obstacle au sursis puisque le deuxième article additionnel maintient toutes les lois en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu.

L'arrêté du 30 avril 1817, légalement publié, proroge le sursis jusqu'à ce que les états des municipalités diligentes auront été définitivement arrêtés par le gouvernement, et pour les autres communes jusqu'au 1er janvier 1818.

Pour l'espèce, l'exploit introductif, portant la date du 6 novembre 1845, fait remonter le jour utile au 5 novembre 1815 et tant que la ville demanderesse n'aura pas prouvé que le sursis aurait été levé avant cette époque, toute discussion ultérieure deviendrait oiseuse et resterait sans objet. »

Troisième moyen. — Nouvelle violation des textes cités en tête du moyen précédent; en outre, violation du décret du 21 août 1810, article 8, combiné avec la circulaire du commissaire de l'intérieur, du 25 novembre 1814; l'arrêté du 23 avril 1816 et la circulaire qui l'accompagne; l'arrêté du 20 juin 1822; l'arrêté du 5 mai 1816, tous également violés. En même temps violation des art. 1, titre 61, et 40, tit. 57 de la coutume d'Anvers, ou même des novelles IX, CXI, chap. 1, et CXXXI, ch. 6, et de l'authentique *Quas actiones*, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas déclaré prescrite soit par trente ans, soit par quarante ans la rente réclamée au procès.

« La demanderesse avait raisonné jusqu'à présent dans l'hypothèse que les fabriques créancières des communes seraient vis-à-vis de celles-ci dans la même position que tous autres créanciers. Mais en admettant même qu'un sursis ait réellement existé pour les communes depuis le 5 prairial an VI jusqu'au 1er janvier 1818, les fabriques, dès le 21 août 1810, avaient recouvré la faculté d'agir en justice, si elles s'y croyaient fondées, sans que ce prétendu sursis pût désormais les en empêcher.

Le système adverse consiste, en effet, à prétendre que les créances comprises dans la liquidation administrative ne pouvaient être soumises en même temps à la décision d'une autre autorité. Il résulte donc de là que, pour que ce sursis pût être appliqué à une créance quelconque, il fallait que la liquidation administrative portât sur cette créance. Donc, pour que les fabriques puissent invoquer le prétendu sursis qui aurait couru depuis le 5 prairial an VI jusqu'au 1er janvier 1818, il faut que la liquidation de leurs créances ne soit terminée qu'à cette dernière époque. Or, dès le 21 août 1810, le travail administratif s'est trouvé terminé quant aux créances des fabriques. L'article 8 du décret du 21 août 1810 ordonnait en effet aux communes d'exclure de

leur liquidation certaines créances. Pour ces créances donc, toute liquidation était dès lors terminée et si une législation exceptionnelle existait quant à cette liquidation, dès ce moment elle leur était totalement étrangère.

La demanderesse ne cherche pas si en droit l'on doit tenir pour constant que les créances des fabriques étaient éteintes par l'article 8 du décret du 21 août 1810, mais elle dit qu'en fait, à tort ou à raison, l'autorité administrative les a, dès lors, tenues comme étant exclues et étrangères à la liquidation. C'est ainsi qu'en fait, le gouvernement français appliquait cet article 8 à toutes les créances réclamées par des églises. — Le gouvernement des Pays-Bas suivit le même système. V. circulaire du commissaire général de l'intérieur, du 25 novembre 1814, joint au décret du 23 avril 1816, et la circulaire qui l'accompagne. V. aussi l'arrêté du 5 mai 1816, qui prouve évidemment que, quant aux fabriques, on tenait toute liquidation comme terminée. — V. encore arrêté du 20 juin 1822, qui rétablit expressément certaines rentes et par suite contient une nouvelle maintenue implicite de l'interprétation donnée jusqu'alors à l'article 8.

Dès ce moment donc, elles pouvaient agir en justice comme elles l'ont fait plus tard, pour faire connaître le mal fondé de l'interprétation donnée à l'article 8 du décret de 1810.

L'arrêt attaqué objecte que cette question n'est pas une question de prescription, mais d'extinction de la dette, réservée comme toutes autres par le jugement du tribunal d'Anvers. Les quelques considérations qui précèdent prouvent que la cour s'est méprise sur la portée de la conclusion de la ville sur ce point.

La ville ne disait pas : La créance de la fabrique a été éteinte par l'article 8 du décret du 21 août 1810, donc je ne dois rien. Mais elle disait : Qu'il soit vrai ou faux de dire que l'article 8 du décret de 1810 s'applique aux fabriques d'églises, toujours est-il que tous les documents législatifs du temps prouvent qu'on le leur a appliqué et qu'on a tenu pour terminé, vis-à-vis d'elle, la liquidation communale. Donc, il n'y avait plus lieu à l'application du principe : *Contra non valentem agere non currit prescriptio*. Les fabriques pouvaient faire, dès lors, ce qu'elles ont fait plus tard. Donc la prescription a recommencé à courir contre elle. »

RÉPONSE. — La défenderesse disait :

« Les arrêtés que la demanderesse invoque à l'appui de ce moyen n'ont pour la plupart pas été publiés. La fabrique défenderesse, tout en faisant des réserves à cet égard, fait remarquer que ces arrêtés, loin de favoriser le système de la ville, fournissent au contraire la preuve la plus convaincante que le gouvernement s'est encore occupé du sort des rentes litigieuses à une époque postérieure à la date du 5 novembre 1815, et par conséquent à moins de trente ans en deçà de la date de l'exploit introductif.

Dès lors, il devient évident que les mesures promises par les arrêtés des 9 thermidor an XI et 1er novembre 1814, modifiées, comme le premier juge le dit, par l'art. 165 de la Loi fondamentale du 24 août 1815, n'avaient pas encore été prises.

Il résulte même d'un arrêté, partiellement édité, du 5 mai 1816, que le gouvernement avait étendu et prorogé le sursis jusqu'à ce que les budgets des communes eussent été arrêtés et approuvés, et, par budgets des communes, le gouvernement entendait les états de l'arriéré de leurs dettes. V. art. 2 de l'arrêté du 22 janvier 1817; l'arrêté dit *les états*, au pluriel, ce qui les comprend tous, depuis le premier jusqu'au dernier.

La partie de l'arrêté du 5 mai 1816, qui proroge le sursis jusqu'à ce que les budgets des communes seront arrêtés, a été portée à la connaissance du public par l'arrêté du 30 avril 1817, légalement publié.

Dans tous les arrêtés invoqués, l'initiative de la liquidation est conservée aux communes, et avant l'arrêté du 30 avril 1817, le temps de leur information et délibération n'était limité par aucune disposition législative.

Dans un arrêté du 6 juillet 1822, il est fait mention d'un autre arrêté, pris le 15 septembre 1818, par lequel le gouvernement des Pays-Bas a fait clairement entrevoir qu'il ne comptait pas sur le décret du 21 août 1810 pour priver les églises catholiques et les fondations de leurs revenus. La même opinion est exprimée dans l'arrêté du 20 juin 1822, selon le rapport fait par M. le gouverneur d'Anvers à l'ouverture des Etats provinciaux, en 1830. V. *Mémorial administratif*, en tête du second semestre de 1830.

Il serait peu parlementaire d'attribuer à l'administration des idées autres que celles contenues dans ses arrêtés. Elle ne peut avoir rangé la rente litigieuse sous la nomenclature de celles énumérées à l'art. 8 du décret du 21 août 1810, lorsque, en 1822, elle les écartait par la confusion.

Un rejet sans motifs serait une question de fait dont la connaissance appartiendrait au juge du fond seul, tandis que la question de droit a été réservée par l'arrêt attaqué et qu'il ne peut en être ici question. (V. Cass. B., 17 novembre 1853; BELGIQUE JUDIC., XII, p. 552 et suiv.)

Les communes belges comptaient si peu sur la suppression des rentes dues aux fondations qu'il résulte clairement d'un avis du Conseil d'état, du 15 messidor an XIII, qu'elles n'ont jamais demandé à être déchargées d'autres rentes que de celles dues aux corporations religieuses supprimées, auxquelles l'Etat avait succédé et qui se trouvaient encore confondues dans les biens de l'Etat.

A l'époque de cet avis, les rentes des fabriques et des fondations n'appartenaient plus à l'Etat, puisqu'en l'an XI elles avaient été restituées aux fabriques.

Il serait étrange de voir attribuer au gouvernement des actes qu'il réprouve et défend aux art. 1021, 1141, 1599, 1704, 2059 du code civil, et dès lors il n'a pu entrer dans sa pensée de disposer d'objets qu'il avait aliénés en l'an XI.

La preuve que le gouvernement ne songeait pas à gratifier d'autres institutions des rentes restituées aux fabriques, se trouve dans le décret du 16 juin 1806, par lequel il oblige les hospices à rendre compte aux fabriques d'églises des fondations qui grèvent les biens qu'ils détiennent en vertu de l'arrêté du 4 ventôse an IX.

Les arrêts cités à la réponse au deuxième moyen, et spécialement celui du 29 avril 1824, ont pour la plupart visé le décret du 21 août 1810, sans y trouver la fin du sursis vanté par la demanderesse. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation des art. 1er et suivants, titre 61, 40, titre 57, et 6, titre 1er de la Coutume d'Anvers; éventuellement de la violation des ordonnances des 18 janvier 1694 et 12 septembre 1755, qui ont reconnu implicitement que cette coutume, quoique non homologuée, avait force de loi; en ce que la Cour d'appel a décidé par application du droit écrit, et contrairement au texte et à l'esprit de la Coutume d'Anvers, qu'avant le code civil les actions des Eglises, même celles résultant de contrats de constitution de rentes, contrats qui étaient inconnus en droit romain, ne se prescrivaient que par quarante ans :

« Attendu que la prescription quarantenaire a été introduite en faveur des Eglises et des établissements pieux, pour toutes les actions qui, à l'égard des particuliers, se prescrivaient par 10, 20 et 30 ans, par les novelles 111, chap. 1er, 131, chap. 6 et l'authentique *Quas actiones* à la loi 23, C., L. 1er, titre 3;

« Attendu que ces dispositions, adoptées dans le droit canon, ont été généralement suivies dans les provinces Belgiques et notamment dans le Brabant, dont l'ancien marquisat d'Anvers faisait partie; qu'il importe peu qu'elles y aient obtenu force obligatoire par un décret formel du souverain ou par un long usage; qu'il suffit qu'elles y aient été considérées comme faisant partie du droit commun du pays, pour qu'on ne puisse admettre, à moins d'un texte bien formel, qu'il y ait été dérogé par une coutume municipale;

« Attendu que la Coutume d'Anvers ne contenait pas de semblables dérogations; que l'art. 6 du titre 1er renvoyait formellement *au droit commun écrit*, pour les cas non prévus; que les art. 1er et suivants du titre 61, réglaient bien tout ce qui concernait la prescription ordinaire et les exceptions qu'elle comportait, mais sans s'occuper de la prescription privilégiée établie en faveur des églises, et qu'il est de principe qu'une disposition générale ne déroge pas à une disposition spéciale antérieure;

« Qu'on peut d'autant moins induire de ces articles de la coutume la réduction de la durée de la prescription quarantenaire, qu'ils avaient pour but d'étendre les prescriptions moins longues à un laps de temps uniforme de 30 ans;

« Attendu que l'art. 40, tit. 57, de la même coutume ne faisait qu'appliquer aux rentes le principe de l'art. 1er du titre 61, et n'avait dès lors pas plus de portée que celui-ci;

« Attendu que l'art. 41, titre 57, qui, en reproduisant un édit de 1571, fixait à trois ans la prescription des annuités de certaines rentes, disait expressément que cette prescription s'appliquait aux ecclésiastiques comme aux laïcs, et reconnaissait ainsi implicitement, que pour la prescription du capital, l'Eglise jouissait d'un délai de faveur;

« Attendu que les novelles citées ne s'occupent pas des contrats, mais règlent uniquement la prescription des actions appartenantes aux églises; que la question de savoir si les constitutions de rente étaient déjà connues du temps de Justinien est dès lors sans importance au procès;

« Attendu qu'il résulte de ces diverses considérations que la cour d'appel, en décidant, dans l'espèce, que la prescription de

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Gerlache.

ELECTIONS COMMUNALES. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. ATTRIBUTION. — LOCATION. — BAILLEUR.

Le débiteur personnel de l'impôt pouvant seul se l'attribuer pour la formation du cens électoral, le propriétaire d'une maison donnée à bail sans réserve ne peut, même s'il en habite une partie, s'attribuer la contribution personnelle.

(PONCELET C. DESSART.)

Poncelet avait adressé au conseil communal de Vivegnies une réclamation contre l'inscription de Constant Dessart sur la liste des électeurs communaux. Il la fondait sur ce que Dessart ne possédait plus les bases de l'impôt personnel, depuis que, par un acte notarié d'octobre 1853, il avait loué sa maison à Josse, son gendre, tenu, d'après le bail, de toutes les contributions, sauf de la contribution foncière.

Dessart fut maintenu sur la liste des électeurs communaux par une décision du 20 mai 1855, motivée sur ce qu'il habitait la maison pour laquelle il était imposé au rôle de la contribution personnelle.

Appel. Le 4 juillet 1855, la députation permanente statua comme suit :

ARRÊTÉ. — « Attendu qu'il résulte des pièces que Dessart, nonobstant le bail qu'il a fait en faveur d'un tiers, continue d'habiter, sinon en totalité, au moins en partie, la maison qui en est l'objet ;

« Que cette circonstance suffit, aux termes de l'article 7 de la loi du 28 juin 1822, pour qu'il soit seul imposable à la contribution personnelle pour toute la maison, et responsable vis-à-vis du fisc du paiement de cet impôt, sauf son recours pour les parties qu'il n'occupe pas et qu'il a louées ;

« Attendu qu'il conste du rôle qu'il y a été personnellement imposé comme le veut la loi ;

« Arrête :

« Le pourvoi ci-dessus est rejeté. »

Pourvoi en cassation basé sur la violation : 1° de l'art. 7, n° 3, de la loi du 30 mars 1836, et 2° sur la violation et la fausse application de l'art. 7 de la loi du 28 juin 1822.

M. l'avocat général DELEBECQUE a dit :

« La contribution est due par celui qui habite *principalement* une maison, soit à titre de propriétaire, soit à titre de locataire. C'est ce qui résulte des articles 6 et 7 de la loi du 28 juin 1822. Pour la formation du cens électoral, l'impôt doit profiter à celui qui en est responsable vis-à-vis du fisc.

Dans l'espèce, Josse, qui est le gendre du défendeur Dessart, a un bail authentique, par lequel son beau-père lui a loué *toute la maison* dont il s'agit au procès, et dans laquelle il n'est réservé à ce bailleur aucun droit d'habitation.

Si la députation permanente du conseil provincial avait décidé en fait que, malgré ce bail, Dessart, bailleur, vivant avec son gendre, conservait la qualité d'habitant principal, et que son gendre n'était vis-à-vis de lui que locataire d'une partie seulement de l'habitation, devant cette décision en fait, nous n'aurions rien à objecter, puisqu'il serait jugé que Josse n'habiterait pas la maison à titre de principal habitant.

Mais si c'est là ce que la députation a entendu décider, au moins ne l'a-t-elle pas exprimé suffisamment.

Elle se borne à dire :

« Attendu que Dessart, nonobstant le bail qu'il a fait en faveur d'un tiers, continue d'habiter sinon en totalité, *au moins en partie*, la maison qui en est l'objet. »

La députation ajoute :

« Que cette circonstance suffit, aux termes de l'article 7 de la loi du 28 juin 1822, pour qu'il soit seul imposable à la contribution personnelle pour toute la maison. »

Cette proposition manque d'exactitude. — Lorsque l'article 7 de cette loi porte : « L'individu *occupant* une maison, soit en propriété, soit *autrement*, qui en loue ou cède une partie des chambres ou appartements, devra la contribution pour la maison entière », cet article a évidemment en vue le cas où la location ou cession d'une partie des chambres n'a trait qu'à une jouissance partielle, par exemple, dans le cas d'une sous-location. Ainsi, dans l'espèce, si Josse, locataire de la maison, en avait sous-loué une partie à une tierce personne, Josse serait débiteur de l'impôt pour la totalité de la maison. Ainsi encore, si Dessart n'avait loué à Josse, son gendre, qu'une partie de la maison, il serait resté passible de l'impôt vis-à-vis du fisc, et pourrait s'attribuer cet impôt total pour compléter son cens électoral.

Mais d'après le bail produit au procès, Dessart, qui occupe la maison, nous le voulons bien, n'en a pas cédé ou loué une partie à son gendre ; il a, au contraire, cédé à son gendre toute la maison, et dès lors, d'après l'art. 7, il ne peut plus être débiteur de l'impôt vis-à-vis du fisc ; il ne peut donc plus s'en attribuer le bénéfice pour compléter son cens électoral.

En prenant l'acte de bail authentique comme expression de la vérité des faits, la députation permanente ne pouvait donc aboutir à la conséquence qu'elle déduit.

Pour justifier sa décision, elle devait décider en fait que l'acte authentique n'exprimait pas la situation vraie ; elle devait dire : « Malgré le bail, Josse, le gendre de Dessart, n'est dans la réalité locataire que d'une partie, et non de la maison entière. Dessart est resté le principal habitant. » Alors, au fait ainsi reconnu constant et réel, elle eût fait une saine application de la loi.

Mais, d'après les seuls motifs qu'elle a invoqués, il est évident qu'elle en a méconnu et l'esprit et la lettre. »

La Cour a cassé.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, puisé dans la violation de l'art. 7, n° 3, de la loi du 30 mars 1836, et dans la violation et la fausse application de l'art. 7 de la loi du 28 juin 1822 :

« Vu l'art. 7, n° 3, de la loi du 30 mars 1836 qui, entre autres conditions, exige, pour être électeur communal, le versement au trésor, de l'Etat en contributions directes, patentes comprises, d'un cens électoral fixé d'après les bases déterminées audit article ;

« Attendu que le paiement du cens électoral n'étant aux yeux de la loi qu'une garantie que la société trouve dans la possession des bases du cens, il faut nécessairement, pour que cette garantie existe, que celui qui paie les sommes formant l'import du cens en soit réellement le débiteur personnel ;

« Attendu qu'il résulte d'un acte avenu devant le notaire Doixhe, à la résidence de Vivegnies, le 8 octobre 1853, que le défendeur Toussaint-Joseph Dessart a remis à bail à Jacques Josse, son gendre, toute sa maison et une moitié du jardin, situés à Vivegnies, pour le terme de trois, six ou neuf ans, à commencer du 1er mars 1854 ;

« Attendu que la décision attaquée ne méconnaît ni l'existence ni la sincérité de ce bail ; qu'elle se borne à constater que ledit Toussaint-Joseph Dessart, bailleur, occupe encore au moins une partie de ladite maison et déduit de cette circonstance la conséquence qu'il était encore seul responsable de la contribution personnelle pour toute la maison ;

« Attendu que, aux termes de l'art. 7 de la loi du 28 juin 1822, celui qui occupe une maison, soit à titre de propriété ou autre, et qui en loue ou cède des chambres ou appartements, doit la contribution personnelle pour toute la maison, sauf son recours contre les occupants, dans la proportion de la valeur locative imposable des portions de chambres ou appartements loués;

« Attendu qu'il résulte de cet article, mis en rapport avec le bail du 8 octobre 1853, qu'à partir du 1er mars 1854, le nommé Jacques Josse est devenu seul débiteur personnel vis-à-vis du fisc de la contribution personnelle de la maison qu'il avait prise en location et qu'il occupait; que, par suite, la députation permanente de la province de Liége n'a pu puiser dans la circonstance que Toussaint-Joseph Dessart aurait habité au moins une partie de la maison occupée par son gendre, la preuve qu'il était encore débiteur de la contribution personnelle de ladite maison, et qu'elle n'a pu tenir compte audit Dessart du paiement de cette contribution pour parfaire son cens électoral et le maintenir sur la liste des électeurs communaux de Vivegnies, sans contrevenir directement à l'art. 7, n° 3, de la loi du 30 mars 1836 et sans faire une fausse interprétation de l'art. 7 de la loi du 28 juin 1822;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule la décision rendue, le 8 juillet 1855, par la députation permanente du conseil provincial de Liége, en cause de J.-J. Poncelet contre Dessart; renvoie la cause et les parties devant la députation permanente du conseil provincial de Namur, pour y être fait droit sur l'appel interjeté par ledit Poncelet contre la décision du conseil communal de Vivegnies, en date du 20 mai 1855; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la députation permanente du conseil provincial de Liége et que mention en sera faite en marge de la décision annulée. » (Du 24 août 1855.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels.

USUFRUIT UNIVERSEL. — INTÉRÊTS DES CAPITAUX. — FONDS DE COMMERCE. — NOMEN JURIS.

Les intérêts des capitaux doivent être compris parmi les charges des fruits et sont supportés pour le tout par l'usufruitier universel.

Lorsque l'usufruit universel comprend la jouissance d'un fonds de commerce, le principe ci-dessus s'applique aux dettes commerciales.

On ne peut séparer pareil fonds de commerce de l'ensemble dont l'usufruit est légué; le légataire ne peut jouir des intérêts de l'ensemble de l'actif que sous déduction des intérêts de l'ensemble du passif.

En supposant que pareil fonds constitue un nomen juris, *on ne peut admettre que le legs de l'usufruit de ce fonds soit, comme legs particulier, affranchi de toute contribution aux dettes.*

Lorsque pareille universalité n'est léguée qu'en usufruit, le légataire doit contribuer aux dettes sur le pied de l'art. 612 *du code civil.*

(VANDERSTRAETEN C. VANDERSTRAETEN.)

Antoine Vanderstraeten décéda à Gand, le 21 février 1845.

Aux termes du traité anténuptial, son épouse survivante avait l'usufruit de tous les biens délaissés par lui, tant meubles qu'immeubles.

Le 29 mai 1849, la dame Vanderstraeten se présenta devant un notaire pour y rendre compte et renseing de l'administration qu'en sa qualité de femme commune et d'usufruitière elle avait eue des biens dépendants de la communauté, depuis le décès de son mari jusqu'à ce jour.

Entre autres observations sur ce compte, les héritiers de Vanderstraeten soutinrent que c'était à tort que la dame survivante avait compris dans divers chapitres de dépenses, des sommes payées par elle à divers créanciers de la communauté pour intérêts courus depuis le décès de Vanderstraeten, vu que ces intérêts étaient à sa charge exclusive, comme usufruitière.

La dame Vanderstraeten répondit que ces intérêts devaient être portés à charge de la liquidation des affaires commerciales, qui lui avaient été confiée dans un intérêt commun par les héritiers de son époux.

Sur ces soutènements respectifs intervint, le 11 août 1851, un jugement qui, après avoir accueilli la majoration réclamée des 867 fr. 50 cent., ordonna, quant au présent, le maintien au compte des articles *intérêts,* tous droits des parties saufs, et renvoya les parties devant notaire pour y procéder, au préalable, au partage tant de la communauté des époux Vanderstraeten que de la succession de feu Antoine Vanderstraeten, se réservant de statuer ensuite, par un seul et même jugement, sur les difficultés qui pourraient s'élever à raison des opérations desdits partages.

Le dispositif, quant aux intérêts, est fondé sur ce que les marchandises et valeurs commerciales dépendant de la masse indivise entre parties n'ont pas été attribuées sur estimation à la dame Vanderstraeten; qu'il n'en a été fait qu'une évaluation d'inventaire, sans autre portée qu'une constatation provisoire de ladite masse indivise; que la dame Vanderstraeten n'en est donc pas demeurée propriétaire, et dès lors qu'elle n'a géré, réalisé et liquidé que pour le compte de la masse; qu'il résulte de cette position respective des parties que la dame Vanderstraeten renseigne à bon droit dans le compte de sa gestion tous les recouvrements et paiements commerciaux qu'elle a faits; que ce compte doit donc, quant à présent, être maintenu tel qu'il est présenté; mais que la question de savoir comment le passif doit être réparti et notamment quelle doit être la répartition, entre les nus propriétaires et l'usufruitière, des dettes de la succession de feu Antoine Vanderstraten ne saurait se présenter utilement dans l'état absolu d'indivision où se trouvent les parties et est subordonnée à l'événement du partage, tant de la communauté des époux Vanderstraeten que de la succession du mari prédécédé.

C'est de ce jugement que Ch. Vanderstraeten et consorts ont interjeté appel, par exploit du 11 juin 1852, en tant que le premier juge, au lieu de statuer sur le point des débats relatif aux intérêts, a renvoyé les parties devant notaire pour procéder à toutes les opérations du partage et y faire, dans le cours des opérations, tels soutènements que de conseil relatifs aux intérêts dont question, et ils ont conclu à ce qu'il plût à la cour mettre l'appellation et ce dont appel au néant, et dire pour droit que toutes sommes payées du chef d'intérêts courus depuis le décès de Vanderstraeten étaient à la charge exclusive de sa veuve et par conséquent doivent être rayées des divers chapitres de dépenses du compte et renseing dont le reliquat doit être porté dans la masse partageable.

La dame Vanderstraeten, intimée, conclut à ce que cet appel fût écarté, vu que les conclusions prises par les appelants devant le premier juge, touchant les intérêts dont s'agit, seraient en tous cas mal fondées, si elles n'étaient pas prématurées, fondé : 1° sur ce qu'il était nécessaire et qu'il a été convenu de liquider la maison de commerce préalablement au partage, et que, l'intimée ayant fait cette liquidation pour compte de la masse, c'est à la masse d'accepter le résultat de cette liquidation, les charges comme les bénéfices;

2° Sur ce qu'en fait, cette liquidation préalable de la maison de commerce résultait de la force des choses; que la situation des affaires exigeait qu'elle eût lieu sans interruption ni retard, ni observation des règles prescrites aux héritiers bénéficiaires, et qu'elle a été reconnue nécessaire et ratifiée par les appelants eux-mêmes, qui en ont accepté tous les résultats, toutes les conséquences et les frais, à la seule exception des intérêts du passif commercial;

3° Sur ce qu'en droit, cette liquidation préalable de la maison de commerce, aux risques et profits de la masse, est régulière et conforme aux principes; qu'en effet, la maison de commerce formait une universalité de choses composée, outre les marchandises, de l'actif et du passif commercial; qu'elle se détachait de la masse de la communauté par la nature essentiellement fongible des objets matériels comme des droits actifs et passifs qui s'y rapportent; que c'est ainsi qu'elle était envisagée dans le droit écrit et les auteurs modernes;

4° Sur ce qu'il fallait donc liquider préalablement la maison de commerce; que tout au moins on le pouvait, et qu'on l'a fait du commun accord de toutes les parties; que la maison de commerce comprenait à la fois l'actif et le passif commercial, et que, partant, activement comme pas-

sivement, cette liquidation s'est faite pour le compte de la masse;

5° Sur ce que, si un usufruitier doit ultérieurement intervenir dans la liquidation et le partage, cela ne change rien à la position ci-dessus établie; qu'il s'ensuit seulement que l'usufruitier subira lui aussi la compensation de l'actif et du passif de la maison de commerce, opérée par la liquidation préalable de celle-ci, mais qu'il saute aux yeux que cette compensation s'étendra aux accessoires des dettes passives, comme aux accessoires des dettes actives, contrairement à la distinction que les appelants voudraient introduire à l'égard des intérêts des dettes passives;

6° Sur ce que l'art. 612 du code civil n'est pas contraire à ces déductions; qu'en effet, s'il impose à l'usufruitier la charge des intérêts du passif, c'est dans l'hypothèse où il jouit de l'actif brut, et qu'au contraire, lorsque la vente des biens à due concurrence du passif est le mode adopté par les parties pour faire face à ce passif, il est évident que l'art. 612 du code civil n'impose plus la prestation des intérêts que la vente des biens prive de l'avantage corrélatif de la jouissance de ces biens; or, la liquidation préalable de la maison de commerce étant précisément cette compensation du passif par la réalisation de l'actif, il en résulte que l'intimée n'a plus, comme usufruitière, l'obligation de supporter les intérêts des dettes comprises dans cette liquidation, pas plus qu'elle n'a joui des intérêts des créances comprises dans cette liquidation et dont la bonification au compte est acceptée par les appelants de même que les autres bénéfices de la liquidation commerciale;

7° Sur ce que les parties, par la vente d'une première catégorie d'immeubles indivis dont le produit a été, par l'intimée, appliqué au paiement des dettes, auraient encore confirmé leur option quant au moyen de couvrir les dettes passives, en conformité du paragraphe final du prédit article 612;

Et 8° sur ce que le système des appelants blesserait l'équité et ferait à la position donnée à l'intimée par les appelants une cause de profit pour eux et de perte pour elle.

Les appelants ont fait valoir les considérations suivantes :

« L'usufruitier, aux termes de l'art. 608 du code civil, est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres qui, dans l'usage, sont censées charges de fruits; or, comme le reconnaissent tous les auteurs, entre autres Proudhon, *Usufruit,* n° 1799, les arrérages de rentes passives et les intérêts des capitaux dus par la succession du testateur qui a légué l'usufruit des biens sont compris, d'après l'usage, parmi les charges de fruits; ils doivent donc, ajoutent ces auteurs, être rapportés pour le tout par l'usufruitier universel.

Au reste, que pareille obligation incombe à l'héritier universel cela se déduit à l'évidence de l'art. 612 du code civil.

D'après la disposition de cet article, si l'usufruitier universel avait, le lendemain de l'ouverture de son droit, acquitté toutes les dettes de la succession de ses propres deniers, le capital par lui déboursé devrait seulement lui être remboursé à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt;

Si au contraire les héritiers avaient, au lendemain du décès de leur auteur, effectué le remboursement, l'usufruitier universel devrait leur tenir compte des intérêts pendant toute la durée de l'usufruit.

Si, enfin, le remboursement s'était fait à la même époque par des valeurs héréditaires quelconques, l'usufruitier, dès ce moment, n'aurait plus perçu les fruits que ces valeurs produiraient et qui pour lui étaient censés l'équivalent des intérêts à payer en cas de non-remboursement.

En un mot, comme usufruitier universel, on doit, *ut supra dictum,* lui appliquer ce principe incontestable, : *Non sunt bona nisi deducto ære alieno,* et une conséquence de ce principe c'est « que celui qui jouit du revenu de tout l'actif doit supporter les « intérêts de toutes les dettes passives. »

Or, en présence de ce principe incontestable, comment peut-on soutenir qu'*in specie,* la dame intimée pourrait s'approprier les revenus considérables de la succession et s'exempter du paiement des dettes commerciales?

On le fait toutefois à l'aide de moyens qui, suivant nous, n'offrent rien de solide.

On se fonde d'abord sur ce qu'il a été nécessaire et convenu de liquider la maison de commerce préalablement au partage; que cette liquidation a donc été faite pour compte de la masse, qui doit en accepter le résultat; qu'elle était, en fait, le résultat de la force des choses et qu'elle a été ratifiée par les appelants eux-mêmes, qui en ont accepté toutes les conséquences et les frais, à la seule exception des intérêts du passif, et sur ce qu'en droit, cette liquidation préalable de la maison de commerce formant un *nomen juris,* est conforme aux principes.

Voyons d'abord la portée de la question de droit qu'on soulève et spécialement les obligations par rapport au paiement des dettes de celui auquel l'usufruit d'un *nomen juris* a été légué; cela simplifiera beaucoup la réfutation du moyen en fait.

Si les auteurs s'occupent spécialement du legs d'un *nomen juris,* c'est-à-dire d'une universalité d'actif et passif fait à titre particulier, c'est surtout pour faire remarquer qu'à la différence des legs particuliers en général, il participe, sous certains rapports, du legs universel pour l'acquit des charges. C'est ainsi que Proudhon, *Usufruit,* n° 1845, établit que, si le legs du *nomen juris* est fait en toute propriété, c'est au légataire d'en supporter le passif; que, s'il n'est fait qu'en usufruit, le légataire devra contribuer à l'acquit des dettes, comme le légataire universel de l'usufruit d'une succession contribue à en supporter les charges sur le pied de l'art. 612.

Ainsi, si le traité anténuptial des époux Vanderstraeten-Desmet s'était borné à attribuer au survivant d'entre eux l'usufruit du fonds de commerce, la dame intimée aurait dû contribuer au paiement du passif de ce fonds sur le pied de l'art. 612.

Mais le traité anténuptial attribue au survivant des époux l'usufruit de tous les biens délaissés par le prémourant, se composant de la moitié des biens communs. La dame intimée est donc usufruitière universelle et non pas usufruitière d'un *nomen juris,* bien que le legs que l'un des époux aurait fait à l'autre ou à un étranger de ses droits dans la communauté, s'il n'était pas universelle, comme dans l'espèce, ne serait que le legs d'un *nomen juris.* L'article 612 lui est donc directement applicable, quels qu'aient été d'ailleurs les agissements des intéressés, pourvu qu'on ne puisse pas en déduire une renonciation au droit.

La circonstance que dans l'universalité léguée en usufruit se serait trouvé un fonds de commerce ne comprenant pas seulement les marchandises, mais les créances commerciales actives et passives, ne saurait donc modifier en rien l'obligation de la dame intimée quant au paiement des intérêts de ces dettes passives. Nous employons à dessein les mots *se serait trouvé,* parce que nous ne concevons pas la coexistence d'une disposition frappant sur tous les biens indistinctement, avec celle d'un *nomen juris* faisant partie de ces biens.

Quoi qu'il en soit, et raisonnant dans l'hypothèse d'une pareille coexistence, quand l'usufruit est réellement assis sur un fonds de commerce, l'obligation de l'usufruitier de contribuer aux dettes reçoit une modification importante, dans l'exécution, signalée par Proudhon, *op. cit.*

Cet auteur, après avoir défini ce qu'il faut entendre par *fonds de commerce,* et dit qu'il suit de cette définition que le légataire de la propriété d'un fonds de commerce est obligé de payer les dettes commerciales du négociant et d'en décharger l'héritier, ajoute au n° 1026 :« Il en résulte encore que le légataire de l'usu-« fruit d'un fonds de commerce est de même tenu d'en acquitter provisoirement le passif à la décharge de l'héritier, puisque le « fonds de commerce lui devient propre par la délivrance qu'il « en reçoit et qu'il ne peut lui être acquis comme universalité « sans être grevé de la déduction du passif qui affecte la masse « totale. Mais, après avoir payé les dettes, il aura le droit de « s'en faire allouer le montant dans le compte qu'il devra rendre « à la fin de son usufruit, ce qui diminue d'autant la valeur qui « est à restituer. »

En se pénétrant bien des principes ci-dessus exposés, on se rend facilement compte de la nature des faits posés par la dame intimée. Se considérant à bon droit comme usufruitière universelle des biens délaissés par son mari, et non comme légataire particulière d'un fonds de commerce, ce qui l'eût placée dans une position excessivement désavantageuse par rapport au paiement des dettes, elle a trouvé convenable de vendre les marchandises et d'en affecter le prix au paiement des dettes jusqu'à due concurrence, ce qui n'est pas la liquidation d'un *nomen juris.*

Ces ventes et paiements ont eu lieu sans convention préalable. Les appelants ne pouvaient même pactiser à ce sujet sous peine de déchoir du bénéfice d'inventaire. Il est vrai qu'ils ne s'y sont pas opposés; mais, indépendamment de leur absence d'intérêt, ils n'en auraient pas eu le droit au fond, car, comme l'enseigne Proudhon, n° 1902 : « Quand il y a des denrées et autres choses fongibles dans la succession, l'usufruitier peut en exiger la vente pour en payer les dettes avec le prix, puisqu'elles doivent lui

appartenir en toute propriété par la remise qu'il est en droit d'en obtenir. » Ce qui revient à dire, en d'autres termes, que *eo casu* l'usufruitier a le droit de faire couvrir les dettes passives, en conformité du paragraphe final de l'art. 612.

Du reste, et quoi qu'il en soit, la dame intimée convient elle-même, dans ses dernières conclusions, que la vente des marchandises a eu lieu dans le but indiqué, de même que la vente d'une première catégorie d'immeubles. Il importe donc peu qu'elle ait eu lieu ou non en vertu d'une convention; il n'importerait pas davantage qu'elle eût dû précéder le partage; ce qui, du reste, n'est pas, puisque la dame intimée pouvait se les approprier en pleine propriété, sous condition d'acquitter provisoirement le passif.

Or, quel a été l'effet de la vente d'une première catégorie d'immeubles et de l'application de leur prix au paiement des dettes commerciales, par rapport à ces dettes? Celui d'éteindre ces dettes suivant le mode fixé par le paragraphe final de l'art. 612. Mais, à coup sûr, cette estimation n'a pas relevé l'usufruitière de l'obligation de prendre à sa charge exclusive les intérêts desdites dettes courus depuis son entrée en jouissance jusqu'à l'époque du paiement, et si cela est incontestable, pour quel motif sérieux pourrait-on attribuer un effet plus étendu à la vente des marchandises et à l'application de leur prix au paiement des dettes commerciales? Nous n'en connaissons pas; d'autant mieux que ces dettes grevaient indistinctement le patrimoine délaissé.

Nous avons déjà vu que Proudhon, dont l'autorité est invoquée par la dame intimée, repousse au contraire son système dans toutes les hypothèses où elle veut se placer; qu'elle n'a pu jouir que *deducto ære alieno,* c'est-à-dire sans être obligée personnellement et exclusivement au service des intérêts des dettes passives depuis son entrée en jouissance jusqu'au moment de l'extinction desdites dettes; mais elle invoque également l'autorité de Troplong à divers endroits de son *Traité de la communauté.* Ces citations sont-elles plus heureuses? Nous ne le croyons pas.

Troplong, après avoir établi que les offices achetés pendant le mariage tombent en communauté, mais qu'à la dissolution de la communauté on ne peut forcer l'héritier à vendre sa charge; qu'on ne peut qu'indemniser l'autre conjoint ou ses représentants de leur part dans l'office, examine, aux nos 427 et suiv., sur quel pied la valeur de cette part doit être arbitrée et enseigne que c'est la valeur de l'office au moment de la dissolution de la communauté qui doit être prise en considération, à moins que, depuis cette dissolution, l'office n'ait été géré par le titulaire que dans l'intérêt de toutes les parties et non dans son propre intérêt, attendu que son intention était de vendre et de se retirer, cas auquel la valeur doit rester fixée au prix de vente.

Ce fait, au n° 432 il s'exprime dans les termes suivants : « La communauté acquiert également le fonds de commerce acheté pendant sa durée. Pour le partage à la dissolution du mariage, on se règle d'après les principes posés aux nos 427 et 429, avec cette nuance cependant que le fonds de commerce est une propriété de communauté à un degré bien plus intime que l'office public ou la fonction industrielle; que, par conséquent, l'exploitation de ce fonds depuis la dissolution de la communauté est censée faite au nom et dans l'intérêt commun; que, dès lors, ce qui appartient à la communauté c'est le prix du fonds de commerce, quelle que soit l'époque de la vente depuis la dissolution de la communauté.» Et au n° 1665, *in fine,* il dit, en renvoyant à ce n° 432 : « Quant au fonds de commerce, il est de règle qu'il se partage suivant ce qu'il vaut au moment de la vente, car après la dissolution il est resté comme un objet géré, en attendant le partage, dans un intérêt collectif. »

Mais quelle influence cette doctrine, que nous croyons du reste exacte, peut-elle avoir sur la solution de la question qui divise les parties? Nous nous trompons étrangement, ou cette influence est complétement nulle.

Notons d'abord que Troplong s'occupe d'un *nomen juris* acquis durant la communauté et vendu à une époque quelconque après la dissolution. *In specie,* aucun fonds de commerce n'a été acquis pendant le mariage, ni aucun fonds de commerce n'a été vendu depuis la dissolution; il est évident qu'en vendant les marchandises et en appliquant leur produit à l'extinction partielle des dettes, on n'a pas entendu vendre un fonds de commerce, composé *ut supra dictum,* non-seulement des marchandises mais des créances commerciales actives et passives.

Notons ensuite que, si la communauté dans laquelle se trouve un fonds de commerce acquis pendant sa durée a droit à la moitié du prix de vente de ce fonds effectuée avant partage, ce n'est qu'une application des principes généraux de droit sur la matière. En effet, comme le dit Troplong, au même n° 1665 : « *In principio,* la communauté se partage telle qu'elle est. Ainsi, on prend les choses à leur valeur au moment de la dissolution et non au moment de la mise en communauté. Si ces choses augmentent de valeur depuis la dissolution de la communauté jusqu'au partage effectif, c'est pour le compte de la communauté que l'augmentation a lieu; si elles dépérissent, c'est pour la communauté que survient la perte. »

Aussi Troplong reconnait que ce qu'il dit de l'office public ou privé tombé dans la communauté, quand il n'est pas géré dans un intérêt commun, est une exception à la règle ci-dessus posée en matière de partage de communauté.

Mais dans toute cette doctrine il n'est pas dit un mot des droits et obligations d'un usufruitier universel des biens délaissés par son conjoint, et à coup sûr elle n'est pas incompatible avec l'existence de ces droits et l'accomplissement de ces obligations. Par cela seul, elle ne saurait venir en aide à la dame intimée pour se soustraire à l'acquit des intérêts litigieux; c'est ce que nous avons établi *supra* par l'autorité de Proudhon.

En résumé, le système de la dame intimée, bien qu'elle ne l'énonce pas, tend à se décharger des intérêts d'un passif grevant prétendûment un actif non productif de revenus; et cette prétention est d'autant moins admissible que non-seulement ce passif grève tout le patrimoine, mais encore qu'il est amplement couvert par l'actif productif de revenus; il contrarie donc ouvertement le principe : *Non sunt bona nisi deducto ære alieno.* »

Et qu'on ne dise pas que ce résultat froisse l'équité. Dans la position que la dame intimée a prise, c'est-à-dire de gérer les affaires commerciales pour compte de la masse, dont elle était du reste propriétaire pour moitié, le résultat, comme on l'a vu *supra,* n'est qu'une application du droit commun. Du reste, si les marchandises s'étaient vendues pour compte de la dame intimée, tous les frais exposés à ce sujet seraient également pour son compte; de même les frais de négociation sur les effets de commerce, puisqu'elle devait les acquitter à la décharge des héritiers; et calcul fait, le produit net serait inférieur à la valeur d'estimation portée dans l'inventaire. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur l'appel principal :

« Attendu que l'action des appelants contre la dame intimée tend : 1° à ce que, devant un notaire à convenir, sinon à nommer d'office, il soit procédé aux comptes, liquidation et partage de la communauté universelle ayant existé entre elle et son défunt époux; 2° à ce que, pour parvenir à ces fins, la dame intimée soit tenue de se rendre *au préalable,* devant le même notaire, pour y rendre compte et renseing de la gestion et administration qu'en sa double qualité de femme commune en tous biens et d'usufruitière universelle des biens délaissés par son mari, elle avait prise, depuis le décès de celui-ci, des biens dépendant de cette communauté universelle;

« Attendu que, satisfaisant au second chef de cette demande, réclamé comme préalable nécessaire au partage, objet principal de l'action, et, en exécution d'un jugement du tribunal de Gand, du 11 août 1847 (Belg. Jud. 1853, XI, 456), la dame intimée s'est retirée devant Me Van de Poele, notaire nommé par le même jugement, pour y rendre les compte et renseing demandés;

« Attendu que, parmi les débats élevés sur ce compte, les appelants ont soutenu que les sommes payées par la rendante pour intérêts de créances passives, qui avaient couru depuis le décès de son époux, devaient être rayées des différents chapitres de dépenses où elles figurent, vu que ces intérêts étaient une charge exclusive de l'usufruit universel, établi en sa faveur;

« Attendu que la dame intimée, en réponse à ce contredit, a soutenu de son côté, devant le notaire commis, que toutes dépenses faites pour paiements d'intérêts, à raison de délais obtenus pour le remboursement des capitaux résultant des opérations commerciales, devaient être portées à charge de la liquidation des affaires commerciales, laquelle lui avait été confiée, dans un intérêt commun, par les héritiers de son défunt époux, pour le résultat de cette liquidation être porté en compte au profit de la communauté;

« Attendu que c'est principalement pour vider ce point de contestation que les parties ont, de part et d'autre, requis, et que le notaire a prononcé le renvoi devant le juge compétent;

« Attendu que, devant ce juge, saisi de la contestation, parties ont persisté dans leurs soutènements respectifs, la dame intimée prétendant que les contredits des appelants, en ce qui concernait les intérêts en question, reposaient sur une indication inexacte des faits et une fausse application des principes;

« Attendu que le premier juge avait donc à statuer sur la question qui lui était soumise et, sur laquelle les parties, toutes deux, provoquaient sa décision : si les intérêts litigieux devaient, oui ou non, être retranchés du compte rendu, selon qu'ils étaient, oui ou non, à la charge privative de la dame intimée;

« Mais que le premier juge, au lieu de ce faire, a renvoyé les parties devant le notaire Van de Poele, pour y procéder, au préa-

lable, aux opérations du partage (ce qui ne lui était pas demandé), se réservant de statuer ensuite, par un seul et même jugement, sur les difficultés qui pourraient s'élever, à raison desdites opérations;

« Attendu que c'est bien à tort que le premier juge a basé cette décision sur le motif que la question de savoir quelle doit être la répartition du passif entre les nus propriétaires et l'usufruitière était subordonnée à l'événement du partage, puisque la dame intimée, usufruitière universelle de tous les biens délaissés par son mari, lesquels biens se composent de la moitié de la communauté universelle, est tenue pendant sa jouissance, qui dans l'espèce a commencé du jour du décès de son mari, de servir, dès cet instant, les intérêts des dettes grevant cette moitié, et que le partage, auquel le juge renvoie comme à un préalable nécessaire, ne saurait en rien modifier cette obligation de la dame intimée;

« Que, bien au contraire, le compte de la gestion de la dame intimée, étant réclamé par les appelants comme une opération préalable du partage de la communauté, le résultat de ce compte devait être connu pour la formation de la masse à partager, et qu'il importe, avant tout de décider les questions, dont la solution doit avoir de l'influence sur ce résultat;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que ce n'est point prématurément, ainsi que l'a décidé le premier juge, et que le soutient, dans ses dernières conclusions d'appel, la dame intimée, que les appelants ont voulu par ce juge, et qu'ils veulent, par le juge d'appel, faire décider la question de savoir si les intérêts qui font l'objet du contredit, sont une charge particulière de l'usufruit, et si, à ce titre, ils doivent être rejetés du compte;

« Attendu que la dame intimée, tant par ses conclusions de première instance que par ses premières conclusions d'appel, ayant accepté le débat sur cette question, est même aujourd'hui non recevable dans ce moyen de prématurité;

« Au fond :

« Attendu qu'en droit, aux termes de l'art. 608 du code civil, l'usufruitier, est tenu pendant sa jouissance de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres qui, dans l'usage, sont censées charges des fruits; et que c'est une vérité incontestable que les intérêts des capitaux doivent être compris parmi les charges des fruits et doivent, même pour le tout, être supportés par l'usufruitier universel;

« Attendu que cette obligation de l'usufruitier universel de supporter les intérêts ressort encore, à toute évidence, de l'article 612 du même code, d'après lequel le nu propriétaire qui paie des capitaux de dettes a le droit de se faire tenir compte, par l'usufruitier, des intérêts des sommes employées à les acquitter, ce qui suppose que, en cas de non-remboursement, l'usufruitier doit être chargé de ces intérêts envers les créanciers eux-mêmes;

« Attendu qu'enfin il est juste que celui qui jouit du revenu de tout l'actif, supporte aussi les intérêts des créances passives : « *Non sunt bona nec fructus, nisi deducto ære alieno* »;

« Attendu que vainement la dame intimée veut se soustraire aux conséquences de ces principes certains, en ce qui concerne les intérêts des dettes commerciales, qu'elle prétend distinguer des autres dettes de la communauté, comme faisant partie du fonds commercial, dont elle soutient, préalablement au partage, avoir dû faire la liquidation, liquidation que les appelants auraient reconnue et ratifiée, et dont la communauté, pour compte de qui elle a été faite activement et passivement, devrait aussi activement et passivement subir le résultat;

« Qu'en admettant, avec la dame intimée, que la maison de commerce *Vanderstraeten-Desmet*, formait ce qu'on appelle en droit un *nomen juris*, c'est-à-dire une universalité de choses composée, outre les marchandises, de l'actif et du passif commercial, et se détachant de la masse de la communauté, par la nature essentiellement *fongible* des objets matériels comme des droits actifs et passifs qui s'y rapportent; qu'il fallait donc liquider préalablement cette maison de commerce; que tout au moins on le pouvait et qu'on l'a fait du commun accord de toutes les parties, et partant que, passivement comme activement, cette liquidation s'est faite pour le compte de la masse, il n'en résulterait pas que les intérêts des dettes commerciales ne dussent être supportés par la dame intimée, en sa qualité d'usufruitière universelle;

« Qu'en effet, le compte qui lui est demandé et qu'elle rend de la gestion et administration qu'elle a prise, en sa double qualité de femme commune en tous biens et d'usufruitière universelle des biens délaissés par son mari depuis le décès de celui-ci, des biens dépendant de cette communauté, comprend non-seulement les opérations de cette liquidation, mais les actes d'une gestion et administration générale, sans distinction entre les affaires civiles et commerciales;

« Que cette confusion des affaires civiles et commerciales y est telle qu'on y voit une grande partie d'immeubles vendus pour subvenir au paiement des dettes commerciales;

« Que c'est en sa qualité d'usufruitière universelle que la dame intimée omet, à juste titre, de porter à l'actif du compte les revenus considérables des immeubles grevés de dettes minimes, revenus dont elle prétend jouir depuis le décès de son mari sans devoir supporter les intérêts de dettes commerciales qui forment la grande partie de l'ensemble des dettes de la communauté; qu'un système qui conduit à de pareils résultats est trop positivement condamné par les articles 608 et 612 prémentionnés, pour pouvoir se soutenir;

« Que la doctrine invoquée par la dame intimée, concernant le legs d'un usufruit d'un *nomen juris* ou d'une universalité composée d'actif et de passif, s'il pouvait en être ici question, loin d'être favorable à son soutènement, viendrait au contraire le renverser; puisque les auteurs ne s'occupent de cette espèce de legs que pour soutenir que, bien qu'elle doive être classée au rang des legs à titre particulier, que la loi affranchit de la contribution aux dettes, le légataire, si l'universalité n'est léguée qu'en usufruit, devra néanmoins contribuer à l'acquit des dettes, comme le légataire universel de l'usufruit d'une succession contribue à en supporter les charges, sur le pied de l'art. 612 précité; mais que, dans l'espèce, il ne s'agit nullement d'un legs d'usufruit d'un *nomen juris*, mais d'une disposition universelle d'usufruit, frappant tous les biens indistinctement, tout l'actif et tout le passif, tant commercial que non commercial, de l'hérédité du mari; que ce sont donc les principes concernant le legs d'usufruit universel, et non ceux relatifs au legs d'usufruit d'un *nomen juris*, qui doivent recevoir ici leur application, et que partant il n'est point douteux que la dame intimée, usufruitière universelle, ne peut jouir des revenus de l'ensemble de l'actif que sous déduction des intérêts de l'ensemble du passif; d'où résulte que les intérêts des dettes commerciales, portés dans les différents articles de son compte, cités dans les conclusions des parties, sont une charge privative de la dame intimée et doivent être rayés du compte; que spécialement doit en être rayée la somme portée sous le numéro 14 du chap. 15, pour intérêts d'une rente viagère, qui, aux termes de l'article 610 du code civil, doivent être acquittés par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité;

« Quant aux conclusions subsidiaires de la dame intimée, tendantes à faire dire pour droit que les marchandises ne donnant lieu qu'à un quasi usufruit (art. 587 du code civil), il n'y a lieu de porter en compte ni l'estimation d'inventaire des marchandises, ni le prix de leur réalisation ultérieure, mais qu'elle doit passer moyennant la charge, imposée à l'usufruitier par la loi, d'en rendre de pareille qualité, quantité et valeur, ou leur estimation à la fin de l'usufruit :

« Attendu que ces conclusions subsidiaires sont en contradiction manifeste avec les conclusions principales de la dame intimée, par lesquelles elle soutient, ce que d'ailleurs les appelants reconnaissent avec elle, qu'au lieu d'exercer en réalité son droit de quasi-usufruit sur les choses fongibles, conformément à la disposition de l'art. 587 cité, elle a mieux aimé faire la liquidation pour compte de la masse, et vendre les marchandises, pour en appliquer le prix à l'acquit des dettes; que c'est donc le prix de la réalisation opérée pour compte de la masse qui doit être maintenu au compte;

« Attendu que, par le même motif, à savoir que la dame intimée, renonçant à ses droits, qu'elle tenait et de son contrat de mariage et de la loi, a mieux aimé n'agir que pour compte de la masse, ses autres conclusions subsidiaires tendantes à ce qu'elle soit chargée des marchandises sur le pied soit des factures d'achat, soit de l'estimation de l'inventaire, ne sauraient également être accueillies;

« Qu'en ce qui concerne les bénéfices laissés par la liquidation des marchandises que l'intimée réclame pour elle seule, cette liquidation ayant eu lieu pour compte de la masse, c'est aussi la masse qui doit profiter des bénéfices, comme elle doit supporter les pertes;

« Qu'il n'en est pas de même des intérêts payés par les débiteurs commerciaux, intérêts qui sont une juste compensation des intérêts des créances passives dont elle est chargée, et qui lui appartiennent comme fruits civils; que, partant, ils doivent être retranchés des chapitres des recettes, ce à quoi, d'ailleurs, les appelants consentent;

« Sur l'appel incident de la dame intimée :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le substitut du procureur général Dedocck, met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il a ordonné, quant à présent, le maintien au compte de la rendante des articles contenant les intérêts litigieux et a renvoyé les parties devant le notaire pour y procéder, au

préalable, au partage tant de la communauté des époux Vanderstraeten que de la succession de feu Louis-Antoine Vanderstraeten; émendant, sous ce rapport seulement, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit pour droit que toutes sommes payées par l'intimée du chef d'intérêts qui ont couru depuis le décès de son époux sont à la charge exclusive d'elle, intimée, et par conséquent doivent être rayées des divers chapitres de dépenses du compte et renseing, dont le reliquat doit être porté dans la masse partageable; déclare l'intimée non recevable ni fondée dans ses conclusions subsidiaires, prises pour la première fois en instance d'appel, à l'exception de celle qui tend au retranchement des chapitres des recettes du compte des intérêts des dettes actives, lesquels intérêts la Cour ordonne de déduire du compte; et mettant à néant l'appel incident de la dame intimée, confirme pour le surplus le jugement dont appel; la condamne aux dépens des deux instances, ainsi qu'à l'amende de son appel incident; ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal. » (Du 17 mai 1856. — Plaid. MMes Ballic, D'Elhoungne.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé.

PRESSE. — CALOMNIE. — DÉLIT. — QUASI-DÉLIT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DEMANDEUR ÉTRANGER. — DROITS CIVILS. — CONTRAINTE PAR CORPS. — ACTE D'AVOUÉ A AVOUÉ. — FORMALITÉS.

Un étranger peut poursuivre en Belgique, contre un Belge, la réparation d'un délit, notamment du délit de calomnie.

Les condamnations qu'il obtient de ce chef sont recouvrables par la voie de la contrainte par corps.

L'article 11 du code civil doit être restreint aux droits civils qui tirent leur origine directement et exclusivement de la loi.

Les actes d'avoué à avoué ne sont pas soumis aux formalités prescrites pour les exploits d'ajournement.

(VELY PACHA C. VICTOR CAPPELLEMANS.)

En rapportant dans notre numéro du 10 de ce mois (p. 1016) un premier incident relatif au procès intenté au journal *le Nord* par Vely Pacha, nous avons indiqué l'objet de la demande de celui-ci.

L'auteur des articles incriminés, judiciairement reconnu, la cause a été ramenée, par le demandeur, à l'audience du 8 août.

Après une exception, basée sur la nullité de la signification faite à son avoué, exception que le tribunal a jointe au fond, Victor Cappellemans a opposé à la demande une fin de non-recevoir. Il a soutenu, par l'organe de son conseil, Me Guillery, que « les étrangers jouissent en Belgi- « que des seuls droits civils qui leur sont formellement « accordés par les traités; qu'en conséquence, le deman- « deur, sujet d'une nation qui n'a fait aucune espèce de « traité de ce genre avec la Belgique, ne peut y réclamer « la jouissance des droits civils, alors surtout qu'il réside à « l'étranger; que, si ce principe est applicable même aux « étrangers appartenant à des nations voisines et amies, il « doit l'être à plus forte raison aux étrangers appartenant « à des nations placées en dehors de la civilisation et des « mœurs européennes et dont les institutions ne pourraient « offrir aux Belges aucune réciprocité; que, pour qu'un « étranger pût être admis à se prévaloir de l'art. 367 du « code pénal belge, il faudrait que les institutions de son « pays offrissent au défendeur, en droit et en fait, les ga- « ranties consacrées par les art. 370 et 372 du même code; « que l'art. 15 du code civil, corollaire de l'art. 14, n'est « relatif qu'à la compétence et au droit d'ester en justice, « mais non à la jouissance des droits civils, laquelle est « réglée par les art. 11 et 13. »

Les moyens développés par Me Guillery ont été combattus par Me Leclercq, avocat de Vely Eddin Rifaat Pacha, et le Tribunal a rendu le jugement qui suit :

Jugement. — « Sur le moyen de nullité :

« Attendu qu'aucun texte de loi ne rend applicable aux actes d'avoué à avoué les dispositions de l'art. 61 du code de procédure civile; que, dès lors, la signification faite, avant l'audience, le 8 août 1856, à Me Maertens, *parlant à lui-même en personne*, doit être tenue pour régulière;

« Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que l'action a pour objet d'obtenir la réparation civile résultant d'un prétendu délit de calomnie commis, envers le demandeur, en Belgique, par un Belge;

« Attendu que l'art. 15 consacre le principe que le Belge pourra être traduit devant un tribunal de Belgique pour des *obligations* par lui contractées avec un étranger;

« Attendu que l'expression *obligations* comprend non-seulement les engagements qui se forment par contrats, mais encore ceux qui se forment sans convention, c'est-à-dire qui procèdent des quasi-contrats, des délits et des quasi-délits;

« Attendu que le demandeur, recevable à agir en vertu de l'article 15 du code civil, ne peut être repoussé en vertu de l'article 11;

« Que ce dernier article ne s'applique pas aux droits qui naissent d'une obligation contractée envers un étranger, et dont la convention ou la loi règle les effets, mais doit être restreint à ces droits qui dérivent directement et exclusivement de la loi;

« Au fond :

« Attendu que le défendeur n'y a point conclu, bien que cela lui ait été enjoint par le jugement du 8 août courant;

« Attendu que, dans cet état, il y a lieu de statuer par défaut faute de plaider;

« En conséquence, vu les passages incriminés, et attendu que les imputations qu'ils renferment présentent les caractères de la calomnie; qu'elles sont de nature à porter atteinte à l'honneur du demandeur;

« Attendu que, sous le rapport moral, le demandeur trouvera une satisfaction complète tant dans la constatation légale de l'offense, que dans la publicité ci-après ordonnée;

« Attendu que, sous le rapport matériel, en raison de la position qu'il occupe et de la considération qu'il s'est acquise, le demandeur n'a pu éprouver d'autre préjudice que celui résultant des frais qu'il a dû faire à l'occasion de la présente instance;

« Attendu que ces frais peuvent être équitablement évalués, outre les dépens, à la somme de 1,200 francs;

« Sur la contrainte par corps :

« Attendu que la condamnation aux dommages-intérêts, alloués à titre de réparation du chef d'un délit, est, aux termes de l'art. 52 du code pénal, recouvrable par la voie de la contrainte par corps;

« Attendu que si, comme il a été dit plus haut, le demandeur est admissible à poursuivre cette condamnation, il s'ensuit qu'il doit aussi être autorisé à l'exécuter par toutes les voies que la loi y attache selon la nature de l'obligation;

« Sur l'exécution provisoire :

« Attendu que ce chef de demande trouve son fondement dans l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841;

« Par ces motifs, M. Van Bellinghen, substitut du procureur du roi, entendu, le Tribunal déclare le défendeur non fondé dans son moyen de nullité ainsi que dans sa fin de non-recevoir;

« Au fond, statuant par défaut faute de plaider, déclare calomnieuses les imputations dont il s'agit; condamne le défendeur à insérer le présent jugement dans le premier numéro du journal *le Nord* qui paraîtra après la signification qui lui en aura été faite, et ce à peine de dix fr. par chaque jour de retard; autorise le demandeur à faire la même insertion, aux frais du défendeur, dans deux journaux de Bruxelles, etc.; condamne en outre le défendeur à payer au demandeur : 1° la somme de 1,200 fr.; 2° les intérêts légaux d'icelle depuis la demeure judiciaire; 3° les dépens; déclare les condamnations qui précèdent, toutes allouées à titre de dommages-intérêts, recouvrables par la voie de la contrainte par corps; déclare le présent jugement, aux chefs qui rejettent le moyen de nullité et la fin de non-recevoir, exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution; commet l'huissier... » (Du 14 août 1856.)

Observations. — V. sur le sens de l'art. 11 du code civil et l'exercice de la contrainte par corps par un étranger, un arrêt conforme de la cour de Gand, en date du 27 mai 1854 (Pas., 1855, 2, 330).

Contra : Pas., 1849, 2, 60.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Présidence de M. Remacle.

COUTUME DE LOUVAIN. — AMÉLIORATION DE PROPRES. — RÉCOMPENSE. — BAIL. — USUFRUITIER. — FRUITS. — DÉTÉRIORATION. — CAS FORTUIT. — RESPONSABILITÉ.

Sous l'empire de la Coutume de Louvain : 1° il n'était pas dû récompense pour les améliorations faites par la communauté aux

propres de l'un des époux; 2° le bail consenti par l'usufruitier n'était valable, après son trépas, que pour le triennal commencé pendant sa vie.

Le défendeur qui, durant le cours d'un procès, abandonne la jouissance d'un immeuble auquel il prétendait droit, n'en répond pas moins envers le demandeur des fruits que l'immeuble a produits ou pu produire; il ne répond pas de sa détérioration résultant d'un cas fortuit.

(DEMARET C. DOUMONT.)

Les époux Doumont-Demaret se sont mariés à Gosselies, sous l'empire de la Coutume de Louvain. Durant leur mariage, ils ont acheté, conjointement, les cinq sixièmes d'un jardin, dont l'autre sixième appartenait déjà en propre à l'épouse, à titre de succession de ses père et mère. Ils y élevèrent une grange.

Caroline Demaret mourut sans enfants, le 9 mars 1843.

Le 30 décembre de la même année, Doumont, en qualité d'héritier mobilier et usufruitier des immeubles de son épouse prédécédée, loua pour neuf ans, commençant le 1er octobre 1843, à son neveu, défendeur au procès actuel, le jardin et la grange. Il décéda le 22 janvier 1846.

Son héritier, Doumont jeune, prétendit qu'il avait droit à la moitié des cinq sixièmes du jardin acquis par la communauté, et que le bail lui consenti par l'usufruitier ne devait cesser qu'à l'enlèvement de la récolte de 1849.

Durant le cours de l'instance engagée par les héritiers de Caroline Demaret, la toiture de la grange fut emportée par un ouragan, le 24 février 1848.

Le 7 avril 1849, le tribunal de Charleroi, sous réserve de statuer ultérieurement sur ce qui concernait la grange et la résiliation du bail, rendit un jugement déclarant que les cinq sixièmes du jardin acquis par les époux Doumont-Demaret formaient un acquêt de communauté.

Le 1er mars 1854, la cour d'appel, réformant ce jugement, déclara, par application du principe de l'art. 1408, C. civ., la totalité du jardin propre de la femme.

L'affaire étant revenue devant le tribunal de Charleroi, le défendeur, Doumont, soutint qu'il était dû une récompense à la communauté du chef de l'amélioration faite aux propres de l'épouse. Il soutint également que, ayant abandonné de fait la possession de l'immeuble litigieux dès le 30 novembre 1847, il ne devait pas plus répondre des fruits qu'il avait produits ou pu produire depuis cette époque que de la détérioration que la grange avait subie le 24 février 1848.

JUGEMENT. — « Sur la première question, relative à la récompense :

« Considérant que ce ne peut être au point de vue des principes admis par la législation actuelle qu'on doit apprécier la réclamation du défendeur;

« Que, si le législateur du code civil a admis l'exercice de l'action en récompense toutes les fois que l'un des époux a retiré un avantage particulier d'une somme prise sur l'avoir de la communauté, c'est qu'il a voulu, en établissant une règle d'égalité dans l'association conjugale, empêcher durant le mariage les avantages indirects qu'il n'admettait que sous certaines formes, dans certaines limites et avec la condition essentielle de révocabilité;

« Qu'il n'en était pas de même sous les anciennes coutumes, où cette règle d'égalité, loin d'être généralement admise, en était au contraire très-souvent exclue;

« Que c'est ainsi que, dans la Coutume de Liége, les biens propres de la femme passaient, par le mariage, sous la disposition du mari, en vertu de la mainplévie, sans aucun remède efficace contre ce pouvoir que MÉAN qualifie d'*odieux*;

« Qu'en Hainaut, le mari pouvait pour ainsi dire faire à son gré des propres ou des acquêts, des biens qu'il acquérait durant le mariage avec le produit de la collaboration commune; que, s'il achetait des fiefs ou des alloëts, la femme n'y avait aucun droit; qu'il pouvait même, en acquérant des mainfermes, les détourner de l'avoir commun au moyen de la condition de mainbournie, par laquelle il se réservait le pouvoir d'en disposer à lui seul et en tout état, c'est-à-dire après la dissolution du mariage, qu'il eut ou non génération retenue;

« Qu'en Hainaut pourtant, la récompense était inconnue, bien qu'elle eût dû paraître bien naturelle en présence des abus si dangereux pour la femme d'un semblable régime;

« Considérant que la Coutume de Louvain ne contient aucun texte formel sur le droit de récompense, applicable à l'exercice dont s'agit au procès actuel;

« Que, s'il est vrai de dire que la circonstance que les époux pouvaient s'avantager durant le mariage n'implique pas l'exclusion du refournissement de l'avantage à la dissolution, on ne peut en déduire non plus une conséquence contraire, surtout quand le mari qui fait l'avantage, prenant l'initiative de l'acquisition, comme dans la cause actuelle, était bien libre de ne pas la subir;

« Considérant que l'exclusion de la récompense paraît être plus en harmonie avec l'esprit des coutumes, qui considéraient généralement l'époux superstit comme l'héritier mobilier de son conjoint, succédant à son avoir mobilier, activement et passivement;

« Qu'étant obligé, d'un côté, de payer ses dettes, par cela même qu'il recueillait tout le mobilier, lequel en était grevé; qu'ayant, d'un autre côté, le droit de recevoir activement lesdites dettes, par une conséquence de la même qualité, la confusion devait nécessairement s'opérer sur son chef;

« Considérant, au surplus, que, si l'on recherche dans la Coutume de Louvain les dispositions propres à apprécier son véritable esprit, on en trouve une bien remarquable dans l'art. 17 du chapitre 14, qui porte en substance que, lorsque des rentes hypothéquées sur un bien propre au mari ou à la femme viennent à être remboursées, l'héritier de l'époux, dont le fonds a été ainsi dégrevé, ne peut être tenu à aucune indemnité, « sans que l'autre partie (porte le texte) ou ses héritiers peut (*sic*) demander « quelque chose en récompense desdites charges »;

« Que, bien certainement, si on devait appliquer les principes de la récompense comme on les comprend de nos jours, il n'est pas douteux pourtant que, dans le cas indiqué par la coutume, on dût la faire prévaloir (C. civ., art. 1408);

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'on doit admettre avec l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 12 juin 1817, que l'action en récompense, dans la circonstance actuelle, ne peut être accueillie;

« En ce qui touche la deuxième question, relative à la durée du bail consenti par Jean-Pierre Doumont, en sa qualité d'usufruitier, en faveur de Pierre-Joseph Doumont, par acte du 30 décembre 1843, reçu par Me Chaudron, notaire à Frasnes :

« Considérant que l'usufruitier ne pouvait, sous la Coutume de Louvain, remettre à bail, pour valoir après son trépas, que pour la durée du triennal commencé pendant sa vie; que, le bailleur étant mort le 22 janvier 1846 et le bail ayant pris cours le 1er octobre 1845, il s'en suit qu'il devait prendre fin au 1er octobre 1846;

« Sur la troisième question, qui est de savoir si le défendeur doit refournir aux demandeurs les fruits qu'il a perçus ou pu percevoir sur les biens dont s'agit au procès depuis la cessation de son bail, c'est-à-dire depuis le 1er octobre 1846 jusqu'à ce jour, et les dommages-intérêts résultant de l'état de dégradation de la grange et de la moins value du reste de la propriété :

« Quant aux fruits perçus :

« Considérant que le possesseur ne peut faire les fruits siens que lorsqu'il est de bonne foi;

« Que la prétention que le défendeur a soulevée dès l'origine du procès, quant au délaissement de la propriété, prétention dont il a été débouté, ayant mis obstacle à ce que les demandeurs reprissent la jouissance de la grange, cour et verger dont s'agit au litige, ledit défendeur ne peut se prévaloir de cet obstacle, provenant de son fait personnel pour faire les fruits siens;

« Que, si le possesseur peut être réputé de bonne foi lorsqu'il possède en vertu d'un titre dont il ignore les vices, cette bonne foi ne peut plus subsister lorsqu'il est assigné en justice;

« Que vainement le défendeur invoque l'erreur de droit, qui n'existe du reste pas dans l'espèce;

« Qu'il suit donc de là que le défendeur doit les fruits qu'il a perçus ou pu percevoir depuis la cessation de son bail, c'est-à-dire depuis le 1er octobre 1846;

« En ce qui touche les faits cotés sous les nos 1 à 10 :

« Considérant qu'ils sont irrelevants et en opposition avec les prétentions judiciaires maintenues par les défendeurs jusqu'à la décision de la cour, par son arrêt du 1er mars 1854; qu'au surplus, étant détenteur de ces biens, il aurait dû, pour en faire le délaissement d'une manière régulière, faire notifier aux demandeurs ses intentions à cet égard, en les sommant de venir en recevoir la délivrance;

« Quant aux dommages-intérêts :

« Considérant que le défendeur, s'obstinant, par une prétention non fondée, à retenir la possession de la chose qui ne lui appartenait pas, devait donner tous ses soins à la conservation de cette chose, comme devrait le faire un séquestre possédant pour autrui;

« Considérant, toutefois, que ses soins ne pouvaient aller jusqu'à la préservation des cas fortuits;

« Qu'il est articulé que la toiture de la grange dont est question au procès aurait été détruite par un ouragan survenu en 1848;

« Considérant que ce fait n'est pas reconnu par les demandeurs; qu'il y a donc lieu d'en admettre la preuve, afin que, dans l'évaluation des dommages-intérêts dus par le défendeur à cause de la dégradation de ce bâtiment, on puisse en défalquer ceux qui doivent être attribués nécessairement au cas fortuit;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le substitut Van de Vivere en ses conclusions conformes, condamne le défendeur à délaisser et abandonner aux demandeurs la propriété et jouissance du jardin mentionné en la demande et de la grange qui s'y trouve érigée; les condamne à payer aux demandeurs une année de loyer pour la jouissance qu'il a eue de ce bien à titre de bail, ladite année échue le 1er octobre 1846; le condamne à la restitution des fruits perçus ou qu'il aurait pu percevoir sur ce bien depuis le 1er octobre 1846 jusqu'à ce jour; le condamne aux dommages-intérêts résultant des dégradations survenues à la grange ou au restant de la propriété par le défaut de réparation; déboute le défendeur de sa demande en indemnité, tant du chef du prix d'acquisition du terrain sur lequel la grange a été érigée que du chef de l'érection de cette grange; déclare les faits posés par le défendeur, sous les nos 1 à 10, non admissibles; déclare relevants et admissibles les quatre faits posés par le défendeur, quant à la grange; et avant faire droit sur les dommages-intérêts, admet le défendeur à prouver par tous moyens de droit, notamment par témoins, lesdits quatre faits; ordonne que les lieux litigieux et notamment ladite grange, seront vus et visités par trois experts, lesquels estimeront la hauteur du dommage causé à la propriété, et notamment à la grange, par suite du défaut d'entretien d'icelle en bon état de réparation; lesdits experts diront ensuite dans leur rapport ce qu'aurait coûté la réparation du dommage causé par l'ouragan; nomme, en cas d'enquête, M. le juge Libioulle pour tenir les enquêtes; condamne le défendeur aux quatre cinquièmes des dépens faits jusqu'à ce jour, le surplus en surséance. » (Du 21 juin 1856. — Plaid. MMes Biourge, Audent, Chaudron, du Barreau de Bruxelles.)

Observation. — V. l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 5 décembre 1855, rapporté par la Belg. Judic., XIV, 754.

INTERDIT. — ENFANT. — DOT. — CONSEIL DE FAMILLE.

Lorsque la dot de l'enfant d'un interdit a été fixée par le conseil de famille, le futur époux est-il recevable à en demander en justice la majoration?

La dot doit être réglée de manière à sauvegarder les intérêts de l'interdit, dont les revenus doivent être essentiellement employés à adoucir le sort et à accélérer la guérison.

Les autres conventions matrimoniales, s'il y a lieu d'en faire, doivent être réglées par avis du conseil de famille, comme la dot et l'avancement d'hoirie sans que les tribunaux puissent en prendre l'initiative.

(DESPRET C. NANIOT, DANHÉ ET CONSORTS.)

Le jugement du tribunal de Nivelles du 16 mars 1854, rapporté Belg. Jud., XII, 490, a été confirmé par la cour de Bruxelles.

Arrêt. — « Attendu qu'il est établi, ce qui est d'ailleurs reconnu par l'appelant, que l'avoir de Thérèse-Antoinette Lacroix, veuve Despret, sa mère, interdite, consiste en un revenu brut de 3,055 francs, et en un capital de 18,700 francs;

» Attendu que le conseil de famille, en fixant, par sa délibération du 4 novembre 1853, la dot de l'appelant à une somme principale de 4,000 fr. et à une pension annuelle de 1,200 fr. a fait preuve de sagesse et de prudence, et a émis un avis consciencieux en rapport avec la fortune de la veuve Despret, dont l'âge et la maladie sont de nature à exiger de nouveaux soins, à augmenter ses dépenses journalières, et dont les revenus doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison;

« Attendu, quant aux autres conventions matrimoniales, que s'il y a lieu d'en faire, elles doivent être réglées par avis du conseil de famille, comme la dot et l'avancement d'hoirie, et qu'il n'appartient pas à la cour d'en prendre l'initiative;

« Attendu que la partie de Me Féron n'ayant pas appelé incidemment du jugement rendu entre parties, elle est non recevable dans la conclusion qu'elle a prise devant la cour et tendante à la majoration de la dot réglée par le conseil de famille;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper de la fin de non-recevoir opposée par les parties Wyvekens, M. le premier avocat général Cloquette entendu dans ses conclusions conformes, la Cour met l'appel à néant; déclare la partie Féron non recevable dans sa conclusion d'appel... » (Du 31 juillet 1854. — Cour de Bruxelles.— 1re Ch.)

ORDRE DES AVOCATS.

RENOUVELLEMENT DES CONSEILS DE DISCIPLINE

Pour l'année judiciaire 1856—1857.

Les avocats exerçant près les Cours et Tribunaux du royaume où sont établis des Conseils de discipline ont procédé comme suit à leur renouvellement :

Barreau de la Cour de cassation. — Le 6 août 1856. *Bâtonnier :* Me Dolez. — *Membres* : MMes Orts, Bosquet, Van Dievoet, Marcélis.

Barreau de la Cour d'appel de Bruxelles. — Le 7 août 1856. — *Bâtonnier :* 84 votants. — Me Dequesne a obtenu 77 suffrages. — *Membres :* 86 votants : Me Jamar, 80 suffrages; Me De Fré, 79; Me Fontainas, 77; Me Wins, 77; Me Lavallée, 76; Me Allard, 75; Me Barbanson, 74; Me Verhaegen, 73; Me Vervoort, 73; Me Roussel, 73; Me A. Picard, 73; Me Mersman, 69; Me Theyssens, 69; Me J. Gendebien, 66.

Les membres sortis par la voie du sort sont MMes Mascart, Duvigneaud, Watteeu.

Barreau de la Cour d'appel de Liége. — Le 7 août 1856. *Bâtonnier :* Me Dereux. — *Membres :* MMes Dewildt, V. Fabry, Forgeur, Hamal, Lamaye, Lhoest-Lonhienne, E. Moxhon et Robert.

Barreau de la Cour d'appel de Gand. — Le 11 août 1856. *Bâtonnier :* Me Metdepenningen. — *Membres :* MMes J. Du Bois, Van Huffel, Balliu, Gilquin, De Coninck aîné, D'Elhoungne, Antheunis, Rolin, Verraert, Renty, Drubbel, Colson, De Keyser, Eeman.

Barreau d'Anvers. — Le 11 août 1856. — *Bâtonnier :* Me Cuylits. — *Membres :* MMes Vanderspiet, Blondel, Delvaux, Van Dael, Oostendorp, Auger.

Barreau de Bruges. — Le 12 août 1856. — *Bâtonnier :* Me Ch. Meynne. — *Membres :* MMes Ch. Fraeys, De Keuwer, De Witte, Ryelandt.

Barreau de Mons. — Le 11 août 1856. — *Bâtonnier :* Me Le Tellier. — *Membres :* MMes Carlier père, Picquet père, Masquelier, Grenier, Wins, F. Dolez, Lescarts, Harmignie (Albert.)

Barreau de Charleroi. — Le 11 août 1856. — *Bâtonnier :* Me Ch. Biourge, à l'unanimité. — *Membres :* MMes De Coupery de Saint-Georges, Mineur, De Wandre et Gillion.

Barreau de Louvain. — Le 9 août 1856. — *Bâtonnier :* Me Quirini. — *Membres :* MMes Van Ophem, Smolders, G. Debruyn, Wattecamps, Lints et H. Vanderveken.

ACTES OFFICIELS.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 23 juillet 1856, le sieur Boseret, docteur en droit à Ciney, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de son père, décédé.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 23 juillet 1856, le sieur Farcy, candidat notaire à Villers-le-Bouillet, est nommé notaire à la résidence de ce canton, en remplacement de son père, démissionnaire.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 12 août 1856, le sieur Carion, candidat notaire à Lessines, est nommé notaire à la résidence de ce canton, en remplacement de son père, démissionnaire.

Toutes lettres et communications doivent être adressées **Rue des Petits-Carmes, 18,** à Bruxelles.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels.

DÉLIT DE PRESSE. — COMPÉTENCE. — AUTEUR. — IMPRIMEUR. MISE HORS DE CAUSE. — PREUVE. — ÉTRANGER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONTRAINTE PAR CORPS.

La juridiction civile, compétemment saisie d'une action en réparation du dommage causé par une calomnie commise par la presse, l'est également pour statuer sur la question d'auteur.

En matière de calomnie par la voie de la presse, bien que l'imprimeur ne demande pas sa mise hors de cause, l'action contre l'auteur n'en est pas moins recevable.

Lorsque l'auteur a été judiciairement reconnu, l'imprimeur doit être, quoique n'en ayant pas fait la demande, mis hors de cause.

Le fabricant qui, par un contrat purement civil ou commercial et moyennant une avance du gouvernement, s'oblige à initier des apprentis dans un mode de fabrication, ne saurait être réputé revêtu d'un caractère public qui, d'après l'art. 5 de la loi du 20 juillet 1831, autorise contre lui, par les voies ordinaires, la preuve des faits qu'on lui impute.

L'article 11 du code civil, qui n'accorde à l'étranger que les droits civils accordés aux Belges par les traités de la nation de cet étranger, se restreint aux droits qui tirent leur origine directement et exclusivement de la loi, sans pouvoir s'étendre à ceux qui sont la conséquence d'une obligation que la législation belge autorise et dont elle sanctionne et détermine les effets. Ainsi la contrainte par corps, comminée par l'art. 126 du code de procédure civile pour recouvrement de dommages-intérêts, n'étant qu'une conséquence et un mode d'exécution de l'engagement qui y a donné lieu, l'étranger est recevable à l'invoquer, alors surtout que l'engagement, formé en Belgique, l'a été sous la garantie de la loi belge qu'il invoque.

(JASPIN C. LES FRÈRES RAMSDEN.)

Le 4 juin 1853, le tribunal de Courtrai condamne, par corps, Jaspin, à payer 3,000 fr. aux frères Ramsden, Anglais, domiciliés à Lille, en France, à titre de dommages-intérêts pour des articles diffamatoires imprimés dans *la Chronique de Courtrai*, avec la souscription *Jaspin aîné*.

Devant la cour de Gand, Jaspin articula un grand nombre de griefs, dont le principal soulevait la question de savoir si un tribunal, sans violer l'art. 11 du code civil, peut prononcer contre un Belge la contrainte par corps au profit d'un étranger à qui la jouissance d'un pareil droit ou privilége n'est accordée par aucun traité international ni par aucune disposition de la loi belge; si, notamment, cet étranger peut faire emploi contre un Belge de la contrainte par corps pour le recouvrement de dommages-intérêts.

M. DONNY, premier avocat général, a soutenu la négative dans le réquisitoire suivant :

« Pour établir que l'étranger jouit en Belgique de tous les droits civils qui ne lui sont pas expressément déniés par les lois belges, proposition que nous qualifierons de système d'assimilation, les intimés vous présentent une dissertation sur la nature des droits civils; ils recherchent ensuite l'esprit de la loi, et terminent en invoquant les paroles des deux tribuns SIMÉON et GRENIER.

Ils se demandent, d'abord, si les mots *droits civils* sont employés dans l'art. 11 par opposition aux mots *droits naturels* ou *droits des gens*, ou s'ils n'ont pas ici un sens spécial qui les restreigne aux droits expressément déniés à l'étranger. Ils répondent négativement à la première question et affirmativement à la deuxième.

Nous ne comprenons pas bien l'utilité de la première question, à l'occasion de laquelle on vous a cité un passage de LOCRÉ ou plutôt de PORTALIS (Discours prélimin., n° 20, LOCRÉ, I, 266; édit. belge, 160); à moins qu'on ne voulût soutenir la non-existence d'une certaine classe de facultés auxquelles le code civil a donné le nom de *droits civils*; mais, pour réfuter un soutènement semblable, il suffirait de faire remarquer que l'existence de cette classe de droits ne peut être révoquée en doute, puisque le législateur a cru devoir traiter, dans un titre spécial, *de la Jouissance et de la privation des droits civils*.

Nous ferons observer, au reste, que le droit de transmettre et celui de recueillir les biens, soit par succession, soit par donation, soit par testament, sont des facultés pour le moins aussi répandues que la contrainte par corps et qui ne sont en opposition, ni avec le droit naturel, ni avec le droit des gens; et que cependant ces droits et quelques autres énumérés à l'art. 25 du code, sont bien expressément qualifiés de *droits civils* par l'art. 23. A quoi sert dès lors de rechercher si la faculté de faire prononcer la contrainte par corps contre son débiteur est ou n'est pas contraire au droit naturel ou au droit des gens? C'est évidemment par d'autres motifs qu'il faut décider la question, et c'est bien vainement qu'on a invoqué à ce sujet des passages de TROPLONG (*de la Contrainte par corps*, n° 4) et de FOELIX (*Traité de droit international*, n°s 479 et s.)

La première question ainsi écartée, nous avons à nous occuper de la deuxième, et à rechercher si les mots *droits civils* signifient, dans l'art. 11, *les droits expressément déniés à l'étranger et exclusivement réservés aux Belges*. La recherche ne sera pas longue, car peu de mots suffiront pour démontrer que cette interprétation ne saurait être admise. En effet, les mots *droits civils* ont bien certainement dans l'art. 11 le même sens qu'ils ont à l'article 13, le même sens encore qu'ils ont aux art. 7, 8, 22 et 32, le même sens enfin qu'ils ont dans les intitulés du titre et des chapitres qu'on y a spécialement consacrés. Or, il doit être clair pour tout le monde que les législateurs de 1803 n'auront ni décrété un titre spécial uniquement pour statuer sur quelques droits expressément déniés *à l'étranger*, ni jugé nécessaire de déclarer que l'exercice de ces quelques droits est indépendant de la qualité de citoyen; que tout Français jouit de ces droits; que le Français, frappé de mort civile, est privé de la participation à quelques-uns de ces droits, et que la prescription de la peine ne peut le réintégrer dans ces droits que pour l'avenir. Evidemment, l'exclusion de l'étranger n'est pas l'élément constitutif de ce que le code appelle *droits civils*.

Notre système, disent les intimés, est conforme à l'esprit de la loi qui, en favorisant les étrangers, a obéi aux nécessités de la civilisation, et a voulu surtout favoriser le commerce. — Nous établirons bientôt que l'art. 11 est conçu dans un esprit tout différent.

A parcourir les discussions du conseil d'Etat, nous disent-ils encore, il semble qu'on ait voulu proclamer une règle générale, sauf à en indiquer plus tard l'application. Nous opposerons à cette opinion celle que MERLIN a émise après mûre réflexion.

Les intimés vous citent LOCRÉ, sur l'article 11, commentaire IV, n° 1, pour établir que le conseil d'Etat s'est « surtout, pour ainsi dire, » exclusivement préoccupé des droits « d'aubaine et de détraction. » Mais le passage cité n'est autre chose qu'un rapport de ROEDERER, rapport que le premier consul l'avait chargé de rédiger sur le droit d'aubaine et sur les autres droits de même nature. Il est dès lors tout naturel qu'il s'occupe principa-

lement de cette catégorie spéciale de *droits civils*. Ce n'est pas ce document seul, mais la discussion de tout le titre, qu'il faut étudier, si l'on veut se faire une juste idée des intentions du conseil d'Etat. Nous reproduirons ce que MERLIN a écrit à ce sujet.

Quant à l'autorité des tribuns SIMÉON et GRENIER, nous aurons l'occasion de lui assigner sa juste valeur.

Nous allons maintenant traiter la question d'une manière un peu plus approfondie, en la discutant telle qu'elle se présente à notre esprit et en lui donnant les développements dont elle est susceptible.

Qu'est-ce qu'un *droit civil?* Nous n'avons pas à donner ici une définition doctrinale; il nous suffit d'en chercher une qui puisse nous conduire, sans nous égarer, à la décision de la cause actuelle, et lorsque nous nous plaçons à ce point de vue, nous pouvons accepter la définition la plus restrictive que la raison puisse approuver; nous pouvons admettre qu'un droit civil est un droit accordé par la loi civile, et tellement dépendant de celle-ci, qu'il naît et périt avec elle, comme un *droit politique* naît et périt avec le pacte ou la loi politique qui le crée.

Il résulte de cette définition que tous les droits dont s'occupent les lois ne sont pas des *droits civils*. Il est, en effet, des droits qui existent en dehors de toute législation; qui sont antérieurs aux lois et qui leur survivent; que l'homme tient, en quelque sorte, de sa nature d'être consciencieux, raisonnable et libre, et qui méritent, à ce titre, le nom de *droits naturels*. Lorsque la législation positive s'occupe de ces droits, ce n'est pas pour les créer, puisqu'ils existent sans elle, mais pour en régler l'exercice dans un intérêt politique ou social. Cette distinction n'est rien moins que nouvelle; car elle se trouve déjà consacrée par un arrêt de la cour de cassation de France, rendu le 22 novembre 1825, en cause de Sander contre Dugied, avec cette seule différence que la cour ne donne pas aux droits, *simplement réglés par la loi civile*, le nom de *droits naturels*, mais les rattache à ce qu'elle appelle le *droit des gens universel*, différence de nomenclature qui nous semble de si peu d'importance dans la discussion actuelle, que nous pourrions adopter ici la manière de parler de la cour, sans modifier notre opinion au fond. Dans l'arrêt cité, la cour met en parallèle, d'un côté, le droit d'être adopté, qu'elle proclame un *droit purement civil*, et, d'un autre côté, les droits de vendre, de contracter, d'acheter, d'ester en justice, qu'elle considère comme des droits simplement réglés par la loi civile.

Pour exprimer toute notre pensée, nous devons ajouter que, lorsque la législation positive ne se borne pas à régler l'exercice d'*un droit naturel* et de ses conséquences nécessaires, et qu'elle y ajoute ou un droit nouveau ou une conséquence nouvelle, cette œuvre de la loi civile ne saurait changer de caractère par son accession au *droit naturel*, et demeure un *droit purement civil*. Si donc, comme vous l'avez jugé, la contrainte par corps est un *droit civil*, elle doit conserver ce caractère, lors même que la loi positive l'accorde pour assurer l'exercice de tel ou tel *droit naturel*.

Mais le droit de faire prononcer la contrainte par corps contre son débiteur est-il un *droit civil?* Nous n'hésitons pas à répondre, pour la seconde fois, d'une manière affirmative à cette question; et voici comment nous justifions notre opinion. Dans certains cas, assez peu nombreux, il peut y avoir quelque doute sur la nature d'un droit déterminé. Et, par exemple, l'arrêt que nous venons de citer semble ne pas considérer comme un droit civil le droit d'ester en justice, tandis que MERLIN professe une doctrine contraire (Rép., V° *Etranger*, § 1er, n° 8). La prescription fournit également matière à controverse, et le conseiller d'Etat TRONCHET a même exprimé des doutes à ce sujet, lors de la discussion du titre dont nous nous occupons (LOCRÉ, *Commentaire* IV, n° 7; V. aussi TROPLONG, *de la Prescription*, n° 2). Mais il est d'autres droits devant lesquels le doute n'est pas possible; et parmi ceux-là il faut certainement ranger en première ligne ces dispositions révoltantes de la troisième des tables décemvirales : *Ni judicatum facit... Secum ducito : vincito aut nervo aut compedibus, quindecim pondo ne majore... ast si plures erunt rei, tertiis nundinis parteis secanto : si plus minuve secuerunt, se fraud esto* (1). Législation positive, non moins arbitraire que barbare, qu'on appliquait par voie d'*addiction* (2), et qui livrait le débiteur, pendant soixante jours, au supplice de la gêne corporelle, pour être ensuite coupé et partagé en lambeaux sanglants entre tous ses créanciers; législation tellement contraire au cri de la nature, que les Romains eux-mêmes en ont rejeté la honte sur le droit civil : *sunt autem quædam non laudabilia naturâ*, dit QUINTILIEN (*Instit. orat.*, 3, 6; *Pandectes* de POTHIER, t. I, p. LXXII, n° 3), *sed jure concessa : ut in XII tabulis corpus inter creditores dividi licuit.*

Or, cette législation dénaturée est précisément l'une de celles qui nous ont légué la contrainte par corps. Il est vrai qu'il y a loin de la section du débiteur à notre simple contrainte, mais lorsqu'on parcourt la distance qui les sépare, ce qu'on rencontre n'est pas du tout la substitution d'un nouveau principe au principe primitif, mais l'adoucissement successif de celui-ci; l'on se trouve toujours en présence de l'addiction civile, seulement les effets en deviennent de plus en plus modérés à mesure que les mœurs s'humanisent davantage. Ainsi, par la suite des temps, l'esprit public s'oppose à ce que les débiteurs soient immolés : *legem secandi debitoris in partes mos publicus repudiavit*, dit encore QUINTILIEN (IB., n° 4); on se contente de les détenir dans la maison ou plutôt dans la prison privée du créancier, en leur faisant subir les travaux et les traitements réservés aux esclaves; plus tard, ce régime s'adoucit encore; la servitude des *addicti* est abolie; la chartre privée du créancier est remplacée par la prison publique (TROPLONG, IB., p. XLI à XLIX); et l'addiction arrive enfin, sans perdre son caractère civil, de l'assassinat légal du débiteur à la contrainte par corps. Il ne saurait non plus y avoir aucun doute sur le caractère de certaines dispositions des anciennes coutumes germaniques, dispositions dont la barbarie ne le cédait guère à la législation décemvirale; nous citerons comme exemple cette disposition de la coutume de Norwége, suivant laquelle l'emprunteur, qui ne voulait rembourser la somme prêtée, ni travailler pour le prêteur et dont les amis refusaient d'ailleurs de payer la dette, était traîné dans la maison de son créancier, qui avait le pouvoir de couper sur son corps haut ou bas, ce qu'il voulait (TROPLONG, IB., p. L). Ce pouvoir ou droit de nature purement civile se modifia par l'adoucissement des mœurs; mais le corps du débiteur continua toujours à demeurer engagé pour la dette; seulement il ne l'était plus que par l'*obnoxiation*, autre lien, de nature purement civile, qui plaçait le débiteur dans l'esclavage au créancier (TROPLONG IB., p. LIII à LVI, et LEVIEIL DE LA MARSONNIÈRE, p. 115, 117, 118 et 125). Enfin de cet esclavage on en vint, dans la suite des temps, à l'incarcération du débiteur (TROPLONG, IB., p. LVII). Ainsi, chez les peuples d'origine germanique, la coaction corporelle du débiteur a suivi, à peu près, la même progression décroissante que chez les Romains : d'abord le supplice, puis l'esclavage de la dette, enfin l'emprisonnement. Ce rapprochement n'a pas échappé à TROPLONG, et c'est en quelque sorte par là qu'il termine le récit historique qui nous conduit de la loi des Douze-Tables et de la coutume de Norwége jusqu'au temps de saint Louis. Arrivé à cette dernière époque, l'auteur nous signale l'apparition de la contrainte par corps, et il la présente non pas comme une mesure nouvelle, mais comme la suite naturelle des législations précédentes; plutôt comme un changement de nom que comme une modification essentielle de la chose. « L'obligation du débiteur, dit-il (IB., p. LVII), cesse de porter les noms de *nexion*, d'*addiction*, d'*obnoxiation* et d'autres semblables, qui ont une couleur d'esclavage; elle en prend un plus doux. En France, elle porta celui de contrainte par corps. Tel est le nom qu'elle a dans les monuments judiciaires du temps de saint Louis. »

Malgré ce nom plus doux, l'incarcération du débiteur n'en est pas moins restée une violence exercée sur sa personne pour dompter sa volonté. C'est une peine, suivant les uns (CRIVELLI, chap. 5; — BONCENNE, p. 156 et suiv., éd. belge; — CARRÉ, t. I, p. 554, 1re col., aux notes, édit. belge de 1846), une épreuve, suivant les autres (TROPLONG, *Contrainte par corps*, n° 9; — FOELIX, sur l'art. 1er de la loi du 17 avril 1832); mais, soit *peine*, soit *épreuve*, elle ne peut atteindre son but qu'en devenant, dans tous les cas, un tourment moral, et le plus souvent un tourment moral et physique à la fois. Aussi l'a-t-on assimilée à la torture.

Depuis plus d'un demi-siècle, les publicistes les plus éclairés ne cessent de réclamer l'abolition de la contrainte par corps; et quelle est la réponse qu'on leur donne? Leur fait-on remarquer que cette contrainte est de droit naturel; qu'elle doit, par conséquent, participer à l'immutabilité, qui est un des caractères de ce droit? Nullement. On proclame que la contrainte par corps est une nécessité qu'on déplore et dont on espère l'abolition par les progrès ultérieurs de la civilisation. Comment ne pas voir un *droit civil* dans cette violence, peine, épreuve ou torture, établie par des lois positives, et dont on sollicite, dont on attend même l'abolition! Mais la cause nous offre ici un argument plus direct et,

---

(1) Ce texte est celui qui se trouve en tête des *Pandectes* de POTHIER (Paris, 1818, t. I, p. LXXXVIII); nous le citons de préférence, parce qu'il donne moins d'étendue à la disposition décemvirale; mais TROPLONG (préface de la *Contrainte par corps*, p. XXX) et LEVIEIL DE LA MARSONNIÈRE (mémoire couronné, p. 44) y ajoutent, pour le cas d'un créancier unique : « *Capite pœnas sumito vel peregre trans Tiberim venum dato.* » Il faut reconnaître que cette addition rend la loi beaucoup plus complète et fait disparaître une inconséquence bizarre, dont la version de POTHIER semble entachée.

(2) V. les détails que TROPLONG donne sur l'*addiction* (même préface, p. XXVI à XLI).

s'il est possible, plus convaincant encore. Les intimés basent leur demande d'une condamnation par corps pour dommages-intérêts en matière civile sur l'art. 126 du code de procédure. Avant la promulgation de ce code, le droit de former une demande de cette nature n'existait pas, car il n'est accordé ni par la loi du 15 germinal an VI, ni par le code civil. Si demain l'art. 126, base unique de ce droit, était abrogé, cette abrogation ferait disparaître le droit en même temps que l'article. Si l'art. 126 n'existait pas, les intimés prouveraient, par impossible, que le droit naturel se prononce en leur faveur; ils prouveraient, par impossible, qu'en dehors de nos codes, il ne se trouve pas une seule législation qui repousserait leur demande; ils prouveraient, par impossible, que l'intérêt le plus pressant de la Belgique réclame impérieusement la condamnation demandée; que tous leurs efforts viendraient échouer devant la disposition de l'article 2063 du code civil, qui défend aux juges de prononcer la contrainte par corps hors les cas déterminés par une loi formelle. Le droit de faire prononcer la contrainte par corps contre son débiteur pour dommages-intérêts est donc une émanation directe de la loi civile; il n'existe que par elle; il naît et périt avec elle; il rentre donc incontestablement dans la définition si restrictive que nous avons donnée des *droits civils*.

Nous terminerons sur ce point en invoquant l'autorité de Merlin, aux yeux de qui la contrainte par corps est si bien un *droit civil*, qu'en expliquant la législation intermédiaire entre la promulgation du code civil et la loi du 10 septembre 1807, il s'appuie, d'un côté, sur l'art. 13 pour décider que l'étranger domicilié avec autorisation jouit indistinctement des mêmes droits que les Français, relativement à la contrainte par corps, et qu'il se base, d'un autre côté, sur l'art. 11 pour décider que, relativement à l'étranger ordinaire, il faut s'en rapporter aux traités (Rép., V° *Contrainte par corps*, n° 7).

D'après les considérations qui précèdent, nous pensons qu'il y a lieu de maintenir la jurisprudence de l'arrêt Fourny, du 29 janvier 1849 (Belg. Jud., VII, 516), en tant que vous avez jugé que l'exercice de la contrainte par corps constitue un droit purement civil.

Maintenant se présente une autre question plus importante encore à cause de son caractère plus général. Faut-il admettre, comme le veulent les partisans du système d'assimilation, que l'étranger jouit en Belgique de tous les *droits civils* qui ne lui sont pas expressément déniés par les lois belges?

Vous avez déjà condamné ce système à deux reprises différentes : la première fois par un arrêt du 4 juin 1846, statuant sur l'hypothèque légale d'un mineur étranger (Belg. Judic., IV, 1515), et la deuxième fois par l'arrêt Fourny. Examinons pourtant la question de nouveau, en recherchant le véritable sens de l'art. 11 du code civil, siége de la difficulté.

Prenons d'abord le texte de la loi : « L'étranger, dit l'art. 11, jouira en France (en Belgique) des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français (aux Belges) par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra. »

Au premier abord, l'article ne paraît pas avoir une portée absolument exclusive; il semble accorder pour un cas et ne pas refuser positivement pour tous les autres. Mais, lorsqu'on le rapproche des articles 8 et 13, les choses changent de face. L'article 8, qui donne les droits civils à tous Français, et l'art. 13, qui accorde *tous les droits civils* aux étrangers domiciliés avec autorisation, emportent nécessairement l'idée qu'il n'en est pas de même de cette autre catégorie d'étrangers auxquels on a spécialement consacré l'art. 11; ceux-là ne doivent obtenir qu'une jouissance conditionnelle, restreinte au cas déterminé par cet article spécial, à moins qu'une autre disposition de la loi ne vienne ajouter une faveur nouvelle à la faveur conditionnelle écrite dans l'article.

Faute d'avoir ainsi considéré le système en son ensemble, Merlin s'est égaré devant la cour de cassation de France lorsqu'il a soutenu, à l'audience du 2 mars 1810, que l'art. 11, gardant le silence sur l'exclusion de l'étranger de tel ou tel droit civil, cet article se référait nécessairement aux lois qui s'expliquent sur chaque espèce de droit civil (Quest. de droit, V° *Propriété littéraire*, § 2). Mais le célèbre procureur général a reconnu plus tard qu'en parlant ainsi, il avait soutenu une erreur manifeste, et il en a écrit la rétractation implicite dans l'édition bruxelloise de son Répertoire, à l'article *Etranger*, imprimée en 1826 (§ 1er, n° 8, t. XI, p. 164 à 166). A la vérité, il ne parle encore là qu'en termes confus et embarrassés, qui semblent indiquer le désir de rejeter son erreur sur le compte de la loi, dont il trouve le texte mal rédigé et incomplet. Mais, lorsqu'il a fait imprimer, en 1829, l'article *Propriété littéraire* de ses Questions de droit, il y a consigné l'aveu formel de son erreur et de l'inadvertance qui en avait été la cause. Cette rétractation prête un appui solide à notre opinion et se rattache si directement à la discussion actuelle que nous croyons devoir la reproduire en son entier. Voici comment elle est formulée dans une note écrite au bas des conclusions du 23 mars 1810 (Questions de droit, V° *Propriété littéraire*, § 2, t. XII, p. 191, 1re, note 1re)... »

Après avoir donné lecture de cette note, que Merlin termine en invoquant à l'appui de son opinion la jurisprudence de la cour de cassation de France, M. Donny continue en ces termes :

« Et en effet, telle est la jurisprudence de la cour de cassation de France, aussi bien avant l'époque où Merlin écrivait ces lignes, que postérieurement à son décès. A l'arrêt que nous avons déjà cité, nous ajouterons un arrêt du 7 juin 1826 (Jurisprudence du XIXe siècle, 1826, 1 [529] 571), et un autre du 14 août 1844 (In., 1844, 1 [756] 507).

Mais, en reconnaissant qu'il s'était trompé, dans son réquisitoire du 23 mars 1810, Merlin voyait se dresser contre lui la plupart des arguments qu'il avait employés pour soutenir sa thèse erronée. Il avait notamment énuméré un certain nombre de *droits civils* dont les étrangers jouissent en dehors de tout traité; comment concilier ces faits avec le sens qu'il était forcé de reconnaître à l'art. 11? Pour se tirer d'embarras, il eut recours à l'expédient de classer les *droits civils* dont s'occupe cet article, en deux catégories distinctes. Il rangea, d'un côté, certains droits civils, qui n'ont été créés que par la loi civile, et il rendit l'article applicable à ceux-ci; il plaça, d'un autre côté, d'autres droits civils qui ont, dit-il, leur racine dans le droit des gens, et il déclara l'art. 11 inapplicable à ceux-là (Rép., V° *Etranger*, § 1, n° 8, *in fine*). Au moyen de cette distinction, Merlin reconnaît aux étrangers ordinaires, et en dehors de tout traité, la jouissance de certaines facultés qu'il qualifie de « droits civils » et notamment du droit d'ester en jugement, du droit de se marier civilement dans le pays, du droit d'acquérir hypothèque, du droit d'obtenir des brevets d'invention, et du droit de poursuivre le contrefacteur d'une propriété littéraire.

Cette distinction entre les droits civils, dont les uns tomberaient et les autres ne tomberaient pas sous l'application d'une loi conçue en termes généraux, nous semble entachée d'arbitraire. Nous pensons, d'ailleurs, qu'elle est insuffisante et qu'on peut facilement s'en passer. Pour établir son insuffisance, nous nous contenterons de faire cette seule observation : que Merlin accorde le droit d'hypothèque aux étrangers et que cependant, suivant sa propre doctrine, ce droit n'a pas sa racine dans le droit des gens. Voici, en effet, comment il s'exprime à ce sujet, dans le numéro même auquel sa distinction arbitraire sert de conclusion :

« Quoiqu'il soit bien constant, dit-il, que l'hypothèque est un droit purement civil; quoique cela soit professé en termes exprès par Cujas, sur la loi 5, Dig., *de Justitiâ et jure;* quoique, en effet, il soit très-sensible que ce n'est point par le droit des gens, qui ne connaît d'autre moyen d'acquérir que l'occupation, que peut être établie la fiction en vertu de laquelle un créancier acquiert des droits réels dans un immeuble dont la possession demeure tout entière entre les mains du débiteur; quoiqu'il soit très-sensible que cette fiction ne peut être que *l'ouvrage des lois civiles*, on ne s'est néanmoins jamais avisé de contester aux étrangers le droit d'acquérir hypothèque sur les biens de France, en observant toutes les formalités prescrites à cet effet par les lois françaises. » (C'est la reproduction d'un passage de son mémoire erroné).

Enfin, pour établir que la distinction de Merlin n'est pas indispensable, nous allons faire voir qu'on peut la remplacer avec facilité; et qu'il ne s'agit, pour cela, que d'appliquer l'art. 11 du code civil comme on applique toute autre disposition de la loi.

L'article 11 ne donne aux étrangers d'autres droits civils que ceux qui sont accordés réciproquement aux nationaux par des traités; mais l'art. 11 n'est autre chose qu'une loi; il ne peut donc mettre obstacle à ce qu'une autre loi étende le cercle si restreint des faveurs qu'il accorde à l'étranger; il faut donc admettre que l'étranger jouit, non-seulement des droits civils garantis par un traité, mais encore de tous ceux que les lois nationales lui accordent en dehors des traités. — C'est aussi ce qu'enseigne Demolombe (*des Droits civils*, n° 240) et ce qu'a décidé la cour de cassation de France par l'arrêt Guesnot.

Mais pour éviter toute méprise sur notre pensée, nous devons ajouter qu'en citant ces autorités nous n'entendons pas les prendre absolument pour guides, et voici pourquoi. Après avoir posé le principe que nous venons d'établir à notre tour, Demolombe développe ensuite un système basé sur de simples conséquences, système que nous laissons à l'écart pour le moment jusqu'à ce que nous ayons eu le loisir d'en faire une étude approfondie.

D'un autre côté, l'arrêt Guesnot n'admet d'autres exceptions

à la règle posée par l'art. 11 que celles qui résultent d'une loi expresse, jurisprudence qui nous paraît bien rigoureuse; car nous ne voyons pas qu'il faille précisément un texte exprès pour étendre la jouissance des droits civils; il suffit, pensons-nous, que le texte soit tel que le juge y reconnaisse la volonté du législateur. Qu'importe, en effet, que cette volonté soit exprimée en termes explicites, ou qu'elle ne résulte qu'implicitement d'une disposition légale, dès qu'on ne peut douter de son existence?

Notre système d'interprétation admis, il nous est facile d'établir qu'il s'applique, dans une juste mesure, aux faits que MERLIN explique au moyen de sa distinction. Ainsi, les art. 14 et 15 du code civil accordent aux étrangers le droit d'ester en justice devant nos tribunaux contre nos nationaux; les art. 12 et 19, qui statuent sur les mariages des étrangers avec des Belges, reconnaissent implicitement aux étrangers le droit de contracter des mariages de ce genre. (Nous n'avons pas à nous occuper ici des actions d'étrangers contre étrangers, ni des mariages qu'ils contractent entre eux; car il nous semble que, dans ces cas-là, ce n'est point en vertu d'un droit civil belge que les étrangers agissent.)

Si le gouvernement français a donné des brevets d'invention à quelques étrangers non domiciliés, c'est (MERLIN le déclare lui-même) parce que la loi des 30 déc. 1790-7 janvier 1791 portait, dans son préambule, une déclaration qui en rendait les faveurs applicables à l'étranger comme au Français (Questions de droit, V° *Propriété littéraire*, § 2, t. XII, p. 192, col. 2, note 1re); si le national, cessionnaire d'un étranger, peut poursuivre le contrefacteur national d'une œuvre littéraire, c'est parce que les articles 39 et 40 du décret du 5 février 1810 autorisent ce genre de cessions, avec garantie du droit de propriété littéraire.

Pour achever la revue des *droits civils* énumérés par MERLIN, il ne nous reste plus qu'à parler de la faculté d'acquérir hypothèque sur le sol national.

Nous avons déjà fait voir qu'ici la distinction de l'auteur ne peut plus être acceptée; nous allons maintenant compléter notre discussion, en distinguant, comme le fait l'article 2117 du code civil, trois espèces d'hypothèques. Il va de soi que nous faisons abstraction de la loi belge du 16 décembre 1851.

Et d'abord l'hypothèque légale peut-elle frapper les immeubles situés dans le pays, au profit d'un étranger? Vous avez résolu cette question d'une manière négative par votre arrêt du 4 juin 1846 (BELG. JUD., IV, 1513). La cour de Liége s'était déjà prononcée dans le même sens, par arrêt du 16 mai 1823 (PASIC. FR., 1853, 2, 547, voir la note), et les cours françaises ont aussi consacré la même jurisprudence : Bordeaux, 17 mars 1834 (TESSIER, *Traité de la dot*, II, 295); — Amiens, 18 août 1834 (3); — Douai, 24 juin 1844 (JURISP. DU XIXe SIÈCLE, 1844, 2, 226 [399], voir la note); — Rennes, 30 août 1845 (Ib., 1845, 2, 410 [606]; et, tout récemment encore Metz, 6 juillet 1853, aff. Viennet (SIREY, 1853, 2, 547, déjà cité).

En présence d'une pareille jurisprudence, qu'aucun arrêt, en sens contraire, dont nous ayons connaissance, ne vient affaiblir, il est permis de regarder la question comme judiciairement résolue, parce que la solution doctrinale reste toujours en controverse.

Quant à l'hypothèque judiciaire, nous admettons qu'elle existe au profit de l'étranger comme au profit du national, mais elle existe par des motifs qui n'ont rien de commun avec l'article 11. L'hypothèque judiciaire est une simple conséquence d'un jugement (article 2123 du code civil); conséquence que ni les parties, ni le juge n'ont le pouvoir de supprimer. Elle adhère au jugement d'une manière si complète, qu'elle en est, en quelque sorte, inséparable, et que, pour en interdire la jouissance à quelqu'un, il faudrait ou lui fermer l'accès des tribunaux, ou modifier, à son égard, par une loi exceptionnelle, l'effet inévitable des décisions judiciaires. Comme l'étranger est admis, en dehors de tout traité, à ester en justice devant nos tribunaux, il doit pouvoir y obtenir des jugements contre les nationaux, et dès qu'il obtient des jugements, il doit pouvoir obtenir, en même temps, tous les bénéfices que la loi y attache de plein droit.

Pour l'hypothèque conventionnelle, on peut s'appuyer sur l'article 3 du code civil, qui statue à l'égard d'immeubles possédés par des étrangers. Il saute aux yeux que l'article entend parler, non pas d'une simple possession séparée de la propriété, mais de la détention à titre de propriétaire; et, s'il pouvait s'élever des doutes à cet égard, il suffirait, pour les faire disparaître, de recourir au discours prononcé par le tribun FAURE, à la séance du corps législatif du 14 ventôse an XI; discours qui parle, en ces termes, de la disposition qui nous occupe : « A l'égard des biens, il suffit qu'ils soient situés en France pour que la loi française les régisse. »

Peu importe d'ailleurs que le propriétaire soit Français ou étranger. » (LOCRÉ, sur le titre préliminaire du code civil, *Commentaire* XVIII, n° 8, t. 1, p. 613.) Ce droit de propriété d'une partie du territoire national doit être rangé, ce nous semble, parmi les *droits civils;* car il ne s'agit pas ici de ce droit de propriété acquis et conservé par voie d'occupation, mais du droit de propriété tel que l'a constitué la loi civile, droit qui peut s'acquérir et se conserver par des voies civiles en dehors de toute occupation matérielle. Cela posé, l'on peut dire qu'en reconnaissant ainsi à l'étranger le droit civil d'acquérir, sur le territoire national, le plus étendu des droits réels, la propriété, la loi lui reconnaît implicitement la faculté d'acquérir, sur ce territoire, des droits réels moins étendus, et notamment l'hypothèque. — Et alors même que cette argumentation laisserait quelque chose à désirer, elle serait, à tout prendre, plus satisfaisante que celle de MERLIN, qui en est réduit à chercher dans *le droit des gens* la racine d'un droit ayant pour base, suivant sa propre doctrine, « une fiction qui ne peut être établie par le droit des gens. »

Nous terminons ici la discussion du dernier système de MERLIN, que l'autorité d'un grand nom, justement mérité, et l'importance de la matière nous imposaient le devoir d'examiner avec un soin particulier.

Mais il nous reste encore un pas à faire. Nous venons de dire que MERLIN avait émis, dans son réquisitoire du 23 mars 1810, l'opinion que l'article 11 se réfère nécessairement aux lois qui s'expliquent sur chaque espèce de droit civil. Cette opinion, condamnée par le texte des art. 8, 11 et 13, avait un côté séduisant : elle facilitait l'application de la loi; elle restreignait le champ des erreurs et de l'arbitraire; elle s'élevait au-dessus de cet esprit de patriotisme, à la fois étroit et ambitieux, qui régnait en France, sous le consulat et sous l'empire : elle devait trouver des partisans, et elle en trouva, surtout après que la loi française du 14 juillet 1819 eut modifié, dans un sens plus libéral, la législation qui nous occupe. Sans tenir compte, ni du texte de la loi, ni des travaux dont elle est le résultat, ni de la jurisprudence de la cour de cassation, ni de la rétractation de MERLIN, on pose hardiment comme règle : que les étrangers jouissent en France des mêmes droits que les Français; que, par exception seulement, certains droits civils sont exclusivement attribués aux Français; et que les étrangers jouissent eux-mêmes de ces droits exceptionnels en cas de réciprocité établie conformément à l'article 11 (le mémoire produit par l'appelant cite MOURLON, DEMANGEAT, etc.). Ce système d'assimilation semble avoir séduit ZACHARIÆ, qui se montre disposé à s'y rallier, tout en reconnaissant que l'opinion contraire semble mieux être en harmonie avec la rédaction des articles 8 et 11 (t. 1, § 76, *in fine*); mais par contre, DEMOLOMBE repousse le système, parce qu'il lui semble ne reposer sur aucune base logique et n'être pas conciliable avec ces articles (*Des droits civils*, n° 240).

Nous allons plus loin que DEMOLOMBE; nous soutenons que le système d'assimilation est condamné par l'esprit de la loi, pour le moins autant que par son texte; et nous le prouvons par le raisonnement qui suit :

MERLIN a fait remarquer (Rép., V° *Etranger*, § 1, n° 8, t. XI, p. 164) « qu'à s'en tenir à la discussion que l'art. 11 a subie au conseil d'Etat, et surtout à la manière dont l'orateur du gouvernement s'est exprimé *dans l'exposé des motifs*, il ne paraît pas douteux qu'en rédigeant cet article tel qu'il est, l'intention du conseil d'Etat n'ait été de restreindre les *droits civils* dont la jouissance doit être accordée en France à l'étranger qui ne se trouve pas dans les cas d'exception précisés par les articles suivants, à ceux dont un Français peut jouir dans les pays étrangers en vertu des traités diplomatiques, »

Et telle est, en effet, l'impression qu'a produite sur notre esprit la lecture des documents publiés par LOCRÉ (t. II, p. 42, 48, 135, 203, 319, 320, 321, 325). Mais MERLIN aurait pu ajouter que le tribun GARY s'est exprimé dans le même sens devant le corps législatif, à la séance du 17 ventôse an XI, (t. II, p. 341 et 342). »

M. le premier avocat général cite le passage du discours de cet orateur, relatif aux étrangers, et continue ainsi :

« On le voit, le langage de l'orateur du Tribunat est tout aussi peu conciliable avec la doctrine d'assimilation, que celui que l'orateur du gouvernement (TREILHARD) a fait entendre; et, s'il en

(3) JURISP. DU XIXe SIÈCLE, 1835, 2, 481. V. la note et celle de la page suivante. On parle dans celle-ci de deux arrêts de Montpellier et d'un arrêt de la cour de cassation, mais il s'agissait, dans les trois arrêts, de femmes qui avaient épousé des Français, et qui, dès lors, étaient devenues elles-mêmes Françaises (V. DALLOZ, XVII, p. 162, col. 2, et JURISP. DU XIXe SIÈCLE, 1851, 2, 151 [269].

est ainsi, la loi elle-même repousse cette doctrine; car, en adoptant la loi, le corps législatif de cette époque ne faisait guère autre chose que consacrer définitivement le système développé devant lui, par les orateurs du gouvernement et du Tribunat. « Après les avoir entendus sans prendre part à la discussion, et comme jury national, le corps législatif rendait le décret d'adoption ou de rejet, et ce décret donnait à la loi son existence et sa perfection quand le projet était admis. »

Voilà en quels termes Locré nous retrace le mode d'action du corps législatif (*Prolégomènes,* chap. 4, t. 1, p. 64).

Mais où donc a-t-on pu trouver des motifs, quelque peu spécieux, à l'appui d'une doctrine aussi contraire à l'esprit qu'au texte de la loi? D'abord dans l'interprétation erronée de Merlin; ensuite dans quelques paroles prononcées au sein du Tribunat, dans le cours d'une discussion qui est devenue complétement étrangère à la loi et qui n'appartient plus qu'à l'histoire.

Nous vous avons déjà entretenus de la première de ces deux sources; nous allons maintenant parler de la seconde.

Locré nous rapporte le fait suivant : « J'ai vu, dit-il, un jurisconsulte qui jouit d'une réputation méritée, faute de connaître l'historique de la discussion d'une loi, s'emparer du discours d'un orateur du Tribunat dont l'opinion a été plus que rejetée, et s'en étayer avec la même confiance que s'il eût été un auteur qui aurait traité la matière *ex professo,* et dont le sentiment fît autorité » (Idée de ce livre, § VI [t. 1, p. 20]). Nous n'avançons pas que Locré ait voulu faire allusion à quelque partisan de la doctrine d'assimilation; mais nous n'hésitons pas à dire que ses paroles sont applicables, de tout point, à ceux qui défendent ce système; et nous allons le démontrer.

On invoque un passage d'un rapport présenté au tribunat par le tribun Siméon (Locré, sur le titre *Des droits civils,* commentaire IX, n° 9, t. II, p. 248; Fenet, t. VII, p. 153), et des explications données par le tribun Grenier (Fenet, Ib., p. 195); et ce qu'on en cite est en effet favorable au système qu'on défend; car on peut en conclure que le Tribunat voulait une législation assez conforme à celle que les intimés croient trouver dans le code. Mais il s'agit de voir si le gouvernement s'est rallié à cette opinion; il s'agit de voir si le Tribunat n'a pas changé d'avis, pour se rallier lui-même au système du gouvernement; il s'agit, en un mot, de vérifier quelques faits historiques.

Le rapport du tribun Siméon fut présenté dans la séance du 25 frimaire an X, et le discours de Grenier prononcé dans celle du 29 du même mois. Précisément à cette époque, la majorité du Tribunat avait conçu le projet de mettre le gouvernement consulaire dans sa dépendance, et elle préludait à l'exécution de ce projet par une opposition systématique aux projets de loi soumis à son vœu.

« Plusieurs membres du Tribunat, dit Locré, (*Prolégomènes,* chap. 6, t. I, p. 85, 87, 88 et 90), fortement imbus d'idées républicaines, et dont quelques-uns avaient bu longtemps à la coupe du pouvoir, n'avaient pas vu sans peine le gouvernement sortir de l'esclavage des assemblées... Déjà, dès leur première séance, on avait lancé du haut de leur tribune cette phrase ambitieuse : *Nous avons bien su renverser une idole de 1,400 ans : croit-on que nous ne pourrions pas renverser une idole d'un jour?* Le premier consul, me parlant d'eux un jour, les caractérisa par ces mots : *Ce sont des rois détrônés...* La détermination de donner un soufflet au premier consul était prise. Le rejet du titre préliminaire fut donc voté par le Tribunat le 21 frimaire an X, et prononcé le 24 par le corps législatif... Il allait en arriver autant au titre *De la jouissance et de la privation des droits civils,* dont le Tribunat proposait le rejet, lorsque le premier consul adressa au corps législatif le message suivant : « Législateurs, le gouvernement a arrêté « de retirer les projets de loi du code civil... » Ce coup imprévu changea sa défaite en victoire... A la turbulence succéda tout à coup le plus grand calme, et même une sorte de stupeur. Les hommes sages reprirent le dessus. Le Tribunat, pour empêcher le retour des agitations, améliora son organisation intérieure... C'est de cette époque que date le commencement de cette puissance absolue à laquelle Napoléon s'est ensuite élevé par degrés... Quoique les arrangements qu'on venait de prendre eussent débarrassé la marche du code des obstacles qui l'avaient inopinément entravée, le premier consul laissa cette grande entreprise dormir pendant huit mois. » Cette citation historique prouve, mieux qu'aucun raisonnement, l'inanité des arguments qu'on va chercher dans l'opposition factieuse, mais temporaire, du Tribunat. Peu de mots suffiront maintenant pour compléter le tableau. Le titre *De la jouissance et de la privation des droits civils,* que le Tribunat avait rejeté en frimaire de l'an X, fut de nouveau présenté au corps législatif le 6 ventôse an XI, mais avec un nouvel *Exposé des motifs* fait, cette fois, par le conseiller Treilhard (Locré, sur le titre dont il s'agit, *Comment.* 15, t. II, p. 315); ce qui semble indiquer que le gouvernement n'approuvait plus d'une manière absolue le premier exposé fait par Boulay. Après avoir présenté quelques observations, dans lesquelles on ne voit plus figurer ni les théories de Siméon, ni les explications de Grenier (Locré, Ib., *Comment.* 11, t. 2, p. 281), le Tribunat vota l'adoption du projet, sans aucune discussion, dans la séance du 14 ventôse an XI (Fenet, t. VII, p. 641), et son orateur Gary exprima ce vœu favorable dans la séance du corps législatif du 17 du même mois (Locré, Ib., *Comment.* 16, t. II, p. 334).

Les intimés ont invoqué, en leur faveur, l'opinion de Demangeat (*Histoire de la condition civile des étrangers en France,* p. 320, n° 70), auteur qui avance (n° 56), d'un côté, qu'en ce qui concerne les étrangers, le premier consul et son conseil d'Etat ont fait entrer, de vive force, dans le code civil, des dispositions reposant toutes sur un principe qui ne peut logiquement exister qu'à une époque et chez une nation plongées encore dans la barbarie ou sous une monarchie absolue; et qui, d'un autre côté, recule devant les conséquences de ces prémisses, au point de ne pas voir ce que le premier consul, son conseil d'Etat et son corps législatif ont réellement introduit dans le code. Nous avons, au reste, parcouru l'ouvrage de cet auteur, et n'y avons rien trouvé qui pût ébranler notre conviction; nous en dirons autant du traité que Mailher de Chassat a fait *sur les Statuts* ou plutôt contre la théorie statutaire. Outre que les considérations déjà développées devant vous nous semblent plus rationnelles que certains arguments consignés dans ces deux traités, nous ferons observer, d'une manière générale, que des auteurs qui se placent, comme ceux-ci, à un point de vue très-élevé, écrivent assez souvent bien plus pour le législateur qui décrète la loi, que pour le magistrat chargé de l'appliquer; aussi les voit-on se préoccuper davantage de ce qui devrait être suivant leurs théories, que de ce qui est en réalité; disposition d'esprit qui en fait des guides peu sûrs pour les tribunaux.

On vous a cité trois arrêts des cours françaises : un arrêt de Besançon, du 9 novembre 1808, un autre de Paris, du 30 avril 1840, et un autre encore de Bordeaux, du 27 janvier 1846; ces arrêts, rendus tous les trois en matière commerciale, ne nous ont pas occupés longtemps. Celui de Besançon repose tout entier sur une pétition de principe; celui de Paris n'a pas examiné la question au point de vue de l'art. 11 du code civil; et celui de Bordeaux, malgré la généralité des termes d'un de ses motifs, a été manifestement déterminé par la nature commerciale, tant de l'engagement dont il s'agissait, que de la sentence arbitrale intervenue sur cet engagement commercial. D'après cela, ces arrêts ne pourraient être invoqués avec avantage par les intimés agissant par action civile, qu'autant qu'il fût bien certain qu'il n'y a nulle différence à faire entre les affaires commerciales et les affaires civiles, lorsqu'il s'agit de décider si les étrangers peuvent demander la contrainte par corps contre les nationaux. Or, cela n'est rien moins qu'établi, et tout semble, au contraire, autoriser une distinction, sous ce rapport, entre les deux genres d'affaires.

Cette observation nous conduit à l'objection la plus sérieuse des intimés; et c'est par l'examen de ce moyen que nous allons terminer cette discussion.

Ils nous ont fait observer, dès le début des plaidoiries, que la justice consulaire est dans l'usage de prononcer la contrainte par corps au profit de l'étranger non domicilié; et ils considèrent cet usage comme inconciliable avec le sens que nous donnons à l'article 11 du code civil. Voyons ce qu'il en est.

Nous commençons par faire observer que votre arrêt Fourny ne décide pas la question. Il est vrai qu'il a été rendu dans une affaire commerciale, mais aucun argument n'a été tiré de la nature de l'affaire, du moins par-devant la cour; et celle-ci ne s'est occupée de rien de semblable. Cette observation faite, nous passons à la discussion de la question.

Le droit accordé aux étrangers d'exercer en France la contrainte par corps, en matière commerciale, date de bien loin. Déjà, un édit de 1566 avait assuré cette garantie aux marchands castillans et italiens qui viendraient en France. Plus tard, la contrainte par corps fut attachée, de plein droit, aux contrats passés aux principales foires françaises; dans la suite, le privilége de la contrainte par corps fut étendu à d'autres engagements commerciaux encore (Levieil de la Marsonnière, mémoire couronné p. 172 à 182), et le commerce finit par avoir ses juges spéciaux et sa législation particulière, dans laquelle la contrainte par corps figurait au premier rang. Cette sûreté commerciale ne disparut que lors de l'abolition générale décrétée le 9 mars 1793 (Locré, t. XV, p. 458). Lorsqu'elle fut ensuite rétablie par la loi du 24 ventôse an V, l'un des motifs qu'on donna pour la faire rétablir, et l'un des motifs qu'on allégua pour s'opposer à son rétablissement, ce fut l'emploi qu'en feraient les étrangers contre les nationaux (Locré, t. XV, p. 472, discours de Perée). Il fut donc reconnu alors, dans les délibérations législatives, qu'en matière de commerce, l'étranger jouirait du droit d'exercer la contrainte par

corps contre les nationaux. La loi du 15 germinal an VI vint ensuite donner à cette contrainte une organisation uniforme et complète, et le législateur trouva que la différence à faire entre les affaires civiles et les opérations commerciales était si grande, sous le rapport de la contrainte par corps, qu'il consacra un titre spécial à chacune des deux matières. Le code civil rendit cette différence plus saillante encore, en s'appropriant le titre spécial que la loi de germinal avait consacré aux matières civiles, en même temps qu'il laissait intact celui qui se rapportait aux matières commerciales. N'est-il point permis de conclure de tous ces faits, que, depuis des siècles, les étrangers jouissent en France du droit civil de la contrainte par corps pour affaires de commerce; qu'en rétablissant cette contrainte, momentanément abolie, les législateurs de l'an V ont reconnu l'existence de ce droit; et que le titre 2 de la loi du 15 germinal an VI l'a conservé, puisqu'il ne contient rien qui y soit contraire? Et si l'on peut admettre toutes ces déductions, ne faut-il pas décider que les étrangers jouissent, en dehors de tout traité de ce droit civil-là, par application d'une législation que le code civil n'a pas abrogée et qu'il a même maintenue en vigueur par son art. 2070; tout comme ils jouissent, en dehors de tout traité, du droit civil d'ester en justice, par application des art. 14 et 15 du même code; du droit civil de se marier aux nationaux, par application des art. 12 et 19; du droit civil d'être actionnaires de la Banque de France, par application du décret du 16 janvier 1808; du droit civil d'obtenir des concessions de mines, par application de la loi du 21 avril 1810? Nous n'avons pas à nous expliquer aujourd'hui d'une manière positive sur toutes ces questions, mais il suffit qu'elles se présentent naturellement à l'esprit, pour rendre fort peu concluant l'argument que les intimés ont tiré des condamnations par corps prononcées par les tribunaux consulaires, au profit de créanciers étrangers.

Les intimés ont encore invoqué l'opinion de Bioche (V° *Contrainte par corps,* n° 8, t. I, p. 360); mais cette opinion n'ayant d'autre base que l'arrêt de la cour de Besançon du 9 novembre 1808, elle ne peut avoir à nos yeux d'autre valeur que l'arrêt lui-même. Nous en dirons autant de Dalloz, qui s'est formé une opinion basée sur les trois arrêts dont nous venons de parler. (Rép., V° *Contrainte par corps,* n°s 41, 42, 553 et 554).

Il résulte naturellement des considérations que nous venons de vous soumettre qu'il y a encore lieu de maintenir la jurisprudence de votre arrêt Fourny, en tant qu'il a interprété l'art. 11 du code civil dans un sens contraire au système d'assimilation.

Il ne nous reste plus qu'à nous expliquer sur le second moyen des intimés.

Ce moyen consiste à soutenir que la contrainte par corps a été implicitement accordée à l'étranger. Lorsqu'on néglige quelques considérations accessoires, dont la plupart trouvent leur réponse dans ce que nous avons déjà dit, on ne saurait exercer une influence décisive sur le sort de l'affaire, on peut résumer l'argumentation des intimés ainsi qu'il suit :

La contrainte par corps est accordée à cause de la nature de la dette et comme accessoire de celle-ci : ce n'est d'ailleurs qu'une voie d'exécution absolument semblable à la saisie immobilière, et qui n'est, comme celle-ci, qu'une conséquence, un accessoire du jugement; donc, en reconnaissant à l'étranger le droit de contracter et le droit d'ester en justice, la loi lui reconnaît implicitement le droit de contraindre son débiteur par corps.

Nous répondons : Le droit civil de faire prononcer la contrainte par corps contre son débiteur ne peut être considéré comme une conséquence nécessaire du droit naturel de contracter. C'est une création purement civile, qui, nous l'avons déjà dit, ne perd pas ce caractère par son accession à des droits naturels, et qui doit, dès lors, être accordée ou refusée, suivant les règles posées par la loi civile. Or, ces règles sont : que l'étranger ne jouit de ce droit civil que par le bénéfice d'un traité international ou par l'effet de quelque disposition légale accordant aux étrangers l'usage de la contrainte par corps. De traité international, les intimés n'en peuvent invoquer aucun. De disposition légale qui accorde aux étrangers la contrainte par corps pour dommages-intérêts civils, nous n'en connaissons aucune. En l'absence de pareille disposition ou de pareil traité, il n'y a qu'un moyen d'admettre les prétentions des intimés, c'est de juger qu'ils peuvent invoquer l'article 126 du code de procédure civile, comme les nationaux peuvent l'invoquer eux-mêmes, ou, en d'autres termes, d'admettre le système d'assimilation que nous avons suffisamment combattu.

Il y a une très-grande différence entre la saisie immobilière et la contrainte par corps. Au point de vue philosophique, la saisie immobilière et les mesures qui en sont la conséquence ne sont autre chose que l'accomplissement forcé des engagements du débiteur; tandis que la contrainte par corps, impuissante pour opérer par elle-même l'accomplissement des engagements contractés, n'est, comme nous l'avons déjà dit, qu'une violence exercée sur la personne du débiteur pour dompter sa volonté.

Au point de vue juridique, la différence entre les deux exécutions n'est pas moins évidente.

La saisie immobilière est une voie tellement ordinaire que le juge ne la prononce pas, et qu'il suffit, pour l'exercer, d'être porteur d'un titre exécutoire, soit jugement non attaqué, soit titre authentique; tandis que la contrainte par corps est une voie tellement exceptionnelle qu'il n'est permis d'en faire usage contre un national, qu'en vertu d'un jugement qui la prononce expressément (article 2067); jugement qu'on ne peut obtenir si la contrainte n'a été formellement demandée au juge, celui-ci n'ayant pas le pouvoir de l'ordonner d'office. Telle est, en effet, la doctrine d'un grand nombre d'auteurs (4) et la jurisprudence adoptée par l'arrêt de la cour de Bruxelles, rendu le 30 novembre 1818, dans l'affaire Delvigne (Dalloz, édition de Bruxelles, VI, 575).

Il résulte de cette différence qu'en reconnaissant à l'étranger le droit de contracter et d'ester en justice, on lui reconnaît inévitablement le droit de pratiquer des saisies immobilières, tandis qu'on ne lui reconnaît nullement le droit de faire prononcer la contrainte par corps à son profit.

On se trompe, au reste, lorsqu'on ne voit dans la contrainte par corps autre chose qu'une simple voie d'exécution, une simple conséquence d'un jugement. Cette opinion pourrait se soutenir en Angleterre, où, d'après le témoignage de Westoby (*Résumé de législation anglaise,* p. 54), le juge ne prononce pas la contrainte, et où cependant tout jugement est exécutoire par corps (5).

Mais en Belgique il en est tout autrement. En effet, dès que la contrainte par corps doit être demandée en justice, dès qu'elle doit être prononcée par le juge, elle cesse d'être une simple voie d'exécution, une simple conséquence du jugement; elle devient un chef, accessoire si l'on veut, mais nettement distinct, tant de la demande que de la décision judiciaire. Aussi doit-il être clair pour tout le monde que les débats judiciaires sur cette contrainte peuvent avoir pour objet, ou bien le droit du créancier de la faire prononcer à son profit dans les circonstances que la cause présente; ou bien les difficultés auxquelles l'exécution matérielle de la contrainte peuvent donner lieu; ou bien, tout à la fois, et le droit du créancier et les difficultés de l'exécution. Or, il ne s'agit ici de rien autre chose que du droit que les intimés prétendent avoir de faire prononcer la contrainte par corps à leur profit. Il s'agit de décider si l'un des chefs de la demande des intimés est fondé en droit, et nullement de statuer sur les difficultés auxquelles l'exécution du jugement *a quo* ou de votre arrêt pourra donner lieu. Nous pouvons ajouter que dans les quatre lexiques que nous avons sous les yeux, on entend par les mots *contrainte par corps* non-seulement une *voie d'exécution*, mais encore un droit du créancier (V. l'article *Contrainte par corps* du *Dictionnaire de droit* de Ferrière et de l'*Encyclopédie méthodique,* du Rép., de Merlin et du *Dictionnaire* de Bioche et Goujet). Nous terminons par ces paroles de Chauveau : « Un jugement étant nécessaire, aux termes de l'art. 2067 du code civil, pour obtenir la contrainte par corps, elle ne peut, ce nous semble, être assimilée aux autres voies d'exécution, qui sont la suite nécessaire, quoique non exprimée, de toute condamnation judiciaire » (N° 53 de Carré, art. 126, code de proc., t. I, p. 555, édit. de Bruxelles).

Le deuxième moyen des intimés ne nous semble donc pas plus fondé que le premier; et nous estimons par suite qu'il y a lieu de réformer le jugement, en tant qu'il prononce la contrainte par corps contre l'appelant. »

Ce deuxième moyen a été accueilli par la cour, qui n'a vu dans la contrainte par corps qu'un mode d'exécution et un effet de l'engagement formé en Belgique, et dont par-

(4) Dalloz, V° *Contrainte par corps,* édit. de Brux., VI, 575. — Dalloz cite Jousse, sur l'art. 4, tit. 34, ordonn. de 1667; Coin-Delisle, sur l'article 2067, n° 8; Thomine, sur les art. 126 et 127, C. proc.; Carré, sur l'article 126, n° 540; Delaporte, I, 230; Locré, VIII, 143; Fournel; Troplong, *Contrainte par corps,* n°s 524 et 492. — Chauveau sur Carré, art. 126, n° 540, cite à son tour Boncenne, I, 136; Boitard, I, 502 et 504; Coin-Delisle, p. 86, n° 21.

(5) Si telle est véritablement la législation anglaise, n'en résulte-t-il pas que, depuis la publication de la loi belge du 20 mai 1857, qui, par dérogation à l'art. 11, code civ., consacrant une réciprocité diplomatique, se contente d'une réciprocité de fait, les juges sont autorisés à prononcer la contrainte par corps, dans les cas déterminés par la loi, au profit d'un Anglais contre un Belge, puisque celui-ci, en admettant qu'en Angleterre il puisse ester en justice, y jouirait d'une faveur beaucoup plus grande contre les Anglais, tout jugement y étant exécutoire par corps?

tant l'étranger aussi bien que le regnicole est recevable à invoquer le bénéfice.

Arrêt. — « Vu l'arrêt par défaut, rendu par cette cour le 30 juin 1853, dûment enregistré, et statuant tant sur l'opposition au même arrêt faite par Joseph Jaspin aîné que sur l'appel interjeté par Colette Bara, veuve Jaspin;

« Attendu que la demande introductive d'instance a pour objet l'obtention de dommages-intérêts à raison de certains articles insérés dans le journal *la Chronique de Courtrai,* que les intimés soutiennent renfermer des imputations calomnieuses, et ainsi être de nature à nuire à leur honneur et à leur considération;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que cette demande a été compétemment introduite devant le juge *a quo,* mais que les appelants se bornent uniquement à méconnaître la compétence du juge civil pour se prononcer sur la question d'auteur des articles incriminés, sur laquelle il y a désaccord entre parties;

« Attendu qu'en général le juge ordinaire saisi d'une demande est compétent pour se prononcer sur l'existence des faits qui servent de base à cette demande et que cette compétence ne pourrait, en tout cas, lui être contestée qu'en présence d'une disposition formelle de la loi, qui, par exception, attribuerait cette connaissance à une autre autorité;

« Attendu qu'à cette fin on invoque vainement les dispositions des art. 18 et 98 de la constitution, ainsi que la loi du 20 juillet 1831, qui déférent au jury la connaissance des délits de presse, parce que ces dispositions se bornent à régler la compétence de l'action en répression, mais ne sont nullement applicables lorsque, comme dans l'espèce, la demande introduite devant le juge civil n'a pour objet que la simple réparation du dommage causé, les règles de procédure et de compétence conservant, dans ce cas, leur application la plus entière et la plus illimitée;

« Attendu que tout fait dommageable donne action contre tous ceux qui ont participé à sa perpétration, et ainsi, lorsque ce fait a été posé par la voie de la presse, non-seulement contre l'imprimeur, mais encore contre l'auteur de l'article, sauf le droit réservé à l'imprimeur de demander sa mise hors de cause en faisant connaître l'auteur de l'article;

« Attendu que, bien qu'il soit facultatif à l'imprimeur de demander cette mise hors de cause, le non-exercice de cette faculté ne saurait influer sur la recevabilité de l'action contre l'auteur;

« Attendu que les articles sur lesquels les intimés motivent leurs conclusions en dommages-intérêts sont imprimés dans la *Chronique de Courtrai,* avec indication de la signature de l'appelant, *Jaspin aîné,* et qu'il résulte de cette circonstance jointe surtout aux nombreux autres faits établis au procès que l'appelant Jaspin est effectivement l'auteur des mêmes articles;

« Attendu que ces articles imprimés et publiés dans le journal *la Chronique de Courtrai,* sous les dates des 3, 8, 17 et 20 avril 1853, celui du 31, énoncent que les nommés Meyer et Beaumont, après avoir reçu du gouvernement belge une avance de 15,000 francs, sous condition de vulgariser dans le pays la confection d'étoffes dites *valencias* et d'y former des apprentis, ont quitté la Belgique pour introduire cette industrie en France, sans payer leurs nombreuses dettes et notamment sans restituer au gouvernement ladite somme par lui avancée; en y ajoutant que les intimés, Alfred et Benjamin Ramsden, *se sont entendus dans cette spoliation* avec Meyer et Beaumont, chevaliers d'industrie de la perfide Albion, auxquels on les assimile, en leur appliquant le proverbe : *Dis-moi qui tu hantes, je te dirai qui tu es,* et en articulant, dans le numéro du 17 avril, que Ramsden frères, eux-mêmes, « après avoir dévalisé la fabrique, se sont aussi retirés en France emportant tout ce qu'ils ont pu emporter et refusant de rembourser les 15,000 fr. qu'ils ont emportés..., » imputant ainsi aux frères Ramsden des faits qui, s'ils existaient, les exposeraient à la haine et au mépris des concitoyens, et qui, étant de nature à compromettre gravement leur honneur, leur position et leur fortune, établissent le fondement de leur demande en dommages-intérêts;

« Attendu que le particulier, négociant ou fabricant, qui, par suite d'un contrat purement civil ou commercial, obtient une avance du gouvernement et qui, comme condition de cette avance, s'oblige à initier certains apprentis dans un mode de fabrication, ne saurait être réputé revêtu d'un caractère public qui, d'après l'article 5 de la loi du 20 juillet 1831, autoriserait contre lui la preuve des faits imputés, par les voies ordinaires;

« Attendu, d'ailleurs, que le fait principal dont les appelants offrent la justification, à savoir l'enlèvement des ustensiles qui devaient répondre de la créance du gouvernement, se trouve pleinement controuvé; qu'il est en effet établi que, non-seulement au 10 mai 1853, et ainsi postérieurement aux articles dont s'agit, la valeur des ustensiles se trouvant dans la fabrique de valencias s'élevait à la somme de 23,403 fr., mais même que, postérieurement, la créance du gouvernement a été complétement soldée au moyen de la cession d'une partie des mêmes ustensiles que l'on avait articulé avoir été clandestinement emportés par les intimés;

« Attendu que les faits dommageables étant établis, il appartient à la Cour de déterminer la hauteur du préjudice causé, et que le premier juge en a fait une juste appréciation;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu, en statuant sur l'appel incident, à majorer la somme allouée, soit à raison desdits articles, soit du chef d'autres articles imprimés et publiés pendant le cours de l'instance;

« Attendu que Joseph Jaspin aîné étant en justice reconnu l'auteur desdits articles, c'est à bon droit que le premier juge a ordonné la mise hors de cause de l'appelante, veuve Jaspin;

« Quant à l'exercice de la contrainte par corps :

« Attendu que l'art. 11 du code, qui refuse à l'étranger d'autres droits civils que ceux accordés aux Belges par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartient, doit se restreindre à ces droits civils qui tirent leur origine directement et exclusivement de la loi, et sans qu'on puisse étendre la disposition de cet article aux droits civils qui sont la conséquence d'une obligation ou d'une convention entre particuliers, que la législation belge autorise, et dont la loi générale sanctionne et détermine les effets;

« Attendu que, puisque la loi civile belge, d'accord avec les principes du droit naturel et du droit des gens, valide toute convention ou engagement même contracté envers ou avec un étranger, ces conventions et engagements doivent produire entre parties, et par conséquent au profit de l'étranger aussi bien que du regnicole indistinctement, tous les effets civils que la loi belge y attache, à moins toutefois qu'une loi particulière n'y ait porté dérogation, en introduisant certains priviléges exclusivement réservés au profit des regnicoles, ainsi qu'on en trouve un exemple, relatif à la contrainte par corps provisoire, dans la loi du 10 septembre 1807;

« Attendu que cette interprétation de l'article 11 précité doit surtout recevoir application lorsque l'obligation ou l'engagement, dont l'étranger poursuit l'exécution, a été contracté en Belgique, et qu'ainsi, dès son origine, la loi belge en réglait directement les effets et en assurait l'exécution au profit de l'une et de l'autre des parties, sans distinction de leur nationalité;

« Attendu que les moyens légaux que la loi sanctionne pour arriver à l'exécution forcée des engagements, sont le résultat et la conséquence de ces engagements et qu'ainsi l'étranger tout comme le regnicole est recevable à en invoquer le bénéfice;

« Attendu que la contrainte par corps, comminée par l'article 126 du code de procédure civile pour recouvrement de dommages-intérêts, constitue un mode d'exécution de l'engagement qui y a donné lieu et qu'ainsi les intimés, quoique étrangers, sont recevables à invoquer ce mode d'exécution, ce d'autant plus que le fait dans lequel ces dommages-intérêts ont pris naissance a été posé en Belgique, et ainsi sous la garantie de la loi belge, qu'ils invoquent;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 126 précité l'exercice de la contrainte par corps est abandonné à la discrétion des tribunaux et qu'il convient, dans l'espèce, de faire usage de cette faculté;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour reçoit l'opposition de Joseph Jaspin à l'arrêt par défaut rendu par la cour, et faisant droit entre toutes les parties, déclare les appelants au principal, dans leur exception en renvoi pour incompétence et dans les différentes autres conclusions par eux prises en instance d'appel, non recevables ni fondés; met à néant les appels tant principaux qu'incidentels. » (Du 27 mai 1854. — Plaid. MMes Jaspin aîné, Metdepenningen, Dervaux.)

Observation. — V. *Conf.*, Tribunal de Bruxelles, 14 août 1856 (*supra*, p. 1067).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Maus.

VOIRIE. — VOIE PUBLIQUE. — PONT. — RÉPARATIONS. — RIVERAINS. — PROPRIÉTAIRES. — LOCATAIRES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CHANGEMENT DE NIVEAU.

L'autorité publique qui répare la voie publique, fait exécuter des travaux à un pont, n'est pas responsable de la gêne ou du préjudice qui résulte pour les propriétaires ou les locataires voisins de l'interruption du passage pendant les travaux.

Mais si l'autorité change le niveau de la voie publique et cause par

là un préjudice direct et matériel aux riverains, il y a lieu à indemnité en faveur tant des propriétaires que des locataires.

Lorsque l'autorité s'est arrangée avec le propriétaire et a raccordé par des nivellements la propriété riveraine avec le chemin exhaussé, on ne peut, vis-à-vis du locataire, faire considérer ces nivellements faits sur la propriété comme des réparations urgentes, auxquelles l'art. 1724 du code civil est applicable.

(ÉPOUX MEVIS C. DELACROIX ET LA PROVINCE DE BRABANT.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant au procès que, dans un intérêt public, la province de Brabant a fait construire un pont sur le canal de dérivation de la petite Senne, après avoir provisoirement remplacé le chemin interrompu par un autre qui, pour les voitures, donnait moins facilement accès à l'entrée principale de l'établissement de Tivoli, tenu en location par les demandeurs; qu'ensuite, la province défenderesse a raccordé ce pont avec le chemin et a exhaussé notablement le chemin qui longe cet établissement; puis, par suite d'arrangements convenus avec le défendeur Delacroix, elle a remis de niveau avec le chemin l'entrée principale prémentionnée, en exhaussant également la grille de cette porte, et en relevant la partie du jardin de Tivoli qui se trouve près dudit chemin; que, suivant les demandeurs, cette dernière opération a duré du 5 mars au 3 mai 1855, tandis que leurs adversaires prétendent que ces ouvrages ont seulement commencé le 12 mars et ont été achevés le 14 avril 1853; qu'il n'est pas contesté qu'aujourd'hui l'accès des voitures par cette entrée principale est aussi libre et aussi facile qu'auparavant;

« Attendu que, sous le rapport des indemnités réclamées dans la présente instance, il faut distinguer : 1° les travaux faits contre la porte prémentionnée, et 2° les travaux exécutés au pont;

« Attendu que, quant à ces derniers travaux, ils n'ont causé à la propriété connue sous le nom de *Tivoli*, aucun dommage direct et matériel; que, dès lors, l'administration provinciale, qui les a fait exécuter dans l'exercice bien entendu de ses droits et de ses obligations, n'est tenue de ce chef à aucune responsabilité; que si, à l'occasion de ces réparations et améliorations de la voie publique, les riverains ont momentanément éprouvé quelque gêne ou même quelque préjudice, ils sont obligés, par la nature des choses, à supporter sans indemnité ces inconvénients passagers comme une compensation nécessaire des avantages qu'ils retirent de cette voie publique; qu'il n'y a pas lieu, sous ce rapport, de distinguer entre le propriétaire et le locataire, puisque ce dernier est substitué au premier pour les avantages et les inconvénients dérivant naturellement de la jouissance de l'immeuble loué, et que les améliorations de la voie publique sont des choses ordinaires qu'un locataire prudent a pu et dû prévoir lors du bail;

« Attendu, quant aux travaux de la première catégorie, que, par l'exhaussement du chemin près de la porte principale de l'établissement de Tivoli, l'entrée s'est trouvée de beaucoup au dessous du chemin, de sorte qu'il en est résulté pour cette propriété un préjudice direct et matériel, et que la province doit indemniser à la fois le propriétaire et le locataire, de cette altération qu'elle a produite dans la jouissance de cet immeuble;

« Attendu que la province a si bien considéré sa responsabilité comme engagée de ce chef qu'elle s'est entendue avec le propriétaire de cet établissement pour réparer vis-à-vis de celui-ci la dépréciation causée à cette propriété; qu'elle a remonté à cet effet la grille et relevé au niveau du chemin une partie du jardin de Tivoli;

« Attendu que, pour être complète, l'indemnité doit en outre porter sur le préjudice que le locataire peut avoir souffert par l'effet de l'exhaussement du chemin près de la porte prérappelée et par les nivellements intérieurs qui en ont été la conséquence, en tant que ces travaux sont susceptibles d'avoir écarté la clientèle des demandeurs;

« Attendu que la province de Brabant, obligée à tenir les demandeurs entièrement indemnes du remblai du chemin et des conséquences dommageables de ce remblai, ne peut exciper de l'article 1724, et que cette disposition ne peut non plus être ici invoquée relativement au nivellement fait à l'intérieur du jardin, puisque ces nivellements sont la conséquence de l'exhaussement du chemin;

« Attendu que les parties ne s'accordent pas sur la durée ni sur certaines particularités des travaux, ni sur les conséquences préjudiciables que les demandeurs leur attribuent; qu'il y a donc lieu d'ordonner la preuve des faits relevants repris ci-après, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une expertise;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. HOLVOET, substitut du procureur du roi, donne acte à la partie DE RONS de sa déclaration de prendre fait et cause pour la partie HEERNU; déclare les demandeurs non fondés dans leurs conclusions, prises à charge des parties HEERNU et DE RONS, relativement à la construction du pont sur la petite Senne et à l'interruption du passage par suite de cette construction; et, avant de faire droit quant au surplus des travaux dont se plaignent les demandeurs, ordonne à ceux-ci de prouver par tous moyens de droit, même par témoins : 1° que les travaux exécutés sur le chemin le long de la porte principale de l'établissement de Tivoli ont exhaussé ce chemin d'environ 1 mètre 75 centimètres, en établissant l'époque et la durée de ces travaux; 2° que le niveau du jardin de Tivoli a été relevé d'environ deux mètres par la partie DE RONS; qu'il y a été conduit plus de 2,000 mètres cubes de terre, et que ce nivellement a duré du 5 mars au 3 mai 1855; 3° que pendant fort longtemps, surtout lors des pluies, cet amas de terres rapportées a converti cet établissement en véritable réceptacle de boues et d'immondices; 4° que, pendant l'exécution de ces travaux et postérieurement, par le fait même de ces travaux, la clientèle des demandeurs a été détournée et perdue, et qu'ils ont été par là forcés d'abandonner la location dudit établissement; 5° que les demandeurs ont ainsi perdu, par le fait des travaux prémentionnés, non-seulement le bénéfice de l'exploitation du Tivoli, mais encore les approvisionnements qu'ils avaient préparés... » (Du 7 mai 1856. — Plaid. MMes TILLIÈRE, LEJEUNE, MASCART.)

JONCTION. — CONNEXITÉ. — PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. — APPEL.

Il y a lieu d'accorder la jonction, demandée par toutes les parties, de deux causes ayant pour objet une seule et même succession.

N'est pas simplement préparatoire, mais interlocutoire ou même définitif sur incident et, partant, susceptible d'appel le jugement qui statue sur une demande de jonction qui doit avoir pour résultat de rendre communes des instructions et des procédures intervenues entre deux parties, en l'absence d'une troisième.

(BOSSE C. GODARD ET CONSORTS.)

Le jugement du tribunal de Nivelles, du 14 juillet 1855 (BELG. JUD., XII, 1548), a été réformé par la Cour de Bruxelles.

ARRÊT. — « Attendu qu'en présence des conclusions des parties, des dires, déclarations et consentements qu'elles renferment, il ne s'agit pas, dans l'espèce, de la jonction pure et simple de deux procédures, mais d'une jonction qui doit avoir pour résultat de rendre communes des instructions et procédures qui sont intervenues entre deux des parties, en l'absence de la troisième;

« Attendu, dès lors, que le jugement dont appel ne peut être considéré comme simplement préparatoire, mais aussi comme interlocutoire ou même définitif sur incident; d'où suit que l'appel en est recevable;

« Attendu que les deux causes dont la jonction est demandée ont pour objet une seule et même succession réclamée par chacune des parties; que devant le premier juge toutes ont demandé cette jonction dans leur intérêt respectif;

« Attendu qu'en appel la partie de Me STAS se joint à celle de Me WYVEKENS pour réclamer la jonction, et que la partie de Me MORTAU déclare ne pas s'y opposer, à condition cependant d'être admise à prouver les faits par elle articulés et à faire toutes preuves contraires à celles que leurs adversaires voudraient faire résulter de leurs enquêtes;

« Attendu que la première de ces conditions n'est pas susceptible d'être appréciée en ce moment devant la cour, et qu'en tout cas le refus de cette admission à preuve rendrait la jonction sans objet;

« Par ces motifs, M. le premier avocat général CLOQUETTE, entendu en ses conclusions conformes, la Cour reçoit l'appel... » (Du 30 octobre 1854. — COUR DE BRUXELLES.)

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 16 août 1856, le sieur Tackoen, candidat notaire et juge suppléant à la justice de paix de Mechelen, est nommé greffier de la justice de paix de ce canton, en remplacement du sieur Van Moorsel, démissionnaire.

NOTARIAT. — PERMUTATION. — Par arrêté royal du 17 août 1856, le sieur Schlogel, notaire à Baillonville, et le sieur Etienne, notaire à Ciney, sont autorisés à permuter.

Toutes lettres et communications doivent être adressées
Rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

STATISTIQUE HYPOTHÉCAIRE.

DES GARANTIES DONT JOUISSENT LES MINEURS SOUS LA LOI DU 16 DÉCEMBRE 1851.

M. ISAAC, du barreau de Charleroi, a deux fois déjà donné l'alarme en révélant l'abandon auquel le système de garanties créé par les art. 49 et suivants de la loi du 16 décembre 1851 semble avoir livré le patrimoine des incapables.

Dans un premier article (1), il constatait le résultat auquel étaient arrivées, en 1855, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, l'action et la responsabilité combinées des juges de paix et de leurs greffiers, des conseils de famille, des tuteurs, des subrogés tuteurs, des parquets et des tribunaux. Sur *quatre cent neuf* tutelles ouvertes dans les neuf cantons de l'arrondissement de Charleroi, *six* avaient seules donné lieu à l'inscription hypothécaire; les quatre cent trois autres avaient été dispensées par le conseil de famille de fournir hypothèque.

Notre confrère en concluait que, dans son arrondissement, les mineurs n'avaient aucune garantie pour la fidèle gestion de leur tuteur et qu'il n'y avait à un pareil état de choses, probablement le même partout, d'autre remède qu'un prompt retour à l'hypothèque légale occulte du code Napoléon.

Depuis, la condition des mineurs, loin de s'être améliorée, comme il était permis de l'espérer, grâce à une plus sage entente des volontés du législateur, paraît s'être aggravée d'une manière marquée. D'après un second article de M. ISAAC (2), sur les *quatre cent quatre-vingt-cinq* tutelles qui se sont ouvertes, pendant l'année 1855, dans le même arrondissement de Charleroi, *six* seulement ont été soumises à l'obligation de donner hypothèque.

Sans prétendre au don de prophétie, personne ne se dissimulera qu'ainsi appliquée notre loi de 1851 ne soit grosse de désastres et qu'elle n'encoure, pour des causes identiques, toute l'impopularité qui s'attacha au régime de la loi du 11 brumaire an VII et détermina, lors de l'enquête judiciaire sur le projet de code civil, vingt et un tribunaux d'appel sur trente à en réclamer l'abrogation.

Où chercher la source de cette tendance à libérer les tuteurs de tous gages sérieux de responsabilité et comment la tarir? Faut-il la voir dans la nature intrinsèque des mesures adoptées par le législateur, dans quelques vices organiques et incurables de son système, ou dans des circonstances extérieures faciles à maîtriser et à faire disparaître?

On s'accorde d'abord à accuser les conseils de famille qui, investis d'un pouvoir presque discrétionnaire, ne savent point se défendre d'en abuser.

« Dès l'instant, dit M. ISAAC, qu'on permettait aux conseils de famille, non responsables de leurs décisions, de « sublever le tuteur de l'obligation de fournir hypothèque, « il était évident que le mineur ne devait compter sur aucune garantie contre la gestion abusive de son tuteur.

« Qui donc aurait défendu le mineur contre les sollicitations du tuteur devant le conseil de famille?

« Et d'ailleurs le conseil de famille, qui est un corps délibérant, ne doit compte à personne de ses résolutions, « et si la loi y a introduit un magistrat pour le présider, « ce magistrat ne constitue pas la majorité et il n'a lui-même que l'influence de son suffrage.

« Les intérêts du mineur, aux prises avec ceux du tuteur devant le conseil de famille, devaient donc toujours « succomber. »

Un auteur qui, tout en faisant la place très-large à l'exégèse attentive et patiente des textes, a le mérite de se préoccuper aussi de l'appréciation théorique de la loi hypothécaire et de signaler, par occasion, les imperfections et les lacunes qui s'y rencontrent, a formulé les mêmes griefs.

« L'indifférence et l'inaction des conseils de famille, écrit « M. MARTOU (3), sont inévitables, car les membres qui les « composent ont souvent des intérêts opposés à ceux de l'incapable, et, dans tous les cas, ils reculent devant une « demande de garantie hypothécaire dans laquelle le tuteur « ne voit jamais qu'un mauvais procédé ou un acte d'hostilité personnelle. Personne ne se soucie d'éveiller gratuitement ses rancunes; on ménage ses susceptibilités, et « l'incapable est oublié. Il est chimérique de compter sur « le zèle des conseils de famille. »

Le mauvais vouloir, l'égoïsme et la pusillanimité des parents du mineur, sentiments dont, sans doute, il n'est point toujours possible de nier l'existence et l'empire, ne sont toutefois pas tels qu'il faille capituler avec eux, et si fréquemment qu'ils suffisent pour conduire aux tristes statistiques de M. ISAAC. Aussi à côté de ces faiblesses humaines M. MARTOU place-t-il certaines difficultés qui dérivent de la force des choses et défient, en quelque sorte, la prévoyance et les injonctions du législateur. « Ce zèle (des conseils de famille) existât-il dans de rares exceptions, qu'il serait « entravé par des obstacles pratiques presque invincibles. « La publicité de l'hypothèque a pour corollaire sa spécialité; aussi la loi nouvelle veut-elle que l'hypothèque « légale soit à la fois publique et spéciale. Mais comment « évaluer, dans tous les cas, l'importance des droits éventuels et indéterminés à garantir par l'inscription? Comment reconnaître avec certitude si le tuteur a des immeubles, où ils sont situés, quelle en est la valeur? On « comprend que le tuteur ne mette guère d'empressement « à fournir ces renseignements. Qui les trouvera? Qui fera « les recherches nécessaires, témoignage de défiance, je le « répète, dont plus d'un tuteur saura se ressouvenir? « Quant aux magistrats investis d'un rôle de surveillance et « chargés de suppléer à l'apathie des conseils de famille, « les difficultés matérielles d'investigation ne sont guère « moindres pour eux. Pour rendre vraiment efficace l'intervention de l'autorité judiciaire ou administrative, il « faudrait instituer un service spécial des tutelles, organisé de manière à réunir dans un centre commun tous « les renseignements et à donner une impulsion uniforme « à l'action protectrice des fonctionnaires publics (4). »

Les partisans de la loi de 1851 doivent-ils cependant passer condamnation et renoncer à considérer comme utiles et praticables la réforme de l'hypothèque légale et les diverses prescriptions qui élargissent les attributions des conseils de famille et les devoirs des tuteurs?

(1) BELGIQUE JUDICIAIRE, XII, 290.
(2) IB., XIV, 848.
(3) *Des Privil. et Hyp.*, t. I, préface, p. 9.

(4) IB., préface, *loc. cit.* — V. *passim*, au t. II, dans le commentaire des art. 49 et suiv., les observations et les critiques qui confirment l'opinion émise par l'auteur dans sa préface.

On aurait mauvaise grâce à contester qu'il y ait déjà d'assez nombreux amendements à introduire dans notre récente législation. Ils y trouveraient d'autant plus naturellement leur place que, loin d'en troubler l'ensemble ou d'en altérer les principes, ils la fortifieraient au contraire en la purgeant d'imperfections manifestes. Néanmoins, comme ce serait concevoir des espérances prématurées que de s'attendre à voir les Chambres songer bientôt à ce travail de révision, il est nécessaire de s'appliquer à puiser dans la loi même, telle qu'elle s'offre à nous, les ressources et les remèdes dont elle a besoin. Elle n'a pu prévoir toutes les hypothèses ni trancher toutes les difficultés. Mais l'expérience quotidienne les met en lumière, et mieux que les conjectures théoriques. Elle ne tarde pas à recueillir et à utiliser les éléments de solution. Ses découvertes se propagent, ses tentatives réussies se multiplient et inspirent la formation d'un corps de règles fixes, jusqu'alors enfermées, plutôt qu'exprimées dans les dispositions de la loi, et quand le législateur, longtemps resté en repos, vient retoucher son ouvrage, il le trouve perfectionné et n'a plus qu'à donner sa sanction aux heureux résultats d'une pratique ingénieuse.

Peut-être n'est-on plus éloigné du moment où l'expérience aura suppléé la loi, ou, tout au moins, sera parvenue, par d'intelligents et persévérants efforts, à en voiler avec succès les côtés faibles.

Nous avons entendu un auteur recommander l'institution d'un service spécial des tutelles, centre commun de renseignements d'où pût être imprimée à l'action des fonctionnaires publics une impulsion uniforme.

Notre loi en contient le germe. Il est dans sa pensée et ses dispositions fournissent les moyens de centraliser la surveillance des conseils de famille et des tuteurs et de les discipliner par l'unité de vues et de direction.

On le croira volontiers à en juger d'après la statistique hypothécaire des tutelles ouvertes dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles pendant les années 1852, 1853, 1854 et 1855. Les chiffres dont nous reproduisons le tableau comparatif, marquent un progrès continu dans la manière dont les conseils de famille des dix cantons de notre arrondissement se sont acquittés de leur mission. Ce mouvement a été donné par les instructions du tribunal de première instance qui sont venues éclairer et stimuler l'intervention des juges de paix dans les décisions des familles. Il pourra servir à atténuer la portée des statistiques de M. Isaac.

CANTONS de JUSTICE DE PAIX.	TUTELLES OUVERTES DANS L'ANNÉE.				DÉLIBÉRATIONS.				HYPOTHÈQUES EXIGÉES DES TUTEURS.				GARANTIES DIVERSES imposées aux tuteurs. DÉPÔTS A LA CAISSE des consignations. PLACEMENTS HYPOTHÉCAIRES.			
	1852	1853	1854	1855	1852	1853	1854	1855	1852	1853	1854	1855	1852	1853	1854	1855
Asseche.	94	110	83	82	35	57	41	59	»	1	3	2	»	»	1	8
Bruxelles, 1er canton. . . .	230	213	251	230	73	29	90	71	10	7	19	17	»	»	23	6
Bruxelles, 2e canton. . . .	239	278	243	317	70	85	153	139	6	7	18	23	»	1	28	21
Hal.	58	52	53	100	38	15	31	86	1	»	1	»	3	»	5	14
Ixelles.	67	106	134	162	67	106	75	120	10	8	6	30	»	»	23	88
Lennick-Saint-Quentin. . . .	120	141	366	121	54	90	356	113	3	16	100	32	»	»	31	18
Molenbeék-Saint-Jean. . . .	74	59	80	290	74	59	70	236	8	6	17	28	»	»	5	9
Saint-Josse-ten-Noode. . . .	74	65	158	226	74	65	80	160	6	12	22	32	»	»	11	86
Vilvorde.	53	56	71	77	55	56	69	54	19	16	20	14	3	13	19	8
Wolverthem.	71	86	82	125	57	55	57	108	»	5	6	5	»	7	69	111
Totaux.	1102	1166	1321	1728	597	597	1024	1146	63	78	212	181	6	21	257	369

Comme on le voit par la comparaison des chiffres totaux de la première et de la seconde rubriques de ce tableau, toutes les tutelles n'ont pas donné lieu à des délibérations, et cela à cause de l'indigence d'un assez grand nombre de familles, surtout dans les deux cantons de la capitale (5).

On remarque en second lieu que, tandis que le nombre des tutelles des deux dernières années comparé à celui des deux précédentes ne se trouve augmenté que d'un tiers environ, le nombre des délibérations a presque doublé, preuve de l'activité plus grande des conseils de famille.

En rapprochant le nombre des tutelles solvables, c'est-à-dire de celles où il a été possible de délibérer, et le nombre des tuteurs dont les conseils ont exigé soit une hypothèque, soit d'autres garanties, telles que le versement à la caisse des consignations ou l'emploi en placements hypothécaires des deniers pupillaires, on constate, en dernier lieu, la progression suivante :

	Tuteurs soumis à l'hypothèque	Tuteurs astreints à diverses garanties.
1852	1 sur 9	1 sur 99
1853	1 sur 7	1 sur 28
1854	1 sur 5	1 sur 4
1855	1 sur 6	1 sur 3.

L'amélioration est sensible. Elle permet, sans présomption, de se rassurer sur le sort des incapables, car si tous les tuteurs ne fournissent pas hypothèque ou ne sont pas tenus de consigner, c'est apparemment parce que de nombreux pupilles, sans être réduits à l'indigence, en sont cependant plus voisins que de l'opulence. Pourquoi voudrait-

(5) Pour la même raison, plusieurs centaines de tutelles sont restées sans subrogés tuteurs.

Enfin, dans un nombre beaucoup plus restreint de familles, également indigentes, les tentatives faites pour réunir les parents à l'effet de nommer un tuteur sont demeurées sans effet.

Le tableau suivant fait connaître, pour 1854 et 1855, la pro-

on alors grever inutilement la fortune des tuteurs ou les assujétir à des précautions qu'ils n'auront peut-être jamais sujet d'observer?

Il convient, d'autre part, de ne pas perdre de vue que, pour juger sainement de la valeur du nouveau système de garanties de la loi de 1851, il faut l'envisager dans son ensemble, et non séparer des éléments qui se combinent entre eux, se complètent et se suppléent. *Incivile est,* disait Bacon, *nisi tota lege perspecta, de parte ejus judicare.* Ainsi M. Isaac n'accorde à tort son attention qu'à l'inscription hypothécaire et à sa rareté. Il n'aurait pas dû passer sous silence la consignation des deniers, l'obligation de les employer sous la surveillance du subrogé tuteur. Ce sont là des garanties aussi et qui concourent à la protection des incapables.

Relevons également un autre défaut des calculs de M. Isaac.

De quatre cent neuf tutelles *six* en 1853 et de quatre cent quatre-vingt-cinq *six* en 1855 ont dû seules constituer hypothèque dans l'arrondissement de Charleroi, dit-il. Voilà un fait positif, traduit en chiffres officiels.

Mais est-ce sur la confrontation de ces chiffres qu'il faut raisonner pour le faire sans exagération et de manière à formuler une conclusion pratique hors de toute controverse? Non, car du nombre brut des tutelles ouvertes dans le courant d'une année on doit évidemment déduire toutes les tutelles insolvables. Le motif en est que celles-ci ne forment la matière que d'une responsabilité fictive, d'une responsabilité morale, sans aucun doute, au point de vue de l'éducation des mineurs par exemple, mais nullement d'une responsabilité pécuniaire, au point de vue du régime hypothécaire. Rien d'étonnant qu'elles n'aient pas fourni l'occasion de demander des garanties immobilières, et l'on conçoit sans peine que cette absence d'hypothèque ne puisse point devenir un argument contre le système nouveau.

Il ne faut pas davantage compter les orphelins réduits à une telle indigence ou tellement délaissés par leur famille qu'on s'est trouvé dans l'impossibilité de leur désigner un tuteur.

C'est seulement après la défalcation de ces non-valeurs de la statistique hypothécaire qu'on est placé en présence d'un chiffre sur lequel la loi a pu et a dû opérer et qui seul donnera la mesure rationnelle de ses effets.

Nous n'oserions pas l'affirmer, mais nous le soupçonnons fort, une statistique remaniée dans le sens de ces observations élémentaires aboutirait, pour l'arrondissement de Charleroi, à des résultats plus satisfaisants que ceux auxquels M. Isaac s'est arrêté.

Hâtons-nous d'ajouter que nous apprendrions sans trop de surprise que Charleroi et d'autres arrondissements encore ne gagneraient guère à ces relevés plus détaillés et plus précis. Cependant nous ne nous en armerions pas pour faire le procès à la loi. Elle n'est pas aussi impuissante qu'on le voudrait persuader. Elle réalise d'incontestables progrès et offre à tous les intérêts une sauvegarde. Mais il se peut qu'elle soit insuffisamment comprise jusqu'aujourd'hui, ou mal ou mollement appliquée. Les parquets et les tribunaux sont investis, par l'article 63 de la loi, de prérogatives dont très-peu, nous le craignons, ont essayé l'emploi. C'est à eux qu'il appartient de diriger et de seconder les magistrats de canton. S'ils s'abstiennent de le faire ou s'ils le font sans esprit de suite, il faut les accuser seuls et absoudre le législateur. Qu'on se rappelle une autre loi, toute favorable aux intérêts des incapables et dictée par les plus louables motifs d'économie et de célérité, la loi du 12 juin 1816 sur les formalités des certaines ventes immobilières. Que n'a-t-il pas fallu et que ne faut-il encore journellement déployer de vigilance pour en procurer la ponctuelle exécution! La mission des tribunaux est la même pour les art. 49 et suiv. de la loi de 1851 que pour cette loi de 1816. Il dépend de leur sollicitude de les rendre sérieux et vraiment efficaces.

Entre autres tribunaux de première instance, celui de l'arrondissement de Bruxelles a résolument marché dans cette voie de surveillance, et il a encouragé avec tant de fruit, par les décisions de sa chambre du conseil, l'influence des présidents des conseils de famille que ceux-ci, comme nous l'avons indiqué, ont exigé, en 1855, d'*un* tuteur sur *six* des inscriptions hypothécaires et d'*un* tuteur sur *trois* d'autres garanties, tandis qu'il y a quatre ans, pendant les douze premiers mois qui suivirent la mise en vigueur de la nouvelle loi, la proportion avait été d'*un* sur *neuf* et d'*un* sur *quatre-vingt-dix-neuf*. Il a réellement organisé de la sorte ce service spécial des tutelles dont parle M. Martou. Ce qu'il a tenté de faire et ce qu'il a obtenu est un exemple d'habile et de féconde initiative qui mérite d'être proposé à l'émulation des autres tribunaux du royaume (*).

L. Van Den Kerckhove.

portion des tutelles sans subrogés tuteurs, des orphelins sans tuteurs, et des délibérations de conseils de famille d'indigents qui n'ont pu être prises que grâce au bénéfice du *pro Deo*. Celles-ci sont déjà comprises dans les chiffres de la deuxième colonne du tableau qui précède, sous la rubrique *Délibérations*.

CANTONS.	TUTELLES SANS subrogés tuteurs		ORPHELINS SANS TUTEURS.		*PRO DEO.*	
	1854	1855	1854	1855	1854	1855
Assche.	33	25	»	»	9	10
Bruxelles, 1er canton.	134	141	3	7	»	»
Bruxelles, 2e canton.	128	170	17	4	9	4
Hal.	3	8	1	2	13	44
Ixelles	47	41	»	1	13	23
Lennick-St-Quentin.	10	5	»	»	48	45
Molenbeek-St-Jean.	8	45	»	»	17	6
St-Josse-ten-Noode.	65	73	3	5	2	35
Vilvorde.	2	18	»	1	9	6
Wolverthem . . .	24	4	»	2	20	38
Totaux. . . .	474	528	24	22	140	231

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. - Présidence de M. Marcq.

GARDE CHAMPÊTRE PARTICULIER. — CONCUSSION. — CORRUPTION.

Le garde champêtre qui reçoit de l'argent pour ne pas dresser de procès-verbal ne commet pas le crime de concussion, mais le crime de corruption.

La chambre des mises en accusation n'a pas pu renvoyer ce garde devant la première chambre de la cour, la cour d'assises étant seule compétente pour juger le crime de corruption.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL C. JEAN JANSSENS.)

Un arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles, avait qualifié de *crime de con-*

(*) Depuis la mise en vigueur de notre nouvelle loi hypothécaire, c'est M. le juge Guardin, qui avait déjà, en qualité de secrétaire de la commission gouvernementale, pris une grande part aux travaux préparatoires, qui a été particulièrement chargé par la compagnie à laquelle il appartient, du service des tutelles ouvertes dans l'arrondissement. D'après des renseignements que nous avons lieu de croire exacts, les rapports annuels que cet honorable magistrat a présentés en chambre du conseil sur l'exécution des art. 49 et suiv. de la loi, ont grandement contribué à amener les bons résultats signalés plus haut, et lui ont valu, pour le zèle éclairé dont il n'a cessé de faire preuve, les vives sympathies de ses collègues.

(*Note de la rédaction.*)

cussion le fait reproché au garde particulier Janssens, d'avoir reçu de l'argent pour n'avoir pas dressé de procès-verbal. Ledit arrêt correctionnalisa le crime de concussion et renvoya le prévenu devant la première chambre de la cour d'appel de Bruxelles.

Après un débat sur le fond, la cour, par arrêt du 23 janvier 1856, se déclara *d'office* incompétente, par le motif que le garde champêtre, qui reçoit de l'argent pour ne pas dresser un procès-verbal, commet le crime de *corruption*, crime que la loi du 15 mai 1849 n'a pas permis de correctionnaliser et qui, par suite, est resté de la compétence de la cour d'assises.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins produits par le ministère public et entendus à l'audience du 14 janvier courant, que le prévenu Janssens, garde champêtre particulier, né et demeurant à Budingen, aurait, pendant les années 1852, 1853, 1854 et 1855, à Budingen, exigé et reçu de l'argent de diverses personnes, surprises en délits ruraux ou forestiers sur des propriétés dont la garde lui était confiée, pour ne pas constater à leur charge des délits par eux commis ;

« Attendu que ce fait est prévu par l'art. 177 du code pénal et peut donner lieu à l'application de la peine du carcan, comme peine principale, et de l'amende ;

« Attendu que la peine du carcan est une peine infamante comminée en matière criminelle et dont l'application ne peut être faite par les tribunaux correctionnels, aux termes de la loi du 15 mai 1849 ;

« Par ces motifs, la cour, statuant d'office, se déclare incompétente, renvoie la cause devant qui de droit. »

Le 25 janvier, M. le procureur général se pourvut en cassation contre cet arrêt, en invoquant comme violée la disposition de l'art. 177 du code pénal.

Si le pourvoi était admis et l'arrêt cassé, la cour de cassation devait renvoyer la cause devant une autre cour d'appel pour faire juger Janssens correctionnellement.

Si le pourvoi n'était pas admis, la cour de cassation, statuant en règlement de juges, devait renvoyer la cause devant une nouvelle chambre de mises en accusation, pour y être statué comme il appartiendra.

Le procureur général, pour justifier son pourvoi, raisonna de la sorte :

« La *concussion* est le fait du fonctionnaire qui *exige et reçoit*, tandis que la *corruption* consiste à recevoir *sans avoir exigé*. Or, dans l'espèce, le défendeur aurait *exigé et reçu;* donc la prévention doit être qualifié de *concussion*, et non de *corruption;* donc la cour d'appel était compétente; donc le pourvoi est fondé. » Il cita CHAUVEAU et DAMHOUDER.

Le défendeur répondit :

« Cette distinction n'est pas dans la loi. La lecture attentive des art. 174 et 177 du code pénal marque entre le crime de concussion et le crime de corruption la différence suivante : Est coupable du crime de concussion celui *dont la fonction est de recevoir*, et qui exige ou reçoit plus que son mandat ne lui permet de recevoir; tandis que celui qui se rend coupable de corruption, *n'a pas pour fonction de recevoir des deniers publics*, mais reçoit cependant de l'argent pour faire ou ne pas faire une fonction de sa charge.

« Dans le premier cas, le contribuable ne reçoit rien en échange de l'argent qu'il donne; dans le second cas, il reçoit une complaisance...; dans l'espèce qui nous régit, la promesse de ne pas rédiger de procès-verbal. (V. CARNOT, sur l'art. 174 du code pénal, n° 16; MORIN, Dictionnaire, p. 557 et 562. — Un arrêt de la cour de cassation de France, du 5 mai 1837 (J. DU PAL., 1837, 2, 545), réfute complétement la distinction proposée par le ministère public, comme elle est réfutée par la discussion qui a précédé le vote de l'article 174, le 9 janvier 1810. L'interprétation de l'art. 174, par ceux qui l'ont rédigé, vaut bien l'autorité invoquée de DAMHOUDER, dont les travaux n'ont certes pu interpréter le code pénal de 1810.

« *La corruption*, dit MORIN, *est le crime du fonctionnaire qui trafique de l'accomplissement ou de l'inaccomplissement de ses devoirs.* » « Pour qu'il y ait concussion, dit-il plus loin, *il faut que la* PERCEPTION *illicite se rattache à l'exercice de la fonction.* »

« Est-ce que le garde champêtre est un *percepteur?* La cour de cassation de France l'a si peu envisagé comme percepteur qu'elle a jugé, le 31 mai 1827, que le garde chasse qui exige de l'argent pour ne pas dresser un procès-verbal commet le délit d'escroquerie. V. J. DU PAL., à sa date. — V. aussi un arrêt de la cour de Limoges, du 4 janvier 1836 (J. DU PAL., à sa date). »

M. l'avocat général FAIDER a conclu au rejet du pourvoi. Il a dit :

« Nous croyons devoir vous proposer le rejet du pourvoi. La cour d'appel de Bruxelles a bien fait, suivant nous, de considérer le fait reproché à Janssens comme une corruption définie et punie par l'art. 177 du code pénal, plutôt que comme une concussion. Certes, le doute sur cette question se conçoit facilement, surtout si on se préoccupe de la doctrine des anciens auteurs. Mais en étudiant de près le système de notre code pénal, on verra que l'opinion consacrée par l'arrêt attaqué doit être préférée. En rapprochant les art. 174, 177, 179 et 182 du code pénal, on peut distinguer nettement deux catégories de faits caractérisés : d'une part, ceux de concussion, c'est-à-dire l'acte du fonctionnaire public qui fait des perceptions illégales soit qu'il les exige, soit qu'il les reçoive sans les exiger; d'autre part, ceux de la corruption, c'est-à-dire l'acte du fonctionnaire qui trafique des devoirs de sa charge, soit en posant des actes de cette charge justes ou injustes, soit en s'abstenant sciemment de les poser.

L'art. 174 ne parle que des perceptions non dues, exigées ou reçues pour contributions, revenus, salaires ou traitements, et il ne s'agit pas de ce genre ou de ce mode de perception quand un fonctionnaire se fait payer pour faire ou pour ne pas faire un acte de sa charge ; cet acte ou l'omission de l'acte est ici la seule cause du paiement. L'art. 177 ne punit pas seulement l'offre ; il punit la promesse et le don, sans distinguer si l'une ou l'autre sont extorqués ou faits spontanément; dans ces termes généraux, qui excluent toute distinction arbitraire, l'acte reproché au défendeur se trouve atteint par l'art. 177 du code pénal, et c'est la cour d'assises qui doit en connaître.

A l'appui de cette distinction, nous pouvons argumenter des art. 181 et 182 du code pénal; ces articles se réfèrent expressément à l'art. 177, à la corruption ; ils sont étrangers à l'art. 174, à la concussion. Ne serait-il pas absurde de soutenir que le don extorqué dans les circonstances de ces deux articles est étranger à l'art. 177, et qu'il faudrait, contrairement au texte de la loi, le rapporter à l'art. 174? Cette conséquence condamne à elle seule le système du pourvoi. On reconnait que le fait spécial d'extorsion reproché au défendeur doit être puni, qu'il constitue un crime, qu'il caractérise une infraction des plus graves ; or, si cela est vrai, il faut accepter les conséquences légales du fait dans toute leur étendue, et certes il est impossible de considérer un juré qui a accepté des dons offerts comme autrement coupable, comme plus ou moins coupable que celui qui aura trafiqué de son vote et aura exigé des sommes d'argent d'un accusé qu'il doit juger ou de celui qui poursuit cet accusé. D'après le langage de tout le monde comme d'après la signification propre des mots, c'est là une corruption et non pas une concussion ; le fonctionnaire ou le juge qui a ainsi exigé ou demandé des sommes d'argent n'est pas un concussionnaire, c'est un fonctionnaire ou un magistrat corrompu, et toute assimilation de celui-ci avec les personnes désignées dans l'article 174 serait arbitraire et impraticable, puisque les articles 179, 180, 181 et 182 cesseraient d'être applicables au fait de corruption spontanée, si on peut dire ainsi, ces articles étant étrangers à l'article 174.

D'après ces considérations, nous croyons devoir nous rallier à l'appréciation de l'arrêt attaqué. — Quant à la demande de règlement de juges, nous croyons, suivant tous les précédents de cette cour, fondés sur la nature des juridictions respectives, qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire devant la chambre de mises en accusation d'une cour autre que celle qui a, en premier lieu, mal qualifié le fait reproché au prévenu ; que si, au contraire, vous pensiez devoir casser l'arrêt dénoncé, il suffirait de renvoyer l'affaire devant la chambre compétente de l'une des cours de Gand ou de Liége.

Quant à la fin de non-recevoir que le défendeur oppose au pourvoi et qui est fondée sur sa tardiveté, nous croyons qu'elle doit être écartée. Si la cour a fermement établi, par une combinaison de textes nombreux, que, en cas d'acquittement, le ministère public n'a que vingt-quatre heures pour former son pourvoi, ce principe ne peut certes pas être étendu au cas d'incompétence ; en prononçant sur la compétence, le juge, loin d'acquitter, ne fait que confirmer implicitement une mise en prévention ; la difficulté porte sur une question de juridiction et non sur le fait même ; c'est alors le délai ordinaire de trois jours qui doit être

admis : votre jurisprudence est d'ailleurs aussi bien établie sur ce dernier point que sur l'autre. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que l'article 174, le seul qui dans le code pénal s'occupe du crime de concussion, définit ce crime « l'action « d'ordonner, de percevoir ou d'exiger ce que l'on sait n'être « pas dû, ou d'excéder ce qui est dû *pour droits, taxes, contribu-* « *tions ou revenus, ou pour salaires ou traitements;* »

« Attendu qu'il suit clairement de cette définition que la loi recherche à quel titre la perception a été faite par les fonctionnaires qu'elle indique, et qu'il faut, pour qu'il y ait concussion, que la perception indue ait été faite à titre de *droits,* de *taxes,* de *contributions* ou *revenus,* ou pour *salaires* ou *traitements;*

« Attendu que le garde champêtre, qui exige ou reçoit une somme pour ne pas dresser procès-verbal contre un délinquant, ne la reçoit pas à titre de droits, ni de taxes, ni de contributions, ni de revenus, ni de salaires, ni de traitements, mais qu'il ne reçoit cette somme qu'à titre de don, ce qui fait sortir ce fait de l'article 174 et le fait entrer dans l'article 177 du code pénal, qui est spécial sur la corruption et qui ne distingue pas si le fonctionnaire a exigé ce qu'il a reçu ou s'il n'a fait qu'accepter ce qui lui était offert, en d'autres termes sans distinguer qui a pris l'initiative;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'article 177 du code pénal;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi;

« Et statuant sur la demande en règlement de juges :

« Vu l'arrêt rendu en cause le 2 janvier 1856, par la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, arrêt par lequel le prévenu Janssens a été renvoyé devant la première chambre de la dite cour pour y être jugé uniquement sur le pied de l'article 174 du code pénal;

« Attendu qu'il existe dès lors sur la question de compétence, deux arrêts contradictoires, passés l'un et l'autre en force de chose jugée; d'où naît un conflit négatif qui entrave le cours de la justice;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles, du 2 janvier 1856, lequel est considéré comme non avenu, renvoie le prévenu et les pièces de la procédure instruite à sa charge devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liége, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra. » (Du 12 mai 1856. — Plaid. Me De Fré.)

La chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liége, ayant admis la doctrine de la cour de cassation, renvoya, à son tour, l'accusé devant la cour d'assises du Limbourg. Janssens y comparut le 2 de ce mois. L'accusation a été soutenue par M. Th. Fuss, substitut près le tribunal de Tongres; l'accusé a été défendu par Me De Fré. Vingt témoins ont été entendus et seize questions soumises au jury. Sur toutes, il a été répondu *négativement.* L'accusé a été mis immédiatement en liberté.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

GARDE CIVIQUE. — ÉLECTIONS. — POURVOI.

Ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation les décisions relatives aux élections de la garde civique.

(FRAIPONT C. LA DÉPUTATION DU CONSEIL PROVINCIAL DE LIÉGE.)

Des élections de la garde civique devant avoir lieu à Poucet et à Bleret, communes de l'arrondissement de Waremme, le chef de la garde les fixa au 6 janvier 1856, à dix heures du matin et à deux heures de relevée.

Fraipont, capitaine, délégué, en l'absence du major, pour présider ces élections dans les deux communes, n'arriva à Bleret qu'à trois heures, suivant lui, et plus tard encore suivant les gardes.

La majorité des électeurs, après avoir attendu jusqu'à trois heures et dix minutes, se retira. Cependant le demandeur fit procéder aux élections. Dix gardes seulement y prirent part.

Le surlendemain, dix-sept gardes adressèrent au gouverneur de la province de Liége, aux termes de l'art. 52 de la loi du 13 juillet 1853, une requête tendante à ce que l'élection fût annulée.

Par arrêté de la députation du conseil provincial, en date du 30 janvier 1856, cette annulation fut prononcée.

C'est contre cet arrêté que Fraipont s'est pourvu.

M. l'avocat général Faider a conclu à ce qu'il fût déclaré non recevable.

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir élevée d'office contre le pourvoi :

« Attendu que la loi du 8 mai 1848, modifiée par celle du 13 juillet 1853, n'ouvre la voie du recours en cassation que contre deux espèces de décisions rendues en matière de garde civique, savoir : 1° par les art. 101 et suivants de cette loi contre les jugements rendus par les conseils de discipline; 2° par les articles 18, 19 2° à 19 7° contre les décisions des députations permanentes des conseils provinciaux, rendues sur appel des décisions des conseils de recensement;

« Attendu que l'article 52 de la loi précitée permet, à la vérité, de porter devant les députations permanentes des conseils provinciaux les réclamations contre la validité des élections aux grades dans la garde civique; mais ni cet article ni aucun autre de la même loi n'admet la voie du recours en cassation contre ces décisions statuant sur la validité des élections que la loi considère comme des actes de pure administration;

« Attendu que l'article 52 porte : « Les réclamations contre la validité des élections sont portées dans les dix jours devant la députation permanente du conseil provincial qui statue en dernier ressort » ;

« Que cet article n'est que la reproduction de l'article 54 de la loi française du 30 mars 1831 sur la garde nationale;

« Que l'article 52 de la loi de 1848 n'en diffère que par les mots qui le terminent : *qui statue en dernier ressort,* tandis que l'article 54 de la loi du 30 mars 1831 se termine par ceux-ci : *qui décidera sans recours;*

« Attendu que, si les termes de l'article 52 de la loi de 1848 sont moins juridiques que ceux de l'article 54 de la loi du 30 mars 1831 pour exprimer l'exclusion du recours en cassation, toutefois les termes de l'article 52 ont pour objet d'exprimer la même idée; que cela résulte de ce que la loi belge du 13 juillet 1853, qui a cru nécessaire de tracer des règles spéciales pour le recours qu'elle admet contre les décisions des députations permanentes statuant en appel des décisions des conseils de recensement, n'eût pas manqué de les rendre applicables ou d'en tracer d'autres pour le recours en cassation si elle l'eût admis contre les décisions des députations permanentes statuant sur la validité des élections;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le pourvoi dirigé contre la décision de la députation permanente du conseil provincial de Liége, qui a annulé l'élection aux grades dans la garde civique, faite à Bleret le 6 février 1856, n'est pas admissible;

« Par ces motifs, la Cour déclare le pourvoi non recevable. » (Du 7 avril 1856.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Espital.

ART DE GUÉRIR. — BREVET DE PERFECTIONNEMENT. — SUBSTANCE MÉDICAMENTEUSE. — AUTORISATION DE VENDRE.

L'obtention d'un brevet de perfectionnement pour une substance médicamenteuse ne constitue pas une autorisation à une personne, non qualifiée à cet effet, pour vendre ce médicament.

(MAYA C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Jugement du tribunal de Bruxelles, ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction que le prévenu a, par des annonces publiées dans divers journaux de Bruxelles, offert en vente des peaux, qu'il qualifiait dans ces annonces de *peaux félines* et de *peaux magnéto-électriques,* préparées pour la guérison des rhumatismes;

« Attendu que ces peaux, offertes en vente pour être appliquées sur les membres rhumatisés, sont enduites d'une espèce de pommade formée de divers ingrédients et essences, constituant un remède ou médicament composé;

« Attendu qu'un médicament de ce genre ne peut être offert en vente que moyennant l'observation des conditions et dispositions prescrites par les lois et règlements sur l'art de guérir, et que ce médicament, dans tous les cas, ne peut être vendu ou offert en vente que par des personnes dûment qualifiées et autorisées à cet effet;

« Attendu que le prévenu n'était ni qualifié ni autorisé légale-

ment pour offrir en vente, comme il l'a fait, le remède ou médicament composé dont il s'agit ;

« Que, si un arrêté royal, du 13 décembre 1852, accorde au prévenu un brevet de perfectionnement pour ces peaux félines, avec le droit de confectionner et de vendre ces peaux ainsi brevetées, cet arrêté, pris contrairement au décret du 18 août 1810, et aux dispositions qui régissent l'art de guérir, ne doit pas être appliqué par les tribunaux, aux termes de l'art. 107 de la Constitution, et ne peut dès lors soustraire le prévenu à l'application de l'art. 17 de la loi du 12 mars 1812;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne... » (Du 28 décembre 1854.)

Appel par le prévenu.

Arrêt. — « Attendu que, si l'arrêté royal du 13 décembre 1852 accorde au prévenu un brevet de perfectionnement pour les peaux félines, avec le droit de confectionner et de vendre ces peaux ainsi brevetées, cet arrêté, pris dans un intérêt privé et individuel, n'a pas eu et pu avoir pour effet de déroger aux lois et règlements sur l'art de guérir, lois et règlements qui ont été introduits dans un intérêt général, pour favoriser l'influence salutaire de cet art sur la vie et la santé des habitants ;

« Que, si le prévenu veut faire usage de son brevet, il doit se conformer aux lois et règlements sur l'art de guérir ;

« Par ces motifs, la Cour, adoptant pour le surplus les motifs du premier juge, confirme.... » (Du 11 juillet 1856. — Plaid. Me De Behr.)

Observation. — V. la décision conforme, rendue, en cause de Incolle c. Maya, le 17 décembre 1853, par le tribunal de Bruxelles, chambre civile, sur les conclusions conformes de M. le juge suppléant Vleminckx, faisant fonctions de ministère public (Belg. Judic., XII, 151).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Mockel.

LOTERIES PROHIBÉES. — ANNONCES. — EMPRUNTS ÉTRANGERS. COTE OFFICIELLE. — PRIX COURANT.

La cote officielle de l'emprunt contracté par l'Autriche en 1854, *n'est pas autorisée.*

Celle des emprunts ainsi désignés : « Emprunt d'Autriche de l'année 1839, *tirage le* 1er *juin* 1856 ; *et emprunt de Hesse, tirage le* 1er *juin* 1856, » *est autorisée.*

Néanmoins l'annonce de ces deux emprunts, lorsqu'elle est suivie de ces mots : « On peut se procurer des actions pour ces tirages, moyennant une petite mise, en s'adressant, etc., » *constitue une annonce de loterie prohibée.*

Le prix courant publié le mardi de chaque semaine par le Moniteur belge, n'est pas la cote officielle dont il est fait mention dans l'art. 8, § 1er, *de la loi du* 31 *décembre* 1851.

(le ministère public c. lignier.)

Jugement. — « Attendu que L. Lignier est prévenu d'avoir, dans les nos des 5, 6, 9, 15, 16 et 24 mai 1856 du journal *l'Indépendance*, édité à Bruxelles, fait connaître par des annonces l'existence de loteries prohibées, et facilité, par ce moyen, l'émission de leurs billets ;

« Attendu que ces annonces concernent trois emprunts ainsi désignés : 1° grand emprunt d'Autriche de l'année 1854 ; 2° emprunt d'Autriche de l'année 1839, tirage le 1er juin 1856 ; et 3° emprunt de Hesse, tirage le 1er juin 1856 » ;

« Quant au grand emprunt d'Autriche de l'année 1854 :

« Attendu qu'il résulte d'une dépêche de M. le ministre des affaires étrangères à M. le ministre de la justice, en date du 16 mai 1856, n° 7153, que la cote officielle de cet emprunt n'est pas autorisée ;

« Attendu qu'on chercherait vainement à faire dériver cette autorisation de la circonstance que cet emprunt se trouve énoncé dans le prix courant des effets publics, actions et intérêts, publié le mardi de chaque semaine par le Moniteur belge ;

« Attendu que ce prix courant ne constitue pas la cote officielle énoncée dans l'art. 8, § 1er, de la loi du 31 décembre 1851 ; que le prix courant est fondé par l'arrêté royal du 29 décembre 1843, pour faciliter le règlement des droits de succession, et doit en conséquence, pour remplir son objet, comprendre des valeurs dont la cote n'est pas approuvée ; tandis que la cote officielle est une institution créée par l'arrêté royal du 13 novembre 1840, qui dans le but de réprimer l'agiotage, défend de coter à la Bourse les effets publics et les valeurs industrielles dont la cote n'aurait pas été préalablement permise par le gouvernement ;

« Attendu que, ni la cote officielle des bourses d'Anvers et de Bruxelles, ni la liste des opérations financières des puissances étrangères, publiée par le Moniteur belge du 7 février 1856, ne font mention du grand emprunt d'Autriche de l'année 1854 ;

« Attendu que cet emprunt est remboursable avec primes par la voie du sort ;

« Que, dès lors, il forme une loterie dépourvue de l'assentiment de l'Etat, et dont l'annonce est conséquemment prohibée ;

« Quant à l'emprunt d'Autriche de l'année 1839 et à l'emprunt de Hesse :

« Attendu que la cote officielle de ces emprunts est permise ;

« Qu'en effet, parmi les opérations financières des puissances étrangères dont la cote est autorisée par le gouvernement belge, on voit figurer un emprunt de l'Autriche dont les lots sont de 250 florins à l'intérêt de 4 p. c., et il résulte d'un document daté de Vienne, 16 avril 1839, que cet emprunt a été contracté en 1839 et que l'un de ses tirages était fixé au 1er juin 1856 ;

« Que parmi les mêmes opérations, figure aussi un emprunt de la Hesse électorale contracté avec MM. A. Rothschild et fils, à Francfort, et dont les obligations sont de 40 thalers, et il résulte du plan de cet emprunt qu'un tirage de 30 séries était fixé au 1er juin 1856, tirage qui n'a eu lieu que le lendemain, le 1er juin étant un dimanche ;

« Qu'ainsi la cote officielle de ces emprunts est autorisée, et que, par conséquent, l'annonce de ces emprunts est licite ;

« Attendu que, ce point établi, il reste à vérifier si les annonces incriminées se bornent à publier les emprunts tels que la cote en a été autorisée, ou si elles publient des opérations aléatoires entées sur ces emprunts et dont la cote n'a pas été autorisée ;

« Attendu que, dans le journal *l'Indépendance* des 5, 6 et 16 mai 1856, l'avis concernant les emprunts de l'Autriche (1839) et de la Hesse, est suivi de l'énumération des gains, et se termine par ces lignes : « On peut se procurer des actions pour ces tira- « ges, moyennant une petite mise, en s'adressant, etc. » ;

« Attendu que les mots *actions pour ces tirages* prouvent qu'il s'agit d'actions spéciales ne donnant droit qu'à un seul tirage : celui du 1er juin 1856 ;

« Attendu que les emprunts de l'Autriche et de la Hesse, tels que la cote en a été autorisée, ne comprennent pas des actions de cette espèce ;

« Qu'en effet, si l'on s'en tient à l'avis inséré dans le Moniteur belge du 7 février 1856, on y voit seulement que l'emprunt de l'Autriche est remboursable par lots de 250 florins à l'intérêt de 4 p. cent., et l'emprunt de la Hesse électorale par obligations de 40 thalers, et, si l'on recourt aux conditions de ces emprunts, on y trouve que ces lots et obligations donnent droit, non pas à un seul tirage, mais successivement à tous les tirages, jusqu'au remboursement par la voie du sort desdits lots et obligations ;

« D'où suit que, dans l'espèce, le commerce d'actions ne participant qu'au tirage du 1er juin 1856, constitue une loterie distincte non autorisée, dont l'annonce est défendue ;

« Attendu que l'avis précité, après avoir annoncé qu'on peut se procurer chez les banquiers Fould et Comp. des actions pour le tirage du 1er juin 1856, ajoute ces mots *moyennant une petite mise*, ce qui prouve de plus près encore qu'il s'agit d'actions pour une loterie spéciale greffée sur le tirage du 1er juin 1856, et non des lots et obligations des emprunts autorisés, dont les coupons sont de 50 florins pour l'emprunt d'Autriche, et de 20 thalers pour l'emprunt de Hesse, lesquelles sommes sont déjà trop élevées pour comporter la qualification de petites mises ;

« Attendu que, dans le journal *l'Indépendance* des 9, 15 et 24 mai 1856, l'annonce de l'emprunt de Hesse est suivie de l'énumération des gains et de la note suivante : « L'office fran- « çais à Francfort fournit les actions originales pour tous les « tirages d'emprunts réguliers, etc. ; »

« Attendu que cette note, rapprochée du texte de l'annonce, indique également qu'il ne s'agit pas en réalité de la vente des obligations de l'emprunt de Hesse (soit de 40, soit de 20 thalers), mais bien de la cession de ces obligations pour le tirage du 1er juin 1856 seulement ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que, si les opérations aléatoires mentionnées dans les annonces incriminées se rattachent à des emprunts autorisés, il n'en est pas moins vrai que, telles qu'elles sont offertes au public, elles n'ont pas reçu l'approbation du gouvernement ; que, dès lors, elles doivent être considérées comme des loteries prohibées, dont l'annonce est interdite ;

« Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances fort atténuantes ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu L. Lignier à trois amendes de dix fr. chacune et aux frais ; dit que les numé-

ros du journal l'*Indépendance,* produits au procès par la partie publique, sont confisqués et seront anéantis. » (Du 8 août 1856.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUDENARDE.

Présidence de M. Thienpont.

CHASSE. — BAIL EXPIRÉ. — PLAINTE NON RECEVABLE. — TACITE RÉCONDUCTION. — TIERS DÉLINQUANT.

Le bail de chasse expire de plein droit à l'expiration de son terme. Par conséquent, le locataire n'est pas recevable à poursuivre un fait de chasse postérieur audit terme.

Peu importe qu'il soit resté en jouissance pleine et entière de la chasse.

Cette tacite réconduction, qui serait de nature à lui ouvrir un droit nouveau vis-à-vis du propriétaire locateur, est insuffisante à l'égard du tiers délinquant.

Celui-ci peut opposer toutes les exceptions élisives du droit qui sert de base à la poursuite.

JUGEMENT. — « Attendu que la plainte du propriétaire de la chasse ou de son ayant droit est la condition première de l'action publique pour fait de chasse, en temps permis, sur le terrain d'autrui;

« Attendu que, dans l'espèce, le ministère public a agi sur la plainte d'Amand De la Kethulle, en sa prétendue qualité de locataire de la chasse sur les propriétés, entre autres, de Joseph et d'Augustin Seghers, à Elst, suivant acte en date du 25 juillet 1848, enregistré;

« Attendu que tout bail fait par écrit cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, sans qu'il faille donner congé; que par conséquent, la durée de la location stipulée dans l'acte susrappelé n'étant que de six années, a pris fin au 25 juillet 1854;

« Qu'il suit de là que le bail dont il s'agit n'a pu valoir titre de plainte à charge du prévenu, pour un fait de chasse qu'il aurait posé le 10 septembre 1855;

« Attendu qu'en admettant, ce qui n'a pas été établi au procès, que le plaignant eût continué à jouir de la chasse en question sur le même pied qu'il l'avait fait durant le cours de sa location, cette circonstance, qui serait simplement de nature à lui ouvrir, en vertu d'un consentement réciproque tacite, un droit nouveau vis-à-vis de ses bailleurs, ne saurait aucunement être invoquée comme titre contre les tiers délinquants;

« Qu'en effet, cette tacite réconduction ne saurait avoir, à l'égard de ces tiers, plus de force qu'un bail expressément renouvelé, même par écrit; or, un nouveau bail écrit ne pourrait servir de base de poursuite que pour autant qu'il constituât un titre assuré, emportant preuve envers tous, soit par l'enregistrement, soit par quelque autre circonstance légale, que le droit du plaignant était réellement en vigueur à la date du fait incriminé, étant, d'autre part, de principe en matière répressive, que le prévenu peut, dans la plénitude de sa défense, opposer toutes les exceptions élisives du droit sur le fondement duquel il se voit poursuivi;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare le ministère public, à défaut de titre et qualité dans le chef du plaignant, non recevable en sa poursuite... » (Du 27 octobre 1855.)

BIBLIOGRAPHIE.

COMMENTAIRE-TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES, mis en rapport avec la loi sur la transcription, par M. PAUL PONT, continuateur de V. MARCADÉ. Paris, 1856, à la librairie Cotillon.

M. P. PONT, le continuateur choisi par MARCADÉ à son lit de mort, a fait paraître, chez le libraire Cotillon, la première partie du commentaire du titre des *Priviléges et Hypothèques*. Nous ne pouvons mieux faire, pour recommander cet excellent ouvrage, que de reproduire l'appréciation qu'un jurisconsulte renommé à juste titre, M. COIN-DELISLE, vient de publier dans la *Gazette des Tribunaux*.

Voici cet article :

« Dans sa dernière maladie et pendant que sur un lit qu'il ne devait plus quitter que pour l'éternel repos, MARCADÉ corrigeait infatigablement les dernières épreuves de son *Commentaire* du titre de la *Prescription,* il pria M. PAUL PONT, son ami et son collaborateur à la *Revue critique de jurisprudence,* de compléter l'œuvre par lui entreprise et d'achever son *Explication théorique et pratique du code civil.* Il venait, par sa dernière publication, d'interrompre lui-même l'ordre du code à l'approche de ces contrats usuels que presque personne n'étudie profondément, et qu'une doctrine dédaigneuse a qualifiés de *petits contrats,* soit parce que le code en a resserré la substance dans un nombre restreint d'articles, soit parce qu'ils sont presque tous l'accessoire ou la conséquence des conventions principales. Depuis longtemps, dans les conversations intimes, MARCADÉ ne parlait qu'hypothèques et priviléges : c'était le sujet qu'il devait aborder, celui qu'il avait chargé son éditeur de promettre au public avant tout autre.

On n'accable point de questions un ami mourant. M. PONT, comme tous les amis de MARCADÉ, crut qu'au moins pour *les priviléges et hypothèques,* se trouverait un manuscrit à lire, à revoir, à compléter. La tâche attendue était difficile; mais ce n'était, après tout, que la publication d'une œuvre posthume, où, conservant à l'auteur son individualité et sa manière, M. P. PONT n'aurait eu que des lacunes à combler et des annotations à faire sur les opinions qu'il n'aurait pas partagées. C'est ce que M. PONT dit lui-même avec modestie en tête du volume que nous annonçons : « J'avais compris qu'il y avait intérêt pour le public à recevoir tout d'abord, et sous peu de temps, la dernière œuvre de MARCADÉ, et avantage pour moi à entrer en matière par un travail de simple révision qui me servirait en quelque sorte de transition et me préparerait à mon rôle de continuateur. »

Cette attente fut trompée. MARCADÉ était du petit nombre de ces hommes qui écrivent rapidement, parce qu'ils ont longtemps médité une matière avant d'écrire. Des croix, des tirets, des points d'interrogation d'un crayon presqu'imperceptible sur les livres nombreux de la bibliothèque; des fiches placées dans certains volumes favoris avec indication de renvois à d'autres, voilà la première préparation aux détails; quelques dissertations éparses sur des questions singulières, et un plan mentalement formé, mais pour l'auteur converti en habitude, semblait avoir inébranlablement fixé la place de chaque partie de l'ouvrage. La mort a effacé ces études préparatoires; le fruit en est perdu.

Ainsi M. P. PONT n'a pas été, comme il l'attendait, l'éditeur d'une œuvre posthume, ou le correcteur d'un ouvrage commencé. Quelques mois se sont passés avant qu'il eût acquis la certitude de ce qu'il avait à faire. Quand il l'eut acquise, il se soumit aux circonstances, et le *Commentaire des Priviléges et Hypothèques,* comme le commentaire des autres titres que MARCADÉ n'avait pas abordés, sera dû uniquement aux travaux de M. PONT.

Littérairement parlant, nous féliciterons M. PONT de ce qui pour lui n'a été qu'une vive contrariété. A nos yeux, les continuations faites à l'aide de notes posthumes et les annotations sur ce qu'un auteur a laissé d'achevé ont un défaut capital : elles rompent l'unité de pensée, et, sans cette unité, il n'y a pas de bons ouvrages. L'absence de matériaux précédents a rendu à M. PONT la précieuse liberté de se faire sur un sujet si aride, mais si délicat, un plan qui lui appartient complétement, et peu de jurisconsultes auraient, selon nous, réussi aussi bien que lui à circonscrire la matière et à rassembler dans un espace si resserré tant de décisions sur les principes et sur leurs conséquences.

Nous avons lu toute cette *première partie, Priviléges,* qui vient d'être publiée, du Commentaire-Traité du titre *des Priviléges et hypothèques mis en rapport avec la loi sur la transcription;* et nous y avons retrouvé le jurisconsulte qui avait parlé avec tant de méthode, de clarté et de logique sur la communauté légale et la communauté conventionnelle, dans le *Traité du contrat de mariage* de MM. RODIÈRE et PONT; nous y avons retrouvé, dans les difficultés importantes, l'auteur de tant d'utiles dissertations sur les points les plus controversés de notre droit français; nous y avons retrouvé, dans l'application de la science des arrêts, la sagacité pratique du magistrat qui, distinguant les espèces, ne fausse pas les règles et choisit la seule appli-

cable. En un mot, cet ouvrage nouveau est un bon livre, un livre utile, où l'excellence de la méthode et l'ordre dans lequel tout est rangé, principes, exceptions et conséquences, diminuent à l'avance le nombre des questions et dénouent les difficultés à notre insu : *tantum series junctura pollet!*

Dès le commencement et sur l'art. 2092, M. Pont traite de la nature du gage général et commun à tout créancier, réfute l'opinion de Toullier, qui ne veut pas voir une règle de droit naturel dans l'adage : *Qui s'oblige oblige le sien;* compare ce gage général au gage spécial résultant des conventions, et démontre, contre Marcadé lui-même, que le gage général pour une obligation valable s'étend même sur les biens immeubles de ceux qui, n'ayant qu'une capacité limitée, ne pourraient pas hypothéquer conventionnellement leurs biens.

Il aborde les priviléges, il en pénètre la nature. Sur l'article 2098, l'auteur entre dans l'énumération des divers priviléges conférés au Trésor public, des lois nombreuses qui les établissent, et de quelques autres priviléges créés dans l'intérêt public. Il caractérise chaque privilége sur les meubles de manière à ce qu'on le distingue sûrement; et comme il veut être complet, il profite d'un texte de simple renvoi aux dispositions des lois maritimes (l'art. 2120, qu'il déclasse du chapitre des hypothèques) pour joindre aux priviléges sur les meubles ceux qui existent sur les navires et bâtiments de mer, et traiter des autres priviléges établis par les lois sur le commerce. On conçoit quels efforts d'attention et de logique il lui a fallu sur cette matière pour établir nettement l'ordre de préférence entre chaque privilége, et pour limiter le principe qu'on a naturellement trop de propension à étendre, de la préférence des priviléges généraux à l'égard de certains priviléges spéciaux dans les contributions de deniers.

Pour y parvenir sûrement, M. P. Pont, après avoir expliqué sur l'art. 2095 la nature du privilége et la préférence qu'il confère sur les créanciers, même hypothécaires, a réservé l'explication des art. 2096 et 2097 pour le temps où il aurait fait connaître en détail tous les priviléges établis sur les meubles : ce n'est donc qu'après le commentaire des art. 2099 à 2102 que, dans un paragraphe spécial : *Du classement des priviléges sur les meubles,* il se livre au commentaire des art. 2096 et 2097. Le lecteur intelligent n'a pas besoin que je lui indique l'avantage abréviateur de la méthode : tous les priviléges sont alors individuellement connus, suivant la nature de chacun; les causes de préférence de l'un sur l'autre, expliquées : ce nouveau paragraphe devient dès lors d'une clarté admirable, malgré sa sécheresse presque mathématique : c'est une suite de décisions, dont la certitude est démontrée par la connaissance spéciale des éléments qui viennent d'être rassemblés dans les articles précédents.

On arrive ainsi aux *priviléges sur les immeubles* et à l'art. 2103. Là, l'auteur n'aura pas seulement à expliquer le code civil; il aura à examiner de plus si la loi récente *sur la transcription* est venue en quelque point modifier les principes du code. Il aborde d'abord l'article 2103, qui s'occupe des priviléges du vendeur d'immeubles, des cohéritiers et copartageants, des architectes, entrepreneurs et ouvriers dont les travaux ont produit une plus value, et de ceux des bailleurs de fonds du vendeur et des architectes et ouvriers; et pour éviter des redites, il fait suivre immédiatement le commentaire de l'art. 2103 du commentaire de l'art. 2112 écrit pour le privilége accordé aux cessionnaires de ces créances privilégiées. Sur ces deux articles, s'élèvent une suite de questions graves sur les cas où le privilége existe, sur les contrats voisins de la vente, sur l'étendue des priviléges, sur les conditions de leur existence, sur le classement des priviléges spéciaux, quand les privilégiés concourent entre eux. C'est dans ces questions et dans toutes celles qui concernent les immeubles qu'on reconnaît surtout un théoricien éclairé par la longue expérience des affaires.

Ce qui surtout doit exciter l'intérêt des lecteurs, c'est ce qu'a écrit M. P. Pont sur la section 4, *Comment se conservent les priviléges.* Là, il a réuni tous les articles qui s'occupent de la même matière, 2106 jusqu'à 2113; il entre dans les questions les plus ardues, questions générales, questions de détail; mais une question vaste, et qu'il applique à chaque privilége susceptible d'être conservé par l'inscription, est celle de savoir s'il y a antinomie entre l'art. 2095, qui fait naître le privilége de la cause de la créance, et les art. 2106 et 2113, qui veulent que l'inscription ne lui donne rang qu'à la date de cet acte conservatoire, quand la loi ne donne pas textuellement à cette inscription un effet rétroactif au jour de la cause privilégiante. Cette seule dissertation contre une erreur habituelle de la pratique suffirait pour prouver la puissance logique de l'auteur et de la patiente méthode qui lui fait réunir tous les éléments avant que de hasarder une règle générale.

Les sept articles dont nous venons de parler et qui sont traités largement se trouvent suivis d'un *appendice* sur le droit de suite et spécialement sur *la loi de la transcription.*

Cette loi peut toucher au droit de préférence résultant du privilége, mais elle a principalement en vue le droit de suite : elle abroge l'art. 854 du code de procédure, et l'auteur en développe les conséquences en ce qui concerne les priviléges sur les immeubles.

Notre but était de donner une idée exacte de l'ouvrage, de sa méthode et de son plan. Nous ne croyons pas devoir entrer ici dans l'examen de quelques décisions de détails sur lesquelles nous différons d'opinion avec l'auteur. Resterait la question de savoir qui a raison de lui ou de nous. Le public n'y gagnerait donc rien. En général, il sait que M. P. Pont est d'une opinion sûre; et, sans compter le rang qu'a acquis M. Pont parmi ceux qui ont consacré leur plume à la science du droit, le public en a un garant irrécusable dans le choix qu'en a fait Marcadé. Or Marcadé aimait la vérité, quoique avec trop de vivacité et de verdeur. Il l'aimait tant, qu'il est revenu de lui-même à redresser dans ses dernières éditions quelques erreurs pardonnables dans de longs travaux. Le choix qu'il a fait de son continuateur est donc une preuve de plus de ce louable sentiment. Marcadé savait, à n'en pas douter, que les opinions juridiques de M. P. Pont étaient indépendantes des siennes, et a voulu mettre les six premiers volumes de son grand ouvrage sous la sauve garde des derniers.

Nous n'aurions pas non plus à parler du style, si cet ouvrage n'était une continuation de l'œuvre d'autrui. Le style de Marcadé avait un caractère particulier : il était fait pour la polémique et plaisait même par ses défauts, que l'auteur regrettait quelquefois. Celui de son continuateur est le style philosophique, sobre d'ornements, pur dans la forme, clair dans les développements, net dans les décisions : il ne manque ni de force ni de fermeté; mais il puise sa fermeté dans la propriété et la justesse de l'expression, et sa force dans deux sources trop souvent négligées, l'amour de la vérité et la science acquise de longue date. M. Pont écrit bien, parce que M. Pont s'est rendu maître de toute sa matière et l'a rangée sous sa puissance avant de commencer à écrire. Dans les matières philosophiques, il faut aussi suivre le précepte d'Horace :

Cui lecta potenter erit res,
Nec facundia deseret hunc, nec lucidus ordo. »

ACTES OFFICIELS.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 21 août 1856, le sieur Gravez, candidat notaire à Solre-sur-Sambre, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Merbes-le-Château, en remplacement du sieur Leblon, démissionnaire,

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 21 août 1856, le sieur Maesschalck, candidat notaire à Saint-Gilles-Waes, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement du sieur Olivier, démissionnaire.

Toutes lettres et communications doivent être adressées
Rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Gerlache.

SURENCHÈRE. — LOI ANCIENNE. — LOI NOUVELLE. — QUOTITÉ.

Lorsque l'acquéreur d'un immeuble a fait notifier son titre sous l'empire du code civil, la surenchère, quoique faite sous l'empire de la loi du 16 décembre 1851, doit être, à peine de nullité, du dixième et non du vingtième seulement du prix de vente.

(TERRACE, VEUVE VAN CAUTER C. PODEVYN.)

La dame Terrace, veuve Van Cauter, s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la cour de Gand, du 4 novembre 1854 (BELG. JUD., XII, 1539). Elle le présentait comme violant l'art. 115 de la loi du 16 décembre 1851 et l'article 12 de ses dispositions transitoires, et comme appliquant faussement l'art. 2 du code civil. Elle disait :

Par cela seul que Podevyn a notifié son acquisition sous le code civil, avait-il un droit acquis à ce que l'on appliquât les prescriptions de ce code en matière de surenchère? S'il avait droit acquis, la loi nouvelle ne pouvait être appliquée sans rétroactivité; elle devait l'être s'il n'avait qu'une expectative. D'une part, la loi nouvelle ne peut être appliquée de manière à détruire des effets sur lesquels il était permis de compter irrévocablement; de l'autre, tout ce qui est en suspens tombe sous son application, lors même qu'elle dispose purement et simplement (MERLIN, Rép., V° *Effet rétroactif*, sect. 3, § 1er, n° 2, DALLOZ, V° *Lois*, § 3, art. 1er).

Il y a droit acquis toutes les fois qu'un droit est entré irrévocablement dans le domaine de quelqu'un, de manière qu'il ne puisse plus lui être enlevé. « Tels sont, dit MERLIN, *loc. cit.*, n° 3, les droits qui dérivent immédiatement d'un contrat, ceux que nous a conférés un testament dont l'auteur est décédé, ceux qui se trouvent dans une succession ouverte et dont nous a saisis la loi en vigueur au moment de son ouverture. — L'espérance, continue-t-il, *loc. cit.*, n° 4, que l'on tient d'un fait déjà passé ou d'un état actuel de choses, de jouir d'un droit lorsqu'il s'ouvrira, constitue-t-il un droit acquis? Cela dépend de la nature, soit du fait, soit de l'état de choses duquel on la tient. La tient-on de la volonté encore ambulatoire de l'homme ou d'une loi que le législateur, dont elle est l'ouvrage, est toujours maître de révoquer, il est évident qu'elle ne constitue pas un droit acquis, car il est impossible de considérer comme acquis le droit qui n'est pas encore ouvert et dont l'expectative ne repose que sur un acte (soit de la loi, soit de l'homme) toujours révocable.

Il n'y a donc droit acquis que lorsqu'il y a droit irrévocable.

Lorsque l'acquisition d'un droit dépend de l'exercice d'une faculté dérivant de la loi, le législateur conserve jusque-là le pouvoir de la retirer et de modifier, comme il lui plaît, la manière dont cette faculté doit être exercée. Il doit en être ainsi à plus forte raison, lorsque l'acquisition d'un droit dépend d'une faculté accordée à un tiers.

L'art. 2183, C. civil, offrait à l'acquéreur le moyen de le garantir de l'effet des poursuites du créancier hypothécaire. Pour cela, il devait se conformer aux articles 2183 et 2184; et d'après l'article 2185, tout créancier inscrit pouvait, dans les quarante jours de la notification du titre d'acquisition, requérir la mise de l'immeuble aux enchères.

Aussi longtemps que ces formalités n'étaient pas remplies et que les créanciers hypothécaires étaient dans le délai pour surenchérir, le droit de l'acquéreur et le prix stipulé avec le propriétaire demeuraient en suspens. Le droit de l'acquéreur était subordonné non-seulement à l'exercice de la faculté de remplir les devoirs prescrits à fin de purge, mais encore au non-exercice de la faculté accordée aux créanciers de requérir la mise aux enchères. L'expectative de demeurer propriétaire au prix fixé ne pouvait se transformer en *droit* que par l'accomplissement de ces deux conditions.

Cela résulte du texte de l'art. 2186 du code. « L'effet immédiat de la notification faite par l'acquéreur, dit MERLIN, Répert., V° *Transcription*, est de mettre son droit *en suspens* et d'ouvrir à tout créancier inscrit la faculté d'enchérir dans la forme et dans les délais prescrits. »

Podevyn ne tenait de son contrat qu'une simple expectative; son droit était soumis à deux ordres distincts de conditions. Les premières, celles qui le concernaient, ont été, il est vrai, accomplies sous l'empire du code civil, mais elles ne suffisaient pas pour lui donner droit acquis; la mise à exécution de la loi de 1851 l'a trouvé, non pas propriétaire incommutable à la seule charge de payer les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence de son prix, mais en instance pour le devenir. La certitude seule que le créancier hypothécaire ne surenchérissait pas pouvait rendre Podevyn propriétaire incommutable, et cette certitude, il ne pouvait l'avoir qu'à l'expiration du délai de quarante jours accordé par la loi. Son droit était donc encore en suspens et la loi nouvelle a dû, aussitôt sa mise à exécution, lui devenir applicable, sans que cette application eût rien de rétroactif.

L'article 111 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, résolu expressément la difficulté en ce qui concerne la mise à exécution de cette loi, et elle l'a fait précisément afin de prévenir le retour des contestations qu'avait fait naître l'exécution de la loi de 1851. V. le rapport de M. LELIÈVRE, séance du 24 janvier 1854 de la Chambre des représentants, dans lequel ce représentant, qui avait été aussi rapporteur de la loi hypothécaire de 1851, énonce une opinion dans le sens du pourvoi.

Le défendeur répondait : Il ne s'agit pas de savoir si, jusqu'à l'expiration du délai de surenchère, il y avait droit acquis pour l'acquéreur de rester propriétaire du bien en ne payant que son prix d'acquisition; cette propriété était sujette à éviction, elle était en suspens. Mais la question est de savoir à quelle condition l'éviction par voie de surenchère pouvait s'opérer : si, par la signification de mon contrat, faite le 27 décembre 1851, j'avais acquis le droit de n'être évincé de mon acquisition que par la surenchère d'un dixième conformément à la loi de l'époque. L'affirmative n'est pas douteuse.

J'avais le droit de purger le bien de l'inscription dont il était grevé. A cet effet, je devais remplir les formalités prescrites par les articles 2183 et 2184 du code civil, à sa-

voir, poser un seul acte, signifier mon titre dans les conditions tracées par ces textes. Cette formalité a été remplie le 27 décembre 1851. Dès ce moment, mon droit de propriétaire a été soumis à éviction en cas de surenchère, tenu en suspens, si l'on veut; mais les conditions de cette éviction ont aussi, dès ce moment, été définitivement réglées. Je ne pouvais être évincé que moyennant une surenchère d'un dixième fixée par la loi du temps. Peu importe qu'une loi postérieure soit venu changer le dixième en vingtième avant que le créancier inscrit eût fait usage de sa faculté de surenchérir. Cette loi n'a pu porter atteinte à mon droit irrévocablement acquis par la signification de mon titre. Au moyen de cette signification, il y a eu *contrat lié* entre moi et la demanderesse pour purger le bien de l'inscription qui le grevait. J'étais soumis à l'éviction en cas de surenchère d'un dixième; mais, par contre, la demanderesse devait offrir un dixième pour avoir le droit de surenchérir.

Merlin, Répert., V° *Effet rétroactif*, § 4, enseigne que, pour qu'il y ait rétroactivité, il faut le concours de deux conditions : la première, que la loi revienne sur le passé et le change; la seconde, qu'elle le change au préjudice des personnes qui sont l'objet de ses dispositions. Traitant la première de ces conditions, l'auteur cite les lois romaines qui mettent en opposition les choses en suspens et les choses passées; puis il continue en ces termes : « On ne peut donc considérer comme *passé* aux yeux de la loi que ce qui n'est plus en suspens : tout ce qui est encore en suspens se trouve atteint par la loi, lors même qu'elle dispose purement et simplement et que par là le passé est soustrait à son empire. » C'est ce passage que la demanderesse a invoqué à l'appui de sa thèse; mais elle se trompe.

Par *les choses en suspens* qu'il oppose aux choses passées, Merlin entend les *facultés* et les *permissions* que la loi donne de faire une chose, de poser un acte, comme le prouvent les exemples qu'il cite, la faculté de se marier à tel âge, la capacité de tester en ce qui concerne les mineurs. Ces facultés ne constituent pas des droits acquis, dit-il, « à moins qu'elles n'aient été exercées et que, par l'exercice qui en a été fait, la chose qui en est l'objet ne soit devenue notre propriété. » Donc, conclut la demanderesse, la purge n'étant pas terminée et la propriété n'étant pas devenue définitive dans les mains de l'acquéreur au moment de la mise en vigueur de la loi nouvelle, c'est celle-ci qui doit régler les conditions encore à accomplir pour rendre la propriété incommutable. Tel n'est pas le sens de l'auteur dont la doctrine est, au contraire, conforme à la décision attaquée.

Merlin tient le même langage au sujet de la simple expectative. « Il n'importe, dit-il (sect. 3, § 2), que l'expectative dépende d'une condition qui peut ne pas s'accomplir du tout ou ne s'accomplir qu'après changement survenu dans la législation. Cette condition tient, sans doute, en suspens l'effet du lien légal qui a été formé par le contrat; mais ce n'est que par son non-accomplissement qu'elle peut amener la dissolution de ce lien, et elle n'empêche pas que de ce lien il ne résulte dès à présent un droit acquis, en ce sens qu'il ne peut plus être rompu d'une autre manière. » L'application de ces principes en matière de purge est exacte : offre de ma part de payer les charges hypothécaires jusqu'à concurrence de mon prix d'acquisition; obligation pour la demanderesse de le recevoir à moins de faire une surenchère d'un dixième; lien de droit constituant pour moi un droit acquis à la propriété pour le prix offert, lien qui ne peut plus être rompu d'une autre manière que par la surenchère d'un dixième.

Fallût-il considérer la purge au point de vue de la procédure, la solution serait la même. Tout ce qui tient à la forme, *ordinatorium litis*, est sujet à être modifié par la loi nouvelle; mais il en est autrement du fond du procès, *decisorium litis*, qui constitue un droit acquis lors de la promulgation de cette loi. Voy. Dalloz, V° *Lois*, chap. 4, art. 2516, et Merlin, sect. 3, § 8. Il est incontestable que le taux de la surenchère tient au fond même du droit.

L'arrêt se justifie encore à un autre point de vue. Merlin, parlant des effets des contrats (*loc. cit.*), dit : « Les droits qui résultent des contrats, qu'ils soient actuellement ouverts, ou qu'ils ne soient qu'éventuels et expectatifs, sont hors de l'atteinte de toute loi postérieure. Cette règle ne s'applique pas seulement aux conditions expresses, elle s'applique également aux conditions qui sont sous-entendues dans un contrat par l'autorité de la loi sous laquelle il est passé. » Or, n'est-il pas évident que par mon acquisition faite sous l'ancienne loi, j'avais au moins l'expectative de n'en être évincé que moyennant la surenchère d'un dixième, et que cette expectative s'est traduite en un acte formel par la signification que j'ai faite.

La demanderesse argumente de l'art. 12 des dispositions transitoires de la loi du 16 décembre 1851. A la réponse faite d'avance à cette argumentation par l'arrêt dénoncé, ajoutons que cet article s'accorde parfaitement avec les principes que je viens d'exposer, et dont l'application dérive, non-seulement d'une acquisition faite sous la loi ancienne, mais principalement d'une signification à fin de purge faite sous cette loi. La loi considère l'acquisition faite sous l'empire de la loi ancienne comme insuffisante pour créer un droit acquis, quant au chiffre de l'éviction en cas de surenchère; mais elle a eu soin de ne rien prescrire, alors que la signification a été faite sous la loi ancienne. Son silence est significatif; il justifie l'arrêt déféré.

M. l'avocat général Delebecque a dit :

« Sous l'empire du code civil, le tiers détenteur d'un bien grevé d'hypothèque pouvait dire au créancier hypothécaire : Je vous offre le prix que j'ai payé pour acquérir l'immeuble, vous exercerez sur ce prix votre droit hypothécaire, et vous ne pourrez m'évincer de cet immeuble qu'en surenchérissant d'un dixième. Vous pouvez faire mettre le bien en adjudication publique, mais sous la condition *sine quâ non* de vous engager à ajouter un dixième au prix que je vous offre.

Le droit de *rester* propriétaire du bien acquis était donc mis en doute pour le tiers détenteur qui entamait la purge civile, en ce sens que ce droit était exposé à résolution; mais il ne pouvait être évincé par la surenchère que sous la condition que cette surenchère serait d'un dixième.

Dès que la notification de la purge était faite, le tiers détenteur avait dit et avait eu droit de dire : Acceptez mon prix, ou surenchérissez d'un dixième. Il avait le droit de parler ainsi, et quand il avait ainsi parlé, un droit lui était acquis, celui de n'être évincé que par une surenchère d'un dixième du prix.

Pour lui, la faculté de purger s'était convertie en un droit exercé, et le créancier hypothécaire ne pouvait à son tour user de la faculté, ou du droit d'évincer le tiers détenteur, qu'à la condition absolue de surenchérir d'un dixième : la quotité de la surenchère tient évidemment au fond du droit (*decisorium litis*), et non pas à la forme seulement (*ordinatorium litis*), ce qui ne peut s'entendre que de compétence, de formes de procéder et de délais pour agir.

Lorsque Merlin ou plutôt Tarrible, n° 236, dit, à l'endroit cité par la demanderesse, que l'effet immédiat de la notification par l'acquéreur est de mettre son droit en suspens, cela veut dire uniquement qu'il pourra arriver que le tiers acquéreur soit évincé par suite de l'adjudication nouvelle; mais cela ne veut pas dire que le tiers acquéreur n'est propriétaire que sous condition suspensive. L'éviction du droit opère par effet résolutif. On ne peut dire qu'il s'agisse ici de droit suspendu : l'acquéreur est devenu propriétaire par son acquisition; seulement il peut cesser de l'être par suite de la surenchère. C'est donc improprement que l'on parle ici de droit en expectative.

Aussi, alors que le nouveau propriétaire provoque par la purge l'exercice de la surenchère, est-il qualifié de propriétaire par l'art. 2183.

Aussi, lorsqu'il y a surenchère, enseigne-t-on « que l'immeuble est mis sous la surveillance de la justice, qui doit l'adjuger au plus haut enchérisseur. Le premier acquéreur est donc menacé d'éviction, et dès lors il ne doit pas payer le prix de vente. » (Troplong, *Hyp.*, n° 948, *in fine*.)

Car ainsi que l'enseignent Troplong et Cotelle (*Comment. des Comment.*, t. II, p. 949), il ne faut pas croire que la propriété cesse de résider sur la personne de l'acquéreur, dès qu'il y a réquisition de surenchère... Le surenchérisseur ne se trouve réellement acquéreur et propriétaire que lorsqu'au temps venu pour l'adjudication son enchère n'est pas couverte.

Enfin, lorsque l'acquéreur est évincé par suite de l'adjudication, il est dépossédé, son contrat est résolu *ex tunc* (Troplong, n° 962, Grenier et Zachariæ), de manière qu'il est tout à fait déchargé vis-à-vis de son vendeur et que les hypothèques qu'il a

constituées pendant son acquisition sont et demeurent éteintes.

La réquisition du créancier surenchérisseur n'est donc qu'une menace d'éviction et de résolution adressée à celui qui est propriétaire jusqu'à la résolution prononcée.

La vérité est donc que l'acquéreur n'avait acquis qu'une propriété résoluble sous condition (TROPLONG, n° 964).

D'après les principes qui régissent le contrat de vente, l'action en rescision pour vileté de prix n'empêche pas que l'acquéreur passible d'une semblable action ne soit devenu propriétaire dès la perfection de la vente par le concours des volontés. Il s'agit alors de résolution du droit, quand il y a exercice de l'action en rescision. Or, la surenchère n'est en soi qu'une action en rescision pour vileté du prix. Il faut donc rejeter bien loin cette allégation du pourvoi, allégation d'après laquelle l'acquéreur n'aurait qu'une simple expectative d'un droit de propriété incommutable.

Cet exemple que nous venons d'apporter pour démontrer l'inexactitude de cette assertion a une autre efficacité : il tend à démontrer en outre que le droit de provoquer les surenchères et les conditions intrinsèques de ce droit doivent nécessairement tenir non pas à la forme, mais au fond du droit.

Qu'un immeuble soit acheté sous l'empire d'une législation qui, ainsi que l'art. 1674, admet l'action en rescision pour lésion de plus de sept douzièmes, croira-t-on que la survenance d'une loi qui n'exigerait que la lésion du quart pourrait donner au vendeur le droit de revenir sur la vente consentie sous la loi précédente? N'est-il pas cent fois évident que c'est là une condition inhérente au fond du droit, qu'il n'y a là rien qui se rapporte à ce qu'on qualifie d'*ordinatorium litis?*

Aussi lisons-nous dans MERLIN (*Effet rétroactif,* in-8°, p. 57, col. 1re), « que l'action en lésion ayant sa cause dans le contrat même auquel elle est inhérente, et qu'elle rend dès son principe passible de rescision, lorsque la loi du temps du contrat l'admet, ce n'est que d'après la loi du contrat qu'elle doit être admise ou rejetée. » Plus loin (à la page 58), MERLIN dit encore : « On ne peut pas raisonnablement douter qu'il n'y ait une véritable rétroactivité dans l'application que l'on ferait du code civil aux ventes qui avaient reçu leur perfection avant qu'il fût publié (V. Dans le même sens, CHABOT DE L'ALLIER, Quest. trans., V° *Rescision pour cause de lésion,* n° 2. Sur l'*expectative,* MERLIN, *Effet rétroactif,* page 6). »

Eh bien, dans le droit de surenchérir se rencontrent tous les éléments du droit d'agir en rescision du chef de lésion. Il n'y a pas plus d'expectative dans un cas que dans l'autre.

Dès que l'acquéreur qui veut purger son bien a fait l'offre de son prix, il a usé de la faculté que lui ouvrait la loi, il a usé de son droit qui devient pour lui un droit acquis. Le droit ainsi mis en exercice constitue le passé, constitue un fait accompli, auquel la loi nouvelle ne pourrait porter atteinte sans effet rétroactif. Le droit d'opérer la purge aux conditions de la loi existante n'est pas un droit en suspens, puisque ce droit a été exercé, et la faculté pour le créancier de surenchérir est nécessairement soumise aux conditions invoquées par l'acquéreur qui a, lui, usé de son droit. Pour cet acquéreur il n'y a ni expectative, ni droit en suspens, quant à la faculté de purger le bien, puisqu'il a usé de cette faculté sous l'empire de la loi ancienne; et dès lors il a acquis le droit de dire : Si je puis être évincé, ce ne sera que sous les conditions de la loi ancienne, au moins pour tout ce qui tient au fond du droit. Sans doute, les facultés accordées par la loi peuvent toujours être retirées par elle, mais sous la réserve suivante : « A moins que les individus n'en aient fait usage (V. MAILHER DE CHASSAT, t. I, p. 160, n° 12, *in fine*). »

L'article 111 de la loi sur l'expropriation forcée n'est pas assez explicite pour faire admettre que la législation positive aurait ici fait exception aux conséquences qui doivent résulter des principes que nous venons de rapporter.

D'après l'art. 115 de la loi du 16 décembre 1851, le créancier hypothécaire qui veut requérir la mise aux enchères de l'immeuble dont le prix lui est offert par le nouveau propriétaire a différentes formalités à remplir, différentes significations à faire.

C'est en faisant appel à cet article 113 que la loi postérieure du 15 août 1854, sur l'expropriation forcée, porte ce qui suit :

« Ces *procédures* de surenchère sur aliénation volontaire continueront d'être régies par les dispositions législatives actuellement en vigueur, si les significations de l'art. 115 de la loi du 16 décembre 1851 ont été faites avant l'époque à laquelle la présente loi sera exécutoire. »

Le pourvoi en infère, en raisonnant *a contrario sensu*, que si les significations du surenchérisseur n'ont pas eu lieu avant la loi nouvelle, c'est à cette loi qu'il faut recourir pour la *procédure* sur la surenchère.

Nous admettons l'argument pour tout ce qui tient à la *procédure,* c'est-à-dire aux formes, aux délais, à la compétence, parce que, d'après les principes, tout ce qui est *ordinatorium litis* est dans le domaine du législateur. L'argument *a contrario* a donc alors toute sa valeur.

Mais quand il s'agit d'une condition inhérente au fond du droit, et qui passe nécessairement à l'état de droit acquis, au moment même du contrat, du droit conféré et transmis au nouveau propriétaire, alors la loi nouvelle ne pouvait plus exercer son empire sans violation du principe de la non-rétroactivité des lois; il s'ensuit nécessairement que l'argument *a contrario* est alors sans la moindre efficacité.

L'art. 111 de la loi du 15 août 1854 doit donc être entendu en donnant aux mots *les procédures de surenchère* une portée restreinte, et non pas le sens le plus étendu. C'est au surplus l'interprétation qui ressort naturellement des termes dont s'est servi le rapporteur, dont le pourvoi croit à tort pouvoir invoquer l'opinion. Voici ces expressions : « Si la signification dont il s'agit n'a pas été faite, *les actes posés valablement sont maintenus*, mais les *actes subséquents devront* se faire conformément à la loi nouvelle. »

Par *actes*, il est bien évident que le rapporteur entend ici seulement ce qui touche à la *forme,* aux *délais,* à la *compétence.*

Au surplus, le rapporteur précise davantage sa pensée quand il ajoute :

« En conséquence, si, lors de la publication de la loi en discussion, les significations énoncées à l'art. 2183 du code civil ont eu lieu, *la surenchère, les actes* qui en sont la suite et par conséquent l'ordre lui-même resteront soumis à *la législation du code de procédure,* modifiée par la loi hypothécaire. »

Or, ce n'est pas le code de procédure, c'est le CODE CIVIL qui a exigé l'offre de porter le prix à un *dixième* en sus; et ce n'est certes pas là une *condition* de PROCÉDURE.

C'est dans le même ordre d'idées et dont la portée vient d'être définie, que le rapporteur dit, en terminant son explication :

« Si, au contraire, les significations dont il s'agit n'ont pas encore eu lieu lorsque la loi en discussion sera exécutoire, la surenchère et l'ordre lui-même seront réglés conformément à la nouvelle législation. »

Ce règlement de la surenchère porte uniquement, comme plus haut, sur les conditions de *procédure proprement dite.* A ce sujet, l'opinion de M. LELIÈVRE, rapporteur de la commission, lors de la discussion de la loi sur le nouveau régime hypothécaire, avait été clairement énoncée.

En un mot, on n'entend pas ici déroger, car on l'eût dit plus catégoriquement, on n'entend pas déroger à ce qui se pratique lorsqu'il s'agit d'appliquer les lois *transitoires,* on se borne à en consacrer l'application.

Nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi. »

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, déduit de la violation de l'art. 115 de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire, de l'article 12 des dispositions transitoires de cette loi et de la fausse application de l'art. 2 du code civil, en ce que l'arrêt déféré a déclaré nulle la surenchère pratiquée par la demanderesse, le 24 janvier 1852, avec soumission de porter le prix, non à un dixième en sus de celui stipulé dans le contrat de vente dont il s'agit, conformément à l'art. 2183 du code civil, mais seulement à un vingtième en sus, suivant l'article précité de la loi du 16 décembre 1851 :

« Attendu que d'après le code civil, liv. 3, tit. 18, ch. 8, sous l'empire duquel l'acquisition dont il s'agit s'est passée, le vendeur ne transmettait à l'acheteur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue;

« Qu'il les transmettait sous l'affectation des mêmes privilèges et hypothèques dont il était chargé;

« Que néanmoins l'acheteur avait la faculté de se garantir de l'effet des poursuites auxquelles ces charges pouvaient donner lieu contre lui, en notifiant aux créanciers inscrits son titre d'acquisition, avec déclaration qu'il était prêt à acquitter les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence du prix, et qu'alors ces créanciers pouvaient requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques à la charge entre autres de se soumettre à porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui avait été stipulé dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire;

« Attendu qu'il résulte de ces dispositions que du moment où l'acquéreur avait fait sa notification et exercé la faculté que lui conférait la loi, préférant s'exposer à la surenchère qu'il donnait ainsi aux créanciers le droit de requérir contre lui et à perdre l'objet de son acquisition plutôt que d'encourir les poursuites des créanciers, la position respective des parties a été irrévocablement fixée, l'acquéreur lié par son offre, libre, aux créanciers de l'accepter, mais de l'accepter telle qu'elle était faite, subor-

donnée à la condition déterminée par la loi, condition tenant au fond même du droit, puisqu'elle fait partie de sa constitution;

« Qu'à la vérité, la notification ouvrant aux créanciers la faculté d'enchérir, la propriété de l'acquéreur ne devenait incommutable qu'à défaut par les créanciers d'exercer cette faculté dans le délai prescrit, mais que ce n'est pas la propriété de l'acquéreur qui fait l'objet du litige;

« Que toute la base du pourvoi ne consiste que dans une confusion à cet égard;

« Que le véritable objet de la contestation est le droit de l'acquéreur d'avoir seulement à subir la surenchère après la condition déterminée par la loi en vigueur quand il l'a provoquée, droit sérieux à ce point qu'il est permis de présumer que l'acquéreur n'aurait pas fait cette provocation et qu'il aurait mieux aimé prendre à sa charge les créances inscrites que de s'exposer à perdre l'objet de son acquisition, si cette perte avait été plus à craindre en présence d'une surenchère qui peut se produire dans des conditions plus faciles;

« Qu'ainsi la position de l'acquéreur, qui avait notifié son titre à fin de purge, constituait pour lui un vrai droit acquis, auquel une nouvelle loi n'a pu porter atteinte, sans être infectée de rétroactivité;

« Qu'après tout il serait contraire aux règles de la logique d'admettre la réquisition de surenchère, qui n'est autre chose que la réponse faite à l'interpellation qui constitue la notification à fin de purge, dans des conditions différentes de celles qu'engage celle-ci;

« Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en déclarant nulle la surenchère pratiquée par la demanderesse, le 24 janvier 1852, avec la soumission de porter ou faire porter le prix à un vingtième en sus de celui qui est stipulé dans le contrat de vente dont il s'agit, conformément à l'art. 115 de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire, devenue exécutoire le 1er janvier 1852, et non avec la soumission de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus, suivant l'art. 2185 du code civil qui était encore en vigueur le 27 décembre 1851, alors que le défendeur Podevyn a fait sa notification à fin de purge, l'arrêt déféré n'a contrevenu à aucun des textes cités au pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour rejette. » (Du 2 novembre 1855. — Plaid. MMes Dolez, Van Dievoet.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Gerlache.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — FOLLE ENCHÈRE. — REVENTE. — FORMES. INSCRIPTION DE FAUX. — JUGEMENT. — MOTIFS.

Les motifs d'un jugement peuvent être donnés de vive voix lors du prononcé et rédigés ensuite sur la minute, à l'issue de l'audience.

Le juge a un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la pertinence des faits articulés à l'appui d'une demande d'inscription de faux.

Aux termes du code de procédure, la poursuite de folle enchère est un incident de la saisie immobilière.

La demande de la nullité de la revente sur folle enchère est soumise aux formalités et délais de la demande en nullité de l'adjudication sur expropriation forcée.

Le jugement qui rejette des moyens de nullité proposés contre la procédure antérieure à l'adjudication définitive sur saisie réelle, ne doit pas être déclaré exécutoire par provision ou préalablement signifié pour que le juge puisse adjuger le bien saisi au jour fixé par le jugement d'adjudication préparatoire.

Lorsque le poursuivant une revente sur folle enchère après saisie a abandonné ses poursuites, un créancier inscrit peut les reprendre sans subrogation ni commandement préalable. (Résolu en appel).

Le fol enchérisseur est sans qualité pour opposer au poursuivant des irrégularités de procédure commises à l'égard du débiteur originaire. (Résolu en appel.)

(TALBOT C. LA BANQUE DE L'INDUSTRIE.)

Lord Talbot s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour de Liége, que nous avons rapporté, avec les faits de la cause, *supra*, p. 1re. Il proposait quatre moyens à l'appui de son recours.

I. — Violation de l'art. 218 du code de procéd. civile; fausse application de l'art. 214 et défaut de motifs.

L'arrêt attaqué, disait-il, pour repousser l'inscription de faux annoncée par le demandeur, se borne à dire que la feuille d'audience constate le contraire de ce qu'il allègue. C'est résoudre la question par la question. L'inscription de faux avait précisément pour but d'établir que les mentions de la feuille d'audience étaient inexactes; c'est contre cet acte que l'on entendait s'inscrire.

Rejeter une demande d'inscription de faux, régulièrement formulée, parce que l'acte attaqué constate le contraire de l'allégation du demandeur, c'est déclarer que l'acte fait foi *absolue* de son contenu et que l'inscription de faux même ne peut détruire la vérité des faits que cet acte constate.

Les mots *s'il y échet* de l'art. 214 du code de proc. civ. ne donnent pas au juge un pouvoir arbitraire et déraisonnable. Il faut, si l'on rejette une demande d'inscription de faux, en donner des motifs appréciables par la cour suprême.

Le demandeur citait à l'appui : Cass. Fr., 27 mai 1840 (Sirey, 1841, 1, 633), et 2 juin 1834; — Dalloz, Vo *Faux incident,* no 83.

II. — Violation du décret du 2 février 1811, art. 1, 2 et 3; des art. 733, 735 et 745, code proc. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré applicable à la procédure de folle enchère ce décret, fait pour la seule procédure de saisie réelle, comme le prouvent et son texte et son esprit.

III. — Violation de l'art. 473, code proc. civ.; de la loi du 1er mai 1790 et de l'art. 6, tit. 4, de la loi du 24 août 1790.

Le tribunal d'Arlon, par le premier jugement, du 8 novembre 1854, s'est borné à déclarer lord Talbot *non recevable*. Le fond des nullités alléguées par lui n'avait pas été discuté. Cependant l'arrêt examine ces moyens *au fond* et les déclare non fondés. Elle cût dû d'abord ordonner à lord Talbot de plaider au fond.

IV. — Violation des art. 147, 443, 449 et 450 du code de procédure civile.

Le jugement rejetant les moyens de lord Talbot comme irrecevables n'ordonnait pas l'exécution provisoire ou sur minute; il ne pouvait donc être exécuté qu'après signification; cependant le tribunal a, séance tenante, adjugé définitivement.

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation de l'article 218 et de la fausse application de l'article 214 du code de procédure civile; de la violation des articles 97 de la constitution, 141 du code de procédure civile, et 7 du décret du 20 avril 1810, et enfin de la violation de l'article 1319 du code civil :

« Attendu que, devant la cour d'appel, le demandeur a soutenu que le jugement de première instance par lequel sa demande en nullité contre la poursuite de folle enchère a été déclarée non recevable, n'avait pas été prononcé en audience publique tel qu'il est rapporté au plumitif, mais que le président avait seulement prononcé le dispositif, en ajoutant qu'on donnerait les motifs plus tard; qu'il a conclu, en conséquence, en offrant la preuve de ces faits, à ce qu'il plût à la cour l'admettre à s'inscrire en faux contre le jugement dont il s'agit;

« Attendu que la cour d'appel a repoussé cette demande, non pas, comme l'allègue le demandeur, par le seul motif qu'il conste de la feuille d'audience que tout le jugement a été prononcé en audience publique, mais en se fondant en outre sur ce que le jugement est signé par les juges qui l'ont rendu; qu'il est transcrit dans le cahier des charges de l'adjudication avec la même mention et les mêmes signatures; qu'étant loisible au juge de porter sa désision de vive voix et de rédiger la minute à l'issue de l'audience, on devait naturellement entendre en ce sens les paroles auxquelles il est fait allusion, d'autant plus que, pour motiver la fin de non-recevoir, il suffisait de quelques mots qui ont pu échapper à l'attention ou au souvenir des personnes dont le témoignage serait invoqué;

« Attendu que l'article 214 du code de procédure civile porte que celui qui prétend qu'une pièce est fausse, *peut s'il y échoit*, être reçu à s'inscrire en faux; que cette disposition, qui est conforme à l'article 253 du même code, relatif aux enquêtes en général, attribue ainsi au juge du fond un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la pertinence des faits articulés; que, dans l'espèce, la cour d'appel, en déclarant la preuve offerte frustratoire, a donc porté une simple décision en fait, qui échappe au contrôle de la cour de cassation;

« Attendu que, loin de méconnaître le principe de l'article 97 de la constitution, la cour d'appel y a rendu hommage en constatant que les motifs du jugement incriminé avaient été prononcés à

l'audience publique et en énonçant elle-même d'une manière précise et détaillée les motifs de sa décision à cet égard ;

« Attendu qu'en repoussant la demande d'inscription en faux, par le motif que la preuve des faits allégués serait frustratoire, la cour d'appel a reconnu virtuellement qu'en principe, l'acte authentique peut être attaqué par la voie de l'inscription en faux et que, dès lors, elle n'a pas contrevenu à l'article 1319 du code civil ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le premier moyen est, à tous égards, mal fondé ;

« Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation et la fausse application du décret du 2 février 1811, articles 1, 2 et 3 ; des articles 735, 755 et 745 du code de procédure civile, en ce que la cour d'appel a étendu ces dispositions à la revente sur folle enchère, quoiqu'elles ne soient applicables qu'à la vente sur saisie immobilière ;

« Attendu que le code de procédure considère la poursuite de la folle enchère comme un incident à la saisie immobilière, et que l'article 745 déclare expressément que les articles relatifs aux nullités sont communs à cette poursuite ;

« Attendu qu'on doit ranger parmi ces articles non-seulement ceux qui déterminent les cas de nullité, mais encore ceux qui règlent la forme, les délais et les autres garanties auxquelles la demande en nullité est soumise, et notamment les art. 733 et 735 du code de procédure civile, ainsi que le décret du 2 février 1811 ;

« Attendu qu'en supposant que les délais fixés par ces dispositions ne puissent pas toujours être observés en présence de l'article 742 du code de procédure civile, qui autorise le juge à procéder à l'adjudication définitive quinze jours après l'adjudication provisoire, ce qui, du reste, n'a pas eu lieu dans l'espèce, où le tribunal d'Arlon a laissé entre les deux adjudications un intervalle de plus de deux mois et demi, il en résulterait tout au plus que le fol enchérisseur, ne pouvant être tenu à l'impossible, ne pourrait pas être déclaré non recevable dans sa demande, alors que le rapprochement de l'adjudication définitive ne lui aurait pas permis de laisser le délai voulu entre la demande et cette adjudication, mais qu'il n'en résulterait nullement, comme le soutient le pourvoi, que ces dispositions seraient sans application à la revente sur folle enchère ;

« Que ce dernier système est repoussé non-seulement par le texte de l'article 745, mais aussi par l'esprit de la loi, qui, en imprimant une marche plus rapide à la procédure sur folle enchère, prouve qu'elle considère la position du fol enchérisseur comme moins favorable que celle du débiteur saisi et qu'elle n'entend pas le soustraire aux précautions et aux garanties qu'elle a jugé nécessaire de prescrire à l'égard de celui-ci ;

« Attendu que la cour d'appel a donc fait une juste application des textes cités à l'appui de ce moyen, en déclarant la demande en nullité non recevable, par le double motif que le demandeur n'avait pas fourni caution pour les frais de l'incident, ni présenté ses moyens de nullité dans le délai prescrit ;

« Sur le troisième moyen, fondé sur la violation de l'art. 473 du code de procédure civile, de la loi du 1er mai 1790 et de l'article 6, titre 4, de la loi du 24 août 1790, en ce que la cour d'appel, en statuant sur le fond de la demande en nullité, dont le premier juge n'avait pas connu, aurait privé le demandeur d'un degré de juridiction :

« Attendu que ce moyen n'a été présenté que pour le cas où la demande en nullité aurait été reconnue recevable ; qu'il devient dès lors sans objet par suite du rejet du second moyen ;

« Sur le quatrième moyen, pris de la violation des articles 147, 443, 449 et 450 du code de procédure civile, en ce que le jugement d'adjudication définitive, confirmé par l'arrêt attaqué, avait été prononcé en exécution du jugement du même jour, qui avait repoussé la demande en nullité, mais qui n'avait pas été déclaré exécutoire par provision :

« Attendu que le jugement qui a déclaré la demande en nullité non recevable, n'était pas susceptible d'une exécution proprement dite, dans le sens de l'article 147 du code de procédure civile, mais qu'il n'a fait qu'écarter l'obstacle que le demandeur avait opposé à la marche de la procédure et remettre les parties au même état où elles s'étaient trouvées avant l'incident ;

« Que ce n'est donc pas en exécution de ce jugement que l'adjudication définitive a eu lieu, mais, comme le reconnaît l'arrêt attaqué, en exécution du jugement d'adjudication préparatoire, en date du 9 juillet 1854, qui avait fixé jour à cet effet au 8 novembre suivant ; que le quatrième moyen manque donc complétement de base ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant entre toutes les parties, rejette le pourvoi... » (Du 20 juin 1856. — Plaid. MMes Marcelis, Dolez, Orts.)

TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES.

Présidence de M. De Le Hoye.

LOI SUR LA CHASSE. — DÉGATS. — LAPINS. — RESPONSABILITÉ.

La clause par laquelle le bailleur stipule qu'il ne sera pas tenu de la responsabilité de sa négligence à détruire les lapins qui existent dans sa propriété et qui nuisent à son locataire, est contraire à l'essence du contrat de bail.

Lorsqu'il est prouvé que le bailleur a fait ce qu'il a pu pour faire cesser le préjudice, il peut stipuler un minimum auquel commencera sa responsabilité.

(VEUVE DE SMEDT C. DE MEULEMEESTER.)

De Meulemeester, propriétaire d'une terre à Braine-l'Alleud, l'avait louée à Angélique Walravens, veuve De Smedt.

Celle-ci eut à se plaindre des dégâts causés par les lapins ayant leurs terriers dans un bois voisin, appartenant également à De Meulemeester. Elle assigna celui-ci devant le juge de paix de Nivelles.

Le défendeur soutint que cette demande n'était ni recevable ni fondée, parce qu'aux termes d'un bail passé entre parties, le fermier ne pouvait prétendre à aucune récompense pour perte éprouvée dans ses récoltes, par suite de « quelque événement que ce fût. »

Par jugement du 22 octobre 1853, le juge de paix admit le moyen et déclara la demanderesse non recevable ni fondée dans sa demande.

Sur appel intervint le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que l'ensemble de la clause invoquée par l'intimé pour se prétendre irresponsable des causes de dommages alléguées comme fondement de ses conclusions par l'appelant, ne laisse aucun doute sur sa portée réelle ; qu'il est évident que, par le mot *événements*, on n'a voulu prévoir que les accidents de force majeure qui, diminuant la jouissance, donnent lieu à une diminution de fermage, d'après les règles du code civil, spéciales aux baux à ferme, et que, particulièrement, on n'a pu prévoir le cas où une trop grande multiplication de lapins causerait du dommage aux fruits, circonstance qui n'est point un cas de force majeure ;

« Attendu que l'accroissement nuisible des lapins, par suite de l'incurie du propriétaire à prendre toutes les mesures nécessaires pour les détruire en temps utile, est un fait personnel de négligence coupable, qui doit entraîner la responsabilité du dommage causé ;

« Attendu que, quelle que soit la généralité d'une clause de non-garantie de dommages éventuels, elle ne peut jamais comprendre le fait personnel du bailleur ; que le fait personnel de l'obligé, en matière de garantie, ne pourrait être efficacement l'objet d'une stipulation, *même expresse*, puisqu'elle serait contraire au lien résultant de l'obligation, en donnant le droit de détruire, en fait, tout ou partie des engagements consentis ;

« Que, dans l'espèce, le fait personnel dont s'agit peut d'autant moins être présumé compris dans la clause de non-garantie, qu'il aurait pour effet de diminuer et même d'anéantir la jouissance de l'objet loué, et permettrait ainsi au bailleur de manquer à son devoir le plus essentiel, celui de prester la jouissance, sans laquelle il n'y a point de contrat de louage ;

« Que c'est donc à tort que le premier juge a interprété la clause vantée, en ce sens qu'elle garantissait le bailleur de toute responsabilité quant au dommage que pourraient causer les lapins qu'il laisserait se multiplier dans son bois de Foriest ;

« Attendu que la circonstance que le propriétaire a loué la chasse de son bois est indifférente quant à la responsabilité qu'il doit s'imputer à lui-même, s'il s'est mis dans l'impossibilité, comme il le dit, de détruire désormais le gibier dans son bois ; que c'est à lui, et non à l'appelante, à s'adresser au locataire de la chasse, si celui-ci a quelque faute à se reprocher quant à la multiplication excessive du gibier ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'exception de non-garantie opposée par l'intimé non fondée ; renvoie les parties devant le premier juge pour être plaidé au fond. » (Du 17 février 1855.)

Une transaction intervint entre parties et il fut stipulé pour l'avenir que De Meulemeester ne devrait pas de dommages-intérêts lorsque le préjudice causé n'excéderait pas 300 fr. annuellement.

En 1855, la veuve De Smedt intenta une nouvelle action en réparation de dommages causés par les lapins.

Le juge nomma des experts qui évaluèrent les dégâts à 150 francs.

De Meulemeester soutint qu'en vertu de la transaction il ne devait rien.

La veuve De Smedt, de son côté, demanda l'annulation de cette transaction, comme contraire aux dispositions essentielles du contrat de bail, comme n'ayant pas de cause et en outre comme violant une loi d'intérêt public.

Le juge de paix rendit la décision suivante :

JUGEMENT. — « Attendu que De Meulemeester a invoqué comme fin de non-recevoir une convention intervenue entre parties, par laquelle la demanderesse a déclaré renoncer pour l'avenir à tous dommages-intérêts causés par les lapins provenant du bois dudit défendeur, dès que ces dommages n'excéderaient pas la somme de 300 fr. annuellement;

« Attendu que la demanderesse a déclaré ne pas dénier cette convention, mais a prétendu qu'elle était contraire aux obligations essentielles du bailleur et se trouvait ainsi frappée de nullité par les articles 1628, 1629 et 1719 du code civil; qu'elle se trouverait même sans cause et encore annulée par l'art. 1131 du même code;

« Attendu que ces articles 1628, 1629 et 1719 ne sont nullement applicables à la convention dont il s'agit, ne peuvent en rien l'annihiler; que, du reste, elle a eu pour cause, comme il est facile de le voir, de mettre entre les parties contractantes un terme à des réclamations qu'elles considéraient comme minimes quand le dommage causé dans les récoltes de la demanderesse, par les lapins provenant du bois du défendeur, ne s'élèverait pas au delà de trois cents francs; que c'est donc encore sans fondement que la demanderesse invoque les dispositions de l'article 1131;

« Attendu, en outre, que le jugement du tribunal de Nivelles, du 17 février 1855, ne décide rien qui puisse avoir la moindre analogie avec la convention précitée;

« Qu'il suit aussi de ce qui précède que la demanderesse doit également être déclarée non fondée dans son action à l'égard du défendeur De Meulemeester;

« Par ces motifs, Nous, juge de paix du canton de Nivelles, déclarons la demanderesse non fondée dans son action... » (Du 20 novembre 1855.)

La veuve De Smedt se pourvut en appel et reproduisit devant le tribunal de Nivelles les moyens déjà produits en première instance.

Intervint la décision suivante :

JUGEMENT. — « Attendu que le premier juge, se fondant sur une transaction passée entre parties et non déniée, a déclaré l'appelante non fondée dans son action contre l'intimé, par le motif que, dans ladite transaction, elle avait renoncé à réclamer des dommages-intérêts lorsque le préjudice occasionné par les lapins du boqueteau appartenant à l'intimé n'excéderait pas trois cents francs;

« Attendu que le préjudice dont se plaint l'appelante a été évalué, par les experts nommés par le premier juge, à une somme de 150 francs;

« Sur le premier moyen d'appel, tiré de ce que la transaction dont s'agit est contraire aux articles 1628, 1629 et 1719 du code civil :

« Attendu que, si la clause de non garantie doit être considérée comme contraire à l'essence du contrat de bail, lorsqu'il s'agit d'un fait personnel au bailleur, il ne peut en être ainsi à l'égard du préjudice indépendant de la volonté de ce dernier, surtout quand il a, comme dans l'espèce, fait tout ce qui dépendait de lui pour faire cesser ce préjudice;

« Sur le second moyen, tiré de ce que la convention avenue entre parties serait sans cause :

« Attendu que la convention susdite a les caractères d'une véritable transaction, dont la cause est le désir par les parties de terminer toutes contestations réciproques qui s'étaient élevées entre elles;

« Attendu, en outre, que la clause qui limite la garantie à un minimum déterminé paraît être en rapport avec le prix de location, 50 fr. par hectare, dont la modicité a pu engager l'appelante à consentir à cette limitation;

« Sur le troisième moyen, tiré de ce que la convention dont il est question est contraire à une loi d'intérêt public :

« Attendu que l'intimé ayant fait ce qui dépendait de lui pour faire cesser tout préjudice, a pu, sans contrevenir à la loi, proposer à l'appelante, qui a accepté cette clause, de déterminer le surplus des obligations qui peuvent lui incomber;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel; dit qu'il a été bien jugé par le premier juge; déboute l'appelante de son appel... » (Du 27 mars 1856.)

OBSERVATIONS. — Dans une autre espèce, le même tribunal avait, par jugement du 2 juin 1855, en cause de Mosselman contre Glibert, décidé quelques principes dont la décision rapportée ci-dessus est l'application. Voici un considérant de ce jugement :

« Attendu que l'appelant n'est pas fondé à décliner toute responsabilité, par le motif que les lapins qui peuplaient ses bois n'y auraient pas été placés ou attirés par lui, car, dans cette hypothèse, le propriétaire du bois n'est pas responsable comme propriétaire des lapins qui s'y trouvent en pleine liberté, mais il le devient à raison de la négligence qu'il apporte à en arrêter la trop grande multiplication, et en ne faisant pas tous ses efforts pour empêcher que ces animaux nuisibles ne se répandent sur les propriétés voisines. »

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Dommer.

PRESCRIPTION. — SERMENT. — CHOSE DUE.

Celui qui oppose la prescription de l'art. 2271 *du code civil n'est pas tenu de prêter le serment que la somme a été réellement payée. Il suffit qu'il jure qu'il a réellement payé tout ce qui était dû.*

(VERSPREET C. MEEUS.)

Verspreet, constructeur de navires, assigna Meeus, meunier, en paiement de la somme de 496 fr. 88 c., montant de son compte de livraisons de bois et de main-d'œuvre de journées de travail.

Meeus lui opposa la prescription de l'art. 2271, § 3.

Le demandeur, faisant usage de la faculté lui laissée par l'art. 2275, déféra au défendeur le serment sur le fait suivant : « Qu'il n'est pas vrai qu'il lui aurait payé la somme de 496 fr. 88 cent., montant de son compte réclamé par exploit du 11 janvier 1856. »

Le défendeur soutint qu'il n'est pas tenu de prêter ainsi le serment déféré, mais qu'il doit être admis à jurer qu'il a réellement payé au demandeur *tout ce qui était dû* à celui-ci du chef des travaux et fournitures par lui faits pour le défendeur, depuis le 24 juillet jusqu'au 10 octobre 1854.

Le texte de l'art. 2275 d'abord, disait-il, vient à l'appui du soutènement du défendeur; il porte sur la question de savoir si la *chose* a été réellement payée, et non pas si la *somme* a été réellement payée. Le § 2 de l'article porte encore : « S'ils ne savent pas que la *chose* soit due. »

JUGEMENT. — « Attendu que les parties sont d'accord que la créance du demandeur est atteinte par la prescription de l'article 2271 du code civil; que cette prescription a été introduite en faveur du débiteur et repose sur une présomption de paiement, qui ne peut être détruite que par le refus de celui qui l'allègue de prêter le serment que le créancier peut lui déférer dans les termes de l'art. 2275 du même code;

« Attendu que le bon sens, comme le texte de ce dernier article, repoussent la prétention insolite du demandeur de faire affirmer sous serment, par le défendeur, sous peine de voir rejeter, du moins en partie, la prescription qu'il oppose, le paiement réel du chiffre de la somme à laquelle le demandeur a pu fixer arbitrairement le montant de la dette, après la prescription acquise;

« Qu'il s'ensuit que l'offre du défendeur d'affirmer sous serment qu'il a réellement payé au demandeur tout ce qui était dû à celui-ci du chef des travaux et fournitures par lui faits pour le défendeur, depuis le 24 juillet jusqu'au 10 octobre 1854, est suffisante;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare satisfactoire l'offre du serment telle qu'elle est faite par le défendeur... » (Du 8 mai 1856. — Plaid. MMes SCHOUPPE, EYERMAN.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tielemans.

VENTE DE FARINES. — USAGE. — MARCHÉ ABANDONNÉ.

En matière de vente de céréales sous voile, l'acheteur doit, suivant les usages de la place d'Anvers, se prononcer, dans les vingt-quatre heures de la mise à sa disposition, sur l'agréation ou la non-agréation, et au cas de non-agréation, le vendeur, s'il n'accepte pas, doit immédiatement provoquer une expertise et poursuivre en réception.

Faute par le vendeur d'agir sans retard, il est censé avoir abandonné le marché et est non recevable à agir en paiement.

(BRUÈRE-MILCAMPS C. BROCKDORFF ET CONSORTS.)

Les faits de la cause sont suffisamment expliqués au jugement du tribunal de commerce d'Anvers, conçu comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il s'agit au procès d'une vente sous voile, en cas de bonne arrivée à Anvers du navire *Moro Castle*, et nommément de 500 barils farine d'Amérique, *genesee extra flour*, qualité saine, marqués *J. B.*, à prendre à quai après le débarquement, payable à vingt jours de la mise de la marchandise à la disposition de l'acheteur ;

« Attendu que, d'après la nature de ce marché, deux conditions étaient obligatoires, savoir : de la part du demandeur, de mettre toute diligence pour que l'acheteur pût agréer la marchandise à son débarquement et en reçût due livraison ; et de la part du défendeur, de se prononcer, suivant les us et coutumes de la place, dans les vingt-quatre heures de l'avertissement lui donné sur l'agréation ou la non-agréation ;

« Que, comme corollaire, il est admis en usage que, en cas de non-agréation, si le vendeur ne l'accueille pas, il fasse insistance pour la réception et provoque immédiatement une expertise, ou toute autre justification légale de la conformité des marchandises offertes avec celles vendues ;

« Que cet usage est rationnel, surtout en matière de céréales ou denrées susceptibles de grandes fluctuations dans le commerce et soumises à des dépréciations et des frais de conservation journaliers ;

« Qu'il suit de là que, dans la même hypothèse de non-agréation, le vendeur est présumé en avoir reconnu le bien fondé, avoir abandonné le marché s'il néglige d'exiger la réception et n'entre pas dans les voies qui conduisent à ce but ;

« Que cette conséquence, en commerce, reçoit sa justification des fluctuations susrappelées ; car de même qu'en cas de grand renchérissement de la marchandise, le vendeur qui a subi une non-agréation pourrait éconduire son acheteur disposé à en profiter, de même ce dernier, en cas de forte baisse, doit pouvoir repousser le vendeur qui, resté inactif pendant plusieurs jours, et en quelque sorte au guet du prix-courant, se résout enfin à imposer la marchandise décidément dépréciée en valeur ; or, la célérité, la précision et la sécurité des transactions commerciales en matière de denrées et céréales ne sauraient se concilier avec un système contraire ;

« Attendu, en point de fait, que, le 28 décembre dernier, et en temps utile, le défendeur Brockdorff a signifié au demandeur qu'il refusait les 500 barils farine dont s'agit pour défaut de conformité ;

« Que, le 8 janvier dernier, à la suite des propositions dont il sera parlé ci-après, il a fait connaître au demandeur qu'il persistait dans sondit refus ;

« Que, le 21 janvier seulement, et après que les nouvelles favorables à une paix future se furent répandues partout, le demandeur, par exploit de l'huissier Vandeweyer, a signifié au défendeur Brockdorff que les 500 barils farine d'Amérique *J. B.*, extra-fleur, étaient à sa disposition à l'entrepôt de cette ville, avec sommation d'en prendre immédiatement livraison ;

« Que, bien que ledit exploit mentionnait la réponse donnée par le signifié Brockdorff comme suit : « Qu'il y a environ un « mois, il a refusé l'agréation de cette marchandise, parce qu'elle « n'était pas conforme et ne répondait pas aux conditions de la « vente », le demandeur resta inactif et ne rompit le silence que le 14 février dernier, par l'exploit de citation susvisé ;

« Considérant qu'en appliquant à ces faits les principes usuels et commerciaux susénoncés, on est nécessairement conduit à envisager le marché comme ayant été abandonné par le demandeur, et ce, soit que l'on s'arrête à la période de temps qu'il a laissé écouler dans l'inaction, depuis le 28 décembre jusqu'au 8 janvier suivant, soit que l'on s'arrête à cette dernière date du 21 janvier, jour de la sommation, soit enfin que l'on s'arrête à l'intervalle de ce même jour 21 janvier au 14 février, date de l'ajournement en justice ;

« Que vainement, pour justifier cette tardiveté, incompatible avec le vouloir de faire exécuter ledit marché, le demandeur excipe de pourparlers d'accommodement et de dépôt de la marchandise par suite de commun accord ; car le premier de ces faits n'a porté que sur la proposition du demandeur de souscrire à un rabais sur le prix, ce qui laissait entier le refus déjà exprimé le 28 décembre, tandis que le deuxième fait n'a d'autre portée que celle d'une mesure provisoire pour le cas où le défendeur ou ses acheteurs, Roses et comp., accéderaient à ladite proposition ;

« Que c'est encore inutilement que le demandeur se prévaut d'une double action résidant dans son chef, à savoir, ou d'exiger immédiatement la prise de réception, sauf à ne réclamer le paiement qu'à l'échéance stipulée de 20 jours, ou d'attendre cette échéance pour agir cumulativement en réception et en paiement ; en effet, et d'après les principes susénoncés, cette alternative ne lui appartenait point dans l'état de ses obligations, qui étaient et de manifester sans équivoque son vouloir, et de faire les diligences et les preuves qui lui incombaient pour le conduire à fin ; il y a plus, l'échéance des 20 jours, si tant était que le demandeur tint à l'exécution du marché, devait dater du jour du refus de prise de réception, et était par conséquent déjà arrivée dès avant la sommation du 21 janvier ; la reculer au 14 février, c'est accuser indirectement ou une tardiveté dans la mise de la marchandise à la disposition de l'acheteur ou du moins un doute sur les intentions du demandeur au regard du maintien ou de l'abandon du marché ;

« Considérant que de tout ce qui précède il échoit de tenir pour tardive et non recevable l'action du demandeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur purement et simplement non recevable en son action et le condamne aux frais... » (Du 5 avril 1856.)

Appel par Bruère-Milcamps.

Le 9 août 1856, la Cour a confirmé, déterminée par les motifs du premier juge. — Plaid. MMes DE AGUILAR, FONTAINAS, ALLARD, ORTS.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — FAILLITE. — EXCÈS DE POUVOIR. — PREUVE TESTIMONIALE.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de toutes les contestations nées de la faillite. Article 635 de la loi du 18 avril 1851. (Décidé par le premier juge.)

Lorsque la compétence d'un tribunal de commerce dépend de l'existence de certains faits articulés par le demandeur, ce tribunal ne doit point se déclarer incompétent par cela seul que ces faits ne sont point reconnus par le défendeur.

Il peut, avant de statuer sur le déclinatoire proposé, admettre le demandeur à prouver les faits par lui articulés, par toutes voies de droit, même par témoins.

En agissant ainsi, il ne viole point la règle de sa compétence, il ne commet point un excès de pouvoir, alors même qu'il lui serait impossible de statuer sur sa compétence sans porter en même temps son examen sur le fond.

(V... C. LE CURATEUR A LA FAILLITE ANTHOON.)

Le 4 avril 1855, jugement du tribunal de commerce de Saint-Nicolas, qui déclare Louis Anthoon en état de faillite.

Le 1er mai suivant, jugement du même tribunal qui reporte la cessation des paiements au 1er du mois de mars.

Le 11 mars, donc postérieurement à l'époque fixée pour l'ouverture de la faillite, le notaire V... avait vendu une maison appartenant au failli, pour la somme de 1,950 fr.

Le notaire V... ayant refusé de donner des explications sur l'emploi des deniers provenant de la vente, le curateur le fit assigner devant le tribunal de commerce de Saint-Nicolas, à l'effet de s'y voir et entendre condamner à remettre ladite somme de 1,950 fr., prix de vente de la maison du failli.

V... opposa l'incompétence du tribunal de commerce, en se fondant sur sa qualité de non-commerçant, sur ce que

l'action, telle qu'elle était intentée, avait une nature civile.

Le curateur soutint qu'il s'agissait d'une contestation née de la faillite, contestation dont la connaissance était déférée à la juridiction consulaire par l'article 635 de la loi du 18 avril 1851; il articula certains faits, avec offre de preuve en cas de dénégation.

Le notaire V... déclara persister dans ses conclusions d'incompétence, par le motif que les faits posés par le demandeur concernaient le fond, et se réserva d'y répondre lors des débats sur le fond.

Jugement du tribunal de commerce de Saint-Nicolas, ainsi conçu :

Jugement. — « Vu l'exploit introductif d'instance de l'huissier Van Strydonck, de cette ville, en date du 20 juillet dernier;

« Vu les conclusions d'incompétence prises par le défendeur en l'audience du 7 août suivant;

« Vu aussi la réponse faite à ces conclusions par le demandeur ainsi que les divers faits par lui posés en preuve;

« Ouï M. le juge commissaire en son rapport et après délibération en chambre du conseil;

« Attendu qu'il est indispensable que les faits allégués par le demandeur soient éclaircis, pour qu'en connaissance de cause le juge puisse examiner non-seulement le fond, mais aussi si l'article 635 est applicable au présent litige qui, dans les circonstances ordinaires et eu égard à la position de non-commerçant du défendeur, serait évidemment de la juridiction civile;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit et joignant l'exception d'incompétence au fond de la cause, pour être ensuite, après instruction et plaidoiries ultérieures, statué sur le tout par un seul et même jugement, ordonne au demandeur d'établir :

« 1° Que le défendeur, après la passation de l'acte de vente de l'immeuble appartenant au failli, a tenu les espèces devers lui;

« 2° Que le notaire V..., lors de la vente dudit immeuble, connaissait l'état de cessation de paiements du failli et qu'il était chargé par celui-ci d'employer le prix de vente de l'immeuble du failli au paiement des créanciers, dont quelques-uns seulement ont été réellement payés... »

Appel par le notaire V....

Devant la cour, il reconnaît que les tribunaux de commerce peuvent connaître de toutes les contestations nées de la faillite; mais il prétend que la contestation dont s'agit n'est point née de la faillite. Il prétend que le premier juge, en admettant le curateur à faire preuve des faits par lui articulés, a violé les règles de sa compétence; qu'en prescrivant des mesures d'instruction portant à la fois sur la compétence et sur le fond, il a commis un excès de pouvoir; que, tout au moins, le juge lui a infligé grief en autorisant la preuve testimoniale.

« Le tribunal de commerce, dit-il, est un tribunal d'exception; il ne peut connaître de toutes les contestations qui se présentent dans une faillite, mais seulement des contestations nées du fait même de la faillite. Dans l'espèce, le tribunal de Saint-Nicolas n'est compétent que pour autant qu'il soit établi que la contestation est née de la faillite. Cette preuve n'étant pas acquise au procès, le juge consulaire devait se déclarer incompétent, car il est dans la nature des choses que la cause d'une compétence exceptionnelle doit être constante avant de pouvoir produire effet.

« Les tribunaux doivent statuer sur le déclinatoire avant de statuer au fond. Si l'art. 425 du code de procédure civile permet au juge consulaire de rejeter le déclinatoire et de statuer sur le fond par un seul et même jugement, il ne lui permet nullement de réserver le déclinatoire, de le joindre au fond et d'ordonner une enquête portant à la fois sur la compétence et sur le fond. (Carré, *Lois de la procédure*, quest. 1520.) S'il ne peut vider la question de compétence sans entamer le fond, il doit s'abstenir, renvoyer devant la juridiction civile.

« Le système contraire offre les plus grands inconvénients; il a pour conséquence de faire admettre la preuve testimoniale dans des cas où elle serait repoussée par le juge civil et de faire dépendre d'une preuve excessivement fragile la compétence des juridictions, matière qui se rattache à l'ordre public. »

L'appelant invoque à l'appui de son système un arrêt de la cour de cassation de France, du 10 juillet 1837.

L'intimé répond que tout tribunal est investi du droit d'apprécier sa compétence. « *Prætoris est æstimare an sua sit jurisdictio.* L. 5, Dig., *de Judiciis;* » que, par cela seul que le juge a le droit et même le devoir de statuer sur sa compétence, il a le droit corrélatif d'ordonner tous les moyens d'instruction qui peuvent l'éclairer et le mettre à même de statuer en connaissance de cause; que les inconvénients signalés sont imaginaires; qu'aux termes de l'article 253 du code de procédure civile, le juge a la faculté et non l'obligation d'admettre la preuve testimoniale. Il invoque Dalloz, V° *Compétence commerciale,* n° 30; — Carré, *Lois de la procédure,* Quest., 1539, 3°; — Nancy, 5 juillet 1837; — Paris, 2 juillet 1827; — Cass. Fr., 10 décembre 1806; 24 décembre 1810; 9 mai 1826 et 7 janvier 1829.

Arrêt. — « Attendu que, par jugement du tribunal de commerce de Saint-Nicolas, du 3 avril 1855, Louis Anthoon, ci-devant négociant, a été déclaré en état de faillite, et que, par jugement du 1er mai suivant, l'époque de la cessation de ses paiements a été reportée au 1er mars précédent; que, d'autre part, le notaire V..., appelant, a, postérieurement à la date fixée pour l'ouverture de la faillite, savoir par acte authentique du 11 mars 1855, vendu un immeuble pour et au nom du failli au prix de 1,950 fr.;

« Attendu que, quoique engagé à diverses reprises par le curateur à fournir des renseignements sur l'emploi des deniers qui étaient provenus de la vente, et appelé, dans le même but, devant le juge-commissaire, l'appelant n'ayant pas jugé à propos de déférer à ses invitations, a été, à la requête de l'intimé agissant en sa qualité de curateur à la faillite, assigné devant le juge *a quo* aux fins de remettre au requérant la somme de 1,950 fr., prix de la maison du failli, conclusions fondées sur l'état de faillite du vendeur et les lois sur la matière;

« Attendu que l'appelant s'est uniquement borné à décliner la compétence du tribunal, par le motif qu'il n'était pas commerçant et sur l'allégation vague et dénuée de toute autre énonciation quelconque, que la demande avait une cause purement civile; que l'intimé, aux fins de repousser ce déclinatoire et de faire apprécier la nature de son action, ayant articulé des faits avec offre de preuve, l'appelant n'a pas même entendu en reconnaître ou dénier la réalité ou la pertinence, se réservant d'y répondre lors de la contestation au fond, et sans s'opposer autrement à l'admission de cette preuve;

« Attendu que, dans l'état de la cause, le premier juge ne pouvait certes, d'emblée, accueillir ou rejeter l'exception qui avait été soulevée, puisqu'elle était nécessairement subordonnée à la vérification préalable de certains faits qui avaient été posés et qu'il avait considérés comme étant de nature à pouvoir l'éclairer sur le mérite de la compétence;

« Qu'en ordonnant donc à l'intimé de faire la preuve de ces faits par toutes voies de droit, même par témoins, et en réservant à l'appelant la faculté de subministrer la preuve contraire, le juge n'a pas violé une règle de sa compétence, et que, partant, sa décision ne saurait être susceptible d'être annulée par la Cour, qui dès lors aussi n'a pas à examiner si l'action a été bien ou mal intentée et si elle avait un caractère commercial ou civil;

« Attendu que si, à la vérité, le dispositif du jugement laisse à désirer sous le rapport de la forme et de la rédaction, il résulte cependant clairement des motifs qui lui ont servi de base qu'il doit être expliqué et compris dans le sens que le juge a bien réellement entendu se conformer aux prescriptions de l'art. 425 du code de procédure civile, et décidé qu'il sera, après enquête, statué par un seul et même jugement et par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence et l'autre sur le fond;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. le substitut du procureur général De Villegas, confirme le jugement *a quo;* condamne la partie De Naeyer à l'amende et aux dépens de l'instance d'appel. » (Du 16 mai 1856. Plaid. MMes Seghers, Eeman, Van Praet.)

Toutes lettres et communications doivent être adressées
Rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

CHOSE JUGÉE. — COUR DE CASSATION. — ATTRIBUTIONS. — IDENTITÉ DE DEMANDE. — MOTIFS ET DISPOSITIF.

Il appartient à la cour de cassation, en se renfermant dans les faits constatés, d'apprécier les actes et les jugements dans leur rapport avec les dispositions de la loi qui déterminent les caractères de la chose jugée.

Le dispositif des jugements constitue seul la chose jugée.

Lorsque, pour repousser une action en garantie dirigée par une commune contre une autre à raison d'une dette présentée comme étant à leur charge, un jugement s'appuie sur un acte administratif qu'il considère comme obligatoire, acte émané de la députation permanente et autorisant les deux communes à transformer en transaction définitive les propositions et conditions indiquées dans le rapport de la commission nommée en exécution de l'article 151 de la loi communale, pour régler, après leur séparation, leurs intérêts précédemment confondus, on ne peut soutenir que ce jugement a consacré l'existence d'une transaction actuellement obligatoire et dont la commune défenderesse n'a pas excipé.

La commune qui était défenderesse à l'action en garantie ne peut, dès lors, se fonder sur la chose jugée pour faire condamner l'autre commune à passer acte de ladite transaction, la chose demandée n'étant pas la même dans les deux instances.

(COMMUNE DE JETTE-SAINT-PIERRE C. COMMUNE DE GANSHOREN.)

Les communes de Jette-Saint-Pierre et de Ganshoren, réunies pendant plusieurs années, furent séparées en vertu d'une loi.

Des difficultés s'étant élevées au sujet de la communauté qui avait existé entre elles, le gouverneur du Brabant, en exécution de l'art. 151 de la loi communale, nomma une commission pour les régler.

Cette commission adressa à la députation permanente un rapport dans lequel sont énoncées les propositions moyennant lesquelles elle pensait que les différends pourraient être définitivement réglés. Mais le conseil communal de Jette déclara ne pas les accepter et fut d'avis unanime de laisser trancher la question par l'autorité supérieure. Quant au conseil communal de Ganshoren, il résolut d'y adhérer purement et simplement.

Le 3 février 1848, la députation permanente porta un arrêté ainsi conçu :

ARRÊTÉ. — « Les délibérations des conseils communaux de Jette-Saint-Pierre et de Ganshoren sont approuvées, sous la condition expresse que la commune de Ganshoren ne pourra pas rechercher s'il y avait quelques fonds en caisse à l'époque de la dislocation de l'ancienne commune de Jette-Ganshoren. En conséquence, les communes sont autorisées à transformer en transaction définitive les propositions et conditions stipulées dans la présente résolution. »

Dans cet état de choses, le 20 mars 1849, les liquidateurs de la société anonyme des scieries à vapeur actionnèrent la commune de Jette-Saint-Pierre en paiement d'environ 700 francs pour travaux à la maison communale.

La commune de Jette actionna la commune de Ganshoren en garantie, soutenant que les dépenses qui avaient été faites pendant la réunion devaient être supportées par les deux communes.

Le tribunal de Bruxelles statua par un jugement du 1er décembre 1849, rapporté par la BELG. JUD., VIII, 159.

Le 26 décembre 1850, la commune de Ganshoren assigna la commune de Jette devant le tribunal de Bruxelles pour s'y voir condamner à passer, « avec l'administration demanderesse, acte de la transaction mentionnée dans l'arrêté de la députation permanente, du 3 février 1848, consistant dans les termes suivants :

« Que la commune de Ganshoren est et restera propriétaire de tous les anciens biens communaux apportés à l'ancienne communauté par ladite commune, existant encore audit jour, 3 février 1848, et consistant en 12 à 14 hectares, etc., sous la condition que cette commune renonce à tous ses droits et prétentions à la maison communale bâtie à Jette, laquelle reste la propriété exclusive de cette dernière localité. Renonciation de la commune de Ganshoren à toute demande de reddition de compte et à toute répétition des fonds employés, pendant la réunion avec la commune de Jette, à éteindre deux dettes exclusivement à la charge de cette dernière, et aussi, en partie, à la construction de la maison communale, et sans pouvoir rechercher s'il y avait des fonds en caisse à l'époque de la dislocation des communes de Jette-Ganshoren. »

La commune de Jette nia la transaction vantée; elle soutint que la transaction ne pouvait être prouvée que par écrit; qu'on ne produisait aucun écrit; que, d'ailleurs, les deux communes n'avaient rempli aucune des conditions prescrites par la loi pour pouvoir transiger.

La commune de Ganshoren prétendit qu'il y avait, quant à l'existence de la transaction, chose jugée par le jugement du 1er décembre 1849.

La commune de Jette répondit que ce jugement ne décidait rien relativement à l'objet en litige.

JUGEMENT. — « Attendu que les conseils communaux des deux communes litigantes n'ont point fait un règlement amiable conformément à l'art. 151 de la loi du 30 mars 1836; que les commissaires nommés n'ont pas non plus tranché le différend sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au roi; que ces commissaires se sont bornés à indiquer les bases d'après lesquelles une transaction pourrait intervenir;

« Attendu que l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 3 février 1848, *autorise* uniquement les conseils communaux de Ganshoren et de Jette à transformer en transaction définitive les propositions et conditions qu'il relate; que l'arrêté ajoute que l'acte de transaction sera soumis à l'approbation de la députation endéans le terme de trois mois;

« Attendu que, dans cet état des faits et circonstances, il est certain que, le 3 février 1848, il n'existait encore entre parties aucune transaction; que les communes étant simplement *autorisées* à transiger, il leur était libre d'user ou de ne pas user de *l'autorisation* octroyée;

« Attendu que l'exploit introductif du 26 décembre 1850 justifie que la transaction n'a pas été conclue postérieurement au 3 février 1848; qu'ainsi les conclusions de la commune demanderesse manquent de base;

« Attendu que la demanderesse objecte en vain qu'il y a chose jugée sur l'existence de la transaction vantée; qu'en effet la chose jugée ne peut résulter que du dispositif d'un jugement ou d'un arrêt;

« Attendu que le jugement du 1er décembre 1849 n'a pas eu à statuer et n'a pas statué sur le mérite de la transaction, que seulement il abjuge une garantie réclamée contre la demanderesse;

« Attendu que si, au sujet de cette garantie, le tribunal a mentionné cette transaction, il ne l'a fait que pour motiver sa décision;

« Qu'à cette fin il a posé un dilemme qui justifiait de la manière la plus péremptoire le rejet de la garantie : ou la transaction existe et alors la demande n'est pas recevable puisque la transaction exclut tout recours; ou elle n'existe pas à défaut d'avoir été réalisée, et alors les parties doivent préalablement se pourvoir en règlement sur pied de l'art. 151 de la loi communale;

« Attendu que c'est avec tout aussi peu de fondement que l'on oppose que la défenderesse, en invoquant la transaction lors du jugement du 1er décembre 1849, l'a formellement acceptée; que pour qu'une transaction puisse lier une commune, il ne suffit pas de l'adhésion qu'y aurait donnée le collége des bourgmestre et échevins plaidant au nom de la commune; mais qu'aux termes de l'art. 76 de la loi du 30 mars ci-dessus citée, il faut une délibération du conseil communal, un avis de la députation permanente, et enfin l'approbation du roi;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'exception de chose jugée, déclare la commune demanderesse non recevable en son action. » (Du 28 juillet 1851).

Appel.

Arrêt. — « Attendu que, dans une instance antérieure, la commune de Jette a été, par les liquidateurs de la société des scieries à la vapeur, citée en paiement d'une somme de 701 fr. 50 centimes, pour vente et livraison de marchandises et main-d'œuvre;

« Attendu que ladite commune ne contesta ni la dette ni son chiffre, mais assigna la commune de Ganshoren en garantie pour le paiement de la moitié de ladite somme, se fondant sur ce que, lorsque la dette avait été contractée, les communes étaient réunies et qu'elles devaient chacune en supporter leur part;

« Attendu que pour repousser cette demande en garantie, la commune de Ganshoren invoqua l'arrêté de la députation permanent du conseil provincial du Brabant, en date du 3 février 1848, approuvant les délibérations des conseils communaux de Jette et de Ganshoren, relatives aux différends existant entre ces deux communes par suite de leur séparation et qui les avait autorisées à transformer en transaction définitive les propositions et conditions indiquées dans un rapport présenté par une commission nommée aux termes de l'art. 151 de la loi communale;

« Attendu que, dans les conclusions prises devant le tribunal de première instance, ladite commune de Ganshoren, rappelant et le travail de la commission et les décisions des conseils communaux, et l'arrêté du 3 février 1848, soutint qu'il résultait des termes de cet arrêté que les intérêts des deux communes se trouvaient liquidés;

« Attendu que c'est sur l'ensemble des bases proposées par la commission que les deux conseils ont été appelés à se prononcer et ont pris une résolution; que ce sont les délibérations qui ont été approuvées par la députation permanente et qui devraient être transformées en transaction;

« Attendu que parmi ces propositions figurait la renonciation de la part de la commune de Jette à tous droits et prétentions quelconques aux anciens biens communaux apportés à l'ancienne communauté par la commune de Ganshoren, désormais seule propriétaire de ces biens existant encore aujourd'hui;

« Attendu que si le jugement intervenu le 1er décembre 1849 n'avait pas à statuer en termes sur le mérite de la transaction, il n'en est pas moins vrai que l'existence même de cette transaction se rattachait intimement à la question de garantie et devait former la base de la décision que le juge était appelé à rendre;

« Attendu qu'en repoussant cette demande le juge a, par cela même et par une conséquence logique et indispensable, reconnu l'existence de la transaction sur laquelle il s'est, du reste, exclusivement basé dans les motifs de son jugement;

« Attendu que le dispositif ayant pour cause unique un fait reconnu par le juge dans ses motifs, le dispositif et les motifs du jugement forment un ensemble qui constitue nécessairement la chose jugée;

« Qu'il en résulte qu'il y a chose jugée entre parties sur l'existence et le mérite de la transaction dont il s'agit;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de s'occuper de la partie des conclusions de l'appelante relative à la restitution des sommes pour revenus perçus par la commune de Jette des biens immeubles en question, point qui ne viendra en ordre utile que lorsque les parties se rendront respectivement compte des intérêts qui sont restés en commun;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général Graaff entendu en son avis, met le jugement dont est appel à néant; émendant, dit qu'il y a chose jugée entre parties, quant à la transaction autorisée par l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant du 3 février 1848; par suite condamne la commune de Jette-Saint-Pierre à passer devant notaire, à convenir entre parties, sinon devant Me Coppyn, notaire à Bruxelles, désigné d'office par la cour, acte des propositions que ladite députation, par son arrêté du 3 février 1848, a autorisé les communes de Jette et de Ganshoren à transformer en transaction définitive, et ce dans le mois à partir de la signification du présent arrêt, à peine de vingt francs par chaque jour de retard, ladite transaction devant contenir les stipulations suivantes :

« 1° Renonciation de la part de la commune de Jette à tous les droits et prétentions quelconques aux anciens biens communaux apportés à l'ancienne communauté par la commune de *Ganshoren* qui est et resterait désormais seule propriétaire de ceux de ces biens encore existants aujourd'hui;

« 2° Renonciation de la part de la commune de *Ganshoren* à tous ses droits et protestations en ce qui concerne la maison communale bâtie à Jette, qui restera la propriété exclusive de cette dernière commune;

« 3° Enfin, renonciation de la part de la commune de *Ganshoren* à toute demande de reddition de compte et à toute répétition des fonds provenant de ses biens communaux, employés, pendant sa réunion avec la commune de Jette, à éteindre une dette exclusivement à charge de cette dernière localité et aussi en partie à construire la maison communale susmentionnée;

« Dit qu'il n'y a pas lieu de statuer, *hic et nunc,* sur la partie des conclusions de l'appelante relative aux revenus des immeubles qui auraient été perçus par la commune de Jette; condamne la partie intimée aux dépens des deux instances. » (Du 11 août 1854.)

Pourvoi.

La commune de Jette proposait, comme moyen de cassation, la violation de l'article 1351 du code civil; des articles 2044, 2048, 2049 et 2045 du même code; de l'article 151 de la loi communale du 30 mars 1836 et 1003 du code de procédure civile et surabondamment des art. 1319 et 1320 du code civil.

La demanderesse, après avoir fait remarquer que l'arrêt est uniquement motivé sur la chose jugée, examinait d'abord s'il ne s'est pas renfermé dans une appréciation de fait.

Les faits, non contestés tels que l'arrêt les constate, disait-elle, doivent être mis en rapport avec la loi. Or, en inférant des circonstances constatées qu'il y a chose jugée sur la transaction telle qu'elle se trouve formulée dans la demande, l'arrêt a contrevenu à l'article 1351 du code civil, aucune des conditions de la chose jugée ne se rencontrant dans l'espèce.

La *chose demandée* en 1849 n'était pas la même que la chose demandée dans l'instance devant la cour d'appel. En 1849, il s'agissait d'une dette contractée vis-à-vis d'un tiers, à laquelle la demanderesse voulait faire contribuer la commune de Ganshoren. Aujourd'hui, il s'agit de passer acte d'une transaction que l'on prétend exister entre parties.

La *cause de la demande* n'était pas la même. La garantie que la demanderesse prétendait lui être due en 1849 était fondée sur la communauté qui avait existé entre les deux communes. L'action de la commune de Ganshoren avait pour cause, devant la cour d'appel, la transaction et le règlement d'intérêts qui en a été la suite.

Enfin la *demande* n'avait pas lieu entre les même parties agissant en la même qualité. La commune de Jette, défenderesse au principal, était seulement demanderesse en garantie contre la commune de Ganshoren, et cette dernière ne figurait au procès qu'en qualité de défenderesse à la demande de garantie.

Le jugement de 1849 ne renferme donc pas les éléments indispensables pour constituer la chose jugée dans l'instance de 1850. Par son dispositif, qui seul constitue la chose jugée, il se borne à rejeter la demande en garantie formée par la demanderesse.

Si, dans ses motifs, il est parlé de transaction, c'est d'une manière purement hypothétique.

En admettant, d'ailleurs, l'interprétation que l'arrêt attaqué donne au jugement de 1849 et à ses motifs, il est hors de doute que ce jugement ne décide rien quant à

l'existence d'une transaction renfermant les clauses énumérées dans la demande intentée en 1850.

Fût-il vrai que le jugement du 1er décembre 1849 eût force de chose jugée pour certains points et valût transaction à leur égard, l'arrêt a contrevenu aux articles 2048 et 2049 en étendant cette transaction au delà de son objet. Sous ce rapport, on peut invoquer surabondamment la violation des art. 1319 et 1320 du code civil.

Il a aussi violé l'art. 2044, qui exige que la transaction soit rédigée par écrit.

A un autre point de vue, il contrevient aux art. 2045 du code civil et 1005 du code de procédure, en déclarant l'existence d'une transaction, alors que pour transiger il faut avoir une capacité dont la partie qui déniait l'existence de cette transaction était dépourvue.

Il contrevient enfin à l'art. 151 de la loi communale du 30 mars 1836, en méconnaissant les règles tracées par cette disposition pour le partage des biens communaux et la marche à suivre en cas de contestation sur cet objet.

Réponse. — L'arrêt décide une question de fait. Il n'entre pas dans l'appréciation de la nature de l'acte qualifié transaction. Le seul point qu'il eût à déterminer était de savoir si le jugement de 1849 a reconnu l'existence de la transaction et l'a prise pour base de sa décision. Appréciant le jugement de 1849, mettant ses motifs en rapport avec le dispositif, l'arrêt fixe le sens et l'étendue de ce jugement. Il l'interprète, et sa décision ne peut donner ouverture à cassation pour violation de la chose jugée.

Au surplus, et au fond, il a fait une juste application des principes. Les caractères de la chose jugée se rencontrent dans l'espèce.

En 1849, une demande en paiement de travaux faits à la maison communale pendant la réunion des deux communes est dirigée contre Jette; Jette appelle Ganshoren en garantie. Ganshoren se défend en opposant la transaction; elle est demanderesse dans son exception. Le tribunal admet cette exception. Il décide qu'il y a transaction entre les parties et que, par suite, la demande en garantie n'est pas recevable.

En 1850, la commune de Ganshoren demandait qu'il fût passé acte de la transaction. La commune de Jette soutenait qu'il n'y avait pas de transaction.

La chose déduite en jugement portait sur le point de savoir s'il y avait transaction. C'était la contestation portée en 1849 devant le tribunal.

Dans les deux affaires, la commune de Ganshoren s'appuyait sur la même cause : sur la décision de la députation permanente visée à diverses reprises dans les documents du procès.

Dans les deux affaires, la question s'agitait entre les mêmes parties, en la même qualité.

Peu importe que la commune de Ganshoren eût été défenderesse dans l'une des causes et demanderesse dans l'autre. D'ailleurs, dans la réalité, elle était demanderesse dans les deux affaires, puisqu'en 1849 elle avait opposé la transaction à la demande en garantie, et qu'ainsi elle était demanderesse dans son exception.

Le pourvoi reproche au jugement de 1849 de ne s'être pas expliqué sur le contenu de la transaction. Erreur : l'arrêt constate qu'en 1849 la commune de Ganshoren invoquait le travail de la commission nommée aux termes de l'art. 151 de la loi communale, les décisions des conseils communaux des deux communes et l'arrêté de la députation permanente, du 3 février 1848, pour en faire résulter la transaction. C'est donc le contenu de ces documents publics qui doit fixer celui de la transaction, et le juge de 1849 s'y est référé.

Quant à l'art. 2044 du code civil, qui veut que la transaction soit rédigée par écrit, l'arrêt n'a pu y contrevenir, puisqu'il fait résulter la transaction de la chose jugée.

En ce qui concerne les autres textes cités, les prétentions du pourvoi sont écartées par cette considération que le jugement de 1849 se réfère au contenu des rapports, délibérations et arrêtés, qui fixaient l'objet de la transaction, et que l'arrêt a dû accepter le jugement de 1849, complété par les actes auxquels il s'est référé lui-même.

M. l'avocat-général Faider a conclu à la cassation :

Arrêt. — « Sur le moyen tiré de la contravention à l'article 1351 du code civil, sur la chose jugée :

« Attendu qu'il appartient à la cour de cassation, en se renfermant dans les faits constatés, d'apprécier les actes et les jugements dans leur rapport avec les dispositions de la loi qui détermine les caractères de la chose jugée;

« Attendu que la commune de Ganshoren a actionné la commune de Jette-Saint-Pierre, pour qu'elle eût à passer acte de certaine transaction autorisée par un arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, et consistant dans les diverses stipulations qu'énumère l'exploit d'ajournement du 26 décembre 1850;

« Attendu que la commune de Jette ayant contesté la demande, la commune de Ganshoren soutint qu'il y avait, quant à l'existence et aux termes de la transaction, chose jugée en vertu d'un jugement rendu en dernier ressort par le tribunal de Bruxelles, le 1er décembre 1849;

« Qu'il s'agit donc d'examiner si ce jugement mis en rapport avec la demande formée le 26 décembre 1850, présente les conditions requises par la loi pour établir la chose jugée;

« Attendu que le jugement du 1er décembre 1849 a été porté sur une demande en garantie formée par la commune de Jette contre la commune de Ganshoren;

« Que la commune de Jette, actionnée en paiement d'une somme d'environ 700 francs, pour travaux faits à la maison communale pendant la réunion des deux communes, soutenait que la dépense devait être supportée pour moitié par la commune de Ganshoren;

« Attendu qu'il n'est nullement établi que celle-ci ait, comme le soutient le pourvoi, élevé contre la demande en garantie une exception fondée sur l'existence d'une transaction;

« Que le jugement du 1er décembre 1849 ne fait aucune mention de conclusions prises par la commune de Ganshoren;

« Que, s'il fallait s'en référer, sous ce rapport, aux allégations consignées dans les motifs de l'arrêt attaqué, tout ce qui en résulterait, c'est que la commune de Ganshoren, pour repousser la demande en garantie, cherchait à établir que les intérêts des deux communes se trouvaient liquidés, et se prévalait, à cet effet, d'un arrêté de la députation permanente du 3 février 1848, qui autorisait les deux communes à transformer en transaction définitive les propositions et conditions indiquées dans le rapport de la commission nommée en exécution de l'art. 151 de la loi communale;

« Qu'au surplus, quelles qu'aient été les conclusions prises par la commune de Ganshoren, on ne doit, pour déterminer la chose jugée, prendre en considération que le jugement même rendu sur le débat;

« Attendu que le jugement du 1er décembre 1849 se borne, par son dispositif, à déclarer la demande en garantie non recevable;

« Attendu que ce dispositif constitue seul la chose jugée;

« Attendu que si l'on pouvait avoir égard aux motifs qui ont servi de base à la décision du juge, on n'y trouverait rien qui pût établir la reconnaissance d'une transaction; qu'en effet, le jugement du 1er décembre 1849 s'appuie uniquement, en ce qui concernait l'objet en litige, sur un acte administratif, sur l'arrêté de la députation permanente, qu'il considère comme obligatoire pour les deux communes aussi longtemps qu'il n'est pas régulièrement annulé; qu'en ce qui concerne la transaction, le jugement raisonne en termes purement hypothétiques, exclusifs de l'idée d'une transaction actuellement obligatoire;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la transaction dont il s'agit n'a pas fait l'objet du jugement rendu le 1er décembre 1849; que la chose demandée en 1850 n'était pas la même; que par conséquent l'arrêt attaqué, en décidant qu'il y a chose jugée entre les parties quant à la transaction autorisée par l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial, du 3 février 1848, a expressément contrevenu à l'art. 1351 du code civil;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, le 11 août 1854; condamne la commune défenderesse aux dépens de cassation et à ceux de l'arrêt annulé; ordonne la restitution de l'amende; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand. » (Du 2 août 1855. — Plaid. MMes Orts, Marcelis, Van Humbeéck.)

Observation. — Le principe formulé dans la première question a été appliqué par la Cour de cassation dans ses arrêts du 17 avril 1845 et du 21 juin 1849 (Belgique Judiciaire, IV, 475; VII, 1005). — V. aussi Dalloz, nouveau Rép., Vo *Chose jugée*, n° 20, al. 2.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandgagnage.

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — PREUVE.

S'il incombe au breveté de prouver l'existence de la contrefaçon, il incombe, d'autre part, au contrefacteur de prouver, en termes de défense, que le procédé est tombé dans le domaine public.

Lorsque ces preuves sont respectivement demandées, il est rationnel d'accorder la priorité à la preuve de la contrefaçon.

Si une expertise est ordonnée à cet effet, elle peut concourir, le cas échéant, non-seulement à la preuve de la contrefaçon, mais aussi à la recherche du point de savoir si le système breveté aurait été décrit dans un ouvrage publié, sauf à compléter ultérieurement cette preuve au moyen des enquêtes relativement à la mise en œuvre en Belgique.

(BOSSON C. BIOLLEY.)

Le Tribunal civil de Verviers a rendu le jugement suivant, qui fait connaître les faits de la cause :

JUGEMENT. — « Considérant que, par exploit de l'huissier Depouille, du 21 octobre 1854, les demandeurs ont fait assigner Bosson pour se voir condamner à cesser la fabrication et la vente des machines à lainer, décrites dans son brevet du 22 juin 1854, et qui ne seraient qu'une contrefaçon ou imitation de leur machine apprêteuse destinée à effectuer le lainage et le tondage des draps, couverte par les arrêtés royaux du 25 novembre 1852 et du 20 octobre 1853;

« Considérant que le défendeur, en reconnaissant le privilége des demandeurs pour la machine apprêteuse s'appliquant au lainage et au tondage réunis, ou même au tondage seul, prétend, du moins implicitement, et veut prouver que le procédé breveté en sa faveur le 22 juin 1854 était mis en œuvre en Belgique avant 1852;

« Considérant que cette preuve est relevante et admissible, et que les demandeurs s'en réfèrent à justice sous ce rapport;

« Considérant que pour résumer les trois faits dont le défendeur demande à administrer la preuve, il convient d'y ajouter d'office un quatrième;

« Considérant qu'il serait intempestif de procéder préalablement à l'expertise comme l'ont proposé en dernier lieu les demandeurs, parce que le fardeau de la preuve est accepté par les défendeurs, et que les points à soumettre à des experts ne peuvent guère être précisés et admis qu'après les enquêtes; qu'aussi les demandeurs, par leur signification faite par l'huissier Paulis, le 9 février 1855, l'avaient ainsi entendu en ce qui concerne l'antériorité de la preuve testimoniale et le sursis de l'expertise;

« Par ces motifs, le Tribunal autorise le défendeur à prouver les faits suivants, savoir :

« 1° Qu'antérieurement à l'arrêté royal du 25 novembre 1852, la machine à lainer à un seul tambour était déjà disposée de façon à pouvoir lainer dans le même sens ou en sens inverse, soit à poil et à contre-poil;

« 2° Qu'antérieurement à la même époque on a accouplé deux machines à lainer et opéré par ce procédé de lainage double simultané;

« 3° Que cet accouplement a été fait par le défendeur;

« 4° Que le procédé breveté au profit du défendeur, le 22 juin 1854, avait été mis en œuvre en Belgique avant le 25 novembre 1852. »

Appel principal par Bosson et appel incident par Biolley.

ARRÊT. — « Attendu que l'obtention d'un brevet, premier en rang, en fait présumer la validité, en autorise la jouissance et confère ainsi le droit d'en faire réprimer les atteintes;

« Que s'il incombe au breveté de prouver l'existence de la contrefaçon, il incombe, d'autre part, à celui auquel on impute une contrefaçon, de prouver, en termes de défense, que le procédé serait tombé dans le domaine public;

« Que, dans ce concours de preuves, il est rationnel de la faire porter, d'abord et en première ligne, sur la contrefaçon, puisque cette contrefaçon, déniée dans l'espèce par l'appelant, sert de base à l'action, et que, si elle n'était pas établie, toute preuve subséquente deviendrait inutile;

« Qu'en outre, il est indispensable de connaître positivement et dans leurs détails comme dans leur ensemble toutes et chacune des diverses parties du système breveté et de les comparer avec soin avec le système employé, afin de rechercher, ensuite, avec exactitude et précision, s'il était permis d'appliquer le procédé des intimés, comme le prétend l'appelant;

« Qu'en un mot, avant de savoir si un procédé breveté a été mis en œuvre antérieurement à l'obtention du brevet, on doit, avant tout, connaître en quoi ce procédé consiste et s'il a été contrefait;

« Que, dès lors, il y a lieu de donner la priorité à l'expertise qui servira ainsi à déterminer la propriété privative qui peut résulter des brevets obtenus par les intimés et l'atteinte que l'appelant aurait pu y porter en tout ou dans une partie essentielle, en ce qui concerne le lainage seul; ce qui répond à la conclusion très-subsidiaire des appelants;

« Attendu néanmoins que cette expertise peut aussi concourir à ce double élément de preuve dans le cas notamment où le système breveté aurait été décrit dans un ouvrage publié selon les prescriptions de la loi; sauf à compléter ultérieurement cette preuve au moyen des enquêtes relativement à sa mise en œuvre en Belgique;

« Attendu, quant à l'enquête, qu'il y a lieu de la borner à un fait principal, susceptible de réunir tous et chacun des faits accessoires qu'on voudrait y rattacher au moyen des interpellations dans le cours de l'enquête;

« Attendu qu'en rapprochant l'acte donné par les premiers juges des explications échangées à l'audience, il y a lieu de compléter sur ce point le jugement *a quo;*

« Par ces motifs, et ouï M. BELTJENS dans son avis, la Cour statuant sur les appels respectifs et réformant le jugement dont est appel, dit pour droit que les brevets invoqués par les intimés ont pour objet une machine apprêteuse soit qu'elle s'applique au lainage et au tondage réunis, soit qu'elle s'applique au lainage seul; nomme, avant faire droit, comme experts MM..., chargés de donner leur avis sur le point de savoir si la machine laineuse fabriquée et vendue par Bosson est une imitation et une contrefaçon de la partie de la machine apprêteuse des intimés appliquée au lainage, et si le système breveté aurait été décrit, et à quelle époque, dans un ouvrage publié en Belgique; autorise l'appelant à prouver par toutes voies de droit et notamment par témoins qu'antérieurement à la date des brevets des intimés la machine apprêteuse dont il s'agit était employée dans le royaume, sauf aux parties à provoquer, dans le cours des enquêtes, telles explications et éclaircissements qu'elles trouveraient utiles à cet égard; preuve contraire réservée. Déclare que les formalités pour l'ouverture des enquêtes ne seront commencées que dans les deux mois à partir de la notification de l'expertise... » (Du 10 août 1855. Plaid. MMes FABRY, ZOUDE.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Maus.

TRAVAUX PUBLICS A EXÉCUTER MOYENNANT PÉAGES. — AUTEURS DES PROJETS. — RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ. — MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — TRIBUNAUX. — NON-RECEVABILITÉ. COMMISSION D'EXAMEN. — FRAIS DE DÉPLACEMENT. — RÉPÉTITION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

C'est au ministre des travaux publics seul à régler l'indemnité due à l'auteur d'un projet de travaux d'utilité publique à concéder moyennant péages, lorsque l'Etat exécute lui-même ces travaux. Arrêté royal du 29 novembre 1836, art. 26.

Tant que cette indemnité n'est pas ainsi réglée ou lorsque la demande en a été rejetée par le ministre compétent, l'auteur du projet n'est pas recevable à porter cette demande devant les tribunaux.

En pareilles circonstances, l'auteur du projet ne peut répéter, à titre de dommages-intérêts, les frais qu'il a payés, du chef de déplacement, aux membres de la commission à l'examen de laquelle le projet a été renvoyé, à moins qu'il ne soit établi que, lors de ce renvoi, le gouvernement avait déjà l'intention bien arrêtée d'exécuter lui-même ce projet. Code civil, art. 1382.

(RICHE C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Sur la demande principale :

« Attendu que, s'il est juste que toute idée nouvelle dont la manifestation et le développement peuvent devenir utiles à la société, appartienne à celui qui l'a conçue (Préambule de la loi des 21 décembre 1790-7 janvier 1791), ce principe, à raison de la nature même d'une semblable propriété, ne peut recevoir d'exécution que suivant les conditions et le mode déterminés par la loi, comme l'ont fait notamment les lois des 19-24 juillet 1793, 25 janvier 1817 et 24 mai 1854, relative à la propriété artistique, littéraire et industrielle;

« Attendu que, jusqu'à présent, aucune loi n'a réglé les droits des auteurs de projets de travaux d'utilité publique à exécuter moyennant la concession de péages; qu'à la vérité une disposition qui consacrait ces droits a été proposée à la Chambre des représentants et réclamée également au Sénat, lors de la discussion de

la loi temporaire du 19 juillet 1832, successivement prorogée, mais cette disposition a été ajournée jusqu'à la loi définitive, dont il n'a pas encore été question jusqu'aujourd'hui ;

« Attendu toutefois qu'un arrêté royal, du 29 novembre 1836 (dont les articles 24 à 28 reproduisent les art. 7 à 11 d'un arrêté royal du 26 août 1832), réserve certains avantages aux auteurs de projets de chemins de fer et autres travaux d'utilité publique;

« Attendu que, aux termes de l'art. 26 de l'arrêté de 1836, l'indemnité à laquelle peuvent prétendre les auteurs de semblables projets est réglée par le ministre de l'intérieur (maintenant par le ministre des travaux publics) et qu'une clause spéciale du cahier des charges en détermine le montant ;

« Attendu que, par ces arrêtés de 1832 et 1836, le pouvoir exécutif n'a pas entendu décréter, d'une manière absolue, des droits et des obligations qui sont du domaine de la loi ; il a seulement voulu « tracer une marche régulière à suivre par l'admi- « nistration publique et établir les règles suivant lesquelles une « juste indemnité peut être accordée aux auteurs de projets de « travaux d'utilité publique, » comme cela est textuellement dit dans les considérants de l'arrêté de 1832 ;

« Attendu que, par ces arrêtés, le pouvoir exécutif encourage les auteurs de projets par l'espoir d'une rémunération, en leur assurant son intervention administrative pour stipuler en leur faveur près des concessionnaires, et pour le cas où l'Etat exécuterait lui-même ces travaux d'utilité publique, leurs auteurs sont autorisés par ces arrêtés à réclamer du gouvernement une indemnité qui, comme celle mise à la charge des concessionnaires, est réglée par le ministre des travaux publics, aux termes des art. 26 et 27 de l'arrêté de 1836 ;

« Attendu que, dans cet état des choses, on ne peut scinder les dispositions de l'arrêté de 1836 ; qu'ainsi, celui qui réclame des droits en vertu de cet arrêté doit, en même temps, admettre le mode spécial de reconnaissance auquel ces droits sont subordonnés par ce même arrêté ;

« Attendu que l'action actuelle n'est point basée sur un acte par lequel le ministre des travaux publics aurait réglé les droits en litige ; qu'au contraire, il est constant au procès que la partie Dansaert, s'étant adressée à M. le ministre des travaux publics pour déterminer l'indemnité que cette partie base uniquement sur l'arrêté de 1836, ce haut fonctionnaire a décidé que cette indemnité n'était pas due (Dépêches des 28 janvier et 11 mars 1852, 2e div., B, n° 625) ;

« Que, dans ces circonstances, la partie Dansaert n'est pas recevable à réclamer en justice une indemnité sur laquelle il a été statué par l'autorité compétente, dans le cercle de ses attributions légales, et sous sa responsabilité vis-à-vis des Chambres législatives ;

« Sur la demande subsidiaire, fondée sur l'art. 1382 du code civil :

« Attendu que si, le 6 mai 1842, le ministre des travaux publics a invité la partie Dansaert à joindre à sa demande en concession les pièces nécessaires pour la soumettre à une instruction régulière, et si, le 25 août 1842, ce même ministre a renvoyé la demande à l'examen d'une commission, renvoi qui a entraîné pour la partie Dansaert une dépense de 57 fr., du chef de frais de déplacement de dix membres de cette commission, il n'est pas suffisamment établi qu'en mai et en août 1842, le gouvernement avait l'intention formelle et bien arrêtée de construire l'embranchement du chemin de fer dont il s'agit au procès, embranchement qui a été, longtemps après, l'objet d'un projet de loi présenté, le 2 juillet 1851, à la Chambre des représentants ;

« Attendu dès lors qu'en soumettant, en 1842, aux formalités exigées par l'arrêté du 29 novembre 1836, la demande en concession dont il s'agit, le ministre des travaux publics n'a commis aucune faute qui permette à la partie Dansaert de se prévaloir de l'art. 1382 du code civil ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Holvoet, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare la partie Dansaert non recevable dans sa demande principale, et non fondée dans sa demande subsidiaire ; la condamne aux dépens. » (Du 7 juillet 1856. — Plaid. MMes Raeymaekers, Allard.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Dommer.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDE PRINCIPALE. — ACCESSOIRES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La demande principale détermine seule la compétence du juge, sans avoir égard aux demandes qui ne constituent que des accessoires.

Spécialement, *une demande en restitution d'effets mobiliers ne peut pas être cumulée avec la demande de dommages-intérêts faite même avant l'exploit introductif de l'instance.*

(WATERSCHOOT C. VANDERCRUYCE.)

Par requête adressée au tribunal, Waterschoot réclamait le bénéfice de la procédure gratuite pour demander à Vandercruyce la restitution d'objets mobiliers, qu'il évaluait à 150 fr., plus 100 fr. de dommages-intérêts résultés de leur rétention arbitraire et prolongée.

Jugement. — « Vu la présente requête ;

« Ouï le rapport en fait par M. Mulkens, juge-commissaire ;

« Attendu que la demande est évaluée à 150 francs en principal et qu'elle est purement personnelle et mobilière ;

« Attendu que c'est la demande en principal qui détermine la compétence du juge qui doit en connaître, sans avoir égard aux demandes qui ne constituent que des accessoires ; d'où il suit que l'objet de la présente demande rentre dans les attributions des tribunaux de paix ;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette la demande de *pro Deo*, sauf à l'exposant à s'adresser au juge compétent. » (Du 21 mai 1856. — Plaid. Me Coryn.)

Observations. — C'est un principe consacré par la jurisprudence que les dommages-intérêts réclamés dans le cours de la procédure et à l'occasion du litige ne sont qu'un accessoire de la demande et ne peuvent y être réunis pour déterminer la compétence du juge. V. Cass. Fr., 26 mai 1836 (J. du Pal., 1837, 1, 91) ; — Besançon, 30 novembre 1843 (Ib., 1844, 2, 68) ; — Bruxelles, 16 mars 1832 (Pasicrisie, 1832, p. 86) ; — Liége, 19 janvier 1843 (Ib., 1843, 2, 576) ; — Gand, 4 mai 1853 (Belgique Judiciaire, XIII, 746).

Mais ils forment partie essentielle de la demande et ils doivent y être réunis pour déterminer cette compétence, lorsqu'ils ont une cause antérieure à la demande. V. Bruxelles, 21 mars 1832 (Pasicrisie, 1832, p. 90) ; 3 décembre 1843 (Belg. Judic., IV, 175) ; — Cass. Fr., 11 ventôse an IX et 7 mai 1829 ; — Metz, 20 décembre 1811 ; — Colmar, 15 novembre 1813 ; — Bourges, 2 décembre 1830 ; Bordeaux, 25 novembre 1831 ; — Rennes, 26 décembre 1833 ; — Bordeaux, 6 août 1838 (J. du Pal., 1839, 1, 57).

C'est ce qu'enseignent : Cloes, *Lois sur la compétence civile*, p. 198 ; — Merlin, Rép., Vo *Dernier ressort*, § 11, et Quest., Vo *Rente seigneuriale*, § 14 ; — Carré, *Lois de compétence*, t. III, p. 98, art. 284, et quest. 320 ; — Poncet, *des Jugements*, t. I, n° 293. — V. aussi Boncenne, *Introduction*, p. 83, ch. 13 ; — Berriat, p. 42, n° 63, édit. belge de 1837 ; — Dalloz, VIII, p. 240, n° 6, et p. 319.

Un arrêt de la cour de Limoges, du 14 décembre 1837 (Jurisp. du XIXe siècle, 1838, 2, 136) et un jugement du tribunal de Tournai, du 27 novembre 1848 (Belg., Judic., XI, p. 397) ont même décidé que, lorsque les dommages-intérêts n'étaient évidemment pas dus, il fallait encore y avoir égard pour déterminer le taux de la compétence.

JUSTICE DE PAIX D'ÉPINAC.

(Saône et Loire).

REQUÊTE CIVILE. — JUGE DE PAIX. — JUGEMENT.

La voie de la requête civile n'est pas ouverte contre les jugements rendus par les juges de paix.

(GUILLEMARD C. POTIER.)

Par jugements du juge de paix d'Épinac, des 12 août et 6 novembre 1852, les mariés Guillemard avaient été condamnés à payer à Potier 90 fr., pour termes échus d'un bail que Guillemard avait solidairement souscrit avec sa femme alors mineure.

En vertu de ces jugements, Potier fit procéder à l'expropriation et à l'adjudication des immeubles propres à la dame Guillemard.

Celle-ci devenue majeure forma, le 24 février 1855, un recours contre ces deux jugements, en vertu de l'art. 480 du code de procédure civile, prétendant que sa qualité de mineure, lors de l'amodiation, lui interdisait tout engagement qui pût tourner à son préjudice ; que la requête civile

était admissible contre les décisions du juge de paix, étant reconnu que les expressions de l'art. 480, *tribunal de première instance,* comprenaient même les justices de paix et les tribunaux de commerce, les motifs qui ont fait admettre la requête civile ayant la même force à l'égard de ces diverses juridictions.

JUGEMENT. — « Nous, juge de paix, etc. — Considérant qu'avant d'examiner si la demande en rétractation est fondée ou ne l'est pas, il faut d'abord examiner si la requête civile est admissible en justice de paix ainsi que l'a soutenu la demanderesse, ou si elle n'est pas admise devant cette juridiction comme l'a soutenu le défendeur;

« Qu'avant donc de s'occuper de l'affaire au fond, il faut s'en occuper en la forme;

« Considérant que la requête civile est une voie extraordinaire accordée à l'égard des jugements des tribunaux de première instance et d'appel, et des décisions d'arbitres (art. 480 et 1026, code procédure civile); qu'elle n'est point ouverte par l'art. 1180 contre tous jugements en dernier ressort indistinctement, mais contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et d'appel;

« Que les justices de paix ne sont point dans le langage de la loi des tribunaux de première instance, la loi ayant pris grand soin de les mettre en opposition avec ceux-ci;

« Que les formes établies pour la requête civile sont incompatibles avec celles qui se pratiquent dans les justices de paix; qu'on ne peut faire rentrer dans l'expression, « tribunaux de première instance, » de l'art. 480, les tribunaux de paix;

« Qu'il est vrai qu'un doute s'étant élevé au sujet des tribunaux de commerce, l'emploi de la requête civile devant la juridiction commerciale est consacré en jurisprudence; mais qu'il ne s'ensuit pas que les raisons déterminantes de cette solution soient également applicables aux justices de paix, parce qu'à leur égard les textes manquent complétement, tandis que la procédure devant les tribunaux de commerce forme un des titres du deuxième livre de la première partie du code de procédure civile, qui traitent des tribunaux inférieurs, autrement dits tribunaux de première instance, ce qui met sur la même ligne ces deux juridictions, et que le livre premier de la même partie ne traite que de la justice de paix;

« Qu'au surplus la requête civile était admise antérieurement au code de procédure contre les sentences des juges consuls, et que rien dans la discussion au Conseil d'Etat, dans l'exposé des motifs et dans les rapports au Corps législatif, ne révèle l'intention de changer à cet égard la jurisprudence antérieure;

« Qu'il est donc impossible de renfermer dans les termes de l'art. 480, tribunaux de première instance, les décisions des justices de paix auxquelles ce nom n'est jamais appliqué;

« Que, d'ailleurs, si la loi n'a pas jugé à propos de soumettre les jugements en dernier ressort des justices de paix au recours en cassation, qui est aussi une voie extraordinaire, il est naturel de penser qu'elle n'a pas voulu les assujétir davantage à la requête civile; que si elle l'eût voulu, elle l'eût fait en termes exprès pour créer une voie de recours différente de celle qu'elle n'avait point admise, ou bien encore elle eût présenté, comme dans l'art. 474, pour la tierce opposition, qui est une autre voie extraordinaire, une disposition large s'appliquant à tous jugements, et non point une disposition limitée aux jugements de première instance et d'appel;

« Que s'il est permis d'interpréter la loi quand son texte prête à l'interprétation, il n'est pas permis de s'élever contre sa volonté manifestement exprimée par le silence complet de l'art. 480, code procédure civile, sur les jugements des justices de paix, et surtout par la comparaison de cet article avec les art. 474 et suiv. du même code;

« Que la requête civile n'étant donc point ouverte contre les jugements en dernier ressort des justices de paix, c'est le cas de déclarer non recevable la demande en rétractation formée;

« Par ces motifs, déclarons l'action en rétractation des deux jugements en question non recevable, la rejetons comme telle et renvoyons le défendeur des dépens. » (Du 14 avril 1853.)

BIBLIOGRAPHIE.

DU DIVORCE. — COMMENTAIRE DU TITRE VI (livre 1) DU CODE CIVIL, augmenté de la conférence de ce titre avec le code civil hollandais, par M. ED. WILLEQUET, avocat près la cour d'appel de Gand. — 1 vol. in-8°. Gand, 1856.

Le titre du code civil qui traite du divorce a eu un sort particulier. Abrogé en France peu de temps après la chute du premier empire, il n'a été l'objet d'aucun commentaire spécial, et il a été omis, par tous ceux qui, depuis cette époque, soit sous forme résumée, soit avec développements, ont fait du code civil en son entier l'objet de traités complets.

Habitués à emprunter à la France et traités et commentaires de droit civil, nous qui n'avions pas, cette fois, copié la loi abrogative du divorce, nous trouvions dans nos bibliothèques une lacune qui ne se reproduisait pour aucun autre titre du code. PROUDHON et DELVINCOURT ont bien donné quelques explications sur ce titre, mais ils sont loin d'avoir prévu les difficultés que la pratique a soulevées depuis! Cette lacune se faisait souvent regretter.

Si les divorces ne sont pas nombreux à l'excès en Belgique, l'intervention forcée de la Justice et la rigueur attachée aux formes que trace la loi, exigent très-fréquemment de la part des praticiens une étude approfondie de ce titre, et soulèvent d'ailleurs des questions qui souvent ne manquent pas de présenter des difficultés très-sérieuses.

M. WILLEQUET a donc eu une idée heureuse en commentant cette partie du code. Il ne pouvait pas choisir de matière plus neuve que le divorce; il n'en pouvait choisir non plus qui présentât, croyons-nous, plus ample moisson sur un terrain inexploré par les commentateurs du code Napoléon : la jurisprudence étrangère.

Ce code est resté en vigueur dans les provinces rhénanes, il a régi longtemps les Pays-Bas pour y faire place à une législation peu différente.

Les arrêts des cours de Cologne et de Berlin, et de celles de nos voisins du nord, jointes aux décisions assez nombreuses des tribunaux belges en cette matière, offraient à M. WILLEQUET un guide utile, désignant à l'attention du commentateur les difficultés que le texte soulève, et souvant l'aidant à les résoudre.

Lauréat, il y a plusieurs années, au concours des Universités; depuis, avocat plaidant au barreau de Gand, M. WILLEQUET apportait à l'accomplissement de sa tâche tous les fruits de fortes études, une plume déjà exercée, et enfin un esprit initié aux affaires; c'est-à-dire tout ce qu'il faut pour n'être ni trop porté à se tenir dans les considérations de théorie et les principes généraux, loin des applications pratiques, ni trop prêt à se jeter dans l'abus contraire, auquel pousse déjà quelque peu la forme du commentaire.

Disons maintenant comment la tâche a été remplie.

M. WILLEQUET a fait précéder son commentaire de cinquante pages d'introduction, où il écrit l'histoire rapide du divorce dans les différentes législations. Il constate son existence chez les Hébreux, à Athènes, à Sparte, à Rome. Il indique quels étaient, chez ces nations, ses principaux caractères. La législation romaine l'arrête le plus longtemps, elle le méritait par l'influence qu'elle a eue sur les lois des autres peuples.

Que devint le divorce dans les premiers siècles chrétiens?

Quelques textes de l'Evangile, dit M. WILLEQUET, admettent le divorce pour adultère, tandis que d'autres le proscrivent d'une manière absolue. Il s'opéra, relativement à ce point, entre les interprètes des Saintes Ecritures, une scission qui dure encore. L'Eglise d'Orient admit, d'après Saint Matthieu, la dissolution du mariage pour cause d'adultère; l'Eglise d'Occident au contraire hésitait et inclinait plutôt vers le principe de l'indissolubilité absolue du mariage. Les doutes de l'Eglise romaine durèrent longtemps. Il n'y fut mis un terme que par les décrets du Concile de Trente (page 24). Après avoir rapporté la décision du Concile, l'auteur nous dit les exceptions qu'on y a introduites et l'influence que la doctrine désormais fixée de l'Eglise a eue sur les lois des nations catholiques. L'auteur n'oublie dans cette revue ni l'ancien droit Belgique, ni les réformes de Joseph II. Les lois promulguées par ce dernier n'eurent qu'une existence éphémère chez nous, et furent remplacées par d'autres, qui n'eurent guère un sort différent. Leur caractère fut si extraordinaire, qu'au milieu de l'histoire de tous les crises de la première Révolution française, la page qui nous retrace le sort qui fut fait au mariage, est une de celles qui étonnent le plus.

Laissons un moment la parole à M. Willequet :

« Parmi les principes, dit-il, que le grand ébranlement de la première révolution française fit surgir et triompher, il en est deux qui devaient avoir nécessairement pour effet de renverser toute la législation de la France en matière de séparation de corps et de divorce. Ces principes nouveaux étaient la liberté des cultes et la séparation radicale des affaires civiles et des affaires religieuses.

« L'abolition du divorce, dans les lois françaises, avait été, dans des temps anciens déjà, une conquête de l'église catholique. Celle-ci avait conservé toute sa suprématie ; elle était la religion de l'état. C'était d'elle que dépendait l'état des citoyens, car c'était elle qui dressait et conservait tous les actes de l'état civil. Le mariage était un sacrement et non un acte de la vie civile ; il n'y avait aucune espèce de démarcation entre l'autorité religieuse et l'autorité civile. Il était dès lors impossible que la loi admit le divorce et consacrât ainsi une institution que la religion de l'état proscrivait.

« Cet état de choses fut entièrement bouleversé par les idées révolutionnaires. L'intervention du clergé catholique fut restreinte aux actes purement religieux. Mis sur la même ligne que les autres cultes, il dut renoncer au droit d'ériger en lois la discipline de l'église romaine. Le mariage devint un contrat purement civil. Tous les obstacles qui s'opposaient à la restauration du divorce cessaient dès lors d'exister.

« La loi du 20 septembre 1792 qui devait formuler les doctrines nouvelles, alla malheureusement beaucoup au-delà du but qu'elle devait atteindre. C'est le propre des crises sociales de pousser toutes choses à l'extrême, de faire produire souvent aux idées les plus saines et les plus justes les conséquences les plus contraires à la raison et à la justice. Rien n'était plus rationnel que de proclamer le mariage un acte purement civil ; mais aussi rien n'était plus immoral, plus inique, plus déraisonnable que de ravaler à plaisir l'institution du mariage en le rabaissant bien au-dessous d'un contrat ordinaire. C'est cependant ce que fit la loi du 20 septembre 1792. Les principes les plus élémentaires enseignent que les conventions bilatérales lient les deux contractants de telle manière que le contrat ne peut être dissous que par la volonté des deux parties. Eh bien ! la loi de 1792 dérogea à cette règle à l'occasion du contrat le plus important qui puisse lier l'homme : elle accorda à chacune des parties le droit de briser son engagement par l'effet de sa seule volonté, par la simple allégation d'incompatibilité d'humeur. Voici les termes laconiques de cette déplorable disposition légale : « Art. 3. — L'un des époux « pourra faire prononcer le divorce sur la *simple allégation* d'incompatibilité d'humeur. »

« Mais ce qui était encore plus grave, c'est que le préambule de la loi des 20-25 septembre 1792 proclamait que le mariage était une atteinte portée à la liberté individuelle, une aliénation de cette liberté que la loi est tenue de sauvegarder. C'est à l'adoption de ce principe faux, monstrueux, destructif de la famille, qu'il faut attribuer tous les excès que consacre la loi de 1792 et celles qui lui succédèrent, et nullement à l'érection du mariage en contrat civil. Il n'y avait rien que de moral à faire du mariage un contrat à part, pourvu que l'on tint compte de son importance et que l'on ne perdit pas de vue que, outre qu'il règle les intérêts réels, il est la base de la famille et le fondement de notre ordre social. Il y a loin de là à proclamer que le mariage est une aliénation de la liberté individuelle, à assimiler le mariage au concubinage, à le mettre sur le même rang que des amours de rencontre. »

Vingt mille divorces, prononcés avant la fin de l'an V de la République, montrèrent les fruits que cette déplorable loi de 1792 était destinée à produire et le coup qui allait être porté à l'institution du mariage, à la famille et à la moralité publique. Ces excès devaient compromettre le divorce et augmenter de beaucoup le nombre de ses adversaires. Aussi le projet de code civil, admettant le divorce, rencontra une vigoureuse opposition. Il n'est qu'un titre du code sur lequel l'opposition fut aussi vive : le *Contrat de mariage*, [illegible] l'opposition des partisans du système dotal.

Les questions touchant au mariage avaient ainsi le privilége de provoquer le plus de divisions et de débats.

Si après tant de siècles, les hommes sont si peu d'accord sur les règles qui doivent gouverner ce qu'on a appelé le premier élément et la base de toute société, faut-il s'étonner de les trouver tout aussi divisés sur le gouvernement qu'il convient de donner à la société politique !

« Je ne crains pas pas d'affirmer... que de la dissolution du lien conjugal ou de son indissolubilité dépend, en France et partout, le sort de la famille, de la religion et de l'Etat (1). » Ainsi écrivait, à propos du projet de code civil, un homme tombé, il est vrai, dans de fréquentes exagérations, mais qui n'en est pas moins l'organe avoué de tout un parti : M. De Bonald.

Depuis, le divorce a passé dans le code civil, et s'il n'a point été maintenu en France, il est resté cependant dans la législation de plusieurs pays où le sort des armes a introduit les codes français. Or, depuis ce demi-siècle que le titre du divorce y est en vigueur, la prédiction de M. De Bonald a bien eu le temps de se réaliser, si elle doit se réaliser jamais.

Où la loi, en admettant le divorce, a-t-elle changé le sort de la famille, de la religion et de l'Etat? Nulle part. Le divorce, dans les limites où le code l'a circonscrit, n'est donc pas si mauvais que l'ont dit ses adversaires ; mais il faut ajouter aussi qu'il n'est pas aussi bon que ses partisans nous le représentent. Lisez l'exposé des motifs de ce titre du code, voyez ce qui s'y trouve dit de l'utilité, de la nécessité qu'il y a de rompre, en certaines circonstances, le lien légal qui unit deux époux devenus odieux et à charge l'un à l'autre ; étudiez ensuite la loi, et remarquez combien on a voulu gêner la faculté du divorce par les formes longues et dispendieuses qui en accompagnent la demande et en retardent la décision ; vous vous poserez cette question : Pourquoi le divorce n'est-il pas à la portée de tous? Pourquoi n'est-il que le privilége, s'il peut ainsi s'appeler, des époux riches? Pourquoi, en un mot, n'est-il que le droit de la minorité? De Bonald s'est emparé de l'objection, et il nous paraît être dans le vrai quand il dit : « La faculté du divorce sera-t-elle comme ces spectacles, où le riche entre à grands frais et se place commodément, et où le pauvre, qui veut voir aussi, assiége les fenêtres et les toits ; et n'est-il pas évident que là où les uns divorceront à force d'argent, les autres divorceront à force de crimes? »

Sauf, encore une fois, l'exagération qu'il y a dans ces mots *à force de crimes*, l'objection ne manque pas de poids ; elle a d'ailleurs eu sa confirmation dans la pratique.

Après nous avoir ainsi conduit jusqu'au code Napoléon, l'auteur passe rapidement en revue les modifications que le code a subies chez les nations qui l'ont accepté comme base de leur droit civil. L'exposé de la législation néerlandaise est réservé ; il trouvera sa place plus loin, à mesure que l'auteur aura à développer les dispositions qui furent notre droit.

Abordons le commentaire.

Le lecteur n'attendra pas de nous que nous suivions M. Willequet dans les diverses parties de son travail. En donner seulement les divisions, ce serait répéter les intitulés des différentes sections du titre du divorce. L'indication de quelques-unes des principales sources de difficultés, et des questions les plus ardues que nous présente cette matière, servira cependant à montrer l'intérêt pratique qui s'attache au livre de M. Willequet.

La première et la plus fréquente cause de divorce est l'adultère. Que faut-il entendre par les mots *maison commune*, dont parle l'article 230, et que l'art. 289 qualifie de *maison conjugale*? La jurisprudence a varié sur ce point, et le grand nombre de ses décisions divergentes montre combien la loi a encore conservé d'obscurité pour les meilleurs esprits. « La maison commune, dit M. Willequet, est toute habitation dans laquelle le mari réside ; c'est à la circonstance de la résidence qu'il faut s'attacher,

(1) *Du divorce, considéré au XIX^e siècle*, par De Bonald (3^e édit., p. 65).

et non à celle de domicile.... La maison commune comprend tous les lieux qui servent à l'habitation, le logement dans lequel chacun des époux peut se dire chez lui, dans son intérieur. Elle s'étend à tous les bâtiments occupés et aux dépendances de l'habitation, par exemple au pavillon d'un parc, à la ferme d'un château, si elle n'est pas séparée, si elle ne forme pas un bâtiment distinct; à la maison de campagne comme à la maison de ville. Mais aussi la maison commune ne s'entend que des logements affectés à l'usage des époux... »

Que faut-il entendre par excès, sévices et injures graves, pouvant être causes de divorce? Ici encore une fois se présente une grave controverse, une des plus curieuses à étudier parmi toutes celles que cette matière peut soulever, parce que la difficulté se complique du respect dû à la liberté des cultes.

Le refus de la part d'un des époux de procéder à la célébration du mariage religieux est-il une cause de divorce? Les auteurs sont divisés. Marcadé et Bressolles y voient une nullité de mariage. — Cette opinion me semble hardie, en l'absence de tout texte qui puisse s'invoquer au profit de cette action en nullité. En vain dirait-on qu'il y a erreur dans la personne, et que celle qui a cru épouser un catholique et se trouve unie à un non-croyant qui refuse de laisser bénir son union, pourra demander aux tribunaux de rompre ce lien. A-t-on songé aux conséquences de ce système? Celle qui croyait épouser un homme sincèrement religieux, et qui trouve qu'elle a été trompée par des apparences mensongères, sera-t-elle également recevable à faire annuler le mariage? Le sentiment religieux n'est pas tout l'homme moral; si l'erreur commise, en ce qui se rapporte à ce sentiment est une cause de divorce, comment ne pas en décider autant pour bien d'autres sentiments, et où s'arrêtera-t-on pour limiter les actions en nullité. Non, on ne saurait admettre que, sous l'empire de nos lois, le refus de la part d'un des conjoints de procéder à la consécration religieuse rende le mariage annulable pour erreur.

Et cependant l'on désire trouver un remède pour venir au secours de cette épouse, qui n'a donné, devant l'officier de l'état civil, il faut bien le reconnaître, qu'un consentement purement conditionnel, un consentement dont, dans sa pensée, les effets devaient être suspendus jusqu'au mariage religieux. Ces droits sont d'autant plus respectables qu'ils reposent précisément sur ce qu'il y a de plus intime à l'homme, les convictions religieuses, et qu'il n'y a pas de violence plus odieuse qui se puisse imaginer que de mettre, de par la loi, au pouvoir d'un homme, malgré elle, en dehors des conditions de son consentement, une femme à laquelle ses idées religieuses donnent la conviction qu'il lui est défendu de se livrer.

Certes, la liberté religieuse est respectable aussi chez l'époux. Mais qui pourra le justifier si, avant le mariage contracté, il s'est tu sur ses intentions quant à la célébration qui devait le suivre? La femme ici mérite autant la protection de la loi que le mari la mérite peu. En équité, en saine raison, le mariage devrait être annulé; en droit civil nous le croyons valable.

Reste toujours cette question : Si le refus de procéder à la célébration religieuse pourra constituer une cause de divorce pour injure grave?

Est-ce bien de divorce qu'il peut s'agir ici? Quoi! la femme prétend qu'elle n'a jamais été mariée; que son consentement a été frauduleusement surpris, et elle réclame la protection de la loi contre celui qui veut s'arroger le titre d'époux et qu'elle ne veut reconnaître comme tel; et c'est dans ces circonstances que la loi dirait : « Votre demande est juste, nous l'accueillons; en conséquence, nous disons pour droit... *qu'il y a lieu à divorce,* c'est-à-dire qu'il y a mariage et qu'il s'agit de le rompre; nous l'accordons, à vous qui soutenez n'être pas marié, et qui croyez à l'indissolubilité du lien pendant la vie des époux, partout où le lien existe. » Ici le divorce est un palliatif auquel il est à peine possible aux époux de recourir. M. Willequet, par d'autres motifs (car nous nous sommes laissés aller à exposer notre opinion plutôt que la sienne), se prononce également contre la demande en divorce.

Le code fait de la peine infamante encourue par l'un des époux une cause de divorce. Quelles peines sont infamantes? La peine de la brouette est-elle une cause de divorce en Belgique? La condamnation à une peine infamante prononcée par un tribunal étranger est-elle une cause de divorce en Belgique? Ces questions, sur lesquelles M. Willequet n'adopte pas toujours l'opinion des cours, sont longuement et judicieusement discutées.

La procédure en divorce, soit pour cause déterminée, soit par consentement mutuel, est l'objet d'explications non moins détaillées, dans lesquelles l'auteur met habilement à profit tous les monuments de la jurisprudence jusqu'ici épars dans vingt recueils. Il nous faudrait reproduire les résumés qui précèdent chaque section pour montrer combien il y a matière à contestations sérieuses.

Après cette excursion dans la procédure, la dernière partie du livre nous ramène aux questions de pur droit civil : les effets du divorce, relatifs aux personnes des époux, aux biens, aux enfants.

Le divorce rend-il irrévocables les donations faites pendant le mariage? M. Willequet se prononce avec M. Grolman contre l'irrévocabilité, en réfutant l'opinion contraire de Proudhon et de Toullier. Il se sépare encore de ces auteurs lorsqu'il examine l'influence du divorce sur la puissance paternelle; et dans la discussion de ces controverses, l'auteur fait constamment preuve d'un esprit aussi judicieux qu'indépendant.

Quant au style, nous avons peu de chose à en dire, les lecteurs de la Belgique Judiciaire ayant pu en juger déjà par un extrait publié avant l'apparition de l'ouvrage (t. XIV, p. 593 à 601). Le style est simple, sans recherche d'ornements, qui conviennent peu aux discussions juridiques, clair surtout et allant droit au but. Les matières sont distribuées avec ordre, sans lacune importante et sans détails superflus. L'auteur met un soin constant à justifier les opinions qu'il émet, et l'on se trouve d'ordinaire de son avis.

Le *Commentaire sur le divorce* est, en somme, un livre bien fait, qui prendra place parmi les plus utiles traités de nos bibliothèques; et il faut savoir gré à l'auteur d'avoir montré que, si nous empruntons tous nos livres de droit à la France, nous sommes cependant capables, en Belgique, d'en produire de très-recommandables.

Z.

ACTES OFFICIELS.

Cour d'appel. — Conseiller. — Nomination. — Par arrêté royal du 20 août 1856, le sieur De Monge, substitut du procureur du roi à Namur, est nommé conseiller à la cour d'appel de Liége, en remplacement du sieur Cornélis, décédé.

Tribunal de première instance. — Vice-Président. — Nomination. — Par arrêté royal du 20 août 1856, le sieur Baugniet, juge d'instruction au tribunal de première instance de Charleroi, est nommé vice-président de ce tribunal, en remplacement du sieur De Prelle.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. — Par arrêté royal du 21 août 1856, le sieur Grimard, candidat avoué à Mons, est nommé avoué près le tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. — Par arrêté royal du 21 août 1856, le sieur De Keuwer, docteur en droit à Furnes, est nommé avoué près le tribunal de première instance de cette ville, en remplacement du sieur Leplae.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 20 août 1856, le sieur De Keuwer, avocat à Furnes, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement du sieur Bril, décédé.

Toutes lettres et communications doivent être adressées
Rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Joly, conseiller.

MINES. — PROPRIÉTAIRE DU SOL. — CONCESSIONNAIRE ANCIEN. REDEVANCE STIPULÉE. — DURÉE. — DÉCISION DE FAIT.

La loi du 21 avril 1810, en déclarant les concessionnaires qui exploitaient lors de sa publication, concessionnaires perpétuels, à charge d'exécuter les conventions existantes entre eux et les propriétaires du sol, n'a pas entendu rendre également perpétuelles les obligations résultant de ces conventions contractées sous l'empire de la loi de 1791.

Il entre dans les attributions souveraines du juge du fond d'interpréter, à cet égard, l'intention des parties contractantes.

(LECREPS ET RAIMBEAUX C. LA SOCIÉTÉ DU BOIS DE BOUSSU.)

L'arrêt de la cour de Bruxelles du 5 juillet 1854 (BELG. JUD., XII, 1125) a été l'objet d'un pourvoi.

Les demandeurs présentaient comme moyen de cassation la violation tout à la fois des articles 51 et 53 de la loi du 21 avril 1810 et de l'art. 2 du code civil. Ils disaient :

D'après l'arrêt attaqué, l'art. 51 n'impose l'obligation de payer la charge dont il parle que *jusqu'à l'expiration du terme fixé par les conventions*, alors qu'au contraire la charge, condition de la perpétuité libéralement accordée aux exploitants, doit durer aussi longtemps que leur jouissance.

Des discussions et des propositions diverses qui ont précédé l'adoption définitive des dispositions de la loi de 1810 concernant les concessions antérieures à cette loi, il faut tirer cette première conséquence que dans aucun des systèmes proposés ne s'est produite la pensée que le propriétaire de la surface pourrait, un jour, après la publication de la loi nouvelle, et après l'expiration des concessions temporaires de 1791, se trouver privé à la fois des redevances anciennes stipulées à son profit par contrat, et des redevances créées à son même profit par la loi de 1810.

Le système qui prévalait immédiatement avant la proposition qui est devenue l'art. 51 de la loi de 1810 était : « Les concessions antérieures seront confirmées et rendues perpétuelles ; s'il n'y a pas de contrat, les concessionnaires désintéresseront les propriétaires de la surface sur le pied des art. 6 et 42 de la loi nouvelle ; et, s'il y a contrat, la concession nouvelle ne pourra l'enfreindre et il sera exécuté au lieu des art. 6 et 42 susdits. »

Evidemment, dans la première hypothèse, le droit d'indemniser dure autant que la concession nouvelle elle-même ; l'obligation d'indemniser sur le pied de la convention est non moins durable. Les deux mesures sont corrélatives ; l'indemnité contractuelle est substituée à l'indemnité légale.

Mais le Conseil d'Etat, dans la crainte de rétroagir, revint à l'idée de soumettre le concessionnaire ancien à payer une redevance au propriétaire qui a laissé exploiter sous son fonds sans rien stipuler ; celui-là n'avait pas de droit à exercer ou l'avait perdu ; l'art. 51 fut définitivement rédigé tel qu'il se trouve aujourd'hui dans la loi de 1810 ; l'esprit de cette rédaction simplifiée n'est donc pas douteux ; c'est celui des rédactions antérieures, sauf la modification que l'on vient d'indiquer et qui n'atteint pas les contrats.

Si un contrat antérieur règle les rapports de l'exploitant avec le propriétaire de la surface, ce contrat perdurera quoique la concession devienne perpétuelle, de temporaire qu'elle était, et il durera autant qu'elle ; rien n'était plus juste, plus équitable, plus conforme au respect des droits acquis. Le *statu quo* est maintenu et immobilisé.

On a été généreux envers les concessionnaires et *juste envers les propriétaires*, dit le rapport de STANISLAS DE GIRARDIN.

Si la loi de 1810 se bornait à prescrire l'exécution des contrats avec les propriétaires de la surface jusqu'à l'expiration des concessions de 1791 seulement, eût-on pu se proclamer en 1810 *juste envers les propriétaires?* Evidemment non. On eût enlevé à ces derniers les expectatives de la loi de 1791, leur droit de préférence à l'expiration des concessions, et ce sans compensation aucune et en les plaçant dans une condition pire que celle des propriétaires des fonds sous lesquels on n'exploitait pas, eux qui n'avaient permis d'exploiter qu'à la condition qu'on leur payât quelque chose. Ainsi interprétée, la loi de 1810 est une véritable expropriation du propriétaire de la surface.

L'idée fondamentale de la loi de 1810 est d'immobiliser, de consolider à perpétuité le *statu quo ;* cette idée se révèle tout aussi énergiquement dans les art. 53, 55 et 41 que dans son art. 51 (V. arrêts de Liége, du 26 juin 1817 ; de Bruxelles, des 27 août 1812 et 8 juin 1818.)

La société défenderesse répondait :

« Deux points de fait sont acquis au litige : 1° la société concessionnaire n'a contracté qu'une obligation temporaire expressément limitée, qu'on ne pourrait étendre au delà du terme stipulé sans contrevenir au contrat ; 2° à l'expiration de ce terme elle devait reprendre librement l'exercice de tous ses droits, sans qu'on pût lui opposer la convention.

L'art. 51 de la loi de 1810 oblige seulement les anciens concessionnaires, devenus propriétaires incommutables des mines concédées, à exécuter les conventions faites avec les propriétaires de la surface. Tout ce que cette loi impose aux concessionnaires se réduit à l'exécution pure et simple des conventions, s'il en existe. Cette loi ne devait prescrire qu'une chose : le respect des conventions existantes.

L'arrêt attaqué ne peut avoir contrevenu aux articles cités de la loi de 1810 et à l'article 2 du code civil, en déclarant que la convention, dont il fixe la portée et les conséquences, doit être respectée et exécutée, en refusant de rendre perpétuel et indéfini ce qui, d'après cette convention, était temporaire et limité.

En présence de la disposition claire et précise de l'art. 51 de la loi de 1810, peu importe quels divers systèmes se sont successivement produits dans la discussion. D'ailleurs, ce qui résulte incontestablement de toute la discussion, c'est que l'intérêt qu'il fallait protéger avant tout était celui des concessionnaires exploitants ; c'était pour eux surtout qu'il fallait écarter les entraves, les charges, et principalement tout effet rétroactif de la loi nouvelle.

Quant aux propriétaires de la surface, cette loi se borne à maintenir les conventions existantes : « S'il existe des conventions, « disait STANISLAS DE GIRARDIN, loin d'être abolies, elles sont, au « contraire, positivement maintenues. » C'est, en effet, ce que fait l'article 51 de la loi de 1810, et c'est ce que l'arrêt dénoncé applique.

Loin de vouloir accorder aux propriétaires de la surface quelque droit nouveau contre les concessionnaires en exercice, la loi

de 1810 a pris soin d'interdire à leur égard toute application des articles 6 et 42. (Locré, t. IV, p. 416, n° 9; Dalloz, Rép., V° *Mines*, n° 468; Delebecque, *Mines*, n° 963.)

La loi nouvelle, entièrement favorable aux concessionnaires, n'accorde rien contre eux; elle permet d'invoquer à leur égard la convention qui les lie; elle ne les en affranchit point, mais elle n'y ajoute absolument rien. Dans les discussions, personne n'a songé à amplifier l'œuvre des parties pour aggraver les charges des exploitants. Le système de la loi est simple : le propriétaire de la surface qui n'a rien stipulé n'aura rien à l'égard des concessions anciennes; celui qui peut invoquer une convention n'en perdra point le bénéfice; il obtiendra tout ce qu'elle lui garantissait. Quand on ne donnait rien au premier, comment concevoir qu'on eût voulu gratifier le second et qu'on l'eût fait sans rien dire, sans que personne l'eût jamais provoqué?

Tout ce que la loi a fait perdre au propriétaire de la surface, c'est l'expectative d'une préférence éventuelle à l'expiration de la concession, expectative que la loi a pu lui enlever sans rétroactivité. (Merlin, Quest. de droit, t. X, p. 162 et 163; Brixhe, V° *Terrage*, t. II, p. 599.)

L'arrêt constate que l'obligation de payer le 80e et le 70e paniers n'a été contractée que pour un temps limité; il ne peut donc avoir contrevenu aux textes cités en décidant qu'il ne doit plus être payé après l'expiration de ce temps. »

M. l'avocat général Faider a conclu au rejet du pourvoi.

Arrêt. — « Sur le moyen unique de cassation, consistant dans la violation des articles 51 et 53, de la loi de 21 avril 1810 et 2 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'obligation stipulée par les conventions des parties, à charge de la société défenderesse de payer aux demandeurs, comme propriétaires de la surface, la redevance fixée par les conventions, n'a pas dû avoir une durée égale à celle de l'exploitation de ladite société :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait, d'après les termes des conventions invoquées et eu égard à l'intention des parties contractantes, que l'obligation imposée à la société défenderesse de payer aux demandeurs certaines quantités des houilles et charbons à extraire des charbonnages qui lui étaient concédés, n'a été stipulée que pour un temps déterminé, pour cinquante ans à compter de la publication de la loi du 12 juillet 1791, et qu'après ce terme, chacune des parties devait rentrer dans ses droits ainsi qu'ils étaient réglés par l'art. 19 de cette loi;

« Attendu que l'article 51 de la loi du 21 avril 1810 se borne à statuer que les concessionnaires antérieurs deviendront, du jour de sa publication, propriétaires incommutables, à charge d'exécuter, s'il y a lieu, les conventions faites avec les propriétaires de la surface;

« Attendu que rien dans le texte de cet article ou de l'art. 53 de la même loi, ni dans les discussions qui ont précédé l'adoption de ces articles, n'indique que le législateur ait voulu modifier ces conventions, en étendre la portée ou en proroger les effets au delà du terme qu'elles leur assignent;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le dispositif de l'arrêt attaqué, en décidant que la redevance stipulée a cessé d'être due après l'expiration de ce terme, n'a enlevé aucun droit acquis et n'a contrevenu à aucun des textes cités à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour rejette. » (Du 26 juillet 1855. Plaid. MMes Orts, Marcelis, Barbanson.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — NULLITÉ. — HÉRITIER RÉSERVATAIRE. QUALITÉ. — EXCEPTION PÉREMPTOIRE. — TESTAMENT AB IRATO. CARACTÈRES. — DOL. — SUGGESTION ET CAPTATION. — PREUVE. LÉGATAIRE. — DÉLIVRANCE. — SÉQUESTRE. — LÉGATAIRE INDIGENT. — PROVISION.

Le père, héritier à réserve, en concours avec des héritiers légaux et un légataire universel, n'a pas intérêt et qualité pour provoquer la nullité du testament olographe, dont l'écriture est reconnue en justice. Cette action n'appartient qu'aux héritiers légaux.

L'exception tirée du défaut d'intérêt est péremptoire et peut être proposée pour la première fois en instance d'appel.

Un testament ne peut être annulé comme fait ab irato, *que si les sentiments de haine, de colère et d'aversion ont été portés au point d'altérer passagèrement l'esprit du testateur, de manière à ne pas lui laisser la liberté et la capacité nécessaires pour tester.*

En matière de dol, de suggestion et de captation, il faut que des manœuvres artificieuses aient trompé le testateur pour lui arracher une volonté qui n'était pas la sienne; en outre, les tribunaux ne peuvent admettre la preuve testimoniale que lorsque les faits articulés de la captation dolosive et de la suggestion frauduleuse sont circonstanciés, probatifs, non affaiblis d'avance par des documents et preuves contraires.

La nature du testament olographe élève contre les accusations de captation et de suggestion une présomption décisive, surtout lorsqu'il contient une longue suite de dispositions combinées.

Un des éléments essentiels des manœuvres frauduleuses et dolosives doit être d'avoir étouffé chez le testateur les affections qu'il avait, d'avoir fait naître en lui la haine ou l'inimitié qu'il n'avait pas et d'avoir ainsi arraché à son égarement une volonté contraire aux sentiments de toute sa vie.

Lorsque la délivrance est accordée au légataire universel, ce dernier est sur le pied d'égalité avec l'héritier légal, et l'héritier réservataire n'a plus le droit d'administrer toute la succession; le tribunal peut donc, dans ces circonstances, nommer un séquestre ou administrateur de cette succession, jusqu'au jour où elle sera définitivement liquidée et partagée.

Les légataires particuliers qui sont dans le besoin peuvent demander au tribunal une provision sur les fruits et revenus de la succession.

(de cock c. coupez.)

Joseph De Cock s'est pourvu en appel contre le jugement du tribunal de Gand, que nous avons inséré *supra*, p. 85.

La Cour a confirmé en ces termes :

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Et considérant, en outre, que l'exception tirée du défaut d'intérêt est péremptoire ou élisive de l'action de l'appelant; qu'elle peut être proposée, par conséquent, en tout état de cause, même pour la première fois en instance d'appel, et qu'aucune renonciation à cette exception ne peut être déduite du silence que les intimés ont gardé jusqu'alors à cet égard;

« Considérant que les intimés, en soutenant que l'appelant est dépourvu d'intérêt dans le procès actuel, par suite de l'acceptation de la succession par les héritiers majeurs de l'épouse Poelman, n'excipe pas du droit de ces héritiers, mais se prévaut seulement du fait, par eux posé, de la qualité d'héritiers qu'ils ont spontanément prise dans différents actes;

« Considérant que l'intérêt sur lequel une action judiciaire est basée doit, en général, être né et actuel pour que cette action soit recevable, et que l'intérêt futur et éventuel, dont parle un auteur, cité par l'appelant (Poncet, *Traité des donations*), ne peut être entendu d'un intérêt tiré d'éventualités possibles, mais d'un intérêt de conservation ou de celui qui repose sur un droit positif, dont l'exercice seulement est éventuel;

« Que, d'après cela, l'allégation de l'appelant que, si le testament était annulé, il y aurait peut-être des rapports à faire, d'où résulterait une augmentation de l'actif de la succession, et, par suite de la part que l'appelant a droit d'y prendre, doit être considéré comme une éventualité qui n'est fondée sur rien de positif, pas plus que la renonciation éventuelle ou possible à la succession dont l'appelant a argumenté en première instance et qui a été écartée à bon droit par les motifs énoncés dans le jugement dont appel;

« Qu'en effet, les rapports que l'appelant suppose pouvoir être à faire par les enfants Poelman, soit de leur chef, soit de celui de leur mère, à la succession de la testatrice, ne peuvent être considérés que comme entièrement imaginaires; on n'allègue même pas que ces enfants ou leur mère auraient jamais reçu de la dame Claes le moindre don qui pourrait être sujet à rapport; la supposition de rapports, possibles ou éventuels, est donc tout à fait idéale et ne saurait être prise en considération sérieuse pour refuser, sous ce prétexte, la délivrance requise;

« Considérant, enfin, sur le moyen tiré de l'intérêt moral qu'aurait l'appelant de faire annuler le testament de sa fille, qu'il considère comme honteux pour sa mémoire, qu'il est vrai qu'en jurisprudence il est reconnu que l'intérêt, mesure des actions, ne s'entend pas seulement de l'intérêt pécuniaire, mais aussi de l'intérêt moral ou d'honneur; mais, si l'appelant peut avoir des motifs de se plaindre des dispositions testamentaires de sa fille, s'il peut les trouver exagérées et blâmables, elle ne présentent rien cependant qui soit réellement honteux pour sa mémoire, rien qui pourrait donner lieu à l'exercice d'une action, fondée sur l'intérêt moral qu'aurait l'appelant à faire annuler le testament dont il se plaint;

« Considérant que, dans l'hypothèse que l'appelant fût recevable en son action, et passant à l'examen des moyens qu'il a plaidés au fond, et d'abord à celui proposé pour la première fois en

instance d'appel, que le testament de la dame Claes-De Cock doit être annulé comme fait *ab irato;*

« Considérant que, pour faire annuler un testament pour cause de haine, de colère ou d'aversion, il faut, d'après la doctrine des auteurs et la jurisprudence la plus constante des arrêts rendus sous la législation actuelle, que ces sentiments passionnés aient été portés à tel point, dans la personne du testateur, que sa raison en a éprouvé une altération passagère, et que son esprit n'a pas conservé sa liberté naturelle et habituelle lorsqu'il a fait les dispositions de sa dernière volonté, et qu'ainsi il n'a pas eu, à ce moment, les qualités et la capacité nécessaires et requises par l'article 901 du code civil, pour tester valablement;

« Considérant que, s'il est laissé à la sagesse des tribunaux d'apprécier les faits et les circonstances d'où l'on peut conclure que la volonté de celui qui a disposé n'a pas été libre, ou qu'elle était entièrement dominée par une passion injuste et violente, il faut examiner si, dans l'espèce, l'appréciation des faits connus au procès ont ce caractère de défaut de liberté d'esprit qu'on veut en induire, et s'ils sont de nature à devoir faire annuler des dispositions testamentaires régulièrement et formellement exprimées dans un acte de dernière volonté;

« Que, si l'on peut considérer d'abord comme exorbitant les grands legs que la testatrice a faits à ses employés, domestiques et autres, ces dispositions de dernière volonté ne prouvent pas cependant, par leur seule exagération, qu'ils ne sont pas l'effet de sa volonté libre et spontanée, car l'importance des legs, eu égard à la qualité des légataires, ne prouve pas que la testatrice, en disposant, était dominée par quelque passion violente, de nature à troubler sa raison; car, en fait de libéralités, la volonté des testateurs n'a d'autres bornes que celles fixées par les lois; la testatrice avait le pouvoir de disposer des trois quarts de sa fortune au profit de qui elle l'entendait; la loi même l'avait investie de ce pouvoir, et, comme l'a dit le premier juge, les tribunaux ne peuvent pas être juges de l'exagération des libéralités; c'est là une affaire de for intérieur, qui ne regarde uniquement et exclusivement que la testatrice seule; — ces dispositions peuvent d'autant moins être envisagées comme émanant d'une personne dominée par la haine ou par la colère, qu'elles font voir que la testatrice a eu l'intention et la volonté de laisser plus à son père que le quart de sa fortune, qu'elle ne pouvait lui ôter, car elle ne réduit le legs qu'elle lui fait à ce quart, que s'il attaque ou conteste ses dispositions testamentaires, s'il ne se contente pas de son legs; or, faire ce que permet la loi, et vouloir même rester au dessous de ses limites, ne peut être considéré comme une disposition émanée d'une personne qui ne jouissait pas de toute la liberté d'esprit que la loi exige dans un testateur. — La clause comminatoire ou pénale que la testatrice a ajoutée aux legs faits à sa famille ne peut être considérée non plus comme une marque ou une manifestation de haine ou d'irritation violente, car cette clause ne paraît avoir été employée que comme une sanction ou comme un moyen dont elle a fait usage pour mieux assurer l'exécution pleine et entière de sa volonté dernière; — on peut même d'autant moins admettre que cette clause pénale puisse être considérée comme ayant le caractère de la haine ou de la colère, ou faire présumer que la testatrice n'avait pas toute la liberté d'esprit nécessaire, qu'elle en avait vu l'emploi dans sa famille, à savoir dans le testament olographe de sa mère, du 17 mars 1829, testament déposé en l'étude de Me Eggermont, notaire à Gand, et qui contenait une clause pénale de la même nature et aussi forte au moins contre elle, testatrice, et contre sa sœur, la dame Poelman, pour le cas où elles se seraient opposées, sous quelque prétexte que ce soit, à l'exécution des dispositions testamentaires que leur mère faisait en faveur de son mari, ici l'appelant, sans qu'elles aient jamais tenté ou manifesté la volonté de considérer cette clause et les dispositions auxquelles elle était attachée comme faites par haine ou colère, ou comme étant une preuve ou même un indice d'une volonté déterminée et dominée par une passion injuste ou mauvaise;

« Considérant que l'institution de l'intimé Coupez comme légataire universel, le désagrément d'avoir à subir ses investigations, et l'obligation de devoir procéder avec lui aux opérations du partage et à la liquidation de la succession, ne peuvent être envisagés non plus comme une preuve ou une marque de haine ou de mauvais vouloir, à moins qu'on ne puisse considérer comme telle l'institution d'un légataire universel quelconque, pris en dehors de la famille, ce qui n'est ni admissible, ni conciliable avec la liberté de tester, telle qu'elle est accordée par la loi;

« Qu'il ne résulte, enfin, d'aucune des allégations de l'appelant qu'il aurait établi, comme il le dit dans le résumé de la première partie de ses conclusions, que c'est moins pour gratifier les légataires que la dame Claes-De Cock a testé de la manière qu'elle l'a fait que pour léguer à son père et à sa famille un monument de haine et de vengeance, dont il serait impossible de justifier les motifs;

« Sur le moyen subsidiaire de l'appelant, fondé sur le dol, la fraude, la captation et la suggestion :

« Adoptant encore à cet égard les motifs du premier juge;

« Et considérant, en outre, que l'appelant se plaint à tort de ce que le premier juge a rejeté la preuve des faits articulés devant lui pour établir que le testament n'est pas l'œuvre de la volonté libre et spontanée de son auteur, mais qu'il est, au contraire, le fait du dol et de la fraude, de la suggestion et de la captation;

« Que ces moyens, pour pouvoir être opposés avec succès à un testament régulier dans sa forme, doivent présenter, comme il est dit dans le jugement dont appel, des faits de captation et de suggestion précis et déterminés, qui, pris séparément ou dans leur ensemble, offrent le double caractère, celui de dol et de la fraude et celui d'avoir amené un changement ou une modification dans la volonté personnelle du testateur et de l'avoir trompé par ces moyens sur les dispositions qu'il voulait faire;

« Considérant que le jugement dont appel établit que les faits articulés en première instance n'ont pas ce double caractère et que c'est pour ce motif que la preuve n'a pu en être admise;

« Considérant qu'en instance d'appel quelques nouveaux faits ont été posés, parmi lesquels se distinguait principalement celui de l'état de séquestration dans lequel les légataires, ou quelques-uns d'entre eux, auraient tenu la testatrice, séquestration qui aurait été poussée à tel point qu'après l'administration des derniers sacrements, le curé de Saint-Pierre, confesseur de la testatrice, n'aurait plus été admis auprès d'elle, malgré les instances réitérées qu'il avait faites pour la voir;

« Mais ce fait, ainsi posé, a été énergiquement démenti par une lettre, dûment enregistrée et mise sous les yeux de la Cour, dans laquelle ce même curé déclare que, dans l'intérêt de la justice et de la vérité, il atteste que le confesseur de feu la dame Claes-De Cock, après l'administration, a été admis deux et même trois fois par semaine, et cela jusqu'à son décès, et il ajoute que, conséquemment, les allégations devant la cour d'appel sont fausses;

« Considérant que cette lettre n'a pas été méconnue ni sa véracité contestée par l'appelant;

« Que ce fait, aussi formellement et aussi énergiquement démenti par celui qui en était l'objet, doit non-seulement être tenu comme non existant et écarté du procès, mais ce démenti, donné sur un fait aussi important et aussi grave, doit faire planer la plus juste défiance sur la foi qui pourrait être ajoutée aux autres faits, à ceux de dol, de fraude, de captation ou de suggestion, allégués par le même plaideur à l'appui de son opposition à la demande en délivrance qui lui est faite;

« Considérant, en outre, que la séquestration et l'empêchement, pour les membres de la famille, d'approcher de la testatrice et de la voir sont des faits ici complétement invraisemblables, car il est reconnu que sa nièce, la dame Cannaert, a été reçue par elle, et si cette dame avait cru que c'était par le fait des domestiques qu'elle était empêchée de voir plus souvent sa tante, elle n'avait qu'à parler pour l'en informer et faire cesser ainsi et à l'instant, par ce moyen si naturel et si simple, l'empêchement qu'y mettaient prétendûment les domestiques;

« Que, si d'autres personnes se sont présentées et n'ont pas été reçues, les faits, tels qu'ils sont dits s'être passés, ne pourraient jamais établir que les refus de recevoir ont été faits à l'insu de la testatrice ou s'ils l'ont été par ses ordres;

« Considérant qu'il a été allégué encore par l'appelant que le testament olographe de la testatrice a été littéralement copié par elle sur un projet fait par l'intimé Coupez ou sur son inspiration; mais la Cour, ayant eu également sous les yeux le projet qui a servi de modèle a pu se convaincre d'abord qu'il n'a pas été fait ou écrit par Coupez, et ensuite que c'est la testatrice même qui, dans ce projet, a rempli de sa main tout ce qui y était laissé en blanc, les noms des légataires, le montant des sommes qu'elle voulait laisser à chacun d'eux, et qu'en outre elle y a fait différents changements (ce projet de testament portant le n° 117 de l'inventaire dressé à la mortuaire de la dame Claes-De Cock);

« Considérant, enfin, que ce plan de calomnie, de dol, de fraude et de spoliation, dont on fait remonter la conception première jusqu'en 1846, ou peu de temps après, ne peut être supposé avoir été formé entre les nombreux légataires dont il s'agit, car la plupart n'avaient que peu ou point de relations avec la testatrice, et si, comme il a été posé par l'appelant, Coupez ne venait que rarement chez la dame Claes et n'y séjournait guère, et qu'elle n'avait aucune affection pour lui, il n'est pas vraisemblable non plus qu'il se soit fait illusion jusqu'à former le projet, dès lors, de devenir son légataire universel;

« Il en est de même de Rommelaere, que l'appelant a déclaré également n'avoir pas été l'objet d'une affection particulière de la testatrice; et quant aux filles Van Thienen, des invraisemblances

au moins aussi grandes se présentent, car il faudrait supposer qu'une femme du caractère, tel qu'il était connu de la testatrice, jouissant encore, à cette époque, de la plénitude de sa santé et de toute son énergie, ait rompu toute relation avec son père, par cela seul que ses servantes lui en disaient du mal, et qu'elles, ou leur mère, auraient formé le projet de substituer la haine à l'affection filiale dans le cœur d'une maîtresse du caractère de la dame Claes; il faudrait supposer qu'elles auraient eu recours à une œuvre si difficile et si pleine de dangers pour elles, uniquement pour se procurer un legs, très-considérable sans doute, mais qui peut se concilier et s'expliquer avec les témoignages de bienveillance toute particulière dont la testatrice les gratifiait depuis longtemps avant sa mort;

« Que pour former un plan semblable avant la rupture de 1849 avec l'appelant, et par conséquent aussi avant l'invasion de la maladie de la testatrice, il aurait fallu prévoir ou espérer des événements tout à fait improbables à cette époque, supposer que le père octogénaire survivrait à sa fille, supposer qu'il ne combattrait pas l'aversion qu'on voulait inspirer à celle-ci, et qu'il laisserait mourir son enfant sans se rapprocher d'elle; prévoir encore que la testatrice allait être réduite en peu d'années à l'état d'extrême faiblesse morale que lui prête l'appelant; — toutes ces suppositions présentent tant d'invraisemblance qu'on ne saurait les admettre, et que par suite cette invraisemblance devait et doit rendre plus difficile encore l'admission à preuve des faits posés, ces faits d'ailleurs n'étant pas, comme il a déjà été dit, empreints d'un caractère de pertinence assez marqué ni assez déterminé pour que l'on puisse en conclure rationnellement qu'il y a eu dol ou fraude, soit de la part du légataire universel, soit de celle des légataires particuliers ou de quelques uns d'entre eux, et que ce dol ou cette fraude aurait modifié la volonté personnelle de la testatrice et l'aurait portée à faire des dispositions qu'elle n'aurait pas faites, si elle avait eu toute sa liberté d'esprit, et ne s'était pas trouvée sous l'influence des idées hostiles à sa famille, qu'on était parvenu à lui inspirer; que ces considérations sont vraies, non-seulement à l'égard de la non-admissibilité de la preuve des faits posés en première instance, mais plus encore quant à ceux qui ont été articulés devant la cour;

« Au fond :

« Attendu, comme il est dit dans le jugement dont appel, que les conclusions des intimés sont, en tous points, justifiées, qu'exécution immédiate est due à leur titre;

« Adoptant au surplus les autres motifs énoncés sur ce point dans le prédit jugement;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général Donny, et sans s'arrêter aux nouveaux moyens proposés en instance d'appel, dans lesquels l'appelant est déclaré non fondé, ni aux nouveaux faits posés par l'appelant en instance d'appel, dont les uns sont déclarés non pertinents ni admissibles, et les autres dès à présent controuvés, met l'appellation au néant, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. » (Du 13 juin 1856. — Plaid. MMes Rolin, Metdepenningen, Balliu, D'Elhoungne.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

Première chambre. — Présidence de M. Delangle.

MARIAGE. — SERVICE MILITAIRE. — LIBÉRATION. — CERTIFICAT.

L'officier de l'état civil a le droit, avant de procéder à un mariage, d'exiger du futur époux un certificat de libération du service militaire, délivré par l'autorité compétente.

(LE MAIRE DU SIXIÈME ARRONDISSEMENT DE PARIS C. ROUSSEAU.)

La Belgique Judiciaire a rapporté *supra*, p. 152, le jugement par lequel le tribunal de la Seine avait ordonné au maire d'un arrondissement de Paris de passer outre à la célébration du mariage de Rousseau, malgré la non-production de son certificat de libération du service militaire.

Appel a été interjeté par le maire.

Au fond, disait-il, c'est à tort que la demande de l'intimé a été accueillie par le premier juge. En effet, aux termes des art. 1, 2 et 3 du décret du 16 juin 1808, les officiers de l'état civil ne peuvent procéder au mariage des militaires sans la justification du consentement de l'autorité supérieure, et à cet égard aucune distinction ne doit être faite entre les militaires sous les drapeaux et ceux qui n'y seraient pas (Cour de Pau, 23 août 1853); d'un autre côté, Rousseau ne saurait être considéré comme libéré, puisque son temps de service n'est point achevé, par la raison que le temps passé en prison ne compte point; qu'en outre, c'est par erreur que le tribunal l'a considéré comme valablement remplacé, puisque, d'une part, il n'y a point eu de remplacement dans les formes prescrites par l'art. 24 de la loi de 1832, et que, d'autre part, la même loi (art. 20, § 5) n'admet point, en qualité de remplaçant, tout individu condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

L'avocat de l'intimé s'est exprimé ainsi :

En premier lieu, Rousseau est-il libéré du service militaire? Car, si véritablement il l'est, toute difficulté s'évanouit. Eh bien! peut-on douter qu'il s'est exonéré de ce service puisqu'il a un remplaçant sous les drapeaux. Qu'importe que ce remplaçant soit officieux ou payé, du moment qu'il est accepté par l'autorité militaire, et il faut bien admettre qu'elle l'accepte, puisque, d'un côté elle le garde, et que de l'autre elle refuse d'envoyer Rousseau au régiment. Au surplus, le remplacement irrégulier dans le principe peut devenir valable ensuite. C'est ce qu'a décidé la cour de Bordeaux en 1846.

Mais allons plus loin. Est-ce que la représentation d'un acte de libération était nécessaire et exigible? Le tribunal a décidé que non, et il a eu raison.

En effet, les art. 65 et 155 du code civil énumèrent les pièces que l'officier de l'état civil doit exiger des futurs époux. Est-il donc question d'un certificat de libération? En aucune façon. Mais, dit-on, il y a une circulaire ministérielle.

En quoi une pareille circulaire peut-elle suppléer au silence de la loi? Elle n'a qu'une valeur administrative, et rien de plus. On veut que la future soit prévenue du cas où le futur ne serait pas libéré du service militaire; on veut surtout que l'autorité soit avertie, parce que c'est là un moyen de saisir les réfractaires ou ceux qui, par erreur, ont échappé à la conscription; mais si l'autorité militaire informée ne prend pas de mesures, si elle ne réclame pas celui qui lui est dénoncé, il est incontestable que le maire doit passer outre à la célébration.

Or, dans la cause, on ne pourra méconnaître que l'autorité militaire ait été suffisamment avertie.

Ici une nouvelle objection. On oppose le décret du 16 juin 1808.

Mais ce décret n'entend parler que des militaires *en activité de service*. Eh bien! Rousseau n'est point de ce nombre. D'ailleurs, de deux choses l'une : ou il est soldat, et alors qu'on l'envoie sous les drapeaux; ou il ne l'est pas, et alors qu'on le laisse se marier.

La Cour confirmera donc la décision du Tribunal.

Le ministère public a estimé qu'en présence des termes du décret de 1808 et des circulaires qui s'y rattachent, c'est à bon droit que le maire du sixième arrondissement réclamait le certificat de libération; que, d'ailleurs, même en admettant le contraire, ce fonctionnaire ne saurait être condamné personnellement aux dépens.

Arrêt. — « Considérant qu'en exigeant de Rousseau, avant de procéder à son mariage, un certificat de libération du service militaire, le maire du sixième arrondissement s'est conformé aux lois et règlements dont l'observation est imposée aux officiers de l'état civil;

« Que des documents émanés de la guerre, notamment d'une lettre du ministre, en date du 27 février 1856, il résulte que Rousseau, jeune soldat de la classe de 1847, n'a pas satisfait à la loi du recrutement en rejoignant le régiment auquel il était destiné, et que si, par des motifs particuliers, il n'a pas été poursuivi comme insoumis, il ne reste pas moins dans les liens de ses obligations militaires, et qu'il n'en sera libéré que le 9 juin prochain;

« Que jusque-là, conséquemment, Rousseau ne peut contracter mariage, à moins qu'une autorisation spéciale ne lui soit accordée par l'administration compétente;

« Qu'il suit de là que la résistance du maire était légitime et ne peut donner lieu à une demande à fin de dommages-intérêts;

Par ces motifs, la Cour met au néant le jugement attaqué; émendant, déclare Rousseau non recevable en ses conclusions principales et additionnelles; condamne ledit Rousseau aux dépens. » (Du 29 avril 1856.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Dubus, aîné.

BAIL. — ABUS DE JOUISSANCE. — DÉFAUT DE PAIEMENT DES FERMAGES. — RÉSOLUTION.

Nonobstant la clause d'un bail qui porte que le locataire ne pourra

faire aucune coupe forcée aux haies et devra les laisser, à sa sortie, à deux ans de rejet au moins, le seul fait du locataire d'avoir abattu des haies n'entraîne point par lui-même la résolution du bail, à moins qu'il ne soit constaté que ce fait est dommageable pour le propriétaire. Art. 1766 du code civil.

Lorsque les parties ont stipulé qu'il y aura lieu à résolution du bail si le locataire laisse écouler deux années de fermages sans les acquitter, il n'est plus permis au propriétaire de provoquer la résolution à défaut de paiement d'une seule année de fermage, en se prévalant de l'art. 1184 *du code civil.*

(FRETIN C. MARICHAL.)

JUGEMENT. — « Vu l'acte de bail de la ferme dite de *Lassus*, sise à Esplechin, reçu par le notaire Leroy, de la résidence de Tournai, le 19 novembre 1849, ledit bail accordé par Fretin, demandeur, à Marichal et à son épouse, défendeurs, pour 9 ans, commencés le 1er octobre 1849;

« Attendu que l'action intentée par les époux Fretin, selon exploit du 16 mars dernier, a principalement pour objet des abus de jouissance qu'ils imputent à leurs fermiers et qui consisteraient dans la destruction de trois haies, formant clôtures, pour s'emparer du produit, ainsi que des arbres, saules et têtards qui y existaient; dans le fait d'avoir abattu un pommier pour se l'approprier; dans la coupe et l'élagage des arbres et haies qui existent encore sur les biens loués;

« Attendu que ces faits, sauf le dernier, ont été dénoncés par Fretin à M. le procureur du roi et à M. le juge d'instruction au mois d'août 1855; qu'il s'en est suivi une poursuite correctionnelle à la charge de Marichal, dans laquelle Fretin est intervenu comme partie civile; qu'après avoir entendu les explications du prévenu et les témoins produits tant à charge qu'à décharge, le tribunal correctionnel, ayant trouvé qu'il n'était nullement établi que ce serait méchamment, dans l'esprit de nuire ou uniquement pour faire profit que le prévenu aurait perpétré les faits dont plainte, a déclaré, le 19 octobre 1855, que les faits, tels qu'ils sont établis, ne constituent pas un délit; s'est par suite déclaré incompétent pour prononcer sur les dommages-intérêts réclamés et a renvoyé Marichal de la demande;

« Attendu que Fretin s'étant pourvu par appel contre ce jugement, il a été confirmé par la cour de Bruxelles, le 1er mars 1856;

« Attendu que par l'ajournement susrappelé, du 16 mars, les époux Fretin portent en conséquence leur demande en dommages-intérêts à ce tribunal et qu'ils y joignent une demande en résolution de bail;

« Attendu que les défendeurs ont fourni, sur les faits dont plainte, des explications desquelles il résulterait que ce que les bailleurs présentent comme un acte de dévastation perpétré dans le dessein de s'enrichir à leur détriment, serait au contraire un acte d'amélioration de la propriété, qui aurait entraîné pour Marichal des dépenses de beaucoup supérieures à ce qu'ont produit les souches des haies défrichées;

« Que les défendeurs soutiennent notamment avoir pris le véritable moyen de rendre bonne et productive une terre de troisième classe, humide, où l'air ne pouvait circuler et ne produisant presque rien, et ce par le drainage du sol et par l'enlèvement desdites haies, dont une devait être remplacée par une haie nouvelle, et dont tout ce qui a pu être replanté l'a été;

« Attendu que, si les défendeurs ont eu le tort de ne pas se pourvoir d'une autorisation expresse du bailleur pour ces travaux, il conste au moins que, le 16 mai 1855, Marichal a fait connaître à Fretin qu'il avait, l'hiver précédent, dépensé plus de deux cents francs pour le drainage et qu'il allait être astreint à pareille dépense en 1855, et que cet avis n'a été l'objet d'aucune observation de la part de Fretin;

« Attendu, en ce qui touche le pommier, que les défendeurs répondent que cet arbre était pourri dans ses racines et devait être abattu et remplacé, conformément aux dispositions du bail; que cette réponse reçoit de l'appui de la circonstance, avouée au procès par le charron à qui cet arbre a été remis pour en faire un rouleau, lequel, appelé comme témoin à charge dans l'instance correctionnelle, a déclaré, sous la foi du serment, que c'était un arbre usé, dont le pied était pourri; que les demandeurs n'ont point jusqu'ici demandé à établir le contraire; qu'en tous cas, les preneurs doivent compte de la valeur de cet arbre, dont ils ont profité pour en faire un instrument aratoire;

« Attendu, en ce qui touche le fait articulé de la coupe et de l'élagage des arbres et haies existant encore, qu'il est aussi mis en dénégation; que les défendeurs soutiennent n'avoir coupé ni fait élaguer aucun arbre et n'avoir fait couper aux haies que ce qu'ils avaient le droit d'y faire couper;

« Attendu que le bail contient l'inventaire des arbres croissant sur les diverses parcelles qui composent la ferme de *Lassus;*

« Attendu que les parties sont contraires en fait; qu'il importe de constater le caractère de ceux que les demandeurs signalent comme des actes de dévastation, et que les défendeurs disent constituer l'ensemble d'un travail d'amélioration; qu'il paraît utile de recourir à cette fin à l'avis d'experts, qui s'entoureront de tous les renseignements nécessaires, et qui constateront en même temps la valeur du produit des haies déplantées, le coût des travaux exécutés, leur utilité ou inutilité, et, le cas échéant, le dommage éprouvé par les demandeurs;

« Attendu que ces experts pourront aussi reconnaître si des arbres ont été abattus ou enlevés, si des haies ont été élaguées d'une manière exagérée, et estimer la valeur du corps du pommier dont il a été fait un rouleau, ainsi que le dommage qui serait le résultat des coupes ou élagages indus;

« Attendu que, les demandeurs ayant allégué que Marichal dégarnissait la ferme et vendait vaches et chevaux, et celui-ci ayant répondu qu'il fait chaque année de nombreux élèves qu'il vend, ce qui constitue l'une des principales ressources de sa ferme; qu'il s'est borné encore à la vente de partie de ces élèves, mais qu'il conserve dans la ferme, outre ceux qu'il n'a pas vendus, six vaches et deux chevaux, ce qui est plus que nécessaire pour une ferme qui ne contient en terres arables que huit hectares, il importe que les experts constatent aussi comment la ferme est garnie et si elle l'est d'une manière suffisante;

« Attendu que les demandeurs se sont encore prévalus du défaut de paiement du fermage échu le 1er octobre 1855, nonobstant le temps écoulé depuis l'échéance et la mise en demeure résultant de l'ajournement susrappelé et d'un commandement signifié par exploit de l'huissier Lefebvre, du 5 avril dernier, et ont invoqué dans les plaidoiries l'art. 1184 du code civil comme autorisant de ce chef la demande en résolution du bail;

« Attendu que l'art. invoqué exprime la condition résolutoire à sous-entendre à défaut de stipulation des parties; qu'au bail du 19 novembre 1849, il y a une clause résolutoire expresse et que, selon ce qu'ont ainsi prévu les parties elles-mêmes, tout défaut de paiement de fermage ne donne pas lieu à la résolution, mais qu'il faut, pour légitimer l'application de cette peine rigoureuse, que les preneurs aient laissé échoir *deux années* sans que la première ait été soldée, et que cette condition, expressément prévue par les parties, ne s'est pas encore accomplie;

« Attendu que, dans les plaidoiries, les demandeurs se sont encore prévalus, pour obtenir la résolution du bail, de ce que, en août dernier, leur fermier aurait été discuté dans ses meubles, effets et récoltes, et de ce qu'il aurait sous-loué une partie des bâtiments de la ferme, double cause de résolution, d'après la clause susrappelée du bail;

« Attendu que, sur ce point, ils produisent un commandement de l'huissier Lefebvre, du 5 juillet 1853, de payer le fermage échu le 1er octobre 1854, et ce à péril de saisie des meubles et des récoltes, et un procès-verbal de saisie mobilière, pratiquée par le même huissier le 1er août suivant, dans lequel on lit « qu'à « la demande de Marichal, saisi, et du consentement des saisis- « sants, l'huissier a déclaré que la vente du mobilier saisi se fe- « rait au domicile dudit Marichal, à Esplechin, le dimanche « 12 dudit mois d'août, vers neuf heures du matin »;

« Attendu que les demandeurs ne produisent en forme, ni le procès-verbal de saisie des récoltes, ni les procès-verbaux de vente des meubles et des récoltes, ni le sous-bail vanté qui aurait été reçu par le notaire Auverlot, le 13 août, mais qu'ils ont fait articuler verbalement à l'audience que la vente des meubles et des récoltes a été consommée, en effet, le 12 août; que c'est Jean Dumont qui s'est rendu adjudicataire de tous les objets vendus, et que c'est audit Jean Dumont que Marichal a sous-loué le lendemain, pour un an, tous les bâtiments de la ferme, moins le corps de logis servant d'habitation aux défendeurs;

« Attendu que, dans l'état incomplet des productions faites et des explications fournies, le Tribunal n'est pas mis à même de se prononcer sur ce double chef de demande en résolution, et que l'un d'eux, celui tiré du sous-bail, mis en fait verbalement, n'a même été jusqu'ici l'objet d'aucune conclusion, soit signifiée, soit prise sur le barreau;

« Attendu qu'il est constant au procès que le défendeur avait payé 600 fr. sur son fermage avant le 16 mai 1855; que, ledit jour, 16 mai, il a envoyé à Fretin, à Paris, un nouvel acompte de 400 fr., et a demandé délai jusqu'au 15 ou au 20 septembre pour payer les 400 fr. restant dus, et qu'en lui accusant réception, Fretin se serait borné à dire : « Maintenant, pour ce vous restez « me devoir, je compte que vous exécuterez la promesse que vous « m'avez faite, » ce qui était accorder virtuellement le délai demandé;

« Attendu que les demandeurs n'expliquent pas comment il se fait que cette double exécution a eu lieu, alors qu'il ne restait dû qu'une faible partie du fermage, pour laquelle il avait été accordé un délai qui n'était pas échu;

« Attendu qu'ils soutiennent n'en avoir eu aucune connaissance, ce qui semble encore plus étrange ;

« Attendu que Lefebvre, qui a pratiqué ces exécutions, était, selon la plainte ci-dessus rappelée, celui à qui ils ont confié la direction de leurs affaires en Belgique ; qu'il a expressément agi à leur requête, et que les demandeurs ne font pas connaître sur quel fondement ils veulent être considérés par leur fermier comme ayant ignoré des actes de poursuites qu'ils ont fait faire contre lui par leur mandataire ;

« Attendu qu'ils soutiennent que celui-ci a ignoré le sous-bail du lendemain des exécutions, mais que, s'il en était ainsi et si ces poursuites avaient été des actes sérieux, il y aurait à expliquer comment il se fait qu'il n'aurait pris aucun souci de savoir ce que devenait une ferme dont tous les meubles, bestiaux, ustensiles aratoires et récoltes venaient d'être vendus par son ministère ;

« Attendu qu'il importe d'appeler une discussion spéciale et contradictoire des parties, tant sur le point de savoir si les actes signalés en dernier lieu par les demandeurs comme double cause de résolution sont sérieux que sur la connaissance que leur mandataire en aurait eue au mois d'août dernier ; que ce dernier point importe d'autant plus que, d'après la conduite tenue au mois d'août dernier par Fretin, lorsqu'il a connu les faits dans lesquels il a vu des actes de dévastation et de graves infractions au contrat, il ne voulait pas alors la résolution, puisqu'il s'est borné à poursuivre la réparation du dommage qu'il croyait avoir éprouvé, et que le défendeur s'est trouvé obligé de continuer l'exécution du bail et notamment de faire à l'automne tous les travaux de culture nécessaires pour produire les récoltes dont on veut le priver aujourd'hui, au moyen d'une demande en résolution toute récente ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Hubert, procureur du roi, en ses conclusions conformes, et sans entendre préjuger aucun des moyens et conclusions des parties, avant faire droit, ordonne que, par les sieurs X..., Y..., Z..., que le tribunal nomme pour experts, à défaut par les parties d'en convenir d'autres dans les trois jours de la signification du présent jugement, la ferme *de Lassus*, à Esplechin, et les terres en dépendantes qu'il y aura lieu, seront examinées et visitées ; charge lesdits experts :

« 1° De vérifier, en s'entourant à cette fin de tous renseignements utiles, les faits articulés respectivement par les parties relativement à l'extirpation de trois haies, dont une doit être replantée, et à un drainage projeté et en partie au moins exécuté ; et de reconnaître si ces faits constituent une détérioration dommageable de la propriété, ou si au contraire il en doit résulter une amélioration ; d'estimer la dépense occasionnée par ces travaux, le produit qui a pu être tiré des souches non replantées, et le cas échéant le dommage éprouvé par le propriétaire ;

« 2° D'estimer la valeur d'un corps de pommier qui existait il y a peu d'années sur un terrain dépendant de cette ferme, et avec lequel il a été fabriqué un rouleau qui leur sera représenté ;

« 3° De vérifier si des arbres croissant sur les terres de cette ferme ont été abattus et enlevés, et si des haies ont été élaguées d'une manière exagérée, et d'estimer, le cas échéant, le dommage éprouvé par le propriétaire ;

« 4° De constater comment la ferme est garnie de meubles, bestiaux, chevaux, ustensiles aratoires, et si elle l'est d'une manière suffisante ;

« Commet M. le juge Bélin pour recevoir le serment des experts ; réserve tous autres moyens de vérification, et notamment la preuve par témoins, après que des faits, dont la preuve est admissible, auront été articulés dans la forme voulue et reconnus pertinents ; ordonne aux parties, en ce qui touche les faits d'exécution et de sous-bail articulés à l'audience, de fournir toutes les explications et de produire toutes les pièces propres à mettre le Tribunal à même de reconnaître si ces actes ont été réels et s'ils doivent être considérés comme ayant été connus des demandeurs ; réserve les dépens ; et, vu la loi du 25 mars 1841, dit que le présent jugement sera exécutoire par provision, nonobstant appel et sans qu'il faille donner caution. » (Du 5 mai 1856. — Plaid. MMes Fontaine aîné, Allard-Kuppens.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

BREVET D'INVENTION. — LOI DU 24 MAI 1854. — RENOUVELLEMENT. — LOI DU 25 JANVIER 1817. — CAUSES D'ANNULATION.

Les renouvellements de brevets anciens non expirés, demandés depuis la loi du 24 mai 1854, ne forment pas obstacle à leur annulation en vertu des causes prévues par la loi du 25 janvier 1817, du moins dans les procédures commencées avant la promulgation de la loi de 1854.

(FRISON C. HANS.)

Jugement. — « Attendu que, par exploit de l'huissier Cantineau, du 10 février 1854, Frison a intenté le procès actuel pour prétendues contrefaçons aux brevets d'invention et de perfectionnement qu'il a obtenus le 24 février 1851 et le 5 mai même année ;

« Attendu qu'au moment de la délivrance de ces brevets, comme lors de l'intentement de l'action, la loi du 25 janvier 1817 était encore en vigueur ;

« Attendu que la loi du 24 mai 1854 n'a modifié en aucune manière les droits respectifs des parties quant aux faits posés avant sa promulgation ; que, loin de contenir aucune disposition contraire au principe que les lois n'ont pas d'effet rétroactif, la loi nouvelle rend hommage à ce principe et dispose formellement, par son article 27, que les brevets qui ne seront ni expirés ni annulés à l'époque de sa publication, continueront d'être régis par la loi en vigueur au moment de leur délivrance ;

« Attendu que s'il est vrai que, le 12 octobre 1854, Frison a été autorisé à placer ses brevets sous le régime de la loi du 24 mai, même année, les procédures commencées avant la publication de cette loi n'en devaient pas moins être mises à fin conformément à la loi antérieure (article 27, § 4) ; que cette disposition est conforme non-seulement au principe de la non-rétroactivité des lois, mais encore au principe d'équité : *Pendente lite nihil est novandum,* qui ne permet pas à une partie de modifier l'état dans lequel les choses se trouvaient lors de l'intentement de l'action ;

« Attendu que, nonobstant les arrêtés du 12 octobre 1854, Hans est donc fondé à se prévaloir des cas de nullité dont les brevets de Frison pourraient être frappés par la loi du 25 janvier 1817 ;

« Attendu que l'art. 8 de cette loi porte qu'un brevet d'invention sera déclaré nul si celui qui l'aura obtenu, en obtenait ensuite un pour la même invention dans un pays étranger ;

« Attendu qu'il est constant en fait qu'après l'obtention de ses dits brevets en Belgique, Frison a, par l'intermédiaire de la société Gobbe, Fayt et comp., d'Aniche, obtenu un brevet, en France, pour la même invention ;

« Attendu que son brevet, en Belgique, doit être déclaré nul, conformément à l'art. 8 précité ;

« Attendu que le jugement de ce tribunal, du 8 juillet 1854, n'est qu'un avant faire droit au fond ; qu'il ordonne bien au défendeur d'articuler les faits sur lesquels il se fonde pour prétendre que le brevet de Frison serait nul, mais ce jugement ne dispose pas que le défendeur sera, par la suite, déchu du droit de faire valoir de nouveaux moyens de nullité ; que ce jugement ne rend donc pas le défendeur non recevable à se prévaloir de la nullité qu'il invoque ;

« Attendu que rien ne constate au procès et ne porte même à penser qu'antérieurement à l'expertise déposée au greffe, le 13 mars 1856, Hans ait eu connaissance que Frison avait, comme il est dit ci-dessus, obtenu en France un brevet pour la même invention déjà brevetée en sa faveur en Belgique ; que les frais frustratoires de cette expertise ne doivent donc pas être mis à la charge dudit Hans ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare nuls et de nul effet, à l'égard du défendeur Hans, les brevets du demandeur, en date du 24 février 1851 et du 5 mai même année ; déboute en conséquence le demandeur de ses fins et conclusions et le condamne aux dépens. » (Du 17 juillet 1856. — Plaid. MMes Gendebien, Isaac.)

PACTE NUPTIAL. — COUTUMES. — DOUTE. — BRABANT. NAMUR.

Lorsqu'une commune a été formée de deux villages régis anciennement par des statuts coutumiers différents, on doit, dans le doute, recourir à la coutume générale.

La coutume générale du Brabant et celle du pays Namurois autorisaient le mari à disposer des acquêts sans le consentement de sa femme, sauf que, dans quelques localités du Brabant, il y avait exception dans certains cas particuliers.

(MALONNE C. MEURANT.)

Arrêt. — « Attendu que l'appelant n'a plus contesté en degré d'appel que le mariage religieux des époux Malonne-Séverin, contracté en 1797, devait produire ses effets civils ;

« Attendu que le pacte nuptial a dû être soumis aux statuts coutumiers en vigueur dans la coutume de Wanfersée-Baulet, lieu du domicile des époux et de la célébration du mariage ;

« Que cette commune avait été formée du village de Wanfer-

sée, situé dans le duché de Brabant, et du hameau de Baulet, situé dans le comté de Namur;

« Qu'en fait, le point de savoir quelle est celle de ces deux localités dont l'ancienne coutume doit régir le mariage des époux Malonne, est resté sans éclaircissement à la cause, mais qu'en droit, la coutume générale, tant du Brabant que du pays namurois, autorisait le mari à disposer seul des acquêts sans le consentement de sa femme, et que les ventes qu'il en faisait devaient être respectées, sauf le cas de fraude;

« Attendu que la fraude n'est nullement établie dans l'espèce;

« Attendu que, si, dans quelques localités du Brabant, il pouvait y avoir exception à ce point du statut général dans certains cas particuliers, rien ne justifie qu'il en fût ainsi dans le village de Wanfersée, ni que les ventes dont il s'agit à la cause fussent placées dans un cas exceptionnel;

« Par ces motifs, la Cour met l'appellation à néant. » (Du 11 juin 1853. — Cour de Liége.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

GENDARMERIE. — RÈGLEMENT DE POLICE. — CONTRAVENTION. COMPÉTENCE.

Les contraventions aux règlements de police, commises par des militaires du corps de la gendarmerie, sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DEFREYN.)

Un règlement de police de Verviers, du 30 décembre 1814, oblige les propriétaires ou principaux locataires à faire balayer la voie publique devant leurs maisons.

Le commandant de la brigade de gendarmerie établie dans cette ville, n'ayant pas satisfait à l'obligation résultant du règlement, fut poursuivi, comme chef de la maison occupée par sa brigade, devant le tribunal de simple police.

Jugement. — « Attendu qu'il est suffisamment établi que le prévenu a, le samedi 19 mai 1855, négligé de balayer ou de faire balayer la rue au-devant de la maison qu'il habite à Verviers;

« Vu les articles 1, 5, 15 du règlement communal du 30 décembre 1814, 464 et 466 du code pénal et 150 de l'arrêté royal du 18 juin 1853...;

« Par ces motifs, condamne le prévenu à 1 franc d'amende et aux frais. » (Du 26 juin 1855.)

Appel du procureur du roi.

Jugement. — « Considérant que, par jugement du tribunal de simple police du canton de Verviers, en date du 26 juin 1855, contre lequel le ministère public s'est pourvu du chef d'incompétence, Defreyn, brigadier de gendarmerie, a été condamné à 1 franc d'amende et aux frais pour avoir, le samedi 19 mai 1855, négligé de balayer ou de faire balayer au-devant de la maison ou caserne qu'il habite à Verviers, jugement fondé sur les articles..., etc.;

« Considérant que l'article 4 du règlement du 20 mars 1815, sur le service de la gendarmerie nationale, porte : « Les commandants des brigades veilleront scrupuleusement à ce que les « chambres des casernes soient toujours tenues dans un état de « propreté et de salubrité; que les escaliers, cours et écuries « soient balayés et nettoyés tous les jours; que les abreuvoirs « soient en bon état et que les fumiers soient exactement enlevés; »

« Considérant que cet article n'ordonne pas le balayage de la rue le long de la caserne, et qu'ainsi le fait reproché au brigadier Defreyn est étranger au service et à la discipline militaire; qu'aussi la poursuite se fait non contre le militaire, mais contre le locataire ou habitant principal de la caserne;

« Considérant que si les militaires du corps de la gendarmerie appartiennent à l'armée (règlement du 30 janvier 1815, art. 35, sur la police, la discipline et le service de la maréchaussée), ils sont néanmoins soumis à des règles particulières de juridiction contenues dans la loi du 28 germinal an VI, dont les articles 97 et 98 sont ainsi conçus :

« Art. 97. Les officiers, sous-officiers et gendarmes sont justiciables des tribunaux criminels pour les délits relatifs au service de la police générale et judiciaire dont ils sont chargés, et des conseils de guerre pour les délits relatifs au service et à la discipline militaire. »

« Art. 98. Si l'officier, sous-officier ou gendarme est accusé tout à la fois d'un délit militaire et d'un délit relatif au service de la police générale ou judiciaire, la connaissance en appartiendra au tribunal criminel qui appliquera, s'il y a lieu, les peines portées au code pénal militaire, quand, pour raison du délit militaire, les officiers, sous-officiers et gendarmes auront encouru une peine plus forte que celle résultant du délit relatif au service de la police générale ou de tout autre délit qui ne serait point militaire par sa nature; »

« Considérant que ce dernier article prévoit trois espèces de délits : 1° les délits militaires, 2° les délits relatifs au service de la police générale ou judiciaire, 3° tous autres délits, et qu'il résulte de cet article que le membre de la gendarmerie, prévenu d'un délit ordinaire et en même temps d'un délit militaire ou d'un délit relatif au service de la police générale ou journalière, n'est pas soumis à la juridiction militaire;

« Considérant qu'à plus forte raison cette même juridiction est incompétente lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un fait qui n'est ni militaire ni relatif au service de la police générale ou judiciaire;

« Considérant que suivant l'article 31, tit. 2, du code pénal militaire des 30 septembre-19 octobre 1791, les tribunaux ordinaires n'étaient incompétents que pour les délits purement militaires commis par les gendarmes, de sorte que l'article 98 prérappelé ne serait que l'application de cet article 31, en ce qui concerne la juridiction pour les délits ordinaires;

« Considérant que si l'article 35 du règlement précité du 30 janvier 1815, n'a pas répété les derniers termes de l'article 98 de la loi de germinal, il n'a pas néanmoins abrogé cette disposition;

« Considérant que l'article 13 du code pénal militaire, du 17 avril 1815 ne peut être appliqué au brigadier Defreyn sous le rapport de la juridiction, parce que ce code n'a pas abrogé l'article 98 de la loi spéciale du 28 germinal an VI;

« Considérant qu'en se prononçant pour la compétence de la justice ordinaire, on interprète la loi de manière à éviter l'anomalie qui résulterait de l'opinion contraire en ce que le gendarme, poursuivi pour un délit militaire et un délit ordinaire, serait jugé par le tribunal criminel, tandis que, s'il n'était prévenu que d'un délit ordinaire, il serait justiciable du tribunal militaire;

« Par ces motifs, le Tribunal confirme le jugement dont est appel, en ce qu'il a virtuellement admis la compétence du tribunal de simple police en statuant sur l'affaire au fond; remet celle-ci au 30 novembre pour être prononcé comme de droit. » (Du 3 août 1855. — Tribunal correctionnel de Verviers.)

Le ministère public a dénoncé ce jugement à la cour de cassation.

Il se fondait sur ce que le défaut par un chef de brigade de la gendarmerie de se conformer aux prescriptions des règlements communaux sur le balayage de la voie publique est une contravention relative au service et à la discipline militaire, les gendarmes étant astreints, par les devoirs de leur service militaire, à occuper la caserne, et le chef de la brigade étant tenu, en vertu de cette qualité et conformément à l'article 4 du règlement intérieur du 20 mars 1815, de veiller à la propreté de la caserne et de ses cours, ce qui comprend les avant-cours et la rue, là où la ville ne prend pas à ses charges le nettoyage de la voie publique devant la caserne; sur ce que l'article 13 du code pénal militaire, du 17 avril 1815, établit comme règle générale la compétence des tribunaux militaires pour les délits et transgressions commis par des personnes appartenant à l'armée, à l'exception seulement des délits et contraventions relatifs à la perception des impôts, et enfin sur ce que les articles 97 et 98 de la loi du 28 germinal an VI ne dérogent pas à ce principe.

M. l'avocat général Faider a conclu au rejet.

Arrêt. — « Attendu que, bien que le corps de la gendarmerie fasse partie de l'armée, des dispositions particulières soumettent les membres qui le composent à la juridiction des tribunaux ordinaires pour les délits qui ne concernent ni le service ni la discipline militaire;

« Que c'est ce qui résulte de l'article 31 du titre 2 de la loi des 30 septembre-19 octobre 1791 qui n'excepte de la juridiction des juges ordinaires, relativement aux gendarmes, que les délits *purement militaires* dont ceux-ci se trouvent prévenus;

« Attendu que c'est par application de ce principe que l'article 98 de la loi du 28 germinal an VI statue que si l'officier, sous-officier ou gendarme est accusé tout à la fois d'un délit militaire et d'un délit relatif au service de la police générale ou judiciaire, la connaissance en appartiendra au tribunal criminel, qui appliquera, s'il y a lieu, les peines portées au code pénal militaire, quand, pour raison du délit militaire, l'accusé aura encouru une peine plus forte que celle résultant du délit relatif au service de la police générale, ou de tout autre délit qui ne serait point militaire par sa nature;

« Attendu que le même principe a été adopté par l'art. 35 du règlement du 30 janvier 1815 sur la police, la discipline et le service de la maréchaussée, article qui, s'il ne répète pas les derniers termes de l'art. 98 de la loi précitée, a évidemment été conçu dans le même esprit;

« Attendu que l'art. 13 du code pénal militaire du 17 avril 1815, que le pourvoi invoque, n'a nullement pour objet de changer l'ordre de juridiction établi spécialement pour la gendarmerie par les dispositions antérieures; qu'il est, par conséquent, sans application à l'espèce;

« Attendu que le fait imputé au défendeur d'avoir négligé de faire balayer la rue devant la caserne de la gendarmerie où il était logé peut constituer une contravention au règlement de police municipale, entièrement étrangère au service et à la discipline militaire; que c'est donc avec raison que, par le jugement dénoncé, le tribunal de Verviers a décidé que le juge de simple police de ladite ville est compétent pour en connaître;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 26 novembre 1855.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

DÉLIT RURAL. — PEINE. — SIMPLE POLICE.

D'après la loi du 1er mai 1849, les délits ruraux, sauf ceux qu'elle excepte spécialement, ne peuvent être punis de peines supérieures à huit jours d'emprisonnement et 200 fr. d'amende.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MIOT.)

Charlotte Miot et deux autres maraudeurs, traduits devant le tribunal de simple police du canton de Thuin, pour maraudage de grains à l'aide de sacs, et Bastin père, comme civilement responsable de son fils mineur, avaient été condamnés, les trois premiers, chacun à trois francs d'amende et aux frais, et Bastin aux frais prononcés contre son fils.

Appel par le ministère public. Le 15 octobre 1855, jugement du tribunal correctionnel de Charleroi qui, par application des art. 7 et 35 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 et 2 de la loi du 25 thermidor an IV, élève la peine de Charlotte Miot à un mois d'emprisonnement.

Pourvoi pour violation de l'article 2 de la loi du 1er mai 1849, combiné avec l'art. 1er, n° 2, de la même loi.

M. l'avocat général Faider a conclu à la cassation.

Arrêt. — « Sur le moyen de cassation, puisé dans la violation de l'article 2 de la loi du 1er mai 1849, combiné avec l'article 1er, n° 2, de la même loi :

« Attendu que la loi du 1er mai 1849, en attribuant aux tribunaux de simple police la connaissance et la répression du délit rural de maraudage ou vol de récoltes commis avec sacs ou paniers, a limité le maximum des peines à prononcer contre les auteurs de ce délit à 200 francs d'amende et à huit jours d'emprisonnement;

« Attendu que le tribunal correctionnel de Charleroi, procédant sur appel d'un jugement rendu par le tribunal de simple police, a néanmoins, par jugement du 15 octobre 1855, condamné Charlotte Miot comme auteur d'un maraudage de grains commis avec sacs, à un mois d'emprisonnement;

« Qu'en infligeant à Charlotte Miot une peine excédant celle que la loi lui permettait de prononcer pour ce délit, le tribunal correctionnel de Charleroi a expressément contrevenu à l'art. 2 de la loi du 1er mai 1849;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu, le 15 octobre 1855, par le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Charleroi, en tant seulement qu'il concerne Charlotte Miot; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Mons, pour y être statué sur l'appel interjeté par le procureur du roi près le tribunal de Charleroi contre le jugement du tribunal de simple police de Thuin; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal correctionnel de Charleroi et que mention en sera faite en marge du jugement annulé. » (Du 19 novembre 1855.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

Présidence de M. Morel.

DÉLIT DE CHASSE. — CHASSE A COURRE. — CHIENS COURANTS.

La chasse à courre *dont s'agit dans les arrêtés ministériels sur la fermeture de la chasse, doit s'entendre de la chasse* à cor et à cris, avec meute de chiens, *et non de toute chasse aux chiens courants.*

(CALLIER C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Jugement. — « Attendu que, bien que la loi n'ait désigné ou déterminé aucun des modes de chasse mis en pratique, il n'en existe par moins trois, parfaitement distincts les uns des autres et connus, dans le langage usuel, sous la dénomination de *chasse au chien d'arrêt, chasse aux chiens courants* et *chasse à courre*;

« Attendu que si, dans la discussion de la loi sur la chasse, quelques orateurs se sont servi des mots *chasse à courre*, tout en parlant de la chase aux chiens courants, il faut admettre qu'ils n'ont employé cette expression que comme terme générique, sans qu'on puisse en induire qu'ils aient voulu confondre, sous une même dénomination, deux modes de chasse tout à fait différents;

« Attendu que, si la *chasse à courre* proprement dite est en quelque sorte impossible dans les Flandres, par suite de la subdivision des propriétés, elle ne l'est nullement dans d'autres provinces de la Belgique, où elle se pratique même dans de très-grandes proportions;

« Attendu que la chasse à courre, telle que la définissent les auteurs, s'entend de la chasse *à cor et à cris, avec meute de chiens* et communément *à cheval;*

« Attendu que c'est dans le même sens qu'elle a été entendue et définie par la cour de Gand, dans son arrêt du 20 mai 1850;

« Attendu que, par arrêté ministériel du 22 décembre 1853, la fermeture de la chasse a été fixée au 31 du même mois, sauf la chasse à courre, autorisée jusqu'au 1er mai 1854;

« Attendu que l'assigné invoque la dernière disposition de cet arrêté pour soutenir qu'il lui a été permis de chasser aux chiens courants, le 4 février, jour de la rédaction du procès-verbal;

« Attendu que c'est à tort qu'il veut se prévaloir de cette disposition, puisque la chasse à courre, telle qu'elle doit être entendue aux termes de cet arrêté, ne peut s'appliquer à la chasse aux chiens courants; que le sens qu'il faut y attacher devient plus évident, lorsqu'on met cette disposition en rapport avec une circulaire de M. le gouverneur de la province de Liége, où la chasse à courre a lieu le plus communément, circulaire portant la date du 1er février 1847 et conçues dans les termes suivants : « M. le « ministre de l'intérieur, en se servant de l'expression chasse à « courre, dont l'usage a du reste déterminé le sens, n'a eu en vue « que la chasse à cheval, avec meute de chiens courants, ou, en « d'autres termes, une chasse à cor et à cris; »

« Attendu qu'on observe, en effet, que depuis cette époque les arrêtés ministériels sur la clôture de la chasse ajoutent à l'exception, faite pour la *chasse à courre,* l'expression *à cor et à cris,* d'où il résulte que la circulaire prémentionnée renferme le véritable sens qu'il faut y attacher;

« Attendu qu'au 4 février dernier la chasse, même aux chiens courants, étant prohibée, le ministère public était en droit de poursuivre le prévenu Ivon Callier, sans plainte de la part du propriétaire;

« Attendu, en fait, que l'assigné n'a point dénié avoir chassé sur des propriétés où il avait droit de chasse, que partant ce fait seul, posé en temps prohibé, le constitue en contravention;

« Attendu qu'il est établi, en outre, que deux des chiens de Callier ont été mis, par un inconnu, sur la piste d'un lièvre, qui s'était réfugié sur la propriété de M. Piers de Raveschoot, tandis que deux autres chiens avaient pris une direction différente; que le prévenu ayant atteint ces derniers sur le terrain où il était autorisé à chasser, au lieu de les coupler, s'est dirigé avec ces mêmes chiens, en liberté, vers l'endroit où les premiers avaient pris leur élan, et ce, sous prétexte de les rappeler; que, partant, le fait de les abandonner sur la propriété d'autrui, où ils ne pouvaient tarder de retrouver les traces du lièvre, le rend également passible des peines comminées par la loi du 26 février 1846;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le substitut Grandjean, en son réquisitoire, et le prévenu en ses moyens de défense, statuant sur l'opposition faite au jugement par défaut, en date du 24 février 1854, dit pour droit qu'il sortira ses pleins et entiers effets... » (Du 20 mai 1854. — Plaid. Me Van Hoorebeke.)

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

CHEMIN PUBLIC. — SERVITUDE. — PRESCRIPTION.

Un passage public exercé par les habitants d'une commune ne doit pas être assimilé à une servitude discontinue ou de passage non susceptible de s'acquérir par la prescription.

Il en est surtout ainsi lorsqu'il existe des ouvrages permanents faits et entretenus par la commune et à ses frais, et utiles à ses communications.

(LA COMMUNE DE HOLLAIN C. MACAU.)

Macau assigna la commune de Hollain devant le tribunal de Tournai pour voir dire qu'elle n'était propriétaire d'aucun sentier sur un immeuble, maison d'habitation avec brasserie, qui lui appartenait.

Un jugement du 28 mai 1850 enjoignit à la défenderesse de prouver, par titres et autrement que par le tableau des chemins vicinaux de la commune, la double servitude *vicinale de passage* qu'elle disait lui compéter.

Appel.

La commune soutint que le droit de passage au profit du public qu'elle réclamait ne tombait pas sous la définition de l'art. 637 du code civil, ni partant sous la règle de l'article 691, qui est de stricte interprétation, par cela même qu'il déroge au principe général de la prescriptibilité, et qui, partant, ne peut s'appliquer qu'à la servitude telle que la définit l'art. 637. Elle posa en fait : 1° que les sentiers n°s 49 et 50 existent depuis un temps immémorial; 2° que le public y a toujours passé à pied sans opposition; 3° et 4° (V. plus bas, à la fin de l'arrêt); 5° que ces sentiers sont séparés de la propriété de l'intimé par des haies; 6° (V. IB.); 7° que les sentiers ont été portés sans contradiction au tableau des chemins vicinaux, dressé le 1er juillet 1826; 8° qu'ils ont été portés également à l'atlas des chemins vicinaux, dressé conformément à la loi du 10 avril 1841, et que, malgré les réclamations de l'intimé, il y ont été maintenus par arrêté de la députation permanente du Hainaut.

Macau soutint que les faits n'étant ni concluants ni pertinents, il n'y avait pas lieu de s'y arrêter.

ARRÊT. — « Attendu que la commune de Hollain ne prétend pas un droit de passage à titre de servitude en faveur d'un fonds dominant quelconque, mais un droit de passage à titre de chemin public, en faveur et à l'usage du public, indépendamment de tout fonds dominant, droit auquel la définition de l'art. 637 du code civil n'est pas applicable;

« Attendu que la non-prescriptibilité établie par l'art. 691 du même code n'a lieu que pour les droits rangés par le code parmi ceux définis par le susdit art. 637;

« Attendu que la disposition de l'art. 691 forme exception à la règle générale, qui statue que toute action se prescrit par trente ans (art. 2262 du code civil); que cette disposition doit donc être restreinte aux cas qu'elle prévoit spécialement;

« Attendu que, parmi les huit faits posés par la partie appelante, les troisième, quatrième et sixième sont seuls méconnus; que l'on peut donc dès à présent tenir les cinq autres comme avérés;

« Attendu que, de la preuve des faits méconnus, joints à ceux dont l'existence est déjà avérée, il résulterait un ensemble de faits et circonstances constituant la preuve non d'un passage non continu, mais de l'existence matérielle et permanente de chemins sur le sol de l'intimé, limités et séparés de son enclos par des haies, existant au moyen d'ouvrages d'art permanents, faits et entretenus en certain temps par et aux frais de la commune, et utiles à ses communications;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le premier juge a rejeté la preuve, autrement que par titres, des faits posés par l'appelante;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. le premier avocat général CLOQUETTE, reçoit l'appel, et y faisant droit, le met à néant, en ce qui touche les premier et deuxième point; et statuant sur le troisième point de l'appel, met le jugement dont appel à néant, seulement en ce qu'il a limité la preuve à faire par les appelants à la preuve par titres; émendant, quant à ce, tenant pour reconnus les faits cités par la partie appelante, sous les n°s 1, 2, 7 et 8, admet celle-ci à prouver par tous moyens de droit, même par témoins : 1° que le sentier n° 50 conduit du hameau de Marais au passage d'eau de l'Escaut et à l'église, par la ruelle de Latre, et le sentier n° 49 à la ruelle Boquillon et par là à la place de Hollain; 2° que ces sentiers constituent des voies de communication importantes, tant pour le hameau le Marais que pour le centre de la commune; 3° que le pont en planches jeté sur le rieu et servant à ces deux sentiers a toujours été remplacé et entretenu par la commune, si ce n'est depuis deux ans que le gouvernement l'a fait remplacer par un pont plus large, pour le service du chemin de halage; qu'à cette époque, la commune a repris les matériaux de l'ancien pont, lesquels lui appartenaient. » (Du 18 décembre 1854. — Plaid. MMes DOLEZ, BEERNAERT, DEVIGNEAUD, DE LE COURT.)

OBSERVATIONS. — V. Bruxelles, 19 décembre 1853, et Cass. B., 28 juillet 1854, ainsi que nos annotations (BELGIQUE JUDICIAIRE, XII, 227 et 1495).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. Présidence de M. De Longé.

EXPERTISE. — MANDAT. — OPÉRATIONS. — PRÉSENCE DES PARTIES.

Les experts nommés pour rechercher la cause des inconvénients d'un établissement industriel n'outrepassent pas leur mandat en visitant d'autres établissements, pour recueillir les renseignements propres à former leur conviction et à éclairer le tribunal.

Lorsque des vérifications ont eu lieu par les experts hors de la présence des parties et sans qu'elles eussent été appelées, la partie du rapport concernant ces vérifications doit être considérée comme non avenue.

(VEUVE VAN DER GUCHT C. VERHEVICK.)

JUGEMENT. — « Vu, en expédition, le jugement du 13 septembre 1853, et le procès-verbal de l'expertise faite en exécution de ce jugement;

« Attendu que le défendeur demande la nullité de ladite expertise pour un double motif : 1° Parce que les experts ont visité d'autres établissements industriels que celui du défendeur, et qu'ils auraient en cela outrepassé leur mandat; 2° Parce que certaines vérifications opérées par les experts ont eu lieu hors de la présence des parties et sans qu'elles y eussent été appelées;

« Sur le premier moyen de nullité :

« Attendu qu'il est du devoir des experts de recueillir les renseignements propres à former leur conviction et à éclairer le tribunal;

« Attendu qu'avertis par le défendeur lui-même qu'il existait d'autres usines que la sienne dans le voisinage de la fabrique des demandeurs, les experts, chargés de rechercher la cause des inconvénients dont ces derniers se plaignent, devaient évidemment visiter les établissements d'où ces inconvénients pouvaient provenir; que la visite desdits établissements rentrait par conséquent dans les attributions des experts et ne saurait vicier leur rapport;

« Sur le deuxième moyen de nullité :

« Attendu que l'art. 315, code procédure civile, veut qu'il soit donné connaissance aux parties, du lieu et des jour et heure de l'opération des experts;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 317 du même code, les parties peuvent faire aux experts tels dires et réquisitions qu'elles jugent convenables;

« Attendu qu'il résulte de ces dispositions combinées que les parties doivent être mises à même de contrôler le travail des experts et de leur soumettre des observations sur les éléments d'appréciation qu'ils rassemblent;

« Attendu que la présence ou l'appel des parties aux opérations de l'expertise touche au droit de défense, et constitue, dès lors, une formalité substantielle dont l'inobservation entraîne la nullité de l'expertise;

« Attendu, en fait, qu'après avoir le 14 novembre 1853, régulièrement procédé, en présence des parties, à une première vérification, les experts ont, le 21 du même mois, en l'absence des parties, et sans les avoir appelées, constaté des faits nouveaux, sur lesquels se fonde en partie l'avis qu'ils ont exprimé;

« Qu'il s'ensuit, d'après le principe précédemment énoncé, que cet avis est sans autorité dans la cause et doit être considéré comme non avenu;

« Attendu que, dans l'état du litige, il échet de faire procéder à une seconde expertise;

« Attendu qu'il n'existe aucun motif pour ne pas confier cette opération aux premiers experts;

« Attendu que la nullité qui frappe les conclusions du rapport déposé par eux n'atteint pas les parties de leur travail où toutes les formalités légales ont été observées;

« Qu'il doit, dès lors, être permis aux experts de baser leur nouvel avis sur les vérifications qu'ils ont effectuées, dans le cours de la première expertise, en présence des parties;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare nulles et de nul effet les conclusions du rapport d'experts daté du 28 novembre 1853; dit qu'il sera procédé à une nouvelle expertise aux fins énoncées au jugement du 13 septembre 1853, par MM. etc., lesquels experts, après avoir prêté serment entre les mains de M. le président de cette chambre, détermineront les causes des dégradations éprouvées par les cires exposées dans la cour de l'établissement de Philippe Van der Gucht à Anderlecht, ainsi que la hauteur du préjudice que les demandeurs ont essuyé; dit que les experts pour former leur opinion, pourront avoir égard aux vérifications qu'ils ont effectuées, en présence des parties, dans le cours de la première expertise; réserve les dépens, sauf ceux de l'incident qui sont mis à la charge des demandeurs; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution. » (Du 3 novembre 1855. — Plaid. MMes Bocquet, Sancke.)

Observations. — Sur la première question, V. Boncenne, t. IV, p. 482; — Chauveau, Quest. 1201 *bis;* — Cass. Fr., 22 avril 1840.

Sur la seconde, V. Favard, Rép., t. IV, p. 704; — Carré et Chauveau, Quest. 1193; — Thomine-Desmazures, t. I, p. 521; — Boncenne, t. IV. p. 484; — Dalloz, Répert., Vo *Expertise,* no 215 et suiv.; — Levasseur, *Manuel des experts,* p. 21; — Delaporte, t. I, p. 305; — Hautefeuille, p. 175; — Rodière, t. II, p. 168; — Pigeau, *Traité,* t. I, p. 376, et *Commentaire,* t. I, p. 570.

TRIBUNAL CIVIL DE HUY.

Présidence de M. Thyrion.

CONTRAT DE MARIAGE. — DONATION. — LIBÉRALITÉ CONDITIONNELLE. — INTERPRÉTATION. — MEUBLES. — HÉRITIERS. — PRIX DES PROPRES ALIÉNÉS.

La clause d'un contrat de mariage qui attribue au survivant la propriété de trente-huit hectares, provenant des biens propres de l'époux prédécédé, ou, si telle est l'intention du survivant, *la totalité des immeubles propres au prémourant, à charge de payer aux héritiers de l'époux prédécédé une somme de* 80,000 *fr. constitue, quant à cette dernière disposition, une libéralité conditionnelle, dont le bénéfice n'est acquis au survivant que dans le cas où celui-ci manifeste l'intention d'en profiter.*

Si le survivant décède sans avoir manifesté semblable volonté, ses héritiers sont déchus du bénéfice de la donation à cause de mort, faite sous la condition ci-dessus énoncée.

Quand le contrat de mariage attribue au survivant la totalité des biens meubles, les héritiers de l'époux prédécédé ne peuvent pas réclamer le prix des propres de leur auteur, aliénés pendant le mariage.

(Douxchamps et consorts c. Ignace Douxchamps.)

En 1816, Eloy de Burdinne, depuis membre de la Chambre des représentants, ensuite sénateur, épousa la baronne De Stassart, veuve de Arnold Gilson.

L'union fut précédée d'un contrat de mariage, dans lequel on remarque les stipulations suivantes :

« Voulant se donner des preuves de l'estime et de l'affection « qu'ils ont l'un pour l'autre, les futurs époux se font réciproque- « quement, par les présentes et au survivant d'eux, donation « entre vifs et irrévocable, en la meilleure forme que donation « puisse valoir, ce accepté respectivement pour le survivant : « 1° de tous les meubles, effets mobiliers, bijoux, rentes, billets « d'Etat, et généralement de tout ce qui est reputé biens meubles, « et de tous les acquêts de la communauté, pour, par le survi- « vant, en jouir en toute propriété, et comme chose à lui appar- « tenant; 2° de l'usufruit et la jouissance pendant sa vie de tous « les immeubles du prémourant, de quelque nature qu'ils soient, « sans être tenus de donner caution; 3° de trente huit hectares de « terre à la campagne, qui ne pourront être pris dans les jardins, « prairies ni closières; 4° ou de la totalité des immeubles du pré- « mourant, *si telle est l'intention du survivant,* avec la charge de « compter aux héritiers du prémourant une somme de 80,000 fr., « payable dans le terme de dix années, à partir du décès du sur- « vivant, laquelle produira un intérêt de 4 p. c., sans retenue, « et pourra être remboursée en huit parties égales de dix mille « francs chacune, dont l'intérêt courra à dater du jour du décès « du survivant, et sera réduit proportionnellement aux sommes « qui seraient payées en diminution du capital. »

L'union ne donna le jour à aucun enfant.

Eloy décéda le 13 janvier 1855, après avoir fait, sous la date du 28 mars 1852, un testament olographe conçu dans les termes suivants :

« J'institue pour héritiers universels, dans tous mes biens meubles et immeubles, mes neveux et petits-neveux et petites-nièces, par parts égales.

« Suivant l'esprit de mon contrat de mariage, je veux que mon épouse ait la jouissance de tous mes biens, meubles et immeubles. »

Madame Eloy vint à décéder le 18 avril suivant.

Elle avait fait, le 18 janvier 1855, un testament, par lequel, sauf quelques legs de peu d'importance, elle instituait légataire universel Ignace Douxchamps, l'un des neveux de son mari.

Peu de temps après ce décès, Douxchamps et consorts, héritiers de Eloy, assignèrent Ignace Douxchamps devant le tribunal civil de Huy en partage des immeubles propres à Eloy, immeubles dont ils réclamaient la division, sur les bases du testament du 28 mars 1852.

Me Lelièvre, du barreau de Namur, a dit pour les demandeurs :

« Les époux Eloy de Burdinne, n'ayant procréé aucun enfant de leur union, étaient convenus que leur fortune serait partagée également entre les deux familles. C'est ce que démontre à toute évidence le testament d'Eloy, du 28 mars 1852.

Le testateur veut que, conformément à l'esprit de son contrat de mariage, son épouse jouisse sa vie durant de ses biens meubles et immeubles; ce qui ne s'explique que par la convention intervenue entre les époux de ne pas se prévaloir du contrat de mariage, qui attribuait au survivant la propriété des meubles et acquêts, et éventuellement celle des propres du prédécédé.

Eloy, homme instruit, connaissait son contrat de mariage, dont il fait même mention dans son testament. Or, sachant que ce contrat conférait à son épouse des droits de propriété, il ne peut lui attribuer de simples droits d'usufruit que pris égard à la convention avenue entre elle et lui au vu et su des familles respectives.

Un acte de donation, passé par les époux Eloy, le 10 novembre 1854, révèle la même intention et établit une fondation qui suppose les familles respectives recueillant la succession des oncle et tante communs.

Enfin, ce qui prouve qu'il en est ainsi, c'est que jamais madame Eloy, après la mort de son époux, n'a témoigné la moindre intention de contredire le testament de ce dernier, qui restreignait les droits de sa veuve en simple usufruit. »

Me Lelièvre aborde ensuite l'examen du contrat de mariage. Il soutient que cet acte contient d'abord une disposition pure et simple, celle qui attribue au survivant la propriété de 38 hectares provenant des propres du prédécédé, et ensuite une disposition conditionnelle, celle par laquelle le survivant a le droit de prendre tous les immeubles de l'époux prémourant, moyennant 80,000 fr.; la donation à cause de mort n'est acquise au survivant que si telle est son intention.

« C'est là un véritable legs conditionnel, ajoute Me Lelièvre, formulé par les romains en ces termes : *Lego Titii si voluerit.* A défaut de manifestation de volonté, la disposition devient caduque : *Deficit conditio.* Du reste, il est évident que c'était là une condition personnelle au survivant et qui ne pouvait être remplie que par lui.

L'intention du survivant est un fait personnalissime de celui-ci.

La mort empêche la manifestation de la volonté, *mors omnia jura solvit.*

Autre chose est la volonté du survivant, autre chose celle de ses héritiers.

L'examen attentif de la clause démontre qu'il en est ainsi de l'intention des parties.

La somme de 80,000 francs ne devient payable qu'à dater du décès du survivant; celui-ci ne doit donc rien payer pendant sa vie, et cependant c'est lui que le contrat appelle à manifester son intention relativement à l'appréciation de tous les immeubles du prédécédé. D'ailleurs, on conçoit que les époux aient préféré la personne du survivant à leurs héritiers respectifs; mais bien certainement, le prédécédé n'a pas voulu préférer les héritiers du survivant à ses propres héritiers.

La nature des choses prouve donc à l'évidence qu'il s'agit d'une faveur qui n'est conférée qu'au survivant lui-même; ce qui résulte, du reste, de la clause même de l'institution écrite dans le contrat de mariage. « Les époux, voulant se donner des preu- « ves de l'estime et de l'affection qu'ils ont l'un pour l'autre, se « font donation... »

Les demandeurs, pour prouver que la donation à cause de mort, si telle est l'intention du survivant, est conditionnelle, invoquent les LL. 69, D., *de Condit. et demonst.;* 52, D., *de Donat.;* 122, § 4, D., *de Verb. obligat.;* 65, § 1, D., *de Legat.* 1; — Voet, *ad tit.* 7, n° 3, lib. 28; — Troplong, sur les *Donations et testaments,* art. 900, n° 374; — Toullier, t. VI, n° 510.

Répondant à l'objection qu'il s'agit d'un contrat de mariage et non pas d'un legs, Me Lelièvre établit par des autorités, que l'institution contractuelle n'est qu'un testament irrévocable, et qu'en conséquence les règles des testaments leur sont applicables.

D'ailleurs, la condition *si velit* est une condition potestative.

Or, quand une semblable condition est opposée à un contrat entre vifs, elle est réputée défaillie lorsque celui à qui elle était imposée est décédé sans l'avoir remplie. V. Sohet, liv. 3, tit. 22, nos 64 et 65; — Voet, *ad tit.* Dig., *de Verb. obligat.,* n° 19; — Méan, Observ., nos 10 et 11; — Covarruvias, vol. II, p. 535, cap. 39; — Vinnius, § 4, tit. 16, lib. 3, Instit., *de Verb. obligat.,* n° 7; Id., lib. 2, tit. 20, *de Legatis,* § 23, note 8; — Schelterus, *Consil. univers. Tubigensis,* consil. X.

L'avocat des demandeurs, répondant ensuite à l'objection qu'il s'agit d'un legs alternatif, prétend que tel n'est pas le caractère de la disposition soumise au tribunal.

La disposition relative aux 38 hectares n'est subordonnée à aucune condition, mais il en existe une autre absolument distincte et séparée de la première, c'est celle qui permet au survivant de réclamer tous les immeubles, s'il en manifeste la volonté, à charge de payer une somme déterminée.

C'est cette dernière disposition qui seule est conditionnelle; la condition affecte uniquement le legs de tous les immeubles, à charge de payer 80,000 francs.

Il y a plus, le droit d'obtenir tous les immeubles sous la charge dont il s'agit, constitue une disposition spéciale; elle est ampliative de la disposition qui précède; elle forme un article spécial nouveau, autorisant conditionnellement le légataire à réclamer des droits plus amples que ceux résultant de la première disposition pure et simple.

Les demandeurs répondent ensuite au système du défendeur, qui prétend que madame Eloy a manifesté sa volonté et a ainsi satisfait à la loi du contrat de mariage. Ils disent que, si madame Eloy avait voulu s'approprier tous les biens du prédécédé moyennant 80,000 fr., elle n'aurait pas manqué d'énoncer son intention par un acte clair, formel et positif, notamment dans son testament.

D'ailleurs, madame Eloy aurait dû poser à cet égard un acte formel, puisqu'il s'agissait de sa part de contracter des obligations importantes envers les héritiers de son mari.

Me Lelièvre soutient que les faits articulés n'ont ni la valeur, ni la portée nécessaires pour caractériser l'intention du survivant, intention qui, dans l'espèce, peut d'autant moins se supposer qu'elle contrarierait le testament d'Eloy, que jamais sa veuve n'a eu l'idée de fouler aux pieds. »

Me Victor Fabry, pour Ignace Douxchamps, a cherché à réfuter les moyens proposés par les demandeurs. Il s'est attaché à établir qu'il s'agissait d'un legs alternatif, et qu'en semblable hypothèse, les héritiers du légataire jouissaient du droit d'option, compétant au légataire institué.

Il a cité divers auteurs et des lois romaines concernant le legs alternatif. Il a soutenu, du reste, que les demandeurs ne pouvaient réclamer le prix des propres d'Eloy, aliénés pendant le mariage, puisque c'était là un objet mobilier qui devait appartenir à l'époux survivant, à qui le contrat de mariage attribuait la propriété des biens meubles.

M. le procureur du roi De Marteau a conclu dans les termes suivants :

« Le litige sur lequel vous avez à vous prononcer dépend en grande partie de la portée que vous attribuerez aux clauses du contrat de mariage des époux Eloy de Burdinne, avenu devant le notaire Toussaint, le 11 juillet 1816. Dans cet acte, ils stipulent qu'il y aura communauté de biens entre eux, laquelle sera régie par les principes de la communauté légale établie par le code civil.

Puis le contrat porte :

« Voulant se donner... » (V. *supra,* p. 1156.)

Vous savez, MM., qu'aucun enfant n'est né de cette union, qu'aucune réduction de ce chef ne doit être opérée sur la donation.

On a prétendu que, dans les derniers temps de la vie commune, les époux Eloy de Burdinne étaient convenus entre eux que la fortune commune serait partagée également entre les deux familles respectives.

Il est possible qu'ils aient énoncé cette idée; mais cette intention s'est-elle nettement manifestée durant leur vie? Ni le testament d'Eloy, du 28 mars 1852, dans lequel le testateur, tout en déclarant ne vouloir disposer que conformément à l'esprit de son contrat de mariage, dit cependant vouloir que sa femme jouisse, sa vie durant, de ses biens meubles et immeubles, *voulant que ses neveux, petits-neveux et petites-nièces, partagent sa succession par part égale;* ni l'acte de donation consenti par eux, le 10 nov. 1854, au profit du bureau de bienfaisance de Burdinne, dans lequel les donateurs appellent les héritiers *légataires de leurs biens,* ou leurs descendants mâles, à l'administration de la fondation, ne sont formellement démonstratif de cet arrangement de famille. Pour trancher une difficulté à laquelle se rattachent d'aussi graves intérêts que ceux que présente ce litige, des inductions, quelque plausibles qu'elles puissent être, ne peuvent suffire.

Heureusement, Messieurs, la question peut être résolue d'une autre manière. Pour y parvenir et vous donner notre opinion, nous examinerons quelle est la nature des dispositions contenues aux nos 3 et 4 du contrat de mariage; si la volonté de madame de Burdinne, survivante, a été exprimée conformément à la disposition du n° 4 de ce contrat; en cas de réponse négative, si le droit que lui conférait cette clause est passé aux défendeurs, ses héritiers.

Les développements qui ont été donnés dans les débats de cette affaire et consignés dans les mémoires qui se trouvent aux dossiers des parties, me permettront d'être court.

La question, sous ses divers aspects, a été épuisée par les savants avocats chargés d'élucider devant vous cette affaire.

§ 1. — Pour repousser la demande des parties Bockiau et Warnant, les défendeurs invoquent le contrat de mariage, du 11 juillet 1816, et le testament reçu par le notaire Fraipont, à Burdinne, le 18 janvier 1855, par lequel madame Eloy de Burdinne, née baronne De Stassart, a institué les défendeurs ses héritiers universels.

Dans le contrat de mariage, je le répète, les époux Eloy de Burdinne, après avoir déclaré qu'il y aura entre eux communauté de biens, régie par les principes de la communauté légale, se font réciproquement et au survivant d'eux donation entre vifs et irrévocable de la propriété de la masse mobilière et acquêts de communauté, de l'usufruit des immeubles du prémourant.

3° De la propriété de 38 hectares de terre à la campagne, qui ne pourront être pris dans les jardins, prairies, ni closières.

Vient après sur la même ligne (on est d'accord sur la matérialité du fait, qui se reproduit et dans les expéditions et dans la minute de l'acte), vient, dis-je, un n° 4, ainsi conçu : « Ou de la « totalité des immeubles du prémourant, si telle est l'intention « du survivant, avec la charge de compter aux héritiers du pré- « mourant 80,000 fr., etc. »

Evidemment l'alternative, selon nous, ne peut, dans tous les cas, exister qu'entre le n° 3 et le n° 4. Le survivant aura 38 hectares, appartenant au prémourant, ou, si telle est l'intention du survivant, la totalité des immeubles dudit prémourant, avec la charge que vous savez.

Une première conséquence à en tirer, c'est que les demandeurs ne sont pas fondés à réclamer le prix des propres de de Burdinne qui auraient été aliénés pendant le mariage; ce prix constitue, comme on vous l'a fait observer, une valeur mobilière (Troplong, *Contrat de mariage,* n° 374). L'action en remploi est une action mobilière qui appartient aux héritiers mobiliers, d'après l'axiome : *Is qui actionem habet ad rem recuperandam ipsam rem habere videtur.* L. 15, D., *de Reg. juris.*

Avant d'aller plus loin, voyons quelle est la nature des clauses reprises aux n°s 3 et 4 du contrat. Les clauses font partie de la donation que les parties contractantes ont déclaré vouloir se faire réciproquement.

Cette donation a été acceptée respectivement par eux pour le survivant. Vous examinerez, dès lors, Messieurs, s'il n'est pas dangereux d'appliquer à cette *donation* les principes du droit romain admis dans les testaments, pour interpréter les conséquences des conditions apposées aux legs.

Pour répondre à l'objection, on dit qu'il ne faut pas perdre de vue que cette disposition constitue une institution contractuelle, c'est-à-dire une institution d'héritier, établie par un acte nuptial; que c'est un legs fait par contrat de mariage; que, par conséquent, la disposition a essentiellement la nature du legs; qu'elle doit, par suite, être appréciée à ce point de vue en ce qui concerne l'accomplissement des conditions qui y sont apposées.

Mais, Messieurs, sans me prononcer sur la valeur du moyen, parce que je n'en sens pas le besoin, je dois de nouveau vous mettre en garde sur ce point, en vous rappelant que les institutions contractuelles, telles qu'elles sont consacrées par le code civil, étaient inconnues des romains.

Sous l'empire de notre législation, l'institution contractuelle n'est autre chose qu'un testament irrévocable; elle ne dispose que de la succession, elle tient cependant de la nature des donations, par l'acceptation qui en est faite par le mariage.

Quoi qu'il en soit, en vertu des dispositions du contrat de mariage, la survivante, madame Eloy de Burdinne, est devenue propriétaire des 38 hectares dont parle le n° 3 de ce contrat, et, indépendamment de toute manifestation de volonté, la transmission de la propriété de ces 38 hectares a été immédiate par le décès d'Eloy de Burdinne, car la disposition est pure et simple et n'est soumise à aucune condition.

En vertu de l'autre disposition, celle reprise au n° 4 du contrat, madame de Burdinne a acquis, par le décès de son mari, le droit de devenir également propriétaire de la totalité des immeubles de sondit mari, à charge de payer une somme de 80,000 fr. aux héritiers de celui-ci, mais à une condition, celle de manifester son intention de vouloir user du bénéfice de cette disposition.

Ces clauses, celles des n°s 3 et 4 du contrat, quoique séparées par la particule *ou,* ne formeraient pas un legs alternatif si elles étaient contenues dans un testament.

La seconde disposition, comme l'a fort bien fait observer l'avocat des demandeurs, est une disposition ampliative, qui permettait à madame de Burdinne de réclamer, sous une charge onéreuse, des avantages plus considérables que ceux qu'elle recueillait purement et simplement par la disposition du n° 3; mais cette disposition ampliative est subordonnée à la condition *si velit,* si telle est l'intention du survivant.

§ 2. — Cette condition a-t-elle été accomplie? Les défendeurs le prétendent. Pour le prouver, ils disent qu'il serait établi, s'il en était besoin, que madame de Burdinne a suffisamment manifesté, après la mort de son mari, l'intention de conserver la totalité des immeubles du défunt. Ils argumentent du fait qu'elle aurait fait couper des arbres de haute futaie croissant sur les terrains du défunt. Enfin, ils prétendent qu'elle a manifesté, depuis le décès de son mari, l'intention de maintenir une donation faite, le 10 novembre 1854, par elle et son mari, comprenant des biens de ce dernier, quoique la donation fût devenue caduque, quant à lui, faute d'avoir été approuvée de son vivant.

Une première observation qui se présente d'abord à l'esprit, c'est que, si l'intention de madame de Burdinne eût été de profiter de la clause insérée au n° 4 du contrat de mariage, qui lui attribuait la totalité des biens de son mari, si elle le voulait, à charge de payer une certaine somme, il serait étrange qu'elle n'eût pas clairement manifesté cette intention, alors que, peu de temps après le décès de son mari, arrivé le 15 janvier 1855, elle faisait consigner ses dispositions de dernière volonté dans un testament reçu, le 18 janvier 1855, par le notaire Fraipont.

On comprendrait peut-être que l'intention de madame de Burdinne de profiter de cet avantage se révélât d'une manière indirecte si cet acte important n'avait pas été posé. Mais, en présence de cet acte si sérieux, toujours si solennel par la circonstance douloureuse qui venait de se passer, la mort de son mari, en présence de ce testament qui garde le silence le plus absolu sur ce point d'un si haut intérêt pour les personnes qu'elle voulait gratifier, il est difficile de ne pas penser que madame de Burdinne, en ne manifestant pas la volonté de profiter de ces avantages, a voulu y renoncer.

Du reste, Messieurs, la manifestation de la volonté de madame de Burdinne à cet égard, créait au profit des héritiers de son mari l'obligation de leur payer la somme de 80,000 fr.; il devenait indispensable, dans ce cas, que cette intention se révélât dans une déclaration formelle, de nature à pouvoir être notifiée.

La preuve de l'existence de son intention de profiter de la clause du contrat de mariage, reprise sous le n° 4, ne pourrait être établie par témoins, parce que cette preuve entraînerait une obligation de payer une somme de 80,000 fr. aux héritiers du mari.

Le fait d'avoir fait couper des arbres de haute futaie croissant sur les propres de de Burdinne, en le supposant prouvé, ne pourrait jamais établir qu'un abus de jouissance et ne serait nullement démonstratif de l'intention qu'aurait eue la survivante de profiter du bénéfice de la clause du contrat de mariage qui lui accordait la totalité des immeubles de son mari.

Enfin, Messieurs, le fait d'avoir manifesté depuis la mort de son mari l'intention de maintenir la donation faite au bureau de bienfaisance de Burdinne, *s'il était établi, comme il ne l'a pas été,* ne serait pas de nature à démontrer qu'elle a exprimé, par là, la volonté d'avoir tous les immeubles de son mari.

Cette donation devait être considérée par elle comme un fait consommé, non-seulement quant à elle, mais aussi quant à son mari; il en avait été passé acte le 10 novembre 1854; l'autorisation royale pouvait manquer, mais, dans son esprit, ce devait être une simple formalité qui ne faisait que mettre le sceau à une volonté formulée par elle et son mari dans un acte authentique.

Nous estimons donc, Messieurs, que madame de Burdinne n'a pas manifesté son intention de profiter du bénéfice de la clause dont il s'agit; mais le bénéfice de cette clause n'est-il pas passé à ses héritiers et ceux-ci ne peuvent-ils pas encore, en leur qualité d'héritiers du survivant, manifester la volonté d'avoir la propriété de tous les immeubles d'Eloy de Burdinne?

§ 3. — La clause du n° 4 du contrat de mariage est une faveur toute personnelle qu'ont voulu se donner réciproquement les époux Eloy de Burdinne, *comme preuve de l'estime et de l'affection qu'ils avaient l'un pour l'autre;* mais cette faveur, qu'ils s'accordaient réciproquement, était subordonnée à la manifestation de l'intention du survivant; ils le disent dans leur contrat, *si telle est l'intention du survivant.*

L'on comprend, du reste, facilement que la marque de confiance illimitée que chacun d'eux donnait au survivant, prenait uniquement sa source dans l'estime justement méritée qu'ils avaient personnellement l'un pour l'autre. L'âge auquel étaient parvenus les contractants, les mettait à l'abri d'entraînements irréfléchis. Le contrat de mariage a donc dû être un acte mûrement posé; toutes les conséquences en ont dû être calculées.

La faveur que cet acte stipule au n° 4 du contrat au profit du survivant doit, par suite, être considérée comme tout à fait inhérente à la personne à qui elle est accordée.

Cette interprétation s'accorde du reste parfaitement, on ne peut trop le répéter, avec les termes de la disposition : Si telle est *l'intention du survivant.* C'est le survivant qui doit faire connaître son intention et il n'y a rien *de plus personnel* que l'intention *d'une personne déterminée.*

On oppose l'art. 1122 du code civil.

Vous savez, Messieurs, qu'aux termes de cet article, on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention. Cette disposition prend naissance dans le principe que l'héritier légitime est saisi, de plein droit, des biens, droits et actions du défunt (art. 724 du code civil). Mais en même temps qu'elle rappelle ce principe, elle établit qu'il peut y avoir exception à ce principe, lorsque telle est la volonté exprimée dans le contrat, ou lorsque la convention, par elle même ou son mode d'exécution, est tellement personnelle qu'elle ne peut s'étendre à nulle autre personne qu'à celle qui a contracté.

A notre avis, Messieurs, on verse ici tout à fait dans le cas des exceptions prévues.

Les époux Eloy de Burdinne, en réglant les stipulations qui devaient régir leur union, avaient l'un dans l'autre une confiance illimitée, je ne puis trop le répéter, au point de se faire réciproquement donation de tous leurs biens meubles et immeubles, *si telle était l'intention du survivant;* ils connaissaient leurs intentions communes, ils savaient que ces intentions seraient respectées par chacun d'eux. En disposant, comme ils l'ont fait, ils ont voulu laisser à chacun d'eux le droit de prendre *au besoin* la totalité des immeubles du prémourant sous la condition que le survivant manifestât personnellement son intention.

Ne peut-on pas dire avec quelque fondement que madame Eloy de Burdinne, en gardant le silence sur ce point dans son testament, en ne répudiant ni n'acceptant le bénéfice de cette clause, a voulu se réserver le droit de manifester plus tard, si les circonstances venaient à le demander, son intention de s'approprier les propres de son mari; cette explication du silence gardé dans le testament est au moins fort plausible.

La confiance que les époux Eloy avaient respectivement l'un dans l'autre, ils ne pouvaient l'avoir au même point dans les héritiers de leur conjoint. En stipulant donc dans leur contrat de mariage une clause de donation réciproque de la totalité des immeubles du prémourant, avec la charge de payer 80,000 francs aux héritiers de celui-ci, ils ont eu soin de soumettre l'exécution de cette clause à la manifestation de la volonté du survivant. Cette manifestation de l'intention est donc restreinte *personnellement* au survivant.

Dans le système contraire, celui soutenu par les défendeurs, on arriverait à cette conséquence singulière et tout à fait hors nature que le prémourant aurait voulu favoriser les héritiers du survivant au détriment de ses propres héritiers. Cette manière d'interpréter la clause conduirait à des invraisemblances palpables; elle n'est donc pas admissible.

Au surplus, il est généralement admis que les conditions potestatives insérées dans les contrats, comme est celle dont nous nous occupons ici, ne passent à l'héritier, non plus que celles apposées dans les testaments, à moins que la condition potestative ne regarde la résolution du contrat (V. Sohet, lib. 3, tit. 32, n° 64; Voet, lib. 45, tit. 1, n° 19; — Méan, observat. 36, n° 9, seq.; obs. 648). Madame Eloy de Burdinne, survivant à son mari, n'ayant pas manifesté son intention de recueillir la totalité des immeubles de son dit mari, comme le porte la clause du contrat de mariage, ses héritiers n'ayant pas recueilli ce droit tout à fait personnel à celui-ci, la partie de la donation contenue au n° 4 du contrat du 11 juillet 1816, est devenue caduque et les biens qui la composent tombent dans la succession d'Eloy de Burdinne.

Par ces considérations, nous estimons que la demande formée par les parties Bockiau doit être accueillie, en tant qu'elle ne porte pas sur les 38 hectares repris au contrat du 11 juillet 1816, et sur le prix des immeubles appartenant à Eloy, qui avaient été aliénés pendant le mariage et qu'il y a lieu de compenser les dépens, vu la qualité des parties. »

Le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

Jugement. — « Attendu que le contrat de mariage des époux Eloy renferme ces dispositions :

« Voulant se donner des preuves de l'estime et de l'affection « qu'ils ont l'un pour l'autre, les futurs époux se font réciproque- « ment, par ces présentes et au survivant d'eux, donation entre « vifs et irrévocable, en la meilleure forme que donation puisse « valoir, ce accepté respectivement par le survivant :

« 1° De tous les meubles, effets mobiliers, bijoux, rentes, bil- « lets d'Etat, et généralement de tout ce qui est réputé biens « meubles, et de tous les acquêts de la communauté, pour, par « le survivant, en jouir en toute propriété et comme chose à lui « appartenant;

« 2° De l'usufruit et la jouissance pendant sa vie de tous les « immeubles du prémourant, de quelque nature qu'ils soient, sans « être tenu de donner caution;

« 3° De la propriété de 38 hectares de terre à la campagne, « qui ne pourront être pris dans les jardins, prairies ou closières; « 4° Ou de la totalité des immeubles du prémourant, si telle « est l'intention du prémourant, avec la charge de compter aux « héritiers du prémourant une somme de 80,000 fr., payable « dans le terme de dix années, à partir du décès du survivant, « laquelle produira un intérêt de 4 p. c., sans retenue, et pourra « être remboursée en huit parties égales de dix mille francs cha- « cune, dont l'intérêt courra à compter du jour du décès du sur- « vivant, et sera réduit proportionnellement aux sommes qui « seront payées en diminution de ce capital »;

« Attendu que l'épouse Eloy, ayant survécu à son mari, a institué pour son légataire universel Ignace Douxchamps, lequel s'est mis en possession tant des biens de cette dame que de ceux de son mari;

« Attendu que la demande actuelle, intentée par les héritiers du mari, a pour objet le partage tant des immeubles délaissés par celui-ci que du prix de ses biens propres aliénés pendant le mariage; mais que le défendeur, Ignace Douxchamps, légataire universel de la veuve Eloy, soutient que cette demande n'est pas fondée, parce qu'en vertu des dispositions ci-dessus du contrat de mariage, il aurait le droit de retenir tous les immeubles propres audit Eloy au moment de son décès, en payant à ses héritiers une somme de 80,000 francs, et parce que ceux-ci n'auraient aucun droit au prix d'autres biens propres qui auraient été aliénés pendant le mariage;

« Qu'il y a donc lieu de rechercher si, en effet, Ignace Douxchamps est fondé à retenir tous les immeubles délaissés par Eloy, et si les héritiers de celui-ci n'ont rien à prétendre au prix de ses immeubles aliénés pendant le mariage;

« Attendu, sur le premier point, que la donation, en ce qui concerne les n°s 1, 2 et 3 du contrat de mariage, est pure et simple, sans conditions et sans charges; que la propriété des choses y reprises a été transférée à l'épouse survivante par le seul fait du décès de son conjoint, et sans que ladite épouse ait eu besoin de manifester ultérieurement son intention à cet égard, l'acceptation ayant eu lieu dans le contrat de mariage;

« Mais qu'il n'en est pas de même de la faculté donnée au survivant par le n° 4 du même contrat, de retenir la totalité des immeubles du prémourant, en payant à ses héritiers une somme de 80,000 francs;

« Que cette disposition ne conférant qu'une faculté dont le survivant peut user ou ne pas user, elle demeure sans effet jusqu'au moment où celui-ci manifeste la volonté d'en profiter, tout en se soumettant à la charge qu'elle renferme;

« Attendu que la veuve Eloy n'a pas, de son vivant, manifesté cette volonté d'une manière expresse, mais que le défendeur soutient qu'elle résulte de deux faits posés par elle avant son décès, et que, dans tous les cas, étant son légataire universel, il a le droit d'exercer la faculté que le contrat de mariage attribuait à son auteur;

« Attendu que les faits dont le défendeur veut faire résulter la manifestation de l'intention de la veuve Eloy, consistent en ce qu'elle aurait, après la mort de son mari, confirmé une donation faite par celui-ci et par elle-même au bureau de bienfaisance de Burdinne de biens immeubles, dont une partie appartenait à son défunt époux, et en ce qu'elle aurait fait couper des arbres de futaie croissant sur des terrains propres à celui-ci;

« Attendu que, pour tenir lieu d'une déclaration expresse, devant avoir pour résultat de l'obliger jusqu'à concurrence d'une somme de 80,000 francs, il faudrait que les faits fussent de telle nature, qu'il ne serait pas possible de douter qu'en les posant, la veuve Eloy avait l'intention de profiter de la clause qui l'autorisait à retenir la totalité des immeubles de son mari, et par conséquent de s'obliger à payer à ses héritiers la somme de 80,000 fr.;

« Attendu que les faits articulés, outre qu'ils ne sont aucunement prouvés, ne sont ni assez graves, ni assez décisifs pour faire présumer cette intention; que, d'un autre côté, il pourrait être permis de présumer une intention contraire en présence de l'acte solennel qui renferme ses dernières volontés et dans lequel elle a conservé un silence complet au sujet de la faculté que lui attribuait le n° 4 du contrat de son mariage;

« Attendu, d'autre part, qu'il ne peut être douteux que la faculté donnée au survivant de conserver tous les immeubles propres au prédécédé est une faveur personnelle, qui s'explique par l'amitié que les parties avaient l'une pour l'autre, et par les relations intimes que le mariage projeté allait établir entre elles;

« Qu'il est donc rationnel que cette faculté ne puisse être exercée que par la personne favorisée, et non par ses héritiers, qui n'avaient pas les mêmes titres à l'amitié et à la confiance du donateur, et que celui-ci n'avait aucun motif d'avantager au détriment de ses héritiers légaux;

« Attendu, en outre, que la phrase du contrat de mariage, *si telle est la volonté du survivant,* exprime suffisamment, interprétée par les sentiments qui animaient alors les parties, la volonté de celles-ci de restreindre au survivant l'exercice de la faculté conférée par le contrat;

« Qu'il suit de ce qui précède que la disposition du n° 4 du contrat de mariage reste sans effet, par le défaut de la veuve Eloy d'avoir manifesté sa volonté, et parce que son légataire universel n'a pas le droit d'exercer une faculté qui était personnelle à son auteur;

« Que, par suite, les immeubles propres du mari demeurent la propriété de ses héritiers, à l'exception des 38 hectares qui font l'objet du n° 3 du contrat de mariage;

« Attendu, en ce qui concerne le prix des immeubles aliénés

pendant le mariage, que ce prix constitue une valeur mobilière qui se trouve comprise dans la donation de tous les biens meubles reprise au contrat de mariage, et qu'ainsi les héritiers du mari n'y ont aucun droit;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. De Marteau, procureur du roi, dit que les héritiers de Pierre-Lambert Eloy n'ont aucun droit au prix des propres de celui-ci aliénés pendant le mariage; dit au contraire qu'ils ont droit aux immeubles qui lui étaient propres au moment de son décès, à l'exception des 38 hectares donnés au survivant par le n° 3 du contrat de mariage; ordonne au légataire universel de la veuve Eloy de faire le choix de ces 38 hectares, conformément audit contrat; ordonne le partage du surplus selon le droit de chacun; dit que le défendeur, Ignace Douxchamps, devra tenir compte à ses cohéritiers des fruits qu'il a perçus et qu'il pourra percevoir ultérieurement des biens dont le partage est ordonné; ordonne audit Ignace Douxchamps de déposer en l'étude du notaire Grégoire, de résidence à Huy, où les demandeurs pourront en prendre communication, toutes les pièces généralement quelconques qu'il a ou a eues en sa possession concernant les immeubles propres audit Eloy au moment de son décès; et attendu la parenté des parties, compense les dépens. » (Du 22 mai 1856. — Plaid. MMes Lelièvre, Victor Fabry.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

LETTRE DE CHANGE. — RETOUR SANS FRAIS. — DÉCHÉANCE. TIREUR. — PREUVE TESTIMONIALE. — ACTE SÉPARÉ.

La signification et la portée des mots retour sans frais *ou* sans frais, *apposés sur une lettre de change, n'étant pas déterminées légalement, il faut les interpréter d'après leur sens grammatical et d'après l'intention présumée des parties et les appliquer à tout ce qui peut engendrer des frais, rien excepté.*

Ils dispensent donc de dénonciation de non-paiement et d'assignation dans les quinze jours à partir du lendemain de l'échéance de la lettre de change.

Le tireur est sans qualité pour opposer au porteur les déchéances comminées par l'art. 168 *du code de commerce.*

Vainement il opposerait qu'il y avait provision à l'échéance, s'il a prescrit un retour sans frais.

Le négociant porteur d'une lettre de change, qui n'a pas exercé son action en garantie en temps utile et qui repousse le moyen de la déchéance qui lui est opposé, en alléguant que son endosseur, également négociant, a reconnu la dette par acte séparé, est admissible à prouver ce fait par témoins.

(Thomas c. Brichot.)

Brichot-Dufou fit assigner, le 15 juin 1854, devant le tribunal de commerce de Charleroi, la veuve Thomas, négociante à Binche, en paiement de quatre traites, la première de 805 fr. 23 cent., tirée par elle de Binche, le 19 novembre 1853, sur M. Renson, négociant à Bruxelles, payable le 20 février suivant, stipulée *retour sans frais* et endossée par la veuve Thomas à l'ordre du demandeur à qui elle est revenue non payée; la seconde, de l'import de 1,700 fr., tirée de Bruxelles, le 1er décembre 1853, par E. Renson sur Mme E. Renson, rue de la Fidélité, à Paris, endossée à la veuve Thomas qui, à son tour, l'a passée à l'ordre du demandeur, stipulée aussi sans frais, payable le 10 mars 1854, et revenue impayée; la troisième, de l'import de 1,000 fr. tirée de Bruxelles, le 20 octobre 1853, par la dame E. Renson sur M. Sabatier, à Paris, passée à l'ordre de la veuve Thomas qui l'a transmise au demandeur, payable le 20 février 1854 et protestée à Paris faute de paiement le 21 février; la quatrième, de 500 fr., tirée aussi de Bruxelles, le 15 décembre 1853, sur la dame Renson, à Paris, passée successivement à l'ordre de la veuve Thomas et du demandeur, payable le 21 mars 1854 et protestée à Paris le 21 mars.

Un premier jugement, du 11 septembre 1854, ordonna l'interrogatoire de la défenderesse.

Le 10 janvier 1855, fut prononcée la décision suivante :

Jugement. — « En ce qui concerne les traites de 805 fr. 23 cent. et de 1,700 fr. :

« Attendu qu'elles ont été conditionnées *retour sans frais;* qu'elles ont été passées à l'ordre du demandeur avec la mention *sans frais,* et qu'on doit tenir comme certain que cette mention émane de la défenderesse ou du moins qu'elle n'a été mise qu'avec son approbation;

« Attendu qu'il en résulte que le porteur était dispensé de faire protester ces deux traites à leur échéance, ainsi que d'exercer son recours dans les délais prescrits par le code de commerce;

« En ce qui concerne les traites de 1,000 fr. et de 500 fr. :

« Attendu que le demandeur aurait dû exercer son action dans les deux mois de la date des protêts, ce qui n'a pas eu lieu;

« Attendu qu'il n'est point justifié jusqu'ores que la défenderesse l'aurait dispensé d'exercer son recours dans ce délai; que la teneur des deux lettres qu'il aurait adressées à la défenderesse, les 5 et 12 mai 1854, n'a nullement, si l'on consulte le registre de correspondance du demandeur, la portée que celui-ci leur attribue;

« Attendu, toutefois, qu'il soutient et demande à prouver que la défenderesse aurait réellement promis de payer ces traites; que ce fait est dénié par la défenderesse; qu'à la différence des autres faits posés par le demandeur, ce fait est admissible et relevant;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, condamne même par corps la défenderesse à payer au demandeur 2,305 fr. 23 cent., montant des deux premières traites dont il s'agit plus haut, ensemble les intérêts judiciaires de ces traites; et avant dire droit sur le surplus, ordonne au demandeur de prouver par tous moyens de droit, notamment par témoins, que la défenderesse a réellement promis de payer les deux autres traites de 1,000 et 500 fr. »

Appel.

La veuve Thomas soutint que le premier juge lui avait infligé grief en la condamnant à payer les deux premières traites et en admettant l'intimé à prouver par témoins une convention qui offrait un caractère purement civil.

Subsidiairement elle conclut à être admise à prouver 1° qu'il y avait provision pour la traite de 805 francs 23 cent.; 2° que, plus de quinze jours et même de deux mois avant le 15 juin 1854, le demandeur avait été mis en possession des traites payables aux 20 février, 10 et 20 mars 1854, et qu'il en avait opéré le remboursement à son cessionnaire soit en écus ou par compensation en compte courant; 3° que, même dans la quinzaine au plus tard de l'échéance respective de ces traites, c'est-à-dire dans la quinzaine des 20 février, 10 et 20 mars 1854, il était remis en possession et avait été remboursé par l'un des modes ci-dessus; 4° que l'intimé s'était engagé à faire accepter ou protester, en cas de refus d'acceptation, les valeurs sur l'étranger que l'appelante négociait chez lui; 5° que notamment il avait pris cet engagement à l'égard des trois valeurs sur Paris.

Arrêt. — « En ce qui touche la lettre de change de 1,700 fr. :

« Attendu que les art. 161 à 165 déterminent les obligations du porteur d'une lettre de change;

« Attendu qu'au nombre de ces obligations sont celles d'exiger le paiement le jour de son échéance, de faire constater le lendemain le refus de paiement par un acte de protêt, de faire signifier cet acte à son cédant et, à défaut de remboursement, de le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt;

« Attendu que l'observation de chacune de ces formalités, en dehors de ce qu'elle peut avoir de pénible, de blessant pour l'honneur commercial du débiteur de la lettre de change, entraine des frais qui plus tard doivent venir augmenter la dette contractée par l'effet non payé;

« Attendu qu'aucune disposition du code de commerce n'admet comme modification aux obligations du porteur d'une lettre de change la dérogation qui pourrait résulter des mots *retour sans frais* ou *sans frais* apposés à la lettre de change dont il s'agit; que par conséquent ces mots sans signification légale doivent être interprétés d'après leur sens grammatical et d'après l'intention présumée de ceux qui les ont employés;

« Attendu que dans leur sens grammatical les mots *retour sans frais* ont une signification générale qui s'applique à tout ce qui peut engendrer des frais, sans en rien excepter;

« Attendu que d'après le sens qu'a voulu leur donner l'intention présumée des parties, le résultat serait encore le même, car il ne peut être douteux que cette dispense n'est accordée qu'en

raison de la confiance que l'on place dans le débiteur et de l'intention de le soustraire à tout ce qui tend à constater aux yeux du public le non-paiement à l'échéance pour se réserver un recours contre lui ;

« Attendu que le protêt, la notification du protêt au cédant, la citation en jugement dans la quinzaine de la date du protêt sont, indépendamment du compte de retour, tous actes engendrant des frais ; que par conséquent ils doivent, sans exception, se trouver compris dans ceux dont les mots *retour sans frais* emportent dispense ;

« Attendu que c'est sans fondement que l'on veut établir une exception quant à la dénonciation de non-paiement et à l'exercice du recours devant les tribunaux ; que cette exception est d'abord repoussée par la généralité des mots *sans frais;* mais qu'elle l'est encore par l'absence de l'acte de protêt, parce que ce dernier acte et l'action en garantie dans le délai déterminé, devoirs imposés à peine de déchéance des droits du porteur contre les endosseurs, ont une corrélation telle que la dispense de l'acte de protêt entraine nécessairement celle de l'exercice de l'action en garantie dans le délai prescrit ;

« Qu'en effet le non-paiement de la lettre de change et l'acte de protêt forment la double base de l'action en garantie, comme la date du protêt constitue le point de départ du délai accordé pour l'exercice de cette action ; que la dispense du protêt faisant disparaître l'une de ces deux bases et ce point de départ, il devenait impossible au porteur d'intenter son action en garantie dans un délai à partir d'une date qui n'existe pas ; qu'un délai dépourvu de point de départ ne saurait expirer et que dès lors les conditions de la déchéance invoquée par l'appelante n'existant plus, le défaut de paiement de la lettre de change dont il s'agit a suffi pour fonder l'action de l'intimé ;

« Attendu que l'obligation d'assigner dans les quinze jours à partir du lendemain de l'échéance de la lettre de change ne peut non plus être accueillie, puisqu'elle résiderait dans l'observation d'une condition qui n'est prescrite par aucune loi ni établie par aucune convention particulière ; que les déchéances étant, comme les pénalités, de rigoureuse interprétation, ne sauraient être appliquées que dans les cas spéciaux prévus par la loi ou par la convention qui en tient lieu ;

« Que vainement on argumente des inconvénients du défaut de l'obligation d'une citation dans le délai légal, parce qu'ils ne seraient que la conséquence du fait bien volontaire de celui qui se plaint et qui, en répudiant les règles commandées par la raison et la prudence et érigées en prescriptions légales par le code de commerce, s'est rendu non recevable à invoquer le bénéfice de dispositions qu'il a méconnues ; que, du reste, l'intérêt même du porteur de rentrer dans ses capitaux éloigne toutes craintes d'un retard sérieux dans l'exercice de l'action en garantie, retard qui peut d'ailleurs se produire par suite d'un grand nombre d'endossements ;

« En ce qui touche la lettre de change de 805 fr. 25 cent., tirée par l'appelante et enregistrée :

« Attendu que le tireur est sans qualité pour opposer au porteur les déchéances comminées par l'article 168 du code de commerce ;

« Que vainement l'appelante pose subsidiairement en fait qu'il y avait provision à l'échéance de cette lettre de change, puisque en prescrivant un retour sans frais, elle prenait l'engagement absolu de payer la lettre de change non payée, et n'est plus recevable dès lors à demander le renvoi du porteur vers celui qu'elle ne voulait pas même laisser mettre en demeure ;

« En ce qui touche les lettres de change de 1,000 et de 500 fr., enregistrées :

« Attendu que l'intimé ne prétend pas d'avoir exercé son action en garantie dans les délais prescrits par le code de commerce ; qu'il se borne à repousser le moyen de la déchéance parce que l'appelante aurait reconnu la dette par acte séparé ;

« Attendu que l'art. 632 du code de commerce répute actes de commerce toutes les obligations entre négociants, marchands et banquiers ; que par suite la promesse faite par l'appelante, négociante, de payer à l'intimé, également négociant, les deux traites dont il s'agit, pour conjurer ainsi les poursuites judiciaires dont elle était menacée, serait un acte légalement réputé commercial ;

« Attendu que la disposition de l'art. 109 du même code, qui admet la preuve testimoniale des achats et ventes dans le cas où le tribunal croit devoir l'admettre, est applicable aux actes de commerce en général et que le premier juge n'a infligé aucun grief à l'appelante en admettant la preuve testimoniale d'une promesse qui ne présente aucun caractère d'invraisemblance ;

« En ce qui touche le deuxième fait posé subsidiairement par l'appelante :

« Attendu qu'il suit des considérations susmentionnées qu'il serait indifférent au procès de vérifier l'époque où l'intimé serait entré en possession des traites dont il s'agit ; qu'il en est de même pour la disposition finale du même fait, puisqu'elle ne tend qu'à confirmer la qualité de l'intimé pour agir au procès ;

« Attendu que le troisième fait tendrait à faire admettre que les lettres de change dont il s'agit auraient été payées soit en écus soit par compensation ; que ce fait, n'indiquant ni par qui ni d'une manière précise quand et comment, est trop vague pour en admettre la preuve, alors surtout que l'intimé est encore aujourd'hui porteur des titres dont il demande le paiement.

« Attendu que l'allégation d'un engagement pris par l'intimé de faire accepter ou protester faute d'acceptation les traites en litige, se trouve déjà démentie quant aux deux premières traites, par la condition du retour sans frais ; qu'elle est d'ailleurs irrelevante à défaut de toute conclusion en dommages-intérêts pour inexécution de ce prétendu mandat ;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux faits posés et qui sont déclarés irrelevants, met l'appel à néant et condamne l'appelante à l'amende et aux dépens. » (Du 13 juin 1855. — Plaid. MMes Guillery, Fontainas, Degroux, Van Mons.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Innis.

VENTE. — LIVRAISON. — EXPERTISE. — OBLIGATION DE L'ACHETEUR.

Le vendeur satisfait à l'obligation que lui impose l'art. 1604 *par l'expédition de la chose vendue, à l'adresse de l'acheteur, dans le délai convenu ; l'expédition vaut livraison.*

Par suite, en cas de contestation sur la qualité d'un procédé ou d'appareils de fabrication, l'acheteur, sous prétexte qu'il ne les a pas en sa possession, ne peut conclure à la résiliation de la vente, si les dits appareils qui appartiennent à l'acheteur jusqu'à la résiliation, ont été mis à sa disposition, avant l'expiration du délai.

L'acheteur peut d'autant moins conclure à la résiliation de la vente, que sur ses conclusions antérieures, le tribunal a ordonné l'expertise des objets en litige et a admis un serment l'expert unique convenu entre parties.

Est tout aussi peu fondée la prétention de l'acheteur, qui contrairement à l'art. 1583, *veut reporter sur le vendeur l'obligation de faire être au procès les appareils délivrés, soumis à l'expertise.*

(Ledieu c. Fermont.)

Fermont, fabricant de vinaigre à Lokeren, s'était engagé, le 23 décembre 1853, vis-à-vis de Ledieu, négociant à Abbeville, à lui montrer, dans sa fabrique à Lokeren, la manière de fabriquer le vinaigre, et à lui livrer huit appareils de son brevet, pour une somme convenue entre eux, payable le jour de la livraison des dits appareils, laquelle livraison devait avoir lieu cinq semaines au plus tard après la date de la convention.

Dès le 16 janvier 1854, Ledieu reçut les explications nécessaires et s'en déclara satisfait. Et à la date du 25 janvier 1854, ainsi dans le délai de cinq semaines, Fermont lui envoya à Abbeville les huit appareils contre paiement du prix d'achat. Ledieu, qui avait encore insisté par sa lettre du 19 janvier pour obtenir les appareils, *écrivit le 26 janvier à Fermont de ne point les expédier jusqu'à nouvel ordre*, et refusa de prendre livraison des appareils qui restèrent déposés au bureau des chemins de fer en France.

Ledieu assigna Fermont devant le tribunal de commerce de St-Nicolas pour demander la résiliation de la vente, soutenant que ce qui lui avait été vendu comme un secret, été généralement connu, et subsidiairement, qu'il y avait retard dans la livraison.

Fermont, soutint qu'en droit et d'après les habitudes du commerce, l'expédition de marchandises, achetées sur commande, équivaut à leur tradition et que les appareils qui avaient été envoyés dans le délai fixé, voyageaient aux risques et périls de l'acheteur, le vendeur étant tellement dessaisi qu'il ne lui reste que l'action en paiement du prix d'achat ; que, dans la supposition gratuite qu'il y eût retard dans la délivrance, Ledieu n'était point recevable à s'en prévaloir, puisque, lui-même, à la date du 26 janvier 1854, il avait prié Fermont de retarder le moment de l'expédition des appareils.

Ledieu offrit la preuve, par témoins et par experts, des faits par lui articulés ; et les parties se mirent d'accord sur

le choix d'un expert unique pour la vérification des appareils. Fermont consentit à ce que Ledieu fit venir les appareils, tous droits saufs, et il fut donné acte de ce consentement.

Après la prestation de serment de l'expert, Ledieu, qui avait annoncé l'intention de recourir à une expertise, soutint qu'il ne fallait point procéder à ce mode de vérification, puisque il y avait retard dans la livraison; subsidiairement que c'était à Fermont à faire être au procès les appareils. Fermont s'en tint à l'expertise provoquée par Ledieu lui-même, soutenant du reste que la livraison avait eu lieu au temps convenu.

Le 17 avril, jugement qui statue encs termes :

JUGEMENT. — « Ouï les parties en leurs moyens respectifs;

« Sur l'incident soulevé par le demandeur tendant à ce que, sans avoir égard à l'expertise ordonnée, le tribunal déclare le marché dans l'espèce résilié pour défaut de livraison :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1583, la vente est parfaite entre parties et la propriété acquise de droit à l'acheteur dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé;

« Attendu qu'il est constant au procès que, suivant convention verbale, le défendeur s'est engagé à livrer au demandeur les appareils vendus endéans le terme de cinq semaines et que les appareils lui ont été réellement expédiés, déniant, le demandeur, que jusqu'ores la livraison aurait eu lieu;

« Attendu que par le fait seul de l'expédition des appareils de la part du défendeur à l'adresse du demandeur, comme d'ailleurs il résulte formellement du texte de l'article 1604, la livraison déniée est suffisamment prouvée; que du reste il suit des pièces produites que non-seulement la livraison a eu lieu mais qu'elle a eu lieu de la part du défendeur endéans le terme convenu et que si le demandeur n'est pas encore aujourd'hui en possession de ces appareils, qui sont cependant à sa disposition et qui lui appartiennent tant que la résolution de la vente n'aura pas été prononcée, ce n'est qu'à lui-même qu'il doit l'imputer puisqu'il a refusé de les recevoir;

« Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'y a pas lieu dans l'espèce de résilier le marché pour défaut de livraison;

« Et attendu que par jugement de ce siége, du 21 novembre dernier, l'expertise des appareils litigieux a été ordonnée; que ce jugement a reçu de la part du demandeur un commencement d'exécution par sa notification au défendeur et par la prestation de serment de l'expert désigné; qu'ainsi le même demandeur qui a sollicité cette expertise ne peut être recevable à demander d'y surseoir aujourd'hui, prétextant, contrairement à ce qui vient d'être dit, que la délivrance n'a pas eu lieu et contrairement à l'art. 1383 qu'il n'est pas le propriétaire des appareils dont s'agit;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable ni fondé, lui ordonne d'exécuter dans toute sa teneur le jugement du 21 novembre susvisé; ce dans le terme d'un mois à dater de la signification du présent et à défaut de ce faire, sous réserve pour le défendeur de conclure alors comme il l'entendra convenir à ses intérêts; ordonne également au dit défendeur de produire au procès, lors de l'expertise, le brevet en conformité duquel les appareils en litige devaient être confectionnés; condamne le demandeur aux dépens de l'incident. »

Appel de la part de Ledieu.

ARRÊT. — « La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, confirme.» (Du 3 mars 1856.—Plaid. MMes DELECOURT, EEMAN.)

QUESTIONS DIVERSES.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SURSIS A EXÉCUTION. — RÉFÉRÉ.

Lorsque, par jugement sur requête, un tribunal de commerce a rendu exécutoire une taxe de dépens d'arbitrage, émanée de son président, il y a lieu, non à référé aux fins d'obtenir sursis au commandement, mais simplement à opposition, lorsque le jugement n'a pas été déclaré exécutoire par provision.

(DUTOIT C. WANNEZ.)

Le 26 mai 1853, Dutoit-Dereux fit signifier à d'Ennetières et consorts qu'il s'opposait à une taxe de dépens faite par le président du tribunal de commerce de Tournai, le 10 mars 1853, à l'exécutoire de ces dépens qu'avait rendu le tribunal de commerce le 29 avril et au commandement signifié, le 26 mai, en vertu de cet exécutoire et aux fins d'obtenir paiement de la taxe fixée à 3,024 francs pour honoraires, comme experts ou arbitres.

Le même exploit assigna d'Ennetières et consorts devant le président du tribunal civil, siégeant en référé, pour voir dire qu'il serait sursis à l'exécution du jugement.

Ordonnance du 30 mai 1853, qui dit n'y avoir lieu au sursis réclamé.

En appel, Dutoit-Dereux conclut à ce qu'il fût dit pour droit qu'il serait sursis au commandement lui fait, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur son opposition à l'exécutoire rendu au profit des intimés par le jugement du 29 avril 1853.

ARRÊT. — « Vu le jugement rendu par le tribunal de commerce de Tournai, le 29 avril 1853, sur requête des intimés;

« Attendu que ce jugement, rendu *inaudita parte,* était susceptible d'opposition, et que cette opposition, aux termes des articles 158 du code de procédure civile et 643 du code de commerce, était recevable jusqu'à l'exécution du jugement;

« Attendu qu'il résulte de l'article 159 du code de procédure que l'opposition, régulièrement formée, suspend l'exécution lorsque, comme dans l'espèce, le juge ne l'a pas ordonnée nonobstant opposition;

« Attendu, dès lors, que c'est inutilement et frustratoirement que l'appelant s'est, le 26 mai 1853, pourvu en référé devant M. le président du tribunal de première instance de Tournai, à l'effet d'obtenir de ce magistrat un sursis à l'exécution du commandement lui signifié ledit jour, en vertu du jugement du 29 avril, puisqu'il lui suffisait, pour suspendre toute exécution de ce jugement, d'y former opposition devant le tribunal même dont il émanait;

« D'où il suit que c'est avec raison que M. le président du tribunal de première instance de Tournai a rejeté la demande de sursis faisant l'objet du référé soumis à son appréciation par les appelants;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant... » (Du 28 février 1854. — COUR DE BRUXELLES.)

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — NULLITÉ. — ARBITRES.

Lorsqu'une société commerciale est nulle à défaut d'accomplissement des formalités prescrites par la loi, il n'y a pas lieu de renvoyer les parties devant arbitres pour liquider la communauté d'intérêts.

(DE BIERNACKI C. DE BROCHOWSKI.)

JUGEMENT. — « Attendu que par son exploit introductif d'instance, auquel le défendeur déclare acquiescer, le demandeur conclut à ce que le tribunal déclare nulle la société ayant existé entre parties, à défaut d'avoir rempli les formalités prescrites par les art. 42 et suiv. du code de commerce et ce fait, à ce qu'il plaise au tribunal nommer des arbitres pour procéder à la liquidation et statuer sur tous les différends auxquels cette liquidation pourra donner lieu;

« Attendu que le défendeur acquiesce à ces demandes;

« Attendu que les parties étant d'accord que leur société est nulle dans sa base à défaut d'accomplissement des formalités prescrites à peine de nullité, il en résulte qu'il n'y a pas eu entre elles de société légalement constituée, qu'il n'y a pas d'associés et que l'art. 51 du code de commerce n'est pas applicable;

« Attendu qu'il n'appartient pas au tribunal de commerce de constituer un tribunal arbitral et de lui déférer des pouvoirs judiciaires hors les cas expressément déterminés par la loi;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare nulle comme société légale l'association contractée verbalement entre parties le 1er janvier 1855, faute d'observation des art. 42 et suiv. du code de commerce; les envoie à se pourvoir autrement et dûment comme elles aviseront; condamne le demandeur aux dépens. » (Du 7 août 1856. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — Plaid. MMes DE AGUILAR, LELOIR.)

OBSERVATIONS. — Tandis que la jurisprudence française paraît fixée en sens contraire, la jurisprudence belge tend à se former dans le sens du jugement que nous rapportons. V. *conf. :* Bruxelles, 6 février 1845 (BELGIQUE JUDICIAIRE III, 592); 17 janvier 1846 (IB., IV, 255); 28 avril 1852 (IB., XI, 522).

Contra : DALLOZ, Nouv. Rép., V° *Arbitrage,* n° 166 et les arrêts et auteurs y cités.

Toutes lettres et communications doivent être adressées **Rue des Petits-Carmes, 18,** à Bruxelles.

BRUXELLES.—IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE DE L'ENREGISTREMENT,

Du notariat, des droits de succession, de timbre et d'hypothèque.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Gerlache.

ENREGISTREMENT. — IMMEUBLE SITUÉ ET VENDU A L'ÉTRANGER. QUITTANCE. — DROIT FIXE. — CONTRAINTE. — CONCLUSIONS. MOYEN NOUVEAU.

Le droit proportionnel établi par l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII n'atteint pas les opérations faites complétement à l'étranger.

Ainsi il ne peut être exigé sur la quittance authentique, passée en pays étranger, du prix d'un immeuble situé et vendu en pays étranger.

Cet acte de quittance mentionné dans un acte passé en Belgique ne donne ouverture qu'au droit fixe.

L'administration qui a réclamé par contrainte le droit proportionnel sur un acte ne peut, devant le tribunal et par d'autres conclusions, étendre sa prétention à un autre acte ni se faire ensuite un moyen de cassation de ce que le tribunal n'a pas fait droit à ses conclusions à cet égard.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. GOETHALS.)

Les époux Goethals, mariés sous le régime dotal, ont stipulé que le mari ferait, au profit de la femme, l'emploi, tant des capitaux de sa dot que de ce qui lui écherrait en immeubles ou en rentes hypothécaires.

Le 18 août 1851, ils reçurent à Paris, des époux de Fresne, 200,000 fr. pour solde du prix d'un hôtel à Paris, vendu par le père de la dame Goethals. Dans l'acte authentique de quittance, reçu à Paris, il fut déclaré que cette somme était destinée à payer, en partie, le prix de la forêt de Couques, en Belgique, vendue à la requête du ministre des finances, agissant au nom de l'Etat belge et acquise, au prix de 241,000 fr., par le baron Goethals à titre de remploi pour sa femme.

Le 21 août, les 200,000 fr. furent payés au receveur des domaines et de l'enregistrement à Arlon, à valoir sur le prix de la forêt de Couques.

Dans l'acte notarié de quittance, le fondé de pouvoirs des acquéreurs déclara que ces 200,000 fr. étaient identiquement les mêmes que ceux reçus des époux de Fresne. L'acte ajoute que cette déclaration est faite « pour opérer complète décharge au profit de ces derniers, tenus par la loi de surveiller l'emploi de la somme dotale qu'ils devaient à la dame Goethals. »

Les époux de Fresne intervenaient dans l'acte par un fondé de pouvoirs.

La quittance du 21 août faisait donc mention de la quittance du 18. Comme celle-ci n'avait pas été enregistrée en Belgique, le notaire fut frappé d'une amende de 20 fr., qui fut acquittée.

Mais, lors de l'enregistrement de l'acte de quittance du 21 août, il se présenta la question de savoir si la quittance délivrée à Paris était passible du droit proportionnel ou du droit fixe. Le receveur, « considérant qu'elle n'était pas soumise à la formalité en Belgique, » ne perçut que le droit fixe.

L'Administration releva cette perception et soutint que le droit proportionnel de 1/2 pour cent était dû. Elle délivra en conséquence, sous la date du 20 avril 1853, une contrainte, non-seulement à charge des époux Goethals et du notaire Richard, mais aussi des époux de Fresne. Dans cette contrainte elle réclamait le droit proportionnel sur l'acte passé à Paris.

Le tribunal d'Arlon annula la contrainte.

JUGEMENT. — « Attendu que la question à décider est celle de savoir si, aux termes de la loi du 22 frimaire an VII, combinée avec les avis du conseil d'Etat des 10 brumaire an XIV et 12 décembre 1806, l'acte du 18 août 1851, reçu par les notaires Saint-Jean et Daguin, de Paris, dont il s'agit dans l'espèce, passé en France, portant quittance de sommes payées en France pour prix d'un immeuble situé en France, est soumis en Belgique à un droit proportionnel d'enregistrement;

« Attendu que les avis prémentionnés du conseil d'Etat, interprétatifs de la loi du 22 frimaire an VII, consacrent le principe général que le droit proportionnel est un impôt qui ne peut atteindre *les propriétés* situées hors du territoire sur lequel il est établi;

« Attendu que l'avis du 10 brumaire an XIV porte, par application de ce principe, que les actes passés à l'étranger, et translatifs de propriétés situées à l'étranger, sont exempts du droit proportionnel;

« Attendu que, par l'avis subséquent du 12 décembre 1806, il est décidé que l'exemption du droit proportionnel s'étend aux actes passés à l'étranger, contenant obligation ou mutation d'objets mobiliers, lorsque les prêts et placements auront été faits et les livraisons promises ou effectuées en objets de ces pays et stipulés payables dans les mêmes pays et en des monnaies qui y ont cours;

« Attendu qu'il s'agit au procès d'un immeuble situé hors du territoire, d'une obligation, celle de payer le prix de l'hôtel de Paris, contractée hors du territoire; de l'acquittement de cette obligation, également effectué hors du territoire par la quittance du 18 août 1851; que, partant, cette quittance tombe sous l'application des avis susrappelés qui l'exemptent du droit proportionnel;

« Attendu, en effet, que ladite quittance constate un paiement, en d'autres termes, la mutation d'objets mobiliers, la livraison de ces objets;

« Attendu que, lors même que la quittance susvantée ne serait pas d'une manière explicite comprise dans les énonciations de l'avis du conseil d'Etat du 12 décembre 1806, il serait encore vrai de dire qu'elle y est renfermée implicitement à raison du principe de l'impôt qui, d'après ledit avis, gouverne la matière;

« Par ces motifs... » (Du 19 janvier 1854.)

Pourvoi par l'Administration qui invoque deux moyens de cassation : le premier, tiré de la violation des articles 4 et 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frimaire an VII; le second, de la violation des mêmes dispositions combinées avec les avis du conseil d'Etat des 10 brumaire an XIV et 15 novembre-12 décembre 1806.

M. l'avocat général DELEBECQUE, après avoir estimé que le premier moyen, comme nouvellement proposé, était non recevable, a dit sur le deuxième :

« Si la loi sur le droit fiscal d'enregistrement était basée sur des principes clairement énoncés, son application serait entourée de moins de difficultés; malheureusement il n'en est pas ainsi.

Nous savons bien que dans cette loi se rencontre une distinction fondamentale entre les droits de *mutation* qui pèsent sur *le fait* seul de la mutation, indépendamment de la preuve qui en

serait produite à la régie, et les droits d'actes que ne peut exiger l'administration que quand ces actes lui sont présentés ou sont produits en justice; mais, après cette distinction fondamentale, se rencontre, relativement aux droits d'actes, une distinction nouvelle de laquelle il résulte que tels actes sont soumis à des droits *fixes* invariables, tandis que d'autres sont soumis à des droits *proportionnels*, et pour justifier cette distinction nouvelle, il n'y a d'autre raison à donner que le besoin d'augmenter la somme des produits.

En résumé, la loi du 22 frimaire an VII est en soi une loi de *tarif*, calquée, pour le droit de mutation, sur l'édit du centième denier, pour les droits fixes, principalement sur l'édit de 1722, sur le droit de contrôle; c'est donc un tarif perfectionné.

Aussi n'y a-t-il pas de loi fiscale qui ait donné matière à plus de controverses, et à des controverses plus sérieuses.

La difficulté qui se présente devant la cour sera la justification de cette appréciation.

En pure théorie, les impôts affectent les faits accomplis sur le territoire, les biens, les personnes qui s'y trouvent. On ne comprend pas, au premier abord, comment un acte passé à l'étranger et qui a subi à l'étranger l'application des lois fiscales, peut être l'objet d'une nouvelle exigence du fisc.

L'enregistrement et le contrôle ont d'abord été présentés comme une mesure toute de protection; c'était, disait-on, le moyen de donner aux actes une date certaine (1).

Si telle eût été la seule base, si tel eût été le seul but de la disposition protectrice, on devait en conclure en bonne logique que tout acte qui aurait acquis date certaine à l'étranger, parce qu'il y aurait été revêtu de la forme authentique, n'aurait pas dû être soumis à un nouveau contrôle, à un nouvel enregistrement, alors qu'on voulait en faire usage dans le pays.

Mais voici comment on avait raisonné : de ce que, d'après l'article 121 de l'ordonnance de 1629, les jugements rendus et les contrats reçus *ès royaumes* et *souverainetés étrangères*, n'avaient en France ni hypothèque ni exécution, et ne tenaient ainsi lieu que de simples promesses, on en concluait que les actes passés en pays étranger ne pouvaient être considérés que comme des actes sous signature privée, et que conséquemment ils devaient être contrôlés avant de pouvoir s'en servir dans le pays où le contrôle est établi (2).

En France même le *contrôle* n'était pas établi partout; les actes passés pardevant les notaires de Paris étaient exécutoires dans tout le royaume, quoique non contrôlés; ceux passés en Flandre, en Artois et en Hainaut, *entre des domiciliés* et pour biens situés dans ces provinces seulement, étaient également exécutoires dans tout le royaume; mais il y avait *contravention* aux règlements sur le contrôle, de la part de ceux qui, domiciliés en dehors de ces trois provinces, allaient y passer des actes. Il y avait alors fraude à la loi fiscale.

Cette obligation de soumettre au contrôle les actes passés à l'étranger et dans certaines parties du territoire où le contrôle n'était pas établi était écrite notamment dans les arrêts du conseil des 9 juin et 21 novembre 1693, 22 novembre 1695, 28 octobre 1698, 19 novembre 1700, dans la déclaration du roi du 19 mars 1696, dans l'édit de janvier 1698.

La déclaration du roi, du 6 décembre 1707, porte que « tous les actes et contrats qui ont été ou seront passés pardevant *des notaires* demeurant hors l'étendue du royaume... ne pourront avoir *aucune exécution* ni fonder *aucune action en justice* (3), privilége ou hypothèque entre les sujets des provinces où lesdits contrôles et insinuations sont établis, s'ils n'ont été contrôlés et insinués... dans les bureaux les plus prochains des lieux où l'on voudra s'en servir, et les droits payés, conformément aux édits, déclarations, tarifs et arrêts rendus en conséquence. »

Il résulte de l'arrêt du conseil, du 5 août 1732, que cette obligation du contrôle s'étendait à tous les actes passés à l'étranger.

Le droit à payer était, paraît-il, celui établi par le tarif d'après la nature de l'acte; il n'y avait pour ce cas aucune exception à l'application du tarif...

Pour réprimer la fraude du droit, on ne se bornait pas à assujétir à l'impôt l'acte dont on ferait usage dans le royaume; on allait plus loin, on frappait l'acte de nullité.

Ainsi l'arrêt du conseil, du 13 décembre 1740, ordonnant l'exécution des édits et arrêts antérieurs qu'il énumère, fait défense à tous les sujets domiciliés dans les généralités de Metz et de Champagne, limitrophes de la Lorraine, et à tous autres d'y aller ou envoyer leurs procurations pour passer des actes entre eux pour cause de choses mobilières ou de biens réels situés en France, à peine de nullité desdits actes et de 500 livres d'amende pour chaque contravention, fors et à l'exception du seul cas où l'une des parties contractantes se trouverait domiciliée et actuellement en Lorraine lors de la passation de l'acte qui y serait fait avec un domicilié de France ou le porteur de procuration (4).

D'après les édits de réciprocité, les droits de contrôle perçus en France ou en Lorraine produisaient effet de domination à domination.

Sauf les exceptions dont nous venons de parler, voici donc quel était le principe suivi en France :

« Les actes passés en pays étranger... ne pouvaient, dans les lieux où le contrôle était établi..., produire aucun effet s'ils n'étaient préalablement contrôlés..., quoiqu'ils fussent passés entre les domiciliés et pour biens situés dans le pays où ils étaient faits » (5).

Mais il ne fallait pas donner une signification trop large à l'usage ou à l'exécution que l'on voulait donner à ces actes passés à l'étranger.

Ainsi, par l'arrêt du conseil du 17 décembre 1720, on condamnait au paiement du droit de contrôle, à raison d'un acte de vente fait aux colonies et de biens situés aux colonies, mais alors que l'acquéreur faisait faire des offres réelles du prix au vendeur domicilié *en France*.

Et, d'autre part, le conseil décidait qu'il n'était dû que 10 sous pour le contrôle d'une ratification faite en France par un étranger d'une donation qu'il avait précédemment faite en son pays de biens y situés, laquelle était revêtue des formalités qui y sont prescrites, et qui ne devait avoir aucune exécution en France (décision du 9 juillet 1729).

Déposer une procuration, donnée à l'effet de recevoir en France des effets cédés par un acte passé en Amérique, ce n'était pas faire usage de l'acte de cession, sur lequel dès lors on ne pouvait exiger le droit de contrôle (16 février 1754).

Rappeler un acte dans un acte passé en France, ce n'était donc pas par cela seul faire usage de cet acte en France; il fallait que cet acte, passé à l'étranger, reçût véritablement exécution en France, et nous venons de voir par les exemples que nous avons rappelés ce qu'on entendait, ce qu'on devait entendre par là; nous n'avons pas, au surplus, à insister sur ces détails.

D'après le décret des 5-19 décembre 1790 sur le droit d'enregistrement, il semble qu'on avait abandonné les principes précédemment suivis à l'occasion des actes passés à l'étranger.

On lisait à l'art. 2 de ce décret :

« Les actes des notaires et les exploits des huissiers seront assujétis, dans toute l'étendue du royaume, à un enregistrement pour assurer leur existence et constater leur date. »

Comme le font remarquer Championnière et Rigaud, n° 3810, l'enregistrement tel qu'il était alors constitué et tel qu'il l'est aujourd'hui n'assure ni l'existence ni la date des actes enregistrés.

Par l'article 8 de la loi de 1790 on fixait le délai dans lequel l'enregistrement devait avoir lieu; d'après cet article il était évident que la disposition ne s'appliquait qu'aux actes dressés par des notaires et des huissiers instrumentant en France.

D'après la loi de 1790, la disposition qui faisait perdre à l'acte sa force authentique, en le réduisant à la valeur d'un acte sous seing privé (art. 9 du décret), était inapplicable quand l'acte avait été fait en pays étranger.

Sous l'empire du décret de 1790, complétement muet sur les actes passés à l'étranger, on ne voit pas quelle aurait été la base de la prétention soutenue aujourd'hui devant vous par la régie. Il y avait là pour le fisc une véritable lacune qui fut comblée par l'art. 10 du décret du 9 octobre 1790, dont voici la teneur :

Addition à l'art. 11 : « Les actes passés en pays étrangers ou dans les colonies seront sujets à la formalité de l'enregistrement dans tous les cas où les actes sous signatures privées y sont assujétis, et dans les mêmes délais et sous la même peine. »

La loi du 22 frimaire an VII a reproduit cette disposition, au moins dans son esprit, quoique sous l'empire de cette loi l'acte authentique fasse foi de sa date, comme de tout ce qu'il contient. La nécessité de l'enregistrement d'un acte passé à l'étranger n'a donc plus qu'un caractère uniquement fiscal (6).

Quand il s'agit d'actes passés à l'étranger, la règle écrite à l'article 23 est « qu'on n'en peut faire usage, soit par acte public,

---

(1) V. Championnière et Rigaud, nos 3809 et suivants.
(2) *Dict. des domaines*, édit. de 1775, p. 45.
(3) Pothier, *Introduction* au titre XX, n° 9, de la *coutume d'Orléans*, enseignait cependant que les notaires étrangers ont bien en France une espèce d'autorité publique, qu'on peut appeler autorité de *créance*, leurs actes devant faire foi partout.
(4) *Dictionn. des domaines, ut supra*, p. 47, col. 1re.
(5) Ib., p. 48, 1re col., *initio*.
(6) Championnière et Rigaud, n° 3811.

soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient préalablement été enregistrés. »

Mais quel est le droit qu'exige l'art. 23?

L'avis du conseil d'Etat, qui interprète la loi du 22 frimaire an VII, qui ne peut y créer une exception, dit ici : « Si l'on a cru devoir, pour donner une date légale aux actes passés en pays étranger.... les assujétir à des droits d'enregistrement, il n'était pas nécessaire que ce droit fût de 4 pour cent, comme pour les actes de même espèce passés en France. »

L'art. 23 peut donc être appliqué suivant son esprit, alors que l'on n'exige pas le droit proportionnel que l'acte eût subi s'il eût été passé en France.

Quand on ne perçoit pas de droit proportionnel sur un acte passé à l'étranger en forme authentique, on n'a donc pas nécessairement violé les art. 4 et 69, § 2, n° 11, puisque ces articles ont été faits évidemment pour les actes passés dans le pays, et qu'ils ne pouvaient s'étendre aux actes passés à l'étranger que d'après l'art. 23, dont il convient dès lors de rechercher la portée, d'après l'interprétation qui lui a été donnée législativement.

L'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII confond d'abord, pour les assujétir au droit proportionnel, les mutations de propriété ou de jouissance et certains actes qui ne sont assujétis à ce droit proportionnel que par exception.

Si nous n'avions à résoudre la question du procès que relativement à un droit de mutation, la question ne serait pas douteuse aujourd'hui, parce que cette question a été tranchée législativement.

Le droit de mutation est un impôt réel, qui s'attaque à la chose lorsqu'elle passe en d'autres mains à titre de propriété, d'usufruit ou de jouissance; c'est la condition de la garantie assurée par l'Etat à la propriété, à la jouissance, à l'usufruit; c'est donc en principe un impôt territorial, qui ne peut grever les biens situés en dehors des limites du territoire.

C'est ce qui faisait dire à la cour de cassation de France :

« Le droit proportionnel est un impôt réel qui ne peut être perçu qu'au profit du souverain dans le territoire duquel les biens sont situés (arrêt du 11 décembre 1820). »

Mais cette proposition avait paru sujette à contestation au ministre des finances, sept ans après la promulgation de la loi du 22 frimaire an VII.

Le conseil d'Etat, par son avis du 10 brumaire an XIV, proclame ce principe, comme si jusque-là on avait ignoré et dû ignorer la nature du droit de mutation :

« Considérant, dit-il, que le droit proportionnel qui se perçoit du moment où il y a transmission ou mutation de propriété, à quelque titre que ce soit, est un impôt qui ne peut atteindre les propriétés situées hors du territoire sur lequel il est établi; que si l'on a cru devoir, pour donner une date légale aux actes passés en pays étranger ou dans les colonies, les assujétir à des droits d'enregistrement, il n'était pas nécessaire que ce droit fût de 4 pour cent, comme pour les actes de même espèce passés en France (7). »

En 1806, deux autres difficultés surgissent.

On se demande d'abord si les actes passés en France pour des immeubles situés en pays étranger ou aux colonies doivent profiter des dispositions de l'avis du conseil d'Etat du 10 brumaire an XIV?

Le ministre des finances décide cette question affirmativement : il pense que le principe admis par l'avis du conseil d'Etat du 10 brumaire an XIV est applicable aux actes passés dans le même cas devant des notaires ou autres officiers publics de France.

Le conseil d'État se range à cette manière de voir.

Le principe appliqué est donc toujours celui-ci : il n'y a pas mutation d'une chose située dans le territoire, il ne reste donc à appliquer qu'un droit d'acte, et ce droit ne peut être proportionnel.

On se demande, en second lieu, si l'avis du 10 brumaire an XIV est applicable aux actes passés en France, ou dans les pays étrangers et les colonies, pour des propriétés mobilières existant en pays étrangers ou dans les colonies?

Quant aux mutations mobilières proprement dites, la solution, semble-t-il, devait être la même, puisqu'il y a mutation aussi bien pour des propriétés mobilières que pour des propriétés immobilières. Mais ici le ministre des finances, dont la solution est admise par le conseil d'Etat, subordonne cette solution à des réserves, à des explications qui sont loin de jeter du jour sur la matière.

Il croit qu'on doit étendre la même disposition (de l'avis du 10 brumaire an XIV) aux actes passés en forme authentique seulement dans les pays étrangers et les colonies, actes contenant obligation ou mutation d'objets mobiliers :

« Lorsque les prêts et placements auront été faits et les livraisons promises ou effectuées en objets de ces pays, et stipulés payables dans les mêmes pays et dans les monnaies qui y ont cours.»

Ces diverses énonciations manquent de précision et de clarté; elles confondent les mutations et les obligations, et nous devons chercher à nous rendre compte de ce que l'on a voulu réellement exprimer.

Quand il y a mutation d'objets mobiliers, le droit de mutation et ainsi le droit proportionnel n'est pas dû, lorsque :

« Les livraisons promises ou effectuées en objets de ces pays sont stipulées payables dans les mêmes pays et dans les monnaies qui y ont cours. »

Cela posé, si l'on passait acte en France de la vente d'un mobilier garnissant un hôtel situé à Vienne, dont on autoriserait l'acheteur à se mettre en possession, la vente étant faite moyennant 100.000 florins de Vienne, voilà un cas pour lequel le droit de mutation ne pourrait être perçu en France (8).

L'avis du ministre des finances, approuvé par le conseil d'Etat, est formel et précis : si le prix avait été stipulé payable en France et en monnaie de France, on n'était plus dispensé de l'obligation de payer le droit proportionnel. Alors, en effet, il s'agissait d'un acte qui devait être exécuté, accompli dans l'empire français. L'impôt devait naturellement frapper un acte ainsi fait en terme d'exécution convenue.

Mais quelque restrictifs que paraissent, au premier aspect, les termes de l'avis du conseil d'Etat de 1806, quelque tourmentée que paraisse sa rédaction, il en résulte cependant que cet acte législatif et interprétatif se rapporte aux propriétés mobilières, terme générique sous lequel tombent nécessairement les créances, car on y rappelle les prêts et placements, ce qui a évidemment application à des opérations sur des valeurs en argent.

Et quand on remarque les réserves ou conditions apposées à l'exemption du droit proportionnel, on est conduit à penser que par ces conditions on a voulu exprimer que l'acte devait se rapporter à une négociation, à des faits convenus, accomplis, exécutés en pays étranger; et nous voyons alors le conseil d'Etat se laisser dominer par l'ancienne pratique de la ferme domaniale.

En effet, on a bien dit que le contrôle ou l'enregistrement avait pour but d'assurer l'existence des actes et de leur conférer date certaine, mais ce but, indiqué dans la loi de 1790, rappelé dans l'avis du conseil d'Etat du 10 brumaire an XIV, ne peut pas être sérieusement invoqué, lorsqu'il s'agit d'actes authentiques passés à l'étranger, dont l'existence et la date étaient ainsi assurées.

Ce qu'on voulait éviter dans l'ancienne législation fiscale, c'est que l'on fraudât l'impôt en allant passer, dans ce but, des actes à l'étranger. Nous avons vu dans quelles circonstances la fraude était présumée : c'est alors que deux personnes, non domiciliées dans un pays ou dans une province où le contrôle n'était pas établi, allaient dans cette province ou à l'étranger passer un acte qu'il fallait exécuter dans le royaume de France; cette manière d'appliquer l'ancienne législation ne devait pas échapper au ministre des finances et au conseil d'Etat de 1806.

Quand l'acte devait naturellement se faire à l'étranger, parce que l'opération devait s'y entamer et s'y accomplir, l'idée de fraude devait disparaître, et ce qu'on avait proclamé pour le cas de mutation immobilière, il fallait le proclamer pour tout acte relatif à des propriétés mobilières, c'est-à-dire ne pas assujétir au droit proportionnel les actes ainsi naturellement passés en pays étranger, produits dans le royaume accidentellement, sans qu'ils dussent y recevoir, naturellement aussi, leur exécution proprement dite.

Tel nous paraît être le sens de la réserve explicative consignée dans la deuxième partie de l'avis du conseil d'Etat du 13 novembre 1806.

Nous avons dit précédemment que l'expression *propriétés mobilières* dont on s'est servi dans cet avis devait être prise dans son acception la plus étendue, et c'est en effet ainsi que l'administration, dans le royaume des Pays-Bas et depuis en Belgique, l'avait entendue.

---

(7) Après la publication de la loi du 22 frimaire an VII dans les colonies, publication faite en l'an XII, les colonies et la France continentale ont été considérées comme constituant un même territoire; d'où il résultait qu'il ne fallait pas un double enregistrement (Cass. Fr., 24 janvier 1827, (Sirey, 1827, 1, 182).

(8) Le 25 juillet 1820, l'Administration portait la décision suivante :

« Le droit proportionnel n'est pas exigible sur un acte passé en forme authentique en *pays étranger* et portant vente d'un navire des Pays-Bas, lorsque le prix est stipulé payable dans le pays étranger et dans les monnaies y ayant cours. La perception doit se borner au droit fixe. »

« L'acte fait à l'étranger et portant donation d'une créance provenant d'une vente d'immeubles situés en France où demeurent les débiteurs et où l'action hypothécaire doit être exercée, ne donne lieu qu'au droit fixe de 1 fr. 70 cent. » (21 janvier 1840 [Journ., n° 2078]).

Le 16 janvier 1823, l'Administration décidait déjà qu'un acte passé en forme authentique en pays étranger, portant obligation d'une somme reçue et remboursable dans ledit pays et en monnaie y ayant cours, quoique portant affectation d'hypothèque sur des immeubles situés en Belgique, n'est passible que d'un droit fixe.

S'il en est ainsi dans ces deux espèces, comment en serait-il différemment pour la quittance qui est le dernier acte d'une opération faite en pays étranger et relative à un immeuble situé à l'étranger?

Ce n'est pas ainsi que l'entend l'Administration. Elle pense, dans sa décision du 15 octobre 1852, qu'il faut prendre à la lettre les expressions de l'avis du 15 novembre 1806, dont la deuxième partie, celle dont il s'agit, n'a à ses yeux qu'un caractère exceptionnel. Mais tel ne peut pas être le sens de cet acte législatif; s'il s'agissait là d'une exception, qui ne serait pas écrite à l'art. 23 de la loi du 22 frimaire, l'avis du conseil d'Etat n'interpréterait pas, il modifierait la loi du 22 frimaire an VII; or, tel n'était pas son pouvoir. La deuxième partie de l'avis du conseil d'Etat ne peut donc être considérée comme une disposition exceptionnelle. Cette disposition se résume à ceci : S'il y a lieu à enregistrement, ce sera sous la condition du droit fixe et non du droit proportionnel, quand une opération relative à des propriétés mobilières aura été faite, accomplie, terminée en pays étranger.

Il est vrai que la cour de cassation de Belgique, dans son arrêt du 6 avril 1843, semble avoir entendu d'une manière plus restrictive l'avis du conseil d'Etat.

On remarque, en effet, dans un de ses motifs, cette raison : « Attendu que cette quittance ne contient ni obligation ni mutation d'objets mobiliers... » ce qui porterait à penser qu'elle donne à ces mots *objets mobiliers* une portée exclusive d'une somme d'argent prêtée, opération que l'on ne qualifie nulle part de mutation. Dans cette manière de voir, la cour pouvait se borner à cette appréciation; mais elle a soin, dans le même considérant, de s'arrêter à d'autres motifs qu'elle ne présente pas dans un ordre subsidiaire seulement et en quelque sorte surabondamment. Ces motifs ont donc pour elle une importance en quelque sorte décisive, et l'on ne peut uniquement s'attacher au début de ce considérant.

La Cour n'a pas pensé qu'il suffisait de dire :

« Les quittances ne contiennent ni obligation ni mutation d'objets mobiliers. » Elle a pensé qu'il fallait rattacher la quittance à la cause de la dette qui était éteinte. Elle a dit : « La cause de la dette éteinte était la vente d'un charbonnage situé en Belgique. » A aucun titre, les avis du conseil d'Etat n'ont donc alors d'application possible, parce que toute l'affaire ne s'est pas consommée à l'étranger.

La cour aurait-elle décidé de même, s'il se fût agi d'un charbonnage situé en France? L'insistance que l'on remarque dans l'arrêt sur cette circonstance de la situation de l'immeuble vendu, porte à supposer que la solution eût alors été toute différente.

La cour a clairement établi que pour apprécier la quittance, il fallait la rattacher à la cause de l'obligation qu'elle éteignait; et en effet, si l'on n'admet pas cette proposition, comme le mot *quittance* ou *libération* ne se rencontre pas dans l'avis du 15 novembre 1806, il faudrait dire que jamais un acte de libération passé à l'étranger ne peut échapper à l'impôt proportionnel, ce qui est évidemment inadmissible. Concevrait-on, en effet, que l'obligation de fournir une somme, le prêt, le placement d'une somme d'argent, pourrait échapper, sous certaines conditions, à l'impôt proportionnel, alors que jamais la quittance attestant la réception de cette même somme au temps convenu pour la libération, ne pourrait échapper à cet impôt! N'est-il pas cent fois évident que là où il y a dispense de l'impôt proportionnel pour l'obligation, il y a même dispense pour la libération, toujours assimilée dans la loi fiscale à l'obligation même?

La quittance est l'attestation de l'extinction d'une obligation, c'est une dépendance de cette obligation; là où l'obligation échapperait à l'impôt comprend-on que l'extinction de l'obligation n'y échapperait pas?

Dans l'espèce du procès, il y a eu vente d'un hôtel situé à Paris et dette du prix, exigible à Paris; si l'acte de vente avait porté quittance, la quittance ne pouvait donner matière à la perception du droit proportionnel; le fait d'extinction se serait confondu avec l'obligation même de payer le prix, obligation sans laquelle il n'y aurait pas eu vente, obligation essentielle pour ce contrat.

On ne pouvait alors exiger que le droit de mutation; et comme dans l'occurrence l'immeuble vendu était situé à l'étranger, le droit de mutation n'était pas exigible; il fallait faire application de la règle écrite dans l'avis du 10 brumaire an XIV.

Mais la quittance a été donnée séparément, en dehors de l'acte même de vente. Si cela avait eu lieu pour un prix de vente provenant d'une mutation d'un bien situé en Belgique, le droit de quittance était exigible, mais pourquoi? Parce que l'obligation éteinte dépendait d'un acte de mutation assujéti à l'impôt proportionnel.

L'acquéreur devait un prix de vente pour laquelle il avait dû payer 4 pour cent; quand il se libérait de cette obligation il pouvait avoir à payer un droit proportionnel pour sa libération. Rien dans la loi et dans la nature des choses ne s'opposait à ce qu'il en fût ainsi.

Si le prix du bien vendu en France et situé en France avait été payé en Belgique et que ce fait fût constaté devant un notaire belge, il n'y aurait plus besoin de rattacher l'extinction de l'obligation à l'obligation même; il suffirait que l'acte eût été fait en Belgique pour qu'il tombât nécessairement sous l'application de l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII.

Mais lorsque le paiement, fait et attesté à l'étranger, se rattache à une dette qui, par sa nature, échappait à l'impôt, comprend-on que la cause du paiement soit exempte du droit proportionnel et que le paiement même y soit assujéti?

Votre arrêt de 1843 atteste que vous n'admettiez pas cette contradiction.

Il faut donc entendre l'avis du 10 brumaire an XIV avec toute sa portée; quand il dispense de l'impôt proportionnel les actes de mutation passés à l'étranger pour des biens immeubles situés à l'étranger, il entend nécessairement parler, non-seulement de la mutation même, mais des suites nécessaires de cet acte, alors que ces suites sont attestées par des actes authentiques passés à l'étranger.

A ce dernier point de vue, nous faisons dépendre la solution de la difficulté d'une large entente de l'avis du conseil d'Etat du 10 brumaire an XIV. »

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation déduit de la violation des art. 4, 23 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, combinés avec les avis du conseil d'Etat des 10 brumaire an XIV et 12 décembre 1806, en ce que le jugement attaqué a décidé qu'un acte de quittance passé devant notaire en pays étranger et mentionné dans un acte passé en Belgique, n'était passible que du droit fixe :

« Attendu que l'acte dont il s'agit, qui a été passé à Paris, le 18 août 1851, devant deux notaires, contient quittance d'une somme de 200,000 fr. due par la dame de Fresne, de ladite ville, à la baronne Goethals, de Bruxelles, pour prix d'un hôtel situé et vendu à Paris, et que cette quittance a été mentionnée dans un acte passé le 21 du même mois, devant le notaire Richard, à Arlon, à l'effet de constater le remploi de la somme payée, les époux Goethals s'étant mariés sous le régime dotal;

« Attendu que l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII, qui soumet à la formalité de l'enregistrement les actes passés en pays étranger, dès qu'on en fait usage en Belgique, soit par acte public, soit en justice, ne décide rien sur la nature et la quotité du droit et se réfère, par conséquent, à cet égard aux autres dispositions de la loi;

« Attendu qu'aux termes de l'article 4, le droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations, condamnations, transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, tandis que, d'après l'article 5, le droit fixe s'applique aux actes qui ne renferment par de semblables stipulations ou dispositions;

« Attendu que l'article 4, en frappant les opérations qu'il énumère d'un impôt proportionné à leur importance, n'a pu avoir en vue que celles qui se font, en tout ou en partie, dans l'intérieur du pays, et non celles qui se passent complétement dans les pays étrangers où l'empire de la loi ne peut s'étendre;

« Attendu que ce principe est formellement reconnu par l'avis du conseil d'Etat du 10 brumaire an XIV, qui porte que le droit proportionnel est un impôt qui ne peut atteindre les propriétés situées hors du territoire sur lequel il est établi, et que dès lors on ne peut exiger que le droit fixe sur des actes passés en pays étranger et qui transfèrent la propriété ou l'usufruit d'immeubles situés en pays étranger;

« Attendu que si le conseil d'Etat, qui avait pour mission d'interpréter et non de modifier la loi, ne s'est prononcé que sur les mutations d'immeubles, les seules sur lesquelles il avait été consulté, le principe sur lequel repose la décision n'est par moins général et doit s'appliquer aux cas analogues et notamment au cas de l'espèce où il s'agit d'un acte authentique passé en pays étranger et contenant quittance du prix d'un immeuble situé et vendu en pays étranger;

« Attendu, au surplus, que le conseil d'Etat, consulté de nouveau sur la question de savoir si l'avis du 10 brumaire an XIV était applicable aux actes passés dans l'intérieur du pays ou dans les pays étrangers, pour des propriétés mobilières existantes en pays étranger, a reconnu, par son avis du 15 novembre 1806, approuvé par décret impérial du 12 décembre suivant, que le principe admis par son premier avis devait être étendu aux actes passés en forme authentique seulement dans les pays étrangers, contenant obligation ou mutation d'objets mobiliers, lorsque les prêts ou placements auront été faits et les livraisons promises ou effectuées en objets de ces pays et stipulés payables dans les mêmes pays et dans les monnaies qui y ont cours;

« Attendu qu'en supposant que les mots *obligation et mutation d'objets mobiliers* dont se sert cet avis ne comprennent pas explicitement les actes de quittance, il appert de l'ensemble du décret et notamment des termes généraux dans lesquels la question avait été posée, que ces mots n'ont pas été employés d'une manière limitative, mais uniquement par opposition aux mutations d'immeubles; que cela résulte à l'évidence des seules réserves que le conseil d'Etat ajoute à sa décision et qui n'ont point pour but de restreindre la généralité du principe qu'il proclame, mais seulement d'une part, d'empêcher la fraude que les contractants pourraient commettre en datant faussement d'une localité étrangère les actes sous seing privé passés dans le pays, et, d'autre part, d'assurer le paiement de l'impôt proportionnel sur les conventions qui doivent recevoir leur exécution, au moins en partie, dans l'intérieur du pays;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le tribunal d'Arlon, en décidant que l'acte dont il s'agit dans l'espèce n'était passible que du droit fixe, a fait une juste application des textes cités à l'appui du pourvoi;

« Sur le moyen tiré de la violation des articles 4 et 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que le jugement n'a pas ordonné le paiement du droit de 50 centimes par 100 francs sur l'acte passé à Arlon devant le notaire Richard, qui, en mentionnant la quittance délivrée à Paris, fait preuve par lui seul de la libération de la débitrice :

« Attendu que par la contrainte décernée le 20 avril 1853, conformément à l'article 64 de la loi de frimaire an VII, et qui seule servait de base à la poursuite, l'Administration n'avait réclamé le droit de quittance qui sur l'acte passé à Paris;

« Attendu que, si dans le cours de l'instance, l'Administration a soutenu subsidiairement que le droit réclamé était dû sur l'acte passé à Arlon, le tribunal ne devait et ne pouvait statuer sur une demande dont il n'avait pas été régulièrement saisi;

« Attendu, d'ailleurs, que l'acte passé à Arlon, le 21 août 1851, qui n'a mentionné la quittance délivrée à Paris qu'à l'effet de constater le remploi de la somme qui en avait fait l'objet, n'avait ici pour but ni pour effet de constater la libération d'une dette qui avait été éteinte dès le 18 du même mois;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 13 décembre 1855. Plaid. MMes Allard, Mascart.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lellèvre.

NOTAIRE. — CONCORDAT. — TRIBUNAL ARBITRAL. — PEINE.

Les notaires d'un arrondissement ne peuvent, par un concordat contenant des clauses et des conditions relatives à l'exercice de leur profession, constituer un tribunal arbitral, investi du droit de prononcer des peines contre les contrevenants.
Ils ne peuvent imposer au public des mandataires forcés.

(EGGERMONT ET LEBÈGUE C. FACON ET CONSORTS.)

Les questions qui précèdent ont été décidées par le tribunal de Gand, en 1838.

Le jugement est inédit.

Les notaires de l'arrondissement de Gand, en assemblée générale du 5 mai 1836, ont arrêté de nouvelles dispositions, et, pour ce motif, il nous a paru utile de rappeler les faits qui ont amené ce jugement et de le publier.

Le 7 novembre 1836, un grand nombre de notaires de l'arrondissement de Gand, signèrent le concordat dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les notaires se vouent mutuellement amitié et estime; ils promettent et s'engagent, les uns envers les autres, à s'entretenir dans ces sentiments et à s'attacher de les mériter de la part de leurs confrères.

Art. 2. — Ils s'assembleront une fois par mois, afin de conférer ensemble des droits et intérêts du notariat, de se communiquer et discuter les idées d'amélioration et de progrès, et de convenir du mode de les utiliser. Celui qui manquera successivement à trois réunions encourra une amende de cinq francs.

Art. 3. — La présidence de ces réunions mensuelles est déférée au président de la chambre des notaires, et, en son absence, l'assemblée sera présidée par le notaire à désigner par ses collègues, à la majorité des voix.

Art. 4. — Les dépenses de ces réunions seront réparties, par portions égales, entre tous les notaires, signataires du présent concordat.

Art. 5. — Les notaires s'engagent à ne recevoir ni passer aucun acte que la minute n'en ait été écrite soit par eux-mêmes, soit par leurs clercs. — Tout notaire recevra intégralement les honoraires dus à ses travaux. — Un confrère, cosignataire de ce concordat, pourra seul jouir de la faveur du partage. — Ainsi, sous aucun prétexte, et soit que le contrat, la vente ou toute autre opération de la compétence d'un notaire lui ait été fourni par un agent d'affaires ou par toute autre personne, il ne pourra céder la moindre partie de ses émoluments, ni faire ou promettre directement ou indirectement soit des gratifications, cadeaux ou autres avantages quelconques.

Art. 6. — Le notaire instrumentant pour un autre notaire, cosignataire du concordat, sera tenu de se réserver la moitié des honoraires, à moins que, pour cause d'absence, de maladie ou d'autre empêchement, il ne remplace son confrère, ou que celui qui est obligé de recourir au ministère de son confrère, ne soit partie dans l'acte ou ne puisse instrumenter lui-même pour cause de parenté; néanmoins, lorsqu'il s'agira de ventes ou licitations publiques de meubles ou immeubles, le notaire, instrumentant pour un confrère, devra se réserver la moitié des honoraires, le seul cas de remplacement pour cause d'absence ou de maladie excepté.

Art. 7. — Le notaire, chargé d'une vente de biens meubles ou immeubles, ne pourra permettre que celui qui l'en aurait chargé ou qui la lui aurait procurée, autre que le propriétaire, soit désigné dans l'affiche ou dans l'annonce, comme faisant la vente par son ministère. Les titres et papiers devront être déposés, à l'inspection du public, chez le notaire instrumentant et non ailleurs, si ce n'est chez le propriétaire des biens à vendre.

Art. 8. — Dorénavant tout notaire devra, pour le règlement et la fixation de ses honoraires, se conformer strictement au tarif annexé au présent concordat; cependant le notaire qui, par suite de ses fonctions notariales, serait chargé d'un dépôt d'espèces ou d'encaissement de fonds qui se rattacherait à une administration dont il aurait été chargé antérieurement, pourra continuer à percevoir le tantième fixé pour son administration; également, le notaire, chargé d'administrations, règlera les émoluments des baux sous seing privé qui s'y rattacheraient, d'après le mode adopté pour ces administrations.

Art. 9. — Sont aussi exceptées de la règle tracée au tarif, pour la fixation des honoraires des actes sous seing privé, les quittances de remboursement de prix de vente, de loyers, fermages et autres revenus.

Art. 10. — Vu qu'il y a dissentiment entre les notaires sur la question de savoir si les consentements de mariage peuvent être délivrés en brevet, les notaires qui se croiront obligés de conserver ces actes en minute pourront, en délivrant des expéditions, ne compter les honoraires et déboursés que comme s'ils avaient délivré les actes en brevet.

Art. 11. — Un notaire dans la ville de Gand, et un notaire par canton pour les autres résidences, sera spécialement préposé pour recevoir *gratis*, sauf la répétition de ses déboursés, les actes que des personnes, dont les moyens ne leur permettraient pas d'en supporter les frais, seraient obligées de passer. Aucun autre que ce notaire ne pourra recevoir un acte *gratis*, mais celui-ci sera obligé de les passer sur l'affirmation que lui fera un confrère de la situation des parties. Les autres notaires pourront concourir à la réception de ces actes, comme *notaire en second*.

Chaque notaire devra, pendant un trimestre, à tour de rôle, à désigner par le sort, se charger de la passation de ces actes *gratis*.

Art. 12. — Lorsque deux ou plusieurs notaires sont appelés à des opérations de liquidation ou de partage, le notaire appelé par l'époux survivant, s'il s'agit de partage de communauté conjugale, et le notaire dont les clients sont les principaux intéressés, s'il s'agit de toute autre espèce de partage, sera principalement chargé de la gestion des affaires, de la direction des opérations, de la rédaction des actes et de la conservation des minutes; il aura droit aux quatre sixièmes des honoraires, tant de ceux dus pour les travaux dont il aura été chargé et qui seuls seront à la charge de la masse, que des honoraires que ses confrères auront droit de se faire payer par leurs clients respectifs, à raison de leur intervention dans les affaires communes, à moins que ces derniers ne préfèrent s'en tenir aux honoraires qui leurs sont personnellement dus, sans partage.

Art. 13.—En cas de concours de deux ou plusieurs notaires à l'élaboration de transactions ou contrats, autres que des partages ou liquidations, la rédaction et la conservation des minutes appartiendront au notaire le plus ancien; la totalité des honoraires dus à chacun des notaires sera répartie entre eux par portions égales, après le prélèvement d'un huitième pour le notaire rédacteur.

Art. 14. — Cependant, si plus d'un notaire est appelé à préparer un contrat, dont les frais sont supportés par l'une des parties, la conservation de la minute et les émoluments de l'acte reviendront au notaire au client duquel incombe le paiement des frais. Néanmoins, en cas de vente, si le prix reste dû, en tout ou en partie, ou si la vente est faite à charge de rente, la minute restera au notaire de l'acquéreur. Quant aux baux, la minute en demeurera au notaire du bailleur, et, pour ces deux derniers cas, les honoraires se partageront également entre les notaires des deux parties.

Art. 15.—Lorsqu'un notaire aura été chargé de la vente publique d'un bien, ou lorsque la vente de la main à la main en aura été annoncée par un notaire, le notaire dont le client acquerrait directement du vendeur, pendant le cours de la vente ou avant un mois révolu depuis le jour fixé pour l'adjudication définitive, ou avant un mois révolu après la dernière annonce, pour les biens de la main à la main, sera tenu de céder à son confrère qui avait été chargé de la vente, la moitié des honoraires afférant à la passation du contrat.

Art. 16. — Les notaires soussignés s'engagent *sur l'honneur et sous la foi du serment,* prêté solennellement par chacun d'eux au moment de la signature de ce concordat, de l'exécuter loyalement et sans aucune restriction, de ne s'en écarter, de n'y contrevenir ni d'en éluder les dispositions, directement ni indirectement. Ils consentent, s'ils s'en écartaient ou y contrevenaient d'une manière quelconque, à passer pour *infâmes et parjures,* et se soumettent, en outre, au paiement d'une amende de mille francs, au profit des pauvres de leur résidence. Ils consentent encore que leur conduite soit rendue publique par la voie des journaux et par affiches de la condamnation à prononcer contre eux.

Art. 17. — Toute contestation entre les notaires sur l'application ou l'exécution des stipulations contenues dans ce concordat sera arbitrée et jugée souverainement, sans appel ni pourvoi en cassation, par la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Gand; cette chambre prononcera également, comme arbitre volontaire, sans appel ni pourvoi en cassation, les peines stipulées par l'article précédent pour les cas qui y sont prévus. Les formes de procéder devant la chambre seront celles tracées par l'arrêté du 2 nivôse an XII.

Art. 18. — Le présent concordat sera résilié de plein droit et cessera d'être obligatoire si désormais un notaire, nommé dans l'un des cantons dont les notaires en seraient signataires, n'y adhérait point dans la quinzaine de son entrée en fonctions.

Par exploit du 6 septembre 1838, les notaires Eggermont et Lebègue, de résidence à Gand, firent assigner leurs collègues, MMes Facon, Ch. Raman, P.-F. Drubbel et P. Van de Velde, devant le tribunal de première instance.

A l'audience utile, l'avoué des demandeurs, conformément à l'exploit introductif d'instance, prit les conclusions suivantes :

« Attendu que les demandeurs ont apposé leur signature, conjointement avec plusieurs de leurs confrères, à un acte portant la date du 7 novembre 1836, enregistré, et qu'on se plaît à décorer du titre de *concordat,* renfermant des clauses et conditions relatives à l'exercice de la profession de notaire;

Attendu que la majeure partie des signataires de cet acte, qui, dans le principe, le considéraient comme ayant un but juste et louable, ont pu se convaincre plus tard qu'il tendait évidemment à faire naître des discordes et des mésintelligences;

Attendu que les clauses dudit acte, ainsi qu'on entend les interpréter, ne sont pas seulement odieuses, mais encore contraires à la loi et à l'ordre public;

Qu'en effet, on constitue, par ce prétendu concordat, un tribunal arbitral, composé d'une partie des contractants, qu'on investit du droit de prononcer des peines qu'il n'appartient qu'au législateur de comminer, et que, indépendamment de cela, on veut imposer au public, par l'art. 7, des mandataires forcés, contrairement à la loi, à la raison et à l'équité;

Attendu qu'en vertu de cet acte, le premier des demandeurs se trouve assigné, à la requête de quatre de ses collègues, pour comparaître devant ce tribunal arbitral, composé des membres qui sont à la fois juges et parties, afin d'y voir déclarer que le notaire Eggermont a forfait à l'honneur, être condamné à une amende de quatre mille francs à distribuer aux pauvres et à la publication et affiche d'un jugement à intervenir, ainsi qu'aux frais de l'instance;

Que cette demande est basée sur ce que le premier demandeur, dans l'annonce de plusieurs ventes d'immeubles, aurait fait connaître au public, conformément aux intentions des vendeurs, que l'on pouvait s'adresser soit chez lui, soit chez les mandataires directs des vendeurs, pour prendre des informations et conditions de la vente;

Attendu que pareille action, pour un motif aussi injuste que futile, doit décéler à tous les yeux que le véritable but des défendeurs n'est autre que de chercher des moyens réprouvés par la bonne foi pour déconsidérer, s'il était possible, aux yeux du public, des fonctionnaires recommandables, qui ont le tort immense de jouir d'une confiance étendue et d'une clientèle qui peut exciter l'envie;

Que, d'ailleurs, l'action qu'on entend baser sur la contravention au prétendu concordat est d'autant moins fondée qu'elle tendrait à faire décider en principe que le corps des notaires a la prétention d'enlever à tout propriétaire vendeur la faculté de se faire représenter dans une vente par un mandataire de sa confiance et de son choix, soit pour donner connaissance aux amateurs des conditions de la vente, soit pour faire connaître la situation des biens, leur nature et leur étendue;

Attendu que les demandeurs, avec un grand nombre de leurs collègues, doivent repousser de toutes leurs forces de pareilles prétentions qui non-seulement sont déloyales, mais pourraient faire supposer une lâche cupidité, dont ils n'entendent pas être solidaires;

Attendu que le but présumé et avoué des rédacteurs du prétendu concordat était le désir de relever la profession des notaires à la hauteur et la dignité où les place le législateur, et que, loin d'avoir atteint ce but, il est prouvé par l'expérience que la manière dont on veut interpréter et appliquer ses dispositions et les articles du tarif qui en a été la conséquence, doit produire des effets diamétralement contraires;

Qu'en effet, la nature des fonctions du notaire est clairement formulée dans l'article 1er de la loi du 25 ventôse an XI, qui lui donne la mission de recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, pour en assurer la date, en conserver le dépôt, délivrer des grosses ou expéditions, et que, pour s'arroger d'autres ou plus amples droits et prérogatives, les notaires devraient agir en vertu d'une loi qui n'existe pas;

Que, si le notaire a le droit de se faire rétribuer par ses clients, l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an XI indique de quelle manière cette rétribution doit être réglée; qu'à défaut de règlement à l'amiable avec les parties, le décret du 11 février 1807 établit le tarif des honoraires qu'il peut réclamer pour les actes qui s'y trouvent spécialement prévus;

Que, si le législateur n'a pas tarifé tous les actes qui appar-

tiennent à la profession du notariat, c'est qu'il a été pénétré de l'impossibilité d'établir une règle fixe pour des honoraires devant se mesurer sur l'importance des actes et leur difficulté plus ou moins grande, non par la catégorie des actes, mais par leur spécialité;

Que, dès lors, l'appréciation de ces honoraires a été attribuée au président du tribunal de première instance par l'article 7 du tarif de 1807;

Attendu qu'il n'appartient pas aux notaires d'éluder la loi du 25 ventôse an XI ou d'empiéter sur la juridiction attribuée au président du tribunal;

Qu'il n'entre pas dans les vues des demandeurs de contester aux propriétaires le droit de donner leur confiance aux mandataires de leur choix, pas plus que d'exiger des honoraires qu'ils ne peuvent pas justifier;

Qu'il n'entre pas davantage dans leurs vues de se soumettre à la juridiction d'arbitres, juges et parties, qui depuis longtemps ont fait connaître leur opinion individuelle sur la question qui leur est déférée;

Attendu, enfin, que les demandeurs considèrent l'acte du 7 novembre 1836 comme nul de droit et sans aucune force obligatoire, comme contraire à la loi et à l'ordre public; subsidiairement, résilié de plein droit par la disposition de l'art. 18;

Par ces considérations, plaise au Tribunal dire et déclarer pour droit que la nature des fonctions du notaire, ses devoirs, ses droits et la manière dont il doit se faire rétribuer étant réglés par la loi du 25 ventôse an XI, le décret du 16 février 1807 et autres arrêtés qui concernent la matière, les notaires n'ont pas eu le droit de changer, modifier ou augmenter leurs attributions; déclarer nul, de nul effet et sans aucune force obligatoire l'acte susrappelé du 7 novembre 1836, le tarif y annexé et toutes les dispositions qui s'y rattachent, comme contraires à la loi et à l'ordre public. »

Voici les conclusions prises par les défendeurs :

« Attendu que les engagements contractés par les notaires de l'arrondissement de Gand, en leur concordat du 7 novembre 1836, ne contiennent rien de contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public, ni aux lois prohibitives de ce royaume;

Que, quand il serait vrai qu'en comminant des peines contre les contrevenants, les concordataires auraient parfois excédé leurs pouvoirs et établi des pénalités que des particuliers ne peuvent imposer à d'autres, ni même avec effet s'imposer à eux-mêmes, il n'en serait pas moins certain que les engagements licites, contractés par le concordat, doivent continuer à recevoir leur exécution, puisque la nullité de la clause pénale ne frappe point de nullité l'obligation à laquelle elle est attachée;

Les défendeurs concluent en conséquence à ce qu'il plaise au Tribunal déclarer les demandeurs non recevables ni fondés en leurs conclusions et les condamner aux dépens. »

Les conclusions qui précèdent furent longuement développées à l'audience par les parties, et le Tribunal, après en avoir délibéré en chambre du conseil, statua comme suit :

JUGEMENT. — « Vu le concordat ainsi que le tarif y annexé, en date du 7 novembre 1836;

« Vu la loi du 25 ventôse an XI, l'arrêté du 2 nivôse an XII, ainsi que le décret du 16 février 1807;

« Attendu que pour apprécier le mérite et la validité de l'acte qualifié *concordat*, de même que du tarif y annexé, soumis à la décision de ce Tribunal, il est nécessaire d'examiner et de rechercher la nature des fonctions des notaires, leurs devoirs et leurs droits, ainsi que la manière dont ils doivent et peuvent se faire rétribuer;

« Attendu que les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats, auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et des expéditions; qu'ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis; que telles sont les dispositions formelles et précises des art. 1er et 3 de la loi du 25 ventôse an XI; que cette même loi a institué des chambres de discipline des notaires, et qu'un arrêté du gouvernement, en date du 2 nivôse an XII, les a organisées et a fixé l'étendue de leurs attributions et pouvoirs; qu'en outre, le décret du 16 février 1807, dans l'art. 168, a déterminé la taxe de certains actes et a ordonné, dans son art. 173, que la taxe de tous les autres actes non spécifiés serait faite par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement;

« Attendu qu'au pouvoir législatif seul appartient le droit de changer ou modifier l'une ou l'autre de ces dispositions, et qu'aux termes de l'article 6 du code civil, il est défendu de déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs;

« Attendu qu'en examinant chacun des articles du concordat dont question, les prenant dans leur ensemble, les mettant en rapport et en regard les uns avec les autres, on y rencontre un amas de conventions nulles, abusives, attentatoires au pouvoir législatif et conçues dans un but contraire à l'ordre public;

« Attendu que cet acte présente un ensemble d'articles intimement liés les uns aux autres; qu'on ne peut donc séparer ou distraire l'une ou l'autre des conventions y mentionnées; que ces conventions sont en outre pourvues d'une sanction qui en est le complément nécessaire et indispensable, puisque, sans elle, il est évident qu'elles n'auraient pas été consenties;

« Qu'il convient donc d'abord d'apprécier la valeur et le mérite de cette sanction;

« Attendu que les art. 16 et 17 sont ainsi conçus :

« Art. 16. — Les notaires soussignés... (V. *supra*, p. 1179.)

« Attendu que la disposition de son honneur dépasse les droits d'un particulier; que personne n'a le droit de se condamner lui-même à une note d'infamie et encore moins de consentir à ce que cette note d'infamie soit rendue publique; que cette disposition est évidemment contraire à l'honnêteté publique; qu'ainsi l'article 16 doit être déclaré nul; qu'il empiète d'ailleurs d'une manière remarquable sur l'autorité législative; qu'à elle seule appartient le droit de comminer des peines;

« Attendu que l'art. 17 est contraire au principe qui défend de déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public, et à cette règle générale de droit, qui en est la conséquence nécessaire, que les particuliers ne peuvent déroger aux lois qui règlent l'administration de la justice, l'ordre des juridictions et la compétence des tribunaux et des diverses autorités, instituées par le souverain, excepté dans les seuls cas où la loi elle-même leur en a laissé la faculté; que cet article, bouleversant les juridictions et ajoutant d'ailleurs aux pouvoirs donnés à la chambre des notaires par les art. 9, 10, 11, 12 de l'arrêté du 2 nivôse an XII, une attribution non autorisée, et par conséquent interdite par l'autorité souveraine, il y a lieu de le déclarer nul et sans aucun effet;

« Attendu que, ce concordat ne formant qu'un seul et même tout, doit être examiné dans sa totalité et son ensemble, sans pouvoir diviser ni scinder ses dispositions; qu'il en résulte donc que la nullité des art. 16 et 17 doit emporter nécessairement celle de tout l'acte, puisqu'il est hors de doute que, sans ces pénalités, les obligations y mentionnées n'auraient pas été consenties et l'acte n'eût pas été conclu; qu'ainsi, de ce chef, il y a lieu de prononcer la nullité du concordat;

« Attendu, en outre, que les dispositions reprises dans les autres articles sont également contraires à l'ordre public et aux lois;

« Attendu que, si la dignité du notariat exige que les notaires soient animés de sentiments d'amitié et de bienveillance les uns envers les autres, il est cependant certain qu'ils ne peuvent en faire la matière et l'objet d'une obligation civile quelconque; qu'il s'ensuit que l'article 1er, pourvu de la sanction des articles 16 et 17, doit être déclaré nul;

« Attendu que l'art. 2, substituant aux assemblées générales des notaires du ressort, telles qu'elles sont ordonnées et réglées par les art. 16 et 17 de l'arrêté du 2 nivôse an XII, des assemblées mensuelles, et établissant une amende contre les défaillants, sans néanmoins indiquer au profit de qui elle sera prononcée, il en résulte que cette sanction, ajoutée à cet article, constitue un véritable empiètement sur le pouvoir législatif, alors surtout qu'on le met en regard avec l'art. 17; qu'il y a donc lieu d'en ordonner la nullité;

« En ce qui concerne l'art. 7 :

« Attendu que tout propriétaire a le droit de se faire représenter par un mandataire et d'imposer dans les ventes qu'il fait telles clauses et conditions qu'il juge convenables; qu'ainsi l'article 7, défendant dans ces sortes d'actes l'intervention de toute autre personne que celle du propriétaire, et prescrivant que le dépôt des titres et papiers devra se faire chez le notaire ou le propriétaire, porte évidemment atteinte aux droits des propriétaires vendeurs, en restreignant illégalement l'exercice de leurs droits; que d'ailleurs cet article est en opposition directe avec les art. 1er et 3 de la loi organique du notariat;

« Attendu que souvent les propriétaires ont le plus grand intérêt de se faire représenter par un homme de confiance, par celui qui a géré les biens pendant nombre d'années, et est ainsi plus à même que tout autre de donner aux personnes qui voudraient acheter, les renseignements nécessaires; qu'il leur importe donc beaucoup que le dépôt des titres et papiers ait lieu chez leur agent d'affaires plutôt que chez un notaire, étranger à la gestion et

administration ; que les propriétaires doivent donc rester juges et maîtres de choisir la personne qui leur convient ; que ce droit leur compète en vertu de leur droit de propriété, dont l'exercice ne peut être limité que par la loi ;

« Attendu que l'on prétend inutilement que le notaire, par le ministère duquel il est procédé à une vente, étant le mandataire spécial du vendeur, il doit veiller à l'intégrité de son mandat, puisque les dispositions de l'article 7 ne tendent aucunement à conserver pour ce cas l'intégrité du mandat donné au notaire ; de même que l'usage contraire à cet article, qui a longtemps existé généralement, n'entamait en aucune manière cette intégrité, et n'a jamais pu paraître contraire à la dignité du notariat ;

« Attendu, d'ailleurs, que le mandat du notaire se borne à rendre public et authentique l'acte qu'on lui présente ; que là se borne sa responsabilité ; qu'elle ne peut donc souffrir de l'intervention d'un mandataire ;

« Qu'il ne faut pas confondre le mandat que l'on donne à un particulier avec le mandat que le notaire reçoit de la loi ; que chacun de ces mandats peut être exercé concurremment, sans que l'un puisse ou doive empêcher l'autre ; que, si le notaire a l'exécution de son mandat, cette exécution ne lui est déférée que dans les bornes que la loi lui assigne ; qu'il se borne donc à authentiquer et qu'il ne peut être responsable que de ce qui se sera passé devant lui ; qu'un propriétaire peut bien prendre un notaire pour rendre un acte authentique et ne pas vouloir qu'il soit chargé des titres, de donner des renseignements ; en un mot, qu'il a le droit de choisir à cet effet celui qu'il juge le plus convenable à ses intérêts ;

« Attendu que l'on allègue en vain que le notariat, ainsi entendu, se traduit en état de servilité, puisque l'obligation imposée aux notaires de prêter leur ministère, lorsqu'ils en sont requis, est une juste compensation du monopole qu'ils exercent seuls, en vertu de la loi ; que leur mission et leur prérogative sont déjà assez belles d'imprimer aux actes qu'ils passent, le caractère d'authenticité ;

« Attendu que de tout ce qui précède il suit que l'article 7 doit être déclaré nul, comme contraire à la loi et à l'ordre public ;

« En ce qui touche l'art. 8 :

« Attendu que cet article, imposant aux notaires l'obligation, pour le règlement et la fixation de leurs honoraires, de se conformer strictement au tarif annexé au concordat, est évidemment nul, puisqu'il tend à supprimer le règlement à l'amiable, prescrit par l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an XI ; qu'il est d'ailleurs contraire au principe, généralement admis, que, dans l'appréciation de leurs honoraires, les notaires doivent prendre pour base d'équité la qualité et la position des parties, la nature des actes, les difficultés de leur rédaction, l'importance des valeurs ou de l'intérêt qu'ils présentent, et même la responsabilité qu'ils entraînent ;

« Que, par ce concordat, ils s'interdisent ces droits et devoirs que l'honneur de leur profession leur impose ;

« Attendu que les articles 12, 13 et 14 sont encore nuls, puisqu'ils tendent à restreindre le droit de choix que la loi a laissé aux parties qui ont recours au ministère des notaires ; qu'ils empiètent d'ailleurs sur le pouvoir législatif par toutes leurs dispositions ;

« En ce qui concerne le tarif annexé au concordat :

« Attendu que certains actes des notaires ayant été tarifés par le décret du 16 février 1807 et une juridiction spéciale pour les autres actes, non spécifiés dans ce décret, ayant été accordée au président du tribunal, il en résulte que le tarif dont question est nul, comme contraire à la loi et empiétant sur le pouvoir attribué au magistrat désigné par elle pour en faire la taxe ;

« Attendu que ce tarif étant frappé d'illégalité, il devient inutile d'examiner et de critiquer l'énormité des honoraires qui s'y trouvent stipulés ;

« Attendu que de l'ensemble de ces observations résulte la conséquence inévitable que l'acte du 7 novembre 1836 et le tarif y annexé doivent être annulés comme conçus dans un but contraire à l'ordre public, aux lois et aux bonnes mœurs ; qu'il importe à la société que la justice réprime de tels abus de pouvoir et en empêche à l'avenir le renouvellement ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï M. Grelolf, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare nul et de nul effet et sans aucune force obligatoire l'acte désigné sous le nom de *concordat*, en date du 7 novembre 1836, ainsi que le tarif y annexé et toutes les dispositions qui s'y rattachent ; condamne les défendeurs aux dépens. » (Du 1er décembre 1838.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Présidence de M. Remacle, juge.

DONATION ANTÉNUPTIALE. — COMMERÇANT. — DÉPÔT AU GREFFE.

Une donation de biens à venir entre futurs époux ne peut avoir lieu que par contrat de mariage ; dès lors, si l'un d'eux est commerçant, il y a obligation pour le notaire de déposer cet acte au greffe du tribunal de commerce.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. PIÉRARD.)

Le 27 août 1855, Me Piérard, notaire à Thuin, reçut, entre François-Joseph Theron, cordonnier, et Anne-Thérèse Roulis, un acte ne renfermant que cette seule disposition : « Lesquels, en considération du mariage projeté « entre eux et dont la célébration aura lieu incessamment, « se font donation mutuelle et réciproque au survivant « d'eux, ce qu'ils acceptent respectivement, du mobilier et « de l'usufruit des immeubles que délaissera le prédécédé, « avec dispense de fournir caution. »

Le dépôt de cet acte n'ayant pas été fait au greffe du tribunal de commerce, le notaire Piérard fut poursuivi par le ministère public pour se voir faire l'application de la pénalité de l'art. 68 du code de commerce.

Jugement. — « Attendu que l'acte dont il s'agit est un contrat de mariage, puisque la disposition qu'il contient ne pouvait être faite que dans cette forme de contrat (Art. 943, 968, 1082, 1091, 1093, 1097, code civil) ;

« Attendu que Me Piérard, notaire à Thuin, en s'abstenant de transmettre par extrait ce contrat aux greffe et chambre désignés par l'art. 872 du code de procédure civile, s'est constitué en contravention aux art. 67 et 68 du code de commerce ;

« Attendu qu'on objecte en vain que cet acte ne contient qu'une donation éventuelle, entre futurs époux, d'une partie de ce que délaissera le prédécédé, puisque l'article 67 précité ne fait aucune distinction quant aux stipulations que le contrat de mariage peut renfermer ;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. Van de Vivere, substitut du procureur du roi entendu et sur ses conclusions, condamne le notaire Piérard à cent francs d'amende et aux dépens. » (Du 26 juin 1856. — Plaid. Me Dubois.)

ACTES OFFICIELS.

Notariat. — Démission. — Par arrêté royal du 7 septembre 1856, la démission du sieur Reding, de ses fonctions de notaire à Fauvillers, est acceptée.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 8 septembre 1856, le sieur Poupart, notaire à Zonnebeke, est nommé en la même qualité à la résidence d'Oostvleteren, en remplacement du sieur Deboo, décédé.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 8 septembre 1856, le sieur Veys, candidat notaire à Vlamertinghe, est nommé notaire à la résidence de Zonnebeke, en remplacement du sieur Poupart.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 8 septembre 1856, le sieur Van Assche, candidat notaire à Laethem-Saint-Martin, est nommé notaire à la résidence d'Asper, en remplacement du sieur Bar, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Démission. — Par arrêté royal du 8 septembre 1856, la démission du sieur Van de Walle, de ses fonctions de juge suppléant près le tribunal de première instance de Bruges, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 8 septembre 1856, le sieur Ghewy, docteur en droit et avoué à Furnes, est nommé juge suppléant près le tribunal de première instance de cette ville, en remplacement du sieur Bril, décédé.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 8 septembre 1856, le sieur Spaelant, candidat huissier à Bruxelles, est nommé huissier près le tribunal de première instance de cette ville, en remplacement du sieur Mestreau, démissionnaire.

Toutes lettres et communications doivent être adressées
Rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE.

Sixième chambre. — Présidence de M. Dubarle.

DIFFAMATION. — PLAINTE PORTÉE PAR M. JULES LECOMTE, CORRESPONDANT DE *L'INDÉPENDANCE BELGE*, CONTRE M. SOUBIRANNE ET CONSORTS. — PLAINTE RECONVENTIONNELLE DE M. SOUBIRANNE (*).

Audience du 2 août 1856.

L'affaire dont nous avons à rendre compte avait été appelée à la huitaine précédente et remise comme commencée.

Les débats sont ouverts à deux heures.

A l'appel de la cause, les parties s'avancent dans le prétoire. MM. SOUBIRANNE et MARIUS VIDAL, rédacteur et propriétaire du journal *la Pénélope*, POMMEREUX, rédacteur de *la Revue et Gazette des Théâtres*, COMMERSON et GALÉAS, rédacteurs du *Tintamarre*, FOUQUIER, rédacteur de *l'Aigle* viennent s'asseoir à côté du banc des prévenus. Derrière eux prennent place MM^es^ DESMAREST, CAUVAIN, MASSU, BUSSON et PHILIS, leurs avocats. De l'autre côté, près du siége du ministère public, est assis M. JULES LECOMTE. Il est assisté de M^e^ LACHAUD, son avocat, et de M^e^ OSCAR MOREAU, son avoué.

L'objet du procès est une plainte en diffamation portée par M. Jules Lecomte à l'occasion d'un article publié au mois de juillet dernier par M. Soubiranne dans le journal de broderie *la Pénélope*, dont M. Marius Vidal est directeur, article reproduit en substance, paraphrasé ou désigné au public par les journaux *le Tintamarre*, *l'Aigle* et *la Gazette des Théâtres*.

MM. Soubiranne et Vidal ont répondu à l'assignation de M. Jules Lecomte par une plainte en diffamation basée sur la publication, dans *l'Indépendance belge*, de plusieurs *Courriers de Paris*, qui, suivant eux, auraient, par leur vivacité, provoqué l'article de *la Pénélope*.

M. le président fait aux parties les interpellations d'usage. M. Lecomte décline ses nom, prénom, âge, profession et domicile.

D. Votre nom? — R. Jules Lecomte.

D. Vous n'avez pas d'autres prénoms? — R. Je ne m'appelle que Jules.

D. Veuillez me dire quels sont les ordres que vous portez à votre boutonnière? — R. Mais, monsieur, ce sont plusieurs ordres dont je suis décoré, de Hollande, d'Italie...

D. Quelles en sont les couleurs? — R. L'un vert et jaune, l'autre rouge et blanc....

La demande reconventionnelle de M. Soubiranne, bien que postérieure à la demande de M. Lecomte, s'appuyant sur des articles antérieurs en date à celui de *la Pénélope*, la parole est donnée d'abord à M^e^ DESMAREST :

M^e^ DESMAREST. — Messieurs... Je ne m'attendais pas à parler le premier dans cette affaire, et, me réservant de répondre plus tard aux faits articulés contre nous, je me bornerai, pour le moment, à faire connaître au Tribunal les articles de l'*Indépendance belge* dont se plaint M. Soubiranne; ils font partie d'une polémique sur le caractère de laquelle vous serez longuement édifiés par le débat de ce procès.

C'est le 12 avril 1856 que M. Jules Lecomte a publié dans l'*Indépendance* un feuilleton dans lequel le talent de madame Ristori est jugé de la façon suivante :

« *Mademoiselle Rachel partit pour l'Amérique, laissant dédaigneusement madame Ristori s'envelopper d'une de ses chlamydes oubliées.*

« La femme dont elle venait *troubler la gloire* ainsi éloignée, madame Ristori, *en habile italienne qu'elle est, ne perdit pas de temps. La Comédie Française avait commis la haute inconvenance de laisser l'étrangère venir débiter un rôle de mademoiselle Rachel sur le théâtre de mademoiselle Rachel;* madame Ristori abdiqua peu à peu les *premières modesties de son attitude*, et résolut de s'emparer des rôles de son aînée en gloire, sinon en âge. Non contente de jouer *Marie Stuart*, elle se fit traduire *Phèdre*, elle chercha à obtenir *Médée*, elle conçut bien d'autres projets encore!

« M. Legouvé accueillit naturellement l'idée, et c'était assurément la plénitude de son droit. Un Italien qui fut un homme d'état, un homme d'état qui est un exilé, un exilé qui est un poète, M. Joseph Montanelli, se chargea de la version et on alla *en essayer l'effet à Turin, bien que Turin n'ait jamais éprouvé pour M^me^ Ristori les engouements parisiens, et que les éloges que nos journaux firent, l'an passé, de l'artiste longtemps négligée, nous valussent les moqueries de nos confrères de là bas.*

« Il *était temps* pour *madame Ristori de trouver* ce rôle! *Son pâle et vide répertoire italien laissait pour ainsi dire affamées sa passion et son ardeur. Le public devenait indifférent aux* appels de *Myrrha*, de la *Pia*, de *Rosmunda, des œuvres où l'horreur lutte avec l'ennui profond.* Encore *quelques semaines, et madame Ristori était traitée en France comme en Italie;* M. Legouvé l'a sauvée *de ce plus grand péril qui soit pour un artiste : l'indifférence. Avec Médée, le théâtre tragique italien verra probablement revenir tous ceux qui avaient précédemment vu la tragédienne étrangère dans l'un de ses cinq ou six rôles déjà usés....*

«... Mais madame Ristori a de puissantes qualités naturelles qu'elle a largement répandues sur cette œuvre, qu'elle peut considérer comme un bienfait dans sa carrière *déjà avancée.* Ces qualités sont *une vive sensibilité qui touche magnétiquement* lorsqu'elle n'arrive pas à *l'afféterie*, et une chaleureuse passion *qui émeut*, lorsqu'elle ne s'égare pas *jusqu'à l'exagération.* L'afféterie dans les sentiments doux, l'exagération dans les passions violentes, tels sont les écueils de *ce grand talent*, qui s'est, l'autre soir, sauvé d'un *voisin abandon par une création superbe.* Madame Ristori est bien cette *actrice de proie qui remue les foules! Pour les gens de goût, il lui manque, évidemment, ces dons acquis d'une bonne éducation tragique*, l'élégance, la pureté, la sobriété, la distinction, toutes choses qui éclatent si uniquement dans Rachel. Madame Ristori, c'est Dorval! Dorval passionnée, déchaînée, impérieuse, avec des élans magnifiques et des manques de goût *absolus;* une ardente enfant de la nature, une *bohémienne!* Elle a passé *vingt ans de sa carrière*, cette Ristori, à *cabotiner* dans son pays, *de foire en foire*, apprenant un rôle par semaine, pour satisfaire un public à quinze sous par *paire d'oreilles.* Sa jeunesse et sa beauté se sont usées dans ce métier pénible, et Dieu sait combien, avant de se revêtir de cette tunique orange, dessinée par Ary Scheffer, elle a endossé de *haillons mélodramatiques* pour attirer un peu de ce public *transalpin*, affolé de musique! *Elle les a joués par centaines ces rôles, traduits par un pitre, des pièces emportées de nos boulevards* et consommées ensuite, sans façon, par les librettistes italiens, insultant dans leurs préfaces les auteurs qu'ils *détroussent....*

« La soirée a donc été superbe, et une assistance brillante a accepté avec toute sympathie le délire que la Ristori a causé à ses nombreux compatriotes entassés à toutes les *petites places de la salle.* On l'a rappelée à l'italienne, sept ou huit fois. Des bottes de fleurs lui sont tombées des hauteurs amies ou *domestiques*, de toutes les avant-scènes.

(*) Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur le compte-rendu que nous publions. Nous devons à d'obligeantes communications le *texte complet* des plaidoiries et des documents lus à l'audience dans ces débats, qui constituent, à notre avis, un incident fort curieux dans l'histoire de la presse surtout au point de vue de la liberté illimitée laissée à la parole des avocats.

« C'est un succès moitié naturel par la France, moitié artificiel par l'Italie, qui restera assez bruyant pour attirer la foule. Nous l'enregistrons en conscience, comme une émotion de la semaine et comme le salut très-opportun de madame Ristori. Nous sommes même persuadé qu'aux représentations suivantes, elle y sera plus belle encore, car la fièvre du premier soir a dû ajouter encore à l'exagération qui est le penchant naturel de la grande artiste italienne. Madame Ristori a, entre autres, une pose, une attitude qu'elle fera bien de surveiller. C'est aux instants de fureur haineuse, alors qu'elle rentre sa tête dans sa poitrine, arrondit le dos, se penche en avant et les bras étendus plus avant encore, qu'elle semble vouloir déchirer et mordre en montrant je ne sais quelles griffes qui s'emmanchent au bout de ses longs bras. Elle fera bien aussi de mieux dessiner ses mains un peu grandes, et dont elle fait souvent un usage disgracieux. Quant à la continuelle cantilène de son débit, nous n'en parlons plus; c'est l'école italienne qu'il faut accuser de cette déclamation chromatique, de cette mélopée câline qui serait intolérable dans notre langue, tout en étant souvent fort agaçante dans l'idiôme qu'on parle à Ventadour. Mais ce qui rachète fort ces défauts, les uns italiens, les autres tout personnels à l'artiste, c'est sa passion, sa flamme, sa vive intelligence des détails, même lorsqu'ils sont trop puérilement cherchés; c'est enfin quelque chose de communicatif, de sympathique, qui se dégage de son jeu, de sa voix, et qui agit fortement sur les masses. Je le répète, c'est là un grand succès pour madame Ristori. »

Une appréciation de cette nature, aussi colorée, aussi ardente, mêlant, dans une proportion que le Tribunal aperçoit, l'éloge avec les injures et les outrages, et succédant à des articles, antérieurs d'une année, où M. Jules Lecomte louait sans réserve madame Ristori, devait provoquer, de la part d'autres journaux, des réponses un peu vives et des jugements différents. M. Jules Lecomte a été blessé de cette contradiction et il a publié deux autres articles dans lesquels M. Soubiranne a vu, avec raison, une offense et une diffamation pour tous ceux qui, comme lui, ont toujours défendu et admiré madame Ristori.

Ce sont ces deux articles dont nous demandons justice au Tribunal.

Le premier, sur lequel, MM., j'appelle toute votre attention, porte la date du 10 mai 1856. Il a un titre qui, au point de vue de la diffamation, mérite d'être signalé.

COURRIER DE PARIS.

Les Aboyeurs de Mme Ristori.

Il est inutile d'entretenir le Tribunal du commencement dudit article. Je n'ai à m'occuper que du passage relatif à madame Ristori, *à ses aboyeurs*, pour justifier la légitime susceptibilité de M. Soubiranne :

« ... Il arrive à Paris, avec MM. les Italiens, une chose qui serait fort *révoltante* si elle n'était avant tout parfaitement ridicule et grotesque : il s'agit de madame Ristori.

« *La clique* qui entoure cette tragédienne, et qui lui fait le succès un peu forcé que vous savez, la pose en objet sacré, inviolable, inattaquable : arche sainte, ostie, labarum! Tandis que chez nous les plus hauts talents, Ingres, Meyerbeer, Hugo, Rachel, sont soumis aux jugements des critiques auxquels la faveur publique confie le mandat d'éclairer l'opinion, *certaine séquelle d'étrangers voudrait soustraire* à l'appréciation des plumes imperturbables et indépendantes les actrices, qui leur font délivrer *du macaroni à la cuisine, ou qui leur prêtent cent sous.*

« C'est ainsi que pour n'accorder à madame Ristori qu'une admiration raisonnable, il paraît que *plusieurs critiques parisiens sont en butte* à toutes sortes de baves et de vomiques italiennes et réfugiées. Si, pour notre part, ces aboiements pouvaient nous émouvoir, nous prierions d'y mettre le holà ceux de ces Messieurs qui nous *ont parfois emprunté, non pas* cent sous, mais cent frs., dont reçus.

« Madame Ristori est sur nos planches et dans le droit commun. On paie pour la voir et l'entendre, elle s'offre par métier au jugement de tous. A côté des grandes et incontestables qualités qu'elle possède : qui sont une vive intelligence, une grande chaleur, une passion profonde, elle a, ombre de ses lumières, de saillants défauts : l'afféterie dans le sentiment et l'exaspération dans le drame. De plus, elle offre souvent une pantomime désagréablement dessinée, des attitudes vulgaires, et sa façon de *chanter*, au lieu de *dire*, est insupportable à beaucoup. Or, il n'y a rien, il n'y a personne qui puisse empêcher un critique de constater ces vérités, dans un pays où chacun signe de son nom, même ses imprudences.

« Les pauvres diables qui jappent fanatiquement au parterre *pour une croûte ou un écu*, serviraient bien mieux madame Ristori en se tenant tranquilles. Comme aucun d'eux n'a assez de *valeur* pour qu'on prenne souci de lui, il est naturel qu'on fasse remonter jusqu'à leur fétiche la responsabilité de ces risibles violences. En se résignant avec modestie et bon goût à entendre quelques-unes de ces critiques, que les plumes libres de tout fil métallique n'épargnent pas, chez nous, aux gloires les plus éclatantes, on arriverait bien plus sûrement au silence de cette critique, puis même à sa sympathie. Mais de quel pays esclave faut-il arriver pour croire qu'on va faire ici de l'intimidation? Qu'on va faire peur? Qui est-ce donc qui aurait peur! et peur de qui?

« Finissons. Oui, la *Médée* de M. Legouvé, admirablement traduite par M. Montanelli, l'ancien président du conseil des ministres de Toscane, a ramené les curieux aux représentations abandonnées de madame Ristori. Oui, cette grande artiste émeut, secoue, attendrit ceux qui la comprennent ou qui la devinent, dans l'œuvre de notre poète académique. Mais non, Mme Ristori n'est pas la perfection dans son art, et les exagérations de son jeu, les affectations de son débit, son insupportable chanson, son geste trop souvent vulgaire et son masque crispé jusqu'à la laideur, la laissent dans la sphère des célébrités du boulevard, où Dorval tient le premier rang, c'est-à-dire aussi loin de Rachel que de l'admiration complète des lettrés et des délicats.

« Maintenant, que madame Ristori se pose en expression unique de l'art dramatique italien, c'est une vanité que ne lui pardonnent point ceux de ses compatriotes qui *ne vivent pas de ses desserts*. L'Italie a dix artistes, hommes et femmes, d'un talent égal à celui de madame Ristori, c'est pourquoi elle a *cabotiné* vingt ans dans les foires italiennes, sans qu'on la posât en merveille, ainsi qu'on le fait ici, à Ventadour. Seulement, en femme très-habile, assez habile pour avoir d'abord joué toutes les modesties qu'elle abdique aujourd'hui peu à peu, madame Ristori s'est entourée de médiocrités déplorables, pour se faire un cadre, un repoussoir. Les journalistes qu'on lit, au delà des Alpes, le disent bien, et rient de l'engouement français, qui va applaudir ce qu'il ne comprend pas, et qui applaudirait moins s'il comprenait mieux.

« Maintenant encore, que la *meute qui entoure* madame Ristori aboie au passage des opinions libres et sincères, il n'y a pas à s'en occuper. Pour notre part, nous n'avons pas même du mépris... nous ne sentons que dédain et hauteur pour ces injures. Que *les valets de madame Ristori* les continuent à leur gré, dans on ne sait quelles *feuilles louches*, qu'on glisse le matin, ténébreusement sous les portes! Vient l'heure ou l'on balaye, et il n'entre rien au logis!

« Mais, grâce à Dieu, nous pouvons mettre quelques bémols à l'hymne exagéré qu'on chante autour de l'étrangère, sans devenir pour cela suspect à la noble Italie. Nous lui avons sympathiquement consacré maint volume; elle nous a flatteusement ouvert le sein de ses Athénées. Notre dette envers ses hospitalités passagères a été payée de toutes façons, y compris notre vie même, risquée dans un drame sanglant, qui nous a valu, de la part de ses gouvernements, des distinctions honorifiques. *Quand les chevaliers errants de madame Ristori fourniront l'un deux, placé sur le même niveau, nous verrons à lui répondre.* »

Vous voyez, MM., le caractère de ce nouveau fragment. Sans doute, M. Soubiranne n'y était pas nommé; mais, en dehors des habitudes ordinaires de la littérature, sans respect pour la dignité de l'homme de lettres, M. Jules Lecomte s'attribuait le droit d'envelopper dans son dédain superbe et dans son magnifique mépris tous ceux qui avaient cru pouvoir manifester leur opinion, répondre au blâme par des éloges et défendre madame Ristori au point de vue sous lequel lui-même l'attaquait.

Vous voyez aussi, MM., de quelle manière M. Jules Lecomte commença la lutte, avec quelles expressions il soutint la discussion.

M. Soubiranne, que sa position au Théâtre des Italiens rendait plus susceptible qu'aucun autre aux coups de M. Jules Lecomte, fut étonné et affligé de voir la polémique s'engager sur ce ton. Il était attaqué. L'allusion n'était pas directe et personnelle, mais elle était assez transparente pour que M. Soubiranne se sentit touché : il devait se défendre.

Il ne crut pas cependant devoir saisir le Tribunal.

Il continua, dans *la Pénélope*, d'apprécier, d'après ses convictions, le talent de madame Ristori; il répondit aux articles de *l'Indépendance* par d'autres articles et M. Jules Lecomte continua sa critique et ses invectives.

Le 31 mai, il fit paraître un nouveau feuilleton, dans lequel, cessant d'envelopper sa pensée de nuages, il s'attaqua nettement à M. Soubiranne :

« On sait que plusieurs critiques se sont levés pour ramener à

la vérité les ridicules exagérations du succès que des gens, qui ne la comprennent pas, ont fait à Mme Ristori, au grand étonnement de l'Italie moqueuse. *Cette attitude indépendante a contrarié quelques pauvres diables d'Italiens, et aussi de Français, qui grouillent, jappent, applaudissent et écornifflent autour de la tragédienne étrangère. Ils ont essayé d'injurier dans de niais journaux de broderie,* ou dans des feuilles prudemment laissées en épreuves, *ces critiques indépendants qui compromettaient leur marmite. On a eu le tort de leur répondre, et on l'a fait avec le dégoût qu'on sait.*

« Or, cette *séquelle d'aboyeurs* s'est imaginée, pour renforcer sa mauvaise cause, d'essayer d'y confondre l'émigration tout entière. Voyez-vous ces honorables réfugiés d'une noble cause : les Montanelli, les Manin et une foule de leurs amis, dont plusieurs sont aussi les nôtres, confondus avec « *cette clientèle de parasites, faiseurs de courses et de sonnets à un cigare la ligne, professeurs de grammaire et de stuffato ai macaroni, marchands de succès et de salami di Bologna, plaçant à tout bout de* CHANT *leur brava ou leur immenso! avec un ou plusieurs billets obligés de loteries anonymes...* » ainsi que les qualifie la lettre d'un célèbre et digne artiste, que nous avons sous les yeux.

« La ruse était si grossière qu'on n'en a pas même ri! *L'article en question a été renvoyé à qui de droit. Depuis on n'en a plus entendu parler.* »

Ainsi, dans ce *crescendo* de style bizarre, d'un certain éclat, d'un certain brillant, où se rencontrent des expressions inconnues, des idées qui étonnent, qui heurtent l'esprit du lecteur, qui choquent le bon goût par leur étrangeté et leur dissonnance, vous voyez percer tout à coup l'intention la plus méchante.

M. Soubiranne n'est pas encore nommé; c'est là une habileté et une ruse puériles; et, par une gamme d'invectives, judicieusement graduée, on arrive doucement à des allusions qui correspondent au cadre du journal dans lequel écrivait M. Soubiranne.

Indépendamment de ces outrages personnels, de ces expressions et de cette littérature, sur le caractère desquels le Tribunal est déjà fixé, il y a des allusions odieuses, qui descendent au style le plus trivial et qui appellent l'attention du lecteur sur je ne sais quels appétits et quels *estomacs* à satisfaire.

C'était là certainement l'injure la mieux caractérisée.

Cependant M. Soubiranne ne répondit point encore par un procès il se borna aux articles de *la Pénélope* que vous aurez lus, à apprécier. M. Jules Lecomte ne dira pas que M. Soubiranne l'a pris en traître, car, dans son article du 5 mai, il l'avait bien et dûment averti :

« Si l'opinion du chroniqueur, — nous ne disons pas du journaliste non classé, lui disait-il, — était pure de tout faux entraînement, s'il combattait *seul contre tous,* pour les préceptes et les saines interprétations de l'art, s'il s'indignait contre l'injustice de voir élever un piédestal à la fausse divinité qui en supplante une autre, quelque étranges que fussent ses divagations, il *faudrait,* avant de les admettre, *les discuter au moins.*

« Le pouvons-nous dans la circonstance? Notre *indépendance,* à nous, le voudrait, et notre position nous le défend... actuellement. Dieu veuille que nous ne soyons pas amené à le faire quelque jour! Quoi qu'il arrive, *nous y sommes d'avance préparés,* et nous dirions haut ce que d'autres ne savent dire que trop bas. »

Les choses en étaient là, lorsqu'un jour... jour que M. Lecomte doit certainement regretter, à présent que, placé sur la sellette de l'accusateur, au milieu du public qui l'entoure, il peut lire dans toutes les physionomies une certaine appréhension de ce qui va sortir de cette audience, une attente inquiète, une vague curiosité que sa position dans le monde et dans la littérature devait naturellement éveiller, — lorsqu'un jour, cédant à cette démence fatale qui aveugle tous ceux qui doivent fatalement tomber — *quos Jupiter vult perdere dementat,* — il a cru, au lieu de rester dans l'ombre, éditeur responsable de cette espèce de royauté littéraire invulnérable qu'il s'est faite, pouvoir affronter la publicité de votre audience, les regards et le contact des honnêtes gens et venir devant vous s'attaquer à des hommes qui sont engagés dans les conditions normales de la vie!

Il a été bien mal inspiré pour lui-même! Il a été bien mal inspiré pour cette société au milieu de laquelle il s'était fait une existence exceptionnelle, qui avait des immunités et des franchises qu'il aurait dû respecter! Il a été bien mal inspiré pour vous, MM., auxquels il donne un triste débat à juger!.... Si je ne craignais de me mettre en cause, je dirais qu'il a été bien mal inspiré pour moi, condamné au triste privilége de dévoiler un grand nombre de faits dont M. Jules Lecomte avait tant d'intérêt à ne pas réveiller le triste souvenir.

Voilà tout ce qu'a oublié M. Jules Lecomte, et, sous le coup de cette démence et de cet aveuglement, il nous a fait le procès dont mon habile adversaire va vous développer les phases. Alors, nous,— accusé par une personne qui n'avait le droit d'accuser qui que ce fût au monde, — nous avons dû répondre à cette attaque inattendue et imprudente par une attaque reconventionnelle. Ce n'était pas seulement notre droit, c'était notre devoir, pour replacer devant vous les rôles, les personnes et les caractères dans leur véritable position.

Me LACHAUD lit la plainte de Jules Lecomte tendante à demander 20,000 fr. de dommages et intérêts à M. Soubiranne, 5,000 contre Commerson, 5,000 contre Pommereux et autres, jusqu'à concurrence de 40,000 fr... Puis il prend la parole :

« Nous venons protester contre une diffamation organisée, qui a établi plusieurs relais sur sa route, afin que l'opinion publique soit éveillée, soit prévenue. Je viens vous demander justice contre un homme qui saura accepter les fautes qu'il a commises parce qu'il a su les expier. Il savait, messieurs, quels pouvaient être les dangers d'un pareil débat; mais il sait aussi ce qu'il peut y répondre! Je connais, moi, ce qui passe; je sais ce qu'on nous prépare, ce que disent les journaux. On prétend de tous côtés, qu'à l'audience, des faits incroyables seront révélés. Eh bien, messieurs, nous en connaissons quelques-uns et nous les attendons, car nous savons aussi que la justice ne venge pas d'une diffamation par une nouvelle calomnie.

Nous savons les moyens que vous préparez. Je vois même jusque dans cette assemblée des sténographes qui viennent commettre un délit. Ils écrivent pour reproduire ailleurs, dans les feuilles étrangères, les détails de ces débats. Peu m'importe; je reste d'une tranquillité parfaite. Les faits qui sont articulés contre nous, je reviendrai plus tard sur eux un à un; car si je vous abandonne le critique, si je vous permets de dire du littérateur ce qui plaira, si je vous autorise à dire qu'il est sans talent, sans verve, sans mérite aucun, je défends l'honneur de l'homme, et en attendant les récits piquants qu'on vient de nous promettre sur M. Jules Lecomte, permettez-moi de lire les articles qu'on prétend diffamatoires et vous verrez que la personnalité de M. Soubiranne n'y est nullement indiquée. On parle d'une cabale italienne; on apprécie le talent de madame Ristori, en constatant de magnifiques succès; mais on se permet de ne pas trouver qu'elle constitue la perfection dramatique et tragique.

Quand on parle de cette meute qui suit la tragédienne, il n'est nullement question de M. Soubiranne et cependant celui-ci fait paraître dans son no du mois dernier, un article incroyable, intitulé : *Critique et littérature.* Dans cet article, il y a menace, intimidation. On met M. Jules Lecomte en demeure de relever le gant, d'accepter le défi. On adresse à M. Jules Lecomte des épreuves de cet article qu'on glisse sous sa porte, qui se compose en entier d'injures et de diffamations telles que ce serait douter de votre intelligence d'essayer un instant de les établir. C'est à ces attaques honteuses que M. Jules Lecomte fait allusion dans l'article qui a motivé la demande reconventionnelle illusoire qu'on a formulée devant vous.

J'arrive au 5 juin, jour où parut l'article outrageant que M. Soubiranne prétend être le plan d'une pièce de théâtre. Ah! je l'avoue, je m'attendais à plus de courage! Je ne comptais pas sur cette défaite inutile et dont vous comprendrez le peu de valeur, quand vous aurez lu l'article qui a paru dans la *Pénélope,* sous le titre : *La bourse ou la vie,* drame inédit. Cet article a été fait sur la vie de M. Jules Lecomte, dites-vous? Vous avez son dossier; eh bien! qui vous dit que nous n'avons pas celui de M. Soubiranne ».

Ici Me LACHAUD donne lecture de l'article diffamatoire publié par la *Pénélope* dans son numéro de juin, et dont il fait ressortir les termes outrageants pour M. Lecomte. Il est ainsi conçu :

REVUE DES THÉATRES.

LA BOURSE OU LA VIE!

DRAME INÉDIT.

DES COURRIERS DE PARIS DE *L'INDÉPENDANCE BELGE.*

« Les directeurs de spectacles sont de singuliers personnages. Aussi peu faciles à convaincre qu'à subjuger, il en est pour qui les obsessions ne sont pas déplaisantes; elles finissent même par les charmer pour peu que la persistance d'un poseur *enrubanné,* sachant se parer du vain prestige d'un crédit imaginaire, leur laisse apercevoir les moyens de toucher la terre promise, en les aidant à se faire *gonzaguer* comme lui.

« Soyez pauvre et modeste, au contraire, vivez d'honneur et de talents, renfermez-vous dans les saines pratiques de l'art et du génie, faites des chefs-d'œuvre et vous serez impitoyablement éconduit, alors que vous verrez poindre aux feux de la rampe quelque misérable *collier*, dont le plus infime aspirant ne serait point jaloux, quelques-uns de ces *oursins* non muselés, dont les théâtres de société, musqués et non musqués, ne parviennent même pas à faire chose supportable.

« Que ce préambule n'effraie personne; il était indispensable pour la compréhension d'un drame refusé, dont nous tenons sous les yeux le manuscrit, que nous jugeons digne de la représentation, et que l'auteur fera cependant bien de garder en portefeuille tant que *les Aventures de Mandrin* se joueront à *la Gaieté*.

« Pour prouver que rien ne manque à cet ouvrage, nous allons en faire l'analyse.

« Au premier acte, le héros de la pièce, lancé de bonne heure dans le commerce, loin de se plier aux bons exemples qu'il avait sous yeux, trouve plus facile de s'approprier, à force d'audace, d'infidélités et de ruses, l'argent de ses patrons. Etonné des dépenses qu'il faisait, le devoir paternel s'en émeut; les observations s'en suivent : elles précèdent de plus justes reproches. Mais, déjà plus que perverti, celui qui tant promettait, se porta jusqu'à frapper son père. De telles monstruosités ne se racontent pas, elles sont la honte de la nature, et ce que le commis infidèle appelait des *étourderies de jeunesse* finit par s'aggraver à tel point, qu'il fallut songer à s'échapper un jour.

« Fils d'un brave et loyal militaire, fort considéré dans le pays, les négociants, à qui il avait fait des *emprunts*, allèrent jusqu'à le laisser s'embarquer pour n'avoir point à désespérer un père malheureux. Il était temps : la Justice, fatiguée de trop d'indulgence, commençait à se mêler d'une affaire qui promettait des lendemains.

« Où alla-t-il? Que devint-il? Les pays à qui il dût une hospitalité miséricordieuse ne le surent, hélas! que trop... Ici commence le second acte.

« Dans ses pérégrinations forcées chercha-t-il à devenir meilleur? L'histoire veut le contraire, et le drame, dont nous parlons, le montre bien plus occupé de l'étude des filouteries que du soin de se bonifier.

« Trop souvent obligé de changer d'air, Robert, c'est le nom du mauvais garnement, passa donc sa première jeunesse dans des pratiques largement spécifiées par les lois pénales des nations, et, — Figaro, Juif-Errant ou Joconde, — il fit de tout, métier et marchandise, à tel point que des flibustiers, dont il s'était fait des amis, le trouvaient de plus en plus perfectionné dans l'art de faire des dupes.

« Audacieux et fluet, il ne doutait de rien.

« Ecrivait-il dans des feuilles *de chou*, ces ombres fugitives qui ne vivent qu'un jour, il se disait journaliste. Avait-il d'anciens comptes à régler avec la vindicte publique, il suppliait la police de ne pas le *traquer*, lui offrant en échange le concours de nous ne savons plus quelle coque désemparée, promettant de n'y insérer que ce qu'on lui désignerait, de ne point dire ce qu'on ne voudrait pas qui fût ébruité. S'improvisait-il grand seigneur, il se donnait de grands airs, et, de valet qu'il était, dans certaines résidences ducales, il se procréait gentilhomme et ministre, — ministre *in partibus*, — et se faisait confectionner des portefeuilles qu'il flétrissait de son nom, pour les montrer complaisamment à ceux qui pourraient douter plus tard de ses grandeurs passées.

« Tous les déguisements lui étaient familiers, et parce qu'un bâtiment lui avait servi de refuge, il se dit un jour : — Je dois être aspirant. — Et il s'affubla de l'uniforme traditionnel, qu'il doit encore à son tailleur, uniforme rehaussé d'une croix, dont le port illégal lui valut plusieurs mois de méditations et d'obscure retraite. Digne des émules qu'il n'avait pas choisis, il s'était ainsi décerné son premier brevet de chevalerie, bientôt suivi de plusieurs autres méfaits qui l'eussent infailliblement conduit jusqu'au collier, si ces sortes d'*élévations* étaient encore susceptibles de *remarque*. C'est ainsi que *crucifié*, il aura conquis par le martyre le droit de se parer de toutes les couleurs bâtardes qui décorent la rustique boutonnière d'un garçon de noce dans l'exercice de ses fonctions. Ne sont-ce point là des titres à des *faveurs* qui le dispenseraient à l'occasion de faire ses preuves, si l'on venait à en exiger de sa vertu..... Dire que les affronts ne lui manquaient pas n'étonnera personne : celui qui termine le troisième acte, lorsqu'on arrête Robert, encore revêtu d'un costume qu'il n'avait pas le droit de porter, est magnifique de jovialité. — « Vous aurez beau faire, exclame-t-il à ceux qui le conduisent, vous saurez un jour qui je puis être! »

« A peine sorti de ce dédale de réprobation et de honte, comme il fallait à l'auteur d'autres actions et d'autres penchants, il fait de son personnage, au quatrième acte, un joueur que le flux et le reflux des brelans font monter et descendre; tenant un jour le talon, ou prenant le lendemain le rôle d'un compère, dont les signes convenus aident à tromper le sort; et cela jusqu'au moment où, pris en flagrant délit de télégraphie privée, il est obligé de fuir dans une autre patrie pour recommencer de nouveaux exploits, — que la *contenance de Scipion* (1) récompense, — et pour rendre à ses membres endoloris leur souplesse et leur dextérité, un instant compromises par les signes *frappants* d'une *touchante* vérité. On se venge, il est vrai, en les pourfendant par... lettres, ces vigoureux frappeurs, ce qui permet de leur dire :

« Les gens que vous tuez se portent à merveille. »

« Il y a plus : ce que le jeu lui prenait, les signatures d'autrui le lui rendaient; et, fort habile dans ce genre de calligraphie, il n'épargnait pas plus celles de ses parents que celles de ses amis, c'est ce que lui dit Bertrand, son compère, que Robert menaçait parce qu'il pensait n'avoir plus rien à redouter, ajoutant : — là! là! pas tant de volubilité dans le verbe. Oh! il en existe encore de par le monde qu'on ne parviendra pas à retirer aussi facilement de la circulation privée qu'on a pu le faire, lorsque, dans une liquidation, tu parvins à voler la justice elle-même.

« Les premiers actes du drame, ceux qui en font l'exposition, sont pris dans un arsenal de faits qui se racontent ou s'exécutent suivant les exigences de la situation; et, par opposition ou par contraste, de chevalier d'industrie qu'il était, pour ne pas dire plus, l'auteur a voulu que Robert se mît tout à coup à singer l'honnête homme. Il est parfois si plein d'ingénuité, ce fripon de Robert, que dans l'une des boutades qu'il débite, il avoue que maudit par son père, mort dans l'exil que l'infortuné vieillard s'était imposé, il n'a plus, lui, qu'à faire peau neuve et à chercher à se ranger des voitures et des faux-fuyants qui ont empoisonné sa vie. Ce qu'il dit, il a la sottise de l'écrire pour l'édification de la société.

« Ici commence le cinquième acte, qui n'est, à vrai dire, que la contre-partie de l'ouvrage. Il est tellement riche en détails, que nous ne pouvons résister à la tentation de ne pas en scinder l'analyse. Poursuivons donc et disons aux curieux qui se demandent : Comment y parviendra-t-il?... Que tartufiant ceux qu'il redoute le plus et faisant patte de velours au puissant qu'il obsède, il finira par passer du vestibule au salon pour s'y poser en fantaisiste, parlant à tort et à travers de ce qu'il aura pillé par annotation; s'y fera remarquer par son outrecuidance, et, de forban qu'il aura été, il deviendra le Lacenaire de l'écritoire, pour se mieux venger de l'espèce humaine qui a eu le grand tort de ne pas se laisser dépouiller par lui sans crier : Au voleur!

« Dès ce moment l'auteur n'appelle plus Robert que le comte Worse (*pire*); ce qui semble signifier, en bon anglais, qu'il a surpassé tous les hauts faits de celui dont Robert-Macaire s'est tant loué. Seulement, pour donner une teinte plus vraie du caractère qu'il dépeint, braillard nauséabond et plein de forfanterie qu'il était, l'écrivain le fait redevenir parfois rampant et couard par ingénuité; lui donnant, en place de cœur et d'estomac, un sac vide toujours prêt à engloutir ce qui s'y jette par peur... oui! par peur d'un écrivassier qui, le plus bêtement du monde et

(1) Nom d'une badine fort connue.

par bravacherie peut-être, oublie le *verba volant* des anciens ; ce qui lui a permis de dire avec raison aux niais qui se laissent prendre aux demi-teintes du clair obscur qui reflète sur cette vie, aux écrivains qui se laissent donner impunément du *confrère :* qu'ils oublient trop facilement ce que les éclaboussures produisent, combien les mauvaises fréquentations sont compromettantes, et que recevoir chez soi ou tendre la main à de pareils aigrefins, c'est se salir sans nécessité, c'est vilipender la profession qui vous honore, c'est la dépouiller de son auréole, c'est frapper le sein qui vous nourrit, c'est se rendre, en un mot, le complice involontaire de la plus révoltante des existences.

« Tout cela l'auteur de *la Bourse ou la vie* l'explique avec bonheur, et lorsqu'il place dans la bouche de son escroc du grand monde cette grande vérité :

« Chassez le naturel, il revient au galop. »

c'est afin de mieux établir ce qu'il prouve par le fait suivant :

« A la veille d'un jour de *lessive*, Robert écrit à un bienfaiteur de cacher soigneusement les preuves de quelques-uns des méfaits dont il craint la production, sa *blanchisseuse* devant être trompée sur un tour de gibecière longuement élaboré. Dès qu'il a la certitude que ce qu'il a demandé, avec de faux semblants de sensiblerie, de repentir et de vertu, lui était accordé, il se livre aux *lavandières,* dont il va surprendre la bonne foi. Il y parvient si bien, de supercherie en supercherie, qu'il songe à obtenir plus encore le lendemain. Il écrit donc de nouveau, il supplie, il conjure, « maintenant qu'il peut devenir honnête homme, » — l'aveu est naïf ! — « de ne plus laisser exister des traces des égarements de sa jeunesse. Son malheureux père, qui ne demande qu'à lui pardonner ses violences et ses crimes, comme il avait eu la faiblesse de le faire un jour, le lui exprime par sa voix... »

« C'est alors que, se croyant certain d'avoir obtenu ce qu'il avait tant d'intérêt à voir réaliser, gémonien toujours misérable, il traîne, — dans les productions sans valeur qu'il rédigeait sous le bon plaisir de la police, — sur les claies de sa propre infamie, celui qui s'était fait son sauveur.

« Seulement, *scripta manent,* et pour peu que l'on sache son *grec,* on se défie avec raison du savoir faire des Macédoniens qui ne vivent que d'emprunts forcés, et l'on a soin de tenir suspendu sur leur tête quelque chose de mieux que la vieille épée de Damoclès, qui n'est pas même un épouvantail pour les oisons.

« Ah ! c'est qu'on ne pénètre pas aussi facilement dans les maisons que dans les archives, et ce que les offres les plus séduisantes n'ont pu obtenir, les possesseurs de ces *fautes de jeunesse* le conservent pour cracher au visage de plus impudents les vérités qui les torturent.

« Après cette masse d'incidents et de péripéties, l'action ne fait que croître et enlaidir, et notre héros, loin de chercher à conquérir les bénéfices de l'oubli, se met à frapper d'estoc et de taille pour donner à son teint bilieux et patibulaire l'animation carminée que les vieilles coquettes aiment tant. Aussi ne voit-il partout que des enluminés et, fils de l'enfer, il se forme une clientèle d'infirmes et de moribonds qui le trouvent parfait.

« C'est ainsi que, tant que le monde sera monde, il ne se composera que de dupeurs et de dupés, de bourreaux et de victimes, d'honnêtes gens et de fripons !

« Au point de vue de notre auteur, c'est là ce qu'il a voulu peindre, ce qu'il a essayé de fustiger avec des accents de raison et de vérité qui vont à l'âme, lorsqu'ils n'inspirent pas le dégoût pour ces héros de place qui se font, sans pudeur, un marchepied de leur infamie.

« Choyé par les uns, mis en suspicion par les autres et méprisé de tous, Robert a pris les choses de si haut, que, nouveau Don Quichotte, il s'est mis à tirer au mur et à tant batailler devant son miroir, il s'est si bien transpercé mentalement, sans douleur et sans effusion de sang, que, comme l'enfant qui crie pour s'étourdir de la peur qui le domine, il a fait fausse route et dépassé le but ; sans prévoir que les choses n'en resteraient point là, qu'on se livrerait aux plus actives recherches, et que, de pays en pays, de royaume en royaume, de tripot en tripot, l'on parviendrait à tout savoir et à former contre qui de droit un faisceau des plus complets.

« Comme on le voit, rien ne manque à cette œuvre ; et, lorsqu'on saura combien l'auteur a su tirer parti de tous les incidents et des péripéties dont elle abonde, on se convaincra que les actes qui la composent sont aussi pleins de vie et d'animation qu'ils le sont d'incontestables vérités.

« La simple analyse du dénouement va le prouver.

« On ne l'a point oublié : mauvais fils, commis infidèle, et matelot (à vingt-quatre francs par mois), Robert se fit d'abord coureur d'aventures. Besoigneux et *friponneau,* gueusant et n'ayant rien, il a fini, redoublant de brutalité et de forfanterie, par se mettre sur les bras une méchante affaire. Il faut donc avaler la pilule et se dire : Puisque les bouffées d'orgueil sont aussi nuisibles que les humiliations, s'en prendre à tout le mode d'une position que l'on s'est faite, pester, jurer et tempêter contre les humains, n'est pas toujours chose facile,

« A faire un tel métier, quelquefois on s'expose. »

et les revirements deviennent pénibles, dangereux peut-être, lorsqu'il survient un homme de cœur, un véritable chevalier, qui, relevant le gant, et sans se préoccuper des provocations menteuses qu'on semble faire, tient à clouer la bouche du calomniateur, en prouvant que *la voix du peuple est la voix de Dieu !*

« Des témoins sont envoyés au poseur éternel ; le point d'honneur les arrête, et, connaissant trop bien l'adversaire qu'il faut aller chercher, ils imposent à celui qu'ils représentent le devoir de consulter un jury d'honneur, en présence duquel le comte de Worse sera invité à se faire représenter. Les mots jury d'honneur sonnant mal à l'oreille de Robert, ses partners brillent par leur absence dans cette réunion qui doit traiter, avant tout, de l'honorabilité des combattants.

« Composé d'anciens magistrats et des plus honorables citoyens, il s'assemble, ce jury, et, preuve en mains, il décide unanimement : « Que se mesurer avec un pareil « homme, ce serait reconnaître qu'il en est digne encore. »

« La position se complique donc, et, tandis que l'on invite l'offensé à mépriser les ignobles diffamations de l'offenseur, le dénouement se produit par la simple lettre que voici :

« Le jury a prononcé : il n'admet pas que l'on puisse se « battre avec un misérable. Mais, me couvrant de mon « propre honneur, je persiste ;... car je veux vous tuer. « Prenez donc vos armes ; je vous attends au jardin... »

« Plein de rage et la rougeur au front, Robert s'y laisse conduire par deux amis, qui lui conseillaient un autre métier. Deux coups de feu ne tardent pas à se faire entendre, et le rideau baisse sur ces mots de M. De Grindel, se montrant à l'une des croisées du fond : « Voilà bien la justice de Dieu ! »

« Ainsi finit le drame, et quelque plaisir que nous ayons éprouvé à le lire, quelque irréprochable qu'il soit dans son style et dans sa composition, nous n'en persistons pas moins à conseiller à l'auteur d'attendre des jours meilleurs et des directeurs moins susceptibles de se laisser séduire par les apparences.

« Mais passons au deuxième point du sommaire : des COURRIERS DE PARIS de l'*Indépendance belge.*

« Il arrive à Paris, a dit cette feuille, avec MM. les Italiens, « une chose qui serait fort révoltante, si elle n'était avant « tout parfaitement ridicule et grotesque : il s'agit de ma« dame Ristori... (2) » qu'un aboyeur patenté s'est mis à poursuivre, « de madame Adélaïde Ristori (3), qui domine « de tout l'éclat de la renommée la Mars et la Rachel de « par delà les monts : une marquise, *la véritable reine de « l'art,* une artiste *hors ligne,* chez laquelle se rencontrent « deux dons également précieux : la gaieté et le lyrisme « pathétique, le rire et les larmes. *Comédienne* et *tragé-*

(2) *Indépendance belge,* du 10 mars 1856.
(3) *Id.,* du 26 mai 1855.

« *dienne* à la fois, cette *éminente artiste,* une des plus « belles personnes qu'on puisse voir, émeut et charme, et « pour tout résumer, console des larmes qu'elle a fait « couler. »

« Ce n'est pas tout, et puisque nous nous sommes condamné à parler net, complétons cette première citation par le démenti le plus formel qu'un homme puisse se donner à lui-même.

« .... De vifs applaudissements ont accueilli celle qu'on « pourrait appeler *la Rachel italienne,* tandis qu'il serait « impropre d'appeler *notre* tragédienne *la Ristori fran-* « *çaise* (4). »

« Que faut-il croire de tant *d'indépendance?* De madame Ristori, « *la véritable reine de l'art* le 26 mai 1855, ou de madame Ristori *qui n'est plus la perfection de son art* au 10 mai 1856? De l'éminente artiste, *l'une des plus belles personnes que l'on puisse voir* en 1855, ou de *ce masque crispé jusqu'à la laideur* en 1856? De celle qui est à la fois la Mars et la Rachel italienne, tandis que *votre* Rachel ne serait pas, — suivant vous, — la Ristori française;... ou de cette même Ristori, « qu'il faut laisser dans « la sphère des célébrités du boulevard, c'est-à-dire aussi « loin de Rachel en 1856, que de l'admiration des lettrés « et, — retenez bien le mot, — des *délicats!* »

« Et ces choses-là ne s'écrivent en Belgique que parce que l'on tient à prouver :

« Qu'*un* dîner *refusé* ne valut jamais rien! »

« Ah! madame Ristori n'est plus la reine de l'art italien! et parlant de *Myrrha,* vous proclamez (5) « qu'elle s'est « montrée, — dans ce rôle, — douée des plus éclatantes « qualités, » disant de plus que « rarement une femme « s'est vue douée de tant de dons divers. » Vous ajoutez : « Je conseille que la plupart de nos actrices aillent la voir « et qu'elles la prennent pour modèle. » Et puis, dans l'un de ses moments de vérité fébrile, son bâcleur de *Courriers* couronne ce renfort d'éloges par un fait des plus significatifs (6) : « M. Scribe voudrait que la grande actrice jouât « son *Adrienne Lecouvreur* en italien; mais, *dans sa mo-* « *destie,* elle refuse» (la *Bohémienne,* cette *cabotine* qui a passé vingt ans de sa vie à jouer de foire en foire, et à quinze sous par paire — de ce qu'il y a de plus long à la tête) « pour soustraire Mlle Rachel à la comparaison, parce « que Me Ristori jouerait *Adrienne* avec des qualités plus « particulières au personnage *que ne peut le faire* Mlle Ra- « chel!... C'est ainsi (7) que la lionne du moment, avec « *Myrrha,* qu'elle a joué six ou sept fois, fait chaque soir « six et sept mille francs de recette, un tiers de plus que « le Théâtre Français avec Rachel. »

« Et puis l'anecdote obligée de « cette Italienne de beau- « coup d'esprit, à laquelle on demandait : Comment ma- « dame Ristori trouvait Rachel, qu'elle s'est empressée « d'aller voir l'autre soir, lors de la fugitive apparition de « celle-ci dans Camille des *Horaces,* » et la réponse que voici : « Si madame Ristori trouvait que Mlle Rachel joue « bien, c'est qu'elle reconnaîtrait qu'elle-même joue mal; » avec ce surcroît de vérités : « L'autre soir le jeu de Rachel, « dans *Camille,* s'est ressenti de la sensation causée par « madame Ristori. On croit que Rachel, furieuse, va faire « sa rentrée. »

« Voulez-vous plus encore? Ecoutez le même Monsieur de *l'Indépendance,* du 30 juin 1855 : « La Ristori n'a pas « produit moins d'effet dans *Maria Stuarda* que dans « *Myrrha.* Rien de plus aisé que de suivre l'actrice de « scène en scène, ne comprît-on pas la langue italienne. « Au troisième acte, lors de la scène entre Marie Stuart et « Elisabeth, M. Lamartine, qui assistait, avec sa famille, à « la première représentation de cet ouvrage, s'est senti si « ému par le jeu pathétique et sympathique de l'éminente « italienne, que, pleurant trop pour se montrer au specta- « cle, il a dû quitter sa loge. »

« Est-ce assez de citations, et ne vaudrait-il pas mieux s'arrêter que de chercher à flageller plus encore ces camé-léons incompris, qui ne sont après tout que les *Mengin* des feuilletons saupoudrés d'anecdotes! Le dégoût le voudrait ainsi, la raison le défend; et, provoqué brutalement, nous répondrons brutalement à qui s'est montré lui-même autrefois, par ses articles, dans la clique des *aboyeurs* de madame Ristori.

« Cependant, faisant nos réserves, nous ne placerons pas les *indignes* avec les masses d'un public idolâtre, les hommes marquants de tous les pays, les Princes et les Rois qui se disputent les représentations de l'inimitable et sublime actrice; les administrateurs et les magistrats, le barreau, les auteurs et les publicistes, la presse tout entière, les académiciens et les savants, les professeurs et les grands artistes qui, recherchant l'inspiration, ne veulent que la réalité des effets scéniques et qui, admirant le génie de l'art, ne se laissent pas payer de divagations et de mensonges.

« — Les succès de madame Ristori vous empêchent donc bien de dormir, M. Jules-François Lecomte, puisque lorsque vous connaissez le taux des recettes, vous écrivez menteusement : que le public abandonne la grande tragédienne? Est-ce bien de madame Ristori que vous prétendez parler et, lorsqu'il vous arrive de vous glisser furtivement dans la salle, de vous y cacher dans quelque loge obscure, n'y venez-vous pas plutôt pour insulter, à tant la ligne, ce public d'élite que vous n'enviez que parce qu'il vous a couvert de son cruel abandon?

« — Savez-vous ce que les trente-six représentations de madame Ristori ont produit, M. Jules-François Lecomte? Je vais vous le dire : plus de *cent-soixante mille francs.* Cent-soixante mille francs, entendez-vous!

« — Voulez-vous savoir ce que la fashion, la grande presse et le public de Londres vous crient déjà sur tous les tons? Le *mentiris.....* qui sera bientôt dans toutes les bouches, avec des comparaisons qui frappent *ce qui fut,* en indiquant ce que vous êtes; le savez-vous, M. Jules-François Lecomte, et, tout Samson que vous voulez paraître, dites? Comment résisterez-vous à cette réprobation qui se résume dans les interrogations suivantes :

« — Vous en voulez donc bien aux italiens de l'émigration, pour les vilipender ainsi que vous le faites? Qu'avez-vous à reprocher à ceux de ces pauvres diables qui se respectent assez pour ne pas vous porter, en guise de merci, des *cartes de visite?* Ne se sont-ils pas montrés hospitaliers envers vous? Ne vous ont-ils pas accueilli avec les égards dus à votre personnalité? Auraient-ils méconnu le mérite que vous vous octroyez avec autant de modestie que de vérité? Vous auraient-ils refusé le *monsignore* que vous ambitionniez tant alors? Auraient-ils poursuivi de huées et de sifflets quelqu'autre vous-même, lorsque, d'une d'une voix glapissante, il se serait présenté sur un théâtre, au Théâtre *San Benedetto* de Venise par exemple, pour y roucouler des *marchons!* et des *combattons!* italiens? Ou, professeur en faux-bourbon, lui auraient-ils dénié le droit de les faire chanter?

« Il en est plus d'un qui se le rappelle, vous n'avez pas toujours eu le verbe si superlatif et le prince Karsakoff a vu des *parasites* qui, avant de s'être fait chasser de son hôtel, ne se contentaient pas seulement du *stuffato* et du *macaroni* de l'office! Pensez-vous qu'ils donnaient, ceux-là, le *reçu* des sommes qu'on leur *prêtait?*

« — Ces questions vous ne vous empresserez pas d'y répondre. C'est aussi parce que j'en suis d'avance convaincu, que je me fais un devoir de vous dire, pour en finir, que *vos mépris, vos* superbes *dédains* et *vos hauteurs,* pour les vérités que vous entendrez, — celles-ci ne seront pas les dernières, — n'empêcheront pas les admirateurs de madame Ristori, (ceux qui forment — la meute qui l'entoure, ceux que vous appelez des valets qui grouillent et jappent dans de niais journaux de *broderie,* ces chevaliers errants qui ne seront jamais placés sur votre niveau, vous en savez les causes), — de vous crier : — des Athénées et des distinctions honorifiques!... Des croix peut-

(4) *Id.,* même numéro.
(5) *Id.,* du 2 juin 1855.
(6) *Id.,* du 9 juin 1855.
(7) *Id.,* du 16 juin 1855.

être! Comme si vous ne connaissiez pas le pouvoir qui a écrit sur certaine pétition des mots qui semblent dire : il n'aura *jamais* celle de l'honneur!!!

« Soubiranne,

« Chevalier de la Légion-d'Honneur (de 1833). »

« Pour ne pas être en reste avec ce Monsieur, nous lui dénoncerons un trait de madame Ristori, qu'il ne manquera sans doute pas de souiller de sa bave empestée ;— ce trait consiste dans les mille francs que la véritable reine de l'art (8) a envoyés de Londres pour la souscription des inondés. Allons, M. Jules-François Lecomte, taillez votre plume et prouvez que cinq cents valent mieux que mille !

« Marius-Vidal. »

Me Lachaud continue ainsi :

« Voilà la position qu'on veut faire à cet homme qui est devant vous ; ni justice, ni autre chose. On semble lui refuser toute satisfaction. Oh ! c'est affreux, Messieurs, pensez-y bien et si mon adversaire, si l'homme éloquent qui s'est chargé de la cause de M. Soubiranne ne trouve pas que ce soit assez de 25 ans de probité et de considération pour racheter une faute, je lui demande alors combien il faut de siècles pour cela dans la vie d'un homme. Je vous ai lu ces divers articles, Messieurs ; en présence d'une diffamation aussi inouïe, que devions-nous faire? Si vous ne nous vengez pas, si nous ne sommes pas protégés par la force de la loi, la société est perdue.

Tout est outrage dans ces accusations infâmes ; rien n'y manque ni dans la forme, ni dans le fond, ni dans l'expression, ni dans les faits formulés. On ne laisse pas à cet homme un bon sentiment. On ne lui accorde pas une bonne pensée. Ses croix, elles sont toutes fausses! Ses médailles, qui prouvent qu'il a souvent exposé sa vie, c'est de l'escroquerie! Cette existence honteuse doit, dit-on, succéder à la *Gaieté,* aux aventures de Mandrin. Dans le 1er acte de cette comédie indigne qu'on lui fait jouer, on le prend au berceau ; on lui fait fuir la justice, frapper son père ; dans le 2e acte, on lui fait porter un costume d'officier de marine. On le fait voleur au jeu, on lui donne le surnom de Robert pour rappeler Robert-Macaire. On l'intitule aussi le *Lacenaire* de l'écritoire. Enfin on vous le montre faisant disparaître des pièces de conviction qui pouvaient un jour éclairer la justice, qu'on appelle *la blanchisseuse,* dans un argot ignoble, et cette diffamation, Messieurs, a reçu une éclatante publicité.

Pas un seul exemplaire n'a été envoyé à M. Jules Lecomte ; mais comme les lecteurs ou plutôt les lectrices ordinaires de cette petite feuille jaune paraissaient dès le premier coup n'avoir pas pris garde à la portée de l'attaque, on répand le no, on le met dans toutes les mains et on tire le petit journal de broderie à 20,000 exemplaires, j'ai les chiffres. C'est alors que paraissent les auxiliaires de cette diffamation que je vous ai dépeinte comme organisée relai par relai. M. Jules Lecomte est le représentant d'un journal important. On le jalouse, sa situation fait envie ; il faut qu'il tombe. Quelle bonne fortune! C'est La *Revue et gazette des théâtres* qui commence, dans son no du 29 juin 1856, et de crainte qu'on n'ait pas reconnu M. Jules Lecomte, la gazette le désigne.

Voici l'article de la *Revue et Gazette des Théâtres* (27 juin).

« Si la critique a des droits qu'il faut lui reconnaître, elle a aussi des devoirs qu'elle ne saurait assez rigoureusement observer, et auxquels on ne saurait trop sévèrement la rappeler quand elle s'en écarte.

« Un écrivain qui jouit d'une certaine notoriété, basée surtout sur la grande publicité du journal dont il rédige le feuilleton, un écrivain qui a acquis cette notoriété par tous les moyens possibles, et à qui tous les moyens paraissent bons pour l'accroître, vient de recevoir un de ces rudes avertissements.

« La leçon lui profitera, nous n'en doutons pas. Mais il est bon qu'elle soit complète et qu'elle profite à tout le monde. Nous y devons tenir d'autant plus, pour notre part, qu'elle émane d'un homme qui est pour nous plus qu'un collaborateur, qui est un ami, qui a fait depuis longtemps ses preuves, et chez qui nous pouvons vanter avec une certaine dose de fierté, l'énergie, la vigueur, l'indignation généreuse qu'il a déployées en cette circonstance. Ajoutons le courage, car il pouvait frapper son adversaire à l'abri d'un rempart élevé par son adversaire lui-même : il n'a pas voulu d'une victoire sans danger, et il s'est placé devant ce rempart au lieu de se retrancher derrière.

« Pour bien comprendre ce que nous disons, il faut lire un article publié dans *la Pénélope* du mois de juin 1856. *La Pénélope* est un journal de modes, adressé par conséquent à une classe de lecteurs ou plutôt de lectrices pour lesquelles la leçon dont il s'agit perd une bonne partie de sa portée et de sa valeur. Mais l'article vaut la peine d'être lu, même par ceux qui n'accordent qu'un médiocre intérêt à la coupe des robes et aux dessins de broderies.

« M. Jules Lecomte, celui qui signe les *Courriers de Paris* de *l'Indépendance belge,* ne s'attendait certainement pas à voir partir de là le sévère châtiment que viennent de recevoir son injustice et sa partialité. Il ne savait pas que ce journal tout spécial, dont il se moquait la veille en comparant cette publicité restreinte à l'immense publicité dont il dispose, allait le lendemain remplir de bruit ce monde littéraire qui est le juge naturel du méfait dont il s'est rendu coupable, et forcer l'opinion à prêter l'oreille à un énergique réquisitoire dirigé contre lui.

« Voici à quelle occasion vient d'éclater cette tempête, toujours suspendue sur la tête des gens qui vivent de scandale, jusqu'au jour où un homme de cœur se décide à prendre le rôle du Dieu qui lance la foudre.

« L'année dernière, lorsque madame Ristori vint conquérir chez nous cette immense renommée qui est la sienne aujourd'hui, M. Jules Lecomte, influencé sans doute par le jugement universel, prit rang parmi ses plus fervents admirateurs. C'était la Mars et la Rachel de par delà les monts, c'était le rassemblement de toutes les perfections, c'était la véritable reine de l'art. On allait plus loin encore : entrant résolûment dans un système de comparaison au seuil duquel s'arrêtaient les plus hardis, M. Jules Lecomte déclarait que Mlle Rachel n'était plus devant cette reine qu'une princesse de minee valeur.

« Madame Ristori part, madame Ristori revient. Le public accourt et applaudit, la critique loue et admire. Mais au milieu de ce concert, une note fausse gâte l'harmonie générale. On écoute, on regarde, on cherche, on s'étonne. C'est l'*Indépendance belge*, qui n'est plus d'accord ni avec les autres, ni avec elle-même. Où l'admiration allait jusqu'à l'hyperbole, le blâme va maintenant jusqu'au mépris, le dénigrement jusqu'à l'injure. La grande artiste n'est plus maintenant qu'une bohémienne qui a cabotiné vingt ans de foire en foire, et qui déshonorerait les théâtres du boulevard.

« Ce revirement étonnait les uns sans surprendre les autres, lorsque M. Soubiranne, le rédacteur de *la Pénélope*, crut devoir prendre la défense de l'artiste si brusquement blessée par ce poignard à deux tranchants. L'insulteur eut alors la maladresse de ne pas savoir se contenter de la victime choisie, et de laisser rejaillir quelques éclaboussures sur le défenseur survenu. M. Soubiranne a toutes les qualités de l'honorabilité irréprochable, et notamment la susceptibilité. Il a répondu par ce foudroyant article que tout le monde fera bien de lire. C'est curieux et c'est très-instructif. D'ailleurs, c'est un procès intenté devant l'opinion. Tout le monde est juge entre l'honnête homme dont nous parlons et son adversaire, et ce devoir de juge n'a le droit de s'exercer qu'en toute connaissance de cause.

« Pommereux. »

Me Lachaud continue :

Je sais bien que mon adversaire pourra plaider ici une question de droit, à savoir qu'on n'a pas accepté la responsabilité de l'article reproduit ; mais la question n'est pas sérieuse, ni susceptible de discussion. Il y a là une solidarité évidente et le journal s'est répandu comme *la Pénélope*, qui a été envoyée chez tous les ambassadeurs, tous les ministres, fonctionnaires, partout enfin où M. Jules Lecomte avait des relations et des amis.

Le 3e relai apparaît le 6 juillet. Il fallait encore du scandale ; *le Tintamarre* s'en est chargé. Lisez l'article publié aux *Menus propos.* »

(8) *Indépendance belge,* du 26 mai 1855.

Me Lachaud lit l'article :

TINTAMARRE (*du 6 juillet*).

MENUS PROPOS.

« Je ne suis certes pas fâché d'apprendre par le *Courrier Couardophile*, de M. J. Lecomte, que la Ristori fait servir du *macaroni* dans sa cuisine à tous ceux qui lui trouvent le génie de l'abrutissement tragique. Grand merci pour cette révélation *macaronique!* Je commence maintenant à m'expliquer l'embonpoint du père Dumas et la rotondité de J. Janin. Tant de pâte assaisonnée de jus de *stuffato* entre-t-il donc dans le ventre des critiques! Et l'on dit que les critiques n'ont pas d'entrailles.

« Une seule chose m'étonne, c'est que M. Lecomte donne le nom d'*aboyeurs* aux enthousiastes de l'Italienne. Aboyer, crier *brava* la bouche pleine, me paraît chose assez impossible. Mais bah! ces aboyeurs sont peut-être des ventriloques... *Macaroni et tragediam !!!*

« Cependant, deux de ces *aboyeurs* viennent de prendre la plume et d'administrer une réponse en volée de bois vert au chroniqueur. Même, comme leur souffle s'est exhalé dans un journal de broderie, *ils vous ont presque brodé sur l'habit de M. Lecomte, une lettre qui se gravait jadis sur l'épaule de certains coquins malheureux.* Bref, du *collier* du chroniqueur... aux abois, on en a fait un carcan.

« Quant à moi, ma petite opinion me fait dire que la colère de M. Jules Lecomte contre la Ristori n'est qu'un tic de gastronome mécontent. M. Lecomte n'aime pas le macaroni à l'italienne. — Préfère-t-il donc le macaroni au gratin avec du fromage rapé en limaille d'or! Et pourquoi pas? Cléopâtre aimait bien les perles dans le tapioca de son époque! De Cléopâtre à M. Lecomte... il y a le serpent. » (*Hilarité prolongée*).

« Bien des choses cependant, reprend Me Lachaud, devaient engager M. Commerson à ne pas attaquer M. Jules Lecomte; car nous lirons peut-être une petite lettre dans laquelle il parle de ce dernier en termes qui sont peu en rapport avec son article. Je ne vous ferai pas l'injure de relever la violence de ces outrages et l'intrépidité inouïe de ces diffamations, dont le journal *l'Aigle* prenait sa part le même jour, avec le même désir d'anéantir la situation d'un homme dont le talent suscite tant de jalousies.

Dites que mon feuilleton est ridicule, dites que je ne sais pas écrire, mais laissez-moi vivre; mais respectez-moi dans ma vie privée!

M. Jules Lecomte a fait 500 feuilletons dans *l'Indépendance;* il a touché à tout, hommes et choses. Vous le dites agressif! Comment se fait-il donc qu'il n'ait pas encore eu une réclamation, pas un procès! Voici cependant ce qu'on écrit encore sur lui, froidement, et cette fois sans le moindre détour. » (L'orateur donne lecture de l'article *l'Aigle*).

Voici cet article :

« Pour aujourd'hui, cependant, je veux conter le voisin et raconter un scandale tout frais. Mais j'ai ma marotte et n'en démordrai guère. Je supprime les noms, car je n'aime pas les personnalités, même quand elles sont le juste châtiment d'un cuistre, et, de cette honte d'hier, je veux tirer, comme toujours, un petit bout de morale. Ceci dit, je commence.

« On s'est étonné, il n'y a pas longtemps de cela, qu'au milieu du concert de louanges et d'admirations respectueuses qui a accueilli à Paris une artiste de premier ordre, une note fausse se fît entendre. Qu'il se soit trouvé un monsieur que tant de gloire et de talent empêchaient de dormir, cela s'est vu, et c'était le droit de ce monsieur de chercher des taches à l'étoile. Mais insulter la femme dans l'artiste, vilipender ses admirateurs, c'est-à-dire tout le monde, dire que pour trouver du talent à la grande tragédienne, il fallait de toute nécessité avoir léché les plats dans son office, ceci passait les bornes, et tous ceux-là ont relevé la tête qui avaient payé à l'illustre *cabotine* le tribut de leurs louanges, sans même avoir eu jamais l'honneur de l'approcher.

« Qui était donc ce monsieur? On se l'est demandé de tous côtés, à l'entendre parler ainsi.

« Ceux qui ne le connaissaient guère ont répondu :

« C'est un écrivain de quatrième ordre, qui a fait plusieurs pièces de théâtre refusées, jusqu'au jour où, trompant le goût d'un salon d'amateurs, il a su passer de ce théâtre bienveillant et frivole à une scène véritable. Cet homme a quelque esprit, mais du mauvais. Il emporte la pièce, par ne savoir pas flageller avec urbanité les vices et les ridicules. Il prend le calembour pour un trait, l'allusion grossière pour une finesse; il a oublié ou n'a jamais su la grammaire, et il joue avec la langue comme un âne avec un piano. C'est un parisien déclassé qui représente, à l'étranger, la littérature française. Admis dans un journal à qui les circonstances politiques ont fait une clientèle européenne, il a cru de bonne foi que la notoriété du journal était la sienne, et les niais l'ont cru sur parole. Il a joué à l'homme bien informé; il a eu l'aplomb d'un homme connu, et on l'a revu à Paris, marchant de pair avec des écrivains estimés. Les gens à fin palais ne s'y sont pas laissés prendre, et cette littérature de réfugié, ces allures sans gêne, ces prétentions à la haute vie ne les ont pas empêchés de sentir le cuistre sous ce plumage d'emprunt.

« Voilà tout ce que savaient de cet homme les gens qui n'en savaient guère.

« Mais tout à coup, dans la petite presse parisienne, du vrai Paris, un homme se lève, estimé celui-là, bien qu'assez peu connu, rédacteur d'un gentil petit journal, point prétentieux, de bonne compagnie. Il avait été désigné par cet insulteur métis, et l'insulteur avait eu tort, car celui-là le connaissait trop bien.

« Et voilà notre honnête homme qui se lève et qui raconte :

« — Ah! vous ne savez pas qui est ce journaliste hybride, parti d'Athènes pour briller à Thèbes et qui parle si haut, croyant qu'on aura oublié sa jeunesse. Ce charmant étourdi, fils d'un brave et loyal militaire, a commencé par le commerce, et son premier fait d'armes a été de voler ses patrons. Sermonné par son père, l'infâme a battu son père. Il a fallu faire embarquer ce jeune drôle qui promettait tant, car la justice commençait à s'inquiéter de lui.

« Pauvre exilé sur la terre étrangère, cet *enfant du siècle* a vécu d'emprunts et de restes, essayant de tout, ne réussissant à rien, si ce n'est à son premier métier, celui de la main agile et du pied léger.

« Son passé le gênait, et cependant le Gil Blas voulait tâter de la presse. Que fit-il? Il promit à la police ses bons et loyaux services et se fit journaliste à gages.

« Enflé de cet avancement inespéré, il s'improvise cabotin, cabotin sifflé, cela va sans dire; le rôle lui déplait, il se fait grand seigneur, ministre, aspirant de marine, chevalier d'industrie surtout; son véritable rôle, celui-là, surtout quand il le jouait en *grec*. Cet homme évidemment était destiné au théâtre : il avait la vocation des travestis.

« Et c'est ainsi que, du sud au nord, Joconde de la carte biseautée, voyageur du commerce en billets faux, parasite impudent, notre jeune homme *pour tout faire* est arrivé à cet âge où l'on se range. Et, ma foi, *savez-vous,* il a passé l'éponge. Ne lui parlez plus de cette vie agitée : ce drôle d'autrefois est enterré, je ne le connais plus; je suis Guillot, Guillot l'honnête homme, berger de ce journal, et qui, à mes moments perdus, y insulte les petits de la presse, du haut de ma vertu toute neuve et qui n'a jamais servi.

« Mais un matin, quand Jason va décidément épouser Créuse (la vertu toute neuve), quand la veille de galants hommes l'ont reçu à leur table et l'ont appelé confrère, quand des gens qui ignorent tout cela en sont à lui promettre de l'aider à trouver enfin cette croix de l'honneur dont on lui a dit quelque part : — Vous ne l'aurez *jamais*...

« Quand le ciel est beau, que la fête s'apprête, que la réputation s'établit, qu'on s'habitue à voir le nom de cet homme au milieu de noms honorables...

« Voici venir, du haut du rocher poudreux, portant dans ses bras deux enfants affamés, Médée, l'œil sombre, la voix altérée, brisée de la route si longue :

« *Jasone, io son Medea!*

« Jason, je suis Médée. — Et ces deux enfants, on les nomme le *souvenir* et la *conscience*, et cette Médée, c'est *le passé*.

« Le passé inexorable, qu'a réveillé une parole impru-

dente! Le passé qu'on aurait laissé ignorer peut-être à tous ceux que vous trompiez, si vous aviez joué dignement votre nouveau rôle.

« Et voilà qu'il faut aujourd'hui, depuis que cet honnête homme du petit journal insulté a révélé vos erreurs, il faut que vous renonciez à déshonorer la littérature; il faut que vos amis d'hier, ceux-là au moins qui se respectent, vous *coupent* aujourd'hui. Vous n'avez pas même contre celui qui a instruit le procès de votre jeunesse, la triste ressource d'un duel qui ne prouverait rien.

« On ne se bat pas avec vous : les honnêtes gens l'ont déclaré!

« Et voilà comme *Pénélope* a défait en une heure toute cette toile si longuement tissée.

« Ou bien tout cela ne serait-il qu'un rêve, et aurait-il menti, cet honnête homme, décoré celui-là du ruban d'honneur, lorsqu'il nous raconte ces scapinades? Ce serait grave, mais alors nous aurions cette consolation de ne plus avoir en face de nous qu'un confrère, confrère égaré sans doute, de ceux-là qui ont la langue légère et qui soufflent le chaud et le froid; mais, enfin, par ce temps d'indulgence, la calomnie, le mensonge imprimé ne sont pas des crimes, et il ne nous resterait que cette honte de voir dans un pays voisin ces façons de faire et de dire, mise au compte de la littérature française.

« Mais si le reste est vrai, la honte est tout autre. Qu'il sache bien, s'il se tait, qu'il n'est plus un des nôtres. *Exeat e medio*. La littérature n'a rien à voir avec la police correctionnelle.

« Je ne sais si ce sont quelques individualités de cette espèce qui font illusion à nos auteurs dramatiques, mais il semblerait, à les entendre, que le monde n'est rempli que de drôles comme celui dont je viens de vous redire l'histoire, d'après un homme qu'on dit bien informé.

« Un moment toutes nos scènes, petites et grandes, ont été envahies par la foule de ces dames que le *cant* britannique nomme : *Ladies of a certain class;* nous avons eu *les Filles de Marbre, la Dame aux Camélias, Diane de Lys, le Demi-Monde, le Mariage d'Olympe,* etc.

« Maintenant il semble que ce soit le tour de ces messieurs, et voici que défilent *les Fanfarons du vice, le Chemin le plus long, l'Enfant du siècle.*

« Le malheur est que, pour peindre les mœurs, il faudrait les connaître; et à ceux qui me font ce tableau de la société, je ne saurais m'empêcher de répondre : « Quelle « société? La votre apparemment, non la vraie. »

« N'imitons donc pas ce malheureux dont je parlais tout à l'heure, ne jugeons pas de la santé des autres par notre plaie secrète.

« Et rappelons-nous toujours que nos écrits se ressentent nécessairement des lieux où fréquente l'auteur.

« A. FOUQUIER. »

Me LACHAUD continue :

« Mais qu'a donc fait cet homme, je vous le demande; que s'est-il donc passé dans sa vie? Croyez-vous que je me mettrai à genoux devant vous pour vous empêcher de le dire? Croyez-vous que je faiblirai, que je le considérerai comme déshonoré et perdu, parce qu'un jour il n'a pas été maître de lui? Non, je vous attends sur ce terrain; je vous répondrai par vingt-cinq ans d'honneur et de travail. Je vous répondrai que la justice lui a dit assez : « Vous n'êtes pas coupable! » Oh! je n'entraverai pas votre défense. Vous aimez la biographie, eh bien, faites-en. Quand vous aurez parlé j'aurai mon tour!

Vous vous étendrez sur le chapitre de la jeunesse et moi sur celui de la réparation; car l'homme qui a fait oublier la faute qu'il a commise, celui-là est plus grand que l'homme qui n'a jamais péché (*Très-bien*).

Savez-vous que de tous côtés on s'est rué sur nous. On a tout essayé. Dans les journaux belges, ça a été une clameur. « Savez-« vous la nouvelle, criait-on? Lecomte, le représentant de *l'In-« dépendance,* c'est un misérable. Il ne répond rien! » (L'orateur cite *l'Echo de Bruxelles*). Oui, Messieurs, *la Pénélope* est réimprimée partout, et partout où M. Jules Lecomte irait, s'il n'obtenait de vous justice, il rencontrerait ce journal avec cette couverture jaune, qui lui rappellerait qu'il est déshonoré. S'il doit aller en Russie, *la Pénélope* est partie avant lui.

Toutes les feuilles du parti démagogique, tout ce tapage de cette presse belge, souvent si peu mesurée, si malveillante; tous ces articles calomnieux subsisteront, continueront.

Oh! nos diffamateurs sont riches; leur publicité s'est étendue à 30 et à 40,000 exemplaires. Qui donc a payé tout cela! On a été jusqu'à solliciter des journaux pour faire parler de nous : *la Chronique,* par exemple; et je n'en veux pour preuve que son article du 12 juillet 1856.

J'ai fini, Messieurs, et je n'ai voulu vous signaler que ce qu'il y avait de plus criant dans cet outrage, dont je vous demande une réparation. J'aurai pu vous dire que notre journal s'imprime à Bruxelles; que c'est là que doit se plaider le procès; mais non, je connais l'affaire. Jugez-la.

Je dois vous dire, en terminant, ce que M. Jules Lecomte m'inspire d'intérêt et de douleur. Je l'ai vu dans toutes les époques de sa vie, durant sa jeunesse orageuse, durant une longue période des difficultés incessantes et de travail, et depuis les longues années que je l'observe, je l'estime et je ne crois pas qu'on puisse lui opposer ses anciennes fautes. Messieurs, il attend justice de vous. Voyez s'il est possible que cette justice ne se fasse pas. Quant à moi, j'ai confiance, car dans cette affaire le cœur est le véritable directeur de la loi. »

M. le président donne la parole à Me DESMAREST.

Ce qui m'a surpris, MM., dans la plaidoirie que vous venez d'entendre, ce n'est pas l'élévation du talent, Me LACHAUD nous a depuis longtemps habitué au prestige de sa parole! Ce qui m'a surpris, c'est la hardiesse : je ne dis pas assez, c'est la témérité du langage tenu au nom de M. Jules Lecomte.

Me LACHAUD vous a dit qu'il avait pour son client de l'admiration et de l'estime... de l'estime!... Mot cruel pour M. Lecomte, car il n'est personne qui, après les révélations de cette audience, ne proclame que ce dernier n'est point digne de cet enthousiasme, qui cherche vainement à le protéger.

Vous demandez une justice sévère, M. Jules Lecomte, vous demandez une protection éclatante. Vous n'y avez pas droit. Vous vous prétendez diffamé, et c'est vous qui êtes le diffamateur. Pourquoi avez-vous attaqué M. Soubiranne? Il lui était bien facile de se défendre. Il lui a suffi d'exhumer votre passé, de placer un miroir devant vos yeux et de vous dire, — regardez-vous, — pour que tout le monde comprît que vous n'avez le droit d'attaquer personne.

Mon adversaire, Me LACHAUD, a obtenu de grands triomphes oratoires. Il en a obtenu pour M. Jules Lecomte lui-même ... à la cour d'assises. Mais ici, en police correctionnelle, il a dû comprendre que sa parole tombait dans le vide. Il a pris son client et sa cause de plusieurs tons trop haut.

Assurément, si M. Jules Lecomte avait renfermé sa vie dans l'obscurité et le travail, c'eût été un sentiment peu généreux que d'aller fouiller sa lamentable histoire, et que de le tracasser sur son passé! Mais il a voulu faire du tapage, se poser en agresseur; il s'est attiré des représailles. Tant pis pour lui.

Naturellement on s'est demandé ce qu'il était?

Dans la presse?

Un écrivain exceptionnel, au style bizarre, accidenté, prompt à l'attaque, une manière de *bravo* de la littérature.

Dans la vie?

Une sorte d'aventurier, ayant couru le monde et fait un peu tous les métiers.

Arrêtez! me dit mon adversaire, vous n'avez pas le droit de faire la biographie de M. Jules Lecomte, ce serait de la diffamation. Attaquez son style, critiquez les jugements qu'il porte sur l'art et les artistes.

Bien obligé de la permission; mais je ne suis pas d'humeur à en profiter. Peu m'importe la littérature de M. Jules Lecomte. Ce n'est pas le procès.

M. Lecomte a attaqué M. Soubiranne. J'entends prouver qu'il n'en avait pas le droit, et pour cela je suis autorisé à lui rappeler ce qu'il a été et ce qu'il est. Je ne le diffame pas, je le raconte.

M. Lecomte est un homme d'un talent réel. La Providence lui a départi quelques-unes de ses faveurs intellectuelles. Mais sa littérature est comme sa vie, étrange et tourmentée. Son existence explique son style. On sent en lui l'homme qui a été forcé de demander bien jeune aux grands voyages sur mer, aux grandes émotions, des distractions, des ressources et l'oubli du passé!... Cette vie, ce passé, ces aventures ont produit cette littérature impossible, qu'il verse à flots dans *l'Indépendance,* et dans les hasards de laquelle il rencontre toutes ces victimes, qu'il sacrifie... à quoi?... A ses colères, à ses rancunes, à son ambition, à ses besoins? Je n'en sais rien. Bien profond philosophe, celui qui lirait dans l'âme et percerait les mystères du cœur de cet homme.

Mais les immunités de la vie privée! s'écrie mon adversaire.

Allons donc! Nous ne sommes pas si simples que de nous lais-

ser désarmer par cette pruderie posthume, qui ne profiterait qu'à vous.

Les immunités de la vie privée! Est-ce que M. Lecomte les a respectées pour venir aujourd'hui s'abriter derrière elles?

J'entends ce que vous voulez, c'est le monopole de la diffamation. Il n'appartient à personne.

Nous restons dans les limites de notre cause, en dévoilant la vérité sur notre agresseur.

Il est trop tard aujourd'hui pour réclamer au nom de M. Lecomte les priviléges des écrivains modérés, consciencieux, qui jugent les talents, sans attaquer les personnes et les caractères.

Ce n'est pas M. Soubiranne, c'est M. Lecomte qui a placé la question sur le terrain des personnalités.

Le tribunal a pu apprécier la gravité des injures adressées par M. Lecomte à M. Soubiranne; est-il rien de plus outrecuidant que cette prétention de distribuer suivant son caprice les éloges les plus excessifs et les insultes les plus mordantes? M. Lecomte, dans sa polémique, montre bien ce qu'il est, l'homme des extrêmes. Il est incapable de se maintenir dans les conditions normales de la vie, au milieu desquelles pourtant se trouvent la probité et les vrais succès du monde. Il s'agite constamment entre l'emphase du mépris et l'hyperbole de la flatterie. Dans ses articles sur madame Ristori, ce n'est pas l'artiste qu'il juge, c'est la femme qu'il attaque.

Cela devait être. Il est dans la fatalité de certains écrivains, d'être toujours à frôler les robes des actrices.

Ce n'est pas la passion qui conduit les hommes de cette nature dans les coulisses. C'est quelque chose de moins intéressant, de moins avouable. Il y a une critique vénale qui se fait payer ses sourires et racheter ses colères.

Cette critique gravite autour des femmes, qui par leurs attraits de femme et leurs talents d'artistes, attirent les hommages du monde.

La société ordinaire va au théâtre pour les applaudir. La société souterraine, dont M. Jules Lecomte est un des rois et dont il aspirait à être le tyran, y va aussi, mais poussée par un autre besoin, animée par d'autres instincts. Elle dispose de cette voix qu'on nomme la *Presse*, voix puissante dans le passé, écoutée dans le présent, redoutable dans l'avenir, puisqu'elle est la formule de l'opinion. La Presse! la Presse! Le jour où elle saura se moraliser et se modérer, elle règnera! Le jour où elle règnera, elle règnera en souveraine. Elle sera la reine du monde, car elle constituera le plus légitime de tous les gouvernements, le gouvernement de l'intelligence!

Si cette influence de la presse s'exerce dans les sphères élevées de la morale, de la philosophie, de la politique, à plus forte raison a-t-elle cours dans le monde et au milieu des intrigues des coulisses, dans le milieu où vit, où règne M. Jules Lecomte; mais là souvent elle est odieuse à voir, quand l'écrivain fait comme fait M. Jules Lecomte, quand il transforme sa plume en stylet.

Nous savons tous que deux grandes actrices se partageaient, l'hiver dernier, le domaine de la tragédie et passionnaient le public par l'éclat de leurs talents et de leur rivalité.

L'une appartient à la France. Il suffit de la nommer pour rappeler combien de fois elle nous a tous enthousiasmés, pour rappeler les grandes œuvres de notre vieille littérature dramatique, qui vivent en elle, qu'elle a ranimée et ressuscitées. C'est Rachel.

L'autre appartient à l'Italie. Il suffit aussi de prononcer son nom pour faire penser à tant de soirées, si doucement et si rapidement passées, à tant d'heures où, cherchant à pénétrer le sens d'une langue inconnue, bercés par des accents si sonores et si harmonieux, nous retrouvions dans le génie de la tragédienne ce caractère ineffaçable de son art, qui réalise l'universalité des langages et ravit dans un même sentiment d'admiration les hommes de tous les pays. C'est Ristori.

Autour de ces deux grandes tragédiennes, s'agitait une foule d'enthousiasmes et de rancunes. La presse était divisée en deux camps. C'est alors que M. Jules Lecomte est venu se jeter dans la mêlée... avec quelle verve de colère et de dédain, vous le savez. Vous avez apprécié le genre de critique qu'il avait adopté et dans lequel il était malheureusement entraîné par son passé, ses instincts, ses vices, par son talent, par l'imbroglio de sa personne et de sa condition sociale.

Oh! Si le M. Lecomte inventé par Me Lachaud était la réalité du personnage? Ce serait bien autre chose! Mais... mon Lecomte à moi n'y ressemble pas du tout. (*Hilarité prolongée*).

M. Lecomte, qui avait porté quelques mois auparavant madame Ristori aux nues, la traînait maintenant aux gémonies; ou, si vous me permettez d'employer une expression sinon littéraire, du moins à l'usage de cette littérature, il pratiquait sur elle un *éreintement* complet.

Ses attaques se dirigeaient surtout contre ceux qui prenaient la défense de madame Ristori, comme si, par la terreur de sa plume, il avait voulu faire le vide autour d'elle.

Il en était arrivé peu à peu à écrire des phrases comme celles qui frappent encore vos esprits, que je demande au Tribunal la permission de reproduire particllement :

« Cette attitude indépendante a contrarié quelques *pauvres diables* d'Italiens *et aussi de Français,* qui grouillent, jappent, applaudissent et écornifflent autour de la tragédienne étrangère. *Ils ont essayé d'injurier dans de niais journaux de broderies... ces critiques indépendants qui compromettaient leur marmite.* On a eu le tort de leur répondre et on l'a fait avec le dégoût qu'on sait.

« Or, *cette séquelle d'aboyeurs...* confondus avec cette clientèle de *parasites, faiseurs de courses et de sonnets à un cigare la ligne..., on leur a renvoyé l'article en question.* Depuis on n'en a plus entendu parler. »

Voyons, MM., est-il possible d'être plus agressif, plus personnel, plus violent?

N'est-ce pas lui qui est le provocateur? N'est-ce pas lui qui le premier a abaissé à une querelle de *macaroni, de claque, de pique-assiette* ce grand débat littéraire qui partageait les gens de goût et le public des théâtres.

Le gant était jeté. Il a été relevé par M. Soubiranne. L'allusion aux journaux de broderies était trop directe pour ne pas être comprise.

Pauvre petit journal de broderies! Mon adversaire, Me Lachaud, l'a accablé de ses railleries. Mais alors, pourquoi M. Jules Lecomte s'est-il fâché? On n'est pas si susceptible avec les gens que l'on dédaigne.

M. Soubiranne vous avait pourtant donné un bon exemple à suivre. A un article de journal, il avait répondu par un article de journal. Il avait même été généreux, il avait commencé par vous traiter comme un autre littérateur, sans aucune allusion à votre existence antérieure, qu'il connaissait bien pourtant.

Il fallait continuer la polémique de ce ton charmant avec lequel vous aviez commencé. C'eut été du pugilat et du pugilat dans la boue, soit! mais enfin, convenez-en, cela valait encore mieux pour vous que les dangers de l'audience.

Mais non : M. Lecomte n'aura pas cette réserve! Il y a des orgueils qui ne s'arrêtent devant aucun obstacle. Il y a des hommes qui, comme les Titans, veulent toujours escalader le ciel. Ce n'était pas assez pour M. Jules Lecomte d'avoir eu plusieurs fois du bonheur comme accusé devant la cour d'assises, il a voulu rentrer encore une fois dans l'arène de la justice, et se poser à son tour comme accusateur.

Et quel moment l'imprudent va-t-il choisir pour commettre cette faute, la plus grave de toutes celles qu'il pouvait commettre? Le moment précisément où il commençait à se relever. — Où il échappait à la mauvaise société, point de départ fatal pour ceux qui débutent comme lui, où il entrait dans les relations d'un monde plus haut placé! Tout cet échafaudage si péniblement accumulé, il le renverse sous ses pieds par un caprice.

Il est le seul, au surplus, qui n'ait pas eu conscience de cette témérité qui allait le perdre.

Dès que cette affaire a éclaté, dès que l'on a su dans le monde littéraire et dans tous les mondes possibles que M. Jules Lecomte avait fait cet acte inqualifiable de se considérer comme une autre personne et de traduire d'honnêtes gens devant les tribunaux pour une attaque diffamatoire contre lui, mon cabinet a été envahi par ceux qui ont des révélations à faire contre M. Jules Lecomte; celui que j'ai le moins vu, c'est mon client, et les révélateurs sont nombreux, je vous assure. Tous, il les avait connus, tous, il les avait trompés. Vous verrez que pour M. Lecomte c'est la même chose. Beaucoup avaient des pièces d'une telle gravité qu'ils auraient pu déposer des plaintes contre cet homme, et ils disaient : « Comment! Jules Lecomte fait un procès! Comment! « il prétend qu'on peut le calomnier!... Mais ce n'est pas possi- « ble!... Regardez donc; voilà ce qu'il est; voilà ce qu'il a fait! « Tenez, tenez!!! »

Ce sentiment l'a suivi jusqu'au seuil de cette audience. Pourquoi autrement cette ardente curiosité, cette anxiété morale qui oppressait toutes les poitrines?

Vous l'avez vue, vous l'avez ressentie vous-même.

Chacun, j'en suis sûr, se disait tout bas : Osera-t-il aller jusqu'au bout?... N'en doutez pas.

Il entre... il arrive... le voilà. On aperçoit à sa boutonnière, un signe, un ruban, et on a peur..... Oui, on craint que ce ne soit l'insigne de la Légion-d'Honneur. M. le Président est obligé de lui demander la justification de ses décorations.

Voilà l'impression que vous deviez voir surgir contre vous à votre premier pas dans cette audience! Et cependant vous persistez. Vous vous plaignez!

Qui êtes-vous pour oser vous constituer accusateur? Ouvrons votre dossier, nous allons le savoir.

M. Jules-François Lecomte est né à Boulogne, le 27 juin 1810.

Son père, homme fort honorable, était enseigne de vaisseau. Il donna sa démission le 14 juin 1814, et alla s'établir au Havre, en qualité de capitaine de navire marchand.

M. Lecomte père n'a jamais été décoré. Jamais il n'a occupé dans la marine royale d'autre grade que celui d'enseigne, qui équivaut au grade de lieutenant. Néanmoins, d'après ce qu'on m'assure, on voit aujourd'hui, dans le salon de M. Jules Lecomte, un portrait représentant un officier supérieur de la marine, décoré de la croix d'officier de la Légion d'Honneur.

M. Jules Lecomte dit que c'est le portrait de son père!

Si j'en crois les renseignements qui m'ont été donnés, le jeune Lecomte aurait montré dès son enfance, dans la pension Bazire, au Havre, où il a été élevé, des penchants et des instincts qui n'étaient que les avant-coureurs de cette carrière orageuse que nous allons voir se dérouler maintenant. Mais comme je ne veux parler que sur des pièces officielles, je passe sur l'enfance du héros de ce procès. Toujours est-il qu'un dernier tour le fit définitivement chasser de la pension, et que son père, ne sachant qu'en faire, le fit embarquer.

Nous trouvons ici un document administratif qui nous permet de suivre les premières années de l'existence de M. Jules Lecomte. Ce sont ses états de service. Ils passeront sous les yeux du Tribunal. Il navigua comme novice, du 6 avril au 7 août 1824, sur le navire de commerce *l'Elisabeth*. Il revint au Havre qu'habitait encore son père. Là se place sa première comparution en cour d'assises.

Son père, le croyant corrigé, avait obtenu qu'il fût employé chez MM. Béranger et comp. Un jour, une lettre contenant une valeur de sept cents francs, adressée par Dacier, de Paris, à Bringeon, du Havre, fut remise par erreur dans les bureaux de M. Béranger. Jules Lecomte et un de ses camarades, nommé Germain, ouvrirent cette lettre et résolurent de profiter de l'occasion qui s'offrait à eux.

Ils écrivent à Paris, à une maison de recouvrements, en signant de la signature *Bringeon*, pour que le montant du billet fût adressé, bureau restant, au Havre; cela parut suspect à la maison de commerce. Au lieu d'expédier un sac d'argent, on expédia un sac de clous. La police avait été avertie. Des agents furent placés au bureau de la diligence.

Quand Jules Lecomte vint pour toucher, on voulut l'arrêter. Il se sauva. On le poursuivit et on ne put l'atteindre que dans l'escalier de l'hôtel de l'Europe, où il s'était caché!

Jules Lecomte et Germain passèrent en cour d'assises à Rouen, au commencement de 1827, sous la prévention de faux en écriture de commerce.

Me Cheron, depuis conseiller à la cour de Rouen, défendait M. Lecomte. Me Hébert défendait son complice.

Les faits matériels étaient avoués, mais la jeunesse des accusés, l'honorabilité du père de M. Lecomte, l'engagement qu'il prenait de le faire naviguer de nouveau, furent invoqués par la défense. Le jury, cédant à un de ces entraînements de pitié qui se comprennent, les acquitta tous les deux.

Jules Lecomte fut donc réembarqué, toujours en qualité de novice, sur les navires de commerce *la Pallas* et *le Navarin*. Il navigua depuis le 12 juillet 1827 jusqu'au 23 février 1829. Il repartit, le 9 mai, sur *l'Isaïe*, bâtiment marchand, où on lui fit remplir les fonctions de sous-lieutenant. Il s'embarqua ensuite sur le navire *la Loire*, autre bâtiment marchand, du 31 décembre 1829 au 24 avril 1830, en qualité de lieutenant. Il navigua du 5 mai au 13 octobre 1830 sur les navires le *Renard* et le *Courrier*. Il passa plus tard sur le cutter de l'Etat, et il fut en mer du 23 décembre 1830 au 6 mars 1833, comme matelot de 3e classe.

Là se termina sa carrière maritime.

Il n'a jamais été, comme vous le voyez, dans la marine militaire, autre chose que simple matelot, ce qui ne l'a pas empêché, nous le verrons plus loin, de porter l'uniforme d'officier de marine.

Jules Lecomte avait alors 23 ans. Renonçant à la mer, il vint s'établir comme journaliste au Havre. Il écrivit dans une revue maritime, dirigée par M. Edouard Corbière. Celui-ci le recommanda à M. Gréhan, qui ayant eu l'idée, quelque temps après, de publier à Paris *la France Maritime*, s'attacha M. Jules Lecomte comme rédacteur.

M. Lecomte avait de l'esprit, de l'entrain; il était le fils d'un homme pour lequel M. Gréhan professait autant d'estime que d'affection. M. Gréhan l'admit dans son intimité.

Ici se place un épisode qui contribua à le faire juger sous son véritable jour.

M. Jules Lecomte a toujours eu la manie des décorations.

Nous venons de voir que M. Lecomte était sur mer du 5 mai au 13 octobre 1830.

Entre ces deux dates s'était passé en France un événement considérable, la révolution de Juillet.

Mon adversaire, Me Lachaud, a cherché, pour trouver un point d'appui, à soulever ici quelques passions politiques. Il a rappelé un mot assez joli, inventé par M. Jules Lecomte pour qualifier les excès de la démagogie, *la voyoucratie*. Quelle imprudence de la part de mon confrère. D'abord, il n'y a pas de politique ici. Ce serait par trop ridicule que M. Jules Lecomte fût un personnage politique... Allons donc! Voulez-vous faire de ce Titan descendu du ciel un conservateur pour l'opposer aux républicains et lui donner le moyen d'escalader l'Olympe? Ce serait du goût le plus déplorable.

Mais, dans tous les cas, voyons, M. Jules Lecomte, lui aussi, a bien appartenu quelque temps à ce qu'il nomme si élégamment la *voyoucratie*. Car, je dois vous l'apprendre, si vous l'ignorez, il s'est glorifié d'avoir eu la croix de Juillet, de s'être battu dans les rues en 1830. A la vérité, ce n'était pas vrai...

Me Lachaud (*interrompant*) : Le mot date de 1848.

Me Desmarest. — Que vous êtes un auditeur impatient!

Me Lachaud. — Point du tout. J'ai trop de plaisir à vous entendre. Je suis en mesure de vous répondre.

Me Desmarest. — Attendez donc! Quelle bonne occasion vous avez! Laissez-moi continuer...

Me Lachaud. — Je ne confonds pas la révolution de Juillet avec la *voyoucratie* dont parlait mon client.

Me Desmarest. — Vous connaissez mes opinions, Me Lachaud, moi je crois connaître les vôtres. La révolution de Juillet appartient à l'histoire et l'histoire l'a jugée; mais, dans tous les cas, les honnêtes gens sont unanimes à condamner les excès de la démagogie et les violences des rues. Monarchistes, républicains, bonapartistes, tous les hommes honnêtes forment un parti unique quand il s'agit de l'anarchie et des crimes de la voie publique.

M. Jules Lecomte a inventé un joli mot, soit, mais cela n'empêche pas qu'en portant la croix de Juillet, qu'il n'avait pas le droit de porter, il continuait son rôle de chevalier... d'industrie.

Un jour, dans une réunion où se trouvaient plusieurs dames et M. Gréhan, M. Jules Lecomte avait la croix de juillet à sa boutonnière. On lui demande comment il a été décoré. Rompu aux spéculations de l'esprit, romancier, littérateur, il raconte une scène de barricades : La garde royale en fuite, — il est blessé, — on le décore de la croix de juillet (*Hilarité*).

M. Jules Lecomte (*interrompant*). — C'est une indigne calomnie!

Me Desmarest. — Comment une calomnie! Tout un escadron de garde nationale vous a vu portant la croix de Juillet.

Quelques mois après, un officier supérieur de la marine, commandant le cutter de l'Etat *le Renard*, qui avait connu Lecomte à la mer, revient en France. On lui parle de Lecomte : « C'est un « jeune homme rare. Quel courage! Il a été décoré de Juillet.» — « Comment, décoré de Juillet! Mais en juillet 1830 il était en « plein Océan avec moi! »

Oh! mon Dieu! Vous étiez capable de gagner la croix de Juillet, — d'accord, — mais étant à bord à l'époque des trois journées de 1830, vous ne pouviez faire un holocauste de Suisses. Il faut bien le reconnaître, cela n'était pas possible (*Hilarité*).

Cependant vous le contestez. — Arrivons donc à des choses plus graves et qu'on ne peut nier. Je glisse, MM., sur une foule de pièces, de renseignements, d'épisodes certains. Je ne parle que pour mémoire d'un faux billet de M. Jules Lecomte, tiré sur lui-même, dans lequel il a imité la signature d'une de ses tantes.

Voici, au surplus, ce billet :

« Paris, 1er février. — Fr. 300.

« Le Havre, le 25 novembre 1833. B. P. Fr. 300.

« Au premier février prochain, payez à l'ordre de moi-même « la somme de trois cents francs.

« Valeur en compte.

« Bon pour trois cents francs.

« (*signé*) Jules Lecomte.

« Accepté pour la somme de *trois cents francs*, payable au pre- « mier février prochain :

« F. Bérard, née Ducamp.

« Payable à Paris, rue des Pyramides, no 4, à Paris.

M. Gréhan accuse encore M. Lecomte d'avoir commis à son préjudice un nombre considérable de faux, qu'il n'a pardonnés que par considération pour M. Lecomte père et par pitié pour le fils.

M. Jules Lecomte avait été mis en relation avec un M. Vincent, marchand de papier en gros, et fournisseur de la *France maritime*. Il déroba à ce M. Vincent une quittance en blanc avec entête imprimé, la remplit pour une somme de 1192 francs et signa du faux nom de Vincent.

Le billet de 1192 francs fut présenté à la caisse du journal et payé en argent, et en un billet de 500 francs. Ce billet était tiré par M. Dubois, de Brest, sur M. Piet, marchand de fer à Paris. Le billet fut endossé par M. Fulgence Girard, ami de M. Jules Lecomte, et acquitté par ce dernier.

M. Gréhan, obligé de payer la somme une seconde fois, s'adressa à la Préfecture de police pour arriver à la découverte du faussaire. M. Gisquet, alors préfet de police, fut le premier à mettre sur ses traces, en envoyant un agent chez M. Piet, qui était porteur du billet.

Nous aurions bien d'autres faux à citer. Il en existe un autre de 1000 francs entre les mains de M. Morel Fatio, banquier.

Hâtons-nous de dire que M. Gréhan qui atteste ce fait, et qui a écrit à leur occasion, à M. Lecomte, une lettre qui est entre nos mains, est un homme d'une parfaite honorabilité, chevalier de la Légion d'Honneur, sous-chef de bureau au ministère de la marine.

Me Lachaud : Il ne l'est plus.

Me Desmarest : C'est vrai : il remplissait les fonctions de chef de bureau.

M. Gréhan n'a pas porté plainte. N'en parlons plus. Mais vous ne pouvez nier qu'un autre faux ait ramené votre client sur le banc des accusés, pour lequel il paraît avoir une véritable prédilection.

M. Jules Lecomte devait une somme de cinquante francs à un artiste de mérite que tout le monde connaît, à M. Lépaulle. Croyant qu'un capitaine au long cours, du nom de Luco, un des rédacteurs de la *France maritime,* venait de s'embarquer à Lorient, M. Jules Lecomte crut pouvoir impunément contrefaire sa signature, et donna en paiement à M. Lepaulle un billet signé Luco. Malheureusement pour M. Lecomte, M. Luco avait été retenu à Lorient, et il se promenait sur la jetée avec le procureur du roi, lorsqu'il apprit le fait. Il déposa plainte et une instruction fut commencée.

Nous avons une lettre de M. Luco lui-même, retraçant les impressions toutes récentes que cet honnête homme avait ressenties à cette époque de la conduite de M. Lecomte.

« Lorient, le 29 octobre 1836.

« Mon cher Monsieur Gréhan,

« Je vous ai écrit hier pour vous dire que j'avais vu le procureur du roi. Je sors actuellement d'avoir audience à son parquet. L'autorité est donc saisie de l'affaire. Je serai sans aucun doute appelé à Paris. J'ai prié que l'on fixe l'instruction à l'époque où je serai à Toulon. Cette dégoûtante affaire va me coûter bien des frais, mais que faire? Faut-il se laisser déshonorer? Et si la famille de ces billets est nombreuse, quel horrible embarras ils me causeraient si je n'y mettais ordre.

« Il sera je crois impossible de taire votre nom, la *France maritime* sera en cause pour remonter au commencement de mes relations avec *l'infâme.* Combien je vous plains vous si bon, le plus facile des hommes dans les mains du plus rusé pleutre. Je vous écris sous le couvert de Mr le préfet. Cette faculté que j'aurai de vous écrire désormais me mettra à même de vous adresser les petits articles que je vous fais ici et entr'autres celui qui a été égaré : le *Quinola.*

« Je prends la liberté de mettre sous votre couvert un paquet de papiers de famille. Je vous prie de le faire jeter à la petite poste.

« Recevez l'assurance de mon respect et de mes affections.

« Luco. »

M. Lecomte réussit à se soustraire aux recherches de la justice et fut condamné par contumace à 6 ans de réclusion, par arrêt de la cour d'assises de Paris, en date du 12 janvier 1839, il avait alors 29 ans. Au mois de mars 1848, il revint en France pour purger sa contumace, et fut acquitté sur la plaidoirie de Me Lachaud, grâce à l'indulgence des dépositions de MM. Gréhan et Lepaulle.

Voilà, messieurs, le bilan judiciaire de M. Jules Lecomte. Vous voyez que nous l'avons établi avec des documents authentiques, et que, pour le faire connaître, il nous a suffi de fouiller dans les archives des cours d'assises de Rouen et de Paris.

Mais dans l'histoire de M. Jules Lecomte il y a deux existences : l'existence publique, nous venons de l'esquisser; l'existence cachée, la vie couverte d'un masque, pleine d'aventures, de hasards, — nous allons maintenant vous la révéler.

En examinant M. Jules Lecomte de profil, vous ne le trouverez pas, MM., moins curieux qu'en le regardant en face. La première anecdote se rapporte précisément à l'époque où, après avoir commis le faux au préjudice de M. Lépaulle, Jules Lecomte fut forcé de se dérober aux dangers que pouvait lui présenter le séjour de la capitale. M. Gréhan, qui lui avait longtemps montré une indulgence payée depuis par la plus odieuse ingratitude, alla trouver son ami, M. Alexandre Dumas. Tout le monde connaît l'obligeance et les ressources d'esprit de ce dernier. Lecomte lui était présenté comme une victime de ses opinions politiques. Grâce son intervention, Jules Lecomte put quitter impunément Paris. Il contracta alors envers M. Dumas une grande dette de reconnaissance.

Mais, je ne crains pas de le dire, parce que j'en ai la preuve, dans toutes les circonstances de sa vie, il est essentiellement ingrat et menteur. Malheur à ceux qui lui ont rendu service! Il semble avoir pris à tâche de justifier ce mot affreux attribué à un un homme d'esprit de nos jours : « L'ingratitude est l'indépen- « dance du cœur. »

Voulez-vous savoir comment il s'acquitta avec M. Dumas? Vous allez entendre cette histoire racontée tout au long dans une lettre de M. Dumas lui-même; mais avant vous devez savoir, MM., comment cette lettre a été écrite et comment elle se trouve entre nos mains.

M. Jules Lecomte, qui a le goût des travestissements, avait publié dans un journal belge des articles sous le nom de *Van Engelgom,* dans lesquels il abîmait tous les hommes de la littérature contemporaine, M. Dumas, entre autres, et plus que les autres, bien entendu. Il fut facile à M. Dumas de percer le masque, et, devinant d'où partait le coup, il répondit au prétendu Van Engelgom une lettre, dont l'original est entre nos mains par un hasard heureux... pour nous.

« *A Monsieur Van Engelgom, correspondant du cabinet de lecture, à Bruxelles.*

« Monsieur,

« C'est chose si rare parmi nous que la littérature bruxelloise, que le peu qui passe la frontière pour entrer en France excite toujours notre curiosité; ainsi, ne vous étonnez point, Monsieur, que les articles que vous avez fait insérer dans le cabinet de lecture et qui probablement n'eussent pas même été lus, s'ils eussent été marqués d'une signature parisienne, aient produit quelque sensation en nous arrivant sous la rubrique belge chez nous autres, Français, gens curieux, indiscrets et médisants; l'anecdote, fût-elle apocryphe, est toujours la bienvenue. Cela vous explique une chose qui sans cela devrait vous paraître assez inexplicable, c'est qu'un journal estimé vous ait donné place dans ses colonnes, au hasard de voir démentir le lendemain par la pudeur publique les scandaleux mensonges que cette fatale nécessité imposée à l'homme de vivre de quelque manière que ce soit, arrache à votre plume. Oui, Monsieur, ce journal a espéré qu'on vous pardonnerait en faveur du scandale, comme on a pardonné aux femmes de chambre et aux laquais les mémoires infâmes qu'ils ont depuis quelque temps publiés sur les grands seigneurs.

« Le tour des hommes de lettres est venu, Monsieur, et cela grâce à vous. Vous avez judicieusement pensé que, puisqu'ils étaient exposés aux sifflets, ils ne devaient point être à l'abri du venin; c'est une opinion de vipère qui, par le temps qui court, peut se défendre comme une autre. Vous n'avez pas même le mérite de l'avoir soutenue le premier, Monsieur, et je vous prie de croire qu'elle ne nous a pas surpris; nous nous sommes étonnés seulement de ne pas reconnaître dans la série des portraits que vous nous promettez celui d'un homme qui, depuis deux ans, a fait quelque bruit, je ne dirai pas précisément dans la littérature, mais parmi les littérateurs. Vous devinez sans doute que nous voulons parler de votre collaborateur, M. Jules Lecomte, qui, si nous devons vous en croire, Monsieur, voyage en ce moment pour son plaisir en Italie. Il serait fâcheux que les relations qui vous unissent avec cet aventureux jeune homme nous privassent de détails assez curieux que votre modestie de confrère et votre pudeur d'ami hésiteraient peut-être à nous donner. Nous avons donc pris sur nous, Monsieur, de vous les transmettre par la voie de notre journal, afin que la publicité qu'ils acquerront ainsi vous autorise à les reproduire, et pour que cette fois, au moins, le public sache à quelle source vous les avez puisés. Les anecdotes que vous lui transmettrez, nous les signons, Monsieur, de toutes les lettres de notre vrai nom, chose que nous vous défions de faire.

« ... Ce fut vers la fin de l'année 1834, et un mois avant mon départ pour le Midi de la France, que j'eus l'honneur de faire la connaissance de M. Jules Lecomte.

« Voici de quelle manière et à quelle occasion.

« Un de mes bons amis, homme de distinction et de cœur, M. Amédée Gréhan, vous permettez que je suive votre exemple, Monsieur, et que renonçant aux initiales j'appelle les hommes par leur nom,

« M. Amédée Gréhan, dis-je, vint me prier de donner asile à un jeune homme dont il connaissait le père, digne, brave et honnête marin, il faut le dire, et qui était compromis dans une affaire politique.

« Quand mes opinions, qui appartiennent comme vous le savez peut-être, Monsieur, à l'opposition sociale, ne m'eussent point fait un devoir de cacher le suspect, la pitié qui n'a pas de couleur

politique eût plaidé sa cause auprès de moi. Je répondis donc à mon ami M. Amédée Gréhan, que mon appartement, ma table, et à la rigueur ma bourse étaient à la disposition de son protégé ; celui-ci accepta immédiatement mon offre dans toute son étendue, et vint s'établir chez moi, prenant pour logement la chambre de mon secrétaire : ce jeune homme était M. Jules Lecomte.

« Pendant un mois, j'eus le plaisir de l'avoir pour hôte, et pour hôte d'autant plus sédentaire que le prétendu mandat politique qui le menaçait lui ouvrait à peine les battants des fenêtres et lui fermait tout à fait les portes de la rue.

« Pendant ce mois, M. Jules Lecomte, comme disent poétiquement les peuplades primitives qu'il a visitées dans ses courses maritimes, partagea mon pain et mon sel.

« Un jour qu'il mangeait prosaïquement quelque chose avec moi, mon tailleur entra ; il venait m'apporter quelques costumes de voyage. M. Jules Lecomte me pria de lui dire qu'il désirait lui donner sa pratique. Chevreuil m'interrogea de l'œil : Je lui répondis dans mon innocence qu'il pouvait accepter, et M. Jules Lecomte bravant pour cette fois les dangers d'une sortie, se rendit lui-même au passage Choiseul pour faire sa commande.

« Quatre ou cinq jours après, ses craintes redoublant, il me demanda si je pouvais lui rendre le service de l'emmener avec moi. Je crus devoir à l'amitié de Gréhan, aux services qu'il m'avait rendus d'accorder à M. Jules Lecomte cette nouvelle demande. Mais comme je devais rester encore à Paris quatre ou cinq jours, et que mon hôte prétendait apercevoir à travers mes persiennes des figures de sergents de ville et d'agents de police, il me demanda la permission d'aller m'attendre à Fontainebleau. C'était chose toute simple : il ne s'agissait pour cela que de lui procurer un passeport sous un nom supposé. J'allai trouver un autre de mes amis que vous connaissez sans doute de nom, Monsieur Adolphe de Leuven, je lui expliquai le motif de ma visite, et empressé de prendre sa part d'une bonne action, dût-elle le compromettre dans sa position bureaucratique, il monta en cabriolet, se rendit à la Préfecture de police, prétexta un voyage dans le Midi, et se fit délivrer un passeport qu'il m'apporta le même soir. Au moment de partir, M. Jules Lecomte qui avait écrit à son père pour lui demander l'argent nécessaire à son voyage avec moi, et qui ne l'avait pas encore reçu, me fit part de son embarras : c'était la chose la plus simple. Je lui avais pris quelques jours auparavant 3 ou 4 pièces d'or pour les joindre à ma bourse de voyage, je les lui rendis en argent, j'ajoutai cent francs à cette somme, je le mis en gondole et il partit.

« Le surlendemain de ce départ, Chevreuil vint régler son compte avec moi. Il apportait en même temps celui de M. Jules Lecomte qui se montait à 900 francs. J'eus la curiosité de connaître quels étaient les vêtements que mon hôte avait pu commander pour cette somme et je vis que c'était un habit de lieutenant de marine, brodé d'or au collet et aux basques, avec les épaulettes et l'épée. Je fis observer à Chevreuil que la note était un peu lourde, mais il me répondit que M. Jules Lecomte avait recommandé que les broderies et les épaulettes fussent de l'or le plus fin et le plus compact que l'on puisse trouver ; il s'était conformé à son instruction. Il en résultait que toutes ces broderies vendues au fondeur avaient une valeur de 500 à 400 francs ; je reconnus dans cette recommandation le bon esprit d'un homme qui vise au solide, ma considération pour M. Lecomte en augmenta. Je répondis à Chevreuil du paiement de cette somme, et moyennant cette caution, il ne fit pas même à notre Lieutenant de marine l'injure de lui faire passer sa note.

« Je passai la soirée à mettre de l'ordre chez moi ; dans ce rangement, je m'aperçus qu'il me manquait deux objets auxquels je tenais beaucoup : Un poignard monté en agathe, que m'avait donné un réfugié espagnol à qui j'avais rendu quelques services, et une bague antique dont le châton était un camée représentant Antinoüs.

« Je soupçonnai mon domestique d'être pour quelque chose dans cette disparition. En conséquence je réglai son compte et le renvoyai.

« Le lendemain de ce règlement, nous partîmes à notre tour, Jadin et moi. Nous étions en chaise de poste ; cette chaise de poste avait été achetée par moi, au moment où je ne comptais que sur un compagnon de voyage. Il en résultait qu'une troisième personne prenant place entre nous deux devait cruellement nous gêner, mais il s'agissait de rendre un service à un ami politique, de faire quelque chose de pareil à ce qu'avaient fait les sauveurs de M. de Lavalette, et qu'est-ce qu'un torticolis ou une côte enfoncée devant une pareille considération.

« Nous arrivâmes à Fontainebleau. Je ne parlai à M. Jules Lecomte que fort discrètement de l'habit d'officier que lui avait fait faire mon tailleur. Il me répondit qu'ayant été aspirant dans la marine militaire, ce grade lui donnait celui de lieutenant dans la marine marchande ; comme je ne suis pas de première force en hiérarchie nautique, je trouvai toutes ces raisons excellentes et je lui demandai s'il voulait venir visiter avec nous le château. Malheureusement, il avait mal aux pieds, de sorte qu'il refusa.

« Il faut que vous sachiez, Monsieur, que l'inspecteur de la forêt de Fontainebleau, M. Félix Deviolaine, est l'un de mes parents ; vous trouvez donc tout simple que nous ayons été droit à lui, pour le prier de nous faire les honneurs du Palais ; il nous annonça une nouvelle que nous ignorions : c'est que notre jeune et verveux poète Alfred de Musset était depuis quelques jours à Fontainebleau, et demeurait dans l'hôtel même où nous étions descendus. J'appris avec grand plaisir qu'il avait dignement soutenu l'honneur de la littérature parisienne en rendant aux jeunes gens de Fontainebleau les dîners qu'ils lui avaient donnés, en brodant les albums des dames de ses poétiques romances, et en faisant voir à tout le monde comme preuve d'identité des vers que lui avait adressés M. Jules Lecomte, un officier de marine, et pour le moment poète et romancier de la plus belle espérance. Nous nous regardâmes, Jadin et moi, et nous échangeâmes un sourire ; cependant nous étions encore loin de soupçonner la vérité.

« Félix Deviolaine revint tout naturellement dîner avec nous à l'hôtel ; nous fîmes prévenir M. Jules Lecomte que le dîner était servi, et que nous avions pour convive l'inspecteur de la forêt.

« M. Jules Lecomte nous fit répondre qu'il était désolé, mais que ses douleurs étaient devenues telles qu'il ne pouvait faire un pas, et qu'il priait en conséquence qu'on le servît dans sa chambre. Félix regretta beaucoup de ne pas faire la connaissance du poète romancier qui avait adressé de si charmants vers à l'auteur de l'Andalouse de Paen et de la Camargo ; cela nous fit penser qu'à défaut de Boileau nous pouvions avoir Louis XIV, et nous fîmes demander à Alfred de Musset s'il voulait bien partager notre dîner de voyageur. L'hôte revint nous annoncer qu'il était sorti et ne rentrerait probablement pas de la journée. Nous jouions véritablement de malheur.

« Au milieu du repas, un jeune Monsieur ami de M. Félix Deviotaine, ayant appris qu'il était à table avec nous, nous fit demander la permission d'entrer.

« J'allai au devant de lui et le saluai comme le bienvenu.

« Il venait, nous dit-il, de présenter à M. de Musset de la musique qu'il avait faite sur ses vers. Et vous ne l'avez pas trouvé, lui dis-je? Je vous demande pardon, répondit-il, il est dans sa chambre. Cela nous étonna fort. Nous connaissons Alfred pour homme de trop bon goût et de trop excellentes relations pour se celer ainsi, sinon à des amis intimes, du moins à des admirateurs et à des confrères. — Je me levai demandant au jeune Monsieur quel était le N° de la chambre où il avait trouvé ce misanthrope voyageur, visible pour lui seul.

« Il nous indiqua le N° 3. Je retombai sur ma chaise la sueur au front : cette chambre était celle de M. Jules Lecomte.

« Nous échangeâmes un second regard, Jadin et moi. Cette fois nous avions deviné ; cependant nous eûmes moitié pour nous, il faut l'avouer, moitié pour M. Jules Lecomte, la délicatesse de ne rien dire de cette petite supercherie que l'admiration, si grande qu'elle fût pour l'homme dont il avait pris le nom, ne pouvait en conscience faire excuser.

« Cette circonstance nous détermina à partir la même nuit de Fontainebleau ; nous fîmes demander à M. Jules Lecomte si ses douleurs lui permettaient d'être toujours des nôtres ; il descendit alors pour nous assurer du soulagement qu'il éprouvait, le mieux avait même fait des progrès si rapides depuis l'annonce de notre départ nocturne, qu'il boitait à peine.

« Ce qui tenait du miracle, vous en conviendrez, Monsieur, tout huguenot que vous êtes sans doute, pour un homme qui deux heures auparavant n'avait pas pu descendre en étage pour venir dîner avec nous.

« Au moment de monter en voiture, M. Jules Lecomte, me prit à part. L'argent paternel n'était point encore arrivé. J'allai trouver l'hôtelier pour lui demander le compte de la dépense de mon compagnon de voyage, elle se montait pour quatre jours à quatre cents francs.

« L'addition me parut lourde, mais tout me fut expliqué par le détail : ce qui enflait si considérablement la carte, c'étaient les deux dîners rendus par M. Alfred de Musset aux jeunes gens de Fontainebleau.

« Il n'y avait rien à dire. Une politesse en méritait une autre, quoique ce ne soit pas toujours votre avis, Messieurs de la Belgique, car nous vous avons fait la politesse de battre les Hollandais, et Dieu sait comment nous nous l'avez rendue. En conséquence je payai.

« Pardon, Monsieur, d'entrer dans tous ces petits détails, mais puisque vous en faites collection, Monsieur, c'est probable que vous les aimez.

« A mon grand regret, je suis forcé de m'interrompre, Monsieur, l'histoire est longue, et nos colonnes sont courtes, mais vous ne perdrez rien pour attendre, et d'ailleurs vous n'attendrez que jusqu'à demain :

« A. Dumas. »

De pareils faits, MM., n'ont pas besoin de commentaire, ils se résument pour nous en deux points principaux : M. Jules Lecomte s'est revêtu publiquement de l'uniforme d'officier de marine, qu'il n'a jamais eu le droit de porter, puisque, ainsi que nous l'avons vu par ses états de service, il n'a jamais eu que *le grade de matelot de 3e classe*. Sans besoin, pour le plaisir de tromper et de vivre dans une atmosphère de mensonges, il a dérobé pendant quelque temps à Alfred de Musset une personnalité et une gloire d'emprunt dont il a cherché à éblouir Fontainebleau.

M. Lecomte a l'air de ne pas se souvenir de ce voyage. C'est excessivement fort. Cependant il devra bien reconnaître ses propres lettres. Comment, vous n'avez pas été reçu chez M. Alexandre Dumas? Vous ne vous êtes pas fait faire un costume de lieutenant de vaisseau? Vous n'avez pas fait payer par Dumas les frais de vos déguisements et de vos tromperies? Allons! il faut encore rafraîchir vos souvenirs.

Voilà ce que M. Lecomte écrivait de Marseille à M. Alexandre Dumas, quelques jours après avoir quitté Fontainebleau :

« Marseille 28 octobre.

« Vous êtes un être bien bon, Dumas; j'ai su peu après votre départ par quelques mots que mes appréhensions ont recueillis que vous n'étiez pas content de moi. Eh bien! votre lettre est bonne, obligeante, amicale, à peine si la dernière phrase de recommandation sur mon séjour ici, laisse entrevoir qu'un léger nuage repose sur votre cœur. Qui ne vous aimerait comme vous êtes, et qui ne donnerait son sang pour vous? Ah! croyez-le bien, quoiqu'il arrive jamais, j'aurai toujours pour vous plus de dévoûment que de protestations, et après mon père vous êtes ce que j'aime le plus au monde... essayez!

«... J'ai cru remarquer que vous n'étiez pas content que j'allasse au dîner avec mon uniforme. Je ne l'ai fait que pour céder aux instances de Larguier qui leva la défaite que j'employais en disant que je n'avais ni chapeau, ni épée, en me prêtant son chapeau de médecin de la garde nationale.

« Ce fut une corvée pour moi, dès que je crus m'apercevoir que cela vous déplaisait, il était trop tard...

« Quant à Chevreuil auquel je crois devoir quatre à cinq cents francs pour l'uniforme et le pantalon, veuillez lui dire, quand l'occasion s'en présentera, que la première somme dont je pourrai disposer sera pour lui. »

Ainsi, vous le voyez, tout se retrouve dans cette lettre, jusqu'à l'uniforme, jusqu'à la note de Chevreuil, jusqu'aux dépenses que Dumas a été forcé de faire et dont jamais il n'a été soldé.

Mais tout n'est pas fini entre Jules Lecomte et M. Alexandre Dumas.

Quelques années s'écoulent. M. Alexandre Dumas était à Florence. Jules Lecomte, expatrié, y était également. Il avait généreusement oublié ses peccadilles de Fontainebleau et il crut pouvoir faire à M. A. Dumas des avances que celui-ci repoussa, en disant tout haut ses motifs d'éloignement pour cet homme.

M. Lecomte résolut de se venger et il se passa alors des faits que je vais vous laisser raconter par un témoin oculaire :

Récit de ce qui s'est passé à Florence entre Alexandre Dumas et Jules Lecomte.

« Le 11 mai 1843, M. Alexandre Dumas fut appelé à l'ambassade pour donner des renseignements sur M. Jules Lecomte, déjà sous le poids d'accusations injurieuses.

« M. Alexandre Dumas confirma ces accusations.

« Comme ces accusations ne tendaient à rien moins qu'à faire chasser M. Jules Lecomte de la Toscane, M. Dumas se douta que celui qu'il avait accusé ne quitterait pas Florence, sans se livrer contre lui à quelques voies de fait.

« En conséquence, et dans la prévoyance de ce cas, il emprunta une canne à l'un de ses amis.

« En effet le soir même, vers les sept heures, M. Jules Lecomte accompagné du prince Doudoukoff Karsakoff, descendit d'une voiture fermée, et suivi du prince, s'avança sur la place des Cascines vers M. Dumas qui causait à la portière de la voiture de madame la comtesse de Wurtemberg.

« M. Dumas vit venir M. Jules Lecomte et se mit en défense.

« En effet arrivé près de M. Dumas, M. Jules Lecomte leva la main sur lui. M. Dumas para le coup avec le bras gauche, et rendit de la main droite un coup de canne qui lui ensanglanta la figure.

« Puis comme il ne voulait pas faire de cette insulte une lutte de crocheteurs, il se retourna vers le prince Karsakoff et lui posant la main sur l'épaule :

« Mon prince, lui dit-il, vous avez accompagné Monsieur, donc vous êtes son second. Je ne me bats pas avec monsieur qui est un escroc. Mais je me battrai avec vous, mon prince, et cela sans retard, à l'instant même, si vous le voulez bien. »

« Le prince Karsakoff accepta le défi, remonta dans sa voiture avec M. Jules Lecomte, tandis que M. Dumas, avec deux de ses amis, remontait dans la sienne, et tous quatre rentrèrent à Florence.

« Voici le récit exact de ce qui s'est passé à notre connaissance et sous nos yeux, dans la journée et dans la soirée du 11 mai 1843.

« Florence, 12 mai 1843.

« (*Signé*) Comte Octavien Vimercaty.

« Aide de camp du roi de Sardaigne. »

(Actuellement en mission à Paris.)

A la suite de cette scène, le prince Karsakoff prit des informations et le résultat fut de telle nature qu'il changea de résolution et écrivit à M. A. Dumas la lettre suivante :

« Route de Marouli, 11 heures du soir, 11 mai 1843.

« Monsieur,

« Je me suis malheureusement trouvé accompagner M. Jules Lecomte au moment de l'insulte qu'il vous a faite. Vous m'avez déclaré que, ne pouvant vous battre avec un homme déshonoré, c'était à moi que vous vouliez en demander raison.

« D'après les renseignements que vous m'avez donnés sur la conduite antérieure de ce monsieur et sur des faits que j'avais jusqu'alors ignorés, je viens vous dire, monsieur, que je récuse toute responsabilité de la conduite de M. Jules Lecomte en cette circonstance, et que pour preuve je cesse avec lui toute relation.

(*Signé*) « Prince Nicolas Doudoukoff Karsakoff.

« *Monsieur Alexandre Dumas.* »

Cette première satisfaction ne suffisant pas à M. A. Dumas, il désira qu'un procès-verbal fût rédigé par les témoins déjà choisis. En voici le texte :

« Nous, soussignés, certifions que nous avons assisté M. Dumas dans le défi qu'il a adressé au prince Doudoukoff Karsakoff; que, témoins de l'insulte de M. Jules Lecomte, nous avons été unanimement de l'avis qu'il était contraire à toutes les règles de l'honneur qu'un galant homme se trouvât à la merci du premier individu, qui sous le coup de la justice de son pays, voudrait se réhabiliter en s'attaquant à lui; qu'en conséquence M. Dumas ne pouvait en aucune façon se battre avec M. Jules Lecomte.

« Qu'en s'adressant à la seule personne qui se trouvait avec M. Jules Lecomte, M. Dumas avait cherché la seule réparation qui fût possible, et qu'enfin le prince Doudoukoff Karsakoff ayant déclaré vivement regretter, comme il ressort de sa lettre ci-jointe, d'accompagner M. Jules Lecomte et dénié toute responsabilité de sa conduite, il avait donné à M. Dumas une satisfaction complète.

« En foi de quoi nous avons signé le présent écrit.

« Florence, le 11 mai 1843.

« (*Signé*) Ch. Deslages. Comte Dionès De Chabrillant.

« Auguste De Valabrègue, (écuyer de l'empereur actuellement.)

« Comte Octavien Vimercaty. »

M. Dumas, désireux de se procurer des preuves sur les faits qu'il avait avancés, les demanda à M. Gréhan, dont l'adversaire redoute surtout le témoignage, comme vous avez déjà pu en juger, par les insinuations malveillantes qu'il s'est permises.

M. Gréhan répondit :

« Paris, 29 mai 1843.

« Mon cher Dumas,

« Je ne sais comment vous exprimer mon indignation contre l'homme qui a osé vous insulter, vous qui, à ma prière, avez eu la générosité, le dévoûment de le recueillir lorsque la police de Paris était au moment de s'en emparer pour crime de faux, et non pour des faits politiques, comme j'ai eu la faiblesse de vous le dire, dans l'espoir d'un retour et aussi par considération pour un père que je plains, aime et estime.

« Je vous ai dit, mon ami, les motifs qui toujours m'ont empêché d'envoyer aux galères le sieur Jules Lecomte, qu'un arrêt de la cour d'assises, du 12 janvier 1839, et dans lequel je n'ai pas voulu intervenir, a rayé à jamais de la société. Un père à cheveux blancs, brave et loyal officier de la marine, est venu me conjurer pour son fils et moi, *père*, j'ai *promis!*... Mais puisque l'infâme n'a pas craint de remuer la fange dont il s'est couvert,

lisez à vos amis la lettre que je lui écris et que je vous remets ci-joint, ainsi que les passages de certaines lettres qu'il adressait à une époque où vous étiez son sauveur! Sans vous, mon brave Dumas, Jules Lecomte serait sans doute aujourd'hui au bagne!... Heureusement que l'on n'est pas toujours aussi mal récompensé du bien que l'on fait.

« Soyez donc toujours bon et aimant pour vos amis en tête desquels je veux que vous me placiez.

« Tout à vous de cœur,

« A. Gréhan. »

M. Gréhan, en même temps, adressa à M. Jules Lecomte la lettre suivante :

« Paris le 29 mai 1843.

« A M. Jules Lecomte, à Florence.

« J'apprends par mon ami Alexandre Dumas la conduite que vous venez de tenir à Florence...

« Vous avez oublié que si je vous ai accordé le silence, si l'on a suspendu le moment de la justice, c'était à la condition expresse de ne jamais prononcer mon nom, de ne jamais paraître devant moi et cela non à cause de vous, être essentiellement méprisable, mais à la considération seule de votre honorable père, qui n'est pas comte, mais qui mieux que cela, est un digne et brave officier de notre marine royale, forcé, pour s'éloigner du théâtre de vos méfaits, de remplir à Saint-Pierre-Martinique une place de gérant d'une maison de commerce du Havre. Ah! vous dites ne pas connaître M. Luco, mais l'arrêt de la cour d'assises de Paris, du 12 janvier 1839, qui vous a condamné à six ans de réclusion pour avoir contrefait sa signature sur un billet, a dû le rappeller à votre souvenir.

« Est-ce que vous avez oublié aussi le Havre, où vous avez débuté par un détournement d'argent dans la maison de commerce où vous étiez employé; Rouen, avec laquelle cette affaire vous a fait faire connaissance et où plus tard une nouvelle poursuite, que j'ai seul arrêté, vous était intentée pour port illégal de la décoration de juillet; et enfin Paris, théâtre de tous vos exploits de ce genre. Avez-vous oublié aussi les noms de votre tante Bérard, née Ducamp; ceux des fournisseurs de la *France maritime*, *Estivant, Bresson et Bourguin, Berthiau, Berthier, Levery,* dont vous contrefaisiez si bien les signatures que je m'y suis laissé prendre moi-même!... Sachez bien que si jamais vous reparaissez en France, il n'y aura pas de prescription pour le crime et quand un coupable est assez lâche pour oublier les services qu'il doit à celui qui l'a recueilli dans sa maison lorsqu'il était pourchassé par la police, il n'y a plus de considérations qui puissent arrêter la déclaration de la vérité.

« Je regrette de ne pouvoir remettre tous les faux dont vous vous êtes rendu coupable, malheureusement le détenteur n'est pas à Paris; mais je donne à mon honorable ami, Alexandre Dumas, des lettres que vous ne renierez pas, car elles sont de vous.

« A. Gréhan.

« Sous-chef au personnel de la marine,

« Chevalier de la Légion-d'Honneur.

« M. le juge Corthier et M. Jules Lecacheux, du Havre, qui sont ici, sont prêts à prouver que depuis 20 ans vous êtes un véritable fripon. »

Ces protestations ne furent pas les seules. A peine M. Lépaulle eut-il connaissance du fait qu'il vint joindre sa voix à ce concert de réprobation :

« Ce 26 mai 1843.

« Mon cher Dauzats,

« Les journaux m'ont appris qu'un de nos amis, M. Alexandre Dumas, avait eu une affaire désagréable à Florence, avec Jules Lecomte, qui est peu connu là; malheureusement pour lui, il ne l'est que trop à Paris, premier lieu de ses exploits, car j'ai été victime des bons procédés que j'avais eus pour lui. Je lui avais prêté une certaine somme d'argent pour laquelle il m'a fait *un faux billet avec la signature de M. Luco.*

« J'ai été appelé chez le juge d'instruction qui a reçu ma déposition; il a été condamné par la cour d'assises à dix ans (voyez à ce sujet le jugement rendu par le tribunal.)

« Un de mes amis, M. Amédée Gréhan, pourra vous donner de grands détails sur la conduite scandaleuse de Jules Lecomte, car il n'est pas d'infamie qu'il n'ait faites.

« M. Alexandre Dumas ferait bien de dévoiler à la société un pareil homme.

« Agréez, mon cher Dauzats, mes amitiés sincères,

« Votre tout dévoué.

« G. Lepaulle. »

Toutes ces correspondances furent, à cette époque, autographiées par les soins de M. Dumas, qui en donna des copies à ses amis.

M. Dauzats, l'un d'eux, alla même faire une démarche auprès du parquet, et il en rend compte dans une lettre, qui fait partie du dossier lithographié :

« Je déclare qu'aujourd'hui nous sommes allés, A. Dumas et moi, chez M. le procureur général, que nous avons été reçus par M. Hély-d'Oissel, substitut de M. le procureur général, qui nous a donné communication de l'arrêt rendu par la cour d'assises de Paris, en date du 12 janvier 1839, qui condamne Jules Lecomte, *rédacteur de la France Maritime,* à six ans de prison et cent fr. d'amende, pour crime de faux en écriture privée.

« M. Hély-d'Oissel, après cette communication, nous a dit que nous ne pourrions pas obtenir une copie du jugement; que cette faveur était accordée seulement aux parents du condamné et aux parties civiles.

« Paris, 28 mai 1843.

« A. Dauzats.

« *P.-S.* — La loi sur la diffamation s'oppose expressément à la délivrance des arrêts de la cour d'assises à d'autres personnes qu'à celles sus désignées. »

Il est curieux, maintenant que nous en avons fini avec cet incident, de faire connaître au Tribunal l'impression qu'il avait laissé dans l'esprit de M. Jules Lecomte. Il s'imagina, — je me trompe, — il entreprit de faire croire dans le monde que la scène avait abouti à un duel, dans lequel il avait presque tué Dumas.

Dans une lettre adressée à un M. Filippi, de Vienne, le 7 août 1843 (nous avons l'original, timbré de la poste), on lit sur le verso :

« J'ai rouvert ma lettre pour vous dire, ce que vous savez sans doute, que le 2 juillet dernier j'ai donné un coup d'épée assez solide à mon adversaire pour le consoler du soufflet déjà reçu... La chose s'est passée en Tyrol... J'espère être tranquille désormais.»

Cette lettre ayant été communiquée à M. A. Dumas, il a écrit en marge, à côté de l'adresse :

« Je n'ai jamais été dans le Tyrol, et sous aucun prétexte je n'eusse fait à M. J. Lecomte, flétri pour faux par jugement public, l'honneur de me battre avec lui. — J'invite donc M. Lecomte à faire passer à M. Filippi le nom de ses témoins.

« A. Dumas. »

La vie de M. Lecomte, MM., est une suite de travestissements sans fin. Je viens de vous le montrer, tout à l'heure, déguisé, en dehors du carnaval, en officier de marine, vous allez le voir maintenant, dans sa vie littéraire, imaginer je ne sais quel galimatias, entasser pseudonymes sur pseudonymes, pour arriver à se faire payer deux fois un travail qu'il n'osait pas signer de son nom.

Vous vous rappelez ces lettres publiées en Belgique dans le journal l'*Indépendant*, sous le nom de Van Engelgom. M. Jules Lecomte ne crut pas cette mine épuisée; il crut devoir, dans la fécondité de son imagination, tirer de ce sac une nouvelle mouture. Il inventa de se répondre à lui-même et de réfuter sous sa signature, ou peut être sous une troisième signature, les articles qu'il avait publiés sous la signature *Van Engelgom.*

Voici les lettres de M. Jules Lecomte, où il échafaude laborieusement tous les détails de cette intrigue.

Elles respirent la moralité du héros de Gil Blas de Santillane. La première est adressée à un M. Magnard, marchand de toiles et de lingeries à Bruxelles, ami de M. Lecomte. Elle porte le timbre d'Anvers :

« Mon cher Magnard,

« Un service, s'il vous plaît.

« Vous savez que j'ai publié dans *l'Indépendant,* sous le nom de *Van Engelgom,* des lettres sur Paris qui ont fait tapage. J'ai su par quelqu'un que *l'Émancipation* avait été très-jalouse du succès de ces lettres, et aurait fort désiré les publier. Je pense à tirer parti de cette circonstance, *afin de tirer quelques cents francs à cette autre feuille.* Ecoutez bien. Voici inclus une moitié de lettre que vous serez censé avoir reçu de Paris d'un de vos amis.

Lisez-la, et au lieu de faire auprès du rédacteur de *l'Emancipation* une démarche verbale, comme j'ai l'air de vous en prier, lisez-lui ce fragment de lettre, sous prétexte de lui mieux expliquer *la position de votre ami de Paris.* Ne vous nommez pas, et ne donnez pas même votre adresse; dites-lui que vous repasserez quand il le faudra, *et cela afin d'éviter que je puisse jamais être découvert,* et que ce monsieur soit très-persuadé que vous êtes l'ami et l'intermédiaire de quelque écrivain de Paris. La chose est simple et naturelle.

« Si par hasard, j'étais nommé dans votre conversation, dites que vous ne me connaissez pas.

« Je vous serai bien reconnaissant, mon cher ami, de faire pour moi cette démarche, dont à l'avance vous étudierez bien la portée, afin d'éviter toute découverte de la part de ces Messieurs ; pesez bien vos paroles, car ils tâcheront de savoir à qui ils ont affaire.

« Mais renfermez-vous uniquement dans ce que dit la lettre que je suis censé n'écrire que pour vous, mais qui a été composée de manière à ce qu'ils l'entendent lire.

« Lisez-la vous-même.

« Ayez la bonté de me répondre quel aura été le résultat de cette petite affaire, et faites mieux, venez dîner avec moi par ce beau temps-là.

« En attendant le plaisir de vous serrer la main, je suis votre bien dévoué.

« Jules L...

« 1327, Rue des Tanneurs, Anvers.

« Depuis que je vous ai vu, j'ai été à Paris et en Hollande. »

La seconde incluse dans la première est ainsi conçue :

« Paris, 25 mai 1837.

« Mon cher (*Ici il y a un mot effacé.*)

« Je vous serai bien reconnaissant de vouloir me consacrer une heure ou deux durant lesquelles j'aurai besoin de vos bons offices à Bruxelles. J'arrive au fait sur le champ.

« Un journal de cette ville, *l'Indépendant,* a publié depuis trois mois une série de lettres sur les écrivains parisiens. *Nous avons été plus ou moins égratignés dans cette revue, qui à coup sûr a été faite par un écrivain exercé, bien qu'on ne sache pas encore à qui on ait le droit de les attribuer. Ces lettres fort piquantes d'ailleurs,* — M. Lecomte, vous le voyez, ne se dit pas de sottises — *ont eu un très-grand succès,* je ne dirai pas en Belgique, car cela ne me semble pas une chose que je puisse vous apprendre, mais en France, à Paris.

« *Elles ont été reproduites chez nous, et depuis deux mois elles sont le texte de toutes les conversations. Quel que soit le Van Engelgom qui les a écrites,* toujours est-il qu'il a remué bien des passions, *et qu'il y a pour lui quelques coups d'épées dans cette affaire, pour un jour ou l'autre.*

« Mais je m'étends trop sur les préliminaires, arrivons au fait.

« J'ai conçu avec un autre de mes amis, écrivain et feuilletoniste comme moi, la pensée de prendre le contrepied de ces lettres Van Engelgom, *de rétorquer ce qu'elles ont de faux, et de dire ce qu'elles ont oublié,* de leur faire, enfin, bien qu'après coup, une concurrence que le retentissement des premières, retentissement qui n'est pas calmé, ne pourra que rendre à son tour fort éclatant, surtout si nous avons pour organe un journal bien posé et bien répandu.

« Je voudrais donc que vous prissiez la peine de voir le rédacteur en chef de *l'Emancipation,* feuille plus connue à Paris que ne l'était *l'Indépendant,* et qu'avec toute la réserve possible, vous vous chargiez de lui transmettre cette offre, qui, je crois, sera de nature à lui plaire vivement. Dites-lui ce que vous croyez penser de la façon dont ces lettres ou articles pourront être exécutés, *en lui avouant la position littéraire que j'occupe ;* mais mettez la plus grande prudence à livrer vos renseignements personnels, car l'affaire est très-grave, et je ne puis répondre à l'avance *que parfois aussi nous n'égratignerons pas un peu ;* mais notre but sera la critique lettre par lettre de celles d'Engelgom : *une fois la plume en train, tant pis si elle éclabousse.*

« Un de nos amis voyage en ce moment en Belgique, mais en le chargeant de cette petite négociation, j'ai craint les commentaires et les indiscrétions.

« Si vous n'êtes pas nominativement connu du rédacteur de *l'Emancipation,* abstenez-vous de vous faire connaître. D'ailleurs, la nature de vos occupations ne risque pas de vous mettre en rapport avec lui. Faites-lui simplement mon offre, présentez-vous comme l'agent d'un de vos amis de Paris ; s'il accepte, répondez-moi, ou bien s'il croyait devoir s'expliquer avec celui qui vous propose cette affaire, chargez-vous de sa lettre, et envoyez-là moi. Qu'importe à qui ce Monsieur écrive ! Il lui sera répondu si cela est urgent et que vos paroles ne puissent pas faire l'affaire : *En tous cas il ne recevra pas une ligne de mon écriture, et pour plus de secret et de discrétion ici, je ferai recopier lettres et articles par ma maîtresse.*

« Maintenant il reste un article à débattre : c'est le prix de ce travail. Les feuilletons de l'*Emancipation* sont très-compacts, et neuf colonnes pareilles sont longues à écrire.

« *Dans le monde où je vis ici, cela me rapporterait de* 100 *à* 120 *francs, qu'on m'en accorde* 60 *là-bas, et je me mets en besogne, faisant retire et surcharger mon travail par mon collaborateur qui est très au fait des gens dont il y aura à parler.*

« Les huit lettres s'élèveraient ainsi à 480 francs, qui seraient payés en deux fois, moitié après l'apparition des 4 premières, le reste après le travail.

« On pourrait faire paraître les articles chaque jeudi et chaque dimanche, afin d'en précipiter l'effet et de se joindre au retentissement que fait encore Van Engelgom.

« Voilà, mon cher ami, de longues explications, mais tous ces points vous étaient nécessaires à connaître.

« Je vais aller passer quelques jours à la campagne, chez mon oncle, et je vous enverrai directement les articles par deux à la fois probablement, afin de ne pas multiplier les ports. »

Il me reste maintenant, MM., à vous donner quelques détails sur un fait que vous connaissez déjà, et à vous raconter comment M. Jules Lecomte, fatigué de son exil, revint à Paris pour faire purger sa contumace.

Les circonstances dont j'ai à vous parler, vont vous fournir de nouvelles preuves de son ingratitude et de ses méchantes actions.

Les deux personnes qu'il avait le plus à redouter, étaient MM. Lépaulle et Amédée Gréhan. Il les fléchit à force de prières, il les désarma à force de promesses.

Que pouvez-vous désirer? disait mon adversaire à M. Gréhan. Ne jamais le revoir? Nous vous promettons qu'il en sera ainsi. M. Lecomte ne veut qu'une chose, atténuer pour sa famille la honte de son passé. Le lendemain de son acquittement il quittera la France et ne reviendra plus. — Songez, MM., qu'on était en mars 1848, à une époque où les âmes, ébranlées par de grands événements, étaient plus faciles à l'oubli et au pardon.

MM. Amédée Gréhan et Lépaulle se laissèrent fléchir.

M. Lecomte fut acquitté et resta.

A partir de cette époque, au moins la préoccupation de toute sa vie dût être sans doute de ménager ses bienfaiteurs? Ne fût-ce que par prudence, il devait craindre par-dessus tout de réveiller de pareils souvenirs? Pas le moins du monde, Messieurs. Il y a un grain de folie dans les natures perverses.

M. Lecomte s'acharna après ceux à qui il devait son salut. Ainsi, dans ses feuilletons, il ne laissait échapper aucune occasion d'être désagréable à M. Lépaulle et de parler avec malveillance de cet artiste.

Cela devint si fort que M. Lépaulle, indigné, prit la plume et écrivit à M. Perrot, propriétaire de l'*Indépendance belge,* une lettre qui confirme, en les aggravant encore, les révélations que nous avions à vous faire :

« Monsieur,

« Depuis quelques années je suis en butte, dans le *Courrier de Paris* de *l'Indépendance,* à des attaques injurieuses et j'ose dire grossières.

« Dans le n° du samedi 14 avril, je suis encore insulté d'une façon aussi inconvenante que ridicule, sans motif et sans prétexte. Je sais que vous êtes un homme honnête et que vous dirigez honorablement votre important journal. Je suis convaincu qu'il me suffira d'éclairer votre religion sur les causes de ces injures, si fréquemment accumulées contre moi, pour que vous vouliez vous-même y mettre fin.

« J'ai eu le malheur de rendre, il y a une quinzaine d'années, un service d'argent à M. Jules Lecomte, que j'avais connu par mon ami Amédée Gréhan, rédacteur de la *France maritime,* sous-chef au ministère de la marine. Après m'avoir fait attendre bien longtemps, M. Lecomte vint chez moi un jour pour s'acquitter, me dit-il, en m'offrant en remboursement un billet d'une somme plus forte que celle que je lui avais prêtée, dont il me demandait la différence. Je consentis à la lui remettre. Le billet était payable à Paris et signé par *M. Luco,* capitaine de marine, que l'on croyait parti depuis quelques jours pour un long voyage.

« M. Gréhan vint chez moi au moment où M. Lecomte en sortait. Je lui dis ce qui venait de se passer. Lui qui connaissait bien M. Lecomte, me dit aussitôt que le billet devait être faux, me le demanda et me l'arracha par ses instances, malgré ma répugnance.

« M. Luco, retenu par des vents contraires plus longtemps que l'on ne l'avait cru, était resté à Lorient. Gréhan lui envoya le billet. Le hasard fit que M. Luco se promenait avec le procureur du roi lorsqu'on lui remit la lettre qui renfermait le billet, à la vue duquel éclata son indignation, d'autant plus vivement qu'il connaissait déjà Lecomte par de mauvais antécédents. Le procureur du roi envoya le billet au parquet de Paris, et des poursuites ont été commencées. En ayant été averti, M. Lecomte se sauva avec un passeport que lui procura Alexandre Dumas, auquel il avait été présenté comme poursuivi politiquement.

« Je n'ai pas à vous parler de ce qu'il fit à Marseille avec ce passeport, qui était au nom de *De Leuven,* ami de Dumas, ni de la manière dont Dumas lui-même, instruit des choses, le traita plus tard à Florence, d'où il le fit expulser.

« M. Lecomte fut condamné pour faux, par contumace, par la cour d'assises de Paris, à six ans (si je ne trompe) de réclusion.

« Il rentra en France, en 1848, après la révolution de Février, et se présenta pour purger sa contumace. J'eus à paraître comme témoin devant la cour d'assises et je puis dire que je me fis un devoir de ne pas le charger. Il invoqua sa jeunesse (quoiqu'il eût plus de trente ans quand il fit le faux), l'ancienneté du fait, qui remontait à près de dix ans, la longueur de son exil, mais sans chercher à nier le fait. Grâce aux circonstances politiques et aux changements survenus dans le jury, il fut acquitté en avril 1848 et sa condamnation contumace tomba.

« Tels sont les faits auxquels j'ai été mêlé, malgré moi, et qui sont cause des attaques de M. Lecomte. Je ne m'occupe pas des autres choses qu'il y a à dire sur lui.

« Voilà plus de trente ans que je travaille honorablement. J'ai obtenu quelques succès comme artiste et j'ai mérité l'estime de tout le monde par une vie honnête et régulière. Je devrais être à l'abri des invectives de M. Lecomte. Il devrait rougir quand il prononce mon nom. Je viens, puisqu'il y persiste avec impudence, faire appel à votre loyauté et vous demander si vous ne voudriez pas, par respect pour vous et pour le journal que vous dirigez, employer votre autorité pour arrêter les outrages que M. Lecomte se permettrait encore contre moi.

« Je suis convaincu, Monsieur, que vous aurez égard à ma demande, dont vous comprendrez la délicatesse et le droit.

« Dans cet espoir, je vous prie de vouloir bien, en me faisant connaître vos intentions, m'accuser réception de cette lettre, dont je garde copie.

« Je l'adresse avec confiance à vous seul et personnellement; ce ne serait que si vous me refusiez la justice qui m'est due que je prendrais d'autres moyens pour me défendre. Mais j'espère que je n'aurai qu'à vous demander pardon de vous avoir fait perdre votre temps pour un si triste sujet et à vous remercier d'une obligeance sur laquelle votre loyauté bien connue ne me laisse pas de doute.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec une parfaite considération, votre empressé serviteur,

« LÉPAULLE.

« *P.-S.* — Si vous jugez à propos d'écrire, pour être plus sûr de ce que je vous fais connaître, à M. Amédée Gréhan, au ministère de la marine, ou à M. De Leuven et à M. A. Dumas, je suis parfaitement certain qu'ils vous le confirmeront. »

Il reçut en réponse, de M. Perrot, une lettre parfaitement polie et convenable, qui lui donnait satisfaction :

« Bruxelles 27 avril 1855.

« Monsieur,

« Sans pouvoir ni vouloir entrer dans la discussion des faits que me signale votre lettre, je viens vous informer que, suivant votre désir, on veillera avec le plus grand soin à ce que votre nom ne soit plus mentionné dans le *Courrier de Paris*, surtout de la manière dont il l'a été dans le dernier courrier.

« Veuillez, monsieur, en recevoir l'assurance et agréer l'expression de mes sentiments les plus distingués.

« E. PERROT. »

Permettez-moi, Messieurs, d'ajouter encore une dernière touche au portrait de M. Lecomte.

Sa poitrine est toujours chamarrée de décorations bien qu'en réalité il n'ait que le droit d'en porter une seule, la Couronne de chêne. Mais par un juste retour des choses d'ici-bas, c'est à qui ne voudra pas porter les mêmes croix que lui.

Alexandre Dumas voit un jour à sa boutonnière une croix qui ressemble à la croix de Belgique.

Aussitôt il réclame auprès du gouvernement belge et une correspondance officielle s'échange à ce sujet.

Le ministre de la maison du roi avait pris des informations dans les bureaux.

Le chef de division lui rend compte.

« Monsieur le ministre,

« Vous pouvez répondre à M. A. Dumas, dont je vous renvoie le billet, que M. Jules Lecomte n'est pas chevalier de l'Ordre Léopold.

« Mais je dois vous faire remarquer, que, d'après M. A. Dumas, Jules Lecomte porte la croix du *Lion de Belgique*, et que ce pourrait être l'Ordre Néerlandais, sur quoi je ne puis rien garantir.

« Agréez, M. le ministre, l'assurance de ma haute considération.

« LOUMYER.

« Bruxelles 29 mai. »

Le ministre s'empressa d'adresser à M. Dumas la lettre suivante :

« A M. Alexandre Dumas.

« Mon cher monsieur,

« Je crois ne pouvoir mieux répondre à votre lettre qu'en vous envoyant une déclaration du chef de division chargé de la tenue du registre matricule de l'Ordre.

« Il y a une distinction que je dois vous signaler, notre ordre s'appelle l'Ordre Léopold. Le Lion de Belgique est un ordre hollandais, dont le ruban est bleu foncé, avec un liseré orange.

« N'avez-vous pas confondu?

« Je vous remercie mille fois de vos assurances amicales. Veuillez compter sur mon bon souvenir, et sur tous mes sentiments dévoués.

« VAN PRAET.

« Bruxelles, le 29 mai 1843. »

Quand les croix ne lui suffisent pas, M. Lecomte emprunte des costumes.

C'est ainsi qu'à un bal donné en février 1853, par le président du Sénat, M. Jules Lecomte s'est presenté revêtu de l'habit de l'Ordre Constantinien de Parme.

L'un des dignitaires de cet ordre, M. le comte de Gevodan, l'apprit et réclama aussitôt :

« Mon cher Gréhan,

« Vous avez pu voir dans le compte-rendu du bal du Sénat, qu'il était question de votre ami, M. Jules Lecomte, que l'on disait être habillé en costume de Constantinien de Parme; or, pour pouvoir porter ce costume il faut être au moins chevalier de cet ordre. Le ministre des finances de Paris m'a remis à mon dernier voyage les statuts et la liste imprimée des chevaliers de cet ordre; nous ne sommes que neuf Français décorés de cet ordre : MM. De Pastoret; De Lamartine; D'Arlincourt; De Montessuy; De Bombellez (les 3 frères); De Valabrègue; De Gevodan; de la Roche-Ponchin.

« Si vous avez quelques moyens de faire rectifier ce passage de l'article du journal, ce serait rendre un grand service à S. A. le duc de Parme, attendu que votre ami Jules Lecomte n'est pas à Parme en odeur de sainteté.

« J'ai vu au bal un costume de l'Ordre de Constantinien porté par M. de Valabrègue.

« Je vous donne tous ces renseignements afin que vous puissiez aviser.

« Votre tout dévoué.

« DE GEVODAN. »

Maintenant que j'ai démasqué notre accusateur, vous pouvez le juger, messieurs, en connaissance de cause.

Mon adversaire s'est plaint d'une coalition formée contre M. Jules Lecomte. On a mis, a-t-il dit, des relais sur la route de la diffamation. La coalition a pris M. Jules Lecomte, l'a placé dans je ne sais quelle voiture infernale, et de relais en relais, le mène à un avenir inconnu.

Des journaux coalisés! Une coalition de journalistes!... Eh bien! voilà une chose qui m'étonne! Les représentants du journalisme qui sont ici pardonneront bien à un avocat qui a si souvent plaidé pour eux de faire un semblable aveu; nous sommes en famille d'ailleurs, nous pouvons nous dire des vérités : S'il y a de par le monde une race susceptible, c'est celle des littérateurs, — *Genus irritabile vatum.*

M. Lecomte touche à la littérature, on ne peut le contester. Il faut donc qu'il soit dans une position bien exceptionnelle, il faut qu'il soit dans une situation bien étrange et bien anormale pour être victime d'une coalition de rédacteurs de journaux! Il y a eu beaucoup de coalitions parmi les journalistes, mais pour se défendre entre eux, jamais pour s'attaquer. Si M. Lecomte lui seul est au ban de la littérature, le fait est nouveau, — il est précieux, — il explique beaucoup de choses.

Mon adversaire dans ce procès a pris vis-à-vis de moi une position singulière et contradictoire.

Par orgueil pour son client, il me défiait de parler; par prudence pour sa cause, il me priait de ne rien dire.

Vous avez vu, messieurs, que je n'ai point été intimidé et que je n'ai pas pu être touché.

J'avais un devoir à remplir, je l'ai rempli en sautant par dessus les barrières que l'on voulait élever devant moi.

Je connais très-bien la loi sur la diffamation.

Je sais qu'elle ne distingue pas entre les faits vrais et les faits faux. Je sais qu'on n'est pas excusé quand on peut dire : Ce que j'ai avancé dans tel journal, dans telle assemblée publique est prouvé. La loi a été prévoyante; elle a songé non-seulement aux

mœurs auxquelles elle s'imposait, mais encore aux mœurs futures, que devait engendrer la société nouvelle. Les rouages se compliquent, le mouvement providentiel des esprits grandit, et l'humanité rencontre journellement des situations inconnues du passé. Il faut donc que la sévérité de la loi, pour être toujours juste, pour ne pas vieillir, pour n'être ni en retard ni en avance sur le mouvement général, ne s'éparpille point, qu'elle repose toujours sur des principes invariables comme sur un centre éternel. Un de ces principes a été indiqué par l'adversaire: il faut que la vie privée soit scellée, il faut qu'elle soit respectée.

Mais ce n'est là qu'un principe. A côté il y en a un autre : c'est qu'on puisse se défendre quand on est attaqué. Pour qu'il y ait diffamation, il faut que celui qui diffame agisse dans une intention mauvaise. Il faut qu'il révèle, non point pour le bien public, mais pour blesser, pour nuire, en mettant au jour des faits qui sont cachés et qui n'appartiennent point à la publicité des tribunaux.

Elle distingue le diffamateur qui dit le mal par plaisir de mal faire — de l'honnête homme qui se défend.

Voilà la loi. Et permettez-moi, comme exemple, de rappeler un arrêt de Paris qui établit bien clairement ces principes :

M. Lireux avait dit dans *la Gazette des Théâtres* que le théâtre de Toulon était dirigé par un ancien forçat et, comme le prince de Joinville était à Toulon, qu'il était exposé à recevoir dans sa loge un ancien habitant du bagne. Le fait était vrai, la diffamation était brûlante. Cependant la cour de Paris, fixant la vraie doctrine, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « En ce qui touche la plainte en diffamation :

« Considérant que les articles publiés par L... et L. de la L... ont eu pour but, non d'offenser personnellement C..., mais de *faire cesser le scandale public qui résultait de l'immixtion de C... dans la gestion* du théâtre de Toulon;

« Qu'ainsi la prévention n'est pas suffisamment établie ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts alloués à L. de la L... :

« Considérant que le préjudice allégué par de la L... n'est pas établi ;

« Par ces motifs, la Cour infirme seulement en ce que C... a été condamné à 400 fr. de dommages-intérêts, le jugement au résidu sortissant effet; condamne C... aux frais d'appel. »

Eh bien! voilà ma cause! Je dis que M. Lecomte était un scandale dans la littérature. Je dis que ceux qu'il attaquait dans *l'Indépendance* avec cette superbe insolence avaient bien le droit de dévoiler la situation morale de leur insulteur.

Maintenant, MM., qu'avez-vous à juger? Vous avez à apprécier la question de savoir si un homme placé dans une condition si désespérée peut rendre la justice victime et complice de l'effort impossible qu'il veut tenter.

M. Jules Lecomte a cédé à un mouvement d'orgueil dans la lutte engagée par lui contre la société. Son succès l'a aveuglé. Il a des amitiés, des protections; il a rendu des services, on lui a de la reconnaissance. Tout cela a produit l'effet d'un mirage; il a voulu faire un pas de plus; il s'est trop souvenu du jour où il a comparu aux assises, il veut un nouvel acquittement. Les acquittements sont une bonne chose sans doute, mais il ne faut pas en abuser. Il veut avoir le droit de dire aux gens, — sans qu'on puisse lui rappeler son passé : — « Vous croyez défendre une grande actrice? Vous n'êtes que des souteneurs! Vous mangez à sa cuisine! Vous êtes des aboyeurs! Vous êtes payés en macaroni!... »

Pour acheter ce monopole de l'invective, M. Jules Lecomte a cru qu'il fallait en passer par les désagréments d'un procès. Il s'est dit : « Ce sera une journée perdue à l'audience. On pourra bien me dire des choses... désagréables,— mais le talent magnifique qui m'a déjà sauvé aux assises me sauvera encore une fois.»

Non, ce n'est pas la même chose. Vous vous êtes trompé. Quand, au nom des erreurs de la jeunesse, au nom des passions, au nom de la sainte loi du repentir, vous êtes venu demander l'indulgence du jury, vous avez pu obtenir victoire. Mais maintenant, quand vous voulez mettre le sceau sur nos lèvres, attaquer les gens sans qu'ils se défendent et vous poser ici comme un honnête littérateur indignement attaqué, — l'opinion publique se dresse contre vous.

Elle n'est pas sans pitié l'opinion publique; elle est à votre égard exactement comme nous, elle vous plaint, mais elle plaint encore plus vos adversaires. Ce qu'elle comprend avant tout, c'est que nous devons pouvoir nous défendre en vous attaquant, car il est bien certain, et c'est là le mot de votre situation, c'est que je n'aurais pas pu dire contre un autre ce que j'ai dit contre vous.

Encore une fois mon adversaire s'est trompé. La cause ne comporte par ces grands éclats auxquels il a eu la bonté de se livrer, par cette température tropicale.

Il n'y a qu'un homme qui ait bien jugé la position. C'est le rédacteur du *Tintamarre*, c'est mon second client dans la cause, M. Commerson.

Il est complétement désintéressé dans le débat, qu'il a jugé comme un flâneur, comme un passant, dans un article contre lequel vous ne serez pas sévère, en faveur de l'esprit qui s'y montre. Le style en est clair, précis et vous reposera un peu de la littérature amphigourique de M. Jules Lecomte.

TINTAMARRE (*du 6 juillet*).

MENUS PROPOS.

« Je ne suis certes pas fâché d'apprendre par le *Courrier Couardophile*, de M. J. Lecomte, que la Ristori fait servir du *macaroni* dans sa cuisine à tous ceux qui lui trouvent le génie de l'abrutissement tragique. Grand merci pour cette révélation *macaronique!* Je commence maintenant à m'expliquer l'embonpoint du père Dumas et la rotondité de J. Janin. Tant de pâte assaisonnée de jus de *stuffato* entre-t-il donc dans le ventre des critiques! Et l'on dit que les critiques n'ont pas d'entrailles.

« Une seule chose m'étonne, c'est que M. Lecomte donne le nom d'*aboyeurs* aux enthousiastes de l'Italienne. Aboyer, crier *brava* la bouche pleine, me paraît chose assez impossible. Mais bah! ces aboyeurs sont peut-être des ventriloques... *Macaroni et tragediam!!!*

« Cependant, deux de ces *aboyeurs* viennent de prendre la plume et d'administrer une réponse en volée de bois vert au chroniqueur. Même, comme leur souffle s'est exhalé dans un journal de broderie, *ils vous ont presque brodé sur l'habit de M. Lecomte, une lettre qui se gravait jadis sur l'épaule de certains coquins malheureux.* Bref, du *collier* du chroniqueur... aux abois, on en a fait un carcan.

« Quant à moi, ma petite opinion me fait dire que la colère de M. Jules Lecomte contre la Ristori n'est qu'un tic de gastronome mécontent. M. Lecomte n'aime pas le macaroni à l'italienne. — Préfère-t-il donc le macaroni au gratin avec du fromage rapé en limaille d'or! Et pourquoi pas? Cléopâtre aimait bien les perles dans le tapioca de son époque! De Cléopâtre à M. Lecomte... il y a le serpent. »

Tenez, Messieurs, voilà le mot du procès.

Macaroni et tragediam!

Toute cette prétendue indignation dont on faisait montre au commencement de l'audience : *Macaroni et tragediam.*

Le tort causé à M. Lecomte, la nécessité pour lui d'une réparation : *Macaroni et tragediam!*

Les 40,000 fr. de dommages-intérêts : *Macaroni et tragediam!*

Il ne faut donc pas que M. Lecomte s'imagine que le tribunal va s'armer pour ou contre lui de formidables armes.

Le tribunal ne voudra qu'une chose : empêcher que M. Lecomte ne continue cette littérature de matamore.

Empêcher surtout qu'il ne se fasse du jugement qui va intervenir un brevet d'impunité.

Puisse M. Lecomte comprendre enfin que s'il y a une coalition contre lui, c'est la coalition des consciences honnêtes, et que devant la justice, le métier d'insulteur public à ses périls même lorsqu'on a pour piedestal d'aussi nombreux acquittements que ceux qu'il a obtenus en cour d'assises. (*Sensation prolongée.*)

Me MASSE prend la parole pour M. Marius Vidal et expose en peu de mots que le gérant de la *Pénélope* est un honorable négociant, entièrement étranger à ces débats de presse.

Me CAUVAIN s'étend ensuite longuement sur la reproduction faite fort innocemment, dit-il, par M. Pommereux dans la *Gazette des Théâtres*.

Me BUSSON, député, présente la défense de *l'Aigle*; il trouve qu'on a fait beaucoup de bruit pour rien; que l'annonce des 40,000 exemplaires de la *Pénélope*, distribués en France et à l'étranger, ne mérite pas plus de créance que les nouvelles belges en général (1). *L'Aigle*, ajoute l'orateur, a attendu un mois que M. Lecomte relevât l'insulte, et même, d'après son article, il demande à reconnaître en lui un confrère irréprochable; pourquoi M. Lecomte n'a-t-il pas annoncé publiquement sa plainte et pourquoi a-t-il fait, d'un autre côté, ce désastreux procès dont il sortira si douloureusement meurtri?

M. Lecomte est membre de la société des gens de let-

(1) Cet avocat est le gendre de M. Billault, ministre de l'intérieur.

tres; on voudrait le voir, ne fût-ce qu'à ce titre, réfuter toutes les calomnies. Quant à dire que la littérature n'a rien à voir dans la police correctionnelle, pourquoi ne le dirions-nous pas, ajoute Me Busson, et quelle est donc l'intention qu'on prête à cette phrase dans notre pensée.

L'avocat conclut à ce que M. Lecomte soit débouté de sa plainte.

Me Philis est venu dire quelques paroles parfaitement mesurées, mais justes et vives, en faveur de M. Galéas, auteur signataire de l'article du *Tintamarre*. Le jeune avocat a opposé, par une antithèse fort heureuse, l'honorabilité fort discutable de M. Lecomte à la jeunesse de son client, à ses antécédents, tout favorables, et à la considération dont jouit sa famille.

Il a terminé sa courte plaidoirie par une phrase dont l'effet a été très-vif.

« Que venez-vous faire ici, M. Lecomte, s'est-il écrié? Vous vous êtes trompé de porte; vous êtes dans le temple de la justice, et vous venez y tenter un coup de Bourse. »

Me Lachaud se lève.

M. le Président. — Me Lachaud est-ce que vous comptez répliquer?

Me Lachaud. — Si j'entends répliquer M. le président! Mais je n'ai pas encore commencé. Comment! pendant deux heures, M. Jules Lecomte a été abreuvé d'outrages et de calomnies; j'ai les mains pleines de pièces qui démentent une à une toutes les allégations que l'on vient d'entendre, et je ne répliquerais pas!

M. le Président. — Mais il est bien tard...

Me Lachaud. — Mais mon client ne peut pas rester toute une semaine dans la situation qu'on prétend lui faire. S'il est impossible au Tribunal de m'entendre aujourd'hui, j'insiste pour le renvoi au jour le plus prochain.

Un débat s'engage sur la fixation du jour. Me Desmarest déclarant qu'il ne pourra se trouver à Paris avant samedi prochain, force est à Me Lachaud d'accepter le renvoi à huitaine.

Le Tribunal se lève.

Il est sept heures moins un quart.

Audience du 9 août.

La foule est de plus en plus considérable. Les sergents de ville et les factionnaires ont de la peine à maintenir l'ordre. Chacun veut pénétrer dans la salle d'audience qui n'a plus une place à donner et dont les bancs ont été envahis, dès onze heures, par un public d'élite, composé de beaucoup de dames, d'avocats, de gens de lettres, d'auteurs et de journalistes.

A midi et quart, le Tribunal prend séance.

M. le Président donne la parole à Me Lachaud :

Messieurs,

Depuis huit jours nos adversaires triomphent, et, franchement, ils ont raison! Ils avaient annoncé un scandale immense et ils l'ont fait! Ils avaient dit que la loi qui défendait la preuve de la diffamation ne les arrêterait pas et qu'ils l'essaieraient, et ils l'ont essayée! Ils avaient dit que leurs sténographes seraient ici et que l'Europe connaîtrait le débat soulevé par leur haine, leurs sténographes ont écrit et l'Europe entière a appris le scandale qu'on voudrait jeter sur M. Jules Lecomte! — Pauvre loi! Pauvres législateurs, que vous êtes peu de chose devant les haines et les passions! — Ils ont été plus loin. Des appréciations et des comptes rendus indignes sont arrivés de toutes parts et dans toutes les langues; non pas seulement l'injure à cet homme mais l'injure à vous, Messieurs, l'injure à tous les administrateurs élevés de ce pays!

Tout cela n'aura-t-il pas un terme? Tous ceux qui lisent à l'étranger ces débats pourront-ils se demander : Est-ce que les choses se passent ainsi en France et comment la loi peut-elle tolérer des abus pareils? Messieurs, il faut que vous soyez édifiés sur ce qu'on écrit. Je ne lirai pas tout.... Non, il y a des choses que je ne lirai pas; je m'arrêterai aux outrages, car je respecte la loi et les magistrats plus que ceux qui ont expédié au dehors ces appréciations odieuses du premier débat; voilà, par exemple, comment ces Messieurs le font apprécier en Angleterre :

« Ceux qui aiment le scandale et qui cependant détestent les « gens pour lesquels le scandale est un moyen d'existence se « sont glorieusement régalés avec les détails d'un procès in- « tenté, etc... Pour se justifier, les défendeurs déclarent qu'ils « peuvent donner des preuves de ce qu'ils ont affirmé... Leur « avocat, Me Desmarest, a même été au delà des usages reçus « au tribunal en s'ingéniant à tourmenter sa victime. Dans « cette lutte impitoyable, Me Desmarest a été appuyé par les « autorités judiciaires. Le président lui-même... »

Me Lachaud s'interrompant... Je m'arrête, Messieurs...

M. le Président. La magistrature française est au-dessus de pareils outrages; elle les couvre de son dédain de quelque part qu'ils viennent.

Me Lachaud. — Je le sais et je le comprends, M. le président; aussi je ne veux plus lire de cet article qu'un seul paragraphe, parce qu'il est un scandaleux mensonge, dont tout le monde ici a été témoin :

« Le plaignant s'est trouvé tellement écrasé sous le poids des « accusations dirigées contre lui que Me Lachaud, son avocat, a « été obligé de solliciter la remise à huitaine afin de préparer « sa réplique. »

Voilà les adversaires; ils diront qu'ils n'y sont pour rien, mais personne ne les croira.

M. le président vient de dire un mot qui coupe court à cette première partie de mes observations : « La magistrature française dédaigne de semblables attaques » mais elle défend ceux qui sont ainsi attaqués! Le débat est devant vous, Messieurs, j'ai foi dans votre justice; le débat est devant le monde, j'ai foi dans l'opinion.

Nous ne sommes plus ici dans un simple procès en diffamation; vous l'avez voulu, vous avez oublié la loi, permettez-moi de ne m'en plus souvenir. Vous attaquez la vie de cet homme, qui ne vous a rien fait, qui ne vous connaît pas! Vous le prenez à son enfance pour le mener à travers mille inventions jusqu'à cette heure, vous arrivez avec le témoignage de gens, ses ennemis acharnés, je le prouverai, qui vous donnent des lettres, qui, par votre bouche, commettent aussi le délit de diffamation, délit dont je demanderai acte tout à l'heure et pour lequel je ferai des réserves. Eh bien! oui, nous allons tout voir, tout connaître, tout dire! Je ne demande qu'une chose, c'est que les gens qui ont fait l'attaque veuillent bien écrire la défense et que les honnêtes gens qui ont entendu les outrages connaissent la réponse, plus sérieuse que l'attaque, car elle est appuyée sur des faits et des actes!

Arrivons à l'affaire. Et d'abord permettez-moi de plaider pour la première fois, de plaider avec calme et tranquillité. Je ne veux pas aujourd'hui mériter le reproche qu'on m'a si souvent prodigué à la dernière audience. Je fais ma confession, c'est vrai; quand un homme souffre, quand il est là en butte aux attaques les plus inouïes, aux provocations les plus incroyables, quand je sais qui il est et ce qu'il a fait, mon Dieu! j'ai le malheur de souffrir beaucoup pour lui et de laisser quelquefois bondir mon cœur en le défendant. Mon adversaire est plus heureux, plus habile, il se possède; il dit les choses avec un langage si doux qu'il faut les entendre deux fois pour comprendre tout ce qu'elles ont de pénible! Je ne veux pas, en cela, l'imiter, mais je veux plaider avec mesure, pour qu'une fois pour toutes on n'accuse plus l'indignation du défenseur de M. Jules Lecomte, puisque, par un singulier renversement des choses, il se trouve avoir ici un défenseur. Non! plus d'indignation devant tant d'outrages, mais de bonnes raisons et des faits palpables pour réfuter ses diffamateurs!

Nous sommes d'accord sur ce point que l'attaque est ce qu'il y a de plus outrageant au monde. On me disait dernièrement : « Vous vous fatiguez beaucoup par une chaleur caniculaire. » Comme si l'indignation était une question de température! Ah! c'est que jamais on n'a insulté un homme comme M. Jules Lecomte a été insulté! Et pourquoi cette attaque?... Cherchons!... Trouverons-nous?... Car madame Ristori n'est qu'un prétexte et M. Soubiranne n'est qu'un instrument; il a beau vouloir se grandir, se persuader qu'il deviendra un personnage parce que toute l'Europe entend parler de son procès, il se trompe; ce n'est pas lui qui est l'homme important ici! Les ennemis de M. Jules Lecomte ont pris M. Soubiranne comme ils auraient pris tout autre prêt à ce rôle; ils ont rencontré un homme très-dévoué à madame Ristori, qui avait un emploi au théâtre italien, qui n'a pas cru qu'il était offensé, mais qui a voulu la lutte et qui a livré sa plume et son style. Le style qu'on sait!

Puis, les acharnés ennemis de M. Jules Lecomte sont venus et lui ont remis ce qu'ils avaient forgé aujourd'hui et dans d'autres temps, comme des documents, et c'est là ce qui constitue son dossier.

Tous ceux qui m'entourent savent bien que ce n'est pas un

procès entre Soubiranne et mon client, mais que c'est le procès entre M. Jules Lecomte et ceux qui depuis longtemps se sont envieusement acharnés contre sa vie, désormais heureuse. C'est le procès de la jalousie, du dépit, de l'impuissance contre le travail, le talent, la réussite, contre une carrière qui grandit toujours et qu'on espère entraver!

Mais il faut bien parler enfin de l'esprit de M. Soubiranne, puisque c'est l'occasion du procès, si ce n'en est pas le véritable motif!

M. Jules Lecomte est donc un homme bien coupable et bien mal élevé d'avoir osé signaler les défauts de madame Ristori, de cette idole qui, à ce qu'il paraît, échappe à toutes les critiques, qu'on doit toujours applaudir et qu'il ne faut pas cesser d'admirer!—Si M. Jules Lecomte avait attaqué madame Ristori, comme on le prétend; si M. Jules Lecomte surtout ne s'était pas borné à parler de l'artiste, s'il s'était adressé à la femme... je comprendrais toute l'indignation que vous avez manifestée, et pourtant je ne comprendrais pas vos injures! Mais il n'y a pas un mot de vrai dans tout cela! — Résumons la polémique du célèbre critique vis-à-vis de madame Ristori.

En 1855, dit-on, il a été très-exagéré dans ses louanges; en 1856, il y a eu des critiques. Pourquoi ce changement? Eh! mon Dieu, parce que madame Ristori elle-même a un peu changé; quelques-uns disent beaucoup! Quand madame Ristori est arrivée en 1855, elle s'est présentée au théâtre dans les conditions les plus excellentes du monde; elle a un grand talent; M. Jules Lecomte l'a toujours dit; elle en aurait un peu moins qu'on l'aurait applaudie avec la même force. Pourquoi! C'est qu'elle venait remplacer une artiste éminente qui avait le tort de nous quitter pour l'Amérique. Les regrets qu'on ressentait du départ de Rachel devenaient des applaudissements pour l'arrivée de Ristori. Il ne faut pas nous en défendre; ce n'est pas un mauvais sentiment; tout le monde l'a remarqué, et là fut un des vifs éléments du premier succès de madame Ristori. Et puis, en 1855, il y avait chez madame Ristori une certaine timidité, une réserve, un tact modeste, qui donnaient à son talent plus de puissance encore et qui augmentaient la sympathie pour elle. Ajoutons que la compagnie du roi de Sardaigne, dont elle faisait partie, était excellente... Puis c'était seulement pour six, puis douze, puis dix-huit représentations!

Mais 1856 est arrivé, alors elle devint la reine sans rivale; elle n'était pas seulement l'artiste, elle était la directrice du théâtre; elle avait une troupe à elle, qui était très-mauvaise, tout le monde le déclarait; et, abandonnant alors ses premières hésitations, ses frayeurs du public et de la critique, elle s'abandonna entièrement à l'expansion de sa nature, elle força son talent, elle exagéra tout... Elle plut moins et M. Jules Lecomte, qui possède parfaitement la langue italienne, la comprit mieux que bien d'autres, et dit librement ce qu'il en pensait, parce que c'est un écrivain qui a de franches et loyales allures, et qu'il a trop souvent dit ce qu'il pensait, malgré certains périls. Il faudrait l'en estimer, ce caractère est rare!

Est-ce que par hasard M. Jules Lecomte a nié le talent de madame Ristori? A-t-il nié que ce fût une grande artiste? Ecoutez quelques mots pris dans le feuilleton le plus incriminé :

« Madame Ristori a de puissantes qualités naturelles qu'elle « répand largement sur ses rôles; une grande chaleur, une haute « intelligence; elle sait faire éclater la passion; elle a une « puissance immense dans *Médée*. Cette œuvre a réussi grâce à « madame Ristori... »

Voilà tout ce qu'il a dit, entre autres choses sincères, et c'est un aveu bien franc. Il n'y a qu'un mot que je regrette dans les articles de M. Jules Lecomte au sujet de madame Ristori. Ce qu'il dit est vrai, mais il le dit avec une expression que je ne veux pas reproduire : Pendant vingt ans madame Ristori a couru l'Italie, sans donner à prévoir le grand succès que lui ferait Paris, et dont l'Italie s'étonne un peu.

Est-ce que ce n'est pas vrai? Est-ce que toutes les villes de l'Italie ne devaient pas l'applaudir comme Paris? Et les Italiens sont encore étonnés de nous voir dans une admiration semblable! Leurs journaux l'ont assez dit, et se sont assez moqués des critiques français.

M. Jules Lecomte a constaté tout cela, en laissant toujours la large part qui est due au talent de l'artiste étrangère. Qu'on réponde à ses critiques! Mais l'injurier, le diffamer, chercher à le couvrir d'opprobre!... Dans quel monde sauvage sommes-nous?

Donc madame Ristori n'est pas le motif de ces odieuses attaques; elle n'en est que le prétexte; donc, il y a d'autres sentiments cachés. Lesquels? — Qui a-t-il attaqué? M. Soubiranne?... Allons donc! Les autres admirateurs de madame Ristori? En aucune façon. Il a attaqué une certaine portion d'individus *étrangers* qui ne veulent pas que la critique ait de la liberté et de l'indépendance et qui voudraient faire la loi chez nous.

A quoi M. Soubiranne pourrait-il se reconnaître dans ce que nous avons écrit? Il incrimine dans son assignation reconventionnelle les deux nos des 11 avril et 10 mai, dans lesquels, ni directement ni indirectement, il n'est désigné. Et, en effet, à qui s'est-on adressé dans ces nos? Est-ce que par hasard M. Soubiranne a le mandat de tous les italiens formant la petite secte qui n'admet pas que la critique s'occupe autrement de madame Ristori que pour l'exalter? S'il est mandataire de ces messieurs, qu'il le dise; et nous ne comprendrons guère ces messieurs. Mais s'il ne représente que lui, comment se reconnaît-il dans les deux nos dont il s'agit? Le 11 avril, il n'y a pas un mot qui touche l'entourage de la tragédienne, et pourtant le no est incriminé. Le 10 mai, il y a un *en-tête* qui a beaucoup blessé nos adversaires; on y lit : *Les aboyeurs de Madame Ristori*... A qui s'adresse-t-on, à qui parle-t-on? Lisons : « Certaine séquelle d'*étrangers* « voudrait soustraire à l'appréciation de la critique... » On ne parle ni de la *Pénélope*, ni de M. Soubiranne; d'ailleurs, qui est-ce qui les connaissait?

Plus loin : « Plusieurs critiques parisiens sont en butte à toute « sorte de baves et de vomiques *italiennes*... »

Donc il s'agit bien d'étrangers. Comment aurai-je parlé de vous? Je ne vous connaissais pas; je n'ai jamais su qui vous étiez ni si vous étiez; je ne vous ai connu que le 5 juin, alors que vous m'attaquiez dans un article de la *Pénélope* qui a scandaleusement ouvert la lutte, article qui n'était pas une *réponse*, article qui était une *attaque* vis-à-vis d'un homme qui ignorait s'il existait un M. Soubiranne! Et pourtant, déjà, dans le no du 5 mai, bien avant la boutade sur les aboyeurs (étrangers), la *Pénélope* se livrait à de vives hostilités contre M. Jules Lecomte, elle le menaçait d'une biographie, et elle indiquait bien de quels outrages elle serait formée. M. Jules Lecomte n'a rien fait qui prouvât son émotion devant la menace. Il continua d'aller droit son chemin, sans haine et sans crainte, occupé d'ailleurs de choses bien autrement importantes que les qualités ou les défauts de madame Ristori.

Or, c'est ici qu'il faut placer le récit de la façon dont M. Jules Lecomte a été poussé à lancer sa boutade contre les gens qu'il croyait Italiens, et qu'il trouvait ses infatigables insulteurs.

Un jour du mois de juin, on lui annonce une personne de ses relations sociales, qui veut lui demander un petit service de plume. On lui explique l'affaire, et, pour aider à sa bonne volonté, on lui laisse un journal qui contient, dit-on, quelques informations propres à guider son obligeance. Il jette là le journal, les jours se passent, il fait son *courrier*, l'heure s'écoule, les feuillets s'accumulent, il en reste un, il reste une heure!

Alors il se rappelle et le journal italien et le service demandé. Il prend, il lit, et, à la suite du renseignement sur l'affaire recommandée, que trouve-t-il? Une odieuse injure contre lui, à propos de madame Ristori. Une injure de l'ordre qui pouvait lui être le plus sensible, car on y attaquait son courage! Alors, de cette même plume dont il allait obliger un italien, il répond à l'outrage italien. L'heure pressante et sous l'empire d'une légitime irritation, il n'a pas le temps de se relire, la poste n'attend pas. Telle est l'origine de la note intitulée : *Les aboyeurs de Madame Ristori*.

Or, voyons bien la situation. Cinq ou six articles ont successivement éclaté, qui l'injurient, le menacent. Il lui est défendu de dire ce qu'il pense de madame Ristori, sous peine de biographie! Ces attaques revêtent toutes les formes; on lui envoie des émissaires, de charitables avis; l'intimidation prend tous les caractères. Elle se glisse même sous sa porte en épreuves d'articles qui ne paraîtront jamais. Voici cette épreuve... C'est odieux!

M. Jules Lecomte en est là de ces persécutions au sujet d'une artiste qu'il a critiquée dans la limite de son droit et dans la mesure de sa conscience... Il méprise, veut oublier, s'occupe des grands intérêts qu'il a entre les mains, et ne demande pas mieux que de ne pas se fâcher contre d'obscurs insulteurs. Mais arrive l'incident que je viens de raconter, la visite, le service demandé, l'article laissé, perfidement peut-être! Il ne s'attend à rien qu'à obliger, il lit, s'indigne... et trace cette colonne pleine de verve qui frappe ces aboyeurs *italiens*, qui le poursuivent jusque dans son cabinet de travail, à propos de l'exercice d'un droit dont il a usé avec mesure, et qui, en tous cas, ne pouvait motiver qu'une contre-critique, et jamais des outrages pareils à ceux que vous savez?

Ainsi il y avait une coterie, une clique, qui voulait faire peur à cet homme qui n'a guère peur, et qui de toutes les façons lui disait que sa critique courrouçait les amis de madame Ristori et qu'un scandale allait se produire.

C'est alors que, las de toutes ces menaces, il écrit l'article qui a, on ne sait pourquoi, si vivement blessé nos adversaires, et la partie la plus vive ne s'adresse pas le moins du monde à M. Soubiranne, qu'on ne connait en rien.

On croyait encore n'avoir affaire qu'à d'infimes étrangers, chaque mot des nos articles l'atteste. Alors nouvelles injures sur toute la ligne, et cette fois M. Jules Lecomte, par une courte note dans laquelle il dégage du débat de nobles infortunes politiques qu'on avait perfidement essayé d'y introduire, pour se renforcer; cette fois, dis-je, il fait une allusion, la première, la seule! Il parle de *niais journaux de broderies* qui l'outragent. Et voilà tout, tout ce que M. Soubiranne, qui depuis six semaines, tient la plume contre nous, trouve moins encore à son adresse personnelle qu'à celle du recueil qui édite ses articles... et c'est là le motif de son immense et odieux *factum* du 5 juin! C'est pour ces mots : *niais journaux de broderies,* qu'aujourd'hui il feint de se croire à son tour outragé, lui, le signataire de l'article du 5 juin!

Au point où en est arrivé le débat, je ne ferai pas de subtilités. Nous avons une diffamation avec débats publics, ici et ailleurs, c'est entendu, ce n'est pas moi qui m'en plains. Les honnêtes gens seront persuadés que c'est la porte ouverte à bien des dangers. La semaine prochaine vous en aurez encore la preuve par un autre procès, pris comme celui-ci en dehors de tout prétexte. Quant à vous, Soubiranne, je ne vous connais pas, et si je sais aujourd'hui qui vous êtes, c'est que vous m'avez forcé à l'apprendre. J'ai été tourmenté, attaqué, diffamé de la façon la plus misérable et la plus vile. J'ai répondu aux inconnus qui me diffamaient, et cette réponse est celle d'un homme courageux qui admire le talent de madame Ristori, mais qui respecte l'indépendance des autres, et qui veut la sienne!

C'est après ceci qu'a paru l'article du mois de juin, signé *Soubiranne,* article que personne ne défend. M. Soubiranne dit qu'il n'a pas voulu attaquer M. Jules Lecomte. Cependant, et c'est odieux, on s'efforce d'y placer cet homme au pilori du monde.

Voilà la base du procès. Mon adversaire aura beau faire il ne peut pas sortir de là. Nous m'avez attaqué sans prétexte, sans cause, alors que vous ne me connaissiez pas et que je n'avais rien dit de vous. Je m'adressais à des étrangers; vous m'avez répondu par des injures, vous m'avez menacé, vous avez cherché à m'effrayer; et votre rage, votre déception se sont excitées de ce qu'on ne m'effrayait pas. Puis le procès que nous vous faisons s'engage, puis ici vous recommencez vos diffamations, et à l'aide de sténographes vous les répandez en Europe, colportées par des rivalités, des jalousies indignes! Et sans doute ce que je vous réponds ici sera tronqué, altéré, dénaturé par vous! Et pourtant, il faut reconnaître que, si la diffamation peut être prouvée, c'est contrairement à la loi, qui, dans son élévation, a compris qu'il y avait là un de ces périls terribles et qui n'a pas voulu mettre l'honnête homme à la merci du diffamateur et du calomniateur! Il n'y a pas au monde un homme honorable qui puisse échapper à une semblable étreinte : s'il n'a rien fait, il a bien du bonheur d'avoir un ennemi, car c'est une preuve qu'il vaut quelque chose et si cet ennemi sait un peu écrire, s'il ose signer, il fera ce que font les autres : il inventera! Comment donc la justice fera-t-elle pour protéger cet homme de bien, si sa protection me manque aujourd'hui? A quoi lui servira-t-il d'invoquer la loi, si cette loi, oubliée par l'adversaire, devient, entre les mains de celui-ci, comme un jouet méprisable, et si, atteint par ses calomnies, il faut que je tombe sa victime?

Mais laissons ces principes, arrivons au fait. Nous ne parlerons plus de la légitime irritation de M. Jules Lecomte, c'est entendu; nous ferons sa biographie après celle qu'a faite l'adversaire, seulement lui ne connait en rien M. Jules Lecomte, et nous, nous pouvons dire le connaître parfaitement.

Aussi, l'adversaire a-t-il fait un portrait de fantaisie, il y a mis toutes les richesses de sa parole; c'est charmant! Il n'y a qu'un malheur, c'est que c'est un type impossible. L'adversaire a appelé ce portrait, le portrait de son Jules Lecomte, il a raison, c'est bien un Jules Lecomte à lui, trouvé, inventé par son imagination, aidée de celle de quelques perfides collaborateurs, avec tous les charmes de sa parole, avec des défauts qu'il n'a certes pas et des qualités qu'il veut bien lui accorder! M. Jules Lecomte, dit mon contradicteur, a bien quelques belles qualités; tout le monde en a une ou deux. — J'en connais, moi, qui n'en ont aucune! Enfin, on en accorde quelques unes à M. Jules Lecomte, il a du courage, de l'esprit, du cœur... Mais c'est une de ces natures qu'on ne peut définir, impatiente, ardente, ne reculant jamais, ingrate, aimant la fiction, c'est du Gil-Blas, que sais-je? Voilà pour le caractère de l'homme.

Mais Jules Lecomte romancier, journaliste, auteur et critique de théâtre, il fallait bien s'en occuper aussi, et à cet égard, c'est encore de la fantaisie, beaucoup de fantaisie. Ah! cet homme, l'adversaire l'a dit, il était le despote de toutes les dames de théâtre; il a le droit de les fronder un peu; et puis, il est capricieux comme un prince de la critique qu'il est; c'est aujourd'hui Rachel, demain Ristori, et puis après ce sera la nouvelle, toujours la nouvelle. — Ah! dit l'adversaire, il a quelque chose de plus, c'est un style! On tremble, et, quelle que soit la puissance du talent, il faut compter avec ce maître, qui connait les petits secrets qui se passent derrière la toile, qui devine et domine bien des choses!

Voulez-vous dire par hasard que Jules Lecomte a une plume vénale! Ah non! M. Soubiranne lui-même n'a pas osé aller jusque-là! On lui en a assez dit sans y ajouter encore cette calomnie absurde, et si on avait pu le dire, Dieu sait si on y aurait manqué. Mais chacun le reconnait, il fait son article bien ou mal, avec des appréciations bonnes ou mauvaises, avec passion ou sans passion, mais jamais il ne s'est souillé en recevant une rémunération quelconque! Il n'appartient pas à cette vile littérature qui fait du chantage. Nul n'oserait élever ce soupçon jusqu'à son caractère! Mais ce despotisme, comment peut-il donc l'exercer? Il n'est pas bien avec ces dames, il ne veut pas être le complaisant de ces dames! Les gens étrangers au théâtre ont quelquefois de grandes passions; mais ceux qui par position, par autorité, pénètrent derrière la toile, ceux qui voient qu'avec de grands talents il y a de grands... débris de beauté et de jeunesse, ceux-là sont très-peu enthousiastes et Jules Lecomte est de ce nombre; il est parfaitement posé pour apprécier avec indépendance, par la raison qu'il n'a pas de prétention au cœur de ces dames et qu'il donne souvent, sans recevoir jamais.

Mais je n'insiste pas sur ce portrait; j'arrive à la vie de M. Jules Lecomte. C'est une vie à expliquer aux hommes sincères et loyaux. Ah! elle est faite pour lui mériter bien des sympathies! Je crois que peu à peu, en entendant raconter cette vie difficile, vous aimerez cet homme; laissez faire! vous finirez pas l'estimer, il ne faudra pour cela que le bien connaître, comme ses amis!

M. Jules Lecomte est né le 27 juin 1810; son père était un homme très-honorable, on le lui concède, mais cette concession n'est faite que pour l'accabler plus tard. Il a été embarqué à 14 ans, par le désir qu'éprouvait son père qu'il fût marin comme lui; il a navigué jusqu'en 1832; il a eu des grades modestes, tout le monde ne peut pas être amiral, et il était bien jeune, il a été lieutenant; ses états de service sont irréprochables; sur cette carrière maritime aucune critique ne s'est élevée. — Mais il a été poursuivi deux fois. — C'est vrai, mais à quelles époques et dans quelles circonstances? Ah! vous n'avez que cela dans le procès et c'est là dessus que nous saisissons une bonne fois l'occasion de nous expliquer d'une façon définitive. Or, il y a trente ans de la première poursuite, il y a vingt ans de la seconde. Nous arriverons aux lettres que vous avez dans votre dossier, le tribunal verra quelles passions les inspirent.

La première fois, il avait 17 ans. Marin la veille, il l'était encore le lendemain. C'est un homme plus âgé que lui qui le pousse dans un piége tout à son profit. On l'appellait *Germain.* Germain, et non pas Lecomte, avait reçu par hasard de la poste une lettre qui n'était pas destinée à son patron; Germain avait pris une valeur dans la lettre et puis s'était adressé à Lecomte, qu'il rencontre par hasard, pour aller en recevoir le montant. C'était stupide, si bien que la tentative échoue; la Justice interrogée répond que Lecomte n'est pas coupable; il se rembarque et l'on oublie... L'on ignore! Oui, tout le monde, excepté ceux qui plus tard devaient envier l'esprit, le talent, le caractère de cet enfant devenu homme, du marin devenu littérateur célèbre, et conquérant à Paris une grande position d'influence.

En 1836 il quitte la marine, il a le goût des lettres, il arrive à Paris avec un curieux manuscrit sur les choses de la mer. Il est recommandé à un homme parfaitement honorable, M. Marec, directeur au ministère de la marine. Le jeune homme qui a du feu, de l'ardeur, des idées, de l'expansion, plait à M. Marec, il s'intéresse à lui. Jules Lecomte rêve un journal maritime; c'est alors qu'il est mis en rapport avec M. Amédée Gréhan, alors, je dis alors, sous-chef à la marine. — J'aurai bientôt à m'occuper de Gréhan, et vous verrez quel rôle fatal, et plus que fatal, cet homme a joué dans la vie de mon client!

Les rapports s'établissent. Ces hommes se convenaient-ils? Nullement. L'un était ardent, franc, imprudent et sans expérience du monde, un jeune marin débarqué d'hier! L'autre réfléchi, calculateur ambitieux, ayant son plan : exploiter ce jeune homme, sa science nautique, lui faire faire le journal, le payer peu, s'emparer de tous les avantages de l'affaire. Les crises arrivent, deux ans se passent difficilement entre eux, et un jour voilà Lecomte sous le coup du billet Luco! C'est là le grand fait de sa vie, et je puis en parler car j'ai concouru aux débats qui en sont nés, tous les faits me sont présents; si je dis un mot inexact, j'aurai tort et toutes me paroles pourront être infirmées!

Les journaux belges disent que Jules Lecomte a été poursuivi pour faux. C'est vrai, c'est la rigide qualification, mais quel faux? Ecoutez! nous sommes ici pièces en mains; je ne puis rien dire que d'avéré. Il était alors en relation avec un M. Lépaulle, un peintre. Voici les faits et la conclusion s'en tire assez. M. Lépaulle

avait prêté 100 francs à Lecomte. Celui-ci en était à ses débuts littéraires... partant peu riche. Il remboursa la moitié de la petite somme, qui semble aujourd'hui une misère dans la situation qu'il occupe; mais il ne pouvait se libérer au gré de son créancier, il lui devait encore la moitié de cette pauvre somme, c'est Lépaulle qui le déclare par la lettre qu'on a produite, il n'était donc plus débiteur que de 50 fr. Voilà qu'il se brouille avec M. Lépaulle. Ce pauvre Lecomte, c'est de la vanité, vanité bien fatale, bien douloureuse, mais enfin ce n'est que de la vanité! Il se brouille donc avec Lépaulle qui, plus étourdiment sans doute que méchamment, s'en va dire à leur petite société que Lecomte lui doit de l'argent... et qu'il ne le paie pas!

Mon adversaire a eu raison sur un point ou deux dans le portrait qu'il faisait de M. Jules Lecomte; je reconnais ce trait, il est fier, trop fier peut-être! C'est que peut-être il se compare et se juge. Il doit à Lépaulle, et alors une absurde pensée survient. Il devait toucher les 200 fr. de ses appointements le 31 octobre, on était au 20... Il s'agissait de gagner 10 jours, pas davantage! Il avait connu un M. Luco, officier de marine, qu'il avait obligé en l'admettant dans son journal même.

M. Luco était absent pour longtemps; Lecomte pensa que ce n'était pas un grand crime que de se servir du nom de M. Luco pour 10 jours et de se débarrasser ainsi de la dette devenue si pénible qu'il avait contractée envers Lépaulle. Il fit alors un billet *dont voici le modèle :* « Au dix février prochain je paierai à l'or-« dre de M. Lecomte la somme de cent dix fr., valeur reçue « comptant.

« Luco,

« 18, rue de la Chaussée d'Antin. »

Et plus bas; notez bien ceci, tout est là!

« *Au cas de déménagement de M. Luco, payable chez M. Jules Lecomte, 13, rue Notre Dame de Lorette.* »

Or, M. Luco avait déjà quitté Paris depuis plus d'un mois; comprenez-vous le mal? Le billet était présenté; il ne serait pas payé au domicile de M. Luco absent; on venait chez Lecomte qui payait sur le champ le billet, avec son mois touché le matin même, son amour propre était sauvé, il n'avait pas été coupable car il n'avait pas voulu, il n'avait pas pu l'être! Voilà le crime.

Quand il remit le billet à M. Lépaulle, il lui fit cette recommandation, qu'a citée M. Lépaulle : « Ne donnez ce billet, si vous « le donnez, qu'à quelqu'un de votre connaissance, à votre tail-« leur. »

Evidemment, parce qu'il voulait le retirer avant l'échéance.

Mais voici ce qui se passa; c'est M. Lépaulle qui le révèle lui-même dans une lettre, celle qui a été produite par les adversaires, et dont j'ai ici la copie. A peine Lecomte était-il sorti, ayant remis le billet qui l'acquittait en lui faisant gagner dix jours, dix jours d'amour-propre sauvé, et de bien autre chose perdu, comme vous allez voir, que Gréhan entra. Lépaulle lui montre le billet, lui raconte ce qui vient de se passer... Gréhan voit sur le champ la fraude, car Lecomte n'a nullement cherché à imiter l'écriture de Luco; Gréhan s'empare du billet, malgré les protestations que Lépaulle atteste avoir faites et il se sauve avec! Pourquoi? Vous allez voir!

Et d'abord, finissons-en avec Lecomte et Lépaulle. C'est encore ce dernier qui parle, dans ses déclarations à la justice :

« Le mardi 31 octobre, j'étais à l'opéra, M. Lecomte m'y rencontra... Il me dit qu'il avait à me parler, et m'emmena au Café de l'Opéra, disant qu'il allait me remettre 110 francs, montant du billet qu'il m'avait donné. Je pris les 110 francs et lui remis un reçu où j'expliquai que c'était pour le montant du billet souscrit par Luco.

« Le lendemain matin j'allai chez M. Gréhan lui redemander le billet. Mais le sieur Gréhan me dit que c'était hors de son pouvoir, qu'il l'avait envoyé à Luco, à Lorient, etc. »

Vous voyez! Il paie sa dette *avant l'échéance* comme il l'a promis! Voilà le crime, voilà l'infamie! Il y a 20 ans de cela, et voilà ce qui le précipite toujours au bas de cette montagne au sommet de laquelle il est dix fois parvenu à s'asseoir! Il avait 22 ans; il avait cette vanité, cet orgueil d'un jeune homme qui vivait dans une société plus riche que sa condition ne le lui permettait de le faire; il avait un ami qui lui prête 100 fr., il lui en avait rendu 50, il en devait 50 encore; il se brouille avec lui. Pour ne pas rougir de sa misère et s'acquitter vite avec un bavard, il prend une signature qui n'est pas la sienne, met au bas : « *En cas d'absence* (absence certaine) *payable chez lui...* » Il va demander sur cette signature crédit pour dix jours; il revient au bout des dix jours et il paie son billet! Mais un ennemi veillait à la porte!... L'ennemi s'empare du billet, il a sa vengeance, sa haine sera satisfaite; cet homme ne devra plus rien, mais la plainte sera portée; cet homme n'aura pas été malhonnête, il n'aura trompé, il ne pouvait tromper personne, mais il sera perdu!

Croyez-vous qu'il avait au moins imité la signature de M. Luco? Nullement! Ecoutez le rapport de M. Oudard :

« Il nous est démontré que le corps de ce billet et la signature P. Luco dont il est souscrit, et les mots : *En cas de déménagement, payable chez M. J. Lecomte,...* sont émanés de la main de l'inculpé; qu'il les a tracés *sans déguisement et sans imitation de la signature Luco.* »

Eh bien! dites, à présent, y a-t-il là un crime? Y avait-il une intention frauduleuse? Est-ce que cet homme a démontré autre chose que son étourderie? C'est ce qu'a bien vite reconnu M. Luco lui-même, dans une lettre que voilà, et dans laquelle il déplore ce qui a été fait :

« Si j'avais bien connu l'intention du coupable, dit-il, intention clairement exprimée par la note sur le lieu du paiement, je n'aurais rien dit! Car cette note témoigne bien plus l'embarras et l'étourderie que l'intention de frustrer. »

Donc, Luco disparaît... restait Gréhan!

La plainte a été portée, et Gréhan, notre *protecteur,* comme on dit! qui nous avait dénoncé et perdu, fait partir cet homme. Pendant dix ans, il est resté au loin, n'osant pas revenir et faisant au dehors ce que tout à l'heure vous saurez par des documents authentiques et des rapports incontestables; car je plaide avec vous et avec ceux qui ne sont pas ici, et qui doivent, comme vous, tout savoir, et s'étonner de tant de bruit!

Enfin, il est revenu un jour, animé d'un vif sentiment de révolte contre cette destinée. Je l'ai vu alors, il avait bien chèrement payé cette faute de jeunesse, et certes la justice ne pouvait pas être sévère! Il est venu demander des juges et ses persécuteurs eux-mêmes savaient bien qu'il serait acquitté!

Les faits se sont expliqués : ni préjudice, ni intention, ni possibilité de nuire; folie, étourderie, vanité! L'avocat général, M. Pinard, que nous connaissons tous et que nous estimons tous, déclara *qu'il n'y avait pas d'accusation possible* et s'assit. Le défenseur tendit la main à ce jeune homme; les jurés étaient émus, comme le ministère public s'abstenant, comme le défenseur inutile; 10 minutes s'écoulèrent; il était innocent, il était libre! (*Mouvement.*)

Voilà sa faute, ce n'est pas autre chose. Ah! c'est bien peu en comparaison de tout ce qu'on a dit! de tout ce qu'on a osé écrire! C'est bien peu en comparaison de ce qui doit peser sur la conscience de ses accusateurs!

Vous voyez que je n'ai pas d'indignation; j'ai de la pitié, presque des larmes, que voulez-vous! Quand je vous ai pour adversaire, quand je discute avec vous la vie d'un homme comme celui-là, je suis calme; mais quand je lis les attaques de M. Soubiranne, dont les hideuses divagations de style s'attaquent à tous : au père, à l'enfant, aux amis, à M. Soubiranne qui fait une accusation de tout, j'envie votre bonheur, car si vous êtes plus maître de vous c'est que vous êtes plus fort!

Comment a été exploitée cette vie? Ah! disons-le, car c'est aujourd'hui le jour des représailles; il y a un homme qui a constamment été notre mauvais génie, il s'appelle Gréhan. C'est parce qu'il est impuissant celui-là, qu'il en veut à l'autre de son intelligence et de sa valeur! Vous le faites chef de bureau à la marine, quand il a été destitué en 1847 comme sous-chef! Qu'il est rentré en 1851 ou 52 comme simple *commis* parce qu'on lui a accordé cette grâce pour pouvoir achever le nombre d'années qu'il faut pour avoir droit à une pension! J'en ai les preuves, les voilà! Il a joué dans cette affaire un rôle que vous pourrez qualifier avec le public indigné. Pendant qu'il était lié avec Lecomte, c'était lui qui secrètement le faisait poursuivre! Il n'y a pas dans la langue une expression qui rende ce que c'est qu'un homme comme celui-là! Et si je vous prouve qu'il m'a fait partir en me disant qu'il me sauvait? Qu'il a dit à mon père qu'il me sauvait, et que c'est lui seul qui m'a fait poursuivre? Qu'il a excité mes ennemis, qu'il m'en a même créé parmi des indifférents, et qu'il a fait tout cela..... pour avoir de l'argent?... J'ai les preuves de mon père et les miennes! Ah! il pourra faire lithographier les lettres qui sont au dossier de mon contradicteur, elles resteront ici, j'en demanderai le dépôt; il faut conduire Gréhan en police correctionnelle. — Il vous faudra reconnaître que les lettres que vous produisez sont bien suspectes, émanant d'un tel homme!

Vous avez les faits judiciaires parfaitement acceptés et connus enfin pour ce qu'ils sont; vous avez l'autorité de Gréhan et celle d'un homme que je ne confonds pas avec lui, assurément, parce que celui-là, ce n'est pas le calcul perfide, c'est l'imagination qui l'emporte, il s'appelle Alexandre Dumas; il se trompe, je le prouverai; vous avez aussi celle d'un homme qui va moins loin que Gréhan, mais qu'un peu de vanité artistique égare, M. Lépaulle; mais après que va-t-il rester de votre grand dossier, de toutes ces pièces si scandaleusement mentionnées?

Revenons à Gréhan; donc c'est lui qui l'a sauvé, qui l'a fait partir, sans lui Lecomte serait perdu.. Voilà ce qu'il affirme et ce

que l'adversaire plaidait l'autre jour! C'est Gréhan qui est notre sauveur, notre bienfaiteur. On a lu une lettre de M. Lépaulle dans laquelle se trouve ce passage; c'est la lettre à M. Perrot, il va raconter les griefs qu'il a contre Lecomte, critique d'art, et dire ce qui est dans l'instruction, c'est-à-dire que c'est Gréhan qui a tout fait : « Gréhan m'arracha ce billet Luco par ses instances, malgré ma répugnance; Luco était retenu à Lorient par des vents contraires, Gréhan lui envoya le billet... » En effet, les lettres de Luco prouvent que Gréhan l'excita, lui monta la tête, lui déclara qu'il serait compromis, que ce billet n'était pas le seul... Luco suivit l'affreux conseil, il porta plainte; presqu'aussitôt, et, connaissant mieux les choses, il se ravisa, on vient de le voir par sa lettre... Mais il était trop tard, Gréhan triomphait.

Aussi, c'est bien clair, et cela ressort d'une des lettres qui ont été autographiées par Gréhan, qui n'est pas toujours habile, lettre que j'ai trouvée dans le dossier de l'adversaire, qui porte la date du 29 octobre 1856 : Il reconnait qu'il s'agit d'une misère, d'un enfantillage, dans lequel personne n'a été, ne pouvait être compromis; il voudrait tout arrêter... Mais encore une fois, Gréhan a réussi en le trompant sur la nature du fait... il est trop tard!

On fit donc partir cet homme, et Gréhan, qui le faisait poursuivre, écrit à son père des lettres indignes. Vous avez vos lettres, j'ai les miennes!

Au père de ce jeune homme, qui était aux îles, il écrivit : « Votre fils est un misérable, il est perdu; moi seul peux le sauver; je suis le maître de sa position, mais je ne le sauverai que contre de l'argent... »

Ce n'est pas moi qui dis cela; c'est attesté par M. Born, capitaine au long cours au Hâvre, ami de M. Lecomte père, qui connait Gréhan et qui écrit ce passage dans une lettre que voici, signée, timbrée :

« Je me rappelle aussi que monsieur votre père m'a confié que « ce M. Gréhan avait essayé d'obtenir de lui de l'argent, sous « prétexte de mettre fin à la situation pénible où vous étiez, et « dont il se disait le maître. Dans ce temps-là l'opinion de votre « père était que Gréhan était loin d'être pour vous un protecteur « et un ami, tel qu'il s'en est souvent qualifié. — Vous m'avez « demandé, mon cher Jules, de rassembler mes souvenirs; je « l'ai fait suivant ma conscience et la vérité, et si votre bon père a « pu, excité par des rapports exagérés contre vous, exprimer sa « mauvaise humeur, je suis persuadé, d'après tout ce qu'il me « disait souvent, que c'était contre son cœur, car il vous aimait « tendrement, et il était fier de vos succès. »

Voilà le mobile, voilà l'homme, notre protecteur, disiez-vous.

Mais ce n'est pas tout. Il n'est pas d'imaginations que cet homme n'invente pour épouvanter celui qu'il veut terrifier et en obtenir ce qu'il desire.

Plus tard, c'est un préfet de police dont il se dit l'ami et qui lui aurait déclaré être fondé à faire arrêter Lecomte. Celui-ci, outré, écrit au fonctionnaire pour se plaindre du propos que Gréhan colporte (c'était après 1848), et le préfet de police répond, voilà la lettre, pour donner à Gréhan, qu'il déclare n'avoir pas vu depuis longtemps, le plus formel démenti. Il autorise Lecomte à faire de sa lettre l'usage qu'il voudra... Est-ce clair? Est-il vrai que cet homme, ce Gréhan, a joué un double rôle? Est-il vrai que cette situation est honteuse et déplorable?

Ah! Gréhan aspirait après ce grand débat, et depuis huit jours il a le bonheur de la calomnie. — Qu'il se rassure, les journaux qui ont porté son outrage rapporteront une vengeance et ceux qui le connaissent mal, le jugeront! Il est établi que ces protestations d'amitié et de dévouement n'étaient que perfidie et spéculation! Il est établi que l'homme qui se donnait comme mon protecteur vis-à-vis de mon père était un ennemi qui me perdait et me déshonorait! Il est établi que le mobile de cet homme était *l'argent*, ce qu'il y a au monde de plus ignoble, ce qui se rend par une expression odieuse, dont je ne veux pas salir votre barre! Voilà ce qui est établi. Le père n'a pas donné d'argent, et le fils est resté dehors! C'est que déjà celui-ci avait prévenu son père. Mais lui, le malheureux jeune homme, il donnait à Gréhan tout ce qu'il pouvait, à défaut d'argent, des billets que Gréhan touchait plus tard. Nous avons eu avec Gréhan il y a quelques années un procès civil dans lequel son avocat lui-même l'a abandonné... Parce qu'il manquait, comme toujours, à sa parole! Cela est dans les conclusions. Il avait fait souscrire de loin des billets à ce malheureux, toujours en lui faisant ses perfides promesses. Il prétendait, sans l'ombre de preuves, que la *France maritime* avait perdu et que nous devions l'indemniser. Quand Lecomte revenait en France, il ne devait rien, il avait payé ses dettes, M. Gréhan lui demanda 3,000 et quelques cents francs; il y avait des double-emplois évidents; une transaction fut faite pour en finir avec cet homme; cette transaction a ensuite été niée par Gréhan... mais le tribunal l'a constatée; on s'obligeait, pour avoir la paix, à donner à Gréhan 2,000 fr. qu'on ne lui devait pas. Quand il eut reçu presque toute la somme, il soutint que la transaction n'existait pas! Voici comment Me Oscar Moreau, avoué de M. Jules Lecomte, le disait en termes de procédure dans des conclusions qui figurent dans la grosse du jugement :

« M. Amédée Gréhan, après avoir reçu la presque totalité de la « transaction, en déniant l'existence, c'était un acte de la plus « insigne mauvaise foi, que le tribunal ne saurait trop énergi- « quement flétrir... »

Gréhan fut débouté, et condamné aux frais et dépens. Tel fut le jugement du tribunal de première instance, en date du 19 mai 1852.

En effet, nous vinmes à l'audience sans Me Dutard; vous savez qu'un avocat se retire quand son client a donné sa parole et qu'il la reprend! Il y a eu comparution des parties devant la troisième chambre; Gréhan espérait alors le scandale. Le tribunal déclare que la transaction existe, que Gréhan l'a acceptée, que cela résulte des circonstances de la cause et de la comparution des parties, qu'en payant 2,000 fr., Lecomte est complétement libéré, et condamne Gréhan aux frais du procès depuis la transaction.

Voilà l'homme! Il est dans les transactions civiles et dans les engagements qu'il prend à la barre du tribunal ce qu'il est dans ses amitiés, dans ses protections? Oh! l'estimable tuteur que Jules Lecomte avait là et comme Gréhan doit s'applaudir à l'heure où nous parlons de ce dossier qu'il a fabriqué pour aider M. Soubiranne!

Est-ce tout sur Gréhan? Non. Et d'abord il se pare de titres qu'il n'a pas. Il a été *sous-chef*, c'est vrai, de 1835 à 1847; alors il a été révoqué. Il laisse dire que c'est en 1848, parce que la République a bon dos, qu'il a perdu sa place, et il voudrait faire croire que la politique y est pour quelque chose. Mais non, c'est en 1847 qu'on l'a renvoyé. Ce qui ne l'empêche pas, quand il réimprime *la France maritime*, en 1854, de mettre en tête : « Publié sous la direction de M. Amédée Gréhan, *chef de bureau au ministère de la marine.* »

A la dernière audience, quand l'adversaire disait : *sous-chef*, j'ai dit bien doucement : *ancien*. Me Desmarest, honnête comme il l'est, a dit : « Autrefois, mais *sous-chef* maintenant! » C'est que M. Gréhan avance à reculons; il était autrefois sous-chef, il est maintenant commis principal; la preuve, la voici dans l'*Annuaire officiel de la marine*. Cherchez son nom parmi tous les chefs et sous-chefs... vous ne l'y trouverez pas! Il est commis, rien de plus, et les commis ne figurent pas dans l'*Annuaire*.

Et voilà un de nos plus acharnés accusateurs! Mais ce n'est pas encore tout.

Savez-vous ce qu'il fait dans *la France maritime*? Il prend les articles de Jules Lecomte et se les attribue! Cela s'appelle en général un vol, appelez cela comme vous voudrez. Voilà la preuve matérielle du fait. C'est la première édition de *la France maritime*, en 1834. Il y a eu trois éditions. Le premier article a pour titre : *De la navigation*, il est signé : *Jules Lecomte, rédacteur en chef*. Or, voici à présent ce même 1er vol. de la 3e édit., publiée il y a deux ou trois ans, et le même article, mot pour mot, jadis signé du nom de son auteur, apparait signé : Amédée Gréhan. Il y en a d'autres! Et ce monsieur dit que les autres l'ont volé! Et vous voulez que je discute plus longtemps son fatras de lettres? Quand il écrira à M. Dumas qu'il a été trompé par Lecomte; que ses fournisseurs ont été payés par lui; quand il dira qu'il a un billet faux, et une acceptation fausse de la tante, on n'en croira pas un mot; quand on le verra, on dira que le billet est vrai; que Lecomte avait trouvé dans la succession de son père une petite somme due par sa tante; que le billet a été négocié à Paris, en 1833, et que ce billet a été payé par la tante; qu'en conséquence, s'il est entre les mains de Gréhan, c'est qu'après avoir fait partir son bien-aimé pupille, pour l'éloigner de la justice devant laquelle il l'avait conduit, Gréhan s'est introduit chez Lecomte, a pris tous ses papiers, et qu'il a mis, à tout hasard, en réserve un billet auquel il ne comprenait rien, espérant qu'un jour il pourrait s'en servir! Avouons qu'il ne l'a pu; c'était trop absurde, car la tante avait bien fait le billet qu'elle a payé. A ce titre tout le monde aurait donc à avoir peur de Gréhan! Voyez-vous ce fou qui garderait ainsi un billet suspect, payé, annulé, inutile et dangereux! D'ailleurs on a depuis interrogé la tante, elle a répondu surprise et indignée contre de tels soupçons.

Mais la haine est souvent aveugle. Elle va à tort et à travers; son excès la perd. Gréhan ne s'est jamais ralenti, arrêté; tout prétexte lui est bon. Il est battu? qu'importe! il recommence. Lecomte le méprise, le dédaigne... il n'en est que plus furieux. Vous avez entendu samedi la lecture de différentes lettres signées ou certifiées par lui, et apportées ici par lui dans cette affaire, qui ne le regarde pas.

Je pose des conclusions expresses, et je prie M. le greffier d'en tenir note! Je demande que les pièces produites dans le débat et signées par Gréhan soient déposées, pour être ultérieurement requis et statué ce qu'il appartiendra.

Voilà où j'en reste; c'était un ennemi perpétuel celui-là, et je ne crois pas qu'à l'avenir Jules Lecomte ait beaucoup à s'occuper de Gréhan. Ce ne sont pas des appréciations, des paroles qui me servent à le peindre, ce sont des faits, des actes, des documents judiciaires!

J'ai encore un autre adversaire. Celui-là est un homme d'un si grand esprit, dont personnellement j'aime tant le talent, que véritablement il m'en coûte de lui dire que ses souvenirs le servent parfois bien mal, et qu'il m'est pénible de le lui prouver de la façon la plus catégorique et la plus complète, c'est M. Alexandre Dumas! Il a fait tant de choses que la fiction et la réalité pouvaient parfois se trouver mêlées dans son esprit et à son insu. Ce que j'annonce, je vais le prouver.

En ce qui concerne M. Dumas, il y a le voyage de Marseille, le séjour à Fontainebleau. Il y a aussi l'incident de Florence... Mais je crois que les lettres de 1834 et de 1835 peuvent tout expliquer.

Mon contradicteur a produit une lettre signée par M. Dumas qui serait une réponse au *cabinet de lecture*, à l'occasion d'un article écrit par M. Van Engelgom, un bruxellois. Cet article n'a pas paru dans un journal, je ne l'affirme pas, mais je crois que c'est un article que M. Dumas a laissé inédit, qu'il a eu le tort de donner à Gréhan et qu'on n'aurait pas dû placer dans le dossier. Pourquoi cette lettre de M. Dumas de 1838? M. Jules Lecomte éprouvait alors de la reconnaissance envers M. Dumas avec lequel il partait pour aller *découvrir la Méditerranée* (*Rires*); on se souvient de cela. En 1837, M. Jules Lecomte écrivait en Belgique des études sur les *écrivains français,* et il signait, ce qui a fort indigné nos contradicteurs, d'un pseudonyme. Cela se fait tous les jours, c'est d'usage, presque de droit. Je crois que l'explication sera facile. M. Jules Lecomte, à propos de littérateurs français, parlait de M. Dumas; je ne crois pas que mon confrère ait lu la lettre sur M. Dumas; elle n'est pas méchante et si M. Dumas s'en est offensé, il a été fort susceptible. On disait que M. Dumas avait un grand talent, qu'il avait eu un immense succès et on ajoutait que les ouvrages de M. Dumas n'étaient pas de lui seul, qu'il avait beaucoup de collaborateurs. M. Dumas l'avoue maintenant; Maquet a sa part dans la gloire de Dumas, et il la mérite; il accepte encore d'autres collaborateurs; mais, à cette époque, cela faisait question, à l'étranger du moins, car ce n'était pas nouveau pour les gens de lettres français.

Dumas n'en fut pas content. Il écrivit alors la fameuse lettre, je le crois du moins, dans laquelle il raconte qu'il a été utile à Lecomte à la prière de Gréhan, en 1834.

Cette lettre est non-seulement inexacte, mais elle est impossible. M. Dumas aurait inventé des faits qui n'auraient pas eu lieu. Je n'en veux pas à M. Dumas; il fait tant de choses qu'il peut bien oublier. A cette époque il écrivait surtout effroyablement; il faisait cinq ou six romans à la fois; quelquefois il prenait pour vraie une fiction. Il racontait lui-même devant la première chambre, à une certaine époque, ce qu'il avait écrit :

« Au *Commerce,* j'ai écrit 24,000 lignes; à la *Patrie*, à Cadot, l'éditeur, en tout 225.000 lignes, ou 80 volumes! Donner ces 80 volumes dans le temps qui m'était assigné était une chose que moi seul pouvais faire. Je pose en fait que si on sommait les académiciens de produire ces 80 volumes dans le peu de temps qui m'était assigné, les académiciens sont 40... Eh bien! ils feraient banqueroute! » (*Rire général*).

Un peu plus tard, M. Dumas continuait :

« Oui, Messieurs, j'ai fait ce qu'aucun homme n'a fait et ne fera. J'ai entrepris cinq romans à la fois dans cinq journaux différents; j'ai mené de front ces cinq romans, et je défie qu'on présente une seule ligne qui ne soit pas de moi! Tout est de ma main. »

Vous comprenez, Messieurs, qu'avec de pareilles absorptions, M. Dumas a pu embrouiller beaucoup de choses et que, quoiqu'il ait l'intelligence la plus merveilleusement douée de l'époque, cette tête superbe n'est pas à l'abri de petites infirmités, des erreurs, des inexactitudes ou des lacunes de mémoire que l'imagination est trop souvent appelée à compléter.

Et d'ailleurs, si cette histoire de Fontainebleau s'était passée ainsi, pourquoi M. Dumas, qui, d'habitude, ne perd pas sa *copie,* ne l'a-t-il pas placée dans le volume d'*Impressions de voyage* où il décrit son excursion de Paris à Marseille, par Fontainebleau, Moulins, Lyon, etc., celle-là même où Jules Lecomte l'accompagnait. N'était-ce pas trop piquant pour être perdu?

Ce beau récit qui n'a été imprimé nulle part, et qui semble uniquement fait pour distraire M. Gréhan, est daté de 1834. C'est donc en 1834 que Dumas nous a sauvé? Le grand voyage de Marseille est de 1834. C'est en 1834 que Gréhan s'est précipité aux pieds de Dumas et lui a dit : Mon bon, mon excellent Alexandre, j'ai un jeune homme, un proscrit politique, vous êtes généreux, vous avez des entrailles... politiques, sauvez-le! Et Dumas l'a pris et l'a tellement tenu qu'il ne pouvait pas sortir. C'est en 1834! Mais le billet Luco n'a été fait qu'en 1836. Ceci tient du prodige! C'est plus fort que tous les romans! On lui a confié en 1834 un jeune homme compromis en 1836. Gréhan lui écrira plus tard, en 1845; comment l'aurais-je fait puisque le billet n'était pas né? Mais il dit tant d'autres choses dans sa lettre qu'on ne peut lui répondre, et il faut que nous fassions ce fameux voyage de Marseille. Ainsi il n'a pas pu me donner l'hospitalité en 1834; je n'en avais pas besoin alors; ce n'est qu'en 1836 que j'ai été inquiété du fait de Gréhan. Ceci a bien son importance et prouve que les meilleurs natures sont quelquefois accessibles à des préventions, surtout si Gréhan les leur souffle!

Dans sa lettre, M. Dumas raconte les plus merveilleuses choses du monde. Il le fait naturellement avec beaucoup d'esprit; malheureusement ce n'est pas très-raisonnable, et ici l'esprit et la raison ne sont pas parfaitement unis. Il a un proscrit politique qui ne peut rester à Paris; les portes et les fenêtres sont fermées pour lui, Dumas le déclare, et voilà qu'il va à Fontainebleau et se fait passer pour Alfred de Musset! Alfred de Musset! un de nos jeunes poètes les plus connus! L'ami intime d'une des autorités de l'endroit!

Singulière prudence! Il y a donc bien loin de Paris à Fontainebleau? Et cet homme pourra rester à l'hôtel aux dépens de M. Dumas, et il va régaler toute la ville! Ils sont bien arriérés les habitants de Fontainebleau; il va se faire passer pour Alfred de Musset quoiqu'il n'ait pas avec lui le moindre rapport de figure et cela poursuivi qu'il est, et nécessairement effrayé des dangers qu'il court?... — C'est du roman, ce serait une jolie petite scène dans un vaudeville; ça ferait un effet d'audience en police correctionnelle. Mais quand on veut prendre les choses sérieusement, cela ne peut pas être accepté, c'est absurde. Il y a encore l'histoire d'un grand dîner qui a coûté 400 francs. Sont-ce des crimes? Non, mais on veut se fabriquer un adversaire de fantaisie, et tout est bon pour cela, même les actes les plus insignifiants à citer.

Il y a un petit malheur, c'est qu'il n'est pas resté quatre jours à Fontainebleau, comme vous le dites dans vos erreurs diverses, mais bien trente-sept jours. Ce n'est pas moi, ce sont vos lettres qui le disent.

Mais laissons l'histoire d'Alfred de Musset, elle est vraie comme le refuge offert en 1834 pour 1836, et comme l'histoire des beefsteaks d'ours!

Il y a encore une histoire d'uniforme. Pourquoi s'en allait-il à Marseille, tout le monde le sait.

En 1834, et la date y est bien cette fois, M. Dumas partait pour faire ce grand voyage qui est tombé dans... la Méditerranée.

Voici quelques passages de son prospectus :

« Une idée nous est venue, qui nous a paru grande, nationale, « un voyage tout de poésie, d'histoire et de science, exécuté au- « tour de la Méditerranée, manquait, non-seulement à la France, « mais à l'Europe!... »

Plus loin M. Dumas s'exclame, à propos du prosaïsme du siècle : « Nous répondrons que dans cet âge, cependant, nous avons « trouvé un gouvernement qui nous accrédite... » Et plus loin : « Grâce à cet aide gouvernemental... » Eh! M. Dumas, que devient le poursuivi *politique* de M. Gréhan? Voilà que vous emmenez ce conspirateur, ce renverseur de trône, dans une expédition que patronne le gouvernement?—Ah! c'est trop fort! Oui, ce voyage était patronné, et je ne crois pas être indiscret aujourd'hui en disant que tout cela se passait avec les larges facilités que donnait à ce voyage Monseigneur le duc d'Orléans, qui protégeait Dumas, qui procurait un navire pour faire ce voyage et qui avait mis toutes sortes de ressources à sa disposition.

Or, Jules Lecomte avait navigué, et, autre qualité spéciale, il était homme de lettres. Il devait partir avec Dumas pour faire le voyage, et ceci devient naturel; mais Dumas ne part pas chaque fois qu'il le dit. Il arriva que Lecomte se mit en route pour deux ou trois jours d'avance, et qu'il resta à Fontainebleau trente-sept jours à attendre chaque soir Dumas, qui était à Paris parce qu'il avait des affaires à régler, et peut-être parce que son uniforme n'était pas prêt.

Il s'agissait de visiter la Méditerranée; il fallait donner bonne opinion de l'expédition partout où l'on descendrait. On est gens de fantaisie, pourquoi pas aussi quelques uniformes de fantaisie?

Dumas arriva à Fontainebleau pour douze heures, et de là on se rendit à Marseille. Les artistes, les architectes, les géologues annoncés ne vinrent pas; on était modestement réduit au nombre de trois personnes : un peintre de beaucoup de talent, celui que

plaisamment on appelait *le capitaine,* c'est-à-dire Jules Lecomte le marin, et M. Dumas.

On s'est donc arrêté à Marseille. Le voyage n'a pas eu lieu; on a découvert la Méditerranée sans cela; on n'a pas fait la fameuse excursion que vous savez.

Dumas cependant s'en revient à Paris savoir pourquoi l'argent manquait sitôt, dès Marseille. Jules Lecomte reste, à attendre; le peintre, lui, s'en va philosophiquement en Italie. Puis Lecomte s'ennuie à son tour d'attendre et revient à Paris.

On m'a communiqué une lettre de Lecomte à Dumas, je vais la la lire. Jules Lecomte avait peu d'argent; c'était naturel, à son âge, dans sa position. Il croyait que le gouvernement, que le prince pourvoyait à tout, puisque, le prospectus de M. Dumas le disait, c'était une expédition nationale. Seulement, voyant tout manqué, il se sentit fort embarrassé pour rendre à Dumas l'argent qu'on ne lui demandait du reste pas. Vous allez voir combien M. Jules Lecomte, à cette époque, voulait être discret envers Dumas. Il lui disait ceci (30 décembre 1834) :

« Votre délicatesse et vos habitudes généreuses ont toujours glacé mon intention lorsque j'ai essayé d'en venir avec vous à des détails d'argent, que pourtant je me devais d'entamer avec vous... »

(Me LACHAUD, lit toute la lettre, et ajoute :)

Cette lettre n'est-elle pas dictée par une bonne conscience, d'affectueux sentiments, et ne peint-elle pas un tout autre homme, dès cette époque délicate, que celui dont on a tenté de nous faire le portrait bizarre? Oui, assurément, c'est une excellente lettre, et on s'étonne qu'elle nous ait été fournie par le dossier de nos adversaires... Gréhan ne l'aurait-il pas vue?

Dumas répondait : « Nous règlerons tout cela plus tard! » Jules Lecomte ajoutait : « Si je puis vous être bon à quelque chose, « j'ai des prospectus, je vais les répandre partout, je tâcherai d'a- « voir des souscripteurs pour le voyage.... s'il se fait encore! »

Quant à l'uniforme, ils avaient chacun le leur pour ce grand voyage que la légation devait accomplir. Ce n'était pas assurément l'uniforme d'officier de la marine, mais bien un habit de fantaisie; la preuve, c'est qu'il avait le collet et les parements blancs, avec un petit galon. On allait dans des pays inconnus, il fallait que l'expédition eût bon air.

Et voilà l'histoire de l'uniforme, le voyage à Marseille, le séjour de Fontainebleau.

J'en appelle à mon contradicteur, Dumas a-t-il un reproche à adresser à Jules Lecomte en 1834? Les lettres qu'ils ont échangées alors prouvent bien que non. Lecomte croyait que le gouvernement, que le duc d'Orléans subventionnaient l'expédition; un jour tout manque... et de premières dépenses sont faites! Lecomte pense que désormais Dumas est son créancier, et il lui demande ses chiffres, quitte à le payer plus tard.

En quoi tout cela est-il possible à incriminer? Où ne trouve-t-on pas un bon jeune homme qui désire ne pas rester à charge à celui auquel il devient inutile? Et puis ces deux hommes finissent par se brouiller, Gréhan aidant sans doute, et Dumas se met à faire de la littérature sur Jules Lecomte et Fontainebleau!

Que devient donc cette lettre que mon adversaire a si bien lue, et que les journaux étrangers ont imprimé avec tant de complaisance? Ces journaux vont être bien étonnés et ils vont dire que c'est un roman qui peut continuer la collection de l'inépuisable romancier. Ils auront raison. —Voilà pour 1834 et pour la lettre sur Fontainebleau.

Maintenant, en Italie, en 1843, nous allons encore retrouver Dumas.

Il y a eu de grands débats à Florence entre Jules Lecomte et Dumas, ce dernier a même écrit de sa magnifique main un certificat qu'il a fait signer par son témoin; c'est une pièce de l'adversaire. A Florence, Dumas et Jules Lecomte se sont brouillés, pourquoi? C'est peut-être à cause de cette publication de Belgique dont j'ai parlé. Il y a eu une scène extrêmement vive... je ne veux pas la raconter; l'un affirme, l'autre nie, celui-ci déclare qu'il a donné un soufflet, celui-là déclare qu'il ne l'a pas reçu; celui-ci dit qu'il a donné à l'autre un coup de canne, celui-là affirme que la canne ne l'a pas touché. Je ne veux pas me placer entre eux! J'admets, les croyant tous deux, qu'il n'y a eu ni soufflet, ni coup de canne; mais si je vous fais ma concession, il faut me faire aussi la vôtre. Passons là-dessus. Toujours est-il qu'il y a eu une scène scandaleuse dont toute l'Italie s'est occupée; entre gens comme il faut, ces sortes de scènes se terminent d'une certaine façon. Dumas déclare qu'il n'a pas voulu se battre; il en avait le droit, je ne conteste pas le moins du monde *son courage,* ni mon client non plus, car il l'a vu ailleurs faire ses preuves. Mais enfin, il n'a pas voulu se battre. Il préfère avoir recours à un moyen très-usité dans les *Mousquetaires* où d'Artagnan, Porthos et Aramis n'en font pas d'autres pendant des volumes entiers, à la grande satisfaction des lecteurs, « Je ne me battrai pas avec « vous »; mais avisant un jeune prince russe, il l'aborde et lui dit : « Mon prince, vous plairait-il de vous couper la gorge avec moi? » — C'est très-mousquetaire, mais ça ne se fait plus comme cela au 19e siècle. — « J'accompagne M. Jules Lecomte, répond « le prince; pourquoi voulez-vous que je me coupe la gorge avec « vous parce j'ai été témoin d'une scène de violence? » — Comment voulez-vous, en effet, que ce prince Doudoukoff Karsakoff aille couper la gorge à un homme dont il lit les écrits avec un grand plaisir?

Autre chapitre des *Mousquetaires*!

Les voilà qui rédigent un superbe procès-verbal écrit de la main de Dumas et signé par un ami italien de Dumas. Celui-ci ne suffit pas. Un autre procès-verbal est dressé. Il est signé par M. de Chabrillant... aujourd'hui consul en Australie... Ces Messieurs déclarent qu'on ne se battra pas; M. Dumas comprend qu'il est dans une situation difficile, qu'il faut des justifications vis-à-vis de l'opinion publique. Il a la malheureuse pensée de s'adresser à Gréhan... qui lui donne les lettres qu'on a lues; ces lettres sont autographiées par les soins de Gréhan; Dumas se présente en disant : « Voilà des lettres, M. Gréhan y explique pour- « quoi je ne dois pas me battre...» C'est toujours la même trame! Quant à ce malheureux prince qui ne voulait pas se battre pour un autre et qui avait bien raison, on lui fit donner une déclaration... qu'il a rétractée bien vite. Voici la lettre qu'il écrivait à onze heures du soir à Dumas, en présence d'un noyau de gens courroucés, et d'un tas d'armes cliquetant autour de lui :

« Monsieur,

« Je me suis malheureusement trouvé accompagner M. Jules Lecomte *au moment de l'insulte qu'il vous a faite.* D'après les renseignements *que vous m'avez donnés, etc.* »

Il nous sera permis de faire observer que lorsqu'on ne veut pas se battre avec son adversaire, on ne donne pas de renseignements au témoin sur cet adversaire.

Et puis, M. le prince Doudoukoff Karsakoff rentre chez lui, et tout ému, tout indigné de cette scène nocturne d'où il sort, animé d'un vif et honorable sentiment de réparation et d'équité, il adresse spontanément à Jules Lecomte la déclaration, la protestation que je vais lire, à laquelle nos adversaires ne s'attendaient pas certainement, car elle détruit honorablement toute cette scène de fantasmagorie :

« Florence, 12 mai 1843.

« Monsieur,

« M'étant trouvé avec vous hier aux Cascines, lors de la rixe que vous avez eue avec M. Alexandre Dumas et interpellé par ce monsieur, assisté de quatre personnes, pour savoir si je prenais ma part de responsabilité dans cette insulte, j'ai dû leur déclarer que, n'étant en rien mêlé aux préliminaires qui ont amené cette violence, je ne pouvais que m'isoler du résultat.

« *Mon ancienne liaison avec vous m'autorise à dire que vos rapports avec moi ont constamment été pleins de loyauté,* et que si l'accusation qu'a lancée contre vous M. Dumas, laquelle a motivé votre violence, n'est réellement que ce que vous m'avez confié déjà, comme à plusieurs de vos amis, et comme il en résulte du reste de pièces qui sont entre vos mains, *je regretterai toute ma vie d'avoir été entraîné par cinq personnes à signer une déclaration qui serait en opposition formelle avec le véritable intérêt que j'ai pour vous.*

« Prince NICOLAS DOUDOUKOFF KARSAKOFF. »

Finissons cette affaire de 1843. Deux hommes se rencontrent aux Cascines de Florence. M. Jules Lecomte ne pouvant avoir satisfaction de M. Dumas (M. Dumas était à la voiture de la comtesse de Wurtemberg, Jules Lecomte était reçu par la comtesse), il vient, il fait un geste... on ne se bat pas. Dumas veut se battre avec un témoin et non avec Jules Lecomte; il arrive avec les lettres de Gréhan, de Luco, de Lépaulle.

Vous trouvez que cela est suffisant, que tout est dit. Et vous me permettrez même de trouver nos adversaires bien maladroits d'avoir éveillé ce souvenir! Car, que démontre-t-il contre Jules Lecomte? On le diffamait par là; toujours Gréhan et le fait Luco. Il veut se battre, on refuse; il se livre à une violence... Qu'y a-t-il à sa charge dans toute cette affaire? Il a prouvé qu'il était homme de cœur, voilà tout. — Mais à cet égard nos adversaires confessent qu'il n'y a rien à prouver; ils nous contestent autre chose que le courage. Mais où sont déjà leurs accusations?

Le fait de 1845 doit donc disparaître du procès. Dans cette affaire, je ne suppose pas qu'on ait le droit de dire que Jules Lecomte ne s'est pas conduit en galant homme. On lui a refusé satisfaction, il a fait ce qu'il a pu pour l'avoir; ce n'est pas sa faute

si on ne s'est pas battu. Les lettres expédiées par Gréhan, et ne reposant que sur des faits connus, vidés, ces lettres disparaissent encore du débat.

Il y a une dernière lettre de M. Lépaulle écrite à M. Perrot et la réponse de M. Perrot. J'ai la copie des lettres. Voilà également les trois feuilletons qui les ont précédées, ils sont à la disposition du tribunal; il n'y est pas dit un mot de M. Lépaulle. Cependant, M. Lépaulle affirme qu'il a été souvent attaqué par M. Jules Lecomte.

La collection tout entière des feuilletons d'art et autres est à la disposition du tribunal; il a été question de Lépaulle deux fois en cinq ans, en 1852 et en 1853.

En 1855, c'était l'époque de l'Exposition universelle. Jules Lecomte était chargé de faire le salon de Paris. Lépaulle a craint que Jules Lecomte ne fût pas bienveillant à son égard, au souvenir de certaines intempérances de langage de Lépaulle contre le critique. Il a voulu se dresser un paratonnerre, voilà tout. Quelques critiques du passé lui faisaient craindre l'avenir. Je sais bien qu'on nous a aussi posé Lépaulle en bienfaiteur... comme Gréhan, parce qu'en 1856 il nous prêta les cent francs qu'on sait, et qui ont eu cette fatale histoire! On veut nous représenter comme un éternel ingrat... Mais on connaît désormais la situation. Et quant à Lépaulle, nous ne lui en voulons plus du mal affreux qu'il nous a fait, et il le voit bien, puisque depuis que nous sommes absolument maître d'écrire ce que nous voulons sur tout le monde, nous ne nous sommes plus souvenu de lui!

La position qu'on voudrait ici faire à M. Jules Lecomte frappera tous les gens impartiaux. Quand cet écrivain dit un mot, c'est une calomnie, Ah! s'il veut se mettre à déclarer Ristori une artiste sans pareille, s'il trouve que M. Soubiranne est un écrivain et un homme de goût, on le lui permettra! Mais s'il trouve comme nous tous qu'il y a des inégalités dans le talent de madame Ristori, on lui dira qu'il est un misérable, un voleur, un fripon; on fera imprimer cela dans toutes les gazettes de l'Europe. S'il parle de M. Lépaulle et s'il dit que quand il fait le portrait, il vaut mieux qu'Ingres, M. Lépaulle trouvera que c'est mérité; mais s'il dit que la ressemblance de ses images n'est pas parfaite, qu'il n'a jamais eu qu'une médaille de troisième classe, que lui qui expose depuis longtemps, n'a pas eu cette première distinction qui a été accordée aux bons artistes français, alors M. Lépaulle écrira que c'est un misérable, et il le fera contresigner Gréhan! C'est comme cela que ces messieurs entendent la critique. Le tribunal appréciera. J'en ai fini avec M. Lépaulle.

Je dirai encore quelque mots de certains petits faits.

Mon confrère raconte, toujours sur la foi de Gréhan, que dans un salon où il y avait des femmes charmantes, l'une d'elles demanda à Jules Lecomte (c'était en 1834), comment il avait gagné la croix de juillet et que celui-ci aurait répondu : « C'est avec ma littérature! » — Vis-à-vis d'une autre personne, l'adversaire, toujours sur la foi de Gréhan, dit que Jules Lecomte aurait déclaré qu'il avait combattu dans les glorieuses journées de juillet. Et à ce propos l'adversaire me disait : « Vous avez parlé de politique! » — Ah! mon confrère, votre politique et la mienne se ressemblent très-fort. Nous avons la politique des honnêtes gens, ce qui nous sépare n'est pas bien vaste et quand les hommes sont unis par la solidarité sociale pour l'honneur du pays, pour le respect de la propriété et de la famille, les petites nuances et les petits drapeaux me paraissent insignifiants et inutiles. Je ne faisais pas de politique; seulement, en parlant de la croix de juillet, j'ai dit que Gréhan ne disait pas la vérité quand il prétendait que Jules Lecomte aurait déclaré qu'il avait gagné la croix par ses œuvres, ce qui serait bête, ou sur les barricades, ce qui serait absurde. Un capitaine de marine, qui a connu Jules Lecomte pendant une partie de son temps de service, arrive et dit : « Comment! il s'est embarqué le 30 avril et il n'est revenu que le 30 novembre 1830.... La révolution s'est donc faite avant ou après ces époques? »

C'est fort amusant; seulement, il n'y a pas un mot de vrai et si cette croix de juillet est amenée-là, c'est que Gréhan n'a pas osé dire, parce qu'il ne le pouvait pas, que mon client, qu'il veut entamer par tous les côtés, en avait arbitrairement porté une autre! Mais nous allons toucher aux croix.

Enfin, un M. Gevodan a écrit à Gréhan, toujours Gréhan qui écrit ou auquel on écrit!

« Vous pouvez avoir vu dans le compte-rendu des bals du « Sénat qu'il était question de *votre ami* M. Jules Lecomte que « l'on disait être habillé en costume de l'ordre constantinien de « Parme; or pour pouvoir porter ce costume il faut être au moins « chevalier de cet ordre, etc...»

Ce titre, il le lui conteste.

Quel intérêt M. Gevodan a-t-il d'écrire ainsi à Gréhan! On m'a dit que ce monsieur était un inventeur d'aïeux, qu'il faisait des généalogies. M. Gevodan n'a pas vu l'habit de Constantinien sur le dos de M. Jules Lecomte. — Jules Lecomte avait un habit de fantaisie, selon les récentes ordonnances de la cour proscrivant l'habit noir.

Je n'ai pas l'honneur d'aller aux bals du Sénat, mais je sais qu'il faut avoir un frac un peu brodé pour y paraître. Je connais des avoués, des avocats, des confrères, qui y sont allés avec des habits de marquis, en velours, avec boutons d'acier et des paillettes de haut en bas.

Jules Lecomte n'avait pas voulu se montrer en marquis, avec jabot et manchettes de dentelles; mais il ne portait pas non plus le costume constantinien de Parme, qui est un *costume absolument militaire* avec des épaulettes; le costume de Jules Lecomte n'en avait pas.

C'était, je le répète, un costume de fantaisie, un frac de cour, comme tout le monde en porte, bleu, fort simple, sans l'ombre d'épaulettes, et tout juste ce qu'il fallait, comme tenue, pour être admis. Je crois même que, pour ce bal incriminé, le petit coin de broderie qu'il y fallait n'avait pu être fourni, tant les tailleurs étaient affairés alors, au lendemain du décret nouveau sur la tenue officielle. Il portait sur ce frac les décorations qu'il a, les décorations qu'il lui était permis de porter. Quand on peut prendre du galon, on en prend, dit-on, autant que possible. Nous en avions pris fort peu.

Voilà pour le costume constantinien de Parme, une absurdité, une fausseté avec les autres, et toujours du Gréhan!

Il est bien encore question d'un ordre de Belgique, dans une lettre de Dumas, toujours dans ce fameux dossier. On écrivait à un ministre pour savoir si Jules Lecomte avait l'ordre de Belgique. On répondait officiellement. — Il n'a pas l'ordre de Belgique mais il a un ordre de Hollande.

C'était bien la peine de soulever cet incident, il tombe, mais qu'importe, il a fait nombre!

Enfin, j'en ai fini avec toutes ces accusations, mais non pas avec la bienveillance du tribunal, car après avoir montré que tout ce qu'on a dit est inexact, que la haine et la passion ont inspiré à certains hommes des calomnies odieuses, après avoir dit ce qu'il n'a pas fait, il faut que je dise ce que Jules Lecomte a fait depuis 1836, et, pour cette seconde partie de ma plaidoirie, comme pour la première, ce seront des documents et non pas mes paroles, qui me serviront à convaincre mes auditeurs.

Nous sommes en 1856, il y a 20 ans de cela, et si vous ne me prouvez pas que depuis 20 ans cet homme, à qui vous ne refusez pas sa part dans la gloire littéraire de la France, ait commis un acte qui lui enlève l'estime publique, je vous défends, au nom de l'honneur et de l'humanité que vous avez dans le cœur, de l'insulter. Il faut enfin savoir ce qu'il a fait. Il a quitté la France en 1836, dans la situation que vous savez. Comment a-t-il vécu? Si j'avais eu le temps, je serais arrivé avec des renseignements, avec des attestations délivrées par toutes les autorités des pays qu'il a habités, qui auraient prouvé que partout cet homme y avait été estimé et honoré.

Et puis, en le trouvant aux prises avec des difficultés incessantes, morales, matérielles, je me suis dit qu'il ne fallait pas demander des certificats compromettants, même dans leurs louanges, pour le caractère que cet homme a toujours su conserver! Je me suis dit que j'avais dans le dossier des documents venus d'eux-mêmes, qui ont des dates, et qui valent mieux que toutes les attestations qu'on pourrait donner et que tous les témoignages expressément recueillis, provoqués par les besoins de cette journée.

Il a habité presque toujours l'Italie, l'Autriche, la Belgique. Comment y a-t-il vécu? Il a eu pour des ouvrages les distinctions les plus honorifiques et les mieux méritées. Il a été en rapport avec tout ce qu'il y avait de considérable dans ces pays, et notamment à Parme, où il a vécu six ans estimé et honoré de tous ceux qui ont une position dans cette ville. Partout il a été en rapport avec les agents de la France. A Parme, en 1843, M. de Salvandy, alors ambassadeur de France à Turin, lui écrit, à son passage à Parme, un simple petit billet; mais enfin ceci prouve que M. De Salvandy, qui du reste savait tout, lui portait une bienveillance qui naissait évidemment et de l'appréciation du passé, et de la connaissance que par ses fonctions élevées il avait de la conduite de *mon* client en Italie, à Parme. Voici le billet :

« L'ambassadeur offre à M. Jules Lecomte tous ses regrets « d'être empêché par des arrangements faits au palais, de se « trouver chez lui à l'heure convenue. Il espère être de retour « avant une heure et donne rendez-vous à M. Lecomte de une « à une heure et demie, ou ce soir, entre six et sept.

Il le prie de recevoir ses compliments affectueux. Je trouve encore à cette époque une lettre d'un homme considérable dans les duchés, l'intendant général de la cour de Marie Louise, un

français, fort intéressé à juger la conduite d'un compatriote dans ce pays où il a des responsabilités graves; il dit :

« Je me suis rendu à l'invitation que M. de Salvandy vous « avait chargé de me faire; je l'ai vu dans sa loge au théâtre, et, « à mon tour, je remplis une de ses commissions, en vous mar- « quant qu'il m'a recommandé de vous dire les choses les plus « aimables et qu'il avait parlé de vous à Sa Majesté, dans des « termes qui ont été accueillis avec toute bienveillance. »

Or, notez que M. Jules Lecomte a passé six ans à Parme! Vous saurez tout à l'heure ce qu'il y a fait. Laissez-moi voyager pour lui dans mon dossier, et en tirer ça et là quelques-uns des documents dont il est plein, et qui tous témoignent de la vie noble et droite de cet homme, au milieu des fréquentes difficultés que lui suscitait Grélian, toujours à l'affût, et empressé à aller troubler la vie la plus louable, par ses révélations, ses inventions, ses écrits anonymes ou signés... de lui!

Des intérêts industriels l'ont amené de nouveau en Toscane; là, le prince Martinetti lui donne une lettre de recommandation pour le comte de Collegno, ministre de la guerre à Turin. Voici un passage de cette lettre; elle est de 1848, nous reviendrons ensuite sur nos pas :

« Cette lettre vous sera remise par M. Jules Lecomte, qui a « publié plusieurs ouvrages scientifiques et littéraires et qui a « écrit sur notre Italie qu'il aime et qu'il habite depuis dix ans; « s'il est apprécié pour son rare talent, il ne l'est pas moins pour « son noble caractère et c'est à ce double titre, M. le comte, « que je vous le présente et recommande, espérant que vous « voudrez bien accueillir ma lettre avec l'amitié dont vous m'a- « vez toujours honoré, etc. »

Voilà ce que pensait de lui un des hommes les plus considérés de l'Italie, le prince Martinetti. En Autriche, j'ai des lettres non moins honorables écrites par le comte de Dietrichtein, grand-maître de S. M. l'empereur d'Autriche, correspondant de l'Institut de France. J'en ai une de 1845, une de 1846; lisons :

« J'ai eu le plaisir de recevoir dans le courant de novembre, « presqu'en même temps, les deux exemplaires de votre bel « ouvrage sur Venise, celui de Paris par l'ambassade d'Autri- « che et l'autre par le courrier militaire de Mantoue.

« Je n'ai point tardé à soumettre à S. M. l'empereur un mé- « moire très-détaillé, et j'ai tout lieu d'espérer que cette rédac- « tion chaleureuse, offrant un tableau de votre mérite et de la « noblesse de vos procédés, ne soit accueillie par mon souverain « avec tout l'intérêt, etc. »

Dans une autre lettre :

« J'éprouve une grande satisfaction en vous annonçant l'expé- « dition d'une caisse qui contient, entre autres choses, dans une « boîte à l'adresse de M. l'intendant général, une bague à chiffre « en diamants pour vous, témoignage de la bienveillance parti- « culière de S. M. l'empereur.

« En lui expliquant le but de votre ouvrage, Sa Majesté en « fut, j'ose le dire, fortement émue, et me chargea de vous l'ex- « primer. Il y a sans doute peu d'ordres suprêmes dont je m'ac- « quitte avec autant de plaisir.

« Veuillez me faire connaître votre prochain ouvrage et vos « projets. Trop heureux si je pouvais vous être utile par mes re- « lations littéraires en Italie. Je vous prie de ne pas me ménager, « car mes occupations, quoique très-nombreuses, ne m'empê- « cheront jamais de vous prouver combien je m'estime heureux « de vous convaincre des sentiments distingués que je conserve- « rai toujours pour vous, etc. »

Voici des lettres de M. Bellecocq, ministre de France à Florence, à la date de la rixe Dumas. Il en résulte que notre ministre avait les plus bienveillantes dispositions pour M. Jules Lecomte, qu'il appréciait vivement sa situation, et qu'il sympathisait avec sa cause dans les difficultés violentes qu'on connaît maintenant. J'ai là quatre lettres en ce sens de notre ambassadeur.

A côté de ses travaux littéraires qui sont bien connus, car de l'Italie même il data plus de vingt volumes d'histoire, d'art, de romans, de voyages, cet homme s'occupait d'industrie. Il était en rapport avec de grandes maisons françaises établies pour l'éclairage au gaz; il représentait des maisons de Lyon. Il vivait avec des efforts inouïs, mais parfaitement légitimes et honorables.

J'ai là des lettres de Lyon, du 5 décembre 1846, 29 août 1846; des approbations du gouvernement, des priviléges accordés, des actes de société; dans tout cela, il joue un rôle efficace, intelligent.

Voilà comment il a vécu et comment il a emporté de ces pays les souvenirs les meilleurs et les plus parfaits. Nos adversaires n'ont pas osé toucher à toutes ces époques.

Quand il s'est refait une position considérable dans la presse, dans la littérature, le lieutenant-général d'artillerie Morelli lui écrit de Turin, et ceci prouve encore les excellents souvenirs laissés par lui en Italie :

« Ce matin, j'ai eu le plaisir de voir C..., notre ami commun. « Ce plaisir a été doublement senti par moi et par toute ma fa- « mille, en apprenant que vous l'aviez pressé de venir nous voir « et de nous porter de vos chères nouvelles. Nous fûmes tous « comblés de satisfaction en apprenant que vous vous rappelez « toujours de vos anciens amis... »

Voici une autre lettre (J'en ai par centaines, et je ne puis que prendre au hasard!) une autre lettre non moins explicite. Elle est du général Antonio Crotti, commandant en chef des troupes des duchés de Parme et de Plaisance, la date est récente, 1856 :

« Cher ami,

« La belle position qui vient de vous échoir dans le journal le « plus répandu et le plus accrédité d'Europe, position due à vos « mérites comme littérateur, autant qu'à votre probité, vous « ouvre un vaste champ à un surcroît de prospérité et d'honneur; « aussi n'ai-je pu, en apprenant cette heureuse nouvelle, me dé- « fendre d'un mouvement de joie véritable... »

J'en pourrais citer à l'infini, mais le temps nous presse et vous commencez à être suffisamment édifiés.

Voilà donc comment il a vécu pendant dix ans en Italie! Et vous ne savez pas tout encore. Il a une médaille d'or qui représente la vie de deux hommes, sauvée au péril de la sienne. Il faut que je vous lise la pièce que voici. Ah! vous aviez bien raison de ne pas lui dénier le cœur et le courage! Ecoutez, c'est un document authentique :

« Le ministre d'Etat au département de grâce et justice,

« Certifie que dans les actes de son secrétariat se trouve dé- « posé un rapport officiel duquel ressort le fait suivant :

« Sur la fin du jour du 3 septembre 1847, arriva dans le voi- « sinage de la ville de Parme le funeste événement qui suit, « lequel causa la plus vive sensation.

« A peu de distance de la porte Saint-Barnabé, s'élève un four « à chaux de fabrication nouvelle, alimenté par le coak, lequel « appartient au sieur Charles Bettoli.

« Au jour ci-dessus indiqué, le feu venait à peine d'être al- « lumé, un ouvrier monté sur le bord supérieur de la fournaise « y jetait les morceaux de chaux et de coak, tandis qu'un autre « en égalisait les couches.

« Mais soit que le coak ne fût pas suffisamment épuré de gaz, « soit qu'il fût imprégné d'humidité, toujours est-il qu'il s'éleva « de la fournaise une si épaisse fumée et qu'il se répandit tant de « gaz carbonique, que les deux pauvres ouvriers, enveloppés par « les évaporations homicides, tombèrent l'un après l'autre privés « de sens dans cette fournaise.

« Par hasard, se trouvait par là un français, M. Jules Lecomte, « lequel voyant disparaître ces malheureux et entendant le cri « d'horreur lancé par la foule accourue autour du lieu fatal, ac- « court lui aussi. Escalader la fournaise, jeter bas son habit, se « nouer la cravate autour de la bouche et se jeter dans le cratère « enflammé, ne furent que l'affaire d'un instant pour lui. Par « miracle, il réussit à trouver un de ces misérables, certain Louis « Muratti, à le soulever à bout de bras et à le lancer sur le haut « orifice de la fournaise. Mais au moment même où ce généreux « français se distinguait dans cet acte d'une héroïque pitié et « qu'il soulevait l'autre asphyxié, il reçut de Muratti, luttant con- « tre la mort, un coup de pied dans la poitrine qui le renversa « lui-même au fond de la fournaise, d'où il ne fut retiré que « plus tard presque mort et péniblement rappelé à la vie par les « secours de l'art. »

Peut-être, s'il avait eu le bonheur de mourir alors, les infamies de ses ennemis l'auraient épargné! (*Emotion profonde*).

« L'exemple de courage de M. Jules Lecomte enflamma d'au- « tres personnes; on tenta de sauver ceux qui tombèrent ensuite, « mais les seuls qui survécurent à cette déplorable catastrophe, « dans laquelle périrent cinq malheureux, furent M. Jules Le- « comte et ceux qu'il avait si intrépidement sauvés. »

Ah! mon confrère, si un français gagnait la croix ainsi vous le considéreriez avec bonheur parmi vos camarades!

Est-ce par hasard parce que M. Jules Lecomte a été poursuivi, mais, répétons-le bien haut, pleinement, complétement acquitté, qu'il ne devrait pas avoir la croix? Mais M. Soubiranne sait bien que ceux qui ont été *condamnés* la portent, et il en est une preuve!

Nous me direz que la faute qu'il a commise était une faute de passion, d'entraînement. Je le veux bien! Mais je lui dirai tout

à l'heure les paroles qu'il a prononcées lui-même dans sa malheureuse cause d'alors et vous verrez que l'adultère de 1826 n'était pas un adultère ordinaire! Mais quand on n'a pas eu une vie parfaitement irréprochable, on ne doit pas être si ardent, si imprudent à accuser les autres, et à essayer de les flétrir publiquement, parce qu'on diffère d'opinion sur une tragédienne!

Ce n'est pas seulement de cette belle médaille d'or appendue à un ruban rouge et blanc que se félicite M. Jules Lecomte, c'est aussi des autres croix qu'il a reçues. Chose étrange et honorable, sur six décorations qu'il possède, quatre lui ont été données après séjour dans les pays où sa conduite, son caractère et ses talents avaient pu être appréciés. Nos voisins sont comme nous, et quand un étranger est décoré après un séjour, c'est que cet étranger le mérite. La croix de la Légion d'Honneur, pour moi français, est la première du monde; pour l'Espagnol, c'est la croix d'Espagne; pour l'Italien, c'est celle de son pays; il en est de même pour toutes les nations. Quand il s'agit d'honneur et de récompense honorifique, le petit pays vaut le grand et le grand ne passe pas avant le petit.

Jules Lecomte a été décoré en Hollande à la suite d'un séjour, à Parme après un séjour, en Espagne après un séjour; il a obtenu au Brésil et en Grèce des décorations pour ses travaux. J'ai là tous ses diplômes, les voilà! Quelques unes lui sont arrivées par le gouvernement français lui-même, ce qui vous donne à penser qu'on avait dû consulter le gouvernement. Voici une lettre du marquis de Turgot, ministre des affaires étrangères, en 1852, qui lui envoie l'ordre impérial du Brésil :

« L'utilité de vos belles études sur la marine et la distinction
« de vos travaux littéraires ont appelé sur vous les regards
« de S. M. l'empereur du Brésil, juge éclairé de tous les talents.
« Sa Majesté vient de vous associer à son ordre de la Rose, vous
« trouverez ci-joint la décoration et le brevet de cet ordre que le
« ministre du Brésil m'a remis pour vous au nom de S. M. im-
« périale. Il m'est bien agréable d'avoir à vous féliciter sur
« une faveur si justement acquise et de vous exprimer les assu-
« rances de ma considération très-distinguée.

« Le ministre des affaires étrangères,

« Turgot. »

Voilà ce qu'il a fait jusqu'à son retour en France; voilà comment il a vécu dans cet exil que l'amitié et la patronage de Gréhan lui avaient donné.

Et depuis qu'il est revenu, quelle est sa conduite? Ses amis sont nombreux. Cet homme serait mort ces jours-ci s'il n'avait pas eu pour le soutenir les protestations de tous ses amis et ses amis, croyez-le, il les compte dans les rangs les plus honorés du monde social. Il faut le dire à la gloire de notre pays et de la haute littérature, les calomnies ne prennent pas aisément. La maison de cet homme a été assiégée par ceux qui ont un nom littéraire; on lui serrait la main, on le consolait, on lui disait : Croyez dans la justice du tribunal, croyez dans celle du monde, vous avez autrefois commis des imprudences! Quel est donc celui qui n'en a jamais fait une? Mais ce que vous êtes aujourd'hui, nous le savons tous, nous vous avons vu à l'œuvre, nous savons quels sont les efforts que vous avez tentés pour vous rétablir dans la société; laissez passer la rage, la calomnie, la fureur des ennemis et des envieux; c'est une épreuve qui vous vaudra peut-être une éternelle réparation. Et ses larmes ont coulé, l'espérance est rentrée dans son cœur. Depuis ce jour, il a trouvé dans le cœur de ses amis courageux des trésors d'affection, et dans le sien, des trésors de reconnaissance.

Il a travaillé nuit et jour depuis 1846 à des ouvrages de toute nature; il a continué son œuvre déjà considérable et qui dépasse plus de soixante volumes de toutes sortes, histoire, imagination, art, critique, il a fait des pièces de théâtre... et plus qu'on ne sait même! Il a appliqué à tout ce qui est loyal et distingué sa vive intelligence.

Il est enfin le correspondant d'un journal considérable. C'est un homme d'indépendance et d'esprit. Ah! c'est peut-être là son crime, son imprudence. Il n'est ni souple ni louangeur; il ne flatte pas toutes les vanités, toutes les médiocrités.

Quelle vie intime et privée a-t-il attaquée? A-t-il mis la main sur la conscience d'un homme pour en arracher la honte, le déshonneur, l'infamie? C'est une plume loyale, qui accepte ses responsabilités. En voulez-vous la preuve inutile? — Il y a quelques années, il avait reçu un renseignement piquant, mais désobligeant pour un personnage. Il en use dans son article... La personne est atteinte! Elle s'émeut; elle envoie vers celui qu'elle en suppose l'auteur (alors M. Jules Lecomte ne signait qu'un N), elle envoie, dis-je, demander des explications, et, le cas échéant, quelque chose de plus. Ce qu'on voulait peut-être uniquement, c'était de connaître la source de l'information, de l'indiscrétion... de la plaisanterie. D'un mot il pouvait se dégager : Ou nier sa participation à l'article (ah! fi donc!), ou nommer celui qu'on voulait connaître... Que fit-il? Il assuma tout, et la signature et le fait; on ne put avoir et connaître que lui, et ... et l'affaire a eu un retentissement trop grand pour que je rappelle ce qui en résulta, et qui fut à son bonheur comme le début avait été à son honneur. Voilà l'homme!

Mais sa vie de travail, de droiture, devait être reconnue et récompensée par ses pairs eux-mêmes.

Admis par un vote unanime, et sur le rapport très-brillant pour lui d'une de nos célébrités littéraires, dans la Société des Gens de Lettres, il eut bientôt à recueillir un témoignage plus significatif de considération. Croyez-vous que ceux qui allaient l'élire, au nombre de plusieurs centaines, membre du *comité dirigeant* de la société, ignorassent ces mille rumeurs suscitées par tant de jalousies et de vieilles haines venues... vous savez bien d'où! de Ah! fiez-vous à Gréhan pour avoir prévenu ses confrères contre Lecomte! Mais les faits, la vie, les bons offices rendus, le talent, le désintéressement de cet homme ont parlé plus haut que ses ennemis, et il a été élu! Il est entré au comité qui fait les affaires de la grande famille littéraire française.

On me dit qu'il y a rendu des services, et je le crois aisément. Son zèle, son influence devaient être tout acquis à ses confrères. Aussi, après avoir été reçu de la société, après avoir été nommé du bureau par elle, le comité l'a nommé questeur.

Et tenez, cette coïncidence me frappe! Peut-être est-ce à ces honneurs mêmes qu'il doit tous les chagrins d'aujourd'hui! Oui, c'est parce qu'il a été membre du comité des Gens de Lettres qu'il a pu changer un peu le ton de ses premières complaisances à l'égard de madame Ristori! On me l'a dit, ce n'est pas lui... Il a ses réserves délicates et d'homme de goût. Cela m'est revenu de divers côtés... Il a pris fait et cause dans un fait où mad. Ristori n'a pas été reconnaissante envers la littérature, la critique françaises. Elle avait promis une représentation au profit de la caisse de secours de cette société... et Jules Lecomte avait été choisi comme commissaire pour organiser cette représentation. On a promis, on a traîné; puis après des lenteurs désobligeantes et toutes sortes de particularités que j'abrége, on a abouti à offrir une pièce usée, un dimanche de juin... Tout Paris était dehors; il y avait 34 fr. de location... M. Jules Lecomte crut ménager la réputation de madame Ristori en faisant faire relâche.

Peu de jours après, l'artiste allait faire aux Français une brillante recette, au profit d'une vieille soubrette en retraite qu'elle ne connaissait pas! On a pensé que c'était une conduite peu gracieuse.

M. Jules Lecomte avait le droit d'en être blessé plus que personne. Pourtant, les dates sont là, il ne devint tout franc devant les défauts de madame Ristori que l'année suivante... Pourtant, je vois là un motif valable, non pour l'injustice, mais pour l'indépendance. Et le critique aurait sur le champ modifié ses abondants éloges d'hospitalité, qu'il faudrait ne pas comprendre des susceptibilités légitimes pour s'en étonner et le blâmer.

Ah! le voilà donc enfin rectifié ce grand coupable! Vous voyez quels mobiles l'animent, à quels penchants il cède; vous le voyez aux prises avec tant de gens et tant de choses, et partout se conduire avec goût, avec droiture, avec fierté, et, disons-le, puisque Gréhan a voulu que ce fût nécessaire, avec une rigide droiture! Voilà pour les facultés, voilà pour l'esprit. Il resterait son cœur, dont je dois être prudent à raconter ici les mouvements si louables et si nobles! Ah! c'est que l'homme que je vous fais connaître n'est pas celui qu'ont feint de supposer nos diffamateurs, les instruments de ces haines odieuses que je vous ai fait toucher du doigt! Vous pouvez juger maintenant combien sont dures les accusations qu'on a portées contre lui! On ne s'est pas borné à ce qui a été plaidé par notre contradicteur; on l'a insulté, c'est un joueur, un grec; M. Soubiranne l'affirme, et de sa vie, tous ses amis le proclament, il n'a touché une carte! Chose plus odieuse et devant laquelle on n'a point reculé, il a battu son père... Et son père l'a repoussé, parce que ce Gréhan lui a écrit que son fils était un misérable et que le vieillard a boudé en pensant au déshonneur de ce fils.

Cependant, combien son père l'aimait! Je vous dois quelques extraits de ses lettres. Il faut que Jules Lecomte soit réhabilité de toutes les profanations dont on a voulu frapper sa vie, réhabilité comme fils et comme homme, il ne faut pas que la mémoire de ce pauvre père soit atteinte par le soupçon d'une dureté coupable. En 1842, quand son fils luttait contre la situation que Gréhan lui avait faite, son père lui disait dans les lettres que voici :

« Ecris-moi, mon fils, parle-moi de ta position, de tes espé-
« rances, de ta santé et enfin de toi, de tout ce qui est toi, du
« présent et de l'avenir. L'idée que tu es peut-être malheureux
« me saigne le cœur. Que n'es-tu près de moi; nous partagerions

« ma petite fortune, nos peines et nos délassements; pour moi je « souffre de notre cruelle séparation. Ne nous reverrons-nous « jamais? Je conserve l'espoir que nous pourrons être réunis; « fais de ton côté tout ce que tu pourras pour opérer ce rap- « prochement qui mettrait fin sinon à nos fatigues, du moins aux « chagrins de l'absence.

« Dans ce doux espoir, je te serre sur mon cœur. »

Ce digne homme lui écrit encore :

«... Mais toi, mon bon ami, dans la fleur de l'âge et en si bon « train de te faire un grand nom, il ne te manque qu'une compa- « gne pour te faire oublier le passé et toutes tes peines de cœur; « cherche-là parmi celles qui pourront avoir un cœur comme ce- « lui de ta mère et comme le tien, car tu es bon et sensible, et si « tu parviens à la rencontrer, tout le passé sera bientôt oublié. »

Enfin, en 1846, le fils avait envoyé à son père son portrait; le père en était heureux, il l'avait devant lui, il le couvrait de baisers comme le portrait d'un fils adoré :

« Avec ces deux volumes j'ai reçu avec un plaisir aussi grand « deux portraits : un buste que je regardai longtemps sans le re- « connaître; mais il n'en est pas de même du masque, il est « d'une ressemblance telle que, s'il était peint en couleur de « chair, ce serait ta figure, aussi l'ai-je placé sur mon bureau, « dans une niche en acajou que j'ai fait faire pour lui. Tu es là, « mon cher Jules, au centre de tes ouvrages et continuellement « sous mes yeux, comme l'original est dans mon cœur de père. »

Il est mort le pauvre homme, et j'en remercie Dieu, car la calomnie n'a pu l'atteindre; il est mort bénissant son fils, embrassant le portrait de son fils, disant dans sa dernière lettre qu'il était bon, tendre, que c'était la moitié de sa vie et répondant à ces calomnies misérables qui vont fouiller jusqu'à la tombe, pour oser s'étaler ici!

Et maintenant, Messieurs, je viens vous demander justice. La lui ferez-vous? Cet homme outragé jusques à l'audience même sortira-t-il sans réparation? Nous opposera-t-on une fin de non-recevoir? Où en sommes-nous? Quand le coupable est condamné, la loi a plus de cœur que nos adversaires; elle le relève, et la réhabilitation appartient à celui qui, coupable, est condamné. Et voilà que l'acquitté, *l'innocent*, ne l'aurait pas! C'est à faire frémir! Quel est donc celui qui peut répondre d'avoir toujours sa vie irréprochable? Fouillez vos cœurs, Messieurs, et demandez-vous si à un jour donné une faiblesse n'a pas été possible, et parce que vous avez eu le bonheur de résister, parce que plus heureux que lui, vous n'avez pas eu un Gréhan pour vous perdre, vous n'auriez que mépris à jeter à cet homme!

Quoi! Un homme, à seize ans, à vingt ans, commettra une imprudence, et cet homme sera toujours accablé sous cette faute, il tendra la main vers la société et il dira : Je suis honnête, interrogez ma vie depuis vingt années, depuis que la responsabilité de la raison m'a fait ma place virile dans le monde! Fouillez-là et dites-moi si vous y trouvez un instant de faiblesse et d'oubli, un instant que puisse désavouer le plus rigoureux sentiment de l'honneur? — Et on lui répondra : Non, passez, car vous avez fait une faute!

Comment! quelqu'un aura éprouvé une faiblesse, commis une faute?... Non, une légèreté!... et toute sa vie sera perdue? Quand on est jeune, quand on est entraîné par des désirs, qu'on ne connaît point la rigueur des lois, qu'on était marin la veille, étourdi le lendemain, seul, sans conseil, sans refuge, qu'on a vingt ans, on n'est donc pas excusable d'avoir commis une faute qui n'a fait, qui ne pouvait faire de tort à personne? Une faute qui roule sur 110 déplorables francs, dont moitié déjà restitués, et le reste avant toute échéance, c'est-à-dire que sans Gréhan la loi eût été désarmée, en supposant même le délit! Et vous voudriez toute ma vie me reprocher cet acte, lorsque la justice elle-même, c'est-à-dire tout ce qu'il y a de plus solennel dans la vie des hommes, m'en a absous, m'a déclaré innocent à la complète unanimité de ses juges? Lorsque celui qui a le haut et terrible ministère de requérir l'application de la loi, a *abandonné toute accusation*, et a réduit l'avocat (c'était moi, Messieurs!) au silence! Et ma vie depuis lors, depuis ces vingt ans que vous avez remplis de tant de luttes, de chagrins, de découragements, et où j'ai mis, moi, tant de droiture, de travail et de courage, de quel droit la supprimez-vous pour rappeler toujours ce que la justice, pourtant bien scrupuleuse, vous ordonne d'oublier, parce qu'elle l'a solennellement effacé de ma vie!

Ah! vraiment, vous êtes donc bien pur, vous, M. Soubiranne? Vous ne succombez donc jamais? Je suis indulgent pour les fautes des autres et les besoins d'une défense ne me font pas étouffer une indulgence qui est dans mon cœur; je n'ai pas la prétention de me poser en vertueux; mais entre un délit d'adultère que la passion entraîne, explique, et un acte contre la moralité, il y a une grande distance! Il y a adultère et adultère! Les hommes, les femmes pauvres, ceux-là dont on ne doit, dont on ne peut jamais soupçonner les intentions, ils peuvent avouer leurs passions, leurs faiblesses et quelquefois même ils peuvent s'en couronner; pour ceux-là on a de l'estime, de l'amitié, de l'affection, on ne les confond pas avec certains autres; mais on est bien malheureux quand on n'a rien de ce prestige à invoquer pour excuse, quand on est pauvre et que la femme qu'on aime est riche! Les égarements dans ce cas sont bien plus difficiles à admettre! Ils sont trop voisins du calcul.

Puis (j'ai bien le droit de me permettre cette observation) j'aime encore que la femme soit plus jeune que l'homme, le monde, dans sa rigueur, comprend moins que la femme soit plus âgée que l'amant.

Et enfin, ce que je n'aime pas davantage, c'est qu'une mère de famille quitte ses enfants pour aller vivre avec vous, Soubiranne! Je fais de la diffamation, mais vous m'y avez convié, et si le débat n'avait pas été engagé de la sorte par vous, je n'aurais pas le droit de vous dire cela et de le faire connaître! Je n'aime donc pas qu'une mère de famille soit arrachée à ses enfants, je n'aime pas surtout qu'un testament soit découvert par le mari... Et que la femme riche dispose de sa fortune au détriment des enfants légitimes... Et les tribunaux sont de mon avis, car ils condamnent à deux ans de prison! Croyez-vous que la justice des tribunaux en 1826 soit tout à fait perdue? Il paraît que M. Soubiranne avait oublié bien des choses! Il y avait une femme qui avait des enfants, qui a suivi M. Soubiranne. Cette femme a eu le courage de demander sa séparation de corps contre son mari; elle a trompé la justice. Quand la vérité a été connue, on a appris qu'elle vivait avec M. Soubiranne; l'indignation a été telle que deux ans de prison ont été prononcés par défaut. On a fait opposition; la femme a eu quinze mois, M. Soubiranne huit mois. Il a compris lui-même le besoin de se justifier; il n'était pas à l'audience; en voilà une preuve qu'il a donnée et que je lis :

« *On a dit* dans le public que *j'étais à la solde de Ma-* « *dame* de C... que j'avais passé mes jours près d'elle. Ce sont « des calomnies; mes professeurs attesteront que je les ai passés « dans l'étude. Je déclare qu'une tante fait tous les sacrifices « pour mon éducation. »

On avait grand tort, c'était dit trop tard; quand on dit à un homme : Vous êtes à la solde d'une femme! on ne dit pas à la fin d'une audience qu'on n'a pas de ressources personnelles. Ce qui prouve que le tribunal n'a pas été complétement de votre avis, c'est qu'il vous a condamné à huit mois de prison, et que vous avez subi ces huit mois. Ici, dans cette cause, il n'y a que vous, monsieur, qui ayez été condamné... et c'est vous qui me diffamez!

Je sais que, depuis, Madame de C... est devenue Me Soubiranne. Ceci est bien pour certaines fautes morales, mais tous les mariages du monde ne feraient pas qu'un homme qui aurait été à la solde d'une femme puisse être absous.

Plus tard, on a plaidé pour les premiers enfants. On dit que M. Soubiranne a renoncé à tous les avantages du testament! Allons donc!

Tout ce que put réclamer Soubiranne, et plus qu'il ne put réclamer... il le réclama. Nous en avons les preuves authentiques; nous avons le jugement du tribunal de Rouen, du 6 juin 1852, et nous y lisons :

« Attendu, sur la prétention du sieur Soubiranne de faire rap- « porter fictivement les immeubles et rentes compris dans l'acte « du 3 août 1847, pour calculer la quotité disponible ou l'éten- « due du legs qui lui a été fait, etc., prétention qui tombe de- « vant la justice.... »

Nous y lisons encore :

« Que le notaire liquidateur, en opérant ainsi qu'il l'a fait, « c'est-à-dire en accordant à Soubiranne une part d'enfant et « non la totalité de la succession mobilière, n'a fait qu'interpré- « ter et appliquer justement et l'acte du 3 août 1847 et le testa- « ment du 6 avril 1852...»

C'est donc bien M. Soubiranne qui prend tout ce qu'il peut de la fortune qui lui avait été léguée; qui la dépense, c'est vrai; qui se trouve ruiné, c'est encore vrai; mais enfin qui dépouille les enfants de C... de tout ce que le testament de leur mère lui permet de leur enlever.

Voilà la vérité, preuve en mains.

Ah! j'en pourrais dire plus encore! Je pourrais vous parler de *l'Indiscret*... un certain petit journal de Rouen... vous savez? Mais mon client, M. Jules Lecomte lui-même, ne veut pas; il a tenu bien plus à se justifier de vos odieuses accusations, contresignées Gréhan, qu'à vous accuser vous-même! Que lui importe

ce que vous êtes! Ce qui lui importe, c'est ce qu'il est, lui. Il tient à ce qu'on le sache, puisque vous avez eu l'étrange et coupable idée de vous ruer sur sa vie!

Mais il faut mettre un terme à de semblables débats, l'honneur de la famille est bien compromis et la société est bien malade, s'il n'en ressort pas une vive réaction en faveur de M. Jules Lecomte!

Mon contradicteur ne veut pas que tout cela soit bien grave; il a fini bien joyeusement dans une affaire bien triste. Il avait terminé la défense de M. Soubiranne, il a commencé celle du *Tintamarre;* il y avait de si jolies choses dans le *Tintamarre,* que cette littérature italienne et de cuisine a fort diverti mon adversaire et l'a fort surexcité.

Les journaux étrangers disent qu'il a été charmant... comme toujours; mais, qu'il me permette de le lui dire, c'est bien gai pour un semblable débat.

Qu'y a-t-il, selon lui, dans cette affaire? Il y a du macaroni et de la tragédie, il n'y a que cela. Charmante parole! et que M. Commerson a donc d'esprit; mais non, ce n'est pas M. Commerson, c'est un jeune homme corse qui est à Paris et qui y fait de la littérature.... du *Tintamarre*... L'honneur de M. Lecomte, allons donc! macaroni et tragediam! La défense d'un homme qui a laborieusement et noblement reconquis sa place dans la société et qui veut que la considération lui soit acquise? Mon cher Lachaud, vous vous échauffez bien à tort : comédiens et tragédiens! Macaroni et tragediam! Ne vous en blessez pas! Non, jamais rien ne me blessera. Riez! et quand on a ri, l'adversaire pense qu'on est désarmé et que tout est fini. Nous ne rions pas, nous; ce n'est pas ici un vaudeville, ce n'est pas même une tragédie, c'est un drame lamentable. Les échos de cette affaire qui reviennent au cœur de cet homme, qui le percent et le blessent, l'agitation de ce public sympathique qui nous écoute et qui dans un procès ordinaire trouve des émotions qui sont rares, tout cela n'est pas macaroni et tragediam; le *Tintamarre* ne connait pas cela; c'est un petit journal qui amuse, laissons passer le saltimbanque et soyons sérieux!

Il y a ici une grande douleur et une grande réparation est due, Messieurs. Je l'attends de vous pour les outrages qui ont précédé l'attaque, pour les outrages durant l'attaque et pour les outrages après l'attaque! Je l'aurai, car vous n'obligerez pas un homme, et c'est mon dernier mot, ne trouvant pas dans la justice la défense qui lui est due, à n'espérer qu'en lui-même... et qu'en Dieu!... (*Profonde sensation.*)

M. le président déclare l'audience suspendue.
Au bout de quelques minutes l'audience est reprise.
Il est quatre heures.

Me Desmarest prend la parole en ces termes :

Ne vous effrayez pas, Messieurs, mon intention n'est pas de répliquer. Je comprends que dans une pareille affaire votre conviction est faite, et que je n'ai pas le droit d'abuser de votre bienveillante attention. M. Lecomte a eu deux buts, dans la réplique qu'il a inspirée à son défenseur. Il s'est préoccupé un peu de se défendre et beaucoup de se venger. Je respecte sa défense, je repousse ses calomnies.

Mon adversaire a prononcé devant vous des paroles de haine et de pitié. Je regrette que les mots de haine aient été proférés les derniers. Ils ont laissé le tribunal sous l'impression du langage fiévreux et des émotions fortes que mon confrère a soulevées : il ne s'est pas heurté contre de malencontreux souvenirs. Vous avez donc oublié le caractère de cette cause pour porter les torches de vos furies vengeresses dans le camp ennemi et pour jeter à tout prix dans un autre cœur des douleurs et des émotions.

A quoi bon, MM., ferais-je une réplique en règle aux arguments de cette nature? L'impression du débat, dans ma conviction la plus profonde, n'est plus à faire, elle est faite. Mon adversaire lui-même semble en avoir conscience, car vous avez pu remarquer qu'il a singulièrement modifié le ton général de sa première plaidoirie, qu'il a quitté ses airs superbes, peu insisté sur les monstrueux dommages-intérêts qu'il réclamait d'abord et qu'il s'est rangé tout naturellement au diapason que je lui avais indiqué comme étant le seul qui convînt à cette cause.

Je me bornerai donc, pour répondre à la première partie de la brillante réplique que vous venez d'entendre, à toucher quelques-uns des points sur lesquels Me Lachaud a le plus insisté.

On se plaint du retentissement de ce procès en Europe. A qui la faute? qui a provoqué cet éclat? Nous n'avons pas fait la publicité en Belgique, en Angleterre, mais nous n'avons aucun moyen de l'empêcher. Tout ce que nous pouvons dire à l'adversaire, c'est que nous le mettons au défi de prouver que nous soyons pour quoi que ce soit dans cette publicité.

Rappelez-vous qu'à la dernière audience, mon contradicteur, qui dit n'avoir pas plaidé, obéissant aux nécessités malheureuses de sa cause, s'était placé sur un terrain impossible à défendre et a essayé d'y soutenir je ne sais quels principes. J'ai eu l'avantage, par ma plaidoirie, de le placer dans un milieu plus calme et je ne cherche pas à dissimuler que j'en suis fier. Aussi y a-t-il une énorme différence entre sa parole d'aujourd'hui et celle de l'autre jour. Je ne cherche pas à nier que j'avais une mission cruelle et j'ai dû céder à une nécessité malheureuse, provoquée par le ton superbe qu'on avait cru devoir prendre vis-à-vis de nous.

Je suis maintenant dans un grand embarras : A voir les couleurs variées que mon adversaire a semées sur sa palette, à le voir se jeter tantôt dans des sentiers fleuris, tantôt s'attendrir et invoquer la pitié, puis s'armer des foudres de la guerre et mêler à la discussion d'odieuses diffamations, je comprends combien est difficile le rôle forcé que lui a fait la cause qu'il est appelé à défendre. Quelque chose que vous fassiez, en effet, après cette imprudente attaque, vous serez accusé et resterez dans votre rôle d'accusé. Vous l'avez bien compris en revenant sur la vie de votre client, et en essayant dans votre plaidoirie, cette lutte impossible contre la réalité des faits. J'avais été au devant de vous et, dans ce que nous avons dit sur M. Jules Lecomte, il y a de grands points de similitude.

Je l'avais bien reconnu : il devait se rencontrer de bons côtés comme de mauvaises choses, dans cette nature étrange. Les nouveaux incidents que vous avez soulevés dans ce procès, nous prouvent que nous ne sommes pas au bout des rancunes de M. Lecomte, toujours homme à double face, tantôt calme, tantôt agressif, tantôt colère : vous venez de le voir tout entier dans ses sentiments les plus divers.

A la dernière audience, M. Jules Lecomte ne pouvait se relever, disiez-vous; vous attendiez la décision du Tribunal pour procéder à sa réhabilitation et vous présentez aujourd'hui sa maison « *assiégée par l'élite des gens de lettres* QUI VIENNENT CHERCHER SA MAIN, *pour lui donner du courage, lui promettre leur concours et le protéger!* »

Qu'est-ce que cela prouve! Avez-vous rien détruit de ce qui existe? Cette lettre de votre client se trouve-t-elle anéantie? Ce que M. Lecomte écrivait à M. Carlier peut-il être oublié? (Me Desmarest, lisant :) « *Au nom du ciel, monsieur, faites pour moi ce* « *que je vous demande instamment. Rendez-moi le séjour de Paris* « *libre et vous verrez que je saurai vous faire applaudir à votre* « *généreuse résolution. Je ferai tout au monde pour vous satis-* « *faire. Ne serez-vous pas toujours* MAÎTRE DE MON AVENIR! » (*Sensation prolongée.*)

Nous avons attaqué M. Lecomte avec vivacité, nous trouvons naturel qu'il se défende, et nous sommes décidés à lui passer bien des choses. Mais il y en a de trop fortes dans la plaidoirie de l'adversaire.

Ainsi, par exemple, quand il est arrivé à ce terrible souvenir du billet Luco, comment avez-vous trouvé son explication? Si M. Lecomte a signé ce billet d'un nom autre que le sien, il ne faut pas l'en blâmer, il faut presque l'en féliciter; car il a cédé à la vanité, à un sentiment de fierté exaltée. A merveille! Mais où allons-nous, MM., avec cette morale? Pendant que mon adversaire se complaisait dans cette explication, je faisais à part moi un rapprochement de date et de circonstances, que je veux vous communiquer; ce sera toute ma réponse à cette partie de la plaidoirie adverse.

Me Lachaud prétend que M. Lecomte, en faisant le billet Luco, ne voulait que gagner 10 jours; il n'y a qu'un petit malheur à cela. C'est que le billet a été fait en février et n'a été acquitté, d'après les pièces même citées par Me Lachaud, qu'au mois d'octobre suivant, et lorsque par conséquent *les poursuites étaient déjà commencées.*

Décidément, mon confrère a eu tort de revenir sur les détails du billet Luco; car il y a encore un point qui vous avait peut-être échappé et qui donne à toute cette affaire, en dehors même du faux, un caractère indélébile d'improbité : c'est que la dette de M. Lecomte n'était à l'origine que de 50 francs, et que, quand il souscrivait d'un faux nom le billet qu'il remettait à Lépaulle, le vaniteux jeune homme de 26 ans avait soin de porter la somme à 110 francs; ce qui lui permettait de réaliser, sur son faux, un petit bénéfice additionnel de 60 francs et de mettre cette *différence* dans sa poche.

Les témoignages n'embarrassent pas plus mon adversaire que les faits. Il y en a d'accablants pourtant : le témoignage de M. Gréhan, celui de M. Luco, celui de M. Lépaulle, celui d'Alexandre Dumas!

Pour chacun de ces témoins, mon adversaire invente un sentiment qui, à l'en croire, doit faire suspecter la véracité du témoin ou infirmer la valeur de son témoignage.

M. Gréhan!... C'est contre lui qu'on s'est le plus acharné! Ce

procès est l'œuvre de M. Gréhan. M. Gréhan, dans cette affaire, a agi par spéculation, il a calomnié M. Lecomte pour avoir de l'argent....

Voilà, MM., ce qu'on vous a dit. Voilà ce qu'on a osé vous dire, et au nom de M. Lecomte encore! Voilà ce qu'on vous a dit, sans preuves, contrairement à la vérité, sur la foi de quelques passages de lettres détournés de leur véritable sens, de quelques circonstances dénaturées.

C'est là, Messieurs, et je suis sûr que vous l'avez senti, c'est là ce qui est profondément triste, au point de vue où s'était placé mon honorable adversaire dans sa première plaidoirie. M. Soubiranne, en se donnant la mission de faire taire M. Lecomte, devait s'attendre à une lutte. Je le comprends. Mais M. Gréhan! Qu'est-il dans le procès? Un tiers, un témoin, trop bienveillant longtemps pour M. Jules Lecomte, qui ne le connaît que par ses bienfaits, toujours payés d'ingratitude. Et cependant voyez qu'elle position on essaie de lui faire. Il n'est pas dans la cause, il n'a pas d'avocat, il n'a pas le droit de parler pour se défendre et cependant on l'attaque!!

N'est-ce pas un devoir pour moi, Messieurs, de dire quelques mots en faveur de M. Gréhan, pour rétablir la vérité outragée. Vous les accueillerez avec intérêt car, si vous êtes obligés, par les tristes conditions de ce procès, d'entendre bien des allusions regrettables, vous êtes toujours heureux de voir la vérité sortir pure du contact de l'erreur.

La première chose que je veuille dire, c'est que la réputation d'un homme aussi honorablement placé dans le monde que M. Gréhan n'est pas à la merci d'une attaque produite dans les circonstances que le Tribunal connaît. Il n'est pas ici une conscience qui ne comprenne que M. Lecomte n'a qu'un but, celui de se venger par tous les moyens possibles.

Je pourrais me taire, et n'opposer que le dédain à des calomnies dont tout le monde aperçoit le but.

Cependant, puisque vous insistez sur votre fable absurde de spéculation attribuée à M. Gréhan, allons plus loin. Mais, je vous en avertis, vous allez me forcer à me servir d'une arme, dont, par un reste de pitié, je ne voulais pas argumenter, pour ne pas courber le fils sous la malédiction paternelle.

J'ai ici des lettres de M. Lecomte père; elles démentent formellement vos assertions. Elles prouvent qu'à l'époque même où vous prétendez que M. Gréhan desservait sous main M. Jules Lecomte, s'il n'avait plus pour lui d'estime, il avait encore pour lui pitié et commisération. (Me Desmarest *lit.*)

« ... Oui, mon cher monsieur, ce jeune homme nous a rendus bien malheureux, vous, comme ami sincère et dévoué, moi comme père, à l'idée de le savoir en pays étranger *avec un principe vicieux;* sans argent et sans crédit, que va-t-il devenir? Mon pauvre cœur saigne de chagrin et d'inquiétudes incessantes...

« ... En affaire de commerce, je ne suis pas plus heureux que du côté de mon fils, et avec tous mes chagrins, j'éprouve un désir : celui de savoir jusqu'à quel chiffre votre générosité m'a mis à découvert personnellement, *pour un monstre d'ingratitude.* L'expression est forte pour un père, *mais j'ai le cœur si malade* de ces faits, comme de mes autres peines, *que je ne puis retenir mon indignation.*

« Je désire connaître ce qu'il vous doit, à vous seul, parce que si plus tard, je peux vous remplir de tout ou partie, *en échange de vos bons procédés,* je le ferai, *et si j'étais en position de vous prouver par des faits combien je suis reconnaissant, vous auriez autant de satisfaction du père,* QUE DE CHAGRINS OCCASIONNÉS PAR SON INDIGNE FILS. »

M. Lecomte (*interrompant*). — Vous mentez!

Me Desmarest. — Misérable!

Me Lachaud (*à Lecomte*). — Taisez-vous, cette lettre doit exister. Seulement, on n'a pas le droit de la produire.

Me Desmarest. — La voyez-vous cette organisation vicieuse de ce fils ingrat et blasphémateur? Ah! voilà comment vous reconnaissez ma modération! Eh bien! que cet incident serve à juger le procès! Le Tribunal aura la lettre sous les yeux; il verra si elle est vrai ou fausse. Déjà le défenseur l'avoue. On verra de quel côté est la vérité, de quel côté est le mensonge! Quant à moi, si mon client m'avait remis une pièce fausse, je m'éloignerais de lui, je le proclamerais un misérable et je déclinerais toute solidarité avec lui! Faites de même et que la vérité décide entre M. Soubiranne et M. Lecomte. (*Impression difficile à décrire.*)

Mais cet homme, tous ceux qui l'ont obligé, il les combat, il les sacrifie, il les attaque! Il se met impitoyablement à l'affût. Cependant nous savons comment il est avec Gréhan quand il vient purger sa contumace. « Vous ne me reverrez plus, lui dit-il, je sais que je ne puis plus habiter la France...»

Mais, messieurs, laissons s'effacer ces impressions d'audience. Vous avez à juger une question difficile et je veux rester sur le terrain du procès.

Je ne reviendrai donc plus sur les articles de M. Lecomte. Le Tribunal sait ce qu'il doit en penser; il sait aussi que les attaques de M. Lecomte ont précédé celles de M. Soubiranne.

Le caractère de la polémique est également connu; rien de plus agressif, de plus méprisant. M. Lecomte avait-il le droit de parler ainsi? Se signaler par hasard, par un acte d'héroïsme, cela ne suffit pas, M. Lecomte, pour rentrer dans les conditions normales de la vie, lorsqu'on a été habitué à en sortir aussi souvent que vous l'avez fait. Ah! vous parlez avec mépris des *petites places* dans les salles à propos de madame Ristori! En occupiez-vous donc une si grande quand vous êtes venu, à 17 et à 38 ans, vous asseoir entre les gendarmes sur la sellette des cours d'assises de Rouen et de Paris? Les *petites places!* Elles vous choquent; elles ne sont pas dignes de la personnalité d'un matelot de 3e classe, de cette aristocratie menteuse que vous représentez si bien, qui n'occupe les premières places que par les billets toujours *donnés!*

Vous ne touchez jamais à la vie privée, avez-vous osé dire? Qu'est-ce donc que cette citation de l'un de vos *Courriers* de *l'Indépendance,* alors que le mariage dont vous parlez ne s'est point accompli?

« Mlle Saint-Marc, ex-artiste du Vaudeville, qui se trouvait en représentations à Milan, a fait la conquête d'un riche Italien, le comte... *trois étoiles,* dans le rôle créé à Paris par Mlle Scrivanek dans *Madame Bijou,* cette charmante comédie de Louis Lurine et Raymond Deslandes. Le comte... épouse l'actrice et reconnaît son enfant, bien qu'il ne l'ait jamais vu. »

Un mot me revient encore, qui caractérise suffisamment la portée injurieuse de cette polémique.

Tout le monde sait que madame Ristori est aussi irréprochable dans sa vie privée qu'admirable comme tragédienne. Quelle est l'expression qui se trouve sous la plume de M. Lecomte qui prétend avoir le monopole du goût; il la traite de *cabotine.* Comme cela lui va bien, a lui qui, dans les nombreuses transformations de son existence, s'est fait siffler à Liége et à Verviers sous le nom de Stolberg et a chanté à Venise, je ne sais sous quel autre nom. D'où vous vient donc ce superbe dédain pour les *cabotines?* Vous appelez madame Ristori *cabotine!* — Vous!!!

Ah! il vous faut, dites-vous ailleurs, un noble chevalier pour que vous acceptiez son défi. Oui, vraiment! Et c'est pour vous qu'il faut avoir fait preuve de chevalerie, comme aux tournois d'autrefois.

Vous avez *quarante-six ans,* M. Lecomte, et, vous parant de la tunique de Joseph, mon confrère va jusqu'à vous représenter comme fatigué de toutes les femmes et peu susceptible d'être inspiré pour elles par le moindre entraînement? Vous n'avez donc point édifié complétement Me Lachaud sur le contenu de vos articles; sur celui, par exemple, qui porte avec lui sa signification? Si je le donne ce n'est que comme un échantillon de votre chasteté :

« Cerrito est partie prendre ses ébats sur le théâtre de *Lyceum-Gye.* Au théâtre de la Reine (Lumley), un divertissement intitulé *Manola* a fort réussi. Il a surtout réussi pour deux danseuses, l'une Rosa Guiraud, l'autre Clara Galby. Rosa est une jeune diablesse brune de cheveux, blanche de peau, bleue de regard, cerise de lèvres, ivoirine de dents, svelte de taille, provocante de corsage, dianesque de jambes, et d'un ensemble à croquer! » (*On rit.*)

Et puis, selon l'habitude du chroniqueur, la petite pointe qui indique quelque chose de plus que le sel attique que vous savez :

« Elle danse comme une fée, et rend nos alliés fous à lier. Rosa et Clara sont donc fort en vogue à Londres, et *la Manola* met en rumeur tout Hay-Market.»

Tant de fiel entre-t-il dans l'âme des *impurs?*

Vous vous élevez constamment contre les preuves et vous ne voyez pas que les faits eux-mêmes vous contredisent.

Avez-vous donc oublié comment M. Jules Lecomte a obtenu son acquittement, lorsqu'il est venu purger sa contumace.

Cet acquittement, dites-vous, n'a été que l'émotion d'un instant.

C'est possible, mais pour que cette émotion pût se produire, il a fallu la déposition bienveillante de M. Lépaulle *et celle de M. Gréhan.*

Et ce qui aurait dû mettre un sceau sur vos lèvres, c'est que dans cette circonstance vous imploriez M. Gréhan, que vous prétendez pourtant acharné dès lors à la perte de M. Jules Lecomte, et que vous obteniez de lui, comme de M. Lépaulle, le silence de la pitié, en promettant au nom de votre client un exil éternel.

Ainsi tombe cet échafaudage péniblement construit à la condition de dénaturer tous les faits, et d'intervertir toutes les dates.

Les réclamations que M. Gréhan avait à faire à M. Jules Lecomte, ont toujours été étrangères à la conduite qu'il a tenue vis-à-vis de lui, soit, lorsqu'obéissant à un mouvement d'indignation bien naturelle, il arrivait à la découverte du faux billet Luco, soit lorsque cédant à la voix de la pitié, il contribuait par la bienveillance de son témoignage à le faire acquitter par le jury. Si en dehors de cela il lui a réclamé de l'argent, prenez bien garde, c'était de l'argent que M. Lecomte lui devait, et nous avons une lettre de M. Lecomte lui-même adressée à M. Gréhan, dans laquelle il lui manifeste la crainte de ne pas vivre assez pour s'acquitter envers lui.

C'est dans cette lettre que M. Lecomte, qui ment surtout et à propos de tout, s'écrie dans un mouvement dithyrambique de douleur sur lui-même, que *le chagrin a blanchi sa tête*.

« *Des cheveux blancs* s'écrie-t-il. Si mon pauvre père savait. Oh! je vous en prie, faites tout ce que vous pourrez pour lui éviter cette nouvelle.» Jetez les yeux sur sa tête et jugez-en! (*On rit.*)

Me Lachaud tient bien à donner le change et à mettre à la place de cette dette de son client, je ne sais quelle pression exercée sur la timidité de M. Lecomte. Quelle timidité!

Il invoque à cet égard une lettre d'un M. Born, qui exhume des souvenirs de prétendues conversations avec le père de M. Lecomte.

Pures inventions! Pures calomnies! Il est difficile de rétorquer des réminiscences vagues, qui s'appliquent probablement à d'autres époques. Nous mettons l'adversaire au défi de produire un témoignage direct et positif (1). Ce qui reste dans le débat, ce sont les lettres accablantes de M. Lecomte père.

Mais enfin, dit Me Lachaud, il y a eu entre nous un procès, et vous avez été abandonné par Me Dutard, votre avocat.

Voilà une de ces assertions à laquelle le Tribunal conviendra que je ne pouvais pas me préparer à répondre. Je n'ai qu'une chose à dire : c'est que Me Lachaud a été trompé par son client. Le fait n'est pas vrai, j'ajouterai même qu'il ne ressemble pas à Me Dutard, qui a peu l'habitude de déserter ses causes (2).

En désespoir de cause, on se sent tellement accablé par les pièces que nous invoquons, qu'on se réduit à dire que nous avons eu tort de les produire. On nous reproche de les avoir fait autographier; mais c'est là une accusation puérile, que je vais faire tomber d'un mot. Toutes ces pièces sont dans le domaine public; elles sont autographiées depuis 1843, depuis la scène de Florence entre M. Alexandre Dumas et M. Lecomte.

Ai-je besoin de réfuter les mensonges que l'on a cru devoir décocher contre M. Gréhan, à propos de sa position administrative?

M. Gréhan n'a jamais été destitué. En 1847, il était sous-chef au ministère de la marine; sa santé l'obligea de prendre un congé le 1er février 1848, qui lui fut accordé *à solde entière*. La Révolution de février éclata dans l'intervalle, et, le 8 juin 1848, intervint un décret qui, réorganisant l'administration centrale, supprima vingt-et-une positions d'employés, parmi lesquelles se trouvait celle qu'occupait M. Gréhan, *absent*. Il a été si peu destitué qu'il a cru devoir attaquer le conseil d'Etat sur cet acte, au point de vue général, comme entaché d'illégalité, et que depuis 1849 il a été remis en activité de service.

Assez donc sur ces attaques. Le Tribunal voit déjà qu'il n'en reste rien... Passons.

Arrivons à M. Lépaulle. On le dit égaré par un peu de vanité artistique : vanité tant que vous voudrez! Les faits qu'ils a racontés n'en subsistent pas moins.

Et M. Alexandre Dumas! Oh! pour celui-là, Me Lachaud a épuisé tous les trésors de sa verve! L'accuser de mensonge était impossible! On a attribué son témoignage à l'exagération littéraire. « M. Dumas écrit tant, qu'il ne sait plus ce qu'il écrit : voilà le résumé des objections. » Permettez, permettez : M. Dumas est homme d'imagination, c'est connu de tout le monde; mais il est homme d'honneur, cela n'est contesté par personne; et quand M. Dumas affirme que M. Jules Lecomte s'est déguisé en *officier de marine* et s'est fait passer pour *Alfred de Musset*, il faut croire M. Dumas.

Mon adversaire croit triompher, en prouvant que ce ne serait pas en 1834, que se serait passé la scène de Fontainebleau, mais bien en 1836; — soit, mettez 36 au lieu de 34 et n'en parlons plus.

Prenez garde au surplus de trop attaquer M. Dumas, vous allez le comprendre. Quand M. Soubiranne lui a demandé des pièces, il a refusé! Voici la lettre qu'il a répondu à mon client :

« Monsieur,

« Il m'est impossible de vous donner aucun renseignement sur Jules Lecomte. Dans deux circonstances, je me suis engagé d'honneur à ne plus parler de lui, sauf sommation d'un tribunal.

« La première, c'est lorsque M. Jules Lecomte est rentré en France et a fait purger sa contumace.

« La deuxième, c'est quand j'ai écrit mes mémoires et que M. Perrot, de *l'Indépendance*, est venu au nom de M. Jules Lecomte me prier de ne rien écrire sur lui.

« Restaient les pièces de notre long procès qui étaient entre mes mains, et que j'ai données à mon fils, pour que lui-même appréciât la situation.

« Je regrette infiniment, monsieur, de ne pouvoir vous servir dans cette circonstance, où vous avez naturellement toutes mes sympathies, mais je suis sûr qu'en face de la situation, vous n'insisterez pas davantage.

« Veuillez agréer, monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

« A. Dumas.

« Mardi, 15 juillet 1856. »

---

(1) M. Gréhan a fait demander à M. Born des explications à propos de l'allusion faite à la lettre qu'il avait écrite et qui a été lue à l'audience par Me Lachaud. Voici la réponse de M. Born, que l'impartialité nous fait un devoir de reproduire :

« Havre, ce 13 septembre 1856.

« A M. Vidal de Lauzun, commissaire de l'inscription maritime au Havre.

« Monsieur le commissaire,

« Je viens, par la présente, vous dire ce que je me suis fait l'honneur de vous exprimer de vive voix. Je suis fâché que la lettre que j'ai écrite à M. Jules Lecomte ait eu pour M. Gréhan des suites désagréables. *Je n'ai l'honneur de le connaître que de nom.* Si j'avais pensé que ma lettre fût lue dans un tribunal, je ne l'aurais peut-être pas écrite, bien qu'elle ne soit que l'expression de la vérité, mais mal interprétée.

« Je n'ai connu M. Jules Lecomte qu'enfant et par son père, avec lequel j'ai navigué comme officier, et lorsqu'il représenta une maison du Havre à la Martinique, je suis venu plusieurs voyages à sa consignation commandant un navire, c'est pendant un séjour en cette colonie qu'il m'a confié que son fils (disait-il), par une étourderie de jeune homme, s'était mis dans une fâcheuse position et que, pour l'en retirer, M. Gréhan lui demandait de l'argent. Voici ce dont je me souviens, et je m'en souviens d'une manière très-lucide (j'ai 61 ans et n'ai jamais fait un mensonge sérieux).

« Maintenant, je dois dire que M. Lecomte père entendait, et je l'ai toujours compris de même, que son fils ayant fait soit des dettes, soit toute autre étourderie de jeunesse, que j'ai toujours ignoré, mais qui pouvait se racheter ou s'éteindre avec de l'argent, M. Gréhan s'offrait comme médiateur dans cette affaire, et comme tel M. Gréhan ne méritait que de la reconnaissance de la part des personnes qui s'intéressaient à M. Jules Lecomte.

« J'ai dit aussi qu'à part quelques boutades paternelles, M. Lecomte aimait son fils et qu'il était fier de ses succès et de sa collaboration avec M. Gréhan pour la rédaction de la *France maritime*, mais que plus tard il déclina cette opinion; mais il est probable que ce fut par le mécontentement que lui causa la rupture de son fils avec la gestion de *la France maritime*.

« Voici, M. le commissaire, toutes les explications catégoriques que vous m'avez fait l'honneur de me demander. Je n'ai rien de plus à dire et désire ne plus entendre parler de cette affaire; et soyez assez bon *pour assurer M. Gréhan de ma haute estime* et du regret que j'éprouve qu'une lettre dans laquelle je croyais rappeler un simple souvenir ait pu avoir un résultat contrariant pour lui, et *je maintiens qu'il est faux de penser que l'opinion de M. Lecomte père et la mienne fussent que M. Gréhan avait voulu se faire payer pour venir en aide à son fils, mais que dans cette affaire il a seulement offert son intervention.*

« Veuillez agréer,...

« A. Born. »

(2) Depuis M. Gréhan a invoqué le témoignage de son avocat, qui lui a répondu la lettre suivante, qui nous a été communiquée :

« Mon cher ami,

« Vous vous préoccupez d'une allégation produite par Me Lachaud dans l'affaire Lecomte et vous me demandez : « S'il est vrai que je vous ai abandonné dans une affaire contre M. Lecomte. »

« Vous savez mieux que personne : 1° que je suis toujours votre avocat que je n'ai pas cessé de l'être; 2° *que je ne vous ai jamais abandonné*, parce que vous ne m'avez jamais confié que des intérêts légitimes et honnêtes; 3° que je n'ai pas cessé un seul instant mes relations avec vous.

« Mon confrère, Lachaud, a fait une confusion et j'en appelle à son souvenir : Je soutenais le *pour*, il soutenait le *contre*. Un projet de transaction fut arrêté, et j'eus avec M. Lecomte des conférences. Mais plus tard, cette transaction ayant été mise de côté, je crus utile à votre défense de ne pas me présenter devant le tribunal pour demander d'une manière absolue ce que j'avais en partie abandonné dans la transaction.

« Pour vous et *uniquement pour vous*, je priai mon ami Fauvel de plaider à ma place. — *Loin de vous abandonner*, je vous ai traité en ami, comme vous le méritez, et doivent le faire tous ceux qui sont avec vous en relations suivies.

« Vous pouvez communiquer ma lettre à qui bon vous semblera. Du reste, partout et toujours, j'affirmerai vous avoir trouvé honnête, loyal, chevaleresque, et Dieu sait qu'il n'est pas dans ma nature *d'abandonner* les hommes de votre caractère.

« Tout à vous cordialement.

« Dutard, avocat à la cour impériale. »

Paris, 28 août 1856.

Et si vous forciez M. Dumas à sortir de sa tente, vous pourriez avoir à le regretter.

Reste M. Soubiranne.

Mon adversaire a exécuté la menace qu'il nous avait faite.

Il a soulevé un coin du voile, qui cache la vie privée de mon client.

Nous l'avions prévu; nous savions qu'un homme de cœur qui descend dans la lice, s'expose à des représailles. Nous n'avons point reculé, nous avions des armes pour nous défendre.

Vous avez pu faire gémir mon client en lui rappelant un passé douloureux, mais ce passé, il n'a jamais eu, lui, à en rougir.

Vous avez bien cherché : qu'avez-vous trouvé? Que M. Soubiranne, dans sa jeunesse, a eu une liaison avec une femme mariée.

Ce fut une faute, sans doute, mais une faute doublement excusable, et par les entraînements de son âge et par la réparation qui l'a suivie. Vous-même, Me LACHAUD, vous sentiez, en le disant, votre cœur déborder d'indulgence.

Mais la haine de M. Lecomte est là qui veille, et je rencontre dans votre plaidoirie une odieuse insinuation, que votre cœur désavoue, que le souffle de votre client pouvait seul inspirer. Cette insinuation, rien de plus facile à moi que de l'anéantir. La faute de M. Soubiranne était pure de toute préoccupation intéressée. Pour le prouver, je n'ai qu'un mot à dire.

A l'époque où cette liaison a commencé, la femme dont on parle n'était pas *séparée de biens d'avec son mari,* et ELLE AVAIT DEUX ENFANTS DE M. SOUBIRANNE! M. Soubiranne n'avait donc pas porté le trouble dans un ménage, arraché une femme à ses devoirs.

Il n'y avait pas encore séparation de biens, mais il y avait déjà séparation de corps, et cette séparation fut ultérieurement prononcée contre le mari pour les motifs les plus graves. Ces motifs sont consignés dans un arrêt que je ne lis pas, par un sentiment de délicatesse que le Tribunal comprend, à l'égard d'un homme qui n'est plus.

M. Soubiranne menait à Paris la vie d'étudiant la plus laborieuse et la plus honorable. Par un prodige d'activité assez rare, il faisait à la fois ses cours de droit et de médecine. Il était élève de Dupuytren, à l'Hôtel-Dieu de Paris. Mon dossier est rempli des attestations les plus précieuses pour lui, attestations émanées de ses professeurs et des médecins illustres sous lesquels il se formait, les Marjolin, les Lerminier.

Ces constatations ne déposent pas seulement de son application, elles déposent du dévouement, de l'abnégation avec lesquels toute cette jeunesse, au milieu de laquelle se distinguait M. Soubiranne, portait dans les hôpitaux des secours de chaque jour aux malheureux. L'affection d'une tante, qui jouissait d'une grande aisance et qui considérait mon client comme son fils, le plaçait d'ailleurs dans une position complétement indépendante.

Nous avons dit que deux enfants étaient nés de cette liaison. M. Soubiranne les reconnut avec un empressement bien exclusif de toute préoccupation intéressée. Ce fut même cette reconnaissance qui servit de preuves écrites dans le procès.

Ce jeune homme, que vous nous représentez comme infidèle un instant aux bonnes inspirations de son âge, apprenez maintenant ce qu'il fit et regrettez une supposition envenimée, qu'on a eu tort de placer sur vos lèvres.

La mère des enfants de M. Soubiranne avait fait une disposition testamentaire en leur faveur. M. Soubiranne ne l'eût pas plus tôt appris, qu'il écrivit, pour repousser cette libéralité, une lettre dont les termes sont si nobles, que je vous demande la permission de les mettre sous vos yeux :

« Madame,

« J'apprends que, par une disposition trop prématurée, et sans doute dans un moment de haine contre M. de C..., vous venez de léguer à mes enfants la portion de fortune dont la loi vous autorise à disposer. Reprenez, madame, ces bienfaits; je ne consentirai jamais à accepter un don qui ne peut que nuire à votre famille. Chacun est responsable de ses propres actions, et l'éloignement où l'on tient vos enfants d'avec vous, ne doit pas vous autoriser à faire une chose qui, j'en suis sûr, est réprouvée par votre cœur. Si dans votre affaire j'ai eu l'occasion de vous servir, j'en serai récompensé par l'arrêt qui sera rendu en votre faveur; si mon enfant vous a fait passer quelques instants de tranquillité, votre bienveillance et le souvenir de ce bienfait, *que je refuse,* le rendront toujours heureux; et j'en suis persuadé, ils approuveront l'un et l'autre un jour ma conduite. Dans toutes les circonstances, daignez agréer, madame, l'assurance de mon dévouement.

« SOUBIRANNE. »

Cette calomnie au surplus n'est que l'écho d'une insinuation qui s'était produite, lors du premier procès de M. Soubiranne, dans la plaidoirie de M. Charles Ledru, qui s'est empressé par une lettre que nous avons sous les yeux, de désavouer tout ce qui pouvait porter atteinte à l'honneur de M. Soubiranne.

Celui-ci n'a donc pas mis de retard à se justifier, comme l'a cru Me LACHAUD, trompé par une citation inexacte.

Madame de C..., devenue libre par la mort de son mari, s'empressa d'épouser M. Soubiranne.

Non-seulement celui-ci a été pour elle un modèle de soins et de dévouement, mais il n'a cessé d'apporter dans toutes les questions d'intérêt l'abnégation la plus absolue.

Trois ans avant la mort de sa femme, il lui a fait faire le partage anticipé de ses biens entre ses enfants. Son fils et lui n'ont pas eu même une part. Il a toujours été, pour les enfants du premier lit, excessivement bon. Je pourrais vous lire de nombreuses lettres, qui attestent l'affection qu'ils avaient pour leur beau-père, et que vous trouverez dans le dossier qui vous sera remis. Plusieurs de ces enfans demeuraient avec lui, ainsi que leur famille.

Le procès civil auquel Me LACHAUD a fait allusion est encore une misère. Lorsque M. Soubiranne eût rendu toutes les reprises de sa femme, il restait douze mille francs sur lesquels les parties étaient en désaccord. La justice les a départagées, et voilà tout.

La faute de jeunesse, dont vous avez parlé, n'a donc jamais entravé la vie d'honneur de M. Soubiranne.

Il a été pendant 25 ans conseiller municipal et maire de la commune de Quévreville-la-Poterie.

Voulez-vous savoir les souvenirs qu'il a laissés dans son administration. Écoutez les termes avec lesquels son successeur parle de lui.

« Nous, maire de la commune de Quévreville-la-Poterie, canton de Boos, arrondissement de Rouen, département de la Seine-Inférieure,

« Certifions,

« Que M. François Soubiranne, chevalier de la Légion-d'Honneur depuis 1833, est resté *conseiller municipal* de cette commune *depuis* 1831 *jusqu'en* 1848 SANS INTERRUPTION.

« Qu'il l'a administrée, dans les fonctions de *maire,* comme premier conseiller municipal inscrit sur le tableau, du 19 juillet 1840 au mois d'avril 1848, *de manière à ce que son souvenir soit toujours cher à ceux qui l'ont connu, qui l'avaient surtout pour collègue, parce qu'ils ont pu apprécier combien les qualités de son cœur généreux sont empreintes d'un dévouement sans bornes aux intérêts du pays.*

« Nous avons d'autant plus de plaisir à le certifier, *que nous sommes heureux* d'avoir à lui donner *ce faible témoignage de notre affectueux attachement.*

« En la mairie, le 21 juillet 1856.

« Le maire, POULLAIN. »

En même temps qu'il remplissait les fonctions de maire, il était chef de bataillon de la garde nationale.

Je pourrais, si je ne craignais de vous fatiguer, MM., faire passer sous vos yeux un certificat, également conçu dans les termes les plus chaleureux pour lui et émané du maire du chef-lieu de la circonscription du bataillon qu'il a eu l'honneur de commander pendant 24 ans. J'aime mieux vous dire quelle a été sa conduite dans toutes les circonstances où son pays et ses concitoyens ont fait appel à son dévouement.

Tout le monde a gardé la mémoire des événements qui ont ensanglanté les rues de Paris, en juin 1832, lors des funérailles du général Lamarque.

Je puis citer avec orgueil le témoignage de gratitude que le colonel du 6e dragons et un chef d'escadron, aujourd'hui général, lui ont donné. Laissez-moi vous en faire apprécier le caractère :

« Paris, le 7 décembre 1832.

« Monsieur le commandant,

« Je me hâte de répondre à vos désirs avec d'autant plus de plaisir que *je regarderai toujours les services que vous avez rendus à mon régiment,* AU PÉRIL DE VOTRE VIE, *comme des services signalés.* VOUS AVEZ PARTAGÉ NOS DANGERS, *contribué à éloigner une masse irritée, et vous vous êtes conduit,* je dois le dire, *en homme de cœur et en citoyen dévoué.*

» *C'est un témoignage qui vous est,* du reste, *rendu par les officiers et la troupe que vous avez si puissamment secondés dans une circonstance pénible et dangereuse.*

« Puisse ce témoignage de mon estime et de ma reconnaissance, etc., etc.

« C'est dans cet espoir, etc.

« Le colonel, LACOUR. »

« Paris, le 7 décembre 1832.

« C'est avec plaisir, mon cher commandant, que je me suis chargé de vous adresser une pièce *qui constate vos droits à mon*

estime et à ma reconnaissance; il était donné à moi, qui commandait dans cette déplorable circonstance, ET QUI VOUS AI VU DE SI PRÈS VOUS MULTIPLIER POUR NOUS SECONDER, de vous faire parvenir la lettre de mon colonel.

« Recevez-la comme étant l'expression de nos sincères remerciements, et soyez persuadé que *nous n'oublierons jamais combien votre conduite fut pleine de patriotisme pendant tout le temps que dura ce terrible conflit.*

« Adieu, mon cher commandant, *croyez à moi pour la vie.*

« AUG. DESOLLIER. »

M. Louis Blanc, dans son *Histoire de dix ans,* a consacré une page à cet incident :

« En vain le commandant des dragons, M. Desollier, déploya-t-il en cette circonstance une modération courageuse; on demandait de toutes parts que les soldats rendissent leurs armes; on leur lançait des pierres du haut d'un toit voisin, et les plus animés se glissaient jusque sous le poitrail des chevaux, couchant en joue les dragons, dont deux furent blessés. *Si plus de sang ne coula pas sur ce point, ce fut grâce à l'énergique intervention de MM. Dufour, Devauchelle, Soubiranne et Larabit.* Ce dernier, député de l'opposition, jouissait d'une réputation méritée d'honneur et de civisme. »

C'est à cette occasion que M. Soubiranne fut décoré.

Comme pour donner plus de prix à cette distinction, M. le duc d'Orléans lui fit écrire par M. Asseline, son secrétaire, une lettre dans laquelle je lis ces mots : « Monseigneur le duc d'Or-
« léans, qui savait combien était mérité ce témoignage de la bien-
« veillance de Sa Majesté, désirait être le premier à vous l'annon-
« cer. Je vous envoie donc, par ordre de S. A. R., qui m'a chargé
« d'y joindre ses sincères félicitations, la lettre d'avis officiel. »

Lors des événements de juin 1848, un homme de la trempe de M. Soubiranne ne pouvait rester étranger à ce mouvement admirable, qui a fait affluer à Paris, pour la défense des lois, les gardes nationaux de tous les points de la France.

Il s'adjoignit au bataillon des volontaires rouennais.

Ce qu'il fit en cette circonstance, deux documents vont nous le dire, l'un émane de M. Sénard, ministre de l'intérieur, l'autre du général Lebreton, dont M. Soubiranne a été un jour l'officier d'ordonnance.

CABINET DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

« Paris, le 25 août 1848.

« Citoyen. J'ai fait connaître au gouvernement votre courageuse conduite pour la défense de l'ordre et le maintien de la république pendant les journées du mois de juin dernier.

« Je suis heureux d'avoir à vous transmettre, au nom du chef du pouvoir exécutif, l'expression de la reconnaissance nationale, et de vous annoncer que parmi tant de citoyens qui ont bien mérité de la patrie à cette occasion, vous avez été jugé digne d'obtenir une mention honorable.

« Recevez, etc.

« Le ministre de l'intérieur,

« J. SENARD. »

« Paris, le 25 juillet 1848.

« Monsieur,

« Je me rappelle avec un vif intérêt les circonstances diverses qui ont marqué votre présence sous mes ordres pendant le commandement que j'exerçai dans les journées de juin dernier au faubourg Poissonnière.

« *Vous avez agi en bon citoyen, et ce doit être une pensée consolante pour vous et un motif légitime de juste orgueil d'avoir combattu dans ces journées pour la sainte cause de l'ordre et de la véritable liberté.*

« Je vous félicite, Monsieur, d'avoir pu donner *cette nouvelle preuve de votre dévouement à la patrie.*

« Recevez-en, Monsieur, mes félicitations sincères,

« Le général de brigade, questeur,

« LEBRETON. »

L'énergie que M. Soubiranne montrait ainsi partout où le portait son dévouement de citoyen, il l'a manifestée également dans les TROUBLES DE ROUEN, et voici la lettre que lui écrivait, pour l'en remercier, le colonel Quenet :

« Rouen, le 15 mai 1848.

« Mon cher commandant,

« J'éprouve le besoin de vous exprimer ma vive reconnaissance du dévouement empressé que vous avez montré dans les circonstances difficiles que nous venons de traverser.

« Officier supérieur d'un bataillon rural, vous n'avez pas hésité à vous revêtir de votre uniforme et à vous porter partout où votre présence pouvait être utile.

« Le zélé concours que vous m'avez apporté *nuit et jour* comme aide-de-camp, soit en exécutant ou transmettant mes ordres, m'a été d'un très-utile secours. Veuillez en recevoir mon remerciement, etc.

« Salut, fraternité,

« QUENET. »

Je m'arrête, Messieurs, et pourtant, pour en finir avec les accusations contre M. Soubiranne, qui, comme vous le voyez, ne sont rien et ne peuvent que tourner à son honneur, en m'imposant l'obligation de vous dire ce qu'il a été, j'ajouterai un dernier trait, que j'emprunterai à sa vie la plus intime, en vous lisant quelques lignes des dernières DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES de madame Soubiranne, écrites peu de temps avant sa mort :

« *J'espère que mes enfants voudront exécuter ponctuellement* et sans examen *ma volonté, ce sera* pour eux *la meilleure manière* d'honorer ma mémoire et *de reconnaître les bons soins qui me furent prodigués par mon mari dans mes longues et cruelles maladies, ainsi que les bons et excellents procédés dont il m'a comblée et qui ont si souvent rejailli sur eux.*

« Je ne saurais trop leur recommander mon malheureux Eugène, *qui est aussi leur frère devant Dieu.* Je désire qu'il soit traité par eux avec tous les égards et toute la générosité possibles de manière à augmenter, ainsi qu'ils me l'ont promis, ce que la loi m'a permis seulement de faire pour lui, parce qu'il se montrera digne de cette tendresse fraternelle. S'il en était besoin, je leur en ferais un cas de conscience.

« Mon Eugène se souviendra que dans toutes les circonstances, *après son excellent père* et ses enfants, s'il venait à se marier, sa famille se trouve dans ses frères et leurs enfants. »

En voilà assez, MM., en voilà trop peut-être sur les personnes.

Reste le procès. C'est à vous de le juger.

Nous nous sommes posés devant vous loyalement et courageusement.

Notre article a été écrit à propos d'un drame inédit. Ce drame existe. Mais nous n'avons pas voulu nous abriter derrière un mensonge, nous l'avons déclaré tout d'abord.

C'est bien M. Lecomte que nous avions en vue. Seulement, dans cette lutte, puisqu'il a été le provocateur, qu'il en subisse les conséquences. (*Sensation prolongée.*)

Me LACHAUD se lève pour répliquer.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. l'avocat impérial.

Me LACHAUD. — Pardon, M. le président! mais il faut absolument que je redresse des faits...

M. le PRÉSIDENT. — L'heure est très-avancée....

Me LACHAUD. — Cinq minutes seulement, M. le président, c'est indispensable!

M. le PRÉSIDENT. — Ces débats ne peuvent éternellement se prolonger... M. l'avocat impérial...

Me LACHAUD (*se rasseyant*). — Puisque M. le président m'ôte la parole, je tiens à ce qu'il soit constaté que je l'ai demandée avec insistance et qu'elle m'a été refusée!

M. le PRÉSIDENT. — Eh bien! voyons, cinq minutes seulement.

Me LACHAUD. — Vous l'avez vu, Messieurs, les rôles ont été changés. Aujourd'hui, c'est mon confrère qui a mis de l'animation et de l'aigreur dans ses paroles, tandis que je suis resté calme d'impassibilité. Il a produit des lettres nouvelles et une entr'autres, adressée à Gréhan, qu'il appelle « mon bienfaiteur. » Elles sont toutes de 1856, et que prouvent-elles? Que Gréhan voulait bien, en effet, de l'argent de M. Lecomte père; eh bien, voulez-vous tout savoir? car, enfin, il faut qu'ici tout se dise. Cette lettre, où il y a cette phrase : Je désire savoir de combien votre générosité s'est mise à découvert, etc., cette lettre, nous l'avions rachetée; il nous l'a vendue, le traître. Mais vous le voyez, Messieurs, il en gardé copie, une copie falsifiée,... nous le savons bien, nous avons bonne mémoire. Comprenez donc l'indignation de mon client, et restez convaincu que, quant à Gréhan, c'est de l'argent qu'il a toujours cherché!

Pour les faits, ils restent établis; car vous voyez qu'on n'a pas pu me prouver que je me trompais! Vainement on cherche à confondre les dates. Ainsi l'on veut nous montrer courant un danger à une époque où, rapportez-vous en à lui, Gréhan ne se fût pas fait faute d'exploiter la position! Est-ce qu'au retour du fameux voyage à Marseille nous ne sommes pas revenus à Paris jusqu'en 1856? Ne profitez donc point de ce que des lettres soient

sans date pour les appliquer à telle ou telle époque, au gré de vos vengeances!

Quant à savoir qui a diffamé, c'est M. Soubiranne : il est l'homme de madame Ristori; quand on dit qu'elle est laide, il est offensé, parce qu'il a un intérêt dans l'affaire.

Mon adversaire a eu de magnifiques mouvements oratoires, en parlant de Soubiranne. Il en a eu encore en parlant des *petites places* de théâtres. Il sait bien que je n'ai voulu parler que de la claque et des bouquets, — qui sont toujours — personne ne l'ignore — payés par la direction. Quant au reste, Messieurs, j'ai répondu et ne veux pas abuser de la parole. L'émotion qu'a eue M. Soubiranne démontre à quoi l'on s'expose quand on fait de la diffamation; j'ai rouvert des plaies profondes, mais c'était dans les nécessités de ma cause. Je pouvais aller plus loin... diffamer à mon tour : les histoires de Rouen pouvaient avoir une suite... Mais je m'arrête. J'attends maintenant une réparation complète, il n'est pas possible qu'on me la refuse et je demande la sanction de la justice comme j'ai déjà reconquis celle de l'opinion.

L'avocat se rassied.

M. l'avocat impérial Marie prend la parole en ces termes :

« Nous nous estimons heureux, MM., de pouvoir nous tenir loin, jusqu'à un certain degré, de tout ce que vous avez entendu, et de n'avoir qu'à préparer la solution de cette affaire. Cependant, descendons des hauteurs où nous sommes placés et considérons un instant ce procès qu'on prétend ne pas être un procès comme les autres. Pour nous, messieurs, organes de la loi, cette cause nous paraît semblable à celle que vous avez jugée hier, à celle que vous jugerez demain. C'est un procès ordinaire en diffamation. C'est M. Lecomte qui demande contre M. Soubiranne justice d'articles diffamatoires. C'est celui-ci qui se considère comme diffamé le premier et qui demande justice contre M. Lecomte.

Le tribunal sait comment ce procès a pris naissance. La critique a des droits, mais ces droits ont été dépassés pour madame Ristori, et si elle-même avait eu la fâcheuse pensée de demander justice des articles qui la concernent et la réparation des outrages, Lecomte aurait été condamné. (L'orateur cite les passages déjà connus de l'*Indépendance belge*.) Les hommes n'aiment pas l'exagération, ni dans les éloges ni dans les injures. Aussi, après cette critique, une réaction se produisit-elle. Les admirateurs de madame Ristori relevèrent le défi. M. Lecomte se fâcha.

(Me Marie cite les nos du 10 et du 31 mai. Il établit et fait ressortir les expressions injurieuses dont nous avons déjà parlé.)

Soubiranne n'est pas nommé, dit-on; il est désigné, car vous l'avez désigné parfaitement. Le petit journal de broderies publia à son tour l'analyse d'un drame inédit que Soubiranne a signée et ne désavoue pas. Dans cet article, M. Soubiranne a hautement et nettement diffamé M. Lecomte. Il le reconnait, mais d'autre part nous reconnaissons dans les articles de M. Lecomte le délit caractérisé d'injure envers M. Soubiranne.

Que doit-il résulter de cette double constatation? Y a-t-il une compensation morale? Je ne le crois pas. M. Soubiranne a diffamé, M. Lecomte a seulement injurié. L'injure blesse, mais la diffamation laisse des traces profondes. Tel a été du reste son but, dans cette circonstance et on a voulu une grande publicité. (L'orateur cite ici les différents journaux qui se sont emparés de cette affaire. Il demande que la *Revue et Gazette des Théâtres* soit mise hors de cause, comme ayant uniquement invité à lire la *Pénélope*. Il apprécie que l'*Aigle* a commis les deux délits d'injure et de diffamation, ainsi que le *Tintamarre*, puis il reprend :) On a beaucoup parlé, messieurs, de faits graves, étrangers à la discussion primitive. Il y a eu de vifs débats pour les établir. La plupart des imputations ont un caractère diffamatoire, et vous avez peut-être raison de dire que cette affaire se présente sous un caractère particulier bien que la vérité de l'outrage n'excuse rien.

(L'orateur cite M. Portalis, M. de Broglie et quelques autres textes.) Quoique le législateur prenne sous sa protection la vie privée des citoyens, il est des cas où doit fléchir ce principe inflexible. Il y a là toute une théorie de philosophie sociale et bien que la recherche dans la vie privée d'un citoyen puisse servir d'exemple, les enseignements utiles qu'on peut en retirer sont rares, et après avoir assisté à ce procès, nous revenons plus volontiers et plus convaincus encore à la théorie de la loi. Le défenseur de Lecomte vous a dit : Elle est formelle, cette loi, vous ne pouvez admettre aucune preuve. Que laissez-vous faire? Vous la mettez en lambeaux, vous la lacérez.

Non, messieurs, personne ici n'a violé la loi. M. Lecomte, vous n'êtes pas seulement ici comme plaignant, vous êtes aussi comme prévenu; ce qu'on ne pouvait pas vous dire dans le premier cas, a pu être dit dans ce dernier. Il fallait que le tribunal vous connût au delà de l'époque actuelle, qu'il sût les tristes histoires de 1827, 1839, 1842, dates de douloureux triomphes devant la justice. On vous représente comme les ayant expiés par 20 années de labeur, de lutte et de probité, et je sais, en effet, que l'expiation est une deuxième innocence, mais vous avez oublié vos propres paroles. Vous avez dit que ce procès avait cela de particulier que la vie de Lecomte tout entière y était engagée. Les magistrats peuvent-ils dès lors se raidir contre les paroles de la défense et repousser les lambeaux de vérité qui s'en échappent. Non, la loi n'a pas voulu couvrir de son égide un homme pervers. Ne faut-il pas que je sache, que j'interroge, que je reconnaisse l'honnêteté de cette vie qu'on diffame? Si l'on a attaqué l'existence d'un homme contesté, ne faut-il pas que le tribunal écoute et se fasse une conviction? Ne croyez pas, messieurs, que nous allons examiner un à un tous les faits qu'on vous a dévoilés. Nous ne pouvons dans cette cause que dire au tribunal : vous avez écouté avec un recueillement profond, vous avez tout entendu, vos impressions se sont formées. Réfléchissez et jugez maintenant. » (*Sentiment d'approbation.*)

Le tribunal se retire pour délibérer.

M. Jules Lecomte quitte l'audience sans attendre le prononcé du jugement. Il est 3 heures 35 minutes.

Au bout d'une heure et demie le tribunal remonte sur son siége et M. le président prononce le jugement suivant :

Jugement. — « Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi;

« Vu la plainte en diffamation portée par Jules Lecomte, le 10 juillet 1856 : 1° contre Soubiranne et Marius Vidal; 2° Pommereux; 3° Commerson et Sauveur Galéas; 4° Armand Fouquier, à l'occasion de plusieurs articles publiés dans le journal de broderies *la Pénélope*, du mois de juin, sous le titre Revue des Théâtres, — *la Bourse ou la Vie*, drame inédit, des *Courriers de Paris* de *l'Indépendance Belge*, et dans les Nos du 29 juin de la *Revue et Gazette des Théâtres*, du 6 juillet du *Tintamarre*, et du 6 juillet du journal l'*Aigle*;

« Vu également la plainte en diffamation portée, le 24 juillet 1856, par Soubiranne (1) contre Jules Lecomte, à l'occasion des divers articles insérés dans le journal l'*Indépendance Belge*, notamment dans les Nos des 10 et 31 mai 1856, lesdits articles signés Jules Lecomte;

« Le Tribunal joint les causes;

« En ce qui concerne Pommereux:

« Attendu que l'article publié par lui dans le numéro du 29 juin de *la Revue et Gazette des Théâtres*, n'est qu'une appréciation des polémiques violentes élevées entre Jules Lecomte et Soubiranne dans leurs journaux respectifs, et que, s'il y manifeste des sympathies pour l'un de ces journalistes, on n'y trouve cependant aucune imputation ou allégation de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de Jules Lecomte, le renvoie des fins de la plainte, sans dépens;

« En ce qui touche les autres inculpés:

« Attendu que, dans les numéros de l'*Indépendance Belge* en date des 10 et 31 mai 1856, Jules Lecomte, parlant des représentations du Théâtre Italien et appréciant à son point de vue la valeur et le talent d'une artiste dramatique, s'est servi, à l'égard de ceux qui ne partageaient pas son opinion, d'expressions injurieuses telles que : clique, séquelle, meute, valets, aboyeurs, leur reprochant de vivre de la desserte, de se faire donner du macaroni à la cuisine, et d'injurier les critiques indépendantes dans de niais journaux de broderies;

« Attendu que Lecomte a à se reprocher d'avoir, par cette polémique violente, en se servant d'expressions réprouvées par le

(1) Nous avons dit par erreur au commencement de notre compte-rendu que MM. Soubiranne et Marius Vidal avaient formé une plainte reconventionnelle. M. Soubiranne seul a déposé une plainte.

bon goût, et dans lesquelles Soubiranne, clairement désigné, se trouvait injurié, porté atteinte à la considération de celui-ci en le représentant comme un parasite du plus bas étage;

« Attendu que dans le numéro du journal la *Pénélope* du 5 juin 1856, dont le titre a été reproduit ci-dessus, Soubiranne a donné l'analyse d'une prétendue pièce de théâtre intitulée « *la Bourse ou la vie,* » dans laquelle il est constamment fait allusion à des actes de la vie de Jules Lecomte, qu'il désigne sous le nom de Robert, ainsi que Soubiranne lui-même le reconnait;

« Attendu que l'article contient tout à la fois les délits d'injure et de diffamation, puisqu'on y trouve les mots d'aigrefin, de fripponneau et de gueusard appliqués à Lecomte, et qu'on lui reproche d'avoir frappé son père, volé l'argent de ses patrons et commis des faux, en ajoutant qu'il en existait encore de par le monde;

« Attendu que Marius Vidal s'est rendu complice des délits commis par Soubiranne, en signant, en sa qualité de directeur, le numéro du journal *la Pénélope;*

« Attendu que Commerson et Sauveur Galéas se sont également rendus coupables de diffamation envers Jules Lecomte, en publiant, dans le numéro du *Tintamarre* du 6 juillet, la phrase suivante : « Ils vous ont presque brodé sur l'habit de M. Lecomte une lettre qui se gravait jadis sur l'épaule de certains coquins malheureux; »

« Attendu que Armand Fouquier, dans le numéro du journal l'*Aigle* du 6 juillet, relatif à l'article de *la Pénélope,* a reproduit presque dans leur entier les injures et les diffamations dont Soubiranne et Marius Vidal sont les auteurs;

« Faisant application aux prévenus des art. 13, 18 et 19 de la loi du 15 mai 1819, les condamne, savoir :

« Soubiranne 100 à francs d'amende et Jules Lecomte à 100 fr. d'amende;

« Marius Vidal, Commerson, Sauveur Galéas et Armand Fouquier chacun à 50 fr. d'amende.

« En ce qui touche la demande de dommages-intérêts :

« Attendu que Soubiranne n'a formulé aucun chiffre à l'audience, dit n'y avoir lieu à statuer sur ce chef;

« Attendu que Jules Lecomte réclame à l'audience la somme de 20,000 fr. contre Soubiranne et Marius Vidal, de 5,000 fr. contre Pommereux, de 5,000 fr. contre Commerson et Sauveur Galéas, et de 10,000 fr. contre Armand Fouquier;

« Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier la quotité des dommages et intérêts à allouer;

« Condamne Soubiranne et Marius Vidal à payer solidairement 50 francs à titre de dommages et intérêts; Armand Fouquier à payer 50 fr.; Commerson et Sauveur Galéas solidairement la somme de 25 fr.;

« Condamne tous les susnommés aux dépens, chacun en ce qui le concerne. » (Du 9 août 1856.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

PRÉVENTION. — CHEFS. — EXCÈS DE POUVOIR. — JUGEMENT. EXCEPTION. — MOTIFS.

Le juge ne peut statuer que sur les chefs de prévention dont il est saisi par les fonctionnaires auxquels est confié l'exercice de l'action publique.

Il commet donc un excès de pouvoir s'il se saisit d'office de la connaissance d'un fait sur lequel le prévenu n'a pas été appelé à se défendre par la partie publique.

Est nul le jugement qui ne contient pas de motifs sur une exception formellement proposée.

(ALLARD C. L'OFFICIER RAPPORTEUR DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE.)

Sur un rapport du colonel de la garde civique de Saint-Josse-ten-Noode, Benjamin Allard, avocat, à Saint-Josse-ten-Noode, porté au contrôle de la garde civique de cette dite commune comme garde à la 4e compagnie du 1er bataillon, a été cité, le 6 octobre 1855, à comparaître le 10 octobre, devant le conseil de discipline pour y être jugé sur la prévention 1° d'avoir négligé, malgré les nombreux avertissements lui adressés, de se pouvoir de l'équipement; 2° d'avoir manqué aux exercices des 13 et 27 mai et 15 juillet 1855.

Sur son défaut de comparaître, il fut condamné à trois jours d'emprisonnement et aux frais.

Le 30 octobre, jour de la signification du jugement, il y forma opposition en se fondant 1° sur ce qu'il n'avait pas négligé de se pourvoir de l'équipement et 2° sur ce qu'il n'avait pas été convoqué pour les exercices des 13 et 27 mai et 15 juillet 1855.

Devant le conseil de discipline, Allard prit la conclusion suivante :

« Attendu que le prévenu offre au conseil de discipline la preuve par tous moyens de droit et même par témoins qu'avant le mois de novembre dernier il n'était pas sur le contrôle de la compagnie qu'on lui attribue et par suite n'a jamais reçu et n'a jamais pu recevoir de convocation...;

« Plaise au conseil, etc. »

JUGEMENT. — « Considérant que le garde Allard ne peut pas argumenter du § 1er de l'art. 8 de la loi du 8 mai 1848 pour soutenir que, résidant alternativement à Tournai et à Saint-Josse-ten-Noode, il est de droit soumis au service dans la commune la plus populeuse qui est la ville de Tournai, et par suite qu'il est dispensé de tout service à Saint-Josse-ten-Noode;

« Qu'en effet, s'il pouvait y avoir doute à cet égard, tant que le garde Allard était avocat stagiaire et jeune homme, ce doute ne peut plus raisonnablement exister aujourd'hui que ce garde est marié, inscrit au tableau des avocats de la cour d'appel de Bruxelles et qu'il occupe une maison à Saint-Josse-ten-Noode où il a tout son ménage;

« Qu'il suit de ce qui précède que c'est à Saint-Josse-ten-Noode que le garde Allard a non-seulement son principal établissement, mais sans doute le seul établissement qu'il possède en Belgique, et que c'est là qu'il doit remplir tous les devoirs de citoyen;

« Considérant que parmi ces devoirs se trouve l'obligation de payer de sa personne pour tout ce qui concerne le service de la garde civique, et que, loin de satisfaire à ces obligations, le garde Allard n'était pas pourvu d'un uniforme lors du jugement par défaut, et qu'il n'avait pas obtempéré à l'ordre de prendre ses armes;

« Considérant qu'il résulte de l'esprit de l'art. 8 précité et invoqué par le garde Allard lui-même, qu'il suffit d'une résidence dans une commune pour y être assujéti au service de la garde civique;

« Que, par suite, les convocations remises à cette résidence sont aussi valablement faites que si elles avaient été délivrées au garde en personne ou à son domicile, et que la présomption légale est que le garde Allard a été convoqué pour les exercices des 13 et 27 mai et 3 (1) juillet de cette année par avertissements remis à la maison qu'il occupe, rue Saint-Lazare, à Saint-Josse-ten-Noode;

« Considérant que, malgré ces avertissements, le garde Allard ne s'est pas rendu aux exercices obligatoires des 13 et 27 mai et 3 juillet de cette année;

« Vu l'art. 93 de la loi du 8 mai 1848 portant...;

« Vu le § pénultième de l'art. 100 de ladite loi...;

« Le conseil, faisant droit, reçoit l'opposition, etc...; par suite, met ce jugement à néant, et statuant par nouvelle disposition, condamne le garde Allard 1° à une amende de 75 fr. pour ne pas s'être pourvu en temps utile de son uniforme, à Saint-Josse-ten-Noode; 2° à une amende de 5 fr. pour avoir manqué à l'exercice obligatoire du 13 mai 1855; 3° à une amende de 10 fr. pour avoir manqué à l'exercice obligatoire du 27 mai 1855; 4° et finalement à une amende de 15 francs pour avoir manqué à l'exercice obligatoire du 3 juillet 1855; et pour le cas de non-paiement de l'une ou de l'autre de ces amendes dans la quinzaine de la prononciation du jugement, condamne le garde Allard à cinq jours de prison; le condamne, en outre, aux frais taxés... » (Du 19 décembre 1855.)

Pourvoi.

M. l'avocat général FAIDER a conclu à la cassation.

Cette affaire, a-t-il dit, offre plusieurs irrégularités. La citation porte prévention : 1° d'avoir négligé de se pourvoir de l'équipement prescrit; 2° d'avoir manqué à trois exercices. Le jugement par défaut du 10 octobre 1855, en reproduisant le double chef de prévention, considérant que le prévenu est un garde très-récalcitrant et qu'il y a lieu d'appliquer une peine sévère, le condamne à trois jours d'emprisonnement.

Allard ayant formé opposition, présenta, en termes de défense, des moyens qui rencontraient directement les deux chefs de prévention. Au reproche d'avoir négligé de

(1) La date du 3 au lieu du 13, fixée par l'assignation, était partout dans le jugement.

se pourvoir de l'équipement prescrit, il répondait qu'il était armé et équipé depuis longtemps à Tournai où il soutenait avoir conservé une résidence; au reproche d'avoir manqué à trois exercices, il répondait d'abord qu'il n'avait pas reçu de convocations, ensuite que, faisant partie de la garde civique de Tournai, l'une de ses deux résidences habituelles et la plus populeuse des deux, il n'était pas astreint au service à Saint-Josse-ten-Noode. Il offrait, d'ailleurs, de prouver qu'avant le mois de novembre 1855 il n'était pas inscrit au contrôle de la compagnie.

Dans cet état de la cause, le conseil a prononcé contradictoirement, le 19 décembre 1855, le jugement attaqué.

Les deux chefs de prévention sont reproduits dans l'expédition du jugement; le conseil saisi, en premier lieu, de la prévention dirigée contre le demandeur d'avoir négligé de se pourvoir de l'équipement, a condamné le demandeur pour ne pas s'être pourvu d'un uniforme, et de ce chef il lui inflige une amende de 75 fr.

Or, cette amende est comminée par l'art. 65 de la loi, et l'art. 63 n'est ni invoqué, ni mentionné, ni inséré dans le jugement, ce qui, aux termes de l'art. 165 du code d'instruction criminelle, combiné avec l'art. 100 de la loi sur la garde civique, est un chef de nullité; et, d'une autre part, en condamnant à l'amende pour défaut d'uniforme, le jugement ne statue pas sur le chef de prévention d'avoir négligé de se pourvoir de l'équipement, c'est-à-dire des armes et des accessoires que la loi distingue soigneusement de l'uniforme et qu'il est impossible de confondre avec lui.

De ce chef encore il y a nullité du jugement, puisque la prévention n'est pas purgée. Or, s'il y a lieu de casser de ce chef, il faut casser le jugement tout entier, car les moyens de défense du prévenu sont, suivant ses conclusions, communs aux deux chefs de prévention, et il est impossible de les diviser; en effet, s'il est vrai que le demandeur, comme il a offert de le prouver, a réellement deux résidences alternatives, l'une à Tournai et l'autre à Saint-Josse-ten-Noode, et s'il a le droit d'invoquer l'art. 8 de la loi, il n'est pas plus tenu de se pourvoir de l'équipement à Saint-Josse-ten-Noode que de se rendre aux exercices, aux revues, aux inspections d'armes dans cette commune.

Les moyens de la défense comme les considérants du jugement s'appliquent aux deux faits; s'il y a une peine à prononcer pour négligence de se pourvoir de l'équipement comme pour ne pas s'être rendu aux exercices, c'est évidemment parce qu'il sera établi que le demandeur n'a pas réellement une résidence à Tournai, et dans ces termes la prévention ne doit pas être divisée et elle doit être renvoyée tout entière à un nouveau conseil de discipline.

D'après ces considérations, nous concluons à ce qu'il plaise à la Cour casser le jugement attaqué, ordonner la restitution de l'amende et renvoyer l'affaire devant un conseil de discipline composé d'autres juges.

La Cour a cassé.

Arrêt. — « Sur le moyen de cassation, puisé dans la violation des art. 1er du code d'instruction criminelle, 95 et 95 de la loi du 8 mai 1848, en ce que le conseil de discipline a condamné le demandeur comme coupable d'une contravention pour laquelle il n'avait été ni cité ni poursuivi par la partie publique :

« Attendu que, par exploit de citation du 6 octobre 1855, le demandeur n'avait pas été cité comme prévenu d'avoir omis de se pourvoir d'un uniforme, contravention prévue et punie par l'article 65 de la loi du 8 mai 1848, mais sous la prévention d'avoir négligé de se pourvoir de l'équipement malgré les nombreux avertissements lui adressés à ce sujet, ce qui ne pouvait constituer qu'une contravention prévue et punie par les articles 64 et 95 de la même loi;

« Attendu que l'action publique n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels l'exercice en est confié par la loi; que l'art. 95 de la loi du 8 mai 1848 a établi auprès des conseils de discipline de la garde civique des officiers rapporteurs chargés d'exercer les fonctions du ministère public; que c'est à ces officiers seuls qu'appartient le droit de saisir les conseils de discipline de la connaissance des contraventions qu'ils leur déférent en matière de garde civique, et que ces conseils ne peuvent se saisir d'office de la connaissance d'une contravention sur laquelle le prévenu n'a pas été appelé à se défendre par la partie publique;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le conseil de discipline de la garde civique de Saint-Josse-ten-Noode, en condamnant le demandeur à une amende de 75 fr. comme coupable d'une contravention à l'art. 65 de la loi du 8 mai 1848, pour laquelle il n'avait pas été cité, a commis un excès de pouvoir et contrevenu expressément aux art. 1er du code d'instruction criminelle et 95 de la loi des 8 mai 1848 et 15 juillet 1855;

« Sur le moyen de cassation, puisé dans la violation de l'article 97 de la constitution, en ce que le conseil de discipline a écarté, sans énoncer aucun motif, l'offre faite par le demandeur de prouver certains faits d'où devait résulter une exception péremptoire contre la poursuite :

« Attendu que, par des conclusions prises à l'audience et déposées sur le bureau du conseil de discipline de la garde civique, le demandeur avait conclu à être admis à prouver qu'il n'avait été inscrit au contrôle de la garde civique de la 4e compagnie que depuis le 8 novembre 1855; que, dès lors, il n'avait pu être convoqué aux exercices des 15 et 27 mai et 15 juillet 1855 et n'avait pu se rendre coupable d'aucune contravention en n'assistant pas auxdits exercices;

« Attendu que le conseil de discipline a écarté implicitement ces conclusions et n'a donné aucun motif de ce rejet, en quoi il a contrevenu expressément à l'art. 97 de la constitution;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu, le 19 décembre 1855, par le conseil de discipline de la garde civique de Saint-Josse-ten-Noode; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur le registre du conseil de discipline de la garde civique de Saint-Josse-ten-Noode et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause et les parties devant le même conseil composé d'autres juges pour y être statué sur l'opposition formée au jugement par défaut du 10 octobre 1855; ordonne la restitution de l'amende consignée par le demandeur.» (Du 11 février 1856.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE.

La personne dont le nom est cité même d'une manière blessante dans un journal n'a pas le droit de faire insérer une réponse injurieuse, de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la délicatesse du journaliste ou d'un tiers.

(LIGNIER ET PERROT C. LE DOCTEUR CROCQ.)

Jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles :

Jugement. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831, toute personne citée dans un journal a le droit d'y faire insérer une réponse;

« Attendu que le texte de cette disposition est général et qu'il y a d'autant plus de raison de l'interpréter d'une manière large et absolue qu'il s'agit ici d'un droit éminemment favorable, celui de se défendre, à armes égales, sur le terrain même où l'on est attaqué et d'obtenir ainsi une réparation immédiate sans être obligé d'intenter un procès en dommages-intérêts;

« Attendu que pour l'exercice du droit de réponse, la personne citée dans un journal doit avoir un intérêt légitime, soit que cet intérêt touche à son honneur, à sa réputation, à son avenir ou même au succès d'une œuvre scientifique, fruit de ses veilles;

« Attendu que, sous ces rapports, la partie civile a intérêt et droit pour répondre aux trois passages du journal l'*Indépendance belge* des 1er et 4 mars 1854, où elle se trouve nominativement citée;

« Attendu que si les deux passages contenus dans le numéro du 1er mars dernier, ne sont que la reproduction exacte d'un procès-verbal ou compte-rendu d'une séance de l'Académie royale de médecine, l'origine de ces passages ne peut enlever à la partie civile le droit d'y répondre dès qu'elle les trouve imprimés dans un journal;

« Qu'en effet, l'art. 13 prémentionné ne fait aucune exception en pareil cas, et il n'y avait rationnellement pas d'exception à faire à cet égard, car du moment qu'une feuille périodique donne la publicité dont elle dispose à une attaque ou à une critique perdue en quelque sorte dans un procès-verbal académique ou un autre recueil spécial, il est juste que la réponse jouisse du bénéfice de la même publicité et soit placée sous les yeux des mêmes lecteurs;

« Attendu que par exploit de l'huissier Tilquin, en date du 6 mars dernier, la partie civile a requis les défendeurs d'insérer dans l'*Indépendance belge* une réponse aux articles relatifs à cette

partie civile qui se trouvaient dans les numéros des 1er et 4 mars de ce journal ;

« Que cette réponse, quoique empreinte d'une certaine vivacité, ne peut être considérée comme injurieuse pour les défendeurs ou pour des tiers ;

« Que, d'un autre côté, elle n'excède pas le double de l'espace occupé par les trois passages des numéros prérappelés qui l'ont provoquée ;

« Que, dès lors, cette réponse aurait dû être insérée dans l'*Indépendance belge*, au plus tard le 8 mars dernier ;

« Attendu toutefois qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes en faveur des défendeurs ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne... » (Du 17 novembre 1854.)

Appel par Lignier et Perrot.

Arrêt. — « Attendu que la lettre dont Crocq a requis l'insertion dans le journal l'*Indépendance*, par exploit de l'huissier Tilquin, en date du 6 mars 1854, contient des énonciations et même des passages entiers qui sont injurieux, outrageants et de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la délicatesse de l'Académie de médecine en général, de certaines des commissions de celle-ci et de plusieurs de ses membres spécialement désignés, soit que l'on n'ait égard qu'à ces énonciations et passages appréciés isolément, soit qu'on les combine entr'eux en les considérant dans leur ensemble ;

« Attendu qu'à la vérité l'article inséré dans la feuille du journal *l'Indépendance*, du 2 mars 1854, n° 61, édition du matin, commençant par ces mots : « Académie royale de médecine, séance du 25 février, » et finissant par ceux-ci : « elle continue cette discussion à demain » renferme des expressions et des imputations blessantes pour la personne de Crocq, mais, quelque blâmable que puisse être la publicité donnée à ces expressions et imputations, par la voie de la presse, il ne peut résulter de cette circonstance que Crocq soit fondé à opposer une réponse qui dépasse évidemment la gravité de l'attaque ;

« Attendu, en effet, que *le droit de faire insérer une réponse*, résultant du texte de l'art. 13 du décret sur la presse, du 20 juillet 1831, doit s'entendre selon les principes généraux du droit en matière répressive ou en matière civile, principes qui, bien loin d'autoriser ce qui peut constituer le délit ou le *quasi-délit*, en prescrivent la réparation, soit par des peines corporelles, soit au moyen de condamnations pécuniaires ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont est appel et faisant ce que le premier juge eût dû faire, met hors de cause Louis Lignier ; renvoie Edouard Perrot acquitté du chef de la prévention. » (Du 26 janvier 1855.)

Observations. — La jurisprudence est plus lente à se fixer dans les matières ayant la presse pour objet que dans celles qui concernent les intérêts de la vie civile. A chaque question déférée aux tribunaux on dirait qu'il se manifeste une certaine appréhension, comme si l'on craignait de heurter une de nos libertés constitutionnelles que le caractère national, s'est le plus intimement assimilée nonobstant les abus palpables auxquels elle sert trop souvent d'égide.

Le seul art. 13 du décret du 20 juillet 1831, qui autorise toute personne citée dans un journal d'y faire insérer une réponse, a donné lieu à des discussions nombreuses et variées parmi les auteurs, ainsi qu'à des décisions controversées parmi les cours et les tribunaux.

Un point paraît cependant hors de contestation : c'est qu'à la faveur du décret de 1831 une feuille ne doit pas devenir une arène dans laquelle des adversaires viendraient se combattre et se lancer, en invoquant la loi, l'outrage et l'injure, sans même respecter les tiers dont le nom ne se trouve que trop souvent mêlé à ces querelles.

La peine du talion ne semble même pas autorisée contre le journaliste dont le langage injurieux aurait provoqué une réponse analogue. En fait de réparation légale, notre législation, en pareil cas, ne fournit d'autre recours, outre les poursuites devant le jury, que l'action résultant de l'art. 1382, code civil, dont on a usé, dans ces derniers temps, d'une manière efficace. Ces principes sont formellement consacrés dans les deux décisions qui précèdent : d'accord sur la question de droit, le tribunal et la cour de Bruxelles n'ont différé qu'en fait, sur la question de savoir si, dans l'espèce, la réponse envoyée par le docteur Crocq à l'*Indépendance* était ou non conçue en termes injurieux, outrageants, pour le journaliste et pour des tiers.

V. dans ce sens, Bruxelles, 2 avril 1843 ; 3 novembre 1843 ; 2 décembre 1844 ; 17 juillet 1847 ; 20 août 1847 ; 10 février 1848.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. Dommer.

APPEL DE SIMPLE POLICE.

BARRIÈRE. — DÉFAUT DE CONSIGNATION DU DROIT RÉCLAMÉ. EMPLACEMENT. — COMPÉTENCE.

Celui qui se croit en droit de se refuser au paiement du droit de barrière ne peut se dispenser d'en faire la consignation, s'il veut éviter les pénalités. Art. 9 et 10 de la loi du 18 mars 1833.

C'est au contribuable à offrir la consignation, et non au percepteur à la requérir.

La distance de 5,000 *mètres d'une barrière à une autre ne doit pas être calculée eu égard à l'ensemble de toutes les routes comme étant la continuation l'une de l'autre.*

Les lieux de perception doivent être réglés par sections de route isolément et pour chacun en son particulier.

Le contribuable qui se croit lésé par l'emplacement de la barrière doit se pourvoir devant l'autorité administrative.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. CEULEVELS.)

Un arrêté royal, du 16 octobre 1839, avait fixé l'emplacement de la barrière n° 1 sur la route provinciale de Saint-Nicolas à Kieldrecht.

Ceulevels, domestique de De Baere, refusa d'acquitter le droit, soutenant que cette barrière n'était pas distante de 5,000 mètres des autres barrières, comme l'exigeait l'article 3 de la loi du 10 mars 1838.

Jugement du tribunal de simple police du canton de Saint-Nicolas, conçu comme suit :

Jugement. — « Attendu qu'il conste, par l'enquête faite sous notre présidence, que la barrière n° 1, sur la route (nouvelle depuis 1839) de Saint-Nicolas à Kieldrecht, située audit Saint-Nicolas, hameau les Cinq-Rues, n'est distante de la barrière n° 4, située au ponceau en face de la ferme du *Vieux Pauwels*, à Saint-Nicolas, sur la route de première classe de Lille à Anvers, que de 2,883 mètres 40 centimètres ;

« Que la susdite barrière du hameau les Cinq-Rues ne se trouve distante de la barrière n° 1, sur la route provinciale de Saint-Nicolas vers Hulst, que de 4,057 mètres 70 centimètres ;

« Attendu qu'il faut considérer toutes les routes comme étant la continuation les unes des autres, du point de leur raccordement, et qu'il ne peut y avoir plus d'une barrière à raison d'une distance de 5,000 mètres ; qu'en conséquence, l'arrêté royal du 16 octobre 1839, fixant l'emplacement de la barrière dont question, a été pris contrairement à la loi et doit être considéré comme nul et non avenu, puisque la distance prescrite de 5,000 mètres, même après déduction des 500 mètres, ne se trouve pas entre les barrières susmentionnées ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, renvoie les prévenus de la poursuite et annule la citation et ses suites. » (Du 15 mars 1856.)

Appel par le ministère public.

Jugement. — « Attendu que les articles 9 et 10 de la loi du 18 mars 1833 astreignent le voiturier à payer à chaque passage devant le poteau le droit entier de barrière, tel qu'il est tarifé à l'art. 6, sinon à en consigner le montant entre les mains du percepteur, s'il y a doute sur la légalité du droit ou contestation relativement au montant du droit exigé ou du droit même ;

« Attendu que ces articles, conçus en termes absolus, ne laissent à celui à qui le droit est réclamé que l'alternative ou de payer s'il s'y croit tenu ou de consigner, s'il croit se trouver dans l'un des cas prévus par la loi qui donnent lieu à modération du droit ou à exemption ;

« Que c'est à tort que l'intimé soutient que la consignation est établie en faveur du preneur de barrière exclusivement et qu'il doit la requérir formellement pour qu'elle soit obligatoire ;

« Que cette mesure intéresse évidemment à un égal degré les deux parties quant au sort de la somme engagée, représentant le montant du droit en litige ; l'on pourrait au contraire, avec plus de raison, soutenir qu'elle a été insérée dans la loi au grand bénéfice du contribuable, qui, tout en refusant de payer le droit exigé, peut éviter la poursuite qu'entraînerait son refus, en profitant de la consignation, qui, au surplus, est une mesure toute provisoire, qui n'a de durée que jusqu'à décision sur les préten-

tions respectives des parties et ne porte aucune atteinte à leur droit;

« Que la contexture des articles susinvoqués est exclusive de cette prétention de l'intimé; que l'intention du législateur est énoncée en termes positifs, qui ne peuvent donner lieu à interprétation, et disent clairement que là où la personne à qui la taxe est demandée se croit en droit de se refuser au paiement, elle ne peut se dispenser d'en faire la consignation, si elle veut éviter les pénalités comminées par l'art. 12 de la loi;

« Que conséquemment, le premier juge, en présence de la mention contenue au procès-verbal du refus par le prévenu de payer la taxe et du défaut par celui-ci d'avoir consigné, devait faire application de l'art. 12, sans rechercher le fondement des moyens proposés par lui pour justifier son refus et sur lesquels il a motivé son renvoi de la plainte;

« Attendu, d'autre part, que la loi du 10 mars 1838, art. 3, qui prescrit qu'il ne pourra y avoir plus d'une barrière à raison d'une distance de 5,000 mètres, ne doit pas s'entendre en ce sens que les barrières, sauf la tolérance de 1,000 mètres, seront espacées à 5,000 mètres l'une de l'autre, mais bien que, sur l'étendue d'une route, comme dans l'espèce celle de Saint-Nicolas à Kieldrecht, qui a une longueur de 16,000 mètres, il ne pourra y avoir que trois barrières;

« Que les lois annuelles relatives à la perception des droits de barrière et les tableaux y annexés démontrent que les distances n'ont pas été calculées eu égard à l'ensemble de toutes les routes qui croisent le royaume, mais que les points de perception ont été réglés par section de route isolément et pour chacune en son particulier;

« Que c'est en procédant d'après cette base, établie par la législature elle-même, déterminant sur chaque section de route, depuis son point de départ jusqu'à son extrémité, le nombre et l'emplacement des barrières que l'on peut établir sur chacune d'elles, que l'arrêté royal du 16 octobre 1839, pris en vertu de la loi de délégation du 10 mars, sus invoqué, a spécialement, pour la nouvelle route de Saint-Nicolas à Kieldrecht, déterminé le nombre de barrières à trois sur un parcours de 16,000 mètres;

« Que c'est donc par erreur que le premier juge a interprété la loi du 10 mars 1838 dans le sens que toutes les barrières dans leur ensemble, sans distinction de sections, doivent être espacées, sauf la tolérance, de 5,000 mètres; que cette loi n'a eu pour objet que de fixer une limite à l'impôt et a laissé à l'autorité administrative le soin de déterminer les points de perception au plus grand avantage de la recette, le contribuable en son entier de se pourvoir administrativement, s'il se croit lésé par les dispositions prises en exécution de la loi;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit sur l'appel du ministère public du jugement de simple police de Saint-Nicolas, rendu le 15 mars dernier, réforme ledit jugement et renvoie les parties devant le tribunal de simple police du canton de Saint-Gilles-Waes; condamne les intimés aux frais de l'instance d'appel. » (Du 19 juillet 1856. — Plaid. MMes Everman, D'Hanens.)

Observations. — Sur les deux premières questions du sommaire, V. un jugement du tribunal de Tournai (Belgique Judiciaire, IX, p. 1506) qui décide que, lorsque la consignation n'est pas exigée par le fermier, il n'y a point de contravention pour ne pas l'avoir faite.

Un jugement du tribunal de simple police de Leuze, du 22 décembre 1843 (Ib., II, p. 251), décide au contraire que c'est au contribuable à offrir la consignation et non au percepteur à la requérir.

Sur la troisième question, V. un arrêt de notre cour de cassation, du 28 juillet 1851 (Ib., X, p. 512) décidant que les routes qui se raccordent entre elles sont la continuation les unes des autres, et un jugement du tribunal de Nivelles, du 9 juillet 1852 (Jurisp. des Trib., I, p. 144).

Sur la question de savoir s'il appartient au pouvoir judiciaire d'annuler un arrêté royal qui fixe l'emplacement d'une barrière, V. un jugement du tribunal de Furnes, du 15 janvier 1848 (Belgique Judiciaire, VI, p. 160), et un jugement du tribunal de Liége, du 16 septembre 1854, confirmé en appel (Jurisp. des Tribunaux, IV, p. 652).

VARIÉTÉS.

Une lettre inédite du canoniste VAN ESPEN.

M. Pinchart a récemment publié dans le *Messager des Arts et des Sciences*, qui paraît à Gand, le texte d'une lettre écrite par le célèbre jurisconsulte Van Espen à l'empereur Charles VI, au moment où le conseil d'Etat venait de condamner un de ses écrits. Comme cette lettre, dont l'original a été trouvé aux archives du royaume, n'a été connue d'aucun des biographes de Van Espen (V. Discours de M. De Bavay, Belgique Judiciaire, IV, 1465) et que Van Espen s'y exprime en termes curieux sur les causes de ses différends avec ses collègues de l'Université de Louvain, elle nous a paru mériter d'être reproduite :

« Sacrée Majesté impériale et catholique,

« Dans l'affliction où je me trouvois depuis l'ordonnance surprise au conseil d'État le 12 septembre dernier, ce me fut une consolation extrême d'apprendre par les ordres de la sérénissime archiduchesse que Votre Sacrée Majesté ayant eu un égard favorable à ma très-humble supplication au sujet de cette ordonnance, avoit daigné déclarer que sa volonté roïale étoit que je présentasse à Son Altesse Sérénissime toutes mes raisons et moïens ultérieurs de défense.

« J'ai reçu ces ordres, très-auguste empereur, avec la plus profonde reconnoissance, et je viens d'y satisfaire en présentant respectueusement à la sérénissime archiduchesse ma défense ultérieure. J'y aurois plustôt satisfait, si mon âge et l'espérance d'obtenir la communication de mes griefs n'y avoient apporté quelque retardement : j'ose ici joindre un double de cette défense signé de ma main, parce que j'ai appris que le rapport du chef et président sur cette cause seroit déjà envoïé à Votre Sacrée Majesté.

« Ma justification était un petit objet pour un si grand prince : mais Dieu a permis qu'elle fût étroitement liée à des circonstances qui méritent, je l'ose dire, son attention. Elle m'ont forcé de représenter que c'étoit la cour de Rome qui, par son ministre, m'avoit suscité cette disgrâce pour avoir soutenu les droits de mon souverain et les libertez des églises contre les injustes prétentions de la cour de Rome, qui veut que tous ses décrets aient force de loi pour tous les chrétiens dès qu'ils ont été publiez à Rome; que le pape peut à son gré ériger ou éteindre les évêchez et les chapitres; qu'il est le maître de tous les bénéfices; qu'il a droit de juger de tout, et d'évoquer tout le monde à Rome; qu'il peut même déposer les souverains et absoudre leurs sujets du serment de fidélité.

« On sait que les internonces et les nonces sont les promoteurs de ces prétentions. Ils y emploient les caresses et les menaces; ils suscitent des persécutions à ceux qui se déclarent contre leurs entreprises; ils confèrent ou procurent des bénéfices ou des charges à ceux qui leur sont dévouez : on n'en a que trop d'exemples. C'est ainsi qu'ils se sont rendus en quelque sorte les maîtres de l'université de Louvain, en s'asservissant ou intimidant la plupart de ceux qui y sont en place; de sorte que les maximes ultramontaines y prennent racine de plus en plus, et se répandent par tout le païs. J'en puis parler avec quelque assurance, aïant été depuis plus de cinquante ans du conseil de cette université. Que Votre Sacré Majesté me pardonne, si je m'exprime si librement : je sçai qu'étant un véritable père de ses sujets, elle veut qu'ils lui parlent avec ingénuité, outre qu'il seroit honteux à mon âge de biaiser en des matières si importantes pour l'Église et pour l'État. On ne peut parler ainsi sans s'exposer à l'indignation de la cour de Rome, mais la Vérité Éternelle, qui peut seule me délivrer, a établi sur la terre ses ministres, qui, aïant la puissance souveraine, peuvent délivrer les foibles de l'oppression qu'ils souffrent pour la justice; c'est ce qui fait que je n'ai rien à craindre. J'ai le bonheur de parler pour ma défense sous les yeux de mon auguste souverain, dont un seul regard peut dissiper les desseins injustes de ceux qui m'en veulent; *Rex qui sedet in solio judicis dissipat omne malum intuitu suo.* Je continuerai le reste de mes jours de prier le Tout-Puissant pour l'affermissement du thrône de Votre Sacrée Majesté, et pour la longue prospérité de toute son auguste maison.

« Le P. Van Espen, docteur en droit et professeur des saints canons.

« Louvain ce 28 juin 1726. »

Une amende honorable, en 1546 (1).

François Aerts, mayeur de Héverlé, près de Louvain, était un mauvais drôle qui s'amusait à emprisonner les gens, pour le seul plaisir de faire parade de son autorité.

(1) Extrait d'une notice publiée par M. Van Even, dans le *Messager des Sciences*.

Le 13 janvier 1546, un savetier, du nom de G. Oogue, *poorter* ou citoyen de la ville, entrait dans Louvain par la porte actuelle de Namur, et se dirigeait par les remparts vers les écluses, dans l'intention de rentrer chez lui. C'était un pauvre diable, mais un honnête homme qui se donnait toutes les peines possibles pour gagner sa vie et celle de sa famille.

Le mayeur de Héverlé le vit et, s'élançant sur ses pas, l'arrêta avec l'assistance de son fils. Il le poussa, le tira, le couvrit d'une pluie d'injures, en le traitant de voleur, de traître et de fripon, et le menaça de le faire pendre. Ooghe avait beau invoquer les priviléges de la commune et demander à être conduit à l'une des prisons de Louvain : le mayeur ne l'écouta point, mais, tirant un couteau, il menaça de l'en frapper s'il continuait à résister. Le malheureux céda enfin et fut conduit au *Fierbras* de Héverlé où Aerts le garda toute la nuit.

Le mayeur d'Héverlé était un de ces hommes que leurs fonctions remplissent d'orgueil. Sa position l'enivrait de vanité et lui faisait croire que tout lui était impunément permis. Mais il comptait sans le magistrat de Louvain.

Pierre Moens et Henri Meys, syndics de l'administration communale, instruits de l'affaire, adressèrent une plainte au conseil, qui lança aussitôt une ordonnance d'arrestation contre Aerts et le fit comparaître devant lui, le 19 janvier.

Les syndics exposèrent qu'il n'était permis qu'au mayeur de la commune d'arrêter ou de faire arrêter un citoyen ; que François Aerts avait arrêté Ooghe sur le territoire de Louvain et l'avait entraîné hors de la ville, pour l'emprisonner dans son village. Il proposèrent de condamner le prévenu à une amende honorable, consistant 1° à se rendre, tête nue, une torche de quatre livres à la main, et accompagné des sergents de la ville, sur le lieu où il avait arrêté Ooghe ; 2° à se rendre de là, au milieu desdits sergents, à l'hôtel-de-ville, devant le conseil, convoqué en séance publique, afin d'y demander pardon ; 3° à porter ensuite la torche devant l'église Saint-Pierre pour l'y offrir à l'autel du St-Sacrement ; 4° à payer six verges de murs de la ville, ou à donner 40 florins du Rhin pour chaque verge, au profit de l'empereur et de la commune. En outre Aerts devait être banni sous peine de perdre la main droite, hors la ville et franchise de Louvain.

Ces conclusions firent trembler le mayeur de Héverlé. Il déclara avoir effectivement arrêté Ooghe, mais sans vouloir enfreindre les priviléges de la ville de Louvain ; il avoua qu'il l'avait conduit à la prison de Héverlé, mais non pas d'une façon aussi rude que les syndics l'avaient expliqué. Enfin il invoqua la clémence des juges, en promettant de se soumettre à leur sentence.

Le conseil le condamna : 1° à demander publiquement pardon à Dieu, à la justice et à la ville de Louvain ; 2° à déclarer que le délit commis lui faisait la plus grande peine, que s'il n'était pas commis, il ne le commettrait pas pour tous les trésors du monde ; 3° à payer 200 florins *Carolus*, moitié à l'empereur, moitié à la ville, et 4° à faire placer à la salle d'audience du tribunal de la commune une plaque de cuivre, contenant un résumé de la condamnation.

L'inscription peut encore se lire aujourd'hui dans l'une des salles de l'hôtel-de-ville de Louvain, et les comptes de la ville de 1546 prouvent que les autres parties de la décision ont également été exécutées.

Sorciers condamnés en France, en 1670.

A la lecture de ce que nous avons dit de la sorcellerie en Flandre, à la fin du XVI^e^ siècle (Belgique Judiciaire, VIII, p. 865 et 1053), on pourrait se sentir humilié, pour la Belgique, de l'aveuglement que la justice mit dans les poursuites, et de la barbarie qu'elle montra dans les exécutions. Il est bon d'y comparer ce qui se passait encore près d'un siècle plus tard, au centre d'un pays voisin, occupant alors dans le domaine des sciences et des lettres la première place parmi toutes les nations d'Europe.

Au lieu d'accuser la Flandre de Philippe II et d'Albert et d'Isabelle d'ignorance et de superstition exceptionnelles, on s'arrêtera à déplorer la puissance du préjugé et la faiblesse de l'esprit humain.

Nous trouvons dans un des derniers volumes des *Documents inédits sur l'histoire de France*, dans la *Correspondance administrative sous Louis XIV* (t. II, p. 184) une lettre curieuse que Pellot, premier président du parlement de Rouen, écrivait à Colbert, le 19 juillet 1670. On y voit que le parlement de Rouen, au beau milieu du règne de Louis-le-Grand, n'était guère beaucoup plus éclairé que le parlement de Flandre sous Philippe II.

Voici cette missive :

« Rouen, le 19 juillet 1670.

« L'ordre que j'ay receu de S. M. de surseoir l'exécution des quatre personnes condamnées par ce parlement à mort, pour sortilége, est venu fort à propos ; car, ayant envoyé un courrier à Carentam, où elles avoient été conduites pour estre exécutées, il y arriva le jour que l'on debvoit faire l'exécution de ces misérables. L'on surseoira aussy le jugement de plus d'une vingtaine qui estoient dans nos prisons et qui auroient couru une mesme fortune. »

Conseils aux officiers du parquet.

Nous empruntons au même recueil que nous venons de citer, la lettre suivante, à cause des sages réflexions qu'elle contient sur la liberté qu'il convient de laisser aux officiers du parquet dans leurs conclusions :

« Le chancelier Le Tellier au procureur général du parlement de Guyenne.

« A Paris, ce 18 juin 1681.

« Sur ce que j'ai sceu que vous prétendez que les advocats généraux doibvent concerter avec vous, au parquet, les conclusions qu'ils auront à prendre sur les affaires d'audience dans lesquelles ils doibvent playder, et qu'elles doibvent passer à votre avis quand il n'y a qu'un d'eux, j'ai eu peine à croire que vous ayez fait cette difficulté parce qu'elle seroit extraordinaire, et d'autant plus qu'il arrive souvent que les advocats généraux, aprez avoir veu une affaire, sont obligez de changer de sentiment selon la playdoirie des advocats, ou les déclarations que leur parties présentes leurs font quelquefois faire ; si bien que vous ne debvez pas insister sur cette prétention, mais laisser aux advocats généraux la liberté entière de conclure comme il l'entendent dans les affaires d'audience. »

Remarquons que la législation de l'empire tombe un peu dans l'erreur que le judicieux Le Tellier reprochait au procureur général de la Guyenne. L'art. 335 du code d'instruction criminelle charge le ministère public devant la cour d'assises de développer l'accusation, n'admettant pas la supposition qu'il puisse avoir à conclure en faveur de l'accusé, et le décret du 6 juillet 1810 dispose qu'un substitut pourra être tenu de développer, contre son opinion, des conclusions arrêtées d'avance au parquet, avant que les témoins aient été entendus, et que l'accusé ait pu présenter sa défense.

ORDRE DE LÉOPOLD.

Par arrêtés royaux du 10 septembre 1856, sont nommés chevaliers de l'Ordre de Léopold, sur la proposition de notre ministre de la justice :

Le sieur Gheldolf (Albert-Eugène), juge au tribunal de première instance de Gand, ancien juge d'instruction et ancien substitut du procureur du roi près le même tribunal, auteur de plusieurs publications estimées ;

Le sieur Mechelynck (F.), ancien président du tribunal de commerce à Gand.

Par arrêté royal du 22 septembre 1856, le sieur Derasse (Denis-Ghislain-Joseph), président du tribunal de première instance à Mons, ancien vice-président et ancien juge au même tribunal, ancien juge à Nivelles, ancien conseiller auditeur à la cour de Douai, chevalier de l'Ordre de Léopold, est promu au grade d'officier du même ordre.

Toutes lettres et communications doivent être adressées
Rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.